

Bulletin de la Commission historique du département du Nord.... 1879.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

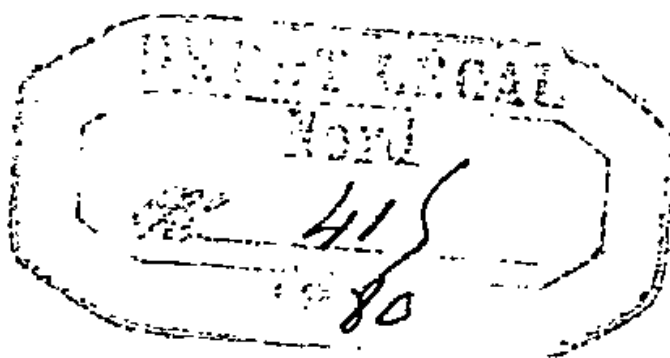
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DÉ LA

COMMISSION HISTORIQUE

DU DÉPARTEMENT DU NORD.



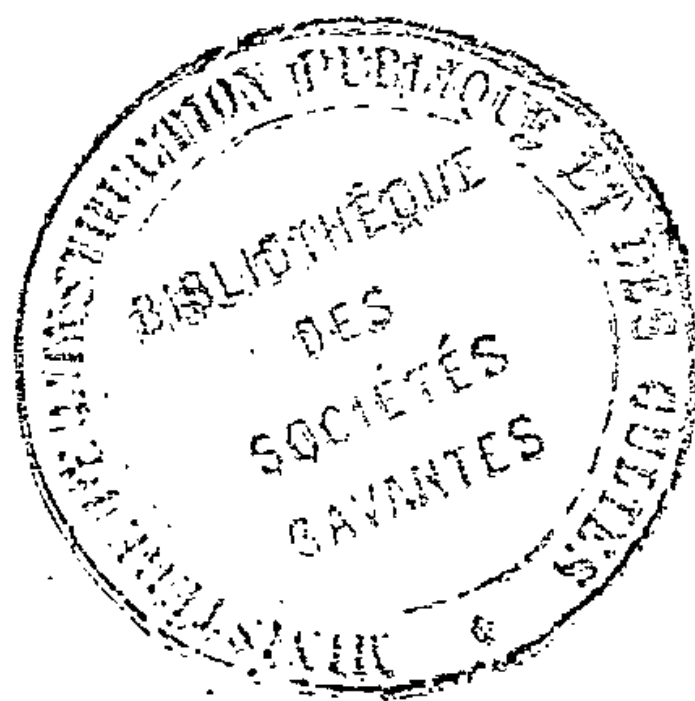
BULLETIN

DE LA

COMMISSION HISTORIQUE

DU DÉPARTEMENT DU NORD.

==
Tome quatorzième.
==



LILLE

IMPRIMERIE L. DANIEL, RUE NATIONALE.

—
1879

Per 82

12180

AVANT-PROPOS.

L'instruction populaire est aujourd'hui l'objet de la plus louable sollicitude ; l'État multiplie ses efforts pour la répandre, au prix des plus grands sacrifices , et nous sommes de ceux qui estiment qu'en pareille matière on ne fera jamais trop : *Cum juventus semen sit reipublicæ*, écrivait , au XVI^e siècle , un de nos évêques de la province de Cambrai.

Mais nous croyons , en même temps , que s'il est indispensable de préparer l'avenir, en améliorant chaque jour le présent, il est également utile et loyal d'étudier le passé, pour mesurer le progrès accompli et constater les tentatives persévérantes de nos pères.

C'est pénétré de cette pensée que nous avons recherché quel était , avant 1789 , l'état de l'instruction primaire dans

les communes qui ont formé, depuis, le département du Nord. Non-seulement nous avons constaté l'existence des écoles, mais encore nous avons essayé de montrer leur organisation et leurs rapports avec les autorités laïques et ecclésiastiques. Nous avons aussi cherché à retracer la vie de nos anciens instituteurs, ces modestes et si utiles auxiliaires de la civilisation.

Puissent ces pages d'histoire locale être de quelque utilité à ceux qui, réunissant toutes les publications du même genre, faites dans les diverses provinces, tenteraient un jour d'écrire l'histoire de l'enseignement populaire en France avant la Révolution. Seul, un pareil travail pourra modifier ou accréditer les opinions reçues de nos jours. Jusques-là, aucun jugement sincère ne pourra être porté.

Lille, le 25 Mai 1878.

HISTOIRE

DE

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

AVANT 1789

DANS LES COMMUNES QUI ONT FORMÉ
LE DÉPARTEMENT DU NORD,

Par le Comte DE FONTAINE DE RESBECQ,

Membre de la Commission historique du Nord, délégué cantonal pour le canton
de Steenwoorde, etc.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques mots sur l'histoire de l'enseignement élémentaire. — Le Christianisme. — Concile de Vaison. — Capitulaires de Charlemagne. — Concile de Latran. — Les communes. — La liberté de l'enseignement à Gand. — Lutte entre l'archidiacre de Tournai et les échevins d'Ypres. — Frères de la vie commune — Chambres de rhétorique — Le XVI^e siècle et la Réforme. — Écoles de Valenciennes. — Concile de Trente. — Enseignement obligatoire. — Écoles dominicales. — Progrès de l'instruction. — Congrégations enseignantes. — Le vénérable de La Salle. — Réunion de la Flandre à la France. — Déclarations royales. — Enquête de 1685 sur la situation des écoles. — Rôle de l'État.

Lorsqu'on veut se rendre compte d'une législation ou d'une organisation, il ne suffit pas de l'étudier dans ses prescriptions ou dans ses rouages, il faut, avant tout, rechercher à la suite de quelles phases diverses elle a été conçue.

Aux différentes transformations correspond un travail social, qui en est tout à la fois l'impulsion et le résultat. Il faut donc, lorsqu'on se livre à un pareil examen, tenir grand compte des efforts tentés, des difficultés vaincues, et observer les règles précédentes dans leurs développements successifs.

Avant de retracer l'état de l'instruction primaire, en 1789, dans les communes qui ont formé le département du Nord, il nous a, dès lors, paru nécessaire de rechercher ce qui fut fait antérieurement. Nous essayerons donc de présenter brièvement le tableau des généreuses tentatives qui furent entreprises pour instruire et moraliser le peuple. Les efforts faits par l'ancienne société ne peuvent être d'ailleurs que d'un salubre exemple pour tous ceux qu'intéressent les progrès de l'enseignement en France et ils sont nombreux aujourd'hui.

Concile
de Vaison.

Le christianisme, proclamant les deux grands principes de l'égalité et de la charité, ne pouvait manquer, sans faillir à son rôle civilisateur, d'avoir pour préoccupation constante de répandre l'instruction parmi le peuple. Les Pères du concile de Vaison, voulant donner une règle à l'enseignement élémentaire dans la Gaule, s'expriment ainsi : « Il a paru bon que, suivant la coutume » salubre que nous savons être observée par toute l'Italie, les » prêtres, qui sont établis dans les paroisses, reçoivent chez eux » de jeunes lecteurs, les élèvent comme de bons pères, leur appren- » nent à étudier les psaumes, à s'attacher aux livres saints, à » connaître la loi de Dieu, afin de se préparer de dignes succes- » seurs et mériter par là les récompenses éternelles (1). »

En même temps s'élèvent les séminaires, dans lesquels se recrute la milice sacerdotale, puis les écoles des monastères, où se font les hautes études. Ces écoles, nées dans un temps de lutte, prospérèrent, comme il arrive toujours en pareil cas, et l'Empire, devenu chrétien, ne put que les favoriser. « Ainsi, dit M. Troplong, les

(1) (529) *Concilium Vaisonense*, II, Cap. I.

écoles ecclésiastiques, loin d'être ébranlées par la chute de l'Empire d'Occident et l'érection des monarchies barbares, s'étaient, au contraire, agrandies de l'héritage des écoles laïques (1). Mais, à mesure qu'on avance dans l'histoire de la première race, à mesure que l'on descend, avec le VII^e siècle, dans cet obscur et douloureux chaos, d'où devait sortir, après bien des efforts, la société nouvelle, une grande éclipse couvre de son ombre la littérature, les arts et tous les éléments de la civilisation. Il est inutile de demander ce qu'était devenu l'enseignement au milieu de ce déchaînement de toutes les passions féroces (2). »

L'influence du clergé monastique devait, heureusement, se faire sentir dans le royaume des Francs et pénétrer, ensuite, dans le Nord (3).

Dès le commencement du VII^e siècle, les filles du comte Adalard, Saintes Herlinde et Relinde, fondatrices du monastère de Maesyck (730), étaient élevées dans un couvent de femmes, à Valenciennes : « Afin d'être instruites dans les sciences religieuses et dans les lettres divines. Elles devinrent de parfaites ouvrières en lecture, en écriture, en peinture, en couture, en tissage, en broderie d'or et dans l'art des pierres précieuses sur les étoffes de soie (4). »

L'avènement de Charlemagne ouvre véritablement une ère nouvelle. L'instruction est la base de toutes les réformes qu'il entreprend. Il ramène d'Italie des professeurs capables d'enseigner la grammaire et le calcul et leur confie la charge de restaurer l'enseignement.

Capitulaires
de
Charlemagne.

Un capitulaire de 789 ordonne au clergé « de former des écoles

(1) Dans les Gaules : « l'Église et l'école ont été, de tout temps, inséparables » pour le peuple. » Grég. VII. — V. Théry, *Hist. de l'Éducation en France*, tome I, p. 94.

(2) *Du pouvoir de l'État sur l'enseignement en France*, Paris, 1844, p. 33.

(3) Ozanam, *la Civilisation*, p. 159 et 188. On oublie trop, de nos jours, les services rendus par les moines.

(4) Manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, N^{os} 3196-3203.

» d'enfants et d'y appeler, non-seulement les fils des serfs, mais
» ceux des hommes libres. Chaque monastère, chaque évêché doit
» avoir des psautiers, des livres de chant, de comput, de grammaire
» et des exemplaires corrects de l'Écriture-Sainte : *Psalmos, notas,*
» *cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel*
» *episcopia discant* (1). »

Nous possédons un précieux monument de la sollicitude sincère et éclairée du clergé de l'époque pour l'instruction populaire, dans un capitulaire de 797, de Théodulfe, évêque d'Orléans et collaborateur des réformes littéraires d'Alcuin : « Que les prêtres, dit-il, tiennent des écoles dans les bourgs et dans les campagnes (*per villas et vicos*), et si quelqu'un des fidèles veut leur confier ses petits enfants pour leur faire étudier les lettres (*ad discendas litteras*), qu'ils ne refusent point de les recevoir et de les instruire, mais qu'au contraire, ils les enseignent avec une parfaite charité, se souvenant qu'il a été écrit : « Ceux qui auront été savants brilleront comme les feux du firmament, et ceux qui en auront instruit plusieurs dans la voie de la justice, luiront comme des étoiles dans toute l'éternité (2). » Et qu'en instruisant les enfants ils n'exigent pour cela aucun prix et ne reçoivent rien, excepté ce que les parents offriront volontairement et par affection (3). » Cette prescription épiscopale n'est pas isolée : à Reims, Hincmar veut que l'on examine si le curé « a un clerc qui puisse tenir l'école. » Un concile de Mâcon édicte que chaque curé ait un clerc en état de diriger les écoles.

C'est ainsi qu'après les assemblées générales, les évêques faisaient, dans leurs diocèses, des règlements particuliers qui étaient, pour ainsi dire, le commentaire des capitulaires généraux.

(1) Baluze, t. I, col. 237.

(2) Daniel, ch. XII.

(3) Théodulfe, capit. § 20. — Voy. H. de Riancey, *Histoire de l'Instruction publique et de la liberté d'enseignement en France*, t. I, p. 105.

Issu des barbares et élevé à l'Empire par la chrétienté, Charlemagne édicta d'admirables règlements; il fit plus, il les fit exécuter, dit Montesquieu. Après plus de dix siècles, cette grande figure représente encore le génie synthétique de son époque.

Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve s'occupèrent aussi de l'enseignement. Le premier rappela aux curés l'obligation qu'ils avaient de tenir école dans leur maison presbytérale. Il leur prescrivit même d'amener au concile de la province quelques-uns de leurs écoliers, afin de donner la mesure de leur zèle pour l'enseignement (1).

D'autre part, les conciles ne cessent de rappeler les prescriptions des capitulaires et le clergé déploie, en faveur de l'enseignement, un zèle qu'il faut constater; il fait tous ses efforts pour perpétuer l'œuvre de Charlemagne.

Ces textes, auxquels il serait facile d'en ajouter d'autres, ne permettent pas de douter que, dès une époque très-reculée, il n'y ait eu des écoles gratuites attachées à chaque église et confiées aux soins et à la direction des curés.

Lorsque les seigneurs féodaux s'emparèrent du pouvoir, ils abandonnèrent à l'Église toute autorité sur l'instruction, et on la voit encore, au IX^e et au X^e siècle, préparer les règlements relatifs aux écoles (2). Aussi, le savant M. Guérard a-t-il pensé qu'il convenait de constater ce qu'elle fit: « On doit, dit-il, savoir gré à l'Église de ses efforts pour retirer les populations de l'ignorance et de la barbarie, et si elle n'a pas obtenu un meilleur succès, il faut en attribuer la faute à l'esprit essentiellement barbare de la féodalité (3). »

(1) Thomassin, p. 630.

(2) On rencontre dans un *Ordo* du diocèse d'Arras, de ce dernier siècle, un article relatif aux petites écoles de grammaire et de chant, destinées tant aux clercs qu'aux laïques. *Histoire littéraire de la France*, tome VI, Mart. II, p. 800.

(3) *De la formation de l'état social, politique et administratif de la France*. Bibliothèque de l'École des Chartes, 1851, p. 2138.

Concile
de Latran.

Le concile de Latran (1179) rendait plus tard le décret suivant : « L'Église de Dieu étant obligée, comme une bonne et tendre mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des indigents, désireuse de procurer aux enfants pauvres, dépourvus de ressources pécuniaires, la faculté d'*apprendre à lire* et de s'avancer dans l'étude des lettres, ordonne que chaque église cathédrale ait un maître chargé d'instruire, *gratuitement*, les clercs de cette église et les *écoliers pauvres*, et qu'on lui assigne un bénéfice, qui, suffisant à sa subsistance, ouvre ainsi la porte de l'école à la jeunesse studieuse. Un écolâtre sera établi dans les autres églises et dans les monastères où il y avait autrefois des fonds affectés à cette destination. Personne n'exigera de rétribution, ni pour la permission d'enseigner, ni pour l'exercice de l'enseignement, appuyât-il son droit sur la coutume, et la licence de tenir école ne sera pas refusée à qui justifiera de sa capacité. Les contrevenants seront privés de leur bénéfice ecclésiastique, car c'est justice que, dans l'Église de Dieu, celui qui, vendant, par cupidité, la permission d'enseigner, empêche le progrès des églises, soit privé lui-même des fruits de son travail. »

Le pape Innocent III avait ajouté : « Que, non-seulement dans les églises cathédrales, mais aussi dans toutes les autres qui en auront le moyen, un maître capable soit choisi par le prélat avec son chapitre, *pour instruire gratuitement* dans l'art de la grammaire les clercs de l'église et les autres enfants. » Ces décrets et ces recommandations furent renouvelés par Grégoire IX (1227-1241), et les évêques rappellent aux curés des villes et des campagnes l'obligation de tenir des écoles presbytérales (1).

C'est donc avec raison qu'un illustre homme d'État, qui fut l'un des plus grands Ministres de l'Instruction publique, M. Guizot, auteur de la loi de 1833, a pu dire : « Du IV^e au XIII^e siècle,

(1) Les écoles rurales étaient nombreuses au XIII^e siècle en Normandie. — *Condition de la classe ouvrière au Moyen-Age*, par Léopold Delisle.

c'est l'Église qui a marché la première dans la carrière de la civilisation (1). »

Dans nos pays, l'émancipation des communes, au XII^e et au XIII^e siècle, ne pouvait manquer d'exercer une influence considérable sur l'enseignement populaire; le besoin d'instruction devait se faire sentir avec la jouissance des libertés ou franchises communales. Un ordre de choses nouveau a de nouvelles exigences. La commune, avec ses magistrats électifs, auxquels est confié le soin de la cité, devient un nouveau foyer, et l'Église allait fréquemment voir ses privilèges contestés. Pendant la période de l'expansion communale, on constate l'émulation du clergé et du pouvoir municipal pour la diffusion de l'enseignement. Le premier, chargé exclusivement de l'instruction par les capitulaires de Charlemagne, maintient ses écoles, les agrandit, les multiplie; le second, de son côté, ne veut pas rester en arrière. Il entend justifier son ambition récente: il a donc ses écoles. L'instruction ne peut que profiter de cette concurrence. La liberté de l'enseignement allait exister, pour quelque temps du moins. L'instruction devient générale et l'historien Guiccardini peut écrire: « La plupart des gens ont quelque commencement de grammaire et presque tous, voire jusqu'aux villageois, savent lire et écrire (2). »

A Gand, les bourgeois font un règlement scolaire, qu'ils se contentent de soumettre au souverain. Ils stipulent que « quiconque en a la volonté, la capacité et les moyens, peut tenir école, de plein droit, dans la ville, sans que personne ait à s'y opposer. » Ils proclamaient, dès la fin du XII^e siècle, la liberté de l'ensei-

Écoles
de Gand.

(1) *Histoire de la Civilisation en France*, tome I.

(2) Les éditions flamandes disent *tout au moins* (*ten allen minsten*). Il était rare, au commencement du XVI^e siècle, de trouver un enfant, un homme du peuple, villageois ou citadin, qui ne sût lire et écrire, qui ne connût les rudiments de la grammaire, et ne fût capable de parler, au moins, deux ou trois langues. Lebon, *Histoire de l'Enseignement populaire*, Bruxelles, 1868, p. 187.

gnement. Mais ils ne jouirent pas longtemps de ce privilège confirmé en 1192, et retiré, en 1235, par la comtesse Jeanne. Le droit de désigner la personne apte à tenir une école, pour une année seulement, fut conféré au chapitre de Sainte-Pharaïlde. Si la désignation n'était pas faite avant Pâques, le souverain se réservait le soin de choisir lui-même le maître. Ce règlement fut approuvé par l'évêque de Tournai, qui le rendit applicable au Tournaisis (1).

Ecoles d'Ypres. A Ypres, où il y avait plusieurs écoles dès le milieu du XIII^e siècle, les échevins et les bourgeois sont frappés d'excommunication, par le même évêque, pour avoir contesté les droits conférés par le Saint-Siège aux chanoines de Saint-Martin et en vertu desquels personne, dans les limites des paroisses ecclésiastiques de cette église, ne pouvait tenir école sans l'autorisation du prévôt et de la communauté ecclésiastique (2). Les bourgeois déclarèrent l'archidiacre incompetent et la cause fut portée devant le doyen et official de Cambrai. Des conventions intervinrent (1253 et 1289); il fut décidé, notamment, que le droit d'enseigner était *libre* pour les écoles inférieures, que le taux de l'écolâge était de 10 sous au maximum et que tout *bourgeois* pouvait faire instruire ses enfants dans sa maison, par qui il lui plaisait, mais à la condition de ne laisser participer à cet enseignement aucun enfant étranger (3).

(1) Lebon, *Histoire de l'Enseignement populaire*, Bruxelles, 1868, p. 467.

(2) Ibid.

(3) Le souvenir de cet accord de 1253 est encore aujourd'hui conservé précieusement dans l'antique cité flamande. J'ai vu dans la Halle échevinale, à gauche de la cheminée, un tableau de M. Swerts rappelant ces faits : un maître d'école donne des explications au Magistrat et règle l'ordre dans lequel les élèves doivent se présenter devant les échevins.

Anvers, Bruxelles (1), Lille, etc., furent le théâtre des mêmes luttes (2). Le véritable élément populaire de l'époque, la bourgeoisie si puissante de nos pays, représentée par les échevins, s'occupait activement des écoles, et l'on peut affirmer qu'il y eut plus d'un maître et d'une maîtresse laïques dirigeant ces établissements.

Ce mouvement des communes en faveur de l'éducation populaire, et la concurrence qui en résulta avec les écoles fondées par le clergé, ne fit que favoriser les progrès de l'enseignement. Nos riches bourgeois flamands pouvaient, en effet, facilement soutenir leurs fondations municipales.

Presqu'en même temps paraissait en Flandre la congrégation des *Frères de la vie commune*, appelés généralement *Jérômites* ou *Grégoriens*, disciples de Gérard Van Groot, de Deventer (Hollande) (1340 - 1384). Chanoine, comme le vénérable de La Salle, il ébauchait l'œuvre du fondateur des Frères des Écoles chrétiennes, avec lequel il eut d'ailleurs quelques points de ressemblance. Ces Frères tenaient des écoles élémentaires et apprenaient aux enfants la Doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, la langue nationale et les éléments du calcul (3). En 1376, l'institut fut approuvé par Grégoire XI.

(1) A Bruxelles, le chapitre dut céder et, pour arriver à une conciliation, il consentit à créer de nouveaux établissements. Le nombre des écoles fut porté de 2 à 11. A l'occasion de ce conflit le duc Jean III porta le règlement fort curieux du 28 octobre 1320. Le programme des écoles inférieures était strictement limité à l'introduction du *Donat*; la rétribution scolaire était de 12 escalins par an et par enfant. — Lebon, ouv. cit., p. 169.

(2) Voir les chapitres suivants.

(3) Le terrain sur lequel les Jérômites fondèrent une école, à Liège, a toujours été, depuis, consacré à un établissement d'enseignement. Lebon, *Histoire de l'Enseignement populaire*, p. 171 et 173. Dès le XIV^e siècle, les disciples de Van Groot avaient porté les lumières de leur charité sur les deux rives du Rhin. On les trouve en Westphalie, en Saxe, en Poméranie, en Prusse et en Silésie. Ils avaient, à la fin du XV^e siècle, 200 élèves à Bruxelles; Aubert le Mire fut l'un d'eux.

A cette époque, on se préoccupait même de faire apprendre les langues vivantes ; les Wallons et les Flamands échangeaient leurs enfants : « Comme, d'ancienneté, ait esté usé et accoustumé oudit païs (de Tournai), de baillier enfant pour enfant de la langue d'oïl à celle de Flandres et de celle de Flandres à celle d'oïl, *pour apprendre les langaiges* (1). »

Chambres
de Rhétorique.

Il faut aussi faire mention de l'influence incontestable que durent exercer, dans certaines parties de notre pays, les *Chambres de Rhétorique*, dont les membres, appartenant pour la plupart à la classe des artisans et des bourgeois, s'exerçaient à la déclamation et à la poésie (2).

Je crois que l'on peut dire, avec M. Lebon, ancien chef du service de l'Instruction publique en Belgique, que « dès le commencement du XV^e siècle, et contrairement à l'opinion généralement accréditée de nos jours, » il y avait, dans nos contrées, un véritable enseignement populaire (3). « Il y a, tout à la fois, des écoles communales laïques ou religieuses et des écoles entièrement libres. Le nombre en est relativement considérable et le programme de l'enseignement tend, de plus en plus, à se compléter et à sortir

(1) Bibliothèque nationale, mss. lat., N^o 5381. J. J. 121, N^o 318. J'ai recueilli ce renseignement dans le remarquable ouvrage de M. S. Luce, auxiliaire de l'Institut, sur *Du Guesclin et son époque*, t. I, p. 15. L'auteur constate que les documents du XIV^e siècle font, à chaque instant, mention d'écoles rurales ; il en cite un certain nombre appartenant à diverses parties de la France. « Et l'on ne peut guère douter, dit-il, que pendant les années même les plus agitées du XIV^e siècle, la plupart des villages n'aient eu des maîtres enseignant aux enfants la lecture, l'écriture et un peu de calcul. » Il ajoute : « L'enseignement que l'on donnait dans ces petites écoles rurales du XIV^e siècle était, sans aucun doute, très-élémentaire, très-insuffisant, très-précaire, mais ce n'est pas une raison pour en contester l'existence, p. 17. » En 1564, Valenciennes avait de nombreuses écoles particulières payantes, pièces justificatives (2^e partie) N^{os} 4 et 5.

(2) Une société de ce genre existe encore à Eecke (canton de Steenwoorde), et cette commune, où l'instruction primaire est fort appréciée, possède une des premières caisses des écoles fondées en France.

(3) *Histoire de l'Enseignement populaire*, p. 175.

du cadre étroit de la liturgie. Tout cela s'était fait en l'absence d'aucune législation propre, et la plupart des écoles devaient leur prospérité à l'initiative communale ou à l'initiative individuelle. L'élan était donné. . . . »

Il fallait qu'à cette époque l'instruction fût, en effet, assez répandue pour que Gerson conseillât aux évêques, dès l'an 1400, de s'enquérir avec soin « si chaque paroisse possède une école, comment les enfants y sont enseignés, et d'en établir là où il n'y en a pas (1). »

Cependant, on ne saurait le méconnaître, aux approches du XVI^e siècle, l'enseignement ne devait pas tarder à tomber en Le XVI^e siècle
et
la Réforme. décadence. Tout est en souffrance; l'Église et la commune semblent avoir suspendu leur action féconde.

Nombre d'écoles ont disparu et, au milieu de ce siècle, nous entendons les plaintes de tous les évêques de nos diocèses, à cet égard (2). Ils ordonnent de relever les écoles n'existant plus et d'en créer de nouvelles. C'est un cri unanime: « *Ubi collapsæ sunt, restituantur; et ubi conservatæ, colantur et augeantur* » (Ypres, 1577) (3). « *Ubi deletæ sunt, restituantur; ubi conservatæ, magis magisque colantur* » (Saint-Omer, 1583) (4). « *Erectione vel continuatione* » (Arras, 1584) (5). « *Ut ubique locorum scholæ parochiales restituantur* » (Ypres, 1609) (6). « *Ubicumque scholæ*

(1) *Tractatus de visitatione prælatorum et curatorum, Gersonii op.* Nous lisons dans une lettre écrite au doge de Venise, en 1535, par Michel Giustiniano, ambassadeur vénitien à la cour de François I^{er}: « En France, il n'est personne, si pauvre qu'il soit, qui n'apprenne à lire et à écrire. » *Relation des Ambassadeurs vénitiens*, tome I, p. 45.

(2) A Anvers, le nombre des écoles était diminué de moitié. *Histoire de la Belgique, sous le règne de Charles-Quint*, Alex. Henne, tome V, p. 358.

(3) Pièces justificatives (1^{re} partie), N^o 11, cap. 1.

(4) Idem id. N^o 13.

(5) Idem id. N^o 14.

(6) Idem id. N^o 21, Cap. I.

christianæ, aut dominicales adhuc requirentur, agant decani christianitatis (etiam invocato, quatenus opus est, brachio seculari) ut eæ mox erigantur » (Cambrai, 1631) (1).

J'ajouterai que cette décadence paraît avoir été générale; tous les synodes que j'ai pu consulter constatent la même préoccupation (2). Cependant les évêques n'avaient point, je le crois, pour pensée principale le développement de l'instruction élémentaire proprement dite; il fallait combattre la Réforme, dont les doctrines se propageaient dans certaines parties des Flandres et du Hainaut et s'étaient répandues dans quelques écoles et jusques dans les livres; des maîtres les avaient même enseignées (3). « Des conventicules illicites » s'étaient tenus « en aulcunes d'icelles, soubz prétexte d'apprendre enffans (4). » Les réformés et les catholiques portaient, de part et d'autre, leurs efforts sur l'enseignement de l'enfance : *cum juvenus semen sit reipublicæ*, répètent plusieurs synodes.

Le souverain ne se montre pas moins ému que les évêques. Dès 1550, Charles-Quint ordonne aux inquisiteurs de s'enquérir de la conduite des maîtres d'école et de provoquer, au besoin, la destitution de ceux qui, à leurs yeux, paraîtraient la mériter (5).

Il fallait pénétrer à l'origine du mal et procéder, si cela était

(1) Pièces justificatives (1^{re} partie), N^o 24, Cap. I.

(2) Cologne, 1536; Aushourg, Trèves, 1548; Cologne, Mayence, Trèves, 1549; Chartres, 1526; Paris, 1577; Tours, 1526 et 1583; Évreux, 1576; Rouen, 1581; Bordeaux, 1582; Reims 1583; Bourges, 1584; Aix, 1585; Toulouse, 1590.

(3) Vers le même temps, le Parlement de Paris poursuivait *les écoles buissonnières*, soupçonnées de protestantisme. En 1570, le roi de France ordonne que les maîtres d'école soient catholiques et que l'on recherche les livres entachés d'hérésie. En 1579, l'Assemblée générale du Clergé, réunie à Melun, se préoccupe des doctrines nouvelles qui ont pénétré dans les écoles.

(4) Pièces justificatives (2^e partie), N^o 5

(5) Pièces justificatives (1^{re} partie) N^o 2. En 1549, on avait exécuté, à Gand, un maître d'école « pour avoir conseillé contre la persécution »

possible, à son « éradication » (1). De là la surveillance sur les hôpitaux et la réglementation des écoles inférieures.

On retrouve la même pensée dans toutes les ordonnances et dans tous les conciles ou synodes ; mais le souverain seul s'adresse aux inquisiteurs, qui s'acquittèrent de leur cruelle mission avec un zèle qu'on ne saurait trop flétrir (2).

La liberté de l'enseignement disparaît.

Sous cette influence, les communes elles-mêmes lancent des ordonnances. Celle du Magistrat de Valenciennes (1564) est la première connue : « Nous vous disons et faisons assçavoir, dit-il, » que ès républicques et villes constituées, a esté anchiennement » très-bien pourveu et politié de comectre et ordonner bons » maistres pour former les jeusnes enffans de leur comenchement, » et les enseigner et les instruire en bonnes doctrines et mœurs, » droicte et honneste manière de vivre, et les maintenir et accous- » tumer en toute subjection et révérence, afin qu'iceulx venus en » eaige fussent tant plus traictables et promptz à donner au » Magistrat tout honneur et obéissance, et, de porter en ce bon » soing et regard, emporte grandement pour le bien publicque, » tellement que le mectant en nonchalloit, et laissant la jeunesse » soy conduyre selon sa naturelle inclination, devie et fort désor- » donnée, sans honte et révérence, et bien difficile après la replier » et la réduire à honnesteté et droicte manière de vivre, comme » par expérience se poeult voir en la pluspart de la jeusnesse » présente, provenant, comme faict à estimer, par la faulte et

Écoles
de
Valenciennes.

(1) Voyez *Histoire des Troubles religieux à Valenciennes*, par Ch. Paillard, tome IV, p. 24.

(2) La régente ayant cru devoir adresser d'humbles observations au roi, relativement aux châtimens cruels infligés aux Réformés, Philippe II lui écrivit : « J'aimerais mieux perdre cent mille vies (si j'en eusse autant!) qu'il de consentir aucun changement! »

» négligence de bons maistres, et de leur donner bon exemple et
» les bien instruire, de les envoyer à l'escolle (1). »

Des négociations antérieures avaient eu lieu entre l'archevêque de Cambrai et le Magistrat de Valenciennes; les archives de Belgique conservent les propositions et les principes des délégués du premier, annotés par le Magistrat (2).

En résumé, le ban interdit « à ung chascun, tant hommes que
» femmes, de non tenir escolle en ceste ville, soit de filz ou filles,
» sans nouvelle advertance, gré, ou consentement par escript de
» l'escollastre de Saint-Jehan, et suyvant l'instruction qui leur
» sera baillée par ledict escollastre; faisant aussy commandement
» à tous bourgeois, manans et habitans de cette dicte ylle d'en-
» voyer à l'escolle leurs enffans jusques qu'ilz soient bien et souffi-
» samment instruictz, sur paine, chascun faisant le contraire,
» d'estre pugniz arbitrairement et à la discrétion de la justice (3). »

Le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique étaient d'accord. Pour maintenir l'unité de croyance, qu'ils considéraient comme la condition essentielle du maintien de la paix dans l'État, ils jugeaient nécessaire que le peuple trouvât, dans le souvenir de leçons récentes, une certaine force de résistance contre le courant, déjà très-prononcé, des doctrines réformées. L'ensemble des documents que nous avons recueillis témoignent de leur parfaite entente à cet égard.

(1) Pièces justificatives (2^e partie) N^o 5

(2) Cette pièce, non datée (pièces justificatives, 2^e partie, N^o 4), doit porter la date de février 1564, Elle est annexée à une lettre du marquis de Berghes à la Gouvernante, datée du 11 de ce mois: « Quant aux escolles, dit-il, lesdicts de la
» Loy ont promis de faire ung édict contenant deffense que nul ait à tenir escolle
» sans nouvelle permission de l'escollastre de Saint-Jehan, auquel lesdicts con-
» seilliers ont baillié instruction, pour, selon icelle, se régler, soubz le bon plaisir
» de monseigneur le révérendissime de Cambray. » Paillard, ouvrage cité, t. IV, p. 232.

(3) Voir Valenciennes et le chapitre IV de *l'Enseignement*.

Les décrets du concile de Trente furent le signal d'une nouvelle organisation de l'enseignement, et les synodes, appuyés des édits confirmatifs, devinrent la base du régime scolaire.

Concile
de Trente

Peu d'années après ce concile, Philippe II ordonna à Marguerite, régente des Pays-Bas, de consulter le Conseil-d'État sur la forme qu'il « convient de suivre pour enseigner et instruire le peuple, afin que, par faute de bonne doctrine, il ne soit séduit et tiré en erreur, comme il se voit journellement advenir. Outre ce, quelle reigle s'aura de tenir es escolles, et le surplus de la bonne instruction de la jeunesse, à ce qu'à celle contagion, qui va journellement croissant, soit remédié (1). »

Le Conseil, dans le sein duquel avaient été appelés plusieurs évêques, parmi lesquels Martin Rithovius, évêque d'Ypres, déclara que le concile de Trente avait convenablement pourvu « à l'instruction du peuple, à la réforme des ecclésiastiques et des écoles, et qu'il suffit de mettre en œuvre les prescriptions de ce concile (2). »

Une ère nouvelle s'ouvrait pour l'instruction populaire. L'enseignement fut déclaré obligatoire et des peines portées contre ceux qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école ; on alla même jusqu'au bannissement. L'Église catholique se servait des armes de Luther (2).

Enseignement
obligatoire.

A la même époque, s'ouvraient en Flandres les *Écoles* dites *dominicales* (3), qui rendirent les plus grands services.

Écoles
dominicales.

Mais, il ne suffisait pas de multiplier les écoles pour combattre la Réforme, il fallait encore avoir des maîtres présentant toute garantie d'orthodoxie (4), auxquels on interdit de se servir de livres non revêtus de l'approbation des Universités de Paris ou de Louvain.

(1) *Recueil et Mémoires des troubles des Pays-Bas du Roy*, XXXVII, p. 46.

(2) Voir Chapitre de l'*Enseignement*.

(3) Voir Chapitre des *Écoles*.

(4) En France, l'édit de 1608 prescrit aux maîtres d'écoles d'être approuvés par les curés et autres personnes ecclésiastiques.

L'école est sous la main de l'Église, et, en cela, la Réforme agit de même; elle n'attaque, en quoi que ce soit, le principe fondamental sur lequel avait, de tout temps, reposé l'enseignement du peuple, à savoir l'union intime de l'Église et de l'école. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la préface du *Catéchisme* de Luther (1).

Progrès
de l'instruction.

Dans cette lutte de l'Église catholique contre le protestantisme, au milieu des crises terribles que traversèrent nos contrées sous les règnes de Charles-Quint et de Philippe II, crises dans lesquelles la violence fut trop souvent substituée aux paroles évangéliques, l'enseignement prit une grande extension. Nombre d'écoles s'ouvrirent et quelques-unes reçurent quantité d'élèves (2). Dans la suite, l'instruction fit de réels progrès et dépassa, contrairement à ce que l'on croit généralement, les leçons de catéchisme. Il semble même que là où les écoles étaient le mieux suivies, avant la Révolution, il en est encore de même actuellement (3). Ceux de

(1) Ceci est fort bien expliqué par M. Eug. Rendu, Inspecteur-général de l'Enseignement primaire, ancien député : *De l'Éducation populaire dans l'Allemagne du Nord*, 1^{re} partie

(2) En 1609, les Archiducs, en autorisant la fondation de l'*École de Bapaume*, à Lille, constatent que « l'instruction et l'éducation des pauvres de ladite ville y étant plus que suffisamment pourvue » les élèves manquent même pour la fondation *Déliot*. En 1613, on remarque qu'un « grand nombre et multitude d'enfants » fréquentent les écoles de la ville (V. Lille).

La fondation *Van der Burch*, à Cambrai (garçons), recevait 965 enfants, en 1626.

La ville de Bruges avait, en 1628, 63 écoles de garçons et de filles; 2 écoles de charité, recevant chacune 120 élèves (une pour les garçons, une pour les filles); 1 école dominicale de garçons et 2 de filles. Pièces justificatives (2^e partie) N^o 14. Cette pièce est fort importante. Elle semble indiquer que les évêques rendaient compte au pape de l'état des écoles de leur diocèse.

(3) L'État et l'Église, écrivait M. Guizot, sont, en fait d'instruction populaire, les seules puissances efficaces. Ceci n'est pas une conjoncture fondée sur des considérations morales; c'est un fait historiquement démontré. Les seuls pays et les seuls temps où l'instruction populaire ait vraiment prospéré, sont ceux où, soit l'Église, soit l'État, soit, mieux encore, l'un et l'autre ensemble, s'en sont fait une affaire et un devoir. (*Mémoires*, t. III, p. 68.)

nos arrondissements les plus avancés aujourd'hui, sont précisément composés des communes dans lesquelles l'instruction primaire était le plus répandue avant 1789. Nous citerons les deux arrondissements d'Avesnes et de Valenciennes.

C'est qu'en effet, les parents ayant reçu l'instruction, même la plus modeste, savent en apprécier d'autant mieux les bienfaits. Chaque génération montre à la suivante le chemin de l'école, qui est de plus en plus suivie, et le nombre des illettrés diminue chaque jour.

Dès la fin du XVII^e siècle, le développement de l'enseignement primaire fut singulièrement facilité par la venue en France ou par la fondation de nombreuses congrégations qui se vouaient à l'instruction du peuple. Parmi celles-ci, nous citerons, pour les femmes : les Clarisses, les Dominicaines, les Ursulines (1), la congrégation du bienheureux Pierre Fourrier, de Mattaincourt, qui proclamait, dans ses statuts « que l'instruction élémentaire était la chose la plus nécessaire et la plus propre à son siècle ; » les Sœurs de N.-D., fondées par le vénérable J. de Lestonac ; les Dames de Saint-Maur, les Visitandines, les Filles de la Sagesse, les Filles de N.-D., à Tourcoing ; les Sœurs de la Providence ou d'Ernemont (2), les

Congrégations
enseignantes.

(1) En 1789, les Ursulines avaient plus de 300 maisons en France. Elles avaient été fondées par César de Bus, à Cavaglione, près Avignon, en 1592. J. Jolly, *Histoire du Mouvement intellectuel au XVI^e siècle*, t. I, p. 147.

(2) Elles dirigeaient, en 1789, en France, 19 écoles dans le diocèse de Rouen, 7 dans celui d'Évreux, 3 dans celui de Lisieux, 3 dans celui de Sées, 17 dans celui de Bayonne, 10 dans celui de Coutances, 42 dans celui d'Amiens, 3 dans celui de Saint-Omer, dont Gravelines ; 4 dans celui de Boulogne, 6 dans celui d'Arras, 1 dans celui de Chartres, 1 à Dunkerque. Ces écoles recevaient 11,660 jeunes filles. Cette congrégation, fondée par le P. Barré, a encore sa Maison-Mère à Rouen.

Filles de Saint-Vincent-de-Paul (1), les Sœurs de la Chapelle-au-Riboul, près Mayenne, connues aujourd'hui sous le nom de Sœurs d'Évron (2), etc., etc.

Le vénérable
de La Salle.

Pour les hommes, j'indiquerai les Doctrinaires de France, fondés par le vénérable César de Bus; les Clercs réguliers des Écoles pies, et surtout les Frères des Écoles chrétiennes (3), fondés par le vénérable de La Salle (4), que je n'hésite pas à regarder comme l'un des personnages les plus considérables de la fin du XVII^e siècle.

Le premier, il donna une direction à l'enseignement, dans sa *Conduite des Écoles chrétiennes* (5), qui nous permet d'étudier aujourd'hui ses procédés d'éducation, longtemps seuls en usage. L'institut les suit encore, après les avoir cependant modifiés. Toutes les observations recueillies depuis plus de 150 ans, sont

(1) Les Sœurs de la Charité avaient près de 500 maisons, en 1789, dont 3 dans le Nord : Cambrai (1702), Douai (1779), Saint-Waast (1772), et 11 dans le Pas-de-Calais : Arras (1656), Bapaume (1785), Béthune (1764), Boulogne (1687), Calais (1760), Hesdin (1699), Néele (1752), Saint-Omer (1695 et 1701), Saint-Pol (1766). Renseignements fournis par la sœur Lequette, actuellement supérieure générale.

(2) Lors de la loi du 18 août 1792, elles dirigeaient 89 établissements, comptant plus de 5,000 élèves. Ces religieuses ont aujourd'hui 223 écoles et 15,000 élèves.

(3) En 1789, l'institut comptait environ mille frères, dirigeant 129 maisons et instruisant près de 36,000 élèves. (Renseignement fourni, en 1872, par le frère Calixte, 1^{er} assistant de frère Philippe.) Ils avaient des écoles à Calais, Boulogne et Douai.

Il est vraiment pénible de lire ce qu'un homme, tel que M. de La Chalotais, écrivait, à la fin du siècle dernier, sur l'institut et sur l'instruction primaire. Il disait des premiers : « Ils sont venus pour achever de tout perdre ; ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime, mais qui ne le veulent plus faire. » Il ajoutait : « Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par les arts, ou à ceux que les arts aident à vivre. »

(4) C'est à Cambrai qu'il reçut le sous-diaconat, la veille de la Trinité, en 1672, à l'âge de 21 ans.

(5) Première édition, 1720.

venues se condenser en quelques pages et s'ajouter aux règles premières du fondateur, pour les confirmer ou les modifier. On fait un appel plus large à l'intelligence de l'enfant et on se sert de moins en moins de ces procédés mécaniques trop longtemps en usage dans les écoles primaires (1).

Une des premières écoles fondées par le vénérable de La Salle fut celle de Calais, ouverte vers 1700. L'école des enfants des matelots du Court-Gain fut créée peu de temps après. Louis XIV accorda aux Frères, pour cette dernière, une pension annuelle de 150 livres, qui fut portée plus tard à 300 (2).

Notre retour à la France nous plaça sous des règles analogues à celles que nous possédions déjà. Les déclarations royales de 1695, 1698, 1700 et 1724 furent, avec les prescriptions des évêques, notre code scolaire. Ces déclarations organisaient tout un système, ayant pour base une école de garçons et une école de filles par paroisse, avec un émolument de 100 livres pour les maîtresses et de 150 livres pour les maîtres. Les hauts-justiciers étaient tenus de dresser, chaque mois, l'état des enfants qui ne suivaient pas les écoles, et les procureurs-généraux avaient ordre de statuer à leur égard (3). On avait toujours, il faut le constater, pour but de combattre le protestantisme.

Réunion
à la France.

(1) Nous avons malheureusement encore, à cet égard, à combattre la routine des vieilles habitudes et à déraciner bien des idées fausses. On peut, cependant, dire que « depuis quelques années, l'enseignement primaire est entré dans une phase nouvelle. Partout, il tend, à la fois, à s'élever et à s'étendre. Il ne s'agit plus seulement d'apprendre à lire, à écrire et à compter. Cette étroite formule a fait place à une définition large et généreuse. » (*Mémoire sur l'Enseignement primaire dans le département de la Seine*, par M. Gréard, Inspecteur général de l'Instruction publique, membre de l'Institut, 1876.)

Nous ne saurions trop engager les personnes qui s'occupent de pédagogie à lire ce remarquable ouvrage.

(2) Histoire du vénérable de La Salle, par M. Ravelet, p. 330, 331 et 332.

(3) Président Rolland, *Plan d'Éducation*, p. 28, et pièces just. (1^{re} partie), Nos 31, 33, 34 et 35.

Enquête
sur la situation
des Écoles.

Quoiqu'il en soit, la situation des écoles de nos pays paraît avoir préoccupé nos nouveaux souverains.

Une enquête fut faite, par les soins des Intendants, pour connaître le nombre des écoles et des élèves qui les suivaient. La lettre suivante, adressée par l'Intendant de la Flandre maritime aux bourgmestre et échevins de la châtellenie et ville de Bourbourg, semble du moins le prouver :

Dunkerque, le 11 avril 1685.

Messieurs,

Estans obligé d'envoyer à la Cour un estat des collèges ou escoles qui sont dans mon département, je vous prie de m'informer incessamment, par un mémoire bien exact, et autant détaillé que vous pourrez, du nombre qu'il y en a dans les lieux de votre juridiction ; par lequel vous ferez mention des villes, bourgs et villages où ils sont establys ; combien il y a de classes, de quelle profession en sont les maîtres, c'est-à-dire s'ils sont séculiers ou réguliers ; le nombre, à peu près, d'écolliers qui les fréquentent et enfin ce qu'on leur enseigne.

Je suis, Messieurs, votre très-humble et affectionné serviteur.

DE MADRYS (1).

J'ai pu retrouver la statistique, dressée à la suite de ces instructions, dans laquelle on indique le nombre des écoles et des élèves de chaque paroisse de la châtellenie (2).

Rôle de l'État.

Il ne faudrait pas, néanmoins, donner à l'État un rôle plus important que celui qu'il s'était lui-même attribué ; ce rôle est retracé dans ces paroles du roi, répondant aux plaintes du clergé français : « Je favoriserai toujours l'instruction publique et je me ferai un devoir de confirmer les établissements utiles qui se for-

(1) Archives de Bourbourg, série G. G. Voy. Arrond. de Dunkerque.

(2) Idem. Voy. Arr. de Dunkerque. Une seule commune de la châtellenie, celle de Looberghe, n'est point mentionnée, bien que les comptes municipaux nous aient conservé le souvenir des maîtres dès 1628. Voy. cette commune.

meront par des contributions volontaires (1). » Le souverain se bornait à édicter des règles générales, et les municipalités, à moins qu'elles ne bénéficiassent de fondations spéciales, subvenaient aux dépenses des écoles. L'éducation publique n'était point une charge de l'État, ainsi que Fénelon en exprimait, le premier, le vœu (2). Comme par le passé, les communautés d'habitants s'imposaient de réels sacrifices ; des gentilshommes et de riches bourgeois, animés de l'amour du bien public, faisaient des legs et des dons en faveur de l'instruction du peuple. Tous, heureusement, ne partageaient point, à l'égard de l'instruction des enfants du peuple, la singulière manière de voir du Magistrat de Douai, qui, en 1772, estimait « qu'un métier étant plus nécessaire à cette espèce de gens » que la lecture et l'écriture, on ne parviendrait jamais à leur faire » employer chez les Frères de la Doctrine chrétienne le temps » qu'ils donnent à l'apprentissage d'un métier. »

Ce sentiment paraît, malheureusement, avoir été celui d'un certain nombre de philosophes du XVIII^e siècle. Dans son *Essai d'éducation nationale*, La Chalotais, revendiquant pour la Nation une éducation qui ne dépendît que de l'État, ajoute ces lignes, qu'on ne peut pas lire sans un profond étonnement et une douloureuse émotion : « Les Frères de la Doctrine chrétienne, qu'on appelle *ignorantins*, sont venus pour achever de tout perdre ; ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime, mais qui ne le veulent plus faire ; ce sont les rivaux ou les successeurs des Jésuites. Le

(1) *Procès-verbaux des assemblées du clergé de France*, t. VIII.

(2) *Télémaque*. Plus tard, en 1762, le Parlement de Paris fera appel à tous les Parlements du royaume et aux Universités, pour obtenir l'exposé d'un système d'éducation générale. C'est à ce moment que M. de La Chalotais s'écriera, au Parlement de Bretagne : « Je prétends revendiquer pour la Nation, une éducation qui ne dépende que de l'État, parce qu'une nation a un droit inaliénable et imprescriptible d'instruire ses membres, parce qu'enfin, les enfants de l'État doivent être élevés par l'État. »

bien de la société demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations. Tout homme qui voit au-delà de son triste métier ne s'en acquittera jamais avec courage et avec patience. Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par les arts ou que les arts font vivre (1). »

Telle était aussi la pensée de l'auteur du *Plan d'Éducation publique*. Il se plaint également du nombre exagéré des écoles de village : « Il est peu de curés, peu de seigneurs de paroisses, dit-il en raillant, qui ne s'applaudissent s'ils sont parvenus à soudoyer un *magister*, et si ce magister peut s'élever jusqu'à donner les principes du latin, c'est un triomphe. »

Après ce rapide coup-d'œil, jeté sur les diverses phases de l'histoire de l'instruction élémentaire, il convient d'étudier, autant que le permettent les documents existant encore, l'organisation scolaire elle-même. Nous l'examinerons au triple point de vue de l'école, du maître et de l'enseignement; nous chercherons ensuite à constater l'état des écoles et les résultats obtenus dans chacune des communes qui ont formé le département du Nord.

(1) A ce sujet, Voltaire (lettre du 28 février 1763) félicitait La Chalotais d'avoir proscrit l'étude chez les laboureurs !

CHAPITRE DEUXIEME.

LES ÉCOLES.

Les écoles. — Séparation des sexes. — Écoles dominicales. — Cours d'adultes — Heures des classes. — Prières. — Discipline. — Punitons. — Récompenses. — Vacances. — Hygiène. — Surveillance. — Inspection. — Écolâtre.

Le Concile de Trente veut qu'auprès de *chaque église* il y ait *au moins un maître*, qui enseigne, gratuitement, la grammaire aux clercs et aux enfants pauvres, « *qui clericos aliosque scholares pauperes grammaticam gratis doceat* (1), » pour les mettre en état de passer ensuite a l'étude des saintes lettres, si Dieu les y appelle.

Les Écoles.

Le même concile exige que les jeunes gens qui seront admis dans les séminaires aient au moins 12 ans et *sachent lire et écrire*; or, il demande qu'on les choisisse parmi les pauvres (2). Il ordonne, en outre, que pour être promu aux ordres mineurs (clercs), les enfants présentent un bon témoignage du curé et *du maître d'école* qui les a élevés (3). Pour recevoir la première tonsure, il faut savoir lire et écrire (4).

(1) Sessio, V., *de Reformatione*, Cap. I, 17 juin 1546. Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 1.

(2) Sessio, XXIII, *de Reformatione*, Cap. XVIII, 15 juillet 1563. Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 5.

(3) Idem, Cap. V. « *A parocho et a magistro scholæ in qua educantur.* »

(4) Idem, Cap. IV : « *Prima tonsura non initientur..... quique legere et scribere nesciant.* »

Le concile de Trente, provoqué par les luthériens, qui récusèrent ensuite son autorité, ne pouvait manquer de prescrire toutes les mesures propres à combattre les nouvelles doctrines, et, à ce titre, il devait porter toute sa sollicitude sur l'éducation religieuse du peuple. Mais comment le faire, sans mettre la jeunesse à même de lire et d'écrire ?

La nécessité d'un enseignement orthodoxe devait donc avoir pour résultat de multiplier les écoles catholiques (1).

Dans ma conviction, ce fut dans la lutte religieuse du XVI^e siècle, que prit naissance le grand mouvement en faveur de l'instruction primaire. Toutes ces écoles, créées d'abord spécialement en vue de l'instruction religieuse, ne tardèrent pas à devenir de véritables écoles élémentaires, avec un enseignement modeste, sans doute, mais préparant l'avenir (2).

Les prescriptions du concile de Trente furent rendues obligatoires par une ordonnance de Philippe II, datée de Madrid, le 30 juillet 1564, dans les pays de Flandres, Artois, châtellenies de Lille, Douai et Orchies, Tournaisis et comté de Valenciennes (3). L'année suivante, la régente, Marguerite de Parme, enjoignit aux gens d'église de faire leur devoir « quant à l'entretènement des décrets et canons dudit concile et même quant aux écoles (4). »

On s'explique facilement que cette alliance intime du souverain et du clergé, surtout lorsque ces souverains se nommaient Charles-Quint et Philippe II, lesquels ne reculaient devant aucun moyen de répression, ait produit des résultats sérieux.

(1) Voir le Chapitre de *l'Enseignement*.

(2) Idem.

(3) *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VIII, p. 177. Collection des documents inédits

(4) 24 juillet. Placcards de Flandre. 2^e livre, p. 50.

Le concile devînt donc la loi générale de nos pays ; les conciles provinciaux ne purent que le suivre en tout point, et l'en retrouve dans les synodes diocésains, la plupart de leurs prescriptions (1).

Plus on avance, plus les règles se complètent ; le but général est le même, mais chaque prélat est maître des voies et moyens (2).

En 1550, Robert de Croy, évêque de Cambrai, met les Magistrats en demeure de relever les écoles et d'en ouvrir de nouvelles « *scholas restaurare, erectasque conservare* (3). » Le concile Cambrai (1565) s'exprime de même : « *id curent episcopi, ut quam primum scholæ in urbibus, oppidis, et pagis diæcesum suarum, si collapsæ fuerint, restituantur : si conservatæ, colantur et augeantur* (4). »

En 1570, Richardot, évêque d'Arras, ordonne aux pasteurs de son diocèse de former une école pour les enfants du peuple « *schola trivialis* » dans toutes les villes et villages de quelque importance (5).

Dans les instructions qu'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur des Pays-Bas au nom du roi d'Espagne, adresse, en 1580, aux commissaires chargés de la conduite et de l'enseignement de la jeunesse catholique, il veut qu'il y ait des écoles, « tant journalles que dominicales, » et cela « en chascun villaige, » auxquelles pourront aller « tous enfans, sans païer aulcun salaire (6). »

Je pourrais citer nombre de documents du même genre. Chaque évêque poursuit son œuvre dans son diocèse, et en lisant tous ces

(1) Souvent même l'évêque prend soin d'indiquer, en marge ou en note, le concile d'où il extrait ses ordonnances.

(2) Angers Avranches, Autun, Auxerre Chartres, Évreux, Lyon, Meaux, Poitiers, Toulouse, Sens, etc., ont aussi leurs conciles et synodes, où l'on retrouve la même pensée.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 4.

(4) Idem. id. N^o 6.

(5) Idem. id. N^o 9.

(6) Idem. id. N^o 12.

synodes, dans lesquels, souvent, les prélats rappellent les prescriptions de leur prédécesseur, on ne peut douter de l'importance qu'ils donnaient au développement de l'organisation scolaire.

En voyant l'Église s'occuper, avec autant de suite, de l'instruction populaire, la première pensée est que toutes les écoles étaient uniquement destinées aux leçons de catéchisme. En parcourant le chapitre *de l'Enseignement*, on pourra se convaincre qu'au moins à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle, il n'en était pas ainsi. Si on étudie attentivement le texte des divers conciles, on voit même qu'à côté *de l'école*, il est question *du catéchisme*. Ainsi, le chapitre V du synode d'Ypres (1630) (1) a pour titre : « *De scholis et catechismo.* » On ordonne aux maîtres d'école de faire apprendre, chaque semaine, une leçon de petit catéchisme aux enfants, et de la leur faire réciter en les interrogeant ; ils ne devront consacrer à cet exercice qu'une heure par semaine. Aux jours fixés, ils conduiront leurs élèves au catéchisme paroissial, en ayant soin de leur faire emporter leur livre (2).

La loi actuelle n'exige pas autre chose de l'instituteur.

Il sera facile de voir, par la suite de cet ouvrage, que les prescriptions épiscopales et royales furent suivies ; on constatera l'existence d'écoles, dans nombre de petites communes, au XVI^e siècle : Bavai, 1508 ; Condé, 1569 ; Lomme, 1571 ; Le Quesnoy, 1550 ; Tourcoing, 1554. Lille avait 32 maîtres et maîtresses, prêtant serment, en 1589 ; Douai avait de nombreuses écoles, etc. On verra aussi combien ces écoles étaient suivies dans certaines localités : en 1615, six maîtresses de Douai instruisaient 600 enfants ; une école de Cambrai recevait, en 1626, 915 élèves ;

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 23. Ce synode exigeait une permission du curé pour fréquenter l'école de la paroisse voisine. L'autorisation donnée était consignée sur la liste des enfants en âge de suivre l'école. De même à Boulogne, 1744, N^o 36.

(2) Les articles suivants règlent l'obligation de constater la présence des enfants au catéchisme, la tenue qu'ils doivent y avoir, les prières, etc.

les seules écoles dominicales de Lille étaient fréquentées, en 1613, « par grand nombre et multitude d'enfants, » parmi lesquels on en comptait 1,200 à la charge du bien des pauvres ; dans la même ville, en 1703, l'école des filles de la Maison-de-Ville employait 10 maîtresses ; à Valenciennes, en 1613, on est obligé d'agrandir une école de filles, « à raison du grand nombre d'enfans qui y viennent journellement à l'escole et que plusieurs autres désire-roient aussy y venir. » En 1685, la statistique faite pour les diverses communes de la châtellenie de Bourbourg, indique aussi le echiffr des élèves des petites écoles rurales de ce ressort ; à la même date, il y avait, à Saint-Amand, « un si grand nombre d'enffans » qu'il faut prendre plusieurs maîtres, etc., etc. (1).

Une des règles scolaires principales était que les sexes fussent séparés. Dès 1320, le duc de Brabant ordonne qu'à Bruxelles « les enfans masles ne iront point à l'escole avec les pucelles (2). » En 1564, l'archevêque de Cambrai propose au Magistrat de Valenciennes que « les valetons et bacelettes eussent escolle à part et qu'ilz n'ayent escolles communes et séparées (3). » Le concile de Cambrai (1565) s'exprime ainsi : « *et quantum fieri possit, in scholis puerilibus puellæ separentur à pueris* (4). »

Séparation des
sexes.

(1) Voyez les diverses communes, *passim* et p. 24.

(2) *Chron. de E. de Dynter* ; il ne fait exception que pour les frères et sœurs : « que les seurs peuvent bien aller avec leurs frères. »

(3) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 4.

(4) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 6. Cette règle était, je crois, générale à tous les diocèses. Je la retrouve dans les synodes d'Aix, Autun, Bourges, Dax, Toul, Paris, etc. Dans ce dernier diocèse, le mandement de P. de Gondi en fait mention, en 1590. Elle semble même remonter à 1357. (V. Sonnet, *Statuts et règlements des petites écoles... de Paris*, 1672)

En 1673, l'assemblée diocésaine de Noyon s'exprime ainsi : « Art. 5. — Nous ordonnons (conformément aux conseils de Bourges et d'Aix, (en 1584 et 1585), et à la lettre expresse que le feu roi Louis XIII, de triomphante mémoire, a écrite à ce sujet à tous les évêques de France, que les écoles pour les garçons soient tenues

Le synode de 1604 veut qu'il y ait des écoles spéciales à chaque sexe : « *simul non frequentent puelli puellæ, sed viri masculis, feminæ puellis, quantum fieri potest instruendis præsent* » (1). »

Le concile de la même province (1631), demande qu'au moins on sépare les sexes par des cloisons (2), « *saltem locis et interstitiis*. » Il en est de même à Saint-Omer, en 1640 : « *ut pariete vel interstitio aliquo pueri a puellis separentur, quo sic omnis illorum inter se aspectus arceatur*. » On voulait même qu'il y eut, autant que possible, une entrée distincte (3). Le synode d'Arras, en 1686 (4), va beaucoup plus loin, il défend, sous peine d'excommunication, aux maîtres de recevoir des filles et aux maîtresses de recevoir des

par des hommes, et celles pour les filles seulement par des femmes de capacité et piété reconnues. »

La lettre de Louis XIII, à laquelle il est fait allusion, doit être la suivante, citée dans les *Mémoires du Clergé*, t. I, p. 977, sous la date du 15 septembre 1740 :

« Monsieur l'évêque de Poitiers, Entre les soins auxquels les princes sont obligés, il n'y en a aucun qui apporte plus d'utilité au public que de régler les choses qui concernent l'éducation des enfants dans la crainte de Dieu et la connaissance de la religion et de leurs devoirs, en toute condition. . . . J'ai donc estimé nécessaire, pour cette fin, d'ordonner que toutes les écoles pour les garçons soient tenues par des hommes, et que toutes celles pour les filles soient régies par des femmes ou par des filles, *sans que les garçons et les filles puissent jamais être reçus en mêmes écoles*. . . . J'ai désiré vous faire cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous pourvoyiez, au plus tôt, en toute l'étendue de votre diocèse, à l'observation de cet ordre. »

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 20.

(2) Idem. id. N° 24.

(3) Idem. id. N° 25.

(4) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 30. Lorsque la séparation des sexes ne peut avoir lieu dans des écoles spéciales, le règlement modèle du 27 août 1851, prescrit des mesures analogues à celles qu'indiquaient nos évêques : Les enfants doivent être « séparés par une cloison de 1 mètre 50 au moins de hauteur, disposée de manière que l'instituteur ait vué des deux côtés de la salle. L'entrée et la sortie auront lieu à des heures distinctes ; l'intervalle sera d'un quart d'heure au moins. »

garçons dans leur école. A cette peine, le synode tenu dans la même ville, en 1695 (1), ajoute l'interdiction d'enseigner. Il en était ainsi à Ypres, en 1630 (2). Il semble que la réunion des filles et des garçons ait eu de graves inconvénients dans le diocèse de Boulogne : « Connaissant, lit-on à l'article 2 du titre VI du synode de 1744, par de trop funestes expériences, combien il est dangereux que des enfants de différents sexes soient enseignés dans une même école et par les mêmes maîtres, nous exhortons, de tout notre pouvoir, les curés, les seigneurs de paroisse et les Magistrats, de procurer, par toutes les voies que la charité leur inspirera, qu'il y ait dans les paroisses deux écoles, l'une, tenue par un maître, pour les garçons, et l'autre, tenue par une maîtresse, pour les filles (3). »

Cette règle, si sage, est encore aujourd'hui la nôtre; mais elle n'a pu encore être appliquée dans toutes les communes de France (4).

Les écoles dominicales étaient, ainsi que l'indique leur nom, ouvertes le dimanche; on y réunissait, entre les offices, les enfants que leur travail empêchait de suivre les classes pendant la semaine (5).

Écoles
dominicales.

Bien que saint Charles Borromée ait ouvert, à Milan, une école dominicale, en 1564, le concile de Cambrai (1565) est le premier

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 32. En 1672, un statut de l'évêque du Mans porte la même peine d'excommunication, *ipso facto*. *Recherches sur l'instruction publique dans la Sarthe*, par A. Bellée, Le Mans, 1875.

(2) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 23.

(3) Idem. id. N^o 36.

(4) Le département du Nord comptait encore 165 écoles mixtes, quant au sexe, en 1875. Il y en avait 17,518 en France, en 1867.

(5) La première école dominicale de nos pays, paraît avoir été fondée à Antoing, près Tournai, par Olivier Bernard, d'Antoing, disciple de saint Ignace. Peu après, une fille Quinte Monnier, en ouvrit une à Tournai, et l'institution ne tarda pas à se répandre dans toute la Belgique et la Flandre. *Vie de Mgr. Van der Burch, archevêque de Cambrai*, par le P. Possoz.

dans lequel j'aie trouvé la trace de ces fondations : « *multos inopia prohibet in filios ne scholis litterariis enutriant* (1). » Alexandre Farnèse en parle aussi en 1580 (2), et, six ans plus tard, un nouveau concile de la province de Cambrai, tenu à Mons, en 1586, rend leur fréquentation obligatoire : « *quia vero scholæ quotidianæ christianæ juventutis institutioni non sufficiunt, cum maxima puerorum pars diebus ferialibus opificium aliquot exerceat, neque, ob parentum inopiam, scholas frequentare possit, quorum tamen animæ non minus quam aliorum Christi sanguine redemptæ, christiana doctrina imbui debent* (3). » Le concile ordonne, en conséquence, de créer des écoles dominicales, et fait appel à tous les hommes instruits, les priant d'aider le curé, « *pro sua quisque virili adjuvet* ; » afin d'exciter le zèle de ces derniers, il engage les évêques à organiser des associations, qui devaient bénéficier des indulgences accordées par Pie V, confirmées et augmentées par Grégoire XIII (4). C'est ainsi qu'était fondée, à Valenciennes, une Confrérie de la Doctrine chrétienne, sous le vocable de saint Grégoire : « *affin queladite escole n'allast en déchéance, ains plutost augmentast de jour en jour* (5). »

Vers la même époque, s'ouvraient des écoles de ce genre à

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 6.

(2) Idem. id. N^o 12.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 15. Le placard de Philippe II (1587) n'est pas moins précis, id. N^o 16.

(4) Ces deux bulles se trouvent dans celle de Mgr. de Berlaymont, accordant l'institution de la Confrérie de Saint-Grégoire, de Valenciennes, pièces justificatives, 2^e partie, N^o 11. Le concile ajoute que si l'érection des écoles n'est pas possible, non plus que l'organisation des congrégations, ordre formel est donné au curé de faire lui-même la classe, les dimanches et les jours de fête, soit avant, soit après vêpres, sous peine d'une amende d'un florin au profit de la Fabrique : « *quoties cumque hoc neglexerit.* »

(5) Voir les statuts, pièces justificatives, 2^e partie, N^o 10.

Lille (1), Douai (2), Cambrai ; nombre d'autres villes eurent aussi les leurs (3).

Les écoles dominicales eurent certainement tout d'abord un caractère plus spécialement religieux, mais on y apprenait aussi à lire et à écrire, ainsi que le constate, entre autres documents, le rapport adressé au pape Urbain VIII, en 1628, par l'évêque de Bruges : « *Ut ibidem ante meridiem discant gratis legere et scribere ac missam audiant* (4).

Ces écoles ne cessèrent pas d'être particulièrement recommandées par les évêques, même après les crises religieuses, et Mgr. de Wavrans (Ypres) rappelle encore leur importance, en 1768. Il demande qu'on en crée là où il n'y en a pas ; au besoin, dit-il, on pourra faire la classe dans l'église même (5).

J'ajouterai que je suis porté à croire qu'à la fin du XVII^e siècle, on désignait, sous le nom d'*Écoles dominicales*, les classes journalières d'une heure, pour les enfants des fabriques, et quelquefois même toutes les écoles. La plupart de ces écoles du dimanche avaient fini par s'ouvrir chaque jour et leur dénomination primitive était restée. Cette transformation du sens des mots s'opère souvent dans le langage populaire : la chose change, le nom demeure. On pourra se rendre compte de la valeur de cette opinion, en étudiant l'organisation des écoles de Cambrai et de Lille (6).

Les adultes devaient aussi suivre ces écoles dominicales ; le Cours d'adultes.

(1) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 8.

(2) Id. id. N^o 15.

(3) Voir les Communes.

(4) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 14.

(5) Id. 1^{re} partie, N^o 37. — Aussi Ypres, 1577, N^o 11.

(6) Voir ces villes. En 1875, on comptait encore 202 écoles dominicales dans le département. Les classes d'une heure se nomment aujourd'hui *Écoles de midi*, et ne produisent aucun résultat. La loi du 2 juin 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, les transformera nécessairement, au grand avantage du développement de l'instruction.

concile de Cambrai (1617) voulait même qu'on y envoyât les domestiques (1).

Dans quelques localités, il y avait aussi des cours du soir. On possède un règlement de ces cours, au commencement du XVIII^e siècle, pour la gouvernance et l'échevinage d'Ypres, de la Flandre occidentale et autres lieux de son ressort (la majeure partie des arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck : « Les Magistrats de la Flandre occidentale, de concert avec le clergé, considérant qu'il arrive parfois, et même souvent, que les garçons d'un certain âge viennent à oublier ce qu'ils ont appris péniblement à l'école dans leur jeunesse ; — considérant qu'il se trouve, dans la susdite gouvernance, des gens étrangers qui n'ont pu s'instruire convenablement dans leur pays, et qui, en raison de leur âge et des travaux qu'ils ont à faire pour gagner leur vie, sont exposés à rester sans instruction littéraire, s'il n'est donné moyen et remède ; — les Magistrats et les membres du clergé décident que : pour que chacun puisse recevoir une instruction nécessaire et suffisante, il y aura dans chaque ville, village, agglomération populeuse, une ou plusieurs écoles du soir, selon le besoin, afin qu'on puisse s'instruire après avoir travaillé le jour (2). »

Ces classes du soir (*avonds schoole*), s'ouvraient le lendemain de la fête de saint Michel (30 septembre) et se fermaient la veille de celle de saint Joseph (18 mars).

Les femmes ne pouvaient suivre ces cours.

J'ai aussi trouvé la trace d'une classe du soir Maubeuge, à

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 22.

(2) M. Mordacq, Inspecteur primaire, à Dunkerque, *Notes pour servir à l'histoire de l'instruction primaire dans le Nord*, p. 25.

M. L. Delisle, membre de l'Académie des Inscriptions, constate qu'au XIII^e siècle, les écoles rurales étaient nombreuses en Normandie. Il ajoute : « A notre avis, les élèves n'étaient pas seuls à suivre les écoles. Nous croyons qu'on initiait aux secrets de la lecture, un certain nombre de cultivateurs. » *Condition de la classe agricole au Moyen-Age*, p. 175.

Raismes (Valenciennes), ainsi qu'à Cousolre (Avesnès) (1). Dans cette dernière commune, le cours avait lieu du mois de novembre à la fin de mars; le prix d'écolage était le double de celui du jour. Neuf jeunes gens suivirent ces leçons, en 1731.

Les classes avaient lieu, comme aujourd'hui, deux fois par jour; les heures seules variaient selon les saisons et la localité (2). Elles commençaient et finissaient, comme aujourd'hui, par la prière.

Heures
des classes.

Les synodes d'Ypres (1630) (3) et de Boulogne (1744) (4), insistent sur l'obligation de ces prières; le dernier indique même celles qui doivent être récitées: la classe du matin commençait par la prière du matin et finissait par le *Sub tuum*, celle du soir s'ouvrait par le *Veni Sancte-Spiritus* et se terminait par la prière du soir. Ces prières sont encore celles qui doivent être dites dans toutes les écoles de notre département (5).

Prières.

Nos pères étaient plus sévères que nous, et les punitions corporelles, rigoureusement interdites par nos règlements (6), ne leur furent point inconnues. J'extrais le passage suivant du texte de la fondation de l'*École de Roysin*, en 1590: « Sachois que la manière de gouverner la jeunesse par douceur et amour soit bien la meilleure, principalement où les esprits sont généreux; toutefois,

Discipline.

—
Punitions.

(1) Voir ces communes.

(2) Voir les diverses communes.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 23.

(4) Idem. id. N^o 36.

(5) Le règlement scolaire du Nord porte: « Art. 11. Les classes seront toujours précédées et suivies d'une prière; celle du matin commencera par la prière du matin, contenue dans le Catéchisme du diocèse, et celle de l'après-midi se terminera par la prière du soir, du même Catéchisme.

A la fin de la classe du matin, on récitera la prière: *Sainte Mère de Dieu, nous nous mettons sous votre protection*; au commencement de la classe du soir, on dira la prière: *Venez, Esprit-Saint.* »

(6) Règlement scolaire du Nord, art. 32.

conviendra et sera nécessaire de tellement modérer la douceur avec l'austérité, que les enfans ne soient traités ny trop laxement, ny trop rigoureusement; mais il ne dissimulera nullement de corriger les jureurs, renyeurs, blasphémateurs, menteurs, dérobeurs; ceux qui parleront paroles vilaines et appelleront l'un l'autre de mauvais noms, ou les bestes de noms que l'on ne doit point nommer, et les irrévérences faites à l'église (1). »

Le tableau de Van Ostade, que possède le Musée du Louvre, et qui représente l'intérieur d'une école, nous montre le *magister* armé de sa férule. Cet instrument de correction n'était point d'ailleurs spécial aux écoles de Flandre, et l'on sait qu'Henri IV, dans une de ses lettres, se plaint à M^{me} de Monglat, gouvernante de ses enfants, de ce qu'elle ne lui avait pas fait savoir si elle a fouetté son fils: « Car je veux et vous commande de le fouetter, lui dit-il, toutes les fois qu'il fera l'opiniastre ou quelque chose de mal (2). »

L'enfant puni devait se tenir debout, portant sur la poitrine une pancarte indiquant la faute qu'il avait commise. Le *bonnet d'âne* témoignait du mauvais vouloir ou de l'entêtement d'un écolier. Souvent aussi les élèves étaient mis au pain sec (3).

Récompenses.

« Les enfants les plus capables occuperont la première table, le plus capable placé en première ligne, puis le second, etc. Les élèves ne conserveront toutefois ces places qu'autant qu'ils ne se laisseront pas dépasser par d'autres plus méritants, ce qui sera constaté à la fin de chaque mois, après revue des *compositions*. — Chaque semaine, le maître donnera des *billets de bons points* aux enfants qui auront bien travaillé. Ces bons points pourront servir à racheter quelques punitions infligées, ou donneront, selon le

(1) Archives municipales de Valenciennes, série G. G., sect. 1, N^o 48. Roysin est aujourd'hui un village de Belgique.

(2) *Lettres missives*, tome VIII, p. 385. Collection des documents inédits.

(3) V. Mordacq, ouv. cit. p. 20. On retrouve les mêmes punitions en usage dans les petites écoles de Paris au XVII^e siècle.

nombre, droit à une *image*, à un *livre* de lecture classique. — Il y aura, chaque année, une *distribution solennelle de prix* (1). »

« La Chronique scolaire de Flandre (1695-1766) relate ceci : L'élève qui avait obtenu, toute l'année, les meilleures places, recevait des honneurs particuliers, le jour de la fête de Saint-Nicolas, pour les garçons, ou de Sainte-Catherine, pour les filles. Le jour de Saint-Nicolas, de grand matin, tous les élèves se rendaient à l'école en habits de fête, et, sous la présidence du maître, attendaient l'élève proclamé le premier par excellence. A son arrivée, celui-ci était introduit avec cérémonie et recevait, des mains du maître, une grande image, artistement encadrée, qu'il suspendait sur sa poitrine à l'aide d'un ruban bleu. Puis, toute la classe se dirigeait processionnellement vers l'église pour assister à la messe : l'*excellence*, portant majestueusement son cadre, insigne d'honneur, ouvrait la marche. Après la messe, dans le même ordre, on parcourait les principales rues de la ville ou du village, l'*excellence* toujours en tête, grave mais émue, et les enfants chantant : « *Clæye! Clæye! Clæye!* (Vive saint Nicolas! Vive son » Excellence!) » Puis, tous se rendaient à la demeure du héros de la fête pour féliciter les parents et se régaler de gâteaux beurrés et de café au lait ou de laitage. Cette dépense aurait pu être onéreuse pour une famille pauvre, mais, en ce cas, tous les parents des écoliers y contribuaient avec plaisir. Longtemps, dans les veillées, on parlait de l'heureux vainqueur, et s'il se trouvait quelque clerc, on pouvait l'entendre murmurer : *Puer iste magnus erit* (2). »

(1) Dans beaucoup de paroisses, le curé faisait une quête, afin d'acheter des vêtements, donnés en prix, au lieu de livres, aux enfants pauvres. — Ces distributions de prix se faisaient soit à la mi-carême, c'est-à-dire à l'approche de la première communion et de la reprise des travaux des champs, soit au mois de juillet, avant les travaux les plus importants de la moisson. La ville d'Hazebrouck donnait, en 1787, pour l'école des P. Augustins, 24 livres, destinées à l'achat des prix.

(2) Mordacq, ouv. cit. p. 21 et 22.

A Dunkerque, le meilleur élève était proclamé *évêque des enfants*, la veille de la Saint-Nicolas. En cette qualité, il ordonnait tout ce qui concernait la fête générale des enfants de la ville, fête pour laquelle l'échevinage contribuait en donnant deux *kannes* (1) de vin, dès l'année 1519, à viij s. le pot.

Dans cette même ville, les écoliers étaient quelquefois admis à réciter des dialogues devant le Magistrat (2).

L'abbé Lebœuf nous apprend qu'il en était de même à Paris ; l'évêque élu était promené par les rues. Cet usage fut interdit dans la suite, par arrêt du Parlement et par les ordres du Chapitre (3).

Dans nombre d'écoles, on distribuait, aux enfants pauvres, du linge et des vêtements (4). A Comines, lorsque les jeunes filles quittaient la *pauvre école* (espèce d'ouvrier), à vingt ans, elles recevaient un trousseau complet et un carreau à dentelles tout monté (5). Le Magistrat de Valenciennes consacrait, annuellement, une somme de 60 livres tournois pour distribuer, aux enfants de l'école dominicale, des *quénioles* (6), à la fête de Noël (7).

On ne saurait douter que chaque école eût ses généreux donateurs. La charité semble d'ailleurs être restée la première des vertus de nos compatriotes ; ils n'ont, sous ce rapport, rien à envier à leurs devanciers.

Hygiène.

On ne négligeait pas non plus ce qui avait trait à la propreté de

(1) Cruche à mettre le vin, d'où *cannette*.

(2) Voyez Dunkerque.

(3) *Histoire du diocèse de Paris*, t. I, p. 329.

(4) Voyez Bailleul, Lille, etc.

(5) Voyez Comines.

(6) La *quéniole* est un gâteau oblong, fendu par le milieu, que l'on donne aux enfants à Noël ; on y attache, presque toujours, un *petit Jésus* en plâtre..

(7) Voyez Valenciennes. Les filles de l'école Saint-Joseph, de Lille, avaient, le même jour, chacune une coquille de six liards, et à la Saint-Joseph un pain blanc de même valeur.

la classe; on avait même quelques notions de l'hygiène scolaire, à laquelle nous attachons aujourd'hui, si justement, la plus grande importance.

Voici ce que prescrit un ancien règlement pour l'archiprêtre d'Ypres : « L'école sera balayée tous les jours après la classe; — cette besogne pourra être imposée, comme punition, à ceux des enfants qui auraient commis quelque faute pendant la journée. — Le local des classes sera blanchi deux fois l'an : 1^o avant l'hiver, et 2^o pendant la semaine-sainte ou à l'entrée de l'été. — En hiver, on entretiendra convenablement le feu, on y suspendra un chaudron, une marmite, une bouilloire, afin que la vapeur de l'eau en ébullition puisse *rajeunir* l'air du local, et que les enfants aient toujours, à leur disposition, boisson chaude. — En été, on *rajeunira* l'air au moyen de carreaux de vitre ventilateurs, et, après les classes, portes et fenêtres resteront ouvertes jusqu'à la brune (1). »

Il y avait aussi des vacances annuelles, dont la durée et l'époque étaient, généralement, à peu près analogues à celles de nos écoles. A Merville, elles duraient du 14 août au 10 septembre (2).

Vacances.

L'inspection est aussi ancienne que les écoles elles-mêmes; c'est qu'en effet, ainsi que le disait M. Cousin : « Les autorités proposées à l'école, voilà le ressort de toute l'instruction primaire. Que l'on y réfléchisse, tout aboutit là et part de là. »

Surveillance.

Inspection.

Les premières écoles épiscopales et presbytérales étaient soumises à la visite fréquente des évêques; mais, la tâche augmentant, ils durent en confier une partie à des délégués spéciaux qui prirent le nom d'*écolâtres* ou de *scholastiques*. Les premiers conciles et les capitulaires de Charlemagne font mention de la mission qui leur était confiée.

(1) Mordacq, ouv. cité, p. 23.

(2) V. cette commune (Hazebrouck).

Écolâtres.

Les fonctions d'écolâtres (*magister scholarum*) (1) étaient une dignité ecclésiastique, conférée le plus généralement à un chanoine, qui donnait le droit d'institution, de juridiction et d'inspection sur les écoles d'un diocèse, d'une église ou d'une ville. Avec le développement des institutions communales et des franchises municipales, qui marque la dernière partie du Moyen-Age, l'autorité de l'écolâtre semble avoir reçu diverses atteintes dans nos pays. Ces fonctions furent même quelquefois, au XV^e siècle, confiées à des laïques; ainsi, à Anvers, en 1479, il y avait deux écolâtres, l'un ancien échevin, l'autre échevin en fonctions. Il en fut de même, un peu plus tard, à Bruxelles.

En 1510, le Magistrat de Lille voulut avoir, sous sa juridiction des *écoles latines*, qu'il confia à un nommé Lancelot Le Blanc. Le Chapitre de Saint-Pierre s'y opposa, et ce ne fut qu'en 1535, après nombre de procédures, que l'affaire fut terminée (2). Le Magistrat fut autorisé à ériger deux écoles latines (3), l'une sur la paroisse Saint-Pierre, l'autre sur la paroisse Saint-Maurice. Ces écoles devaient être placées sous la direction de gens *idoines et capables*; l'écolâtre en avait la libre inspection, ainsi que la surveillance de tous les livres et de la doctrine enseignée (4).

C'était un premier pas de l'autorité civile.

Il y eut certainement un moment où la lutte fut au moins sourde entre les deux autorités laïque et ecclésiastique. Ainsi, lorsqu'en

(1) Voir, pour l'écolâtre de St.-Pierre de Lille, pièces justificatives, 2^e partie, N^o 1.

(2) Toutes les pièces de ce procès existent aux Archives départementales. nous avons pensé qu'elles ne devaient pas prendre place dans ce volume, puisqu'il ne s'agit que d'écoles latines; nous les publierons prochainement. On ne trouvera, aux pièces justificatives, que le contrat intervenu, en 1535 (2^e partie, N^o 3).

(3) Pour bien préciser le caractère municipal de ces écoles, elles reçurent le nom de *Publicum urbis Gymnasium*. Beuzelin.

(4) Voir M. Houdoy, *l'Instruction gratuite et obligatoire depuis le XVI^e siècle*, p. 2; Van Hende, *Histoire de Lille*, et Derode, Société des Sciences de Lille, 1863, ainsi que le chapitre suivant des *Maîtres*.

1554, Hubert Déliot fonde, à Lille, l'école qui devait porter son nom, il s'adresse aux échevins seuls. Il se présente devant eux, assemblés en Halle. Il n'est nullement question d'une autorisation à solliciter de la collégiale de Saint-Pierre (1).

Toutefois, il me paraît incontestable qu'en ce qui concerne les écoles populaires du moins, l'autorité des écolâtres fut relevée par les décrets de Charles-Quint et de Philippe II, ainsi que par le concile de Trente (2) et les conciles et synodes diocésains du XVI^e siècle.

Ainsi, le synode de Cambrai (1550) porte : « *Scholasticorum est docere indoctos aut curam hanc procurare* » (3).

L'évêque de Cambrai ordonne au Magistrat de Valenciennes, en 1564, que « celluy quy aura le soing des escolles, comme escolâtre, ayt bien soigneusement et souvent à visiter les escolles (4). »

L'inspection est largement organisée partout, dès la fin du XVI^e siècle. Le concile de Cambrai (1565) (5) prescrit aux curés de s'informer, *tous les mois*, des progrès des enfants. Les doyens ruraux visiteront, *tous les six mois*, ou au moins *tous les ans*, les petites écoles, et rendront compte, à l'ordinaire, de la manière d'instruire la jeunesse que chaque maître pratique.

L'évêque d'Arras veut (1570) que, *chaque mois*, les curés interrogent les enfants, comme il a été précédemment ordonné.

(1) Voyez Lille.

(2) La dignité d'écolâtre ne devait, d'après ce concile, être conférée qu'à un docteur ou licencié en théologie ou en droit canon.

La congrégation du concile a toutefois décidé que cette disposition n'aurait pas lieu pour les villes où il n'y avait point de séminaire, ni pour celles où il y en a, quand on y a établi d'autres professeurs que les écolâtres.

Voyez Durand de Maillane, *écolâtre*.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 4.

(4) Id. 2^e partie, N^o 4.

(5) Id. id. N^o 6.

S'ils manquent à ce devoir, ils seront signalés à l'autorité épiscopale par les doyens (1).

Le synode de Tournai (1589) confie la surveillance aux doyens de chrétienté; il veut aussi que les écoles soient visitées *tous les trois mois* (2). Le concile de Cambrai (1586) (3) fait les mêmes prescriptions : les écoles doivent être fréquemment inspectées par les écolâtres des cathédrales, pour toute la province; par les doyens ruraux dans leurs districts, par les curés ou recteurs dans leurs paroisses. Chaque curé qui, sans motif légitime, ne visitera pas les écoles, aux jours prescrits par les statuts, sera passible d'une amende d'un florin au profit de la fabrique « et ce pour chaque fois. » Le concile de Cambrai (1631) exige que chaque école soit visitée *deux fois par an* par l'écolâtre, le doyen et les délégués de l'évêque (4). Le synode d'Ypres (1630) (5) et de Boulogne (1744) (6), invitent les curés à visiter les écoles *au moins tous les quinze jours*. En faisant des recommandations analogues, l'évêque d'Ypres, en 1768, insiste pour qu'on se rende bien compte si *les enfants savent lire et écrire* (7). Ces inspections étaient faites : j'en ai du moins trouvé la trace dans deux communes du diocèse de Cambrai. Ainsi, à Basuel, on lit sur les registres de la paroisse, en 1779, la copie du mandement adressé par Mgr. de Fleury, à la suite de la visite qu'il avait faite de l'école, deux ans auparavant (8). L'archevêque y rappelle les observations qu'il avait précédemment

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 9.

(2) Id. id. N° 17.

(3) Id. id. N° 15.

(4) Id. id. N° 24.

(5) Id. id. N° 23.

(6) Id. id. N° 36.

(7) Id. id. N° 37.

(8) Voir Basuel (arrondissement de Cambrai).

adressées et dont on a négligé de tenir compte : « Étant bien et duement informé que les choses sont encore dans le même état, » il veut que l'école soit « tenue exactement et à une heure fixe » et que « les garçons et les filles s'y placent sur différents bancs. » Il en est ainsi à Saint-Vaast (1) ; les registres de la même année conservent la copie du mandement du même prélat, adressé à la suite des inspections faites, en 1777 et 1778, par un vicaire-général et le doyen de chrétienté. Les observations sont les mêmes (2).

De son côté, le souverain entendait aussi exercer sa surveillance. Le placart de Philippe II (1587) (3) enjoint à tous officiers, Magistrats et gens de loi des villes et plat pays, respectivement, d'assister les évêques ou leurs délégués.

Ce fut là le point de départ de l'inspection par l'autorité laïque ; nous la voyons s'exercer, partout, par les échevins, qui délèguent leur pouvoir, soit à quelques-uns de leurs collègues, soit aux *Ministres de la Charité*, qui, dans la plupart des villes, entretiennent des écoles sur la Bourse commune des Pauvres, la *Pauvreté*, etc. Toutefois, si l'instruction religieuse de l'enfance était regardée comme l'objet le plus important de l'enseignement et appelait, tout spécialement, la surveillance ecclésiastique, la discipline des écoles était séculière et relevait des pouvoirs municipaux.

Cette double surveillance était dans la logique des choses. Comment aurait-il pu en être autrement, lorsque, dès 1570 (4), nous voyons le synode d'Arras mettre les écoles à la charge des communes et dire au curé qu'il est du devoir des habitants de les fonder ? S'ils ne le font pas, les principaux d'entre eux seront punis par l'Official, sur la désignation du curé.

Ainsi, d'un côté l'Eglise, de l'autre la Commune : un écolâtre,

(1) Voir Saint-Vaast (arrondissement de Cambrai).

(2) Ces visites se faisaient aussi dans le diocèse de Dijon. Synode de 1744.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 16.

(4) Idem id. N° 9.

un doyen, un curé et un délégué des échevins, surveillaient l'école. Leurs attributions n'étaient pas définies, mais elles se complétaient.

On aime à retrouver, dans nos vieux usages flamands, le germe de nos institutions modernes. Nos écoles ne sont elles pas placées sous la surveillance constante du Maire et du Curé, qui, seules autorités de la Commune, y ont entrée à toute heure. (Loi du 15 mars 1850, art. 18 et 44.)

Ce n'est donc point à la Hollande ou à la Prusse, que nous avons emprunté l'institution bienfaisante de l'inspection.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES MAÎTRES.

Mode de nomination. — Conditions requises des candidats. — Traités passés entre les maîtres d'école et les communes, les seigneurs, les fondateurs, etc — Concours pour la direction de l'école de Bourbourg. — Traitement des maîtres. — Serment qu'ils devaient prêter. — Défenses qui leur étaient faites. — Associations qu'ils formaient entre eux. — Conférences — Costume. — Première idée de recrutement du personnel enseignant. — Noviciats de maîtres et de maîtresses d'écoles.

Les maîtres appelés *coustres* (1), *magisters* (2), *recordeurs* (3), *maîtres d'école* et le plus généralement *clercs* (4), à cause des fonc-

Nomination.

(1) *Custos ecclesiæ*, gardien de l'église.

(2) *Magister*, maître.

(3) *Recordari*, se souvenir.

(4) « C'est au XIV^e siècle que le titre de *clerc*, auquel une certaine instruction fort restreinte avait coutume d'être inhérente, commence à devenir fréquent en dehors du clergé proprement dit, c'est-à-dire des prêtres et des moines. » Cette qualité s'étend à toutes les professions manuelles. S. Luce, *Du Guesclin*, ouv. cité, p. 16. Voy. note 3, p. 75.

Dans mon enfance, il y a vingt-cinq ans, j'ai encore entendu désigner sous le nom de *clercs* ou de *magisters*, les instituteurs de l'arrondissement de Lille; il en était de même dans celui de Cambrai.

Le nom d'*instituteurs* fut donné, pour la première fois, aux maîtres d'école, par le décret du 12 décembre 1792.

tions qu'ils remplissaient à l'église, dépendaient primitivement de l'autorité ecclésiastique seule : *qui prius ab episcopo loci de vita, moribus et scientia examinatus et approbatus non fuerit*, dit le concile de Trente, dans sa cinquième session (1).

En 1320, l'écolâtre de Sainte-Gudule, de Bruxelles, ayant eu des difficultés avec les habitants de cette ville « sur le droit des écoles d'icelle, » le duc de Brabant ordonna que nul ne pourrait tenir école sans l'institution de l'écolâtre (2). Les luttes religieuses du XVI^e siècle devaient modifier cette règle; les évêques et le souverain, réunissant leurs efforts contre la Réforme, ce dernier ne pouvait manquer de s'occuper des maîtres en même temps que des écoles. L'ordonnance de 1550, rappelée par Philippe II, en 1570, ordonne que les maîtres soient « approuvez de l'officier principal du lieu et du curé de l'église parochiale.... ou des chapitres ou escolâtres qui sur ce, d'ancienneté, ont eu regard et superintendance, sur paine de 12 carolus pour la première fois, 24 semblables carolus pour la seconde fois et d'estre banny du lieu de leur résidence à toujours (3). »

Le principe était posé et on peut dire qu'à la fin du XVIII^e siècle, les prescriptions de l'empereur étaient devenues la règle générale dans nos pays (4). »

A Ypres, au commencement du XVII^e siècle, la nomination des maîtres était signée par les représentants de l'évêque et du sénat : « *quo facto expediuntur litteræ patentes sub nomine*

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 1.

(2) *Chronique de E. de Dynter*, liv. V, chap. XXVII. Mémoires de l'Académie royale de Belgique.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 3.

(4) L'ordonnance d'Orléans (31 janvier 1561) s'exprimait ainsi : « Lequel précepteur sera élu par l'archevêque ou évêque du lieu, appelés les chanoines de leur église, et le maire, échevins, conseillers ou capitouls de la ville et destituable par ledit archevêque ou évêque par l'avis des dessusdits. »

episcopi, quas etiam scriba civitatis nomine senatus Brugensis, subsignat (1). »

Ce concours du Magistrat civil et de l'autorité religieuse fut la cause de bien des conflits entre les deux pouvoirs, notamment à Lille, à Douai, à Linselles (2), etc., comme le montrent diverses pièces que nous publions.

Quoiqu'il en soit, en 1789, nul ne pouvait être maître d'école sans l'autorisation du Magistrat municipal et l'approbation de l'autorité ecclésiastique, évêque, écolâtre, doyen de chrétienté, curé, suivant les localités (3).

Le traité passé, en 1734, entre le Magistrat de Lille et le Chapitre de St-Pierre, traité qui terminait un procès engagé depuis plusieurs siècles, est curieux à ce sujet. La formule définitivement adoptée pour la nomination des maîtres d'école était la suivante : « Vue l'approbation de M. l'écolâtre de la Collégiale de St-Pierre, nous permettons au suppliant de tenir école et enseigner la jeunesse. » Si l'écolâtre croyait devoir retirer son approbation, il en donnait

(1) 1628, pièces justificatives, 2^e partie, N^o 14.

(2) Id., id., N^o 16. Le Mémoire du curé de Linselles, écrit en 1727, est fort curieux : « Il pourra peut-être servir à faire connaître, au cas de besoin, que les gens de loy, ou baillif, ou lieutenant de baillif, n'ont point acquis, comme ils voudroient peut-être le prétendre, le droit d'établir à leur gré de nouveaux maîtres d'école sans la participation ni aveu de leur curé. »

(3) Il en était ainsi dans les diocèses de Beauvais, Langres, Dijon, etc. De même à Remiremont. *Les écoles primaires avant 1789, dans les Vosges*, par M. Mangeonjean, inspecteur primaire.

Cette règle me paraît avoir été générale en France. Ainsi que l'indique l'édit de 1606 : « Les régents, précepteurs ou maîtres d'école des petites villes ou villages, seront *approuvés* par les curés des paroisses ou personnes ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer. »

Nombre d'arrêts du Conseil viennent sans cesse rappeler ces prescriptions. L'un d'eux rendu, le 12 mars 1669, en faveur de l'évêque d'Autun, fait défense aux officiers de justice de troubler ceux qui auraient l'approbation ecclésiastique.

L'édit de 1695 s'exprime de même que celui de 1606, pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 31.

avis, sans délai, à M. le Mayeur, et si de son côté le Magistrat jugeait utile d'enlever sa permission, il en informait de suite M. l'écolâtre (1).

Il en était de même à Douai où le conflit, pendant entre les échevins et l'écolâtre de Saint-Pierre depuis 1452, ne fut réglé qu'en 1760 par le Parlement de Flandres. Les maîtres et maîtresses d'école devaient être admis par l'écolâtre sur la proposition des échevins qui seuls toutefois pouvaient les destituer.

Conditions
requises
des candidats.

Les postulants étaient toujours l'objet d'un examen des plus attentif : « *atque solerter prospiciant ut pædagogî et magistrî sint idonei ac probi, qui catholica et honesta, non autem suspecta aut obscæna juvenibus prælegant* (Cambrai, 1550) (2). »

L'archevêque de Cambrai propose, en 1564, au Magistrat de Valenciennes : « que personne ne soit admis à tenir escolle qu'il n'y ait bon et souffisant tesmoignaige de sa bonne conduite, et surtout qu'il soit catholique et nullement suspect d'hérésie ou aulcune nouvelleté (3). » Messieurs de la justice interdisent en conséquence : « à ung chascun, tant hommes que femmes, de non tenir escolle en ceste ville, soit de filz ou filles, sans nouvelle advertence, gré, ou consentement par escript de l'escolastre de Saint-Jehan. » Les contrevenants étaient « suspectz d'hérésie et pour telz corrigez (4). »

A son tour, le synode d'Ypres (1609), s'exprime ainsi : « *Iis præficiantur ludi magistri integris moribus, fide et vitæ probitate conspicui. . . . Qui tamen, antequam ludum aperiant, sistunt se nobis, admittendi demum, si litteris testimonialibus et vitæ*

(1) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 17.

(2) Id., 1^{re} partie, N^o 4.

(3) Id., 2^e partie, N^o 4. Cette prescription est faite au moment des troubles religieux dans cette ville.

(4) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 5.

probitate commendati, fidei professionem, et consuetum juramentum præstiterint (1). »

Il fallait autant que possible qu'ils fussent d'un âge mûr, *non nisi matura ætate viri præficiantur, si possint haberi* (Cambrai), 1604 (2).

Les seules personnes remplissant les conditions que nous venons de rappeler pouvaient traiter avec les communes ou les fondateurs (3). La plupart du temps un contrat était passé entre ces derniers ou les échevins et le curé représentant la paroisse. Il arrivait même fréquemment que le choix du clerc-maître d'école était fait solennellement dans une assemblée composée du curé, du maire, des conseillers et des notables les plus imposés auxquels venaient se joindre les principaux paroissiens (4). Le traité portait sur la durée de l'engagement, les charges imposées au maître relativement aux élèves, l'entretien de la maison d'école, au service de l'église, et enfin sur le traitement, comme instituteur, chantre-sacristain et souvent sonneur (5).

Traité
des maîtres
avec
les communes,
les fondateurs,
les seigneurs,
etc.

Il semble que ces baux ne se renouvelaient que tacitement ; une fois le maître accepté il était on ne peut plus rare qu'il fût changé ; fréquemment même la charge se perpétuait dans une même famille (6).

Souvent aussi la nomination était faite par le seigneur ; il en était ainsi à Coutiches, au XVIII^e siècle (7).

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 21.

(2) Id., id., N^o 20.

(3) Cette règle me paraît avoir été générale en France.

(4) Pièces justificatives, 2^e partie, N^{os} 21, 22, etc.

(5) Id., id., N^o 22 et les diverses communes.

(6) Voyez Cauchy et Saint-Hilaire (Cambrai), Sin-le-Noble (Douai), Berthen et Goddewaersvelde (Hazebrouck), Merckeghem (Dunkerque), etc. Dans cette dernière commune, une famille qui a fourni de nombreux maîtres d'école porte encore le nom de : *les coutres*.

(7) Pièces justificatives, 2^e partie, N^{os} 18 et 19.

Concours
pour
la direction
de l'école
de Bourbourg.

Dans quelques localités, on n'obtenait la direction d'une école qu'après un examen. Non-seulement les notables s'assemblaient et discutaient avec le curé les titres des candidats, mais encore ils leur faisaient faire un certain nombre de compositions. Il en fut ainsi à Bourbourg, en 1764, et M. l'abbé Dehaisnes a bien voulu me communiquer le texte de ces compositions qui existent encore aux archives de cette ville. Les concurrents étaient au nombre de quatorze.

L'examen subi portait à peu près sur l'ensemble des matières exigées aujourd'hui pour le brevet de capacité simple, obligatoire pour tous les instituteurs, congréganistes ou laïques. Ces compositions (1) sont les suivantes : Une dictée d'orthographe, en français, une en flamand; une page d'écriture (en petit gros, en moyen, en ronde et en fin); une addition; une multiplication et deux problèmes sur la règle de trois et de société (2).

Trattement.

Après avoir examiné ce que l'on exigeait des candidats, il convient de rechercher quelle situation leur était faite.

Il est assez difficile de la préciser, néanmoins nous voyons les princes et les évêques s'en préoccuper et tracer, dans des ordonnances et dans des mandements, des règles générales.

Le concile de Trente (3) veut qu'on leur assure le revenu de quelque bénéfice ou bien, dans les localités pauvres, des appoin-

(1) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 20. Les concours avaient quelquefois lieu dans les Vosges. Voyez Mangeonjean, ouv. cité.

« Dans les provinces du Midi, les candidats devaient aussi passer un examen connu sous le nom de *dispute des écoles*, devant un jury composé des habitants les plus éclairés. En Champagne, l'examen était fait par le curé ou par les notables, comme le prouve un avis inséré dans le *Journal de Troyes* du 22 mars 1786. » *Journal Officiel* du 15 octobre 1876.

(2) Les règlements actuels, pour l'examen du brevet de capacité simple (3 juillet 1866) ne demandent en plus qu'un exercice de style sur un sujet d'histoire.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 1.

tements honnêtes et raisonnables sur la manse de l'évêque ou du chapitre : « *ne pia hæc, utilis atque fructuosa provisio quovis quæsito colore negligatur.* »

En 1580, Alexandre Farnèse écrit que « lesquels maistres d'escolles ou recordeurs seront salairiez de ce que la promptitude des bonnes gens y voudra conférer, ou des autres moyens plus prompts que les magistrats, justices et officiers auront à rechercher et effectuer en chascun lieu, soit de dons, collectes volontaires, aumosnes ou par provision, tant qu'autrement y soit pourveu de partie du bien des églises ou autre affecté à œuvres pieuses, par l'intervention de l'évesque et autres qu'il appartiendra (1). »

Le synode de Tournai (1589) ne veut pas que les *coutres* s'occupent d'autre chose que de leur école pour gagner leur vie : « *ut custodes diligentius pueros doceant legere et scribere, ne que ad victum conquiendum nimium sese occupent rebus aliis; quibus in locis solvitur ipsis nimis exiguum salarium pro institutione juventutis, deinceps accipiant a singulis pueris et adolescentibus tres stuferos* (2)

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 12.

(2) Trois sous.

Pour fixer la valeur de ces sous, il faudrait connaître leur rapport avec d'autres monnaies du même temps.

Du Cange (Glossaire, voyez *stuferus*) cite un passage où 30 *stuferi* = 1 *eques* ou écu. Fr. Halma (Dictionnaire flamand-français, in-4^o, 1781, p. 623), cite l'expression suivante : « une livre, un franc ou un florin fait vingt sols ou vingt sous. » Un peu plus haut, il a dit que *stuiver* = sou ou sol.

Stuiver ou stuyver est le terme flamand (dont *stuferus* est, je pense, la traduction en latin).

Le stuiver était une monnaie d'argent ou dans laquelle il entrait de l'argent. Elle ne me semble pas avoir jamais été une monnaie de cuivre.

Tobiesen-Duby (*Traité des monnaies des barons*, Paris, in-4^o, 1790, t. II, p. 59), cite diverses monnaies de Flandre valant deux stuvers, un demi-stuver, etc. Il donne (même vol., pl. LXXXIII), la gravure de ces monnaies sous les N^{os} 3, 6 et 7. Deux sont des monnaies d'argent; la troisième, de billon.

La valeur du *stuiver* ou sou flamand a beaucoup varié.

in singulos menses; sicubi tamen amplius solvitur, non intendimus salarium minuere (1).

Le synode de Saint-Omer (1640) demande que les maîtres soient largement rémunérés de leur labeur, « *de stipendio necessario ludi magistris provideatur abunde, domus apta (quam prope templum parochiale esse convenit) sarta tecta conservetur* » (2).

Ce ne sont là, on le voit, que des indications générales. Le traitement variait suivant les localités, il n'y avait ni maximum ni minimum. Chaque administration communale, chaque fondateur faisait ses conditions au maître choisi (3). Toutefois, la règle générale paraît être celle-ci : un traitement composé de deux parties distinctes, l'une fixe, à la charge d'instruire les enfants indigents de la paroisse, qui est, la plupart du temps, payée par la *Table des Pauvres, la Pauvreté*, (le Bureau de Bienfaisance) (4); l'autre, variable, qui est fournie par les parents des autres élèves (5). Ceux-ci payaient 3 ou 4 patars (6) par mois pour chaque enfant apprenant à lire et plus pour ceux auxquels on enseignait à lire et à écrire (7).

A cette somme venait souvent s'ajouter un patar, ou plus ou moins, pour les frais de chauffage de l'école, à moins que les écoliers n'apportassent eux-mêmes quelques bûches, ce qui leur fut défendu à Raismes, en 1781, « vu que cela cause du préjudice

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 17.

(2) Id., id., N^o 25.

(3) Voyez les diverses communes, *passim*.

(4) Ce que nous appelons aujourd'hui le traitement éventuel de l'instituteur payé par la commune pour les enfants pauvres.

(5) La rétribution scolaire.

(6) Le patar valait 0 f. 0617.

(7) 5 patars les écrivains, 4 les autres : Escarmain, 1777; 4 les premiers, 9 les seconds : Cousolre, 1653 et Seclin, 1695; 5 sols les écrivains et 4 sols les plus petits : Avesnes, 1580; etc.

en brisant les haies ou prenant le bois d'autrui (1). » Quelquefois même on fournissait le mobilier, ainsi qu'on le fit à Avesnes, en 1689 (2).

Dans certaines communes, les maîtres jouissaient, en outre, de petits avantages tels qu'une paire de souliers, donnée à Pâques, comme à Cousolre (3).

Il arrivait quelquefois que la partie du traitement due par la *Pauvreté*, pour les enfants indigents était payée en blé (4).

Les maîtres d'école exerçant en même temps les fonctions de *clercs* ou de *coustres* recevaient de ce chef un autre traitement que l'on prend généralement soin de distinguer dans les contrats. En cette qualité, ils devaient aider le curé, servir la messe, assister au catéchisme, sonner *l'Angelus* et les offices, remonter l'horloge de la paroisse (5), etc. Chacun de ces services avait sa rétribution spéciale.

Les maîtres étaient en outre logés (6), et dans certaines localités ils exploitaient des terres dépendant de l'école. Un grand nombre

(1) Voyez cette commune (Valenciennes); à Gognies-en-Chaussée (Avesnes), les élèves devaient apporter, chaque semaine, une briquette de charbon de houille de 1 décimètre cube.

(2) Voyez Avesnes.

(3) Voyez cette commune (Avesnes).

(4) Voyez Bouchain (Valenciennes), Féchain (Douai). Dans cette dernière commune, le clerc recevait, en 1769 : « Pour avoir enseigné les pauvres enfans, depuis un an, cinq coupes de blé et deux pintes, » représentant alors 7 florins environ.

(5) V. *Passim* et pièces justificatives, 2^e partie, N^{os} 21, 22, etc. A Hondeghem (Dunkerque), le clerc devait sonner la cloche avec le bailli « en temps de tonnerre et d'orage, » au risque d'être foudroyé. Il en était de même à Bousignies (Avesnes). Cet usage existe encore dans quelques communes et nous ne saurions trop insister pour qu'il soit rigoureusement interdit. Il devait aussi « balayer l'église avec le fossoyeur, une fois par semaine, et ôter les araignées comme de coutume. »

(6) L'art. 37 de la loi de 1850, assure à l'instituteur le logement, le mobilier de classe et un traitement.

d'établissements scolaires du Tournaisis et du district d'Ypres possèdent encore leurs anciennes propriétés et les instituteurs ont ainsi toute facilité pour enseigner pratiquement l'agriculture (1).

Toutes les dépenses d'instruction étaient donc à la charge des habitants et, sous ce rapport, la législation moderne a maintenu le principe (2).

Voici d'ailleurs quelle était la composition du traitement d'un clerc, dans la commune de Saint-Georges (Dunkerque), en 1779 :

L'école avait environ 30 écoliers des deux sexes et le maître recevait 130 livres de France de la paroisse, 4 livres 10 sols de *la Pauvreté* et 18 livres de l'église; chaque enfant écrivant payait 7 sols 1/2 et les autres 5 sols. Ce qui faisait une somme de plus de 300 livres (3). C'est là, à peu près la moyenne de ce que touchait annuellement un maître d'école rurale au XVIII^e siècle, sans compter la jouissance du logement.

Serment.

Le concile de Trente prescrivit que, chaque année, les maîtres prêtassent un serment pour attester leur obéissance au Saint-Siège et leur renoncement aux hérésies.

Ce serment se prêtait en touchant la croix ou les saints évangiles, il était ainsi conçu : « Je N... jure par le Dieu tout-puissant, et sur la damnation de mon âme, que je crois tout ce que croiy

(1) Dans la Flandre française, plusieurs écoles étaient restées en possession de leurs terres, jusqu'au jour où la loi de 1833 assura un traitement fixe aux instituteurs publics.

(2) On sait qu'aux termes de l'art. 40 de la loi de 1850, le département et l'État ne viennent en aide aux municipalités qu'à défaut de ressources communales et après le vote de 4 centimes spéciaux.

(3) 296 fr. 29 c. Cette somme équivaut bien à 900 francs de nos jours, chiffre auquel s'élève le traitement minimum de nos instituteurs, aux termes de la loi du 19 juillet 1875.

Le traitement moyen des instituteurs laïques, avant l'application de cette dernière loi, était, dans le Nord, en 1875, de 1,180 fr.; dans le Pas-de-Calais, de 800 fr.; dans l'Aisne, de 739 fr.; dans la Somme, de 707 fr.

l'Église catholique, apostolique et romaine; et que je tiens la doctrine qu'elle a tenu et tient souz l'obéissance de N. S. Père le Pape, détestant toutes doctrines contraires à icelles, si comme des luthériens, des calvinistes, des anabaptistes et de tous autres hérétiques et sectaires : Et qu'en tant qu'en moy sera, je m'opposeray et contrarieray à icelles; ainsi m'aide Dieu et tous les saints (1) ! »

Ce serment était la première formalité que dut remplir quiconque voulait tenir une école et la plupart des évêques prennent soin de le rappeler.

En 1589 (2), nous voyons les maîtres et maîtresses d'école de Lille mandés devant les échevins « en pleine halle pour faire et prêter le serment requis par le synode et lettres de placcart de Sa Majesté sur ce depuis ensuivies (3). »

Mgr. de Wavrans, évêque d'Ypres, le prescrivait encore dans son diocèse, en 1768, se plaignant qu'on eût à cet égard négligé les prescriptions synodales (4).

De nombreux synodes interdisaient aux maîtres d'école la danse et la fréquentation des cabarets, sous peine d'interdiction de leur charge (5). Celui de Boulogne (1744), s'exprime ainsi : « Il leur est défendu, sous peine de révocation, de boire ou de manger dans les cabarets du lieu de leur résidence, à plus forte raison de tenir

Défenses faites
aux
maîtres d'école.

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 16.

(2) Archives municipales de Lille, registre aux Mémoires, du 22 mars 1589. Document cité par M. Houdoy, ouv. cité, p. 35. L'auteur calcule qu'il y avait alors un maître pour mille habitants.

(3) Sans doute le concile de Cambrai (1565) et l'ordonnance royale de 1570. Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^{os} 6 et 8.

(4) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 37.

(5) A Hondeghem (arr. d'Hazebrouck), la nomination du clerc, en 1777, porte : « Il n'est pas permis au clerc ni au sous-clerc, d'aller au cabaret pour les baptêmes, où l'on ne voit rien que d'inconvenant et de scandaleux. » Voyez cette commune.

eux-mêmes cabaret, de vendre de l'eau-de-vie ou autres liqueurs, de fréquenter de mauvaises compagnies, d'aller aux veilles ou *séries*, aux danses et autres divertissements publics, de faire aucun trafic messéant à leur état (1). »

Dans certaines localités, il leur était même interdit de s'occuper des affaires de la commune et d'accepter aucune charge de collecteur ou de receveur (2). »

Telles étaient en général les garanties d'honorabilité exigées des anciens maîtres, garanties que nos lois et nos règlements scolaires leur demandent toujours de présenter.

Dans de pareilles conditions, la profession de maître de l'enfance ne pouvait manquer d'être honorée de tous; aussi voit-on nos pères entourer le clerc de tout le respect possible et lui accorder souvent même les honneurs de la sépulture dans l'église paroissiale (3).

On savait autrefois, dans nos pays, apprécier comme aujourd'hui le dévouement de ceux qui prenaient le soin de former l'âme et l'intelligence de la jeunesse. C'est une habitude que nous aurons garde de jamais perdre. Là, en effet, où l'instituteur est le plus digne et le plus honoré, on peut affirmer que la population sera meilleure.

Association
de
maîtres d'écoles.

Il ressort d'anciens documents que les maîtres formaient entre eux des associations dont un des principaux patrons était Saint-Grégoire, surnommé le maître des sciences.

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 36. Il en était ainsi dans les gouvernances d'Ypres et du Tournaisis, dès 1698. « Il est rigoureusement défendu à tout maître d'école de faire négoce, d'exercer métier, autre que l'agriculture et l'horticulture comme ci-devant. » *Mordacq*, ouv. cit., p. 30. L'article 32 de la loi de 1850 interdit aux instituteurs toute profession commerciale ou industrielle, et le règlement scolaire du département du Nord, art. 3, est ainsi conçu : « On ne le verra jamais dans les cabarets, dans les cafés, dans aucun lieu, dans aucune société qui ne conviendrait point à la gravité et à la dignité de ses fonctions. »

(2) Contrat du clerc d'Escarmain, pièces justificatives, 2^e partie, N° 21.

(3) Voyez Bambecque et Killem (arr. de Dunkerque).

Dans ces associations que continuent de nos jours les sociétés de secours mutuels entre instituteurs, chaque membre payait une cotisation qui contribuait à former une caisse de secours ou de prévoyance destinée à venir en aide aux membres qui se trouvaient dans une gêne temporaire ou continue. Dans quelques localités, cette cotisation était « d'une livre petit paresys, » douze sols et demi (62 centimes et demi). Les comptes de ces associations étaient vérifiés, tous les ans, par l'écolâtre de la province ou l'archiprêtre du district (1).

D'après Meyer et Schryvelius, le corps enseignant semble être le premier qui se constitua en corporation.

Les *kosterlyken-eendragh* (union des coutres) paraissent antérieures à Charles-Quint qui, en 1553, après la destruction de Thérouanne accorda quelques privilèges aux maîtres de l'enfance. La chronique de Flandre rapporte que cet empereur « qui venait de visiter les ruines de Thérouanne, chevauchant vers le camp de Bailleul, trouva sur sa route, à Rubrouck, un maître d'école qui lui demanda des privilèges pour sa corporation; quelques jours après l'empereur envoya un placet, ou charte, octroyant les privilèges sollicités (2). »

Les maîtres se réunissaient, pour conférer, quatre fois par an : Conférences. le 12 mars, fête de Saint-Grégoire, le maître des sciences; — le 25 mai, jour de Saint-Yves, patron des écrivains et des littérateurs; — le 28 août, fête de Saint-Augustin, la lumière de

(1) Chronique de Meyer. M. Lebon, dans son *Histoire de l'enseignement populaire en Belgique*, p. 172, constate qu'au XV^e siècle, les maîtres d'école (en flamand *schoolmysters*) formaient entre eux des corporations ou *gildes*, et étaient rangés dans la classe des artisans (*ambachtlieden*). L'auteur parle plus loin, p. 236, du règlement donné à la confrérie des maîtres de Bruxelles, en 1598. Ils étaient tenus d'assister tous les ans à la messe de Saint-Grégoire et à l'office qui était célébré le lendemain pour les instituteurs trépassés.

(2) *Mordacq*, ouvrage cité.

l'Église ; — et le 1^{er} octobre, jour de Saint-Remy, précepteur de Clovis. Les conférences réunissaient tout au plus huit à dix maîtres qui n'avaient que 4 à 6 kilomètres à faire. « Ainsi, dit Mordacq, pour ne citer qu'un exemple : Bambecque, West-Cappel, Quaëdypre, Wylder, Esquelbecq, Wormhoudt et Herzeele, qui appartiennent aujourd'hui à trois cantons différents, formaient une conférence où chacun pouvait se rendre sans grande fatigue ni dépenses (1). »

Les conférences cantonales, présidées par l'inspecteur primaire, et qui donnent de si heureux résultats ne sont point encore organisées partout, tant s'en faut. Comme celles de nos anciens maîtres elles ont pour but de développer l'émulation entre les instituteurs, d'établir entre eux des liens de bonne confraternité et de répandre les meilleurs procédés pédagogiques.

M. l'abbé Cortyl, curé de Wylder, qui a étudié avec tant de soin les anciens chroniqueurs flamands, croit pouvoir affirmer que les conférences existaient dès 1551 (2).

Costume.

Cet exposé de la situation des anciens maîtres ne serait pas complet si nous ne disions un mot de leur costume.

Un vieux règlement décrit ainsi celui qu'ils portaient dans la Flandre-Flamingante. « Les maîtres d'école porteront culotte courte de couleur noire, bas noirs, souliers à boucle, frac noir ou casaque noire à longue queue pendante, cheveux longs et pour couvre-chef le *hick-hoed* (bicorne) orné d'un galon d'argent de haut en bas. » Une ordonnance de 1706, ajoute : « Pendant tout le temps des classes, les maîtres resteront coiffés de leur couvre-chef, ou le déposeront en face d'eux, sur leur tribune, à la vue du public, comme insigne de leur autorité souveraine (*oppergezag*) (3).

(1) Mordacq, ouv. cité.

(2) Idem. p. 11.

(3) Idem. p. 13. M. l'abbé Cortyl a vu, il y a soixante ans, d'anciens maîtres portant encore ce costume.

Il me semble probable que le costume variait suivant la région et dépendait même de la volonté du fondateur de l'école, ainsi à Escarmain (diocèse de Cambrai), le clerc devait porter « un habit brun à petit collet (1). »

Je ne terminerai pas ce chapitre sans rappeler que la pensée de former des maîtres n'est pas aussi nouvelle qu'on le pense. Je puis en citer deux preuves :

Première idée
de recrutement
du
personnel
enseignant.

En 1593, Bauduin de Montmorency fait don à la ville de Douai (2), d'une somme de 700 florins, dont le revenu servira à une fille orpheline pendant la durée de ses études pour se préparer à l'enseignement.

Plus récemment (1753), une dame Guillard, marchande de draps à Dunkerque, lègue 8,000 livres tournois à la commune de Wast (canton de Desvres, Pas-de-Calais), pour y fonder une école, où l'on devra former de bons maîtres. Elle ajoutait qu'il serait à désirer que les évêques et autres supérieurs fissent que le Wast devint « comme le noviciat des bons maîtres d'école dont les pauvres garçons ont tant besoin (3). »

Noviciats
de
maîtres
et
de maîtresses.

(1) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 21. En Touraine, le maître d'école portait un petit manteau noir sur les épaules et un petit rabat blanc sous le menton (Alexis Monteil), t. IV, p. 368, ch. 78, *Le Banni d'Angers*. Le costume des frères des écoles chrétiennes est à peu près semblable.

Melle de Montpensier dit, en 1673, en parlant d'un prince allemand qui était vêtu de noir, sans épée : « Il était habillé comme un maître d'école de village. » *Mémoires*, t. IV, p. 341.

(2) Voy. cette ville.

(3) Le legs fut accepté, le 22 avril 1777, par les administrateurs de la province du Boulonnais (Société des antiquaires de la Morinie, tome IX, 2^e partie, page 28).

Un prêtre de Paris, l'abbé Chenevières, avait adressé au roi Louis XIV, un mémoire sur la nécessité d'établir dans chaque diocèse : « Un séminaire de maîtres et un de maîtresses d'école. » Bibliothèque nationale, manuscrit français, 2356, folio 28.

Le vœu de cette femme intelligente fut exaucé, quelques années plus tard, du moins en ce qui concerne les maîtresses d'école du diocèse de Boulogne, J.-B.-O.P. de Méric de Montgazin, grand-vicaire de Boulogne, député du Clergé à l'Assemblée nationale, ajoutait, en 1789, ce codicille à son testament : « Aïant des vues particulières, que j'ai communiquées à Mgr. l'évêque, pour faire de l'établissement, où sont les sœurs de charité au Wast, *un noviciat de maîtresses d'école* pour tout le diocèse.... je donne et lègue une somme de douze mil livres (1). »

(1) Société des antiquaires de la Morinie, tome IX, 2^e partie, page 28 et suiv.

CHAPITRE QUATRIEME.

L'ENSEIGNEMENT.

Gratuité. — Obligation. — On cherche, à Lille, à éluder le ban du Magistrat. — Sergents chargés de rechercher les enfants n'allant pas à l'école, à Lille et à Valenciennes. — Réunion à la France. — Écoles de Vertain. — Matières de l'enseignement : Enseignement religieux, lecture, écriture, calcul, travaux à l'aiguille. — Enseignement professionnel. — Horticulture. — Livres et méthodes. — Méthode de lecture de 1574. — Conseils pédagogiques donnés aux Dominicaines de Merville, par Mgr. de Bruyères-Chalabre, évêque de Saint-Omer.

L'enseignement paraît avoir été d'abord entièrement gratuit ; ce n'est qu'avec le concile de Latran (1179) que la gratuité est restreinte et ne profite plus qu'aux enfants pauvres (1). Cette dernière règle est encore aujourd'hui celle que nous trouvons inscrite dans nos lois (2).

Gratuité
de
l'enseignement.

L'obligation de l'enseignement date du XVI^e siècle. Nous voyons, par le texte des conciles, des synodes et des ordonnances

Obligation.

(1) Le concile de Trente (1546) veut qu'auprès de chaque église il y ait au moins un maître qui enseigne, gratuitement, la grammaire aux clercs et aux enfants pauvres. Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 1.

(2) L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer. (Loi du 15 mars 1850, art. 24.)

royales, que quiconque ne faisait pas instruire ses enfants s'exposait à des peines sévères, quelquefois même au bannissement.

Je crois que cette obligation fut spéciale à nos pays ; je ne la trouve pas en effet établie autre part (1). En cela, d'ailleurs, nos évêques ne faisaient, ainsi que nous l'avons dit précédemment (2), que se servir de l'arme de Luther. C'est en effet le moine de Wittemberg qui, le premier, formula, en ces termes, le principe de l'enseignement obligatoire :

« J'affirme, s'écriait-il, dès 1530, que l'autorité a le devoir de forcer ceux qui lui sont soumis à envoyer les enfants à l'école. Eh quoi ! si l'on peut, en temps de guerre, obliger les citoyens à porter l'épieu et l'arquebuse, combien plus peut-on et doit-on les contraindre à instruire leurs enfants, quand il s'agit d'une guerre bien plus rude à soutenir, la guerre avec le mauvais esprit, qui rôde autour de nous, cherchant à dépeupler l'État d'âmes vertueuses ! C'est pourquoi je veille, autant que j'y puis veiller, à ce que tout enfant en âge d'aller à l'école y soit envoyé par le Magistrat (3). »

L'importance de ce nouveau système fut promptement saisie. En 1560, la Noblesse s'exprime ainsi aux États-Généraux d'Orléans (art. 12 du second Cahier) : « Levée d'une contribution sur les bénéfices ecclésiastiques, pour raisonnablement stipendier des pédagogues et gens lettrés, en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays, *et soient tenus les pères et mères, à peine d'amende, à envoyer lesdits enfants à*

(1) Cependant, en 1659, après la réunion du Roussillon à la France, une ordonnance du Conseil souverain de cette province y prescrivit l'enseignement obligatoire.

(2) Chapitre premier.

(3) *Discours : dass mann Kinder solle zu schule halten.*

l'école, et à ce faire soient contraints par les seigneurs ou juges ordinaires (1). »

Néanmoins, rien n'indique, pour la France, ainsi que le disait, en 1872, M. Guizot, « que ce vœu ait eu un résultat pratique, mais il prouve que l'idée était déjà entrée dans les esprits (2). »

Il n'en fut pas de même dans nos pays ; les souverains et les évêques, appréciant toutes les conséquences, au point de vue religieux, de la mise en pratique de la pensée de Luther, rendirent l'instruction obligatoire.

Le placard du 1^{er} septembre 1563 exige qu'à Valenciennes, les pères, mères et ceux ayant charge d'enfants, « en eaigne compétent, » soient tenus de les envoyer aux écoles, à l'église et au catéchisme, savoir : les enfants pauvres, les dimanches et fêtes, et les autres enfants, outre lesdits jours, une ou deux fois par semaine (3).

En 1565, le concile provincial de Cambrai s'exprimait ainsi :
« *Parentes, si suos mittere negligant, moneantur; moniti, nisi*

(1) L'ordonnance de 1560 n'alla cependant pas aussi loin que la Noblesse; tandis que le chancelier de l'Hôpital affirmait que le roi désirait vivement *l'institution* de la jeunesse, il se bornait à faire insérer dans l'ordonnance que « le surplus des revenus des confrairies serait appliqué à l'entretien des écoles et aumônes, es plus prochaines villes ou bourgades ou villages, sans que lesdits deniers puissent être employez à autre usage, pour quelque cause que ce soit. » — Voy. Picot, *Histoire des États-Généraux*, tome II, p. 97.

(2) Discours à la Société d'instruction primaire pour les protestants de France.

(3) Ch. Paillard, ouvrage cité, tome III, p. 115. Le savant auteur fait remarquer que les calvinistes, dans leurs assemblées, se faisaient accompagner de « jeunes garçons et garces au-dessoubz de seize ans » qui donnaient le signal des chants. « Sans doute, dit-il, les sectaires espéraient, de cette façon, se faire moins remarquer ou rendre la répression plus difficile. Le placard prononça la peine de la fustigation « contre les jeunes gens qui seraient saisis prenant part à ces sortes de manifestations. »

pareant, magistratui deferantur (1). » Si les pasteurs négligent ce devoir « *ab episcopo corrigantur* (2). » Il fallait combattre l'incurie des parents et des pasteurs, et la persuasion était insuffisante : « *Quodquia plerisque locis partim parentum incuria, partim pastorum negligentia contemptum est* (3). » Le concile d'Ypres, en 1577, n'est pas moins précis (4).

Comme les évêques, le gouverneur des Pays-Bas (1580) punit les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, et pour les connaître, on doit, dans chaque commune, « dresser les rolles de la jeunesse, » d'après lesquels « on fait comparoir tous mineurs excédans l'eage de sept ans » pour « estre enseigné ce qui est nécessaire à leur salut (5). »

Le concile de Cambrai, tenu à Mons, en 1586, se trouvant en présence des efforts faits par les réformés pour répandre leurs doctrines, va même jusqu'à bannir les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école : « *Pueros autem magistratus, ballivi, maiores, seu aliorum locorum præfecti, tum ad dictas scholas, tum ad dictam parochi lectionem compellant parentes, etiam et heros non mittentes pueros suos ac ministros propositis pœnis coërceant, et rebelles etiam suis urbibus aut pagis expellant* (6). »

(1) Déjà, en 1527, le Magistrat de Lille avait prescrit aux Ministres des Pauvres de faire aller les enfants à l'école (voy. cette ville); et, en 1531, Charles-Quint, dans une ordonnance relative à la suppression de la mendicité dans les Pays-Bas, voulait qu'on envoyât les enfants pauvres aux écoles. Archives municipales de Lille, registre aux Mandements, 7 octobre. (M. Houdoy, *Instruction obligatoire*, p. 2.

(2) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 6.

(3) Idem. id. N° 6.

(4) Idem. id. N° 11.

(5) Idem. id. N° 12.

(6) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 15. Ces pénalités, qui nous paraissent si violentes, ne doivent pas étonner, si l'on se reporte à l'époque troublée du XVI^e siècle. L'ordonnance du 18 décembre 1561, pour la ville de Valenciennes, s'occupant de « plusieurs adonnez aux nouvelles sectes, esmotions et troubles, cherchans

L'autorité royale sanctionna ces prescriptions, par décret du 1^{er} juin 1587, daté de Bruxelles et signé de Philippe II (1). Elles devenaient la loi.

Il fallait, ainsi que l'écrivait, en 1564, l'archevêque de Cambrai à la duchesse de Parme, que la jeunesse, « avec les lettres qui s'apprennent en bas eage emboive, quand et quand (2), toute piété et une bonne et saine doctrine de nostre sainte foy catholique (3). »

Le concile de Malines (1607), s'occupant plus spécialement des pauvres, fixe une nouvelle pénalité : « *Pauperes per subtractionem eleemosynarum mensæ pauperum : alii vero aliis pœnis, liberos aliosque domesticos ad scholas tam quotidianas, quam dominicales, mittere per magistratus et præfectos locorum sive conniventia compellantur.* »

Le synode (1617) (4) et le concile de Cambrai (1631) (5), ainsi que l'évêque d'Ypres (1768) (6), s'expriment encore de même. Les

partout semer leur venin, infecter le pays et susciter dissensions et séditions, tendans grandement contre le bien, repos et prospérité de noz bonnes villes de par-deçà.... » interdit de venir demeurer dans cette ville sans avertir la Loy et sans présenter une « attestation du curé et Magistrat de leur précédente demeure, et qu'ilz y ont vescu catholicquement. » Les peines prononcées contre les contraventions étaient élevées. La même ordonnance défendait aussi « à tous, de mettre leurs enfans demeurer en aulcunes villes, universitez ou pays qui soyent notoirement separez de l'Église catholique, à paine de s'en prendre aux pères et mères et autres qui auront charge d'eulx, et d'estre pugniz arbitrairement.... » Archives de Belgique. (Conseil-d'État, R., coté 84-354). Voir l'intéressant ouvrage de M. C. Paillard, ouv. cit.

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 16.

(2) En même temps.

(3) Archives de Belgique, liasse VI des papiers d'État ; restitution de l'Autriche, en 1862. Paillard, ouv. cit., t. IV, p. 229.

(4) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 22.

(5) Idem. id. N° 24.

(6) Idem. id. N° 37.

indigents qui négligeaient d'envoyer leurs enfants à l'école étaient privés des secours de la Table des Pauvres.

Deux ans plus tard, le Magistrat de Douai adressait de semblables instructions aux Ministres de la Bourse commune : « Ne donner aucunes aumosnes, par sayes (1), draps, ni souliers, aux dits enfants, ni à leurs pères et mères, qu'ils ne fassent apparoir, par certificats pertinents, qu'ils vont à l'école et au catéchisme (2). »

Les communes se joignirent aux princes et aux évêques et dirigèrent leurs efforts dans le même sens. En annonçant aux habitants de Lille l'inauguration de la première école dominicale, le 24 février 1584 (3), le Magistrat ordonne aux pères et mères, maîtres et maîtresses d'avoir à enseigner, « sous peine de griesve punition arbitraire, à la discrétion d'eschevins, » leurs enfants âgés de huit à dix-huit ans, leurs domestiques, « à moins qu'ils ne fassent apparoir » qu'ils « fréquentaient autres écoles ou qu'ils savaient lire et écrire. » Le 15 juin suivant, semblable ordonnance fut publiée pour les paroisses Saint-Étienne et Sainte-Catherine, et le 10 novembre pour la paroisse Saint-Pierre. Dès cette époque, l'enseignement était obligatoire dans toute la commune de Lille.

On cherche,
à Lille, à éluder
le ban
du Magistrat.

Mesures prises.

Toutefois, il importe de constater que nos ancêtres lillois cherchèrent à éluder ces prescriptions, et voici ce qu'ils firent : ils envoyaient leurs enfants dans des écoles libres, indépendantes du Magistrat, et obtenaient des maîtres le certificat qui les dispensaient d'obéir au ban des échevins.

La ruse ne tarda pas à être découverte, et, le 16 avril 1585 (4), fut publiée, à son de trompe, une ordonnance par laquelle, si les

(1) La saye ou sayette était une étoffe grossière faite avec des déchets de laine ; généralement rayée, elle servait à confectionner des jupons ou des manteaux de charretiers, il y a une trentaine d'années.

(2) Archives de Douai, *Registre aux Consaulx*, B. B. 14, f° 31.

(3) Pièces justificatives, 2^e partie, N° 8.

(4) Idem. id. N° 12.

enfants cessaient de suivre l'école libre choisie par leurs parents, « iceulx maistres et maistresses seront tenus, et prestement ladite discontinuation advenue, en advertir lesdits commis et superintendans, le tout à péril de, ou faulte y auroit esdits cas, estre privés des grâces qu'ils peuvent respectivement avoir d'apprendre enffans en leurs escolles. »

Ce ban ne paraît pas avoir eu tout l'effet désirable ; le nombre des élèves de l'école dominicale diminua, et, le 28 septembre de la même année, un nouveau ban fut publié (1). Les contrevenants encouraient, pour la première fois, « l'amende de x sols parisis, pour la seconde fois l'amende de xx sols, le tout au proffict de ladite escole dominicale, et pour la troisième fois de pugnition corporelle, à la discrétion d'eschevins. » L'ordonnance du 12 juillet 1591 élevait l'amende à lx sols et les maîtres pouvaient être « pugniz arbitrairement. »

D'autre part, les Ministres de la Charité de la ville s'associaient aux efforts du Magistrat, en mettant à exécution les prescriptions du concile de Malines à l'égard des pauvres. On lit, en effet, dans un rapport du sieur Wallerand Caron, receveur de l'école dominicale (1613), qu'on avait « enchargé les pères et mères ayant à la Bourse aulmônes, d'y envoyer leurs enfants à péril d'être frustrés et privés d'icelle Bourse (2). »

L'autorité municipale ne cessait pas de se préoccuper de la fréquentation des écoles et du progrès des élèves. Le 15 février 1639, voulant récompenser les enfants les plus assidus, elle ordonne quatre quêtes à domicile, indépendamment de celles que l'on faisait déjà pour l'entretien de ces établissements. A cette occasion, le Magistrat renouvelle, aux Ministres de la Charité,

(1) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 13. Cette ordonnance fut renouvelée en 1588, 90, 91, 92, 97 et 99. Le Magistrat attachait, on le voit, la plus haute importance à son exécution.

(2) Archives municipales, Compte de 1613, dépenses extraordinaires.

l'ordre de continuer à refuser des secours, « dans telle proportion qu'il leur paraîtra convenir, aux parents des enfants défaillants de se trouver à l'école. »

Pour constater la présence de ces élèves, les intendants de l'école dominicale avaient « un catalogue (1) » des enfants dont les familles étaient assistées, et ils signalaient aux Ministres de la Charité, au moins une fois par mois, ceux qui s'étaient absentés ou n'avaient pas paru.

Lille n'était pas la seule ville dont l'Administration communale se montra aussi soucieuse de la diffusion de l'enseignement, au XVI^e et au XVII^e siècle. Il en était de même à Valenciennes. Le règlement de l'école dominicale établie dans cette ville, le 19 septembre 1584, est tout aussi précis. On devait faire l'appel des enfants à l'entrée et à la sortie de la classe, « pour y *contraindre les défaillans, par telle punition et correction* qu'il appartiendra, » et l'on s'en prenait à leurs parents ou tuteurs « pour les punir et *chastier de peines pécuniaires, d'emprisonnement au pain et eau, bannissement*, et aultres amendes arbitraires, à la discrétion de justice (2). »

Sergents chargés
de rechercher
les enfants
n'allant pas
à l'école.

Il y avait à Valenciennes, comme à Lille, des sergents chargés de dénoncer les familles en faute; ils pouvaient conduire les enfants à l'école, et, « par force mesmes, les facent punir et chastier, premièrement, par leurs maistres et maistresses, en l'escolle (3). »

(1) De même dans le diocèse d'Ypres, synode de 1630; pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 23.

(2) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 9. Le règlement de cette école servit de modèle pour d'autres, notamment pour celle de Graetz, en Styrie.

(3) Idem. Voir aussi Lille, École des Grisons et Écoles dominicales.

Depuis 1850, la ville de Boston (Amérique) a trois agents (*truant-officier*) qui, pendant les heures d'école, parcourent les rues de la ville pour rechercher les enfants absents. Ceux-ci sont condamnés à l'amende et peuvent même être placés par le juge, pour un an ou deux, dans une maison de réforme ou d'éducation. Charles Robert, *École ou Prison*.

Le compte de 1602, de l'école dominicale de Lille, montre qu'Antoine Billet, sergent à la Prévôté de cette ville, verse, au compte de l'établissement, « 7 livres 2 sols parisis, pour plusieurs amendes esquelles diverses personnes ont esté condempnés, tant pour avoir esfrain le ban et ordonnance d'eschevins, que pour leurs enffans avoir esté absens de ladicte escolle déduction faite de 2 sols, sur chacune amende, pour le salaire dudict sergent. »

Nombre de coutumes de Flandre et la coutume générale d'Artois s'occupent des écoles. La Salle d'Ypres, ch. 73, porte : « . . . et les susdits père et mère sont *tenus de faire aller leurs dits enfants à l'escolle*, leur faire apprendre le traficq ou autre mestier, à peine d'estre punis, à la discrétion d'eschevins (1). »

La règle était générale. Dès la fin du XVI^e siècle, princes, évêques et magistrats municipaux avaient établi l'obligation de l'enseignement dans nos pays.

Les efforts constants de toutes les autorités pour le développement de l'instruction populaire, efforts qui avaient surtout pour but de combattre la Réforme par l'enseignement orthodoxe, eurent des résultats sérieux, que nous constaterons dans les siècles suivants.

Ce grand mouvement du XVI^e siècle, en faveur de l'instruction orthodoxe des masses, ne fut point, je crois, particulier à la Flandre; il semble, même, d'après les travaux récemment publiés, qu'il fut assez général en France.

Il est du devoir de l'historien d'ajouter que si le pouvoir fut secondé dans son œuvre par les communes, il le fut aussi, largement, par les gentilshommes et les riches bourgeois de nos cités, toujours prêts à prodiguer leur fortune pour le bien public (2). Les documents concernant chaque commune le prouvent surabondamment.

(1) Thèse pour la Licence en Droit, par M. Houdoy, fils, Paris, 25 mars 1872.

(2) C'est une tradition qui se continue, et nos industriels du Nord savent encore aujourd'hui venir largement en aide aux fondations scolaires; j'en pourrais citer mille exemples.

Réunion
à
la France.

La législation française maintenait l'obligation de l'enseignement, mais elle indiquait encore, d'une façon précise, la pensée de combattre le protestantisme. Au lendemain du jour qui nous rendait à un pays que ses récents malheurs nous ont fait aimer davantage, s'il est possible, Louis XIV signait les déclarations des 13 décembre 1698 et 16 octobre 1700 (1). Ces ordonnances, visant principalement l'éducation des enfants des Réformés, imposaient aux parents l'obligation d'envoyer ceux-ci aux écoles et catéchismes (qui devaient être établis dans toutes les paroisses), jusqu'à l'âge de quatorze ans, « à peine de condamnation d'amende, ou de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. »

En 1777, le Magistrat de Maubeuge enjoint encore aux parents d'envoyer exactement leurs enfants à l'école, à partir de l'âge de six ans.

Écoles
de Vertain.

Nous retrouvons la même pensée dans une fondation faite aux derniers jours de la Monarchie. Le 14 janvier 1790, Marie-Joséphine de Lannoy, comtesse de Vertain, exige aussi, dans un acte concernant les écoles fondées par ses ancêtres, dans cette commune, que « les parents dont les enfants ne fréquenteront pas assiduellement les écoles seront privés d'une partie des aumônes, et ceux dont les enfants ne fréquenteront pas les écoles, de toutes les aumônes, et ce qu'on était dans l'intention de leur donner sera applicable aux plus diligents. » Elle ajoutait : « Nous enjoignons à notre chapelain, maire et échevins, pour exciter l'émulation des enfants qui fréquenteront les écoles, et à ceux qui feront les plus grands progrès, un Louis d'or, soit en livres nécessaires, en habillemens, chemises, en graines ou en argent, comme les Administrateurs le jugeront le plus convenable (2). »

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^{os} 33 et 34.

(2) Archives communales de Vertain.

Ce principe de l'enseignement obligatoire, reconnu, il convient de rechercher en quoi consistait l'instruction donnée dans les écoles ? La réponse est assez difficile. Aucune direction générale n'existant, l'enseignement variait dans chaque diocèse et même dans chaque établissement. Néanmoins, on peut assurer, je crois, qu'il se bornait, le plus fréquemment, à l'instruction religieuse, à la lecture et à l'écriture, auxquels on ajoutait, souvent, la grammaire française et flamande, suivant les régions, ainsi que l'histoire sainte et l'arithmétique (1).

Matières
de
l'enseignement.

En première ligne, l'enseignement religieux.

Enseignement
religieux.

En cela, les lois de 1833 et de 1850 n'ont fait que suivre la tradition française. C'est qu'en effet, ainsi que l'écrivait un des grands Ministres de l'Instruction publique, l'auteur de la première de ces lois : « Il faut aussi, pour que l'instruction populaire soit » vraiment bonne et socialement utile, qu'elle soit profondément » religieuse qu'elle soit donnée et reçue au sein d'une » atmosphère religieuse, que les impressions et les habitudes » religieuses y pénètrent de toutes parts (2). »

Cette pensée était aussi celle de M. Renouard, rapporteur de la loi de 1833, hier encore membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique : « La loi civile, proprement dite, n'a pas, disait-il, à intervenir dans les rapports de l'homme avec Dieu ; mais nous ne devons pas oublier que c'est une loi d'éducation dont nous nous occupons. . . . Croyez bien qu'une partie considérable de la population, mue par un sentiment digne de nos respects,

(1) Le décret du 17 mars 1808 bornait l'enseignement des « petites écoles, écoles primaires, » à la lecture, à l'écriture et aux premières notions de calcul. Aujourd'hui, il comprend au moins, nécessairement, l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures (Loi de 1850, art. 23). M. Duruy a fait ajouter, à ces matières, les éléments de l'histoire et de la géographie de la France (Loi du 10 avril 1867).

(2) Guizot, *Mémoires*, tome III, p. 69.

reculerait loin de nos écoles, si, sans égard à l'état des mœurs et brisant de longues habitudes, nous ne permettions aux parents d'y retrouver aucun de ces livres auxquels une longue vénération s'attache, et si l'on n'y redisait jamais quelque'une de ces prières et de ces leçons que les pères et mères ont eux-mêmes entendues dans leur enfance, et qu'ils se regarderaient comme coupables de ne pas mettre au-dessus de tous les autres enseignements (1). »

Les matières de l'instruction religieuse étaient nettement déterminées : le Symbole des Apôtres, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Décalogue, les Préceptes de l'Eglise, la manière de se confesser en latin et dans la langue du pays. C'est du moins ce qu'exige, en 1565, le concile de Cambrai (2). Alexandre Farnèse en dit autant, en 1580 (3), lorsqu'il s'adresse aux commissaires chargés de la conduite et de l'enseignement de la jeunesse catholique. Il prend, d'ailleurs, le soin de rappeler que, de toute ancienneté, on est tenu de donner cet enseignement aux enfants.

Telle était la base de l'éducation sur laquelle pouvoir civil et religieux, administrations communales et particulières, ne cessèrent d'insister, qu'il s'agît d'écoles journalières ou dominicales. Il est bon de remarquer, toutefois, que cet enseignement se donnait principalement les dimanches et jours de fêtes (4), ainsi que le prescrivaient les conciles et les synodes.

Lecture, écriture,
grammaire,
calcul, travaux
à l'aiguille.

L'éducation populaire ne se bornait pas là, nous l'avons dit plus haut; la preuve s'en trouve partout.

En 1320, les maîtres des petites écoles de Bruxelles enseignaient

(1) Le décret du 12 décembre 1792 avait supprimé l'enseignement religieux pour le remplacer par les principes de la morale et du droit naturel. Voyez Chap. V, p. 94, note 2.

(2) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 6.

(3) Idem id. N^o 12.

(4) *Enchiridion seu manuale episcoporum.*

aux enfants, « depuis leur A B C jusqu'au commencement du *Donat* (1), et non plus avant. »

En 1564, l'archevêque de Cambrai conseille au Magistrat de Valenciennes de se servir « d'ung livret, duquel parci devant l'on usoit fort aux escolles pour les enffans, comme le libvre de Jésus, contenant, pour les premiers, *l'alphabet et distinction des lettres et manière d'espeller et apprendre à lire* (2). »

Alexandre Farnèse (1580) précise bien que les maîtres d'école doivent enseigner à « la jeunesse, à lire, écrire (3); » *adolescentes vel puellæ doceantur legere et scribere*, porte le synode de Tournai, de 1589 (4).

A Armentières, l'école Desruelles était fondée, en 1598, pour apprendre à « tant fils que filles, à lire, écrire, ciffer, compter, filler et lever. »

Il convient d'ajouter qu'autrefois les leçons de lecture et d'écriture comprenaient l'orthographe et des notions de grammaire. Les petites écoles ont, en effet, longtemps porté le nom d'*écoles de grammaire* (5).

(1) La grammaire de Donat. *Chronique de E. de Dwynter*, loc. cit.

(2) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 4.

(3) Idem. 1^{re} partie, N^o 12.

(4) Idem. id. N^o 17. M. S. Luce, dans son ouvrage sur du Guesclin, constate qu'au XIV^e siècle, on ne pouvait entrer dans la classe des clercs, classe nombreuse, si l'on ne possédait, au moins, les premiers éléments de l'instruction. En Normandie, un certain nombre de riches paysans sont clercs et vavasseurs. A Tournai, on trouve des clercs jusque parmi les apprentis teinturiers : en 1374, Guillaume de Grainmes, dit Grifon, était « *clerc*, aprentiz à tainturier de warde. » Bibliothèque nationale, mss. lat., N^o 5381, J. J. 122, N^o 22.

(5) Claude Jolly dit que le grand-chantre de Paris « nomme et établit, aux *petites écoles*, les meilleurs grammairiens qu'il peut trouver. » *Traité des écoles épiscopales, etc.*, p. 318. 1678.

Un arrêt du Conseil, du 9 mai 1719, limita les maîtres des *petites écoles* à l'enseignement de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique. Troplong, ouv cit. p. 289.

A Cambrai, l'école de Quérénaing est fondée, en 1604, pour « y apprendre leurs patenostres et croyance, avec les dix commandements de la Loy et les cinq commandements de l'Eglise, à lire et écrire et aultres choses requises, nécessaires aux enfants catholiques pour le salut de leurs âmes et pour le bien publicq et leur advancement (1). »

Le synode de Boulogne, de 1744, veut que les maîtres soient capables, non-seulement d'enseigner les pratiques religieuses, mais le chant, la lecture, l'écriture et les premières règles de l'arithmétique (2).

Il nous semble inutile d'insister, le lecteur, en parcourant la situation scolaire des communes, sera promptement édifié.

On peut donc affirmer, sans crainte de se tromper, que, dans nos diocèses, la moyenne de l'enseignement donné dans les écoles était, à peu près, celle des matières obligatoires, telles qu'elles sont définies par l'article 23 de la loi du 15 mars 1850.

Enseignement
professionnel.

Souvent, l'instruction ne se bornait pas à ces seuls éléments. Il ne suffisait pas que les enfants sussent lire et écrire en sortant de l'école, on visait plus haut; on s'occupait, d'une façon touchante, de leur avenir: il fallait faire d'honnêtes citoyens, ayant un état en main. Nos ancêtres paraissent même avoir eu la pensée de l'enseignement professionnel. C'est pénétrés de ces pensées si sages, que les fondateurs des *Bapaumes* à Lille (1605) veulent que les enfants sachent « lire, écrire et chiffrer, ensuite travailler dans quelque art ou métier (3). » Chez les *Filles de la Présentation de N.-D.*, de la même ville, on enseigne aussi à « lire, escripre

(1) Voy. Cambrai.

(2) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 36. En 1777, les Dames de N.-D., de Valenciennes, enseignaient, à plus de deux cents pauvres filles, la religion, la lecture, l'écriture, l'orthographe par principes, l'arithmétique, la géographie et généralement tous les ouvrages propres au sexe. Voy. cette ville.

(3) Voy. Lille.

et travailler d'ouvraiges manuelles, et aultrement les rendre capables de vivre en toute honnesteté, soit par travail et manufacture, soit par service ès bonnes et honorables maisons et familles (1). » A *Stappaert* (1656), les écolières doivent apprendre « quelque métier ou art pour gagner leur vie (2). »

Dans la *Maison de Sainte-Agnès*, de Cambrai (1633), les jeunes filles apprenaient « à coudre, soit en drap ou en linges; à filer, faire dentelles et semblables ouvrages. . . . et lorsqu'elles seront d'eage suffisant, on les enseignera les ouvrages qui sont à faire dans un ménage, comme laver, faire le pain, cuisiner, etc. (3). »

Douai et Dunkerque avaient leurs écoles de filature; la première de ces villes et celle de Lille possédaient des écoles de dessin (4), Le 4 juillet 1786, le Magistrat de Douai faisait un règlement pour l'école d'écriture (5).

Je n'abuserai pas du lecteur, les documents cités plus loin suffiront pour donner une idée du sens vraiment pratique de nos aïeux. Je ne constaterai qu'un fait, c'est que dans la plupart des écoles de filles, avant 1789, on enseignait la couture, qui n'est devenue obligatoire que depuis le Ministère de M. Duruy. (Loi du 10 avril 1867.)

Ce n'est pas sans étonnement aussi que l'on apprendra qu'au XVII^e siècle, dans quelques écoles de Flandre, on donnait aux enfants des notions d'horticulture.

Enseignement
de
l'horticulture.

(1) Voy. Lille.

(2) Idem.

(3) Voy. Cambrai.

(4) Voy. ces villes. Les Bogards qui, dès avant 1290, possédaient deux maisons à Bruges, enseignaient à tisser la laine, et une ordonnance du Magistrat de cette ville fonda, sous le nom d'*École des Bogards*, un établissement où 150 jeunes gens étaient admis à apprendre différentes professions. (Miraeus, *Op, diplomat.*, tome III, p. 145.)

(5) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 23.

Dès 1698, dans les gouvernances d'Ypres et du Tournaisis, les maîtres devaient enseigner la manière de cultiver les légumes et les herbes de ménage, la taille des arbres, la méthode de greffer et d'écussonner les différents arbres fruitiers. « Ces travaux, lit-on à l'article 2 du règlement, seront un salutaire exercice corporel, et, en même temps qu'ils feront aimer la vie des champs, ils conserveront aux enfants la simplicité des mœurs publiques et privées, l'amour du travail conduisant l'homme le plus sûrement et le plus honnêtement au bien-être de la vie (1). »

Dirions-nous mieux, faisons-nous mieux ?

Nous le cherchons, mais il faut avouer que si, depuis plusieurs années surtout, l'instruction primaire a fait de grands progrès, ce n'est pas en ce qui concerne l'enseignement de l'horticulture. Malgré ses efforts, l'Administration supérieure n'a encore pu organiser que dans quelques localités, ce qui existait, il y a deux cents ans, dans une partie de la Flandre (2).

Livres
et
méthodes.

Les pouvoirs qui dirigeaient l'éducation populaire ne pouvaient manquer de porter leur attention sur les livres, lorsque la découverte de l'imprimerie permit de les répandre et surtout lorsque la Réforme chercha à introduire ses publications dans les écoles. L'édit du 8 mai 1521 défendait de publier, sans autorisation expresse, des livres faisant mention de l'Écriture-Sainte ou contenant des explications sur la Bible (3). Aussi, voyons-nous, en

(1) Mordacq, ouvr. cit. On a vu, p. 56, que les écoles, avant 1789, possédaient des terres, nommées *kosterie-goed*, dans les environs d'Ypres et de Tournai.

(2) En présence de l'émigration des habitants des campagnes vers les villes, il est bien désirable que le Gouvernement soit secondé par les administrations municipales. Le but à atteindre est toujours le même : faire aimer aux enfants la vie des champs et les mettre au courant des meilleures méthodes d'agriculture.

(3) Cet édit condamnait à mort ceux qui partageraient les doctrines de Luther ou qui logeraient des hérétiques. Chacun était obligé de dénoncer ces derniers. Il fut suivi de plusieurs autres.

1532, Thierri Kits, libraire et relieur, à Bergues, condamné au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens, par les *cuerhers* de cette ville, pour avoir vendu, dans la châtellenie, des livres prohibés, propres à propager les erreurs de Luther (1).

Nous pourrions citer nombre d'exemples de ce genre. La peine de mort par le fer, par la fosse ou par le feu, est décrétée contre ceux qui vendent, achètent, copient ou acceptent des livres hérétiques, etc. (2).

En 1550, Charles-Quint écrit que « lesdictes sectes sont procédées principalement tant par la multitude de plusieurs livres, composez par des auteurs hérétiques et réprouvez. et qu'aucuns pédagogues et maistres d'escholle, se sont avancez à lire et apprendre aux enfans plusieurs livres nouveaux, non convenables à l'instruction de jeunes escholliers. » Et l'empereur ajoute qu'on ne pourra se servir que de livres « désignez par l'avis et déclaration de ceux de nostre dicte Université de Louvain » qu'il avait chargée de dresser le catalogue des livres hérétiques (3).

Philippe II exige (1570) que les maîtres prêtent serment « de n'enseigner aucun livre réprouvé, suspect ou autrement scandaleux (4). »

(1) Archives départementales, B. 1743, année 1532.

(2) Ordonnance du 28 avril 1550.

(3) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 3.

On trouva, dans des écoles, des Bibles de Calvin et le Catéchisme d'Embden. Le placard du 1^{er} septembre 1563 enjoint au doyen de chrétienté de Valenciennes, et au Prévôt-le-Comte. de visiter, une fois tous les trois mois, les maisons des libraires « pour veoir s'ils vendent livres deffenduz et si noz placcars y sont observés. » Celui du 18 décembre 1561 avait ordonné aux habitants de cette ville que « tous et chascun ayent à apporter les Nouveaulx et Vieux Testaments qu'ilz ont, pour les présenter ès-mains des curez de leur paroiche, qui les visiteront pour savoir s'ilz sont de ceulx qui sont prohibez, deffendant d'en avoir d'autres. » Paillard, ouv. cit. *Troubles religieux à Valenciennes*.

(4) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 8.

Ces édits furent la base de la législation scolaire, en ce qui concerne les traités classiques, et les évêques ne firent que les reproduire; on ne s'aurait s'en étonner, d'ailleurs, quand on se reporte à l'époque à laquelle ces règles furent édictées.

« *Imprimis autem sciant qui libri legantur, s'écrit l'évêque d'Arras (1570), neque patiantur legi aut doceri, ex quibus ingenia pueritiæ corrumpi possint* (1). »

« *In scholis nulli libri prælegantur, qui in indice librorum prohibitorum continentur, sed nec ii qui aliquid turpe aut obscænum continent*, ordonne le concile de Cambrai, en 1586 (2). »

L'archevêque de ce diocèse, en 1631, s'exprime de nouveau ainsi : « *Memo libros praelegat qui aliquid non sanæ fidei continent, vel quod bonis moribus efficiat : sed eos tantum quos ordinarius approbarit* (3), »

Monseigneur de Wavrans, évêque d'Ypres, insiste encore plus tard (1768), pour qu'on ne mette entre les mains des enfants que des bons livres, afin de leur conserver toute leur pureté (4).

On retrouve aussi ces prescriptions dans quelques contrats passés entre des communes et des clercs. A Escarmain, ceux-ci ne doivent « se servir d'aucuns livres pour enseigner, qu'au préalable ils ne les aient fait voir audit sieur curé ou représentant (5). »

J'aurais désiré trouver quelques renseignements sur les livres et

(1) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N° 9.

(2) Id. id. N° 15.

(3) Id. id. N° 24.

(4) Id. id. N° 37.

(5) Contrat du clerc d'Escarmain, pièces justificatives, 2^e partie, N° 21.

La loi de 1873 soumet encore les livres classiques à l'approbation du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

les méthodes en usage aux diverses époques ; mes recherches ont été à peu près infructueuses (1).

Quelques évêques avaient composé et fait imprimer des livres classiques. Ainsi, Richardot, évêque d'Arras, avait publié, avant 1570, à Douai, un petit volume intitulé : « *l'Enfance du Chrétien*, » dont il recommande l'usage (2) : « *cum litterarum rudimentis ediscendum.* »

Le catéchisme en usage dans le diocèse de Tournai était (3) le petit catéchisme de Canisius ou de Parme, traduit dans la langue du pays, que les enfants apprenaient « *statim post libellum A B C D.* » Il semble, cependant, que dès que les écoliers savaient lire, ils devaient d'abord étudier les répons de la messe : « *idque etiam antequam ediscant parvum catechismum,* » est-il écrit plus loin.

Le synode d'Ypres (1630) veut que le premier livre mis entre les mains des enfants soit le « *parvus catechismus cujus titulus est A B C* (*Oft beghinsel der Wysheydt* ou le commencement de la sagesse) ; lorsqu'ils le sauront par cœur, ils se serviront du catéchisme de Malines et pourront ainsi passer à d'autres livres (4).

(1) J'ai cherché en vain quelque traité de pédagogie, semblable à celui que publia, en 1720 (2^e édition 1749), Mgr. de Bégon, évêque de Toul, pour son diocèse. A la suite de ses instructions, si sages et si intéressantes, se trouvent un traité de grammaire, une arithmétique et des principes d'écriture.

(2) Synode d'Arras, 1570, pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 9. Dans les anciens statuts, renouvelés à la suite de ce synode, on recommande de ne se servir que des livres des Académies et Universités catholiques, indiqués par les catalogues de Paris, de Cologne et de Louvain. On voit dans ce mandement combien les livres étaient rares à cette époque ; l'évêque, parlant, au titre XII, des livres de doctrine chrétienne, latins et français, le constate ainsi : « *quorum magna est copia ubique.* »

(3) Synode de 1589, pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 17.

(4) Pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 23. Chaque diocèse ou chaque province ecclésiastique devait avoir son catéchisme propre : « *Ex parvo catechismo qui ad hoc pro tota provincia imprimetur,* » lit-on dans le concile de Cambrai de 1586, pièces justificatives, 1^{re} partie, N^o 15.

Méthode
de lecture
de 1574.

Mais, je le répète, je n'ai malheureusement, sur les livres, que fort peu de renseignements. Je mentionnerai, cependant, un petit in-18, de 1574, imprimé en écriture manuscrite (1), que possède la Bibliothèque de Douai, et qui a pour titre : *Moyen de promptement et facilement apprendre, en lettre françoise, à bien lire, prononcer et écrire. Ensemble, la manière de prier Dieu en toutes nécessitez* (2).

Ce petit volume nous montre une des méthodes de lecture employées au XVI^e siècle.

Il se compose de 53 pages. Le premier chapitre a pour titre la première partie du titre même de l'ouvrage, avec ce sous-titre : *comme se doit gouverner celui qui prend charge d'enseigner*.

On y lit : « Celui qui veut donner commencement d'instruction de bien lire, doit surtout diligemment observer, et avoir sollicitude, que ses disciples prononcent bien distinctement, et à loisir, les mots les uns après les autres, soit en français, soit en latin.

» Il faut, semblablement, accoutumer à ceux que l'on enseigne, de bien accentuer, ce que facilement se fera, les advertissant d'eslever un peu la voix quand ils prononcent les syllabes sur lesquelles ils voyent les accents, comme on verra en son lieu. Par ce moyen l'on apprendra, par accoustumance, à bien prononcer, si l'enseigneur est soigneux garder les choses déclarées. Ce faisant, il deschargera sa conscience, et l'enfant profitera beaucoup.

» Au contraire, si par paresse ou ignorance, il ne fait le devoir en quoy il s'oblige, il est certain qu'il en rendra compte devant Dieu, lequel ne veut que cette jeunesse soit corrompue ne abusée par mauvaise doctrine, attendu que le maistre est comme un second père à l'enfant, pour l'instruire, premièrement, en la

(1) A Paris, de l'imprimerie de Jehan Charron, rue des Carmes, à *l'Image de saint Jehan*.

(2) Dédié à très-illustre et bien cher princesse Madame Marguerite de Valoys, fille du Roy Henry, deuxième de ce nom, P. H. B.

crainte de Dieu, et aux bonnes lettres, et aux bonnes mœurs. Par quoy, le précepteur pourra user de cette forme d'instruire :

» Loué le nom de Dieu.

» Le premier jour, a b c d.

» Le second, e f g h.

» Le tiers, i k l m.

» Le quatriesme, n o p q.

» Le cinquiesme, r s t.

» Le sixiesme, v u x y z.

» Le septiesme jour, il faut réduire toutes les lettres ensemble; alors, l'apprentis apprendra plus en six jours, qu'il ne feroit en deux mois s'il les comprenoit toutes à une fois. Ainsi, petit à petit, convient monstrier tant à lire comme escrire, faisant chascun jour une lettre ou deux, trois, ou quatre, ou bien davantage, selon le jugement de celui ou de ceux que l'on enseigne.

» D'avantage, il est à noster que le maistre doit monstrier la leçon deux ou trois fois au disciple, devant que la luy faire répéter, sans attendre que celui qu'il instruit ait deviné, pratiqué et compris de luy-mesme, car, souvenement fois, la difficulté d'une petite chose, à ceux qui ne l'entendent, les fasche, principalement à la jeunesse, et leur fait perdre le courage, qui, avec le temps, usage et exercice, se rendra plus meur et capable à concevoir. »

Viennent ensuite :

1° « Alphabet de diverses escritures, pour mieux instruire l'enfant en la diversité d'icelles. »

Puis, séparément, les voyelles et les « consonantes. »

2° « La manière de proférer syllabes » directes, de deux lettres seulement; puis, les dix syllabes ci-après : « Bail, Fail, Gail, Guil, » Mail, Pail, Rail, Jail, Tail, Vail. »

3° « Mots d'une syllabe, comme : « Blanc, Bleu, Cault, Cent, » Dieu, Dans, Faut, Frais, Gras, Gros, Haut, Hors, Jean, Jours, » Laid, Lard, Mais, M'ont, N'eut, Neuf, Pain, Pour, Quand, » Quel, Rat, Rond, Sainct, Seul, Tout, Trois, Veut, Vin, etc. »

« Puis, « d'aucunes lettres, appellées ligatures, » comme « æ, œ, »
» cr, st, ff, ss, si. »

« Puis, les « abbréviatures, » comme â, ê, î, ô, û, p, etc. »

4° « La punctuation en général :

i	,	Incisum.
ii	:	Comma.
iii	.	Punctus.
iiii	?	Interrogant.
v	!	Admiratif.
vi	()	Parentaise.

5° « Les accents. »

6° Diverses prières, dans cet ordre :

1° « L'Oraison de Nostre-Seigneur Jésus-Christ. »

2° « La Salutation angélique. »

3° « Les Articles de la Foy chrestienne, autrement le Symbole des Apostres. »

4° « Les dix Commandemens de Dieu. »

5° Diverses oraisons pour « dire au matin, en se levant ; pour »
» dire devant qu'estudier sa leçon à l'escole ; pour dire avant le »
» repas ; puis, après le repas ; devant que dormir, etc. »

6° « Le Symbole des Apôtres en latin, et quelques autres prières en latin (1). »

Arithmétique
de 17..

La Bibliothèque de la ville de Lille possède encore une *Instruction nouvelle pour enseigner aux enfants à connoître le chiffre, et à sommer avec les gets*, imprimée à Lille, sans date, mais certainement après 1719. L'auteur n'y enseigne que la numération et les trois premières règles de l'arithmétique.

(1) Cet ouvrage, terminé par les initiales F. J. N. et par ces mots : « Vertu vault mieux que mondaine richesse, » paraît être l'œuvre d'un protestant, car, dans toutes les prières, il s'adresse à Dieu en se servant du mot toi. Nous citerons,

Il commence par *sommer* avec les gets (jetons); il somme ensuite par livres et sols, francs et patars, puis enfin par poids.

Il passe de là à la *soustraction* dont « *la pratique est à tirer un nombre hors d'un plus grand, pour sçavoir ce qui reste;* » on indique ensuite le moyen de faire la preuve de l'opération : « *il faut getter de ce que l'on a payé et ce qui reste ensemble; si la somme est bien faite, elle doit être de même que le nombre que l'on a soustrait.* »

L'utilité de la *multiplication* est de multiplier « *un nombre par un plus grand, prenant pour multiplicateur le nombre de ce que l'on veut multiplier!* » Cette définition n'a plus cours de nos jours; on le comprend sans peine! Les exemples sont toujours essentiellement pratiques et l'auteur se garde d'opérer sur des nombres abstraits. Il additionne, soustrait ou multiplie des rasières de grains, des marchandises, des aunes d'étoffes, des pipes d'huile, etc. L'intelligence de l'élève est ainsi mieux éveillée, il se rend compte de l'utilité de ce qu'il apprend pour les applications qu'il aura à faire dans la vie de chaque jour.

L'ouvrage, qui n'a que 32 pages, se termine par une série d'opérations telles que celles-ci : « *Dépense faite pour la cuisine, en chairs et volailles; dépense faite en poissons et fruits; vendu à*

comme type du langage de l'époque, le commentaire du VII^e Commandement de Dieu, page 22 :

« Tu ne seras point adultaire.

» Les fils des adultaires seront imparfaictz, et la semence sera examinée du lict » inique. Et combien vrayment qu'ils soyent de longue vie, si seront ilz réputez » pour néant. Et leur dernière vieillesse sera sans honneur. *Sap. IIII.*

» Tu n'abandonneras point ta fille pour la faire paillarder, afin que la terre ne » soit pollue par paillardise, et remplie d'énormité.

» Mon fils, garde-toy de fornication, et ne souffre jamais de cognoistre, par » quelque crime, autre que ta femme. *Tob. IIII.*

» Mariage est entre tous honorable et la couche sans macule : mais Dieu jugera » les paillardz et adultaires. » *Hebr. VIII.*

M^{lle} N. . . , en épicerie ; fait un habit de brocard pour M^{lle} N. . . ; payé pour les frais d'un brassin de bière , etc. »

Quelques livres
de classe.
—
Pédagogie.

A Houtkerque , à la fin du XVIII^e siècle , on se servait des livres suivants : *l'Alphabet* ; le double *Kabinet* de la jeunesse chrétienne , comprenant les premières vérités de la Foi catholique ; le *Catéchisme* du diocèse d'Ypres ; *l'Abécédaire doré* et *l'Académie* , recueil des principales règles de la bienséance chrétienne.

J'ai eu aussi entre les mains le cahier de devoirs d'arithmétique d'un élève de l'école de Merville , en 1773. Les devoirs montrent encore à quel point on s'occupait du côté pratique de l'enseignement. Chaque problème rappelle un des actes de la vie quotidienne , achat de denrées , de vêtements ; ventes d'animaux , de légumes ; droits de succession , etc. (1).

A Esquelbecq (Dunkerque) , on dictait aux *écrivains* , des affiches pour ventes de terres ou de mobiliers. L'enseignement du calcul était individuel , chaque élève avait son ardoise et le maître , passant dans les rangs , donnait à chacun son devoir.

A la fin du XVIII^e siècle , l'école de Licssies (Avesnes) était divisée en trois classes , celles de *l'A B C* , de *la Pensée* et du *Grand banc* (2). Le livre intitulé : *la Pensée chrétienne* , qui donnait son nom à la 2^e division , ressemblait à nos catéchismes ; il ne renfermait que des récits moraux , suivis de maximes , de préceptes de religion et d'amour filial. Dans la 3^e division , ou *Grand banc* , on s'occupait de lectures manuscrites et on se servait d'un ouvrage en caractères manuscrits ayant pour titre : *Petite Civilité puérile , pour instruire les enfants dans toute honnêteté et bienséance* , imprimé à Lille , en 1777.

(1) Ces livres , ainsi que le cahier , m'ont été communiqués par M^{lle} Monthaye , âgée de 88 ans , fille d'un ancien maître d'école de cette commune.

Voy. Houtkerque , arrondissement d'Hazebrouck.

(2) Cette division repose sur le dire d'un vieillard de 90 ans , élève du clerc Deforge , qui exerça de 1764 à 1820 , époque à laquelle on se servait encore des mêmes ouvrages.

Toutefois le document le plus curieux que j'aie pu trouver, sous le rapport pédagogique, est le règlement, en quarante articles, donné, le 20 janvier 1781, à l'École de Charité de Merville (Hazebrouck), par Mgr. de Bruyères-Chalabre, évêque de Saint-Omer. J'en citerai quelques articles :

Conseils
pédagogiques
donnés en 1781.

Art. 16. — « Un des bons moyens pour former l'esprit et le » jugement des enfants, étant de ne leur rien dire, ni lire, sans » leur en donner l'intelligence, les maîtresses leur expliqueront, » de tems en tems, ce qu'elles liront, et, la leçon donnée, elles » feront rendre compte, en peu de mots, à deux ou trois, de ce » qu'elles auront entendu ou lu, plutôt selon le sens que selon les » paroles. »

Fénélon avait déjà dit : « A la campagne, des enfants voient un » moulin et ils veulent savoir ce que c'est ; il faut leur montrer » comment se prépare l'aliment qui nourrit l'homme (1). »

Ne sent-on pas déjà la vie circuler dans tous les bancs, sous la forme d'interrogations ! La leçon de choses va développer l'intelligence des enfants.

Ne sont-ce point là les conseils qu'aujourd'hui l'Administration ne cesse de donner aux instituteurs ? Tous, malheureusement, ne savent point en apprécier l'importance et trop nombreux sont encore ceux qui font de leurs élèves de véritables machines à réciter.

Si l'intelligent évêque de Saint-Omer engageait ensuite les Dominicaines à se faire aider par les quelques enfants plus avancées, il leur recommande « de ne point trop s'en décharger sur elles, » mais de donner elles-mêmes les leçons, autant qu'il sera possible. »

Art. 22. — « Afin que ces jeunes enfants puissent plus facile- » ment, et tous en même temps, apprendre à connaître les lettres, » la maîtresse chargée de leur instruction, leur en présentera, » avec une baguette, la forme tracée en gros caractères, sur une » planche exposée aux yeux de toutes. Elle les leur fera nommer à

(1) *Traité de l'Éducation des Filles.*

» toutes ensemble, puis à chacune en particulier; d'abord, elle
» les fera nommer de suite, puis à rebours, ensuite sans ordre;
» quelquefois elle surprendra celles qui garderont le silence, en
» demandant la lettre que l'on dit. La maîtresse leur apprendra
» ensuite à épeler l'Oraison dominicale. »

Art. 23. — « Les maîtresses ne feront paraître aucune inclina-
» tion ou aversion particulière pour aucune de leurs écolières,
» mais elles auront également soin de l'éducation et de l'avance-
» ment de toutes (1). »

Ce conseil n'a rien qui puisse étonner lorsqu'il tombe de la bouche d'un évêque, mais comme il a besoin d'être médité et surtout mis à profit par tous les instituteurs. Il ne s'agit point en effet de présenter à un Inspecteur ou d'envoyer à un concours cantonal deux ou trois élèves sur lesquels on a porté tous ses soins; la tâche est plus élevée: un bon maître doit s'occuper, avec la même affection, de tous les enfants qui lui sont confiés. Il ne doit jamais oublier que, vis-à-vis de chacun d'eux, il représente le père de famille, qui n'a rien plus à cœur que l'éducation de son enfant.

On est vraiment quelque peu surpris de constater l'organisation de l'enseignement primaire, avant 1789, dans les communes qui ont formé le département du Nord, et l'on apprécie combien, après les luttes religieuses, quelquefois si cruellement réprimées dans nos Flandres, la direction des écoles fut sage. On y donnait aux enfants cette sérieuse éducation qui, basée sur l'instruction religieuse, forme le caractère, éclaire le jugement, ouvre le cœur aux sentiments élevés, apprend le respect de l'autorité, et inspire le goût des mœurs simples, l'amour du travail et des vertus domestiques.

Cette éducation seule, peut être la force de la société et la sauvegarde des familles, et l'on s'explique aisément que nos populations se soient montrées généralement aussi calmes dans les jours d'orages.

(1) Archives municipales de Merville

CHAPITRE CINQUIÈME.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1789.

Enquête de l'an IX. — Circulaire de Chaptal. — Cahiers des États-Généraux ; Clergé de Lille, de Douai ; Tiers État de Douai, de la Flandre maritime ; Noblesse de la Flandre maritime, du Bailliage de Bailleul. — Conseil général du Nord, en l'an XI. — Statistique de M. Dieudonné. — Nombre de conjoints et de conjointes ayant signé leur acte de mariage, de 1750 à 1790. — Comparaison des années 1789, 1855, 1866, 1872 et 1873.

Il nous reste à examiner maintenant quels furent, dans le Nord, les résultats de l'enseignement élémentaire, avant 1789.

Il faut avoir essayé l'œuvre, bien modeste, à laquelle j'ai consacré quatre années, pour se rendre un compte exact des difficultés sans nombre que rencontrent les recherches de ce genre. Elles proviennent d'abord, et on le comprendra sans peine, du petit nombre même de documents parvenus jusqu'à nos jours. Ce n'est donc qu'à force de patience qu'on arrive à rassembler les pièces nécessaires pour former, aussi sûrement que possible, son opinion.

L'État n'ayant pas comme aujourd'hui la direction et la surveillance de l'enseignement, le devoir scolaire, si l'on peut s'exprimer ainsi, était une charge de la commune, comme celle de secourir les pauvres. C'est alors aux Archives municipales, paroissiales et hospitalières qu'il faut demander l'indication d'une école ou le nom d'un maître. Souvent même, les simples particuliers consignaient, sans bruit, leurs généreuses donations dans un acte notarié.

Il m'eut, dès-lors, été impossible d'entreprendre un pareil travail, si je n'avais pu compter sur le concours dévoué et éclairé de MM. les Inspecteurs primaires, en même temps que sur le zèle des Instituteurs. Les uns et les autres ne m'ont pas fait défaut, je tiens à leur exprimer ici toute ma reconnaissance (1).

Enquête
de l'an IX.

Un document précieux pouvait jeter une vive lumière sur la question, du moins en ce qui concerne les derniers jours de l'ancienne France et permettre de dresser la statistique scolaire avant la Révolution ; mais, là encore, le temps, *tempus edax*, paraît avoir tout dévoré. Je veux parler des rapports que les Conseils d'arrondissement durent adresser, en l'an IX, aux Préfets, en réponse aux questions posées par la circulaire de Chaptal, Ministre de l'Intérieur, en date du 25 ventôse.

Cette circulaire est fort peu connue et nous croyons intéressant de la reproduire ; elle forme une des pages de l'histoire de la statistique de l'instruction publique :

Paris, le 25 ventôse an IX.

Le Ministre de l'Intérieur aux Préfets (2),

Une école centrale par département ne suffit pas à l'instruction publique. Depuis dix ans on réclame, de toutes parts, le rétablissement de ces collèges florissans, où une jeunesse nombreuse trouvait une instruction facile et suffisante.

C'est au moment où la paix continentale appelle l'attention du Gouvernement sur tous les genres d'améliorations dont nos institutions sont susceptibles, qu'il

(1) C'est aussi un devoir pour moi de remercier publiquement notre savant archiviste, M. l'abbé Dehaisnes ; M. Leuridan, bibliothécaire de la ville de Roubaix ; M. l'abbé Cortyl, curé de Wilder ; M. Caffiaux, ancien archiviste de Valenciennes ; M. Lepreux, bibliothécaire de Douai ; M. Dotte, ancien archiviste des Hospices de Lille, et tant d'autres de nos compatriotes, qui m'ont aidé dans mes recherches et encouragé dans un labeur souvent considérable.

(2) On sait qu'à cette époque, l'instruction publique était placée sous la direction du Ministère de l'Intérieur. Un seul bureau, dépendant de la 4^e division, suffisait alors au service.

doit porter ses regards sur la première et la plus puissante de toutes, l'instruction publique.

Mais, pour ne plus rien donner à la théorie trompeuse des illusions, et assurer à la jeunesse française une instruction convenable, et pourtant appropriée aux moyens, aux besoins, aux convenances, aux localités, je vous invite à me fournir une réponse, prompte et exacte, aux questions suivantes :

Vous profiterez de la session actuelle des Conseils d'arrondissement, pour obtenir les renseignements dont j'ai besoin.

1^o Quel était le nombre des établissements d'instruction publique dans l'arrondissement, avant la Révolution ?

2^o Quel était le nombre des maîtres et des élèves pour chacun ?

3^o Quel était le genre d'instruction qu'on y donnait ?

4^o Quelles étaient les ressources ou les revenus de chaque établissement ?

5^o Existe-t-il encore, de disponibles ou de non aliénés, des bâtiments autrefois consacrés à l'instruction publique, et quel est leur état ?

6^o Existe-t-il encore des revenus affectés à ces établissements ?

7^o Les anciens professeurs ou maîtres de l'enseignement vivent-ils encore, et quel est leur état actuel ?

8^o Quelle est l'opinion du Conseil d'arrondissement sur les avantages de ces maisons d'éducation ?

9^o Quelles ressources offre-t-il pour en faciliter le rétablissement ?

Aussitôt que chaque Conseil d'arrondissement vous aura fait connaître son opinion, vous me la transmettez, dans le plus bref délai, avec votre avis motivé.

Je vous salue (1).

CHAPTAL.

Les réponses des Préfets n'existent malheureusement pas aux Archives nationales et nous n'avons rien aux Archives du Nord. J'ai eu, toutefois, la bonne fortune de trouver les statistiques préparées pour les deux communes d'Armentières et de Linselles (2). D'autres, plus heureux que moi, découvriront peut-

(1) Gazette nationale, *Moniteur universel*, du 4 germinal an IX, p. 778.

Une circulaire, rappelant cette dernière, dut être adressée aux Préfets, le 29 fructidor suivant.

(2) Voir ces deux communes.

être un jour les documents que je signale à l'attention des chercheurs. Quoiqu'il en soit, j'ai apporté ma pierre à l'édifice ; les renseignements que j'ai recueillis ne laisseront, je pense, aucun doute dans l'esprit du lecteur impartial.

Il y avait, en Flandre, de nombreuses écoles primaires avant 1789.

J'ai d'ailleurs des témoins et j'ai tenu à les consulter.

Cahiers
des
États-Généraux.

J'ai commencé par prendre les Cahiers des États-Généraux, cette vaste enquête sociale et administrative faite par nos pères. J'ai lu, avec la plus scrupuleuse attention, les Cahiers des divers Bailliages qui devaient former le département du Nord. J'ai demandé, à ceux qui avaient rédigé ces Cahiers, quels étaient les besoins scolaires ; j'ai voulu connaître leurs vœux, entendre leurs doléances.

Voici leurs seules réponses :

CLERGÉ DE LILLE. — « *Éducation physique et morale de la jeunesse*, 31. — Établir ou multiplier, en raison proportionnelle de la population ou des paroisses, et sous l'inspection des curés, les écoles destinées à l'instruction des enfants pauvres, dont l'ignorance, relativement aux premiers éléments de la religion, qui est une et entière, a les suites les plus funestes pour les mœurs et pour la société ; en conséquence, pour remédier à l'abus qui résulte du choix, souvent arbitraire, des clercs des paroisses chargés de tenir les petites écoles, demander qu'il soit établi un concours (1), présidé par celui à qui il appartient de nommer, assisté de deux curés à son choix. »

CLERGÉ DE DOUAI. — « Perfectionner l'éducation et l'enseignement de la jeunesse et en confier le soin aux réguliers, qui offrent de s'en charger gratuitement. »

TIERS-ÉTAT DE DOUAI. — « Que les députés aux États-Généraux

(1) On a vu que ce concours avait eu lieu, en 1764, à Bourbourg. Chapitre *des Maîtres*, p. 52 et pièces justificatives, 2^e partie, N^o 20.

demandent que l'éducation de la jeunesse soit confiée aux communautés régulières.

» Que. les Ordres réguliers soient chargés des écoles dominicales. »

NOBLESSE DE LA FLANDRE MARITIME. — « Que l'instruction soit confiée aux Maisons régulières. »

TIERS-ÉTAT. — « Que l'instruction soit gratuite. »

NOBLESSE DU BAILLIAGE DE BAILLEUL. — « 45. De confier aux Maisons régulières l'instruction de la jeunesse, en laissant (dans les endroits où il n'y a point de réguliers susceptibles de s'y livrer), subsister les collèges qui s'y trouvent, comme seule ressource pour les parents qui, faute de moyens, ou par d'autres considérations, ne voudraient ou ne pourraient pas s'éloigner de leurs enfants. »

J'ai voulu encore faire appel à d'autres témoignages.

Conseil général
du Nord.

L'an XI (le 16 mai 1803), le Conseil général du Nord s'exprimait ainsi, au sujet de l'instruction publique, après avoir pris connaissance des vœux émis par les Conseils d'arrondissement lors de l'enquête de l'an IX.

« L'arrondissement de Lille, en particulier, réclame, en même temps, le rétablissement des écoles publiques et gratuites de mathématiques, d'architecture et de dessin, qui existaient autrefois dans cette ville et qui ont produit nombre de sujets instruits.

» Il existait autrefois, à Lille, des écoles connues sous le nom d'*Écoles dominicales* et les autres sous celui de *Saint-Sauveur* et des *Grisons*. D'un côté, dans ces écoles, les filles des ouvriers allaient, gratuitement, apprendre à coudre et à faire de la dentelle, en même temps à lire et à écrire, et que, d'un autre côté, sans perdre un instant sur leur journée de travail, les pauvres garçons pouvaient, à l'heure de midi (1), s'y faire instruire à lire et à écrire. »

(1) Voir Lille.

Le Conseil général constate ensuite l'utilité de ces écoles, « sagement organisées, » dans lesquelles « les pauvres étaient excités à envoyer leurs enfants par des distributions de pains et par des aumônes. Le zèle de ceux-ci était également stimulé par des prix et autres légères récompenses. » On demanda, en conséquence, le prompt rétablissement de ces écoles, ce qui était d'autant plus aisé « que les biens de toutes ces belles fondations existent encore maintenant entre les mains des Hospices et qu'il suffit de les rendre à leur primitive destination. »

La ville de Dunkerque réclame aussi au Conseil général la réouverture de son école de filles, dirigée par les Sœurs de la Providence.

Déjà, en 1801, lors de l'enquête de l'an IX, le Conseil municipal d'Armentières s'exprimait ainsi sur l'organisation scolaire de cette ville : « Cette commune, avant la Révolution, brillait du plus brillant éclat en éducation, par rapport à ses ressources, tandis qu'aujourd'hui, dépouillée de tout, à peine peut-on y apprendre à lire et à écrire. »

D'autre part, à la fin de l'an II, le rapporteur du Conseil municipal de Douai avait constaté que « les écoles primaires sont dans le plus mauvais état ; qu'elles sont confiées, le plus généralement, à des individus dont l'immoralité égale l'ignorance (1). »

A Lille, on assiste à la même décadence, en l'an XIII (2).

(1) Voir Douai.

(2) Voyez cette ville. Cet état de choses ne saurait étonner quiconque a étudié l'histoire de l'enseignement. Le décret du 28 octobre 1793 portait : « Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, Sœurs-Grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées, dans les anciennes écoles, par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales. »

On fermait la plupart des écoles parce qu'elles dépendaient de la Noblesse et du Clergé, et il était impossible d'improviser, du jour au lendemain, le personnel nécessaire à leur direction. C'est une erreur de croire que l'on perfectionne en anéantissant. Aussi, en l'an IV, Fabre, de l'Aude, vint-il dire au Conseil des

Enfin, dans la Statistique du département du Nord, M. Dieudonné Statistique
retracait ainsi la situation générale avant 1789 : « De petites de
écoles, destinées à répandre les connaissances nécessaires à toutes M. Dieudonné.
les classes de la société, étaient répandues partout. Dans les
communes rurales, c'était ordinairement le clerc de la paroisse
qui, moyennant une légère rétribution, était chargé d'enseigner
la lecture, l'écriture et les premiers principes de calcul. Dans les
villes principales, il existait des écoles gratuites, dont la plupart
portaient le nom d'Écoles dominicales, pour les indigents et les
ouvriers des deux sexes. » Et plus loin : « Enfin, dans ce pays,
comme dans d'autres contrées, les communautés de femmes étaient
en même temps des maisons d'éducation, pour celles qui pouvaient
y payer leur pension. Dans plusieurs de ces maisons, des écoles
gratuites étaient ouvertes à des externes (1). »

Telles sont les réponses des contemporains, je les livre au
lecteur, les commenter serait en diminuer l'importance.

Ces témoignages, si probants qu'ils soient, ne m'ont pas suffi ;
j'ai voulu me rendre un compte, aussi exact que possible, du
degré moyen de l'instruction, dans les anciennes provinces de
Flandre, Hainaut, etc., pendant les quarante dernières années de
la Monarchie.

Nombre
des conjoints
et des conjointes
signant leur acte
de mariage,
de 1750 à 1790.

Les statistiques faisant défaut, j'ai relevé, dans chaque com-
mune ou paroisse existant à cette époque, le nombre des actes

Cinq-Cents : « Vos écoles primaires n'existent que dans vos décrets. » Six
années plus tard, Chaptal, chargé de proposer un projet de loi organisant l'ins-
truction publique, ajoutait : « L'éducation publique est presque nulle partout : la
génération qui touche à sa vingtième année est irrévocablement sacrifiée à l'igno-
rance, et nos tribunaux, nos magistratures, ne nous offrent que des élèves des
anciennes universités. Le système d'instruction publique qui existe aujour-
d'hui est essentiellement mauvais. Les écoles primaires n'existent presque
nulle part, de manière que la masse de la nation croît sans aucune instruc-
tion. »

(1) Tome II, p. 144 et 145.

de mariage (1), en même temps que celui des conjoints et des conjointes les ayant signé, de 1750 à 1790 (2). Je me mettais, ainsi, à même de comparer le passé au présent.

Voici les résultats que j'ai obtenus :

De 1750 à 1790 :

ARRONDISSEMENTS.	Nombre % des conjoints ayant signé.	Nombre % des conjointes ayant signé.
Avesnes (3).....	73.64	60.75
Cambrai.....	55.23	29.71
Douai.....	54.84	33.48
Dunkerque.	58.64	37.13
Hazebrouck.....	51.24	34.24
Lille.....	44.40	31.80
Valenciennes.....	54.58	33.95

Ainsi, dans les communes ayant formé le département du Nord,
la moyenne des conjoints signant leur acte de mariage, de 1750
à 1790, était de. 53.97 %
celui des conjointes, de. 36.29 % (4).

(1) Les actes de baptême ou de décès ne m'eussent pas permis de faire apprécier, aussi exactement, la situation ; très-souvent, en effet, les témoins sont les mêmes, ce sont, en général, les notables de la commune et, par conséquent, les plus instruits.

(2) Pour avoir l'état exact de l'instruction acquise, au moment de la Révolution, il eut mieux valu prendre les actes de mariage de 1810 à 1820, par exemple. Je ne l'ai pas fait, tenant à constater la moyenne de l'instruction de nos aïeux, dans l'ancienne France.

(3) La supériorité de l'arrondissement d'Avesnes existe encore aujourd'hui. Le nombre des conscrits illettrés, qui permet d'apprécier plus sûrement le degré d'instruction, n'est que de 1/3 de la moyenne générale du département (Note de M. Chevalier, ancien Inspecteur primaire, à Avesnes).

(4) M. Fayet, ancien Inspecteur d'Académie, a obtenu des chiffres analogues pour le diocèse de Langres et les diocèses voisins.

Pour l'année 1789, seule, les résultats sont ceux-ci :

ARRONDISSEMENTS.	Nombre % des conjoints ayant signé.	Nombre % des conjointes ayant signé.
Avesnes.	73.51	56.84
Cambrai.	55.51	29.65
Douai.	61.48	37.93
Dunkerque.	65.23	21.82
Hazebrouck.	53.74	41.01
Lille.	48.19	36.95
Valenciennes.	63.51	43.59

La moyenne, pour les conjoints, est de. 58.13 %
et pour les conjointes, de. 37.28 %

Il est curieux de comparer ces derniers chiffres à ceux que donnent les statistiques modernes pour le département :

ANNÉES.	Conjoints.	Conjointes.
1789 (1).	58.13	37.28
1855 (2).	63.10	52.10
1866 (3).	55.70	44.30
1872 (2).	74.20	62.50
1873 (2).	75.00	60.20
1874 (2).	76.79	63.58
1875 (2).	79.64	64.52

Nous avons exposé simplement les résultats de nos recherches ; nous ne nous sommes occupés que d'une contrée, et nous ne pré-

(1) En 1830, le nombre des conscrits ne sachant ni lire ni écrire s'élevait à 50 % ; en 1850, il n'était plus que de 36 %.

(2) Statistiques publiées par la Ministère du Commerce.

(3) Statistique publiée par le Ministère de l'Instruction publique.

jugeons en rien de la situation scolaire des autres. Nous pensons même que nos Flandres étaient au nombre des pays les plus avancés, et quiconque a lu leur histoire ne pourra s'en étonner.

Notre joie a été grande de voir que nos pères appréciaient les bienfaits de l'instruction, et je crois sans peine que là est une des causes de la prospérité de notre département. Il en fut de même dans le diocèse de Rouen (1), et l'abbé Ternise, vicaire-général, pouvait, en 1746, établir qu'il est d'une bonne politique de procurer aux paysans les moyens de s'instruire, en opposant l'état florissant des campagnes de ce diocèse, où tout le monde était instruit, à l'état malheureux de quelques pays où le curé, dans un village, était souvent le seul qui sut lire et écrire (2).

Si il est bon de rechercher, dans chaque contrée, la suite des efforts faits par nos pères, il est encore plus important d'achever l'œuvre commencée. Le progrès est la loi de la nature. Chaque crise politique ou religieuse le suspend, mais elle ne l'arrête pas, et son impulsion s'augmente presque toujours de la résistance qu'il a rencontrée.

Malgré tout ce qui a été fait, depuis plusieurs années, pour le développement de l'instruction primaire, la tâche est encore bien grande, je le reconnais ; mais, unissons tous nos efforts ; ne regardons pas à l'habit de l'instituteur ; ne nous préoccupons que de savoir s'il donne à nos enfants une instruction morale et solide. Marchons la main dans la main et promettons-nous de ne nous arrêter que le jour où l'on ne comptera plus un seul Français ne sachant ni lire ni écrire.

La tâche est belle, et, pour ma part, je n'y faillirai jamais.

(1) Voir l'*Histoire de l'Enseignement dans le diocèse de Rouen*, par M. de Robillard de Beaurepaire.

(2) Mémoire lu à l'Académie de Rouen. La question posée était la suivante : Est il avantageux ou préjudiciable au bien de l'État que les gens de la campagne sachent lire et écrire ?

NOTES

SUR

L'ORGANISATION SCOLAIRE DES COMMUNES

AVANT 1789.

STATISTIQUE

DES

CONJOINTS & CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE DE MARIAGE

De 1750 à 1790 et en 1789.

SECRET

1. *Pharmaceutical industry* – The pharmaceutical industry is the largest of the three industries, with sales of \$10.5 billion in 1997. It is the only industry that has a significant presence in all three markets.

ARRONDISSEMENT D'AVESNES.

Aibes. — J.-B. Wallerand, clerc, 1757-88 (1).

Amfrolpret. — M. Lustremant, id., 1761, auquel succède un membre de sa famille, 1777.

Anor. — J.-L. Draguet, id., 1768-90.

Aulnoye. — M. Plisnier, id., 1759. — P.-J. Cornée, maître d'école, 1770.

Avesnes.

10 juin 1561. — Contrat passé entre les Maire et Jurés et maître France Loiseau, demeurant à Feignies, pour *tenir école*, à partir du 1^{er} juillet suivant. C'était un prêtre, auquel on devait « faire dire, par sepmaine, quatre messes, de par la ville, et, » pour apprendre les enffans, debvera recepvoir, pour chacun » enfant au latin, 5 sols par mois, des lisans 3 sols et des aultres

(1) Ces noms ont été relevés dans les actes de mariage, où ces clercs figuraient, très-fréquemment, comme témoins. Quelquefois, ils prennent la qualité de maître d'école. Nous n'avons pu trouver les noms des clercs ou coustres pour toutes les communes du département.

» 2 sols. Oultre ce, lui accorde, ladite ville, pour gaige par an,
» 24 florins, 20 patars pour le florin (1). »

Dernier jour de juin 1574. — Convention passée entre les Mayeur et Jurés et maître Gilles Petit, né à Liessies, demeurant à Douai, pour *tenir école*, à dater du 1^{er} septembre suivant. Il devait recevoir, pour chaque élève au latin, 5 sols par mois, 3 sols des lisants et 2 sols des plus petits. « Oultre ce, luy a esté accordé,
» par Messieurs, pour la dite ville, de gaige par an, 80 livres
» tournois (2). »

12 novembre 1577. — Les Gouverneur, Maire et Jurés, révoquent le marché fait avec Mathieu N. . . ., « pour l'*escolaige*, de
» fachon qu'il eult son gaige de 35 livres par an eschu au Noël
» prochain, et oult ce, de ly donner la somme de 23 livres tour
» nois, payable par Jacques Marin, boursier (3). »

21 janvier 1580. — Contrat passé entre les Maire et Jurés avec Pierre Desmoulins, prêtre, né à Audenaerde, demeurant à Mons, « lequel
» a promis servir et desservir l'estat d'escolatre (4) de ladite
» ville. » Il devait recevoir, par mois, 7 sols de chaque enfant apprenant le latin, 5 sols de ceux apprenant à lire et à écrire et 4 sols des autres plus petits, « non escripvant. » Le marché pouvait être rompu par signification faite un mois avant la Saint-Jean-Baptiste. Le boursier de la ville devait lui payer 72 livres tournois de gages. Le maître d'école avait, en « oultre, l'estat du
» chapelin de Penthievre, pour célébrer la messe d'après 10 heures
» passées, aux gaiges du précédent (5). »

(1) Archives municipales. Le patar valait 0 fr. 0617.

(2) Archives municipales

(3) Id. — Receveur.

(4) Maître d'école.

(5) Archives municipales. Nous voyons passer, 21 avril 1583, un marché pour la construction d'un mur au jardin de l'école. Le 11 mai 1586, on loue une maison et un jardin contigus à l'école.

3 septembre 1586 — Convention passée avec le consentement du Gouverneur, M. d'Abancourt, entre les Maire et Jurés avec Arnoul Coyau, *maistre d'école*, résidant à Landrecies, « lequel » a promis servir et desservir l'estat d'escollatrie, » moyennant 60 livres tournois de gages. Les enfants apprenant le latin lui donnaient 7 sols par mois, ceux qui apprenaient à lire et écrire 5 sols; il recevait « de ceux à la *croisette* (1), 3 sols. A subjection » d'enseigner douze pouvres enffans, sans thirer gaiges, telz que » Messieurs luy voudront bailler (2). »

29 août 1589. — Messieurs les Curés, Prévôt, Mayeur et Jurés passent un contrat avec Jean Goblet, « présentement *M^e d'escolle*, » demeurant à Bavay, » pour l'écolâtrie. Il avait 100 livres tournois de gages et la même rétribution scolaire que le précédent. Il devait aussi instruire douze pauvres. « En oultre, sera tenu tenir » *l'escolle dominicalle*, pour les dimenches et fiestas, en la maison » de l'escolle à ce comise, en ladite ville, et pour ses gaiges » d'icelle et chauffage des enffans, mesdits sieurs luy ont » promis faire paier. . . . la somme de vingt livres tournois » pour cette année (3). »

Ces écoles de garçons n'étaient pas les seules. Un acte du 23 septembre 1690 nous apprend qu'il existait, avant cette époque, une école de filles, dirigée par des religieuses : « Ayant esté nécessaire de » pourvoir à la discipline et correction des mœurs des enfans de » ceste ville, et particulièrement des filles, lesquelles, depuis que » les religieuses ont fermé *leur escolle*, par leur grille et réforme, » n'ont pu recevoir aucune instruction ny éducation, et la plupart, » depuis plusieurs années, demeuroient oisives et fainéantes, et » par ainsy capables de libertinage. . . . , » on appelle, avec

(1) C'est ainsi qu'on nommait l'A B C, à cause de la petite croix placée en tête de l'alphabet.

(2) Archives municipales.

(3) Id.

le consentement de Mgr. l'Intendant, deux filles de bonnes vie et mœurs, catholiques : ce sont sœur Jeanne Gosset et sœur Marguerite Fournier, qui sont dans la ville, avec une servante, depuis le mois de septembre 1689, où elles instruisent la jeunesse.

Leur école était située dans une maison, construite aux frais de la ville, au fond de la rue du Béguinage, tenant à la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine. Messieurs du Chapitre leur laissent la jouissance de trois muids de blé et de 30 livres, monnaie de Hainaut, « des cinq muids de blé et cinquante livres de rente dont » leur Chapitre est chargé vers cinq bégaines. » En outre, les maîtresses « sont exemptes de toutes charges, droits et impositions bourgeoises, mesme leur ont esté furnis des meubles meubles » blants à leur introduction. »

Elles sont chargées d'enseigner « à lire et escrire et catéchiser lesdittes » filles, sans que personne qu'icelles en puisse enseigner dans la » ville, pour rétribution desquelles elles auront, par chacun mois, » pour chacune de celles quy apprendront à lire, quatre patars, » et pour les aultres, quy apprendront l'écriture avec la lecture, » six patars. » Elles instruisaient, gratuitement, vingt jeunes filles qui leur étaient envoyées par billet du Mayeur (1).

Elles devaient avoir avec elles une maîtresse « à faire dentelles. » Les enfants restaient deux ans en apprentissage et le produit de leur travail appartenait aux maîtresses, « sinon payer dix patars par » mois, retirer son travail et y rester tant quy luy plaira, auquel » cas elle furnira le fil, autrement il sera furny par lesdittes maîtresses, lequel droit d'escolage et apprentissage des dentelles » sera à la charge des père et mère des dittes filles ou de ceux quy » les introduiront (2). »

(1) Voilà nos élèves gratuits, dont la liste est dressée par le Maire et le Curé, soumise au Conseil municipal et approuvée par le Préfet. Un billet d'admission, signé par le Maire, est encore aujourd'hui délivré aux écoliers.

(2) Archives municipales.

J'ai trouvé le prospectus d'une maison d'éducation, *pour les deux sexes*, établie à Avesnes, près la maison presbytérale, sans doute avant 1789. Le prix de la pension était de 300 livres tournois, de 9 à 11 ans, et de 350 livres, au-dessus, « non compris 6 livres » par an, pour le chauffage, lumière et balayage des classes. » La maison fournissait, « pour 30 livres par an, papier, plumes, » encre, une grammaire, un livre de prières et un catéchisme. Les » papiers écrits reviennent à la maison. »

La maison était dirigée par « un instituteur et une institutrice. » On enseignait à lire « d'après les règles de la prosodie française, la » langue française et l'orthographe; la belle écriture, l'arithmétique, les éléments d'histoire, ceux de géographie et la morale » chrétienne. » On pouvait apprendre les principes du latin, en prenant des arrangements avec le maître. Les élèves étaient préparés à la première communion et devaient approcher des sacrements aux principales fêtes de l'année.

Le prospectus se termine ainsi : « On s'adresse à Monsieur Knein, » marchand de vin, demeurant près du rempart de la rue de » France, pour savoir s'il y a des places vacantes (1). »

Aymeries. — Michel Plisnier, clerc, 1761-68. — P.-J. Cornée, maître d'école, 1768.

Bachant. — J.-J. Tenant, maître d'école, 1785. — Dès 1757, on trouve des *étudiants* témoins de mariages.

Baudegnies. — M. Vraud, clerc, 1750, auquel succède, 1757, P.-F. Mollet.

Bavai. — Les Sœurs-Grises, appelées dans cette ville, depuis 1508,

(1) Le chiffre de la pension, en livres tournois, semble indiquer que cet internat fut fondé antérieurement à la Révolution ; cependant, il serait possible qu'il ne le fut qu'après le rétablissement du culte en France.

C'est le seul exemple d'un internat des deux sexes que j'aie jamais rencontré.

« par la libéralité d'une dame illustre de Quiévrain, » étaient au nombre de seize en 1789. Elles donnaient l'instruction aux jeunes filles de Bavai et des environs et visitaient les malades. Elles enseignaient la lecture, l'écriture et l'orthographe, sans aucune subvention de la Municipalité. Les enfants de la ville payaient 3 ou 4 patars par mois (1). Cette maison était très-suivie (2).

Les Pères de l'Oratoire (3) dirigeaient l'école dominicale de garçons. Ils étaient venus s'établir à Bavai en 1632. Le maître d'école était, en 1789, le frère Éloquette, qui enseignait à la satisfaction de la Municipalité : « Nous affirmons, disaient les Officiers municipaux, en 1790, que ces religieux enseignent, gratuitement, » les enfants de la ville et font le bien de l'État, sans lui être à » charge (4). »

Beaurepaire. — A.-C. Rappe, clerc, 1752, remplacé par E.-J. Baude, 1767.

Beaurieux. — Labbé, id., 1759-90.

Bellignies. — A.-J. Hervaux, id., 1753-62.

Berelles. — J.-B. Delflache, id., 1760-86.

Berlaimont. — C.-A. Delhaye, id., 1757.

Bettrechies. — J.-B. Lévecq, id., 1779-86.

Boulogne. — En 1764, on paye 7 sols et 5 deniers (5) au nommé Masure, couvreur de paille, pour réparation à la couverture de

(1) 0 fr. 1852 ou 0 fr. 2469, le patar valant 0 fr. 0617.

(2) Rapport des Officiers de la Municipalité, le 12 novembre 1790. Note de M. Delhaye.

(3) Ils avaient, dans leur collège, 206 élèves en 1789.

(4) Voy. *Histoire de Bavai*, par L. Delhaye.

(5) 0 fr. 3668.

l'école, et 1 livre 5 sols (1) au sieur J.-J. Cuisset, pour cinq bottes de paille employées (2).

J.-F. Bucquoy, clerc et maître d'école, 1771-90.

Bousies. — J.-P. Dupont, clerc, 1750. — Spique, id., 1767-1789 (3). — Witasse, maître d'école, 1789.

Boussignies. — Dans le compte du Massart (4), pour 1638-39, on lit : « A Pierre Henry, clerc, pour avoir sonné les orages, etc., » à luy, pour avoir enseigné plusieurs pauvres enfants » n'ayant moyen de payer leur mois. . . .iiij livres (5). » Il avait, en outre, 40 livres pour « son gaigne de clergie. » On ajoute : « Passé seulement 40 livres, à cause des guerres, icy. pour deux » années. iiij^{xx} livres (6). »

J. Henry, clerc (de la famille du précédent, sans doute), 1758-1790.

Boussières. — J.-J. Chaste, clerc, 1752-83.

Boussols. — M. Devaux, id., 1768-83.

Cerfontaine. — P.-F.-J. Givet, id., 1762-88.

Clerfayts. — J. Baude, id., 1774-90.

Colleret. — On se rappelle qu'en 1776 J.-J. Saussière tenait une école mixte dans les bâtiments occupés par l'école actuelle. La rétribution des indigents était payée par le Bureau de Bienfaisance ; les autres écoliers payaient, chaque mois, 0^l.20, 0^l.30 ou 0^l.40, selon leur âge (7).

(1) 1 fr. 2345.

(2) Archives municipales, compte de 1764.

(3) Il est aussi témoin de mariages à Croix.

(4) Trésorier de la commune.

(5) 3 fr. 9584.

(6) 79 fr. 16. — Archives de M. Jennepin, instituteur à Cousolre.

(7) Note de M. Wibaux, instituteur.

Cousolre. — En 1653, les comptes du Massart, existant aux archives de cette commune, nous montrent qu'il y avait une école, dirigée par le clerc, Henry Walbert, qui, en 1657, touchait 50 livres par an et « une paire de solliers (1), portant six » livres, lesquels me sont deu chacun an pour une partie de mes » gaiges. » La commune avait alors 638 habitants, et en 1785, elle en avait 707 (avec 155 feux) (2). La rétribution scolaire des indigents était payée par le Bureau de Bienfaisance; le maître recevait 4 patars de sols par mois pour ceux qui écrivaient et 3 pour les autres.

Nous voyons, chaque année, augmenter le nombre de ces enfants pauvres, qui venaient quelquefois de hameaux éloignés de 2,500 mètres. Il semble, d'après une note mise en marge du compte de 1773, que la liste des enfants pauvres était dressée par le maître d'école.

D'après le compte de 1669, 16 enfants pauvres ont fréquenté l'école pendant cinq mois, en moyenne, parmi eux « les deux enfans » Jean Bernart, de Marchignyes. »

1701.	—	10 enfants pauvres,	4 mois de fréquentation moyenne		
1731.	—	30	—	4 mois 1/2	—
1761.	—	30	—	5 mois 1/2	—
1770.	—	31	—	5 mois 1/2	— 5 écrivaient.
1771.	—	31	—	6 mois 1/2	— 6 écrivaient.
1785.	—	43	—	6 mois 1/2	— 7 écrivaient.
1791.	—	25 (1 ^{er} semestre)	4 mois 1/2	—	—
	—	37 (2 ^e semestre)	4 mois, à peu près.		— 10 écrivaient.

L'école était ouverte toute l'année, sauf les mois d'août et de septembre.

En 1711, Jacques le Jeune touchait 56 livres « pour me droit de

(1) Souliers, donnés à Pâques par la commune

(2) Elle a aujourd'hui 2,500 habitants et une école pour chaque sexe.

» clerc et la cloche de neuf heures. » En 1714, 62 livres ; il est vrai qu'il « menait, » en outre, l'horloge.

En 1753, Joseph Broigniez reçoit 71 livres : 50 pour ses gages, 9 pour la cloche de retraite et 12 pour la conduite de l'horloge.

En 1767, le clerc était Jean Henry.

En 1788, le maître d'école est Jean-Baptiste Huart.

Malgré les prescriptions synodales des archevêques de Cambrai, l'école était mixte, quant au sexe ; les comptes nous montrent que, jusqu'en 1789, filles et garçons la fréquentaient. Le maître avait été obligé de s'adjoindre une aide ; en 1733, c'était la fille Jean Decamp, qui touche 40 patars.

L'entretien de la maison d'école était à la charge de la commune (1).

Le compte de 1731 nous montre qu'il y avait à Cousolre un cours du soir, pour les élèves indigents. La rétribution était double de celle de l'école du jour. Cette classe d'adultes se tenait pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars ; c'est encore ce qui se pratique de nos jours. Les élèves étaient au nombre de neuf, en 1731.

Il y avait, en outre, une école au hameau de Heyes (2). Le compte du Massart (1788) montre que J.-F. Maton recut 9 livres 12 sols Henault (3), pour avoir enseigné aux enfants pauvres du hameau leur catéchisme et appris leurs *croisettes* (4).

(1) 1703, on met une serrure à la porte, 56 sols ; 1713, on couvre, en ardoises, l'école, auparavant couverte « d'escalles de bois ; » 1722, on fait des bancs ; 1753, on place une vitre neuve, 6 livres 10 sols ; 1777, on achète un « pilpitre, » 40 sols ; 1783, on raccommode la scie qui servait à scier les bûches apportées par chaque enfant pour le chauffage de l'école (usage qui s'est perpétué dans un grand nombre de communes).

(2) A 3 kilomètres de Cambrai.

(3) Monnaie de Hainaut.

(4) Ces renseignements sont tirés d'un excellent travail manuscrit, extrait des Archives municipales par M. Jennepin, instituteur de Cousolre.

Croix. — C.-B. Béra, clerc, 1751, remplacé par A.-J. Fontaine, 1755-90. — P.-L. Stiévenard, maître d'école, 1779.

Damousies. — Draguet, clerc, 1782, remplacé, en 1785, par Lassinat.

Dimechaux. — J. Lefrancq, id., 1769-84, remplacé par Jean-Baptiste Maronet.

Dimont. P.-J. Cadart, id., 1776 (1).

Dompierre. — N. Honorez, id., 1750, remplacé par J.-P. Marit, 1778.

Eccles. — P.-J. Croy, id., 1773 (2).

Éclaihes. — N.-J. Lebrun, id., 1775-90.

Écuclin. — J.-F. Renaut, id., 1767, remplacé par F.-J. Lebrun, 1781, auquel succède, 1785, J.-J. Lelong.

Élesmes. — N. Williame, id., 1785.

Étrœungt. — Le 28 juillet 1636, messire Antoine Derentie (*sic*), vivant pasteur de cette commune, laisse, par testament, « pour » *l'entretienement d'un maistre d'escolle*, par an, cinquante livres, » à condition bien expresse qu'il réside au bourg et qu'il ne soit » point clercq, et qu'il fut en exercice ou service actuel (3). »

En 1750, le clerc Delflache était maître d'école; son fils exerçait, en la même qualité, en 1785. En 1780, il y avait un sous-clerc, du nom de Bénonie.

Favril. — Desmoullin, clerc, 1751-64, remplacé par J.-P. Pierchon.

Feignies. — B.-J. Wallerand, id., 1756-81, remplacé par P.-J. Roullie.

(1) Témoin d'un mariage à Solre-le-Château.

(2) Idem. idem.

(3) Archives municipales. Cette commune avait 209 feux en 1765; au XV^e siècle, elle ne renfermait que 32 ménages.

Ferrière-la-Petite. — M.-J. Chermanne, id. et maître d'école, 1752-86, remplacé par Etton Mary.

Flaumont-Wandrechies. — A. Lefrancq, clerc, 1756-71, remplacé par P.-J. Derviller.

Floursies. — En 1755, Jean Druart, id., se marie, en 1774, il fut remplacé par son fils, qui tenait encore école au commencement du siècle, avec l'aide de sa sœur (1).

On voit cette indication sur quelques actes de baptême : « les parreïn » et marreine sont jeunes gens écoliers de cette paroisse. »

Floyon. — J. Cornut, clerc, 1784 (2).

Fontaine au-Bois. — On se souvient que le curé tenait école. Il y avait aussi des *recordeuses* instruisant les enfants.

Forest. — Le sieur Cressin était maître d'école avant 1789. Son traitement fixe était de 100 francs. Chaque élève payait 0 fr. 75 c. par mois. Pendant quatre mois d'hiver l'école était fréquentée assidûment par 110 élèves, et le reste de l'année par le plus grand nombre des élèves payants et les pensionnaires, au nombre de 25 (3).

Fourmies. — Bousis, clerc, 1764-86.

Frasnoy. — Divers membres de la famille Delsart remplirent les fonctions de clerc, 1754-90.

Gognies-en-Chaussée. — De 1773 à 1807, le clerc Deschèries tenait école mixte. Les enfants apprenant à écrire payaient 0 fr. 75 c. par mois, les autres 0 fr. 50 c. Ils étaient tenus d'apporter chaque semaine, pour le chauffage, une briquette de charbon de houille d'un décimètre cube environ (4).

(1) Ils avaient un pensionnat

(2) Témoin d'un mariage à Boulogne, 1784

(3) Souvenir local.

(4) Idem.

Gommeignies. — F. Lecouvet, clerc, 1781-90.

Grand-Fayt. — A.-J. Robert, id., 1750-90.

Gussignies. — J.-B. Lerat, id., 1779.

Hargnies. — Delhaye, id., 1762, remplacé par Vouillié, 1774-1780, auquel succède Collet.

Hautmont. — N. Mary, id., 1752-90.

Hecq. — J.-B. Taquet, id., 1758-73 (1), remplacé par son fils; puis par N. Neuillies, 1777; Douilliez, 1780; et P.-A. Taquet, 1781.

Hestrud. — L.-J. Joseph, id., 1750-70, remplacé par J.-J. Walbert, D.-J. Drugmann et J. Comtesse.

Hon-Hergies. — J.-P. Vraud, id., 1763, remplacé par J.-B. Dutrieux, 1776.

Houdain. — P.-A. Decorrué, id., 1766; A Dupont, id., 1769-1790, qui, à partir de 1780, prend le titre de maître d'école.

Jenlain. — P. Dehecq, clerc, 1750; J.P. Dehaut lui succède.

La Flamengrie. — G. Meuris, id., 1751-60.

La Longueville. — Damon Witte, clerc, 1751, auquel succède plusieurs personnes du même nom.

P.-P. Sohier, maître d'école, 1777.

Larouillies. — Th. Bomblet, maître d'école, 1769; P. Daniel, 1770; F. Cornut, 1771.

Le Quesnoy. — 24 octobre 1550. — Charles-Quint permet aux Mayeur, Échevins et habitants de jouir d'une maison située dans la basse-cour de son château; on pourra l'approprier « pour y » tenir l'escole, mesmes y logier les prédicateurs au temps des » advens et quaresmes. (2) »

(1) En 1758, il figure comme clerc de cette commune à un mariage contracté à Berlaimont.

(2) Archives départementales. — B. 1625, p 230, f^o 108, v^o

Il y avait, en 1789, une école de pauvres, dite : *des Bleus*, tenu par un Religieux dominicain, appelé le Frère Pierre (1).

Gravetteau, maître d'école, 1780; Boulot, 1788. Thérèse Boutouffle, maître d'école, 1785.

Une école pour les enfants aisés était tenue, avant la Révolution, par M. Isaard.

Leval.— P.-J. Frison, clerc, 1750, remplacé par P.-J. Démoulin, 1774-90.

Lez-Fontaine. — Barret, id., 1779 (2).

Liessies. — Le clerc tenait une école mixte, fréquentée par 60 ou 80 élèves en hiver, qui, l'été, se transformait en une salle d'asile, recevant une dizaine d'enfants.

Il devait avoir la jouissance d'un jardin (3), en outre de son traitement (4).

J.-P. Rousseau, clerc, 1719-44; J.-J. Guérin, 1744-50; Poussez, 1750-64; Deforge, 1764-80.

Limont-Fontaine. — Caloz, clerc, 1755-90.

Locquignol. — P.-J. Delhay, id., 1758-90.

Louvignies-Bavai. — L.-J. Delmotte, id., 1750, remplacé par J.-J. Junier, 1773-90.

Louvignies-Quesnoy. — J.-A. Demain, id., 1761-90.

Marbaix. — P. Wallerand, id. et maître de pension, 1763-77, remplacé par J. B. Cressin, 1777, et par J.-J. Dereuly, 1780, clercs-cléricants.

Maresches. — J. Cloet, surnommé J. du Clerc (fils du clerc),

(1) Souvenir local.

(2) Témoin d'un mariage à Albe.

(3) Un pré porte encore le nom de Pré-au-Clerc.

(4) Voir le Chapitre de l'Enseignement, pour la répartition des classes dans cette école.

tenait école avant 1789 ; il est décédé en 1834. Anne-Jeanne Brasseur enseignait aux enfants du bas-âge leurs prières et un peu de catéchisme dans « une écolâtrie. »

Marpent. — F.-A. Hannequart, clerc jusqu'en 1765, remplacé par son fils, qui exerçait en 1790.

Maubeuge. — Le 23 avril 1777, les Mayeur, Échevin et Magistrat, rendent une ordonnance enjoignant « à tous pères et mères, tuteurs et autres personnes chargées de l'éducation des enfants, de les envoyer exactement aux écoles qui seront autorisées de nous, depuis l'âge de six ans jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment instruits, si ce n'est que ce soient des personnes qui préfèrent de les faire instruire chez elles ou de les mettre dans des monastères ou communautés. »

Il fallait, pour tenir école, être admis par le Magistrat, qui examinait les candidats, leur demandait un certificat de bonnes vie et mœurs, et s'enquérail de leurs sentiments de piété et de religion. Les écoles devaient ouvrir de 8 à 11 heures le matin, et le soir de 1 à 4 heures.

Les garçons ou filles qui travaillaient « en boutique » étaient instruits, le matin, de 6 à 8 heures, et le soir, de midi et demi à 2 heures, sauf l'hiver, où l'école n'ouvrait qu'à 7 heures (1).

Les Frères de l'Abbaye d'Hautmont paraissent avoir tenu école au lieu dit : l'*Hermitage*, faubourg de *Sous-le-Bois*.

Les Sœurs-Noires avaient une école de filles.

Il y avait ensuite l'école dominicale pour les deux sexes, située derrière l'église paroissiale.

Mecquignies. — J.-B. Delvallée, clerc, 1759.

Neuf-Mesnil. — M.-J. Lion, id., 1787 (2).

(1) Archives municipales. Je dois ce document à obligeance de M. Henri Sculfort.

(2) Témoin d'un mariage à Boulogne

Neuville. — J. Delannoy, id., 1756, remplacé par un membre de sa famille, 1783.

Noyelles. — Dehecq, id., 1750-90.

Obies. — N.-F. Lefebvre, id., 1750, remplacé en 1771 par P.-J. Delmotte, maître d'école. Il touchait par élève une rétribution mensuelle de 0 fr. 60 c. et une bûche de bois tous les jours, ou 0 fr. 75 c. sans bûche 1).

Obrechies. — N. Delhaye, id., 1769-90.

Ohain. — P. Roussy, id., 1750-56. — M. Demortain, maître d'école, 1756-90.

Orsinval. — F. Dupire, clerc, 1782 (2).

Poix. — A. Fontaine, id., 1760.

Preux-au-Bois. — J.-B. Dubois, id., 1750.

Preux-au-Sart. — J. Lévesque, 1752-1772. — Son fils lui succède et est remplacé, 1777, par N.-M. Lustremant, qui a lui-même pour successeur, J.-B. Lerat, 1783.

Prisches. — J.-B. Hecq, maître d'école, 1777.

Rainsart. — Dès 1673, le clerc Alexandre Matton tenait école, et les archives municipales nous donnent les noms de ses successeurs jusqu'en 1789, époque à laquelle ces fonctions étaient exercées par Michel Maronet.

En 1717, on recouvre l'école.

En 1732, on construit une nouvelle école, couverte en chaume (3).

Ramousies. — 1778-89, J.-B. Maronez, clerc, et P.-J. Maronez, petit clerc.

Recquignies. — J.-J. Guérin, clerc, 1757. — Cornil Fustenne, 1759. — Nic. Cérissier, 1776-81. — F. Tilmant, 1784.

(1) Souvenir local.

(2) Témoin d'un mariage à Villers Pol.

(3) Archives municipales. — Comptes.

Robertsart. — J.-P. Leclercq, clerc, 1784, remplacé par L. Leclercq.

Rousies. — N. Neuillies, id., 1756-1790.

Ruesnes. — J.-P. Caffiaux, id., 1757-1759, remplacé par P. Caffiaux, auquel succèdent F.-J. Mathieu, 1772, et J.-B. Petit, 1787.

Saint-Aubin. — P.-J. Dacquet, id., 1776-1790.

Saint-Hilaire. — 1750. « L'écolage des pauvres écheue au jour de Saint-Thomas, porte 21 livres 2 patars » pour 8 enfants.

En 1759, le clerc perçoit 51 livres 2 sous « pour avoir enseigné les pauvres écolliers de la paroisse. » Depuis cette époque jusqu'en 1789, les comptes municipaux indiquent en outre, que chaque année, la commune payait une petite somme (12 sols, 14 sols et plus) aux enfants « pour avoir esté chercher les rameaux aux festes de Pâques. »

On voit aussi diverses dépenses faites pour la réparation de l'école ou du mobilier scolaire (1).

Il y avait aussi une école à l'*Hermitage* (2).

Saint-Remy-Chaussée — J.-J. Rousseau, clerc, 1755-1780, remplacé par F.-J. Moussu.

Saint-Remy-Mal-Bâtie. — J.-F. Lebeau, id., 1759-1790.

Saint-Waast. — R. Tondeur, id., 1759-1766.

Sars-Poteries. — J.-L. Pocquet, id., 1751-1769, remplacé par un membre de sa famille.

Sémeries. — P.-A. Troclet, id., 1773-1790.

Semousies. — J.-J. Plateau, 1751-52, auquel succède L. Dutrieux, qui exerça jusqu'en 1795.

(1) Archives municipales.

(2) Comm. Hist. du Nord. t. IX, p. 58.

Solre-le-Château. — École fondée en 1579, par Dame Marie de Lannoy, marquise de Berghes, dame de Molembaix, Solre-le-Château, etc, « au prouffit de ung maistre d'escole ydoine » et qualifié pour enseigner la jeunesse aux lettres latines et ung » soubz-maistre pour aprendre icelle jeunesse à lire et escrire, » ambedeux (1) prestres, et à nostre chois et des nostres à l'ad- » venir Seigneurs ou Dames de Solre-le-Château..... Item, » seront lesdits maistre et soubz-maistre tenus d'escoller pour » rien tous enffans povres de Solre et appendances, déclarés tels » par attestation de la Loi (2) de chaque lieu..... Item, que le » maistre principal ferat par le soubz-maistre, si luy-mesme ne » le veult faire, catéchiser tous enffans n'allant à l'escolle les » dimanches et jours de festes, une heure devant la grande- » messe et une heure au plus devant ou après vespres (3). »

De nombreux clercs. — A. Fauvelle, maître d'école, 1754.

Solrinnes. — P.-J. Rondeau, clerc, 1766-1775.

Taisnières-sur-Helpe. — L.-J. Flament, id., 1750-1761, remplacé par J. Flament, et, en 1783, par Toussaint de l'Écluse.

Taisnières-sur-Hon. — J.-B. Abrassart, id., 1760, auquel succède, 1781, une personne du même nom.

Trélon. — F. Roussy, id., 1771-1785. — P. Roussy, 1785-1786. — Et J. Bourgeois.

Vendegies-au-Bois. — J.-A. et C.-M. Lussiez, id., 1750-1790.

Vieux-Mesnil. — Seheries, id., 1751-1760, remplacé par Desheries, auquel succède, en 1774, Chaste.

Villereau. — A.-J. Quinchon, id., J.B. Richard, maître d'école, 1787.

(1) *Ambo* : Tous deux.

(2) La Municipalité.

(3) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o

Villers-Pol. — L. Dusol, id., 1752.

Villers-Sire-Nicole. — Englebert de Grez, vicomte de Rouveroy, fonda, à l'*Hermitage* (1), dans les dernières années du XIV^e siècle, une charge d'écolâtre pour l'instruction des enfants du voisinage. Un acte de sépulture du 2 novembre 1690 rappelle le décès du frère Gaspard du Bois, hermite, écolâtre, à l'hermitage de Villers. Neuf *écolâtres* lui succèdent jusqu'en 1789. L'un d'eux, décédé le 31 janvier 1776, était « Jean-François » Colson, Sgr d'Hec, près de Solre-le-Château, hermite, dit : « frère Jean-Baptiste. » A partir de 1743, époque à laquelle les registres de l'état-civil commencent à être signés, on remarque très-peu d'illettrés, les signatures annoncent même une instruction primaire assez avancée (2).

Les bâtiments de l'*Hermitage* existent encore aujourd'hui à l'état de ferme (3).

Wagnies-le-Grand. — J.-P. Doyson, clerc et maître d'école, auquel succèdent plusieurs maîtres du même nom.

Wagnies-le-Petit. — Ch.-J. Mollet, maître d'école, 1740-1767, son fils lui succéda. Ils touchaient d'abord 50 francs, puis 100 francs, pour indemnité de logement, et le Bureau de Bienfaisance leur donnait une gratification en froment (4).

De 1740 à 1748, les enfants les plus âgés payaient 1 franc par mois, les autres 0 fr. 75 c., et les plus jeunes 0 fr. 60 c.

Wignehies. — Leclerc, clerc, 1780-1790.

(1) Sur le bord de la Trouille.

(2) Sur 181 mariages, de 1750 à 1790, 27 hommes seuls ne savent pas signer, ainsi que 72 femmes. De 1815 à 1826, on compte 61 mariages, 18 hommes et 25 femmes ne signent pas, et de 1865 à 1875, 102 mariages, 7 hommes et 8 femmes ne signent pas.

(3) Ces documents sont extraits d'un travail manuscrit, fait d'après les Archives municipales de M. Herbecq, Instituteur.

(4) Documents divers. — Arch. munic. — Note de M. Donary, Instituteur

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
Albes.....	Cambrai (1)...	57	49	46	1	1	1
Amfroipret	Id.	86	59	38	3	3	2
Anor.....	Id.	461	336	275	17	13	13
Assevent	Id.	25	23	22	»	»	»
Audignies (2)	Id.	»	»	»	»	»	»
Aulnoye	Id.	51	42	28	2	2	1
Avesnelles (3).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Avesnes.....	Id.	989	752	671	23	17	16
Aymeries	Id.	47	37	37	1	1	1
Bachant.....	Id.	107	79	59	1	1	1
Baives (4)	Id.	»	»	»	»	»	»
Bas-Lieu (5).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Baudignies	Id.	166	76	46	5	3	»
Bavai	Id.	376	297	232	8	8	7
Beaufort	Id.	181	138	128	3	3	1
Beaurepaire (6).....	Id.	125	88	82	1	1	»
Beaurieux	Id.	50	37	39	4	3	2
Bellignies	Id.	60	53	37	2	2	2
<i>A reporter.....</i>		2781	2066	1740	71	58	47

(1) Toutes les communes de cet arrondissement faisaient partie du diocèse de Cambrai.

(2) Dépendait de Bavai.

(3) Les archives ne remontent qu'à 1815.

(4) Dépendait de Wallers.

(5) Les Archives ne remontent qu'à 1793.

(6) Manquent les années 1750, 1756, 1778 et 1784.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjointes signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjointes signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		2784	2066	1740	74	58	47
Berelles	Cambrai	43	42	42	"	"	"
Berlaimont	Id.	339	252	196	13	11	9
Bermeries (1)	Id.	"	"	"	"	"	"
Bersillies (2)	Id.	"	"	"	"	"	"
Bettignies (3)	Id.	"	"	"	"	"	"
Bettrechies	Id.	46	39	34	2	2	2
Beugnies	Id.	87	73	66	5	5	4
Boulogne	Id.	89	74	56	2	2	1
Bousies	Id.	330	219	153	5	4	3
Bousignies	Id.	95	76	73	4	4	3
Boussières	Id.	39	28	24	2	2	1
Boussois	Id.	64	56	58	2	2	2
Bry (4)	Id.	"	"	"	"	"	"
Cartignies	Id.	370	276	197	6	5	5
Cerfontaine	Id.	41	29	30	1	"	1
Choisies (5)	Id.	"	"	"	"	"	"
Clairfayts (6)	Id.	77	62	49	3	3	2
Colleret	Id.	152	132	127	2	2	2
Cousolre	Id.	165	132	119	7	5	5
Croix (7)	Id.	91	50	42	4	1	2
Damousies	Id.	54	47	44	3	3	2
Dimechaux	Id.	47	42	39	2	2	2
Dimont.	Id.	81	73	66	"	"	"
<i>A reporter</i>		4991	3768	3155	134	111	93

(1) Pas d'archives.

(2) Dépendait de Mairieux.

(3) Les registres ne remontent qu'à 1787.

(4) Pas de registres avant 1792, dépendait de la paroisse d'Eth

(5) Dépendait de Ferrière la-Petite.

(6) 1762, 1778, 1782 et 1784 manquent.

(7) 1778 manque.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		4994	3768	3455	434	444	93
Dompierre.....	Cambrai	223	182	150	6	5	6
Dourlers	Id.	467	444	428	4	4	3
Eccles (1).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Éclaires	Id.	59	46	32	2	2	1
Écuclin	Id.	24	16	10	»	»	»
Élesmes (2).....	Id.	93	77	65	4	4	2
Englefontaine (3)	Id.	252	173	89	12	9	4
Eppe-Sauvage (4).....	Id.	128	102	81	2	1	1
Eth	Id.	115	90	74	3	3	2
Étrœungt (5).....	Id.	345	287	256	10	9	8
Favril	Id.	150	112	89	6	3	3
Feignies	Id.	255	174	96	8	8	5
Felleries	Id.	403	329	284	7	7	6
Féron.....	Id.	168	83	67	3	3	2
Ferrière-la-Grande (6) ..	Id.	54	42	41	»	»	»
Ferrière-la-Petite.....	Id.	132	107	109	2	2	2
Flaumont-Wandrechies.	Id.	81	68	66	3	2	2
Floursies (7)	Id.	32	29	24	»	»	»
Floyon.....	Id.	336	252	183	11	10	6
Fontaine-au-Bois	Id.	218	154	85	4	3	1
Forest	Id.	324	199	96	10	7	5
<i>A reporter</i>		8550	6431	5100	231	193	152

(1) Dépendait de Solrinnes.

(2) Les mariages de cette commune se trouvent sur les mêmes registres que ceux de Saint-Remy-Chaussée.

(3) 1767 à 1788 manquent.

(4) 1750 à 1756 manquent.

(5) Les actes ne sont signés qu'à partir de 1759.

(6) Les années 1750 à 1756, 1757 à 1759, 1760 à 1764, 1766, 1772 à 1774, 1775 à 1778, 1779 à 1782 et 1783 à 1790 manquent.

(7) Les années 1756, 1759, 1761, 1782 et 1789 manquent.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		8550	6434	5400	234	493	452
Fourmies.....	Cambrai	394	289	250	17	14	14
Frasnoy.....	Id.	64	49	42	2	1	1
Ghissignies (1).....	Id.	47	42	43	3	3	3
Glageon	Id.	229	174	133	4	3	3
Gognies-Chaussée.....	Id.	164	111	79	5	4	3
Gommegnies.....	Id.	643	328	236	26	4	2
Grand-Fayt.....	Id.	147	125	119	2	2	1
Gussignies	Id.	104	67	37	2	2	2
Hargnies	Id.	93	75	61	2	1	2
Hautmont	Id.	259	167	144	4	2	2
Haut-Lieu (2).....	Id.	"	"	"	"	"	"
Hecq (3)	Id.	44	29	16	"	"	"
Hestrud.....	Id.	62	48	54	1	1	1
Hon-Hergies	Id.	259	215	158	10	8	7
Houdain	Id.	151	108	64	"	"	"
Jenlain	Id.	187	137	92	4	3	2
Jeumont	Id.	142	118	108	5	4	3
Jolimetz (4).....	Id.	153	123	70	"	"	"
La Flamengrie	Id.	68	44	26	1	1	"
La Longueville	Id.	232	193	146	7	6	2
Landrecies	Id.	795	528	409	22	16	13
Larouillies.....	Id.	149	109	109	6	6	6
Le Quesnoy	Id.	947	663	572	38	26	22
Leval.....	Id.	110	91	67	2	1	1
Lez-Fontaine	Id.	73	65	52	1	1	1
Liessies	Id.	270	244	242	3	3	3
<i>A reporter</i>		14533	10573	8429	398	305	243

(1) 1774 manque.

(2) Dépendait d'Avesnes.

(3) Pas de registres antérieurs à 1771.

(4) 1782 à 1790 manquent.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		14533	10573	8429	398	305	243
Limont-Fontaine.....	Cambrai	77	55	56	»	»	»
Locquignol	Id.	83	58	42	1	1	»
Louvignies-Bavai.....	Id.	79	62	50	1	1	1
Louvignies-Quesnoy ...	Id.	209	129	78	7	4	3
Louvroil (1).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Mairieux	Id.	161	122	111	7	2	3
Marbaix.....	Id.	162	153	126	4	4	3
Maresches.....	Id.	118	61	21	3	1	»
Maroilles.....	Id.	656	538	474	21	13	12
Marpent	Id.	86	71	61	2	2	2
Maubeuge.....	Id.	1384	1073	950	37	21	17
Mecquignies	Id.	157	102	49	5	2	1
Monceau-Saint-Waast..	Id.	182	118	78	6	5	3
Moustier (2).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Neuf-Mesnil	Id.	159	103	90	5	5	4
Neuville (3).....	Id.	88	64	18	2	1	»
Noyelles	Id.	112	102	87	5	5	4
Obies	Id.	224	144	90	3	3	»
Obrechies.....	Id.	96	78	70	5	4	4
Ohain.....	Id.	177	138	129	1	1	»
Orsinval (4).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Petit-Fayt (5).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Poix (6)	Id.	245	162	92	13	9	6
<i>A reporter</i>		18988	13906	11093	524	380	300

(1) Pas de registres antérieurs à 1792.

(2) Id. à 1793.

(3) Id. à 1756.

(4) Dépendait de Villers-Pol.

(5) Dépendait du Grand-Fayt.

(6) Pas de mariages de 1750 à 1760.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		48988	43906	44093	524	380	300
Pont-sur-Sambre	Cambrai	255	181	158	8	7	6
Potelle (1)	Id.	»	»	»	»	»	»
Preux-au-Bois (2)	Id.	469	408	58	3	2	2
Preux-au-Sart	Id.	97	69	41	4	3	2
Prisches (3)	Id.	266	231	194	13	11	9
Quiévelon	Id.	69	63	56	»	»	»
Rainsart	Id.	51	48	40	2	1	1
Ramousies	Id.	109	84	81	3	3	3
Raucourt (4)	Id.	»	»	»	»	»	»
Recquignies	Id.	26	22	24	»	»	»
Robersart	Id.	57	39	25	1	»	»
Rousies	Id.	90	82	73	2	2	1
Ruesnes	Id.	114	82	53	3	2	1
Sains (5)	Id.	133	77	57	»	»	»
Saint-Aubin	Id.	154	104	57	3	2	1
Saint-Hilaire	Id.	134	98	87	5	3	2
Saint-Remi-Chaussée... ..	Id.	147	100	84	3	3	3
Saint-Remi-Mal-Bâti... ..	Id.	54	45	47	3	3	1
Saint-Waast	Id.	183	115	66	6	2	1
Salesches	Id.	127	74	50	»	»	»
Sars-Poteries (6)	Id.	90	65	63	2	1	2
Sassegnies	Id.	92	72	66	»	»	»
Semerles	Id.	128	103	92	5	5	4
<i>A reporter</i>		24524	15769	12565	590	430	339

(1) Pas de mariages avant 1799.

(2) 1777 à 1781, 1784, 1785 et 1788 manquent.

(3) 1750 à 1757, 1759, 1760 et 1762 manquent.

(4) Dépendait d'Englefontaine.

(5) Les registres manquent à partir de 1781.

(6) Les registres de 1768 à 1777 ont été détruits par l'incendie de la maison du clerc Pocquet.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		24524	45769	42565	590	340	339
Semousies	Cambrai	45	38	32	4	4	4
Sepmeries	Id.	425	91	41	5	3	2
Solre-le-Château.....	Id.	443	346	343	44	40	6
Solrannes	Id.	30	27	28	»	»	»
Taisnières-en-Thiérache	Id.	259	243	444	4	4	2
Taisnières-sur-Hon	Id.	263	204	454	9	6	6
Trélon	Id.	283	223	486	6	2	2
Vendegies-au-Bois.....	Id.	489	442	67	6	6	3
Vieux-Mesnil	Id.	76	60	52	»	»	»
Vieux-Reng	Id.	407	92	94	»	»	»
Villereau.....	Id.	201	445	91	9	9	5
Villers-Pol	Id.	326	204	444	7	4	2
Villers-sire-Nicole	Id.	484	454	409	8	7	5
Wallers	Id.	446	99	79	»	»	»
Wagnies-Légrand	Id.	452	409	39	8	5	3
Wagnies-le-Petit	Id.	429	98	65	3	2	4
Wattignies (1)	Id.	»	»	»	»	»	»
Wignehies	Id.	449	302	254	5	5	5
Willies (2).....	Id.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....		24868	48313	45408	672	494	382

(1) Pas de registre avant 1792.
(2) Dépendait de Liessies.

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI.

Abancourt. — J.-C. Delesaulx, clerc, 1732-51, remplacé par J.-B. Delesaulx, auquel succède, 1786, J.-L. Colau.

Anneux. — J.-A. Delseaux, id., 1729-1771, remplacé par A. Dévigne, qui prend la qualité de clerc et de maître d'école, et quelquefois d'arpenteur, jusqu'en 1789. Son fils aîné lui succéda.

Aubencheul-au-Bac. — Nicolas Dupriez, clerc, 1750-1790.

Audencourt et Béthencourt. — Delattre, maître d'école d'Audencourt, 1788 (1).

Avesnes-lez-Aubert. — J.-R. Legrand, clerc, antérieurement à 1750 jusqu'en 1782, remplacé par C.-J. Paul, maître d'école, et plus tard par P.-J. Rabache, 1782.

Banteux et Bantouzelle. — Q. Savary, clerc, 1752-1780, remplacé par J.-B. Savary.

(1) Actes de l'État-civil de Viesly.

Basuel. — Les actes ne se suivent qu'à partir de 1764. P.-J. Pierchon y apparaît comme clerc jusqu'en 1796.

Sur le registre de l'année 1779, on trouva la copie du mandement que fit Mgr de Fleury, archevêque de Cambrai, le 21 avril, à la suite de sa visite du 18 septembre 1777, « étant bien et » duement informé que les choses sont encore dans le même état. » Il ordonne, art. 7, que : « l'école sera tenue exactement et à » une heure fixe, les garçons et les filles s'y placeront sur diffé- » rents bancs. »

Beaumont. — N. Boulet, clerc et maître d'école, 1750-1756 ; F. Lebrun, jusqu'en 1761, remplacé par Delfolie.

Beaurain. — J.-B. Briastre, clerc, 1750, remplacé, 1773, par J.-B. Maison, auquel succède, 1774, J.-B. Noirmain.

Beauvois. — Dans un acte de mariage de 1745, on trouve comme témoin J.-B. Robache, clerc de paroisse, remplacé, en 1748, par B.-J. Ruolt, et, en 1750, par J. Marouzé, qui resta clerc et instituteur de Beauvois jusqu'à la Révolution.

Il habitait, en dernier lieu, une maison qu'il avait fait bâtir près de l'église. Elle est encore la propriété de ses descendants, la famille Bégnicourt, et on la nomme la maison du Vieux-Clerc (1).

Jusqu'en 1844, l'instituteur fut payé moitié en argent, moitié en nature (2).

Bermerain. — J.-J. Gustin, clerc, 1760, auquel succèdent divers membres de sa famille.

(1) *Notice sur Beauvois*, par M. Douchez, instituteur, Société d'Émulation de Cambrai, t. XXXII, 2^e p., p. 345. — La République nomma une institutrice qui n'enseigna guère ; ses enfants ne surent jamais lire. Elle montait en chaire les jours de repos et les décadis pour donner lecture des lois et des actes du Gouvernement, annonçait les fêtes civiques, les ventes, les mariages, etc., id., p. 409.

(2) *Société d'Émulation de Cambrai*, t. XXXII, 1^{re} partie.

Béthencourt et Audencourt. — P. Boucly, id., 1750-63 ; M. Renard, maître d'écolè, 1763-90, à Béthencourt ; J.-L. Witerbecque, 1755 ; E. Mairesse, 1776, clercs ; J.-B. Delattre, 1782, maître d'école à Audencourt.

Bévillers. — Jean Deudon, clerc, mourut en 1713, après 54 ans d'exercice ; il avait succédé à son père, et fut remplacé, jusqu'en 1761, par un membre de sa famille. Le beau-fils de ce dernier, M. Lévêque, lui succéda, il prend, en 1783, la qualité de maître d'école.

Blécourt. — P.-J. Pruvose, clerc, 1755 ; L. Dumont, 1776.

Boursies. — J.-B. Daillez, clerc et maître d'école, 1745-1789.

Boussières. — J.-J. Lebrun, clerc, 1764 (1).

Briastre. — F. Selliez, clerc, 1751-1792.

Busigny. — Léger, id., 1755 ; le dernier instituteur de ce nom, dans cette commune, a quitté ses fonctions, en 1843.

Cagnoncles. — G. Mairesse, id., 1781.

Cambrai.

Au XII^e siècle, l'école de Saint-Géry s'occupait de l'enseignement élémentaire ; au XIII^e, il y avait, en cette ville, une maison d'orphelins et d'orphelines ; les garçons et les filles ne furent séparés qu'en 1694 (2).

École des Pauvres, fondée, 1499, par M^e Standon (3).

(1) Témoin à un mariage à Cauroir

(2) Commission historique du Nord. t. VII, p. 235.

(3) Voir Valenciennes L'acte de fondation est cité. t. VII, 2^e p., p. 127. *Société d'Émulation de Cambrai*, ainsi que Commission historique, t. VII, p. 238.

24 mars 1537. — Philippe Coucke, écolâtre et chanoine de Saint-Géry, fonde 13 bourses dans l'école de l'église de ce nom (1).

Ecole dite de Quérénaing, fondée le 13 septembre 1604, par Claude de Hennin, Sgr de Quérénaing, pour l'enseignement de
« 50 povres enfants de Cambrai de le aige de 7 à 11 ans, assea-
» voir 25 fils et 25 filles qui chaque jour devront aller à une
» escolle spéciale et particulière, pour être instruits et enseignés
» par quelque maistre d'escolle, prêtre séculier, pour y
» apprendre leurs patenostres et croyance, avec les dix com-
» mandements de la Loy et les cinq commandements de l'Eglise,
» à lire et escrire et aultres choses requises nécessaires aux enfants
» catholicques pour le salut de leurs âmes et pour le bien publicq
» et leur advancement (2). »

L'acte de donation ajoute que le maître d'école devait être nommé par le fondateur; après lui, par ses enfants ou héritiers, et, après le décès de ceux-ci, par les Grands-Chartiers (3) qui lors seraient.

Claude de Hennin affectait à cette fondation une rente de 58 mencauds et demi de farine sur les moulins de Selles, près la porte de ce nom; il se réservait de l'augmenter. Si on changeait la destination de la donation, elle était « nulle et révoquée comme » d'ingratitude commise à sa bonne, pieuse et sincère volonté. Les biens revenaient à ses parents, quelque éloignés qu'ils fussent et « quelle que prescription qu'on voudroit alléguer (4). »

(1) *Société d'Émulation de Cambrai*. t. XXIII, p. 311.

(2) *Note sur le Bureau de Bienfaisance de Cambrai*, par M. Wilbert, p. 26, *Archives des Hospices*, N° 207.

(3) *Chartriers*, ordre religieux.

(4) En 1850, les revenus étaient de 4,972 francs 94 c. : 4,968 fr. produit de fermage, et 4 fr. 94 c. de rentes. Ils sont administrés par le Bureau de Bienfaisance. Wilbert, ouvrage cité, p. 34.

Les garçons de cette école furent réunis le 5 août 1816 à l'école des Frères de la Doctrine chrétienne ; le 1^{er} janvier 1817, les filles furent confiées aux Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Un siècle avant Louis de Berlaymont, H. de Berghes, avait fondé une école dominicale. Il fit un catéchisme qui fut approuvé par le Pape (1).

Grande École des Pauvres, ou *École dominicale*, fondée, le dernier jour de février, (2) 1626, par Van der Burch, archevêque de Cambrai.

On lit dans les lettres qui la constituent (3) : « Considérant la grande
» nécessité qu'il y a d'enseigner la doctrine chrétienne et bonnes
» mœurs au peuple qui nous est commis, signamment à la jeunesse, mais surtout aux pauvres de Jésus-Christ, nous avons
» trouvé du tout expédient d'ériger à ceste fin, en nostre ville
» métropolitaine de Cambray, une escole pour l'instruction de
» nos pauvres subjects, nous promettant par icelle, en eux, la
» crainte de Dieu avec une bonne vie, et par ce moyen, un
» grand soulagement de leur pauvreté, suivant la promesse
» fidelle de Jésus-Christ : cherchez premièrement le royaume de
» Dieu et sa justice, et toutes choses vous seront réparties par-
» dessus. »

Quatre maîtres — dont l'un concierge, avec préséance sur les autres — étaient chargés d'enseigner gratuitement « le catéchisme et

(1) *Société d'Émulation de Cambrai*, t. XXII, p. 372.

(2) Elle fut ouverte solennellement, le 24 août 1626, par l'Archevêque lui-même qui y célébra la messe en présence du Magistrat.

(3) *Dictionnaire historique de Cambrai*, par Bouly, t. II, p. 147 L'auteur prétend que cette école ne fut que la continuation de celle de Standon. Ceci me paraît être une erreur ; Van der Burch a véritablement fondé un nouvel établissement.

» bonnes mœurs , à lire et écrire aux pauvres seulement qui
» n'auront le moyen d'estre enseignés ou de se faire enseigner
» par d'autres. » Et ce , « tous les jours ouvriers , excepté
» demi jour de relasche chasque sepmaine , depuis huit heures
» jusques à onze , et depuis une jusques à quatre , et pour acco-
» moder ceux qui seroient empeschés , tels que sont les pauvres
» apprenant leur mestier et aultres pauvres artisans , deux des-
» dits maistres devaient continuer jusqu'à douze , et les deux
» aultres commencer depuis douze jusques à une , pour en ces
» deux heures les enseigner ; ce qu'il ferait aussi tous les diman-
» ches et festes , pour au moins deux heures le jour. »

Le dimanche , les écoliers devaient entendre la messe , et , l'après-midi , aller au catéchisme avec les pauvres artisans de la ville ; les administrateurs donnaient à chaque écolier « sy comme un liard , » et aux pauvres adultes des deux sexes , qui venaient au catéchisme une fois par mois , « deux liards , plus ou moins (1). »

« Pour attirer les pauvres à l'escole journalière , après qu'ils l'auront
» fréquentée et qu'ils savent bien endoctriner , » on devait faire apprendre un métier aux plus dignes.

Les maîtres étaient nommés par l'archevêque de Cambrai ou ses successeurs , avec la participation du Magistrat , auquel ils prêtaient serment , et sur la présentation des administrateurs. Les quatre administrateurs , notables bourgeois , dont l'un était receveur , se réunissaient au moins quatre fois l'an , avec le Père catéchiste , pour s'occuper de la direction de l'école. Tous les trois ans , deux administrateurs sortaient et désignaient leurs successeurs. Ils prêtaient serment au Magistrat dans la salle échevinale.

(1) Les Jésuites étaient chargés du catéchisme. On conduisait les élèves à confesse deux ou trois fois l'an. Leurs patrons étaient la Sainte-Vierge et Saint-Ignace.

Lorsque l'école dominicale fut ouverte, le 1^{er} mars 1626, elle comptait à elle seule 915 élèves (1).

En 1743, cette fondation était remboursée de 6,300 livres prêtés par elle au Mont-de-Piété de la ville, dans les premières années de l'existence de ce dernier établissement (2).

L'école des Frères actuelle, ancienne école dominicale, leur fut confiée en 1816; l'*Ecole de Quérénaing* lui fut réunie en 1821.

Maison de Sainte-Agnès. — Fondation, le 30 août 1633, de 80 ou 100 bourses, pour les filles pauvres, par Mgr. Van der Burch, avec 20,000 florins de rente, soit 24,692 francs. La maison, placée sous « la protection et nom de Notre-Dame, » fut bâtie

(1) Voir M. Wilbert, *Notice sur le Bureau de Bienfaisance de Cambrai*, page 30.

En 1866, cette même école, à laquelle était réunie celle de Quérénaing, était la seule école de Cambrai et recevait 1074 élèves. Voy. Bouly, ouvrage cité.

Si l'on considère qu'en 1626, la population de la ville n'atteignait pas 12,000 habitants, chiffre de 1697, et qu'aujourd'hui elle est de 22,897, on peut dire que dès la première moitié du XVII^e siècle, l'enseignement primaire était largement plus répandu à Cambrai.

L'école des Frères a aujourd'hui 10 classes, subdivisées elles-mêmes en deux sections et une classe dite des premiers cours, classe d'honneur; mais la ville a d'autres écoles, dont une laïque, recevant près de 280 élèves.

M. Bouly, dans son *Histoire de Cambrai*, pages 47, 78, 275 et 406, donne quelques détails sur les écoles de cette ville pendant la Révolution. On y voit que, le 12 mai 1794, le citoyen Lebon décida que les enfants des écoles de *la Fraternité* (garçons) et de *Lucrèce* (filles) devaient quitter l'uniforme (des anciennes fondations sans doute), « qui semblait leur rappeler leur pauvreté en retraçant un costume » qui devait être aboli. Les diverses écoles de cette époque semblent avoir peu réussi, car, en octobre 1798, le Bureau de Bienfaisance dut s'occuper du rétablissement de celles de Quérénaing et de Van der Burch. En 1803, ces deux maisons ne recevaient chacune que 120 élèves. Voy. Wilbert, p. 51.

(2) Les fonds paraissent avoir été prêtés à 5 pour 100. *Commission historique*, t. III, p. 132.

exprès sur un terrain nommé de Lours (par corruption : terrain aux Ours), sur l'emplacement même de l'ancien hôpital Saint-Waast.

Les boursières devaient être nourries, « enseignées et endoctrinées » par les filles dévotes de Sainte-Agnès (1). » La fondation était régie par 4 proviseurs (2), qui désignaient parmi eux un receveur. La pension de chacune des boursières était d'un « demy muid de » bon bled cambraisien, faisant huict mencauds et cinquante-six » florins par an (3). » Leurs habits, coiffures et chaussures étaient uniformes et « leurs robes debvront estre de drap médiocre, couleur de minime. Chacune aura sa chambrette à part..... Elles debvront estre toustes bien catéchisées (4) et » enseignées à lire, et celles qui seront capables à écrire, » ensemble à coudre, soit en drap ou en linges, à filer, faire » dentelles (5) et semblables ouvrages... Et lorsqu'elles seront » d'aage suffisant, on leur enseignera les ouvrages qui sont à » faire dans un mesnage, comme laver, faire le pain, cuisiner, » etc. » Ces jeunes filles devaient appartenir, 40 à la ville de Cambrai, la moitié du surplus à la même ville, et l'autre moitié aux communes du Câteau, de Câtillon et d'Ors.

Lorsqu'elles sortaient pour entrer en service, elles devaient être

(1) Les pièces relatives à cette fondation ont été publiées par M. Lefebvre, *Société d'Émulation*. T 29, p. 622.

(2) Ils avaient « pour honoraire, au lieu de disner la somme de 25 florins, » soit une trentaine de francs.

(3) Près de 70 francs.

(4) Elles apprenaient le catéchisme de Van der Burch, ainsi qu'une instruction faite par demandes et par réponses rédigées par le même prélat. Le texte de cette instruction, publié à la suite de la vie de cet archevêque, par le Père Possoz, a été copié sur un manuscrit provenant des religieuses de Sainte-Agnès.

(5) On ne fait plus de dentelles dans la maison, il en est de même du reste à Cambrai.

« comme aultres servantes et pourveues de six chemises et d'aultre linge à l'advenant. » Si elles se mariaient ou entraient en religion, après avoir passé environ 8 ans à la maison et « servy sans reproche des gens de bien, » elles recevaient 150 florins (1). Si elles devenaient veuves et avaient besoin d'assistance, on leur donnait « 4 florins (2) par mois jusques au nombre de trente et point davantaige. »

Cette fondation, dont les religieuses furent expulsées en 1792, prit, à cette époque, le nom de *Maison de Lucrèce*. Les filles de Sainte-Agnès y rentrèrent en 1817. Elle existe encore aujourd'hui, Grande-Rue Van der Burch, dans la même maison (3), où l'on conserve de pieux souvenirs du fondateur. (4). Outre les cent boursières, il y a une école de filles et un ouvroir (5).

Depuis 1845, les Sœurs de charité ont remplacé les filles de Sainte-Agnès. La nouvelle organisation a donné lieu à une importante cérémonie, à laquelle assistaient les membres de la famille Van der Burch, qui occupent une grande situation dans les Pays-Bas (6).

Les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul vinrent s'établir à Cambrai, en 1702; un contrat fut passé, le 21 juin, entre le Magistrat et la Congrégation (7).

(1) Près de 190 francs.

(2) 5 francs.

(3) La porte-cochère cintrée montre encore un écu aux armes de Van der Burch, au-dessus duquel est placée une statue de la Vierge.

(4) La chapelle possède le monument funèbre élevé en son honneur.

(5) La population scolaire, en y comprenant les cent boursières, les adultes et les enfants de la salle d'asile, s'élevait au 1^{er} janvier 1875, au chiffre de 742.

(6) On peut voir, sur cette maison, *la Vie de Van der Burch*, par le P. Ponssoz.

(7) *Société d'Émulation de Cambrai*. T 22, p. 477.

Cantaing. — P.-F. Prince, clerc, 1762.

Capelle. — P.-J. Pierchon, id., 1753-58, remplacé par E.-J. Baude, auquel succèdent, 1769, A. Brye, et, 1773, N.-J. Raux, clerc et maître d'école.

Carnières. — 2 mars 1768, décès de A. Busin, clerc-cléricant, pendant 42 ans; il est remplacé par P.-J. Fiévet, clerc-maître d'école.

Le Câteau. — En 1721, « une allocation de 48 florins est accordée à M. Ancillon, instituteur, pour sa pension. » Les comptes de 1720-1744 constatent l'existence de cette école (1).

La tradition ajoute que Fénelon, qui affectionnait le séjour du Câteau, se plaisait à réunir les enfants dans son palais, et leur faisait donner des leçons par ses prêtres.

Cattenières. — M. Bardoux, clerc, 1746; D. Dubois, id., 1749, remplacé par A.-J. Marouze, 1756, auquel succède, 1780, J.-G. Herbert, échevin.

Caudry. — H. Bricout, clerc et mulquinier (2), avant 1688; Barthélemy, Jean-Baptiste, et Philippe Bricout, lui succédèrent jusqu'en 1792. Le dernier est qualifié, tantôt de maître d'école, tantôt de mulquinier. Les maîtres avaient une belle écriture; les seigneurs du lieu étaient les parrains de leurs enfants, et un fils de Barthélemy épousa, en 1743, la fille du chirurgien de l'endroit.

Si l'on compare de 1720 (date des premiers actes signés) à 1790, le nombre total des conjoints ainsi que celui des parrains et mar-

(1) Archives municipales. Il y avait en outre un collège de Jésuites, fondé en 1714, qui, en 1762, passa en d'autres mains.

(2) *Mulquinier*, tisserand de l'étoffe appelée *molequin*, qui était employée pour les voiles et manteaux.

raînes au nombre de ceux qui ont signé, on arrive aux résultats suivants :

ANNÉES.	ONT SIGNÉ.	
	Baptêmes.	Mariages.
1720 à 1730.....	26 1/2 ‰ .	24 p. ‰.
1730 à 1740.....	25 1/2 ..	30
1740 à 1750.....	20 ..	25
1750 à 1760.....	14 ..	25 1/2
1760 à 1770.....	17 ..	30
1770 à 1780.....	17 ..	22
1780 à 1790.....	25 1/2 ..	28
Moyenne.....	21 p. ‰	26 p. ‰ (1).

Caullery. — P. Tasson, maître d'école, 1712-1746, auquel succède J.-F. Delattre, et plus tard, 1751, J.-B. Trachet, et enfin M. Dolez, 1787, qui exerça jusqu'en 1832.

Cauroir. — P.-M. Gransart, clerc, 1759, remplacé par un membre de sa famille.

Clary. — Mollet, clerc et maître d'école, 1750; J.-B. Lussiez, 1762; P.-J. Desmaretz, 1784.

Crèveœur. — J.-B. Rabache, clerc et maître d'école, 1750-90.

Doignies. — J.-L. Lourdeau, clerc, 1750-90.

Escarmain. — J. Garçon, clerc-cléricant, 1750. Un contrat du 23 septembre 1777 (2), témoigne de l'existence d'une école. Le sieur Richez, qui est nommé clerc de la paroisse, devait porter « un habit brun, avec petit collet. » Il devait être confirmé, chaque année, le 1^{er} septembre, et recevait, en dehors du casuel

(1) Renseignements donnés par M. Minaux, instituteur.

(2) Pièces justificatives. (2^e partie), N^o 21.

de l'église , « par chaque écolier , par chaque mois , sçavoir pour » ceux qui écrivent cinq patars , et ceux qui n'écrivent pas quatre » patars , ayant été augmenté un patar par chaque écolier , à » condition que ledit Richez fournira pendant l'hiver aux écoliers » le chauffage , sans intéresser le père et la mère. »

L'école était ouverte de la Saint-Remy à la Saint-Jean-Baptiste ; les filles étaient séparées des garçons ; on ne pouvait employer que des livres vus par le curé

Escandœuvres. — G. Coupé, clerc , 1750 , remplacé vers 1766 par R. Trannois et , 1769 , par B. Coupé.

Esne. — Pierre-Joseph Thuin , né à Esne , vers 1763 , employait ses vacances d'hiver et d'été à « enseigner la religion et un peu » de mathématiques à ses compagnons d'enfance. » Il avait formé dans cette commune un petit « institut , » dont les membres concouraient avec ceux de Clary. « Les mathématiciens de » Clary donnèrent un jour une fausse solution , ceux d'Esne » triomphèrent sans ménagement , dessinèrent et transmirent à » leurs antagonistes un âne muni d'énormes oreilles (1). » Ce fut la fin du concours.

Estourmel. — P.-J. Gransart , clerc , 1759 (2) ; Nicolas François , 1775.

Estrun. — F. Bruyelle , id. , 1771 , remplacé par un membre de sa famille.

Eswars. — P.-J. Bla , id. , 1753 , auquel succéda une personne du même nom.

Flesquières. — P.-J. Jardez , id. , 1750-1790.

Fontaine-au-Pire. — En 1781 , A.-J. Marouzé , clerc , tenait école au pied de l'église , dans la maison actuellement occupée

(1) *Histoire d'Esne* , par l'abbé Boniface , p. 285.

(2) Témoin d'un mariage à Cauroir.

par M. P.-A. Bonneville. Il rédigeait les actes paroissiaux ; son écriture était excellente. Son fils lui succéda.

Fontaine-Notre-Dame. — A.-J. Delabre, clerc, 1760-1763.

Fressies. — Ad. Villette, id., 1751-1790. En 1771, on voit figurer dans les actes, comme témoin, P.-J. Crème, maître d'école.

Gonnelleu. — J. Longat, clerc, 1750, remplacé par A.-J. Longat.

Gouzeaucourt. — G. Vasseur, 1750, auquel succède une personne du même nom.

Haussy. — L. Deloffre, clerc, avant 1750 ; il est remplacé par J.-B. Baudoux. Son fils est qualifié de maître d'école et « maître arpenteur de son style, » 1763 ; ses enfants lui succèdent. M. Germain Baudoux, instituteur, est encore *clerc-magister* depuis 1845.

Haynecourt. — L. Boutrouille, clerc, 1763.

Hem-Lenglet. — J.-L. Benoît, id., 1763-1790.

Honnechy. — P.-J. Sellier, id., 1750-1766, remplacé par P.-J. Lemaître.

Honnecourt. — Véninaux, id., 1750-88 ; Quiévreux lui succède.

Inchy. — N. Boulet, id., 1750-77 ; F. Bourdon, maître d'école, 1778-1781, remplacé par P. Boniface.

Iwuy. — Avant 1789, le sieur Lefebvre, *magister*, avait 10 pensionnaires et 15 internes des deux sexes auxquels, de concert avec sa femme, il enseignait le latin, l'écriture, un peu de calcul, le français et le catéchisme. Il est témoin d'actes de mariage depuis 1749.

Lesdain. — N. Foveau, clerc, 1750-1777, remplacé par J.-B. Lemaire.

Ligny. — J. Hennino, id., 1750-1752 ; auquel succède H.-J. Flament.

Malincourt. — P. Fontaine, id., 1754 ; J.-J. Dubaille, 1784.

Marcoing. — Balthazar Lopper, id., 1736. Pierre-Joseph Lopper, clerc, reçoit 16 florins et 10 patars (1), en 1764, « pour avoir » enseigné 22 enfants des plus pauvres de la communauté, au » surplus de son obligation (2). »

Maretz. — Mériaux, clerc, 1780 ; Blanpain, 1781 ; Dutordoir, 1782 ; Gonnelieu, 1782.

Mazinghien. — J.-B. Lefebvre, id., 1725-50 ; Olivier Mariage lui succède.

Mœuvres. — F. Laude, id., 1740-85, remplacé par A.-M. Laude.

Montay. — J. Doman, id., 1755 ; P.-J. Bonneville, 1780 ; J. Godécaux, 1783.

Montigny. — J.-F. Mora, id., 1750-1790.

Montrécourt. — P.-F. Noulin, id., 1759.

Neuvilly. — En 1740, il y avait une école dirigée par Et.-Jos. Bouvelle, et plus tard, par A.-L. Bouvelle et J.-L. Witerbergue, tous clercs.

Niergnies. — Jacques-Joseph Masquelet, « clerc clérissant, » figure comme parrain le 17 mars 1744.

Son fils, F. Masquelet, qui paraît lui avoir succédé en 1785, prend, dans un acte du 7 mars 1793 le titre de « maître d'école. » Après la Terreur, il reprend le nom de « clerc clérissant. » Son fils était encore instituteur en 1822.

Noyelles-sur-Escaut. — J.-P. Théry, clerc, 1750-1790.

Ors. — L.-J. Aupicq, id., 1777-1790.

Pailencourt. — Martin Deloffre, maître d'école, et Druon Deloffre, clerc, 1750-1790.

(1) 20 fr. 37 c.

(2) Archives municipales.

Proville. — Ch. Benoît, peintre, né en 1747, fut placé tout jeune « à Proville, près Cambrai, chez le magister du village. (1) »

Viton, clerc, remplacé, 1769, par Boquet.

Quiévy. — P.-M. Lebrun, id., 1755-1790.

Raillencourt. — J.-P. Boutrouille, id., 1750-1776, remplacé par son beau-fils, N.-L. Diérard, qui exerça après 1789.

Ramillies. — E. Grésillion, id., 1763 - 1783, remplacé par F.-P. Grésillion.

Ribécourt. — Mathieu Coupez, id., 1738; Thomas Coupez, 1754, et J.-P. Coupez, 1769.

Rieux. — École gratuite de filles, fondée, en 1732, par sœur Jacqueline Dehaut, béguine de Valenciennes (2).

J.-P. Mairesse, clerc, 1759, remplacé, 1782, par une personne du même nom.

Romerles. — J.-B. Desfossez, id., 1758. Le hameau de Vertigneul avait pour clerc, 1779, C.-L. Moine.

Rumilly. — A.-J. Pourpoint, id., tenait école, 1750-90.

Sailly. — J.-J. Richard, id., 1757, remplacé, 1765, par P. Duchatelet, auquel succède, 1765-1777, Laude.

Saint-Aubert. — L'abbaye avait dans son enclos, au XV^e siècle, un maître d'école (3).

En 1789, le *magister* était J. Boucly, clerc-laïque.

Pendant la Révolution, l'école fut tenue par M.-J.-J. Alix, vicaire de Saint-Aubert, qui refusa de prêter le serment constitutionnel, et prit les habits laïques. (Souvenir local.)

(1) *Les Artistes Cambrésiens*, par A. Durieux, p. 165.

(2) *Commission historique du Nord*, t. VII, p. 276. La maison sert actuellement de presbytère.

(3) *Rapport sur l'Histoire de l'arrondissement de Cambrai*, par M. Leglay Société d'Émulation. t. XVII, p. 63.

Saint-Benin. — P.-J. Bonneville, clerc, 1751-1790.

Saint-Hilaire. — P.-J. Willerval, id., avant 1770. Ses descendants ont exercé les fonctions d'instituteur dans la même commune jusqu'en 1860.

Saint-Martin. — J.-F. Hégot, id., 1755-1770, remplacé par A.-J. Burillon.

Saint-Pithon. — 22 *septembre* 1743. — Convention passée entre les Mayeur et Échevins, d'une part, et le curé, d'autre part, par laquelle ce dernier « s'engage à avoir à ses dépens un petit » clerc pour tenir sous sa direction une bonne école pour les » enfants. » Cette convention fut approuvée par Ch.-J. de Pollinchove, chevalier, Sgr de Saint-Pithon, premier Président du Parlement de Flandres (1).

Saint-Souplet. — C.-N. Tricotteux, clerc, 1750-1791. Il réunissait 30 à 40 enfants des deux sexes, auxquels il enseignait la lecture et l'écriture.

Saint-Waast. — J.-B. Dubois, id., 1742-1763, son fils lui succéda jusqu'au 30 décembre 1790.

Un mandement de l'archevêque de Cambrai, du 21 avril 1779, transcrit sur le registre aux actes paroissiaux, le 2 septembre, fut adressé à la suite des visites faites dans cette paroisse, en 1777, par Messire de la Bourdonnaye, vicaire-général, et en 1778, par M^e Farbu, curé de Saint-Martin, du Câteau, doyen de chrétienté. On y lit : « Art. 3. L'école sera tenue exactement. » Le clerc aura soin de placer les garçons dans un endroit » différent de celui où il placera les filles. Il n'y laissera jamais » les enfants seuls, et il aura soin de leur faire le catéchisme, » au moins trois fois par semaine, et de les édifier par ses leçons » et surtout par sa conduite. »

(1) Archives municipales.

Saulzoir. — A.-J. Plichon, clerc-magister 1753; son fils, 1779.

Selvigny. — J.-B. Foreau, clerc, 1756-80, auquel succède son fils.

Solesmes. — En 1710, Bernard Mairesse, est nommé clerc-maître d'école par le curé. Il fut maintenu dans cette commune par Fénélon qui se plaignit au curé de la conduite des habitants à l'égard de ce maître. L'archevêque exigea qu'il soit agréé sans plus de résistance : « il est très-propre pour l'éducation des enfants. »

Les habitants avaient été chercher à Wiheries, terre de Mons, un clerc intrus et se portèrent à des voies de fait contre le curé et son vicaire. Fénélon dut écrire au maréchal de Montesquiou, pour le faire sortir de la commune (1).

Thun-l'Évêque. — L. Delisse, clerc, 1759-1790.

Thun-Saint-Martin. — L. Mercier, id., 1741-1750; Malbaux, 1750-1774; Corboux, 1774-1783; Lestoret, 1783-1792.

Troisville. — 7 février 1758, J.-B. Cagnioncle et P.-J. Calicet, écoliers, ainsi que C. Cagnioncle, clerc de la paroisse, témoins d'un mariage.

A.-J. Cagnioncle, maître d'école, 1764.

Vendegies-sur-Écaillon. — N. Fontaine, clerc, 1778-1790.

Vertain. — Un acte du 14 janvier 1790, signé à Bruxelles (2), par la Comtesse de Lannoy, née princesse de Rubempré, témoigne de l'existence d'une école, fondée dans la commune de Vertain par les ancêtres de la comtesse. Néanmoins, il paraît que les enfants ne recevaient « presque aucune espèce d'instruction, » soit par la négligence de leurs parents ou autres à les envoyer » pour recevoir des instructions chrétiennes et à apprendre à lire

(1) *Commission historique du Nord*, t. IV, p. 214 et 215. Lettres très-curieuses de Fénélon, du 26 août 1710 et de 1712.

(2) Archives municipales de Vertain.

» et à écrire. » En conséquence, la comtesse décide « que les
» parents dont les enfants ne fréquentent pas assidûment les
» écoles seront privés d'une partie des aumônes, et ceux dont les
» enfants ne fréquentent pas les écoles de toutes les aumônes, et
» ce qu'on était dans l'intention de leur donner sera applicable
» aux plus diligents. » Elle rappelle qu'on doit enseigner « les
» principes de la religion, la langue française et l'écriture, prin-
» cipalement depuis le bas-âge jusqu'à huit ans, » et que le
maître d'école sera « payé par la Fabrique comme de coutume. »
Comme les enfants étaient nombreux, le chapelain devait instruire
gratuitement une partie des pauvres, depuis huit ans jusqu'à la
première communion. Le Chapelain, le Maire et les Échevins
étaient chargés de la surveillance des écoles. Pour exciter l'ému-
lation parmi les enfants qui fréquentaient le plus assidûment
l'école et qui faisaient le plus de progrès, on dépensait un Louis
d'or, « soit en livres nécessaires, en habillement, chemises, en
» grains ou en argent, comme les Administrateurs le jugeront le
» plus convenable. »

Viesly. — G. Mortreux, clerc, 1751, remplacé par P.-J. De-
lattre, 1773.

Villers-en-Cauchies. — A. Gautiez, id., 1755-84. — Le 3
mai 1774, deux écoliers sont témoins d'un mariage.

Villers-Guislain. — M. Noblicourt, id., 1778-85.

Villers-Outréaux. — P. Wagon, id., 1750-61; Puche, id.,
1770-83, clerc et maître d'école.

Villers-Plouich. — A. Coupez, clerc, 1765; J.-P.-J. Vluxeux,
1707; J.-P. Coupez, 1786.

Walincourt. — P.-J. Ducateau, id., 1760, remplacé par
diverses personnes du même nom, dont l'une prend, 1784, la
qualité de maître d'école.

Wambaix. — Dutilleul, clerc, 1750-68; Vitoux, 1771-90.

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
Abancourt	Cambrai	142	96	66	4	2	2
Anneux	Id.	105	57	27	2	2	2
Aubenchoul-au-Bac	Id.	50	22	18	2	"	"
Audencourt (1)	Id.	"	"	"	"	"	"
Avesnes-lez Aubert	Id.	467	212	69	13	8	2
Awoingt (2)	Id.	"	"	"	"	"	"
Banteux (3)	Id.	248	119	29	9	3	"
Bantigny	Id.	92	78	17	4	4	2
Bantouzel (4)	Id.	"	"	"	"	"	"
Basuel (5)	Id.	171	108	67	4	2	1
Beaumont	Id.	84	51	15	4	2	1
Beaurain	Id.	102	62	51	3	2	"
Beauvois	Id.	101	71	23	11	8	4
Bermerain	Id.	213	166	82	6	4	"
Bertry	Id.	332	172	95	12	7	2
Béthencourt	Id.	226	142	57	11	9	4
<i>A reporter....</i>		2333	1356	616	85	53	20

(1) Dépendait de Béthencourt

(2) Id. de Forenville.

(3) 1750 et 1751 manquent

(4) Dépendait de Banteux

(5) Pas d'actes avant 1784

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		2333	4356	646	85	53	20
Bévillers (1)	Cambrai	472	94	50	"	"	"
Blécourt	Id.	53	35	42	3	2	4
Boursies	Id.	477	78	45	7	4	4
Boussières	Id.	444	56	34	4	4	"
Briastre (2)	Id.	59	50	24	"	"	"
Busigny	Id.	462	225	99	44	40	6
Cagnoncle	Id.	476	408	28	4	3	2
Cambrai (3)	Id.	5255	2937	2445	424	57	45
Cantaing	Id.	454	84	26	2	4	4
Capelle	Id.	60	38	40	2	4	"
Carnières	Id.	200	422	24	3	3	"
Cateau-Cambrésis	Id.	4222	692	648	42	28	25
Catillon	Id.	676	443	349	48	8	4
Cattenières	Id.	467	408	34	4	3	4
Caudry	Id.	503	205	54	49	44	4
Caullery	Id.	440	84	44	5	4	2
Cauroir	Id.	422	72	30	4	3	3
Clary	Id.	443	274	95	40	7	3
Crèvecœur	Id.	235	447	87	43	7	6
Cuvillers (4)	Id.	50	29	40	"	"	"
Dehéries (5)	Id.	"	"	"	"	"	"
<i>A reporter</i>		42740	7204	4704	357	203	422

(1) 1789 manque.

(2) 1781-1790 manquent.

(3) Registres des paroisses de Saint-Nicolas Saint-Martin, Saint-Vaast, Saint-Géry, Saint-Aubert, Sainte-Croix, La Madeleine, Saint-Louis (citadelle), Saint-Sauveur, Sainte-Élisabeth, Sainte-Gendulpe et Saint-Georges.

(4) 1751, 1753, 1758, 1766-1769, 1770, 1772, 1773, 1775, 1780 1783 1784 1789 manquent.

(5) Aucun acte antérieur à 1789, dépendait de Walincourt.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		12740	7204	4704	357	203	122
Doignies	Cambrai	158	93	34	2	1	1
Élincourt (1)	Id.	277	133	43	6	4	1
Escarmain	Id.	173	115	39	2	2	•
Escaudœuvres	Id.	180	92	31	3	2	1
Esne	Id.	232	146	95	8	5	3
Estourmel	Id.	56	18	3	2	•	•
Estrun (2)	Id.	68	34	14	4	3	2
Eswars	Id.	92	65	33	6	3	2
Flesquières	Id.	131	75	36	•	•	•
Fontaine-au-Pire	Id.	225	166	69	9	6	2
Fontaine-Notre-Dame...	Id.	250	135	42	9	4	2
Forenville	Id.	169	91	25	3	•	•
Fressies	Id.	141	61	7	3	2	1
Gonnelleu	Id.	158	74	12	5	2	•
Gouzeaucourt	Id.	334	203	61	6	3	2
Groise (La) (3)	Id.	•	•	•	•	•	•
Haucourt	Id.	82	41	20	5	2	•
Haussy	Id.	476	241	135	22	13	8
Haynecourt	Id.	104	58	26	1	1	1
Hem-Lenglet	Id.	105	65	29	3	2	1
Honnechy	Id.	207	136	84	4	2	•
Honnecourt	Id.	273	143	49	5	5	•
Inchy-Beaumont	Id.	188	122	44	4	3	1
Iwuy	Id.	530	204	85	10	6	6
Lesdain	Id.	220	84	42	4	1	1
Ligny	Id.	352	196	69	7	5	2
<i>A reporter</i>		17924	9992	5828	490	280	159

(1) 1772, 1782 et 1784 manquent.

(2) On ne possède les actes qu'à dater de 1771

(3) Dépendait de Catillon.

COMMUNES	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		17924	9992	5828	490	280	159
Malincourt	Cambrai	240	129	48	4	1	1
Marcoing	Id.	290	146	74	6	4	2
Maretz (1)	Id.	293	179	68	"	"	"
Masnières (2)	Id.	172	94	31	"	"	"
Maurois (3)	Id.	"	"	"	"	"	"
Mazinghien	Id.	156	76	56	6	1	"
Mœuvres	Id.	206	75	16	3	1	1
Montay	Id.	85	44	34	"	"	"
Montigny	Id.	164	119	67	4	4	2
Montrécourt	Id.	63	38	22	2	1	1
Morenchies (4)	Id.	"	"	"	"	"	"
Naves	Id.	231	152	24	5	4	1
Neuville-Saint-Remy ...	Id.	174	83	41	3	1	1
Neuvilly	Id.	338	169	88	8	3	1
Niergnies	Id.	69	25	10	2	"	1
Noyelles-sur-Escaut	Id.	123	66	24	3	2	"
Ors (5)	Id.	127	72	45	9	5	4
Paillencourt	Id.	252	120	30	7	3	"
Pommereuil	Id.	228	145	91	2	2	1
Proville	Id.	71	32	16	6	3	1
Quiévy	Id.	258	115	60	1	1	"
Raillencourt	Id.	57	18	4	3	2	1
Ramillies	Id.	85	58	27	"	"	"
<i>A reporter</i>		24573	11947	6704	564	318	177

(1) 1788 et 1789 manquent.

(2) 1750, 1754-1757, 1762-1767, 1771-1773, 1789 manquent.

(3) Archives détruites.

(4) Dépendait de Neuville-Saint-Remy.

(5) On ne possède aucun acte de mariage antérieur à 1777.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		21573	44947	6704	564	348	477
Reumont (1)	Cambrai	"	"	"	"	"	"
Ribécourt.....	Id.	126	71	40	4	3	"
Rieux (2).....	Id.	252	115	72	11	5	1
Romerie.....	Id.	125	86	57	3	3	3
Rumilly.....	Id.	240	106	28	6	1	"
Sailly (3).....	Id.	134	68	29	3	1	"
Saint-Aubert.....	Id.	382	186	133	11	5	4
Saint-Benin.....	Id.	67	28	13	4	1	1
Saint-Hilaire.....	Id.	350	181	87	9	6	1
St-Martin-sur-Écaillon (4)	Id.	111	69	31	3	"	"
Saint-Pithon.....	Id.	336	236	100	6	5	3
Saint-Souplet.....	Id.	386	204	129	10	6	4
Saint-Vaast.....	Id.	210	94	24	3	2	1
Sancourt.....	Id.	63	35	7	"	"	"
Saulzoir.....	Id.	334	225	147	17	13	8
Selvigny.....	Id.	160	62	26	5	3	1
Séranvillers (5).....	Id.	"	"	"	"	"	"
Solesmes.....	Id.	952	544	310	26	13	6
Sommaing-s.-Écaillon (6)	Id.	34	16	7	2	"	"
Thun-l'Évêque.....	Id.	149	84	23	3	1	"
Thun-Saint-Martin.....	Id.	160	49	9	2	2	1
Tilloy (7).....	Id.	"	"	"	"	"	"
<i>A reporter</i>		26144	44406	7946	692	388	211

(1) Pas de registres antérieurs à 1792.

(2) Id. à 1759.

(3) Pas de registres antérieurs à 1757.

(4) 1752, 1753, 1754 manquent.

(5) Dépendait de Forenville.

(6) On ne possède aucun acte antérieur à 1779.

(7) Aucun registre antérieur à 1789.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Repori</i>		26144	44406	7946	692	388	211
Troisvilles	Cambrai	261	449	33	3	2	1
Vendegies-sur-Écaillon .	Id.	164	88	50	6	4	"
Vertain	Id.	223	443	75	10	2	1
Viesly	Id.	451	276	78	9	5	2
Villers-en-Cauchies	Id.	281	452	73	14	8	3
Villers Guislain	Id.	358	224	79	6	3	"
Villers-Outréau	Id.	626	242	169	11	3	3
Villers-Plouich	Id.	168	99	46	3	2	1
Walincourt	Id.	344	220	69	5	3	2
Wambaix	Id.	101	84	33	3	3	2
 TOTAUX.....		 29124	 16083	 8651	 762	 423	 226

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

Alnes. — Une école, pour les deux sexes, existait avant 1789 ; on y apprenait à lire et à écrire (1).

Aubigny-au-Bac. — 24 décembre 1725. — Catherine le Seiller, dame de la Preelle et de Féru, « considérant que l'éducation » de la jeunesse est le moyen le plus efficace pour maintenir » la religion catholique, apostolique et romaine dans toute sa » pureté (2). » Voulant seconder les intentions formulées dans la déclaration royale du 14 mai 1724, « et soulager la » communauté d'Aubignies-au-Bac. . . ., nous aurions, depuis » quelques années, entretenu, à nos frais, *deux maîtresses d'école*, » au dit Aubigny, pour y enseigner les pauvres jeunes filles du » dit lieu et des villages voisins qui voudraient s'y rendre, et, à » cet effet, nous leur avons procuré une demeure, que nous y » avons fait bâtir et construire. » Pour assurer la fondation,

(1) Archives municipales. Registre de correspondance. Lettre du Maire au Préfet, 9 fructidor an IX. — Voy. Wandignies.

(2) Archives municipales.

Catherine donne, à ladite école, les parties de biens qu'elle possède sur le territoire d'Aubigny (1).

Contiches. — 17 août 1754. — F. Féron, clerc, est chargé « d'enseigner la jeunesse, avec zèle et application, de l'instruire » dans la doctrine chrétienne, suivant les statuts du diocèse. » Il doit prêter serment entre les mains du bailli de la paroisse et être autorisé par l'évêque d'Arras.

Il est remplacé, 1762, par J.-B. Loy (2).

Douai.

L'enseignement était fort répandu à Douai, dès les temps les plus anciens ; on ne peut s'en étonner lorsqu'on se rappelle que cette ville possédait deux collégiales, celles de Saint-Amé et de Saint-Pierre, et de nombreux couvents.

Il résulte des pièces d'un procès, pendant, en 1452, devant le Prévôt de Paris, entre les Échevins et Jehan Haultain, écolâtre de Saint-Pierre, qu'il y avait des maîtres d'école avant cette époque. Ce dernier voulait exiger, annuellement, des maîtres, « 4 sols parisis, » monnaie de Flandre, » pour chaque enfant. Ces clercs tenaient « escolles des petits enffans à apprendre leur créance et les instruire » et conduire jusques à la grammaire. » Le défendeur s'appuyait sur une sentence de l'église Saint-Pierre, confirmée par le Pape, en 1219, ainsi que sur une sentence de la Gouvernance, du 29 avril 1429, « contre un nommé maistre Jehan de Ven- » dengiez, tenant escolles à Nostre-Dame, qui fut condamné à

(1) 44 rasières, 2 coupes de terre en labour et prairie, plus une lettre de rente de 200 florins en capital, à 2 1/2 % de cours annuel, hypothéqué sur la maison de Toussaint Blondeau, à Bouchain. Archives municipales.

(2) Voir pièces justificatives (2^e partie), Nos 18 et 19.

» payer les 4 sols. » Il invoquait aussi une sentence de l'Official d'Arras, du 20 mars 1402, qui condamnait à une amende de 6 livres « maistre Jehan Fauchisson, tenant escolle en la rue du » Fossé-Mangart (rue Haute-des-Ferronniers), située en la » paroisse Saint-Pierre, pour n'avoir pas payé les 4 sols à » l'écolâtre (1). » L'affaire ne fut réglée qu'en 1760, par le Parlement de Flandre. Les maîtres et maîtresses d'école devaient être admis par l'écolâtre, qui pouvait visiter les écoles; ils étaient proposés par les Échevins et ne pouvaient être destitués que par eux (2). Quant aux 4 sols, il n'en est plus question.

Le Magistrat s'occupait, avec intérêt, des écoles, et il semble même que les surintendants des écoles gratuites devaient être pris parmi les Échevins (3). En 1622, ceux-ci procèdent à la recherche et au recensement des enfants des deux sexes, afin de connaître ceux qui sont en état de fréquenter les écoles dominicales. Il leur est alloué 80 florins (4).

En 1655, le nombre des Échevins surveillant les écoles est augmenté; ils doivent les visiter alternativement, « pour reconnaître si les » maîtres et maîtresses font leur devoir (5). »

On apportait, comme partout ailleurs, une grande attention aux livres en usage dans les classes. En 1719, on trouva des Catéchismes manuscrits et des livres dont on crut la doctrine mauvaise, les

(1) Ancien inventaire des Archives de Douai, par M. Guilmot, tome I^{er}, p. 196 et suivantes.

(2) Idem, tome II, p. 199 et 625.

(3) En juin 1623, M^e M. de Venduille, Échevin régnant, est nommé receveur de l'Hôpital Saint-Thomas et surintendant des écoles gratuites, en remplacement de Jean Sauplier, décédé. *Archives municipales de Douai, Registre aux Consaux*, B. B. 14, f^o 172.

(4) *Registre aux Mémoires*, C. C. 141, f^o 113.

(5) *Registre aux Consaux*, B. B. 17, f^o 167.

Échevins s'empressèrent de les signaler à l'évêque d'Arras (1). Ces craintes étaient peu fondées, car ce dernier blâma vertement les mesures prises, qui empiétaient sur ses droits. Ce n'était pas chez des maîtresses d'école, dit le prélat, qu'ils auraient dû rechercher les libelles, et ils ont eu grand tort « d'emporter les » livres de ces filles avec tant d'éclat. » MM. les Échevins crurent de leur devoir de répliquer.

Douai possèda de nombreuses *Écoles dominicales*, nom sous lequel on finit, je crois, par désigner, comme à Lille, même les écoles qui se tenaient en semaine.

Au XVI^e siècle, nous voyons, à diverses reprises, que l'on fonde ou que l'on a le projet de fonder de nouvelles écoles, même pour les filles (2). Alexandre Farnèse encouragea la création de ces utiles établissements en donnant, le 29 mars 1586, aux administrateurs des écoles de ville, « une des maisons annotées (séquestrées), » appartenant aux rebelles (3), » pour ouvrir un nouvel établissement.

Dans un compte de 1625-26, nous voyons que le roi d'Espagne accorde une pension de 800 livres (4), ainsi que le faisaient les archiducs Albert et Isabelle (5), qui, en 1618, avaient autorisé la création d'une école dominicale, entretenue par le Domaine de la ville (6).

(1) C'étaient : « *le Nouveau-Testament*, par M^e Huré; *le Commentaire littéral sur les Épitres de saint Paul*; *les Essais de Morale*; *les Cérémonies du Batesme*; deux thomes de catéchisme, manuscrit; *l'Instruction pour la disposition qu'on doit apporter aux Sacrements*. »

(2) *Registre aux Consaux*, B. B. 3, f^{os} 6 et 140; B. B. 5, f^o 4.

(3) *Inventaire des Archives*, par Guilmot, tome II, p. 62.

(4) *Registre aux Mémoires*, C. C. 144, f^o 78.

(5) Idem. id 140, f^o 120.

(6) *Registre aux Consaux*, B. B. 5, f^o 266. L'endroit n'est point indiqué.

Le nombre des élèves s'accrut, en même temps que les écoles se multipliaient. En 1615, six maîtresses d'école instruisaient « 500 » à 600 enfants; » « leurs gages » sont portés, de 7 livres de gros (42 florins), chacune, à 50 florins (1).

Nous allons essayer de rappeler quelques-unes des fondations :

FONDATIONS DIVERSES.

Filles de Sainte-Agnès, fondées en 1580, par D^{elle} Refroy-Duflos, pour l'éducation des filles. Elle donne une grande maison rue Saint-Éloi (guinguette et bains du sieur Magin), ainsi que des terres et des rentes. Elle rédigea les statuts de la Maison (2).

9 octobre 1632. — Anne Bondues, fonde « ung petit *Hospital de* » *Nostre-Dame*, pour six pauvres filles, considérant que plusieurs » pauvres fillettes orphenines, faulte de conduistes temporelles, » demeurent sans instruction; tant spirituelle pour la piété, que » corporelle pour apprendre les exercices convenables à leur con- » dition. . . . » Elles avaient une maîtresse. Elles devaient porter « le corselet noir, le cotillon grimouré et ung escourceux » ou devant en bleu, le tout accomodé simplement, sans bro- » dures ou curiosité ny dentelles (3). »

6 mai 1683 — *Les Dames de N.-D., de Valenciennes*, sont admises, à la condition de n'être pas à la charge de la ville, à enseigner, gratuitement, la jeunesse : « lecture, escriture, orto- » graphe, compter par gets, arithmétique et plusieurs ouvrages » manuels, convenables aux filles d'honnestes familles, comme » dentelles, figures, points de franges, coudre, faire de la tapis-

(1) *Registre aux Consaux*, B. B. 5, f^o 240.

(2) *Inventaire Guilmot*, tome II, p. 625.

(3) *Archives des Hospices de Douai, Hôpital Lefranc*, carton 1.

» serie, lasser, et autres, capables de gagner honnestement la
» subsistance (1). »

Le 10 juin 1760, elles sollicitent l'élévation, à 100 florins, de leur gratification, « comme les D^{elles} Sainte-Agnès. » Cette faveur leur est accordée « pour récompense de l'instruction gratuite qu'elles » donnent à la jeunesse (2). » Elles recevaient plus de 200 pauvres filles, comme externes, auxquelles elles enseignaient « la religion, » à lire et à écrire, l'orthographe par principes, l'arithmétique, la » géographie et, généralement, tous les ouvrages propres au » sexe (3). » Il y avait, à cette époque, 30 religieuses et 10 converses.

26 juin 1683. — *Les Dames de Semery* (4) sont autorisées à s'installer à Douai, à condition qu'elles auront « une escolle particulière » pour enseigner les pauvres filles (5). »

Religieuses dites Dames de Paris. — Le 22 juin 1684, on leur donne 100 florins de pension annuelle, au lieu de leur loyer, comme ci-devant, « ainsi que l'on donne aux autres maîtresses

(1) *Registre aux Consaux*, B. B. 7, f^o 295.

(2) Idem. id. 26, f^o 152.

Elles avaient demandé, dix-huit mois auparavant, à M. de Caumartin, Intendant de la province, décharge des vingtièmes imposés sur leurs maisons servant au logement des pensionnaires. En 1777, elles obtinrent l'exemption des droits d'octroi sur 30 rasières de grains braisés, par an, demeurant assujetties aux autres impôts. Elles furent, cependant, dispensées de ceux sur les boissons et denrées nécessaires à la nourriture et à l'entretien de la communauté. — *Registre aux Consaux*, B. B. 27, f^o 176.

(3) Idem. id. f^o 176.

(4) Ne faudrait-il pas lire *Sepmeries*, nom de la fondatrice de la *Noble-Famille*, à Lille.

(5) *Registre aux Consaux*, B. B. 17, f^o 202.

» d'escolle, de quoy elles se devront contenter (1). » Elles enseignaient, non-seulement le catéchisme, mais encore à lire et à écrire, faisant deux classes, de 7 à 11 heures et de 2 à 5 heures, finissant par une leçon de catéchisme. Le dimanche, « elles rassemblent les jeunes femmes et les plus pauvres filles, » auxquelles elles donnent des instructions, une heure entre la » grand'messe et les vêpres et deux heures après les vêpres. » Elles avaient près de 200 élèves en 1685 et n'étaient que deux.

En 1718, cette école était rue Saint-Jean (2).

École Sainte-Marguerite. — 15 juin 1748. — Marie-Agnès Drapier, démissionnaire, est remplacée par A.-G. Lesage (3).

Sœurs de la Providence. — 5 août 1780. — Le prix de pension est porté de 240 à 300 florins par le Magistrat, en récompense des services importants rendus par les religieuses à la ville, « surtout » en enseignant les pauvres, chaque jour, même les dimanches et » les fêtes (4). » L'augmentation du nombre des élèves avait obligé la communauté à prendre deux sœurs de plus.

Hôpital Saint-Julien, — En 1591, on paye 24 livres aux religieuses, pour l'entretien d'une école pour instruire la jeunesse (5).

Hôpital-Général. — 1787. — M.-A.-J. Noël, sous-maîtresse, se marie (6).

(1) *Registre aux Consaux*, B. B. 7, f^o 295.

(2) Idem. id. f^o 298.

(3) Idem. id. 24, f^o 183.

(4) Idem. id. 27, f^o 237.

(5) *Registre aux Mémoires*, C. C. 110, f^o 103.

(6) 23 janvier, paroisse Notre-Dame.

ÉCOLES DE PAROISSES.

SAINT-PIERRE ET SAINT-AMÉ.

Une école existait, dès le XII^e siècle, près de Saint-Amé, fondée par deux membres du Chapitre (1).

Écoles gratuites de fillettes. — En 1579, on accorde 100 livres à Nicolas de Formanoir, écolâtre de Saint-Amé, seigneur de Merlin, « pour l'entretienement d'une escolle de jeunes fillettes, » par luy dressée en cette ville, au grand bien de la république, » pour l'aider à supporter « les frais qu'il fait pour louage de » maisons et places à ce propices (2). »

5 mai 1580. — Le même chanoine, licencié en droit, « commis, » de par Sa Majesté, à la doctrine de la jeunesse, » supplie les échevins de lui venir en aidé pour les écoles qu'il a fondées et qui sont fréquentées « par une multitude d'enfans, tant les jours ouvrés, que les dimanches et festes. » Le Magistrat lui accorde 50 florins par an. Cette école ne recevait sans doute que des filles (3).

1582-1583. — Les maîtresses sont : Jehenne le Phé et Anne Joly (4).

En 1585, on payait, aux cinq maîtresses des écoles de cette paroisse, 302 livres 19 sols 8 deniers, dont 50 livres sur le revenu d'un legs fait, à cette intention, par Jean Lemaire, l'ainé, tant pour leur

(1) Commission historique du Nord, tome VIII, p. 290.

(2) *Registre aux Mémoires*, C. C. 98.

(3) *Registre aux Consaux*, B. B. 3, f^o 140.

(4) Idem. C. C. 101, f^o 73.

salaire que pour l'entretien des bâtiments (1). En 1593, les maîtresses étaient au nombre de six et touchaient 300 livres, y compris le legs précité (2).

La même année, on payait 48 livres à Toussaint Lesot, Ministre de la *Maison des Orphelins*, pour le louage de la maison d'école des pauvres de la paroisse (3).

En-dehors de la fondation de Jean Lemaire-Taisne (4), les écoles de fillettes jouissaient encore de celle de Baudouin de Montmorency, qui, en décembre 1593, avait fait donation de 700 florins, « pour une fillette orpheline, qui pourra servir de maîtresse à » l'école gratuite établie rue des Gisantes. » Cette jeune fille » jouissait de la rente pendant la durée de ses études, « pour se » préparer à l'enseignement, tout le temps qu'elle enseignera » et même encore toute sa vie, après qu'elle ne pourra plus » enseigner (5). »

En 1633, Ch. Dufour, doyen de Saint-Amé, fonde une *école dominicale* (6).

(1) *Registre aux Mémoires*, C. C. 104, f^o 75

(2) Idem. id. 111, f^o 80.

(3) Idem. id. id.

(4) Ancien receveur de l'abbaye d'Anchin, fondateur de l'hôpital Taisne. En 1632, dans un compte présenté par demoiselle M. Lallart, veuve d'André Taisne, receveur du Domaine de Douai, « des biens et revenus fondés à l'avancement » des écoles gratuites de fillettes, » on voit que les maîtresses étaient encore au nombre de six et qu'un professeur venait donner des leçons. — Société d'Agriculture de Douai, 2^e série, 1852-53, p. 285.

(5) *Registre aux Mémoires*, C. C. 114, f^o 87.

En 1615, un compte montre que Florence Cottin jouissait de la pension et que les écoles étaient situées sous la chapelle de la Halle. Il y avait, en outre, six maîtresses et une superintendante, Marie Dumont. — Idem, 134, f^o 72.

(6) Commission historique du Nord, tome VIII, p. 291.

Je trouve un compte de 1634-37, dans lequel je relève : « pour l'entretien » de l'école dominicale, trois années de la pension accordée par le Roi 2,400 » livres. » — *Registre aux Mémoires*, C. C. 153, f^o 120.

27 juin 1681. — Ph. Carmois, prêtre et chapelain de la Collégiale de Saint-Pierre, pourvu d'une charge de maître d'école, « pour » enseigner la jeunesse, à lire et écrire, et particulièrement huit » pauvres garçons, gratuitement, à désigner par Messieurs du » Magistrat, » est remplacé par C. Demora, « aux gaiges de » 130 florins par an (1). »

20 mai 1775. — N. Lesage, « pourvu de la maistrisse d'escôle » *dominicale* de Saint-Pierre, » obtient une augmentation de 33 florins 8 patars (2).

En 1787, J.-P. Dumont était maître d'école sur la paroisse Saint-Pierre (3).

PAROISSE NOTRE-DAME,

9 avril 1767. — C. Verrier, bourgeois de cette ville, est chargé de tenir l'école des pauvres des paroisses de Notre-Dame et de Saint-Nicolas ; il est agréé par l'écolâtre de Saint-Pierre (4).

12 décembre 1776. — Nomination de P. D'Ambrine, « pour l'ensei- » gnement de l'école dominicale de la paroisse, » en remplacement de J.-P Lefebvre (5).

PAROISSE SAINT-NICOLAS.

12 novembre 1729. — A.-F. Paul est nommée « pour maîtresse » d'école, » en remplacement d'A. Gautier, décédée. Elle prête serment en Conclave (6).

(1) *Registre aux Consaux*, B. B. 17, f° 152.

(2) Idem. id. 22, f° 100.

(3) Témoin d'un mariage. — *Registre de la paroisse Notre-Dame*.

(4) *Registre aux Consaux*, B. B. 27, f° 72.

(5) Idem. id. 22, f° 169.

(6) Idem. id. 22, f° 9.

18 juin 1761. — C. Leflon est autorisé à tenir école de pauvres (1).

23 mars 1775. — A.-M. Louis est « institué et préposé à l'enseignement des écoles dominicales de la paroisse (2). »

31 mai 1781. — H. Gibon, maître d'école. Il semble avoir été destitué puis réintégré dans ses fonctions, en 1790, sur les conclusions du Procureur de la Commune : « Lui ordonnons, » néanmoins, est-il dit, d'apporter la plus grande exactitude à » remplir ses devoirs ; de tenir son école dans la propreté convenable, et de porter honneur et respect aux curé, vicaires, ainsi » qu'aux administrateurs de l'église et des pauvres de la paroisse » de Saint-Nicolas, à péril de destitution (3).

PAROISSE SAINT-ALBIN.

15 février 1601. — « Pour meilleure instruction de la jeunesse, il a » été trouvé expédient de dresser encore une nouvelle école de » pauvres, en la paroisse de Saint-Albin, auquel effet se répartiront Jean et Émery Tabary, frères, tenant ensemble ladite » école, en la Maison des Femmes-Gisantes, auxquels, outre » leur salaire ordinaire, de 32 patars chacun par semaine, a été » accordé, à chacun, six florins par an, ce qu'ils ont accepté, et » promis tenir lesdites deux écoles (4). »

15 juillet 1704. — J.-B. Bricquet, chapelain de la paroisse, remplace Michel Venant, maître d'école, décédé. La nomination appartenant au Magistrat, il lui expose que, chapelain, « il a plus de » connaissance des enfans ignorans qu'aucun autre étranger (5). »

(1) *Registre aux Consaux*, B. B. 27, f° 20.

(2) Idem. id. 27, f° 149.

(3) Idem. id. 28, f° 147.

(4) Idem. id. 18, f° 346.

(5) Idem. id. 18, f° 243.

En 1727, on paye 24 florins à E. Dubois, pour une année de loyer de la chambre servant d'école des pauvres filles (1).

1^{er} juin 1733. — On accorde une augmentation de 50 florins par an, à J.-B. Tranoy, maître d'école, soit : 150 florins. Il exerçait depuis vingt-deux ans et instruisait 60 à 70 garçons (2). Il est remplacé, le 11 mars 1768, par N.-J. Fournier, « bourgeois, » maître d'école, en cette ville, » qui touche 116 florins, « en » payant, cependant, par lui, le louage de l'emplacement nécessaire pour tenir école (3). » C.-J. Blondel lui succède, le 11 avril 1771, avec les mêmes gages. Il est institué par le Magistrat et admis et approuvé par le sieur écolâtre de Saint-Amé (4).

PAROISSE SAINT-JACQUES.

20 février 1582. — On donne « deux maisons et héritage, en la rue » Saint-Thomas, » pour être employées à usage d'école, « pour y » instruire le sexe masculin (5). »

7 décembre 1728. — A.-F. Lombard succède à V. Coyaux, décédé, « à la charge d'enseigner les pauvres gratis, et de prêter le » serment au cas pertinent (6). »

28 juin 1754. — N. Geleu était maître d'école (7).

15 décembre 1761. — F.-J. Ribauville, maître d'école (8).

1) Comptes du Logement, C. C. 101, f^o 22.

(2) *Registre aux Consaux*, B. B. 23, f^o 53.

(3) Idem. id. 27, f^o 83.

(4) Idem. id. 27, f^o 108.

(5) Idem. id. 5, f^o 4.

(6) Idem. id. 21, f^o 206.

(7) *Registre aux baptêmes de la paroisse* ; il a une fille.

(8) Id. aux mariages id. ; il épouse M.-G. Regal.

4 avril 1781. — Le sieur Blanpain, auquel son âge ne permettait plus de diriger l'école dominicale, reçoit une pension annuelle de 60 florins, en récompense de ses longs services. Son traitement était de 87 florins (1). Il fut remplacé, en 1782, par N. Izambard; il était nommé par le Magistrat, après choix des administrateurs de l'Aumône générale. Même traitement (2).

A ces écoles, il faut ajouter nombre d'écoles privées et de maîtres-écrivains : J. Thoury, natif de Paris, 26 avril 1674, à la pension de 50 florins par an (3); Lestibodois, 14 août 1710, aux mêmes gages (4); Q. Delewalle, musicien, natif de Cambrai, 23 juillet 1720 (5); H. Ghobert, qui enseigne la géométrie et autres parties des mathématiques (6); Ch. Nicollon, 26 janvier 1730 (7); Denouville, maître-écrivain, juré, de Paris (8); J. Marion, natif de Lyon, 3 avril 1755 (9); E. Rolland, natif de Fresne, « après » avoir passé bourgeois (10); » Flament, maître d'écriture (11), etc.

Mentionnons encore les *Sœurs de Charité*, venues en mars 1779, les *Religieuses de la Paix* et les *Frères des Écoles chrétiennes*, qui

(1) *Registre aux Consaux*, B. B. 27, f° 252.

(2) Idem. id. 28, f° 8.

(3) Idem. id. 16, f° 266.

(4) Idem. id. 21, f° 160.

(5) Idem. id. 19, f° 337.

(6) Idem. id. 21, f° 43.

(7) Idem. id. 23, f° 1.

(8) Idem. id. 23, f° 48.

(9) Idem. id. 26, f° 84.

(10) Idem. id. 26 f° 132.

(11) Idem. id. 27, f° 27.

paraissent avoir été appelés, au nombre de six, en 1772 (1), à l'*Hôpital-Général*. Ils recevaient 350 livres chacun, plus 100 livres pour le chauffage. On leur assurait, en outre, l'exemption sur 40 rasières de grain braisé, à l'exception du droit de contrôle, et sur trois pièces de vin.

L'enseignement, à l'*École des Frères* était public et gratuit; les heures de classes étaient : de 8 à 11 heures et de 2 à 4 heures. « Ces » écoles, disent les Commissaires, seront inutiles pour les enfants » des bourgeois et des habitants qui se trouvent dans la classe » des pauvres et indigents, parce que les pères et mères de ces » indigents sont dans l'usage et même la nécessité de les envoyer, » dès l'âge de 7 à 8 ans, dans les boutiques des ouvriers et arti- » sans, pour faire leur apprentissage, à quoi ils occupent leur » matinée, jusqu'à 11 heures, et leur après-midi, depuis 2 heures » jusqu'au soir; de manière qu'un métier étant plus nécessaire à » cette espèce de gens que la lecture ou l'écriture (2), on ne par- » viendrait jamais à leur faire employer, chez les Frères de la » Doctrine chrétienne, le temps qu'ils donnent à l'apprentissage » d'un métier. C'est pour cette raison que l'heure des écoles » dominicales a été fixée depuis 11 heures jusqu'à 12 et depuis » 1 heure jusqu'à 2; de sorte que l'on ne pourrait dispenser la » ville d'entretenir encore des écoles dominicales, pour y recevoir » les enfants indigents qui ne pourraient aller dans les écoles des » Frères. L'enseignement des Frères sera utile aux enfants de » l'état moïen et aisé, pour qui il y a lieu de croire qu'il sera » plus parfait en lui-même que celui que l'on donne dans les » écoles ordinaires. »

Douai possédait, en outre, une *Académie d'écriture*, école gratuite, placée sous la surveillance des Échevins. En 1777, M. Adam est

(1) *Registre aux Consaux*, B. B. 11, f^o 22. — Extrait d'un rapport des Commissaires du Magistrat.

(2) Voyez Chapitre I^{er}, pages 25 et 26.

nommé professeur, en remplacement de M. Allard, avec une pension de 115 florins 4 patars (1); son successeur est L.-J. Chuffart, en 1785 (2). Le traitement de ce dernier est porté à 180 florins (3), « à la condition de faire faire les fonctions de concierge de ladite Académie, par telle personne qu'il trouvera » convenir et à ses dépens. »

D'après le règlement fait, en 1786, par les Échevins, les leçons se donnaient les mardi, jeudi et samedi, de 10 heures et demie à midi, sauf les jours de fête, la Semaine-Sainte et pendant la foire de la Saint-Rémy (4). Pour être admis, il fallait avoir sept ans et savoir lire. Chaque année, des prix étaient distribués, en présence de Messieurs du Magistrat.

Je n'aurai garde, non plus, d'oublier les *Écoles de Filature*, dont j'ai pu constater l'existence en 1778 (5), ainsi que l'*École d'Architecture* et celle de *Dessin*, dont le directeur était, en 1780, M. Vervoort (6). Cette dernière avait pris une telle importance, en 1789, qu'il fallut donner pour adjoint au directeur, M. Delannoy, médecin.

(1) 142 fr. 22. — *Registre aux Consaux*, B. B. 27, f^o 181.

(2) Idem. id. 28, f^o 46.

(3) 222 fr. 22. — Idem. id. 28, f^o 64

(4) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 22. — Les habitants de Douai ont encore, aujourd'hui, parmi eux l'auteur d'une méthode d'écriture répandue et fort appréciée : M. Flament, maître-adjoint à l'école Normale d'instituteurs. Cette méthode a obtenu une récompense à l'Exposition de Vienne.

(5) On accorde, pour cet établissement, 60 rasières de charbon de terre d'Anzin pour le chauffage et une tonne d'huile de colza pour l'éclairage, ainsi que l'exemption sur 30 tonnes de petite bière pour les enfants. — *Registre aux Consaux*, B. B. 27, f^o 200.

(6) *Registre aux Consaux*, B. B. 27, f^o 245.

La Révolution trouva donc l'enseignement primaire parfaitement organisé dans la ville de Douai, et il n'est pas étonnant que de 1750 à 1790, sur 5,381 mariages, 3,288 conjoints, 61.10 ‰, et 2,600 conjointes, 48.30 ‰, aient pu signer l'acte de leur mariage.

Là, comme ailleurs, les résultats de la nouvelle organisation ne furent pas heureux ; j'en ai la preuve dans un rapport adressé au Conseil municipal par un de ses membres, chargé d'étudier la situation actuelle de l'instruction publique, à la fin de l'an II. Le rapporteur fait remarquer « que les écoles primaires sont dans le » plus mauvais état ; qu'elles sont confiées, le plus généralement, » à des individus dont l'immoralité égale l'ignorance ; qu'elles » ne sont fréquentées que par les enfants de la classe la plus » indigente, par la raison que des parents éclairés craignent d'y » envoyer leurs enfants ; que le nombre des instituteurs et insti- » tutrices est beaucoup trop considérable ; qu'il serait infiniment » plus avantageux, pour la commune et pour la République, d'en » restreindre le nombre et de les choisir parmi les hommes dont » les connaissances répondraient aux vertus sociales (1). » A la suite de ce rapport, on décida de fermer les écoles existantes (2) et d'en créer deux, une pour les garçons, au ci-devant collège d'Anchin, l'autre pour les filles, au ci-devant séminaire Lamotte.

On ouvrit aussi une école centrale supplémentaire.

Erre. — N.-J. Debray, clerc, 1786 (3).

(1) Archives municipales, série K, section 2, N° 4.

(2) Il paraît n'y avoir eu que deux écoles mixtes et une école de garçons recevant 110 garçons et 36 filles. Triste situation, lorsque l'on sait qu'avant la Révolution la seule école des *Religieuses de la Paix* comptait 500 élèves. — Archives départementales, fonds Bottin, liasse 32.

(3) Témoin d'un mariage, à Denain.

Féchain. — 21 décembre 1787. — « Le clercq, pour l'enseigne
» ment des enfans, » reçoit 1111 coupes de blé; en 1768, il touche
14 rasières « pour son droit de clergie » et « 111 coupes de blé
» pour l'enseignement des pauvres enfans. » Cette dernière partie
de son traitement s'élève, en 1769, à cinq coupes et deux pintes
de blé, valant environ 7 florins.

En 1785, St. Delille est nommé « clercq-cléricant, » par L.-H. de
Blondel, baron de Druhotte, mestre-de-camp de cavalerie réformé,
chevalier de Saint-Louis, seigneur de Féchain, etc. Il touche
24 florins 8 patars (2) pour 35 enfans pauvres (3). Il avait succédé
à son père.

Guesnain. — 5 septembre 1771. — Nomination du clerc N. Bou-
langer, par Mgr. de Conzié, évêque d'Arras (4).

Hornain. — L. Martinache, clerc, 1750; — P.-A. Martinache,
1753 (5).

Landas. — En 1761, P.-J. Lorthioir, clerc, touche 17 petites
livres pour avoir écolé les enfans pauvres. Il y avait antérieu-
rement une école dirigée par un prêtre, appelé *grand-clerc*,
dont on réparait la maison, en même temps que l'école, en 1769
et 1770.

En 1772, le maître d'école touche 25 livres 9 patars pour les enfans
pauvres; en 1787, il reçoit 14 florins 8 patars (6).

(1) 30 francs 12 centimes.

(2) Archives municipales.

(3) Idem.

(4) Témoins de mariages, à Denain; le premier devient clerc de cette ville
en 1760.

(5) Archives municipales.

Lauwin-Planque. — 3 mai 1725. — Joachim Desain, clerc, reçoit 9 florins pour avoir enseigné les pauvres enfants pendant sept mois.

1764. — Louis Manneville, id., touche 13 livres 17 sols 6 deniers pour avoir « escollé les pauvres enfants » pendant l'année. Il exerçait encore en 1789, époque à laquelle l'école paraît compter au moins 23 enfants, puisqu'on paie au maître 55 livres 4 sols « pour avoir écolé les enfants sur la Pauvreté. . . . et pour le » chauffage de 23 enfants, à 12 patars, 17 livres 5 sols (1). »

Lewarde. — F.-J. Momal, clerc, 1753.

Marchiennes. — Lorsqu'on y transporta, le 16 mai 1133, les reliques de sainte Eusèbie, « les os avaient été montrés, sains » et entiers, aux fidèles, aux religieuses et aux enfants des » écoles (2). »

Orchies.

Les Sœurs-Grises, religieuses franciscaines, dirigeaient une école de filles, dès la fin du XVI^e siècle, sans doute. Une pièce du 4 février 1760 constate qu'elles rendaient de grands services, « tant à cause de l'instruction qu'elles donnent à la jeunesse, » que l'on serait, autrement, obligé d'envoyer dans les villes

(1) Archives municipales.

(2) Dutilleul, *Petites Histoires de Flandre*.

(3) Archives municipales. Liasse concernant un procès entre la ville et les religieuses franciscaines, au sujet de clauses contenues dans l'acte de leur admission, en 1758.

Les renseignements concernant Orchies ont été recueillis par M. Dubois, instituteur, et M. Lahoussois, Membre de la Commission des Hospices.

» voisines. (3). » Elles n'en durent pas moins quitter Orchies, en 1791.

1^{er} janvier 1632. — Jean Dumoulin, prêtre, bourgeois d'Orchies, entre en fonctions comme maître d'école (1). Il lui est alloué 5 livres de gros sur la ville et 10 autres sur la Bonne-Maison de Saint-Lazare, le tout par mois. « Il lui sera accordé, aussi par » mois, une subvention de 10 patars pour enseigner le latin aux » enfants, ainsi que le chant. 4 patars par mois, » pour apprendre à lire et à écrire. 3 patars, aussi » par mois, pour enseigner aux plus jeunes les prières ordonnées et » les Sept-Psaumes. Il sera tenu d'enseigner, également, douze » pauvres enfants de cette ville, sans aucune rétribution ; de les » tenir sous sa surveillance, tant à l'église que dans les rues » de la ville, pour qu'ils ne deviennent pas insolents (2). » Son aide avait un traitement mensuel de 12 livres parisis.

Cette école a existé jusqu'en 1789, dirigée par des laïques.

En 1688, le 6 mars, un *orphelinat*, « pour élever de pauvres orphelines, natives d'Orchies, légitimes, non trouvées ou exposées, » est fondé à Flines, par Suzanne Tourbilly. La maîtresse, « bonne » fille pieuse, de la ville d'Orchies ou ailleurs, » devait leur enseigner à lire et écrire, ainsi que la Doctrine chrétienne, les faire confesser et communier chaque mois, etc. Cette Maison fut transportée à Orchies, en 1691.

Elle paraît avoir végété jusqu'en 1736, époque à laquelle les Échevins accordèrent une subvention de 400 florins, payable par le receveur des Communs-Pauvres. En 1738, Claire Taisse

(1) La place était vacante depuis quelque temps.

(2) Archives municipales. *Au Livre des Mémoires des Échevins, de 1612 à 1752, folio 55.*

et M.-A. Varlet dirigeaient la fondation, moyennant 50 écus par an pour elles deux. On reçut, à cette époque, onze orphelines (1).

Le règlement fait par S. Tourbilly fut modifié le 20 avril de la même année. D'après l'article 7, les jeunes filles se levaient, en été, à cinq heures, et l'hiver à six, et se couchaient à huit. L'après-midi du samedi était consacrée au catéchisme.

De 1758 à 1793, la maison reçut 92 orphelines. Il y avait, en outre, des pensionnaires, payant 18 livres de gros, et des demi-pensionnaires, donnant 9 livres de gros (2).

Il y avait aussi une classe pour les enfants, fondée antérieurement à 1623, par Ph. Desin, prêtre, et dirigée par Cécile Caudrelier, avant 1706; elle fut remplacée, à cette époque, par Aug. Stin (3). Son aide, M.-A. Durut, veuve de J.-B. Le Roy, la remplaça en 1748. Elles touchaient 36 livres sur la ville, outre les exemptions.

Orchies possédait encore une *École dominicale*, tenue dans la maison vicariale (4). La date de son établissement n'est pas connue. En 1728, P.-J. Dourlez, prêtre, succède à J.-A. Nicaise, régent de l'école et chapelain de l'église d'Orchies, « pour instruire la jeunesse à lire, écrire, aussi bien que 13 enfants pauvres, dénommés » par les Échevins (5). »

(1) Archives des Orphelines.

(2) Cette fondation existe encore et reçoit 8 enfants. — Commission historique du Nord, tome VIII, p. 404.

(3) Archives municipales. — *Registre aux Mémoires des Échevins*, folio 160.

(4) Aujourd'hui maison J. Cordier, maçon, rue Neuve.

(5) Archives municipales. — *Registre aux Mémoires*, folio 312.

Mentionnons encore, en 1772, la Maîtrise de l'église, où l'on apprenait à lire, écrire, le plain-chant, la musique (1).

N'oublions pas non plus Liévin de Lobel, 3^e sergent à verge, en 1705, qui enseignait aussi la jeunesse (2), et la Maison des Pauvres Orphelines, dirigée, en 1790, par D^{elle} Honès (3).

Pecquencourt. — Jean Lentailleur, 36^{me} abbé d'Anchin, fait bâtir, vers 1560, une école à Pecquencourt. Les enfants y apprenaient à lire et à écrire, et ils y étaient instruits sur les articles de la Foi. Le maître était Jean Daix, prêtre, qui enseignait, en outre, les éléments de la grammaire et de la musique (4).

Sin-le-Noble. — Les membres de la famille de M. Douce, instituteur, décédé en 1846, ont exercé la profession de clerc et de maître d'école, des deux sexes, pendant 160 ans. La maison d'école était située rue du Vieux-Château (5).

Wandignies-Hamage. — En avril 1787, les Mayeur et Échevins chargeaient le receveur des Pauvres de payer à « François- » Joseph Delerue, la somme de cinq livres six patars, pour avoir » écolé le fils de L. Dubus pendant neuf mois. . . . y compris le » chauffage pendant les deux hivers (6). »

(1) Archives municipales.

(2) Idem.

Orchies avait aussi un collège, fondé en 1738, qui fut fermé en 1791. Il était situé rue des Morts (rue des Casernes). Un principal, prêtre, le dirigeait, avec l'aide de trois régents, ecclésiastiques.

(3) *Calendrier de Flandre*, p. 289.

(4) Escallier, *l'Abbaye d'Anchin*, p. 260

(5) Renseignement donné par M^{me} V^e Douce, âgée de 89 ans (1875).

(6) Archives municipales.

Alnes, hameau de Hamage, avait une école, avant 1789, dans laquelle on apprenait à lire et à écrire aux enfants des deux sexes. Le maître la quitta lorsqu'on lui demanda de prêter serment (1).

Waziers. — On se souvient qu'avant la Révolution, une ancienne religieuse, sœur du curé, tenait école.

(1) Archives d'Alnes. — Lettre du Maire au Préfet, 1801.

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
Aix	Tournai	243	429	50	43	9	4
Alnes (1)	Arras	"	"	"	"	"	"
Anhier (2)	Id.	"	"	"	"	"	"
Aniches (3)	Id.	445	57	49	"	"	"
Arleux	Id.	342	465	445	46	9	3
Auberchicourt (4)	Id.	74	42	44	7	6	4
Aubigny-au-Bac	Id.	474	82	39	8	4	4
Auby (5)	Id.	448	406	52	6	4	4
Auchy (6)	Tournai	272	59	86	3	3	4
Beuvry (7)	Id.	259	420	40	"	"	"
Bouvignies	Arras	344	448	76	43	9	4
Bruille (8)	Id.	"	"	"	"	"	"
Brunemont	Id.	93	58	47	4	4	"
Bugnicourt	Id.	428	84	32	4	3	"
Cantin	Id.	434	82	40	"	"	"
<i>A reporter.....</i>	<i>.....</i>	2290	4429	580	74	48	48

(1) Dépendait de Wandignies-Hamage.

(2) Id de Raches.

(3) Les registres manquent de 1747 à 1793.

(4) Id. jusqu'en 1772.

(5) On ne possède les actes qu'à partir de 1758

(6) 1744, 1754, 1755, 1772 et 1779 manquent.

(7) 1750, 1751, 1754-1758, 1759, 1761, 1771-1773, 1774, 1776-1778, 1779, 1782, 1785, 1789 manquent.

(8) Registres brûlés.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		2290	1129	580	71	48	18
Courchelettes (1).....	Arras	20	7	3	»	»	»
Coutiches.....	Id.	729	320	152	18	7	2
Cuincy... ..	Id.	118	69	28	1	»	»
Dechy (2).....	Id.	138	71	34	4	2	1
Douai.....	Id.	5381	3288	2600	155	104	82
Erchin (3).....	Id.	90	58	34	5	2	2
Erre.....	Id.	164	81	26	5	5	1
Escaillon	Id.	75	34	21	4	»	1
Esquerchin	Id.	133	94	64	1	1	1
Estrées	Id.	219	125	52	9	6	1
Faumont (4).....	Id.	»	»	»	»	»	»
Féchain	Id.	218	125	40	5	5	2
Fénain (5).....	Id.	340	195	139	18	11	9
Férin	Id.	104	59	27	5	2	2
Flers-en-Escrebieu.....	Id.	142	63	35	7	4	4
Flines.....	Id.	555	200	50	7	4	1
Fressain	Id.	129	79	17	2	2	»
Gœulzin (6).....	Id.	154	86	25	2	2	1
Guesnain (7).....	Id.	83	35	13	3	2	2
Hamel	Id.	103	69	22	5	5	4
Hornaing (8).....	Id.	61	24	18	4	1	1
<i>A reporter</i>		11246	6221	3980	331	213	135

(1) 1789 manque.

(2) On ne possède pas de registres antérieurs à 1768.

(3) 1750-1755 et 1759 manquent.

(4) Dépendait de Coutiches.

(5) 1755 manque.

(6) 1767 id.

(7) 1753, 1758, 1761 et 1774 manquent.

(8) 1750-1764 manquent.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		44246	6224	3980	334	243	435
Lalaing	Arras	240	438	407	9	8	4
Lambres (1)	Id.	462	78	59	8	6	5
Landas (2)	Tournai	432	235	74	44	3	»
Lauwin-Planques (3) ...	Arras	23	43	40	4	»	»
Lécluse	Cambrai	286	208	443	6	3	3
Lewarde	Arras	238	425	400	8	6	2
Loffre (4)	Id.	»	»	»	»	»	»
Marchiennes	Id.	805	377	304	47	40	9
Marcq	Id.	409	54	23	3	2	»
Masny (5)	Id.	469	404	44	6	2	»
Monchecourt (6)	Id.	407	60	22	5	3	»
Montigny (7)	Id.	450	72	39	2	2	4
Nomain (8)	Tournai	388	456	404	45	7	4
Orchies	Id.	790	442	363	14	5	3
Pecquencourt (9)	Arras	299	463	409	8	8	5
Rache	Id.	354	286	90	40	3	2
Raimbaucourt	Id.	405	499	83	5	2	4
Rieulay (10)	Id.	»	»	»	»	»	»
<i>A reporter</i>		46200	8934	5648	459	283	474

- (1) 1762 et 1770 manquent.
(2) 1751, 1753, 1784 et 1785 manquent.
(3) Pas de registres antérieurs à 1781.
(4) Dépendait de Lewarde.
(5) 1750 manque.
(6) 1750, 1751, 1752 et 1753 manquent.
(7) 1779 et 1788 manquent.
(8) 1756, 1763, 1781 et 1787 manquent.
(9) 1778 et 1779 manquent.
(10) Dépendait de Somain

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		46200	8934	5618	459	283	174
Roost-Warendin (1)	Arras	90	57	24	3	3	1
Roucourt	Id.	84	58	29	4	4	2
Saméon (2).	Tournai	458	408	44	7	6	2
Sin	Arras	430	484	96	44	4	1
Somain.	Id.	547	304	99	8	8	8
Tilloy (3).	Id.	"	"	"	"	"	"
Villers-au-Tertre (4) ...	Id.	73	56	25	"	"	"
Villers-Campeau.	Id.	44	24	19	"	"	"
Vred	Id. ...	482	73	34	6	2	1
Wandignies-Hamage.	Id.	259	435	98	5	3	3
Waziers.	Id.	242	96	33	8	3	3
TOTAUX.		48276	40023	6149	544	346	495

(1) 1778 manque.

(2) 1750, 1753, 1755, 1756, 1758-1764, 1765, 1772, 1773, 1775-1778, 1780, 1781, 1783, 1784 et 1787 manquent.

(3) Dépendait de Wandignies.

(4) On n'a pas de registres antérieurs à 1755

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

Armsbouts-Cappel. — Il semble, d'après une tradition locale, que le sieur Massue, clerc de 1769 à 1823, tenait école. On conserve le souvenir de sa conduite énergique pendant la Révolution; il acheta le presbytère et l'église, au moment où on allait les démolir.

La belle écriture des clercs et des sous-clercs, dans les actes remontant à 1741, semble prouver, d'ailleurs, que dès cette époque ils étaient instruits.

— L. Bourdon, maître d'école, en 1784.

Armsbouts-Cappel-Cappelle. — S.-P. Siphys, clerc, 1758;
— Bleu, id., 1788.

Bambeeque. — Romain Van den Ameele, *coster-schoolmeester*, clerc-maître d'école, mourut en 1722. Il avait exercé pendant 59 ans, ainsi que le rappelle sa pierre sépulcrale, que l'on voit encore dans l'église : l'inscription est en flamand. Son fils lui succéda.

Bergues. — 28 août 1545. — Deux écoles : l'une tenue par Liévin

Boone, l'autre par M^e Maillart Maertens, prêtre. A cette date, ils eurent un procès au sujet des 5 patars par an, pour chaque enfant qu'on instruisait, et qui devaient, depuis un temps immémorial, être payés au maître d'école. La sentence, prononcée par le Conseil ecclésiastique d'Ypres, le 21 novembre 1545, condamne M^e Maertens à payer les 5 patars au sieur Boone (1).

28 août 1587. — École de filles (2), dite *Dyserinschoole* (école d'Yserin), pour laquelle dame Paschalie Walleux, veuve de J. Maertens, fait une donation de 12 livres de gros, à la condition que les anciens statuts de la fondation ne seront jamais changés qu'avec l'agrément des deux curés et du Magistrat de Bergues.

D^{lle} L. Van der Linde, femme de P. de Conninck, y fonda cinq bourses, pour trois filles de Cassel et deux de Bergues, qui devaient rester à l'école jusqu'à dix-huit ans (3).

— Anne Looten la dirigeait en 1786.

École des Pauvres, fondée, en 1620, par Ch. Jansoone, curé de Saint-Martin (4). Une ordonnance du Magistrat, du 30 septembre 1624, prescrit aux Administrateurs de la Pauvre-École de restituer partie de la collecte faite par eux au-delà de l'autorisation (5). En 1651, un décret royal porte que celui qui aura accepté les fonctions de *boursier* ou receveur de cet établissement, devra les remplir pendant au moins trois ans (6). A cette date, les élèves étaient au nombre de quatre-vingts.

(1) Archives municipales, G. G., N° 159.

(2) Commission historique du Nord, tome VI, p. 234.

(3) Archives municipales, G. G., N° 162.

(4) Commission historique du Nord, tome VI, p. 234.

(5) Archives municipales, G. G.

(6) Idem. id. N° 160.

De 1684 à 1687, les recettes s'élevèrent à 54,727 livres 16 sols parisis et les dépenses à 49,903 livres 19 sols. De 1698 à 1700, les premières sont de 53,168 livres 8 sols et les secondes de 31,134 livres 15 sols.

École du Pauvre Catéchisme, fondée en 1685 (1).

École flamande, appelée *Hoogcschoole*, fondée le 17 mars 1752, par Winoc Kien (2); on y apprenait, gratis, à épeler, lire, écrire, les principes de la religion et les bonnes mœurs, sous la direction du Magistrat (3).

École française, ouverte en 1781 (4). Le maître jouissait d'une pension de 300 livres qui s'éleva, en 1784, à 500. A cette époque, le sieur Quévreux dirigeait l'école (5).

Bierne. — P.-J.-F. Decocq, clerc, 1783; coute, 1787, et maître d'école, 1788 (6).

Bissezele. — Un compte flamand, 1785, mentionne 144 livres payées annuellement à L. Denecker, coute, qui cessa ses fonctions de maître d'école et les reprit, en 1793, moyennant 20 livres de gros et « les casuels (7). »

Bollezele. — Dès 1716, J. De Blaecker, clerc; son fils Melchior lui succède et prend la qualification de maître d'école, 1768.

(1) Commission historique du Nord, tome VI, p. 234.

(2) Id. id.

(3) Archives municipales.

(4) Commission historique du Nord, tome VI, p. 234.

(5) Archives municipales.

(6) Il figure, avec ces divers titres, comme témoin de mariages.

(7) Archives municipales.

Bourbourg. — 26 février 1654. — Fondation de l'école de filles pauvres, par Barbe Vernimmen (1).

25 avril 1685. — « Jean Van Hove, flamand natif, séculier, tient » école dans la ville de Bourbourg, enseigne dans les deux » langues, française et flamande, à 80 *enfants, garçons et filles*, » à lire, à écrire et le cyffere. »

« Les religieuses de l'hôpital Saint-Jean, à Bourbourg, enseignent » les principes à environ 30 petits enfants (2). »

En 1758, il y eut un procès entre le sieur Collet, maître d'école depuis trente ans, et le marquis de Mézières, vicomte héréditaire de la châtellenie de Bourbourg, qui prétendait avoir, seul, le droit de nommer le maître (coudre) dans la ville. Le Conseil d'Artois (5 juin) débouta le marquis de sa demande, le condamnant aux dépens (3).

Il semble qu'à Bourbourg, les maîtres d'école étaient nommés par le Magistrat, à la suite d'un concours. Les archives de la ville possèdent encore les compositions faites, en 1764, par quatorze candidats (4). L'examen était sans doute subi devant une commission choisie par le Magistrat ; il se rapproche sensiblement de l'examen exigé aujourd'hui des candidats au brevet obligatoire.

Brouckerque. — 1695-1708, J. Tristam, clerc ; — 1708-1711,

(1) Archives municipales, G. G. — Elle demande, à ce sujet, l'exemption des logements militaires.

(2) Archives municipales, G. G., N° 37 du nouvel inventaire. Déclaration des écoles qui se trouvent présentement à Bourbourg et châtellenie, conformément à l'ordonnance de l'Intendant, en date du 11 avril 1685 (voir cette ordonnance, chapitre I^{er}, page 24). Un seul village de la châtellenie n'est pas compris et semble donc n'avoir pas eu d'école en 1685.

(3) Archives municipales, G. G., N° 37.

(4) Voir pièces justificatives, 2^e partie, N° 20, le texte de ces compositions et chapitre III, page 52.

A. Tubœuf; — 1711-1716, J.-B. Vangreuellinz; — 1716-1731, J. Vangreuellinz; 1731-1779, E. Devulder; — 1779-1792, L. Oudaz.

Capelle-Brouck. — 1685, école dirigée par Adrien de Brabant, séculier, clerc du village. Il enseignait à 25 enfants (16 garçons et 9 filles) à lire et à écrire, en français et en flamand (1).

Coudekerque-Village. — H. Provengier, clerc, 1737; — Hicle, 1753; — P.-W. Van de Walle, 1761; — F. J. Vermeulen, maître d'école, 1774 (2).

Craywick. — École de Jean Van Heule, séculier, clerc du village, qui, en 1685, enseignait à sept enfants, à lire et à écrire, en flamand et en français (3).

Crochte. — En 1755, mourait F. Van Daele, clerc depuis quarante-sept ans (*custodiæ vero 47 an^o*) (4). Son aide, J.-J. Leroy, lui succéda jusqu'en 1771; il fut remplacé par C.-F.-B. Cappelaere qui mourut, en 1785, coute et maître d'école. Son successeur fut D. Wiellaert, de Watten, qui continua ses fonctions jusqu'en 1793.

Drincham. — École de Jean Victor, séculier, clerc du village, qui, en 1685, apprend à lire et à écrire, en flamand, à environ 25 enfants (5).

1750-1790. — On voit figurer, dans les actes, les clercs Pierre Ducrocq et Pierre Denecker.

(1) Archives de Bourbourg, G. G, N^o 37. Déclaration de 1685.

(2) Il figure comme *schoolmeester dezer parochie*, dans un compte de cette année.

(3) Archives de Bourbourg. Déclaration de 1685.

(4) Acte de décès du 29 juin.

(5) Archives de Bourbourg. Déclaration de 1685.

Dunkerque.

Le 5 décembre, veille de la fête de saint Nicolas, le patron des enfants, *les écoliers* nommaient, parmi eux, un évêque. Toute la journée du 6 décembre l'élu avait le titre et les immunités d'*Evêque des Enfants*. En cette qualité, il ordonnait tout ce qui concernait la fête générale des enfants de la ville. Afin d'y contribuer, à sa manière, l'Échevinage lui faisait délivrer « deux » kannes (1) de vin (huit litres). »

6 décembre 1519. — « Estant le jour de Saint-Nicolay p(rése)nté à » l'évesque des écoliers, lequel a donc teinst sa feste selon la » coutume, deux kannes de vin à viij s. le pot, xxxij s. »

1537. — Den vj^{en} dach van december wesen de Saint-Niclaes dach ghe « p(re) senteert der Kindem Bescop c^e costume ij k. wyns, » xlvij £. »

M. Derode estime qu'à cette époque, outre le catéchisme et la civilité, le maître enseignait à lire, écrire et cifrer ; qu'il exerçait ses élèves à réciter des scènes, soit en flamand, soit en français, soit en latin, et qu'ils étaient parfois admis à faire preuve de leur talent devant le Magistrat. C'est une suite de la popularité dont jouissaient alors les Sociétés de Rhétorique (2).

1598, on lit aux comptes de la ville : « à Pierre Fabre, » maistre des escolles, pour sa pension, affin de faire son » debvoir pour l'instruction des enfants xxxxviij £ au secours » de son sub-moniter, affin de tant mieux endoctriner les enfants » xxiv £ (3).

(1) Cruches à mettre le vin, d'où le mot *canette*, encore usité.

(2) Société Dunkerquoise, tome XIV, p. 214 et 215.

(3) Société Dunkerquoise, tome XIV, p. 209. Il s'agit, selon M. Derodé, d'un compte de 1598.

1625. — École établie par les Pauvres-Clares anglaises (1).

5 septembre 1722. — « L'entretien des filles que la ville met à la
» *Pauvre-École* coûte 50 livres par an (il y en a 49 maintenant).
» Elles seront réduites à 40 (2). »

Il semble qu'en 1775, d'après les intentions du Contrôleur-Général
ou de l'Intendant, M. de Caumartin, on étudia la création d'ate-
liers de charité et d'écoles de filature pour les pauvres (3).

Les lettres-patentes portant fondation d'un Hôpital-Général montrent
qu'il y avait, dans cette maison, un maître d'école enseignant
aux enfants « la lecture en français et en flamand, l'écriture et
» l'arithmétique. »

Le 23 mai 1753, Jeanne-Marie Guillard, marchande de drap, à
Dunkerque, légua une somme de 8,000 livres tournois, pour
fonder une école au Wast (Pas-de-Calais, arr. de Boulogne). On
devait y former « de bons maîtres d'écoles. » La fondatrice
ajoutait qu'il serait à désirer que les évêques et autres supérieurs
fissent que le Wast devint « comme le noviciat des bons maîtres
d'école, dont les pauvres garçons et filles ont tant besoin. » C'est
peut-être là la première école normale de France. Le legs fut
accepté, en 1777, par les Administrateurs de la province du
Boulonnais (4). La généreuse femme fonda, au même lieu, une
école de filles, dont J.-B.-O.-P. de Méric de Montgazin, grand-

(1) Commission historique du Nord, tome VI, p. 257.

(2) Reg. aux Résolutions du Magistrat. Société Dunkerquoise, tome XVII,
page 105.

(3) Société Dunkerquoise, t. XVII, p. 139.

(4) Société des Antiquaires de la Morinie, tome IX, 2^e partie, p. 28, etc.,
et chapitre III, p. 61.

vicaire du diocèse de Boulogne, fit un *noviciat de maîtresses d'école* (1).

En 1780, N. Drouart exerçait les fonctions de maître d'école à Dunkerque (2).

1787. — Fondation d'une école gratuite de filles, par Isabelle Denys, dirigée par les Sœurs de la Providence, de Rouen. Elle recevait 350 élèves en 1790 (3) et rendit les plus grands services (4). Fermée à la Révolution.

Le hameau de Rosendaël avait une école, en 1766 (5).

Erlingham. — École tenue, en 1685, par Charles Du Croocq, clerc du village, pour 15 enfants, auxquels il apprend « à lire et écrire » en flamand (6). » — J. Versmez, coutre, en 1742; — G. Darras, de 1742 à 1757; — J.-F. Courtroy, de 1757 à 1783; — J.-C. De Beyre, de 1783 à 1784; — M.-L. Degrawe, de 1784 à 1789.

Esquelbecq — En 1736, Ph. Tacquet était *coûtre*. Son acte de décès (26 janvier 1766) le qualifie « coûtre et maître d'écolle, » homme marié, natif de Poperinghe, âgé de 81 ans. » J. Cousein le remplaça jusqu'en 1778; il eut lui-même pour successeurs F.-J. Vermeulen et, en 1785, B.-F. Legrand. Il touchait 600 fr.

(1) Société des Antiquaires de la Morinie, tome IX, 2^e partie, p. 32, etc., et chapitre III, p. 61.

(2) Témoin d'un mariage, le 18 janvier, à Hesmond (Pas-de-Calais).

(3) Archives de la congrégation. Dunkerque possédait encore, en 1790, une école, rue du Sud, sous l'autorité du Magistrat, dans laquelle on enseignait le commerce, la navigation, le pilotage, etc. Cet établissement recevait un grand nombre de pensionnaires et d'externes. *Calendrier général de Flandre*, p. 61.

(4) Le Conseil général du Nord, demande le rétablissement de cette école, en 1803.

(5) Archives municipales, G. G, p. 84 de l'inventaire.

(6) Archives de Bourbourg, Déclaration de 1685.

de la commune et les rétributions. L'école exista jusqu'en 1855. D'après un vieillard de ce village, le nombre des élèves variait de 35 à 40 ; ils apportaient leurs bûches ; les *écrivains* payaient 15 ou 20 sous, les autres 8 ou 10 sous. M. Vanackère, instituteur actuel, a retrouvé d'anciens modèles d'écriture, en flamand ; les élèves apprenaient à compter sur des ardoises.

Ghyvelde. — Besson, clerc, 1750 ; — L. Devulder, clerc et maître d'école, 1758-1790.

Grande-Synthe. — Massue, clerc, 1750 ; il s'intitule *magister* en 1770.

Gravelines. — École gratuite de filles, fondée en 1759 par le Magistrat et placée sous la direction des Sœurs de la Providence(1). Elle comptait cent élèves en 1790 (2).

Le budget de 1764-65 porte : « Payé à Angélier, maître d'école, en » cette ville, 186 livres pour une année de sa pension et d'avoir » fait les états du prix des grains et autres denrées qui se vendent » en ladite ville. »

En 1779, on voit le sieur Galiset, maître d'école, toucher « 575 livres » 2 sols 8 deniers pour 13 mois et 24 jours de sa pension, y » compris les états du prix des grains de cette ville (3). »

1769. — École de garçons, fondée par le Magistrat et confiée aux Frères des Écoles chrétiennes (4).

(1) Cette congrégation existe encore à Rouen. Voyez Chapitre I^{er}, page 21.

(2) Archives de la congrégation.

(3) Archives municipales.

(4) En 1817, le curé de Gravelines fut chargé, par la Municipalité, de demander trois Frères, que le Supérieur-Général F. Gerbaud ne put lui donner faute de sujets. L'école ne fut rouverte qu'en 1847. Elle a aujourd'hui cinq Frères, touchant 3,500 francs et donnant l'instruction à 250 élèves, le jour, et à 100, environ, le soir. (Note fournie par le Très-Honoré Fr. Irlide, Supérieur-Général. Décembre 1876.)

En 1781, le Mayeur et les Échevins avaient établi un atelier de charité, pour l'instruction de vingt pauvres orphelines et de vingt pauvres orphelins, auxquels on apprenait à coudre, à filer du coton, du lin, du chanvre, et à faire des filets de pêche (1).

Herzele. — Il est notoire qu'il y avait deux écoles, avant 1789; l'une était dominicale. Les deux derniers clercs furent Ch. Clep et son fils Ubald (2).

Holeque (3). — École tenue, en 1685, par Jean Van Grevelinghe, séculier, clerc du village, pour 26 enfants (12 garçons, 14 filles), auxquels il enseignait à lire et à écrire (4).

En 1745, J. Demeire était maître d'école; son fils lui succéda.

Hondschoote. — En 1716, un séculier enseignait, aux enfants des deux sexes, à lire et à écrire, « comme aussy l'arithmétique. » « Il est appelé le maître de l'école de la ville et profite d'une » rétribution annuelle de 72 florins, outre le logement; il est » obligé d'enseigner, gratis, les enfants pauvres, et des autres, » qui sont solvables, il en retirera 3, 4 ou 6 patars par mois, de » chacun, à proportion qu'il les enseignera à lire ou à écrire, ou » ensemble l'arithmétique (5). »

En 1785, il y avait deux maisons religieuses pour l'éducation des filles, dont l'une, celle des *Pénitentes* ou *Récollectines*, existait déjà en 1716. Elles avaient des pensionnaires en même temps

(1) *Histoire des Clarisses de Gravelines*, par R. de Bertrand, p. 164.

(2) Voy. Killem.

(3) Aujourd'hui Holque.

(4) Archives de Bourbourg, Déclaration de 1685.

(5) Archives municipales, note manuscrite. Ce maître était nommé et surveillé par le Magistrat, « sinon que le curé est en droit d'y faire la visite, comme les » autres supérieurs ecclésiastiques. »

que des jeunes filles auxquelles on donnait la première éducation (1). Elles recevaient aussi des petits garçons.

Pascal Zouter, d'Hondschoote a publié des *Mélanges de Grammaire*, en 1524 (2), à Anvers.

Hoymille. — Cette commune dépendait de la paroisse St-Pierre, de Bergues ; elle dépend encore, pour le culte, de cette ville. Les enfants fréquentaient, croit-on, les écoles de Bergues. Il y avait une garderie pour les plus jeunes.

Killem. — J. Fillerie, coute, 1692. D'après sa pierre tumulaire, qui existe encore, derrière la boiserie nord de l'église, il était, trente-six ans avant, clerc de Herzeele (3). — B. Courtoys, clerc, 1737-1744 ; — P.-J. Wandeweghe lui succède et est remplacé par F. Eeuwaert, qui exerça jusqu'en 1842. — M. L. Vandebussche n'est que le troisième instituteur depuis 1744.

Lederzeele. — Il y avait une école ; mais je n'ai pu avoir les noms des maîtres.

Ledringhem. — J.-B. Samarcq, 1750-1776, remplacé par J.-B. Soulliaert, qui donna sa démission en 1792 (4).

Looberghe. — Dans un compte, en flamand, de la Table des Pauvres, pour 1628 et 1629, on trouve : « Payé à Jacques » Caillau, clerc de cette paroisse, pour avoir instruit les enfants » pauvres et leur avoir fourni des livres, depuis octobre 1628 » jusqu'à mi-mars 1629, selon son mémoire, l'ordonnance et la » quittance, C iiij liv. viij s. »

En 1682, Pierre Sance, maître d'école.

(1) *Calendrier de Flandre*.

(2) Il était maître d'école, à Ypres

(3) L'inscription est en flamand.

(4) Démission en flamand. Archives municipales.

En 1699 et 1700, G. Devulder touche 8 florins 13 sols pour avoir instruit les enfants pauvres, « dans l'escole, » pendant deux ans.

En 1730 et 1731, P. Bourdon touche, pour la même raison et pour deux ans, 28 liv. 2 gros (1).

Loon. — Josse Blaurue, laïc, tient école, en 1685, et enseigne, à environ 60 enfants, à lire, écrire et le *cyffere* (2), en flamand et en français.

En 1750, F. Berteloot était clerc ; il fut remplacé par son fils, qui resta en fonctions jusqu'en 1792. Ils avaient des sous-clercs.

Merekeghem. — J.-B. Devulder, clerc, 1714 ; remplacé, 1755, par son fils, et plus tard par son petit-fils, qui, en 1805, était clerc, instituteur et percepteur. Ses descendants sont encore appelés *les coutres*.

Millam. — Charles Van Grevelinghe, clerc du village, tient, en 1685, école à environ 25 élèves (une autre déclaration dit 40, 24 garçons et 16 filles), auxquels il enseigne à lire et à écrire, en flamand et en français. Il emploie le catéchisme catholique flamand, de Saint-Omer (3). — 1750-65, G. Derebreuve, clerc ; — 1766-83, Deram, auquel succéda Devulder.

Petite-Synthe. — André Froment, id., 1750-58 ; — M. Bert, 1758-63 ; — L.-L. Froment, 1763-71 ; — Docquier, maître d'école, 1771-80 ; — Debruyne, coutre, 1780-84 ; — Gille, clerc, 1784-90.

Pitgam. — Darras, clerc, et Denis, sous-clerc, 1767.

Rexpoëde. — J. Vandenberghe, clerc et *magister*, 1765 ; remplacé par A. Nory, 1784, qui exerça jusqu'en 1843.

(1) Archives municipales. De 1700 à 1730, les comptes sont écrits en français.

(2) Archives de Bourbourg, Déclaration de 1685.

(3) Archives de Bourbourg, Déclaration de 1685.

1787. — Un grand nombre d'habitants de cette commune adressent aux Bourgmestre, Échevins et *Ceurhiers* de la ville et châtellenie de Bergues, une requête pour que le sieur De Schott soit autorisé à tenir une seconde école dans cette paroisse. On convoqua les *Hofmans* et Notables pour donner leur avis ; une enquête fut faite et on conclut à l'autorisation d'avoir toujours deux écoles (1).

Saint-Georges. — Jean Coculine, clerc, tient, en 1685, « école » à la jeunesse de la paroisse, de temps en temps, mais qu'à » présent il n'y a nulle qui se présente (2). »

Dans un mémoire adressé, en 1779, par le curé à l'évêque de Saint-Omer, on lit : « *Maîtres et maîtresses d'école.* Louis Pidou, » natif de Wulverdinghe, âgé aux environs de 30 ans, autorisé » par M. Riant, le 25 octobre 1774. Ils sont environ une tren- » taine d'écoliers. Il a 130 livres de France de la paroisse, 4 livres » 10 sols de la Pauvreté, 18 livres de l'église, étant, pour cela, » obligé de *bailler* et nettoyer l'église et chanter les obits. Il a » 7 sols 1/2 pour chaque écoliers qui écrivent et 5 sols des autres. » Les garçons et les filles vont dans la même école (3). »

Clercs de 1750 à 1789 : Ch. Bourdon, F.-J. Deram, J. Demeire, P.-J. Vanderlynden, W.-J.-M. Allevant, L. Pidou, A.-G. Denis, M. Declercq.

Saint-Momelin. — Maeght, clerc, 1738 ; — Dejonghe, 1746 ; — Ch.-O. Vasseur, 1758 ; — C. Massemin, 1767.

Saint-Pierre-Brouck. — École de Jacques de Croocq, séculier, clerc du village, qui, en 1685, enseigne à 25 enfants, environ, à lire et à écrire en flamand (4).

(1) Archives de Bergues, G. G., N° 163.

(2) Archives de Bourbourg, Déclaration de 1685.

(3) Archives municipales

(4) Archives de Bourbourg, Déclaration de 1685.

1697-1707, Vordecker, id.; — 1708-15, Versmé; — 1715-29, Eecke; — 1729-39, Devulder; — 1740-87, P. Thooris, qui prend, en outre, la qualité de maître d'école; — 1787-90, J.-C. Debeyre, dont l'un des descendants est aujourd'hui instituteur de la commune.

Spycker. — L. Bourdon, clerc, et J. Bourdon, sous-clerc, 1750-90.

Steene. — En 1736, on trouve le nom du clerc dans les actes de mariages. Dans les comptes de 1752 à 1790, on constate qu'il touchait annuellement, du Bureau de Bienfaisance, 48 livres pour l'instruction des enfants pauvres (1).

Teteghem. — Allewaert et Monaert, clercs, 1750-1788.

Uxem. — D'après la tradition, l'origine de l'école remonterait à plus de deux cents ans. Elle était dirigée soit par le curé, soit par les Capucins de Dunkerque.

Volkerinckhove. — On se rappelle qu'une maison d'école existait sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le presbytère. Dominique et Pierre Vanhaecke furent clercs.

Warhem. — 1737, P.-J. Dambreix; il fut remplacé par son fils, en 1762.

On lit dans un terrier de 1792 : « Art. 2143. Idem, vif en vyftigh »
» Roeden Landts wesende den grond waer op is staende het »
» costerie huys enschoole deser parochie met het hovenier hof »
» comp^e aen dese prochie by coape wesende voor desen aen de »
» presbiterie deser parochie. »

Ce qui se traduit : « Idem, 55 verges de terre formant le fonds sur »
» lequel sont établies la maison du clerc-laïque et l'école de cette »
» paroisse, avec le jardin-légumier, appartenant à cette paroisse

(1) Archives municipales.

» par suite d'acquisition, et ci-devant au presbytère de cette
» paroisse (1). »

Watten. — 1750-1759, Guilleman, qui prend tour à tour la qualification de clerc ou de coustre; — 1760-76, Dehorter; — 1776-80, Cornil Vercolme.

West-Cappel. — Les comptes municipaux mentionnent que le clerc-instituteur touchait 216 livres, en 1679; 288, de 1707 à 1733; 264, de 1734 à 1737, et 300, de 1738 à 1784.

En 1740, J.-B. Decocq, clerc, payait 3 livres 6 sols d'impôt pour la maison d'école, le jardin-potager et le *spelbelck* (place du jeu de paume). J. Dercle était encore instituteur en 1803.

Wormhoudt. — On trouve comme coute, maître d'école, Ch.-F. Clep, en 1786, et J.-F.-X. Arnout, maître d'école, en 1789.

Wulverdinghe. — A.-L. Maeght, clerc, 1720-49; — J. Pidou, 1749-51; — J.-F. Coustroy, 1751-57; — P.-J. Maeght, 1757-90.

Wylder. — Une école existait en 1509; elle fut reconstruite en 1512. L'école actuelle fut bâtie sur les deniers du curé, messire Ch. Van der Brigghe. Jusqu'en 1757, l'école était entretenue par la Fabrique; à partir de cette époque, elle le fut par la commune, la nue-propriété restant à la première, qui n'exigeait aucun loyer (2).

Il paraît y avoir eu une seconde école, fondée par Marie Van der Cruysse, avant 1608 (3).

(1) Archives municipales.

(2) Archives municipales Convention en flamand, 21 septembre 1756. Registres paroissiaux

(3) Acte de décès de Marie Van der Cruysse, 1608 : « *Benefactrix hujus ecclesiæ et scholæ.* »

Révérend M^e Josse de Schotte construit une école, en 1653, et donne une partie de ses biens à la Table des Pauvres (Bureau de Bien-faisance), à condition qu'un obit solennel sera célébré chaque année, et qu'on fournira nourriture, écolage et fournitures classiques aux enfants peu aisés (1).

En 1748, on trouve G. de Cocq, maître d'école ; son fils lui succéda et exerça jusqu'en 1785.

Ces maîtres jouissaient de terres, qu'ils exploitaient à leur profit.

(1) Archives municipales.

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
Armsbouts-Cappel	Ypres.....	128	74	65	7	6	4
Armsbouts-Cappel-Capp.	Id.	77	44	23	4	2	2
Bambecque	Id.	292	172	83	5	4	2
Bergues (1).....	Id.	2164	1629	1204	54	48	37
Bierne (2)	Id.	34	21	14	6	5	3
Bissezeele (3)	Id.	66	34	18	4	4	4
Bollezeele.....	Saint-Omer ..	420	277	161	14	9	5
Bourbourg	Id.	966	599	415	27	17	12
Brouckerque	Id.	244	116	78	3	1	1
Broxeele	Id.	104	81	43	"	"	"
Cappelle-Brouck.....	Id.	257	156	104	10	6	7
Coudekerque.....	Ypres.....	239	152	94	8	5	3
Craywick.....	Saint-Omer ..	106	74	38	4	4	"
Crochte	Ypres.....	219	137	72	5	5	2
Drincham.....	Saint-Omer ..	174	63	31	3	3	2
Dunkerque (4).....	Ypres.....	2064	1367	908	287	196	124
Éringhem	Saint-Omer ..	199	126	72	5	3	3
Esquelbecq	Ypres.....	512	232	146	17	13	8
Ghyvelde	Id.	349	189	102	10	4	3
Grande-Synthe	Saint-Omer ..	239	109	56	6	3	3
<i>A reporter.....</i>	<i>.....</i>	8817	5652	3721	476	329	222

(1) Paroisses Saint-Martin et Saint-Pierre.

(2) Pas de registres antérieurs à 1781.

(3) Les parties contractantes ne signent qu'à partir de 1771.

(4) On n'a pu relever les mariages que de cinq ans en cinq ans.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		8817	5652	3721	476	329	222
Gravelines.....	Saint-Omer ..	965	484	406	32	16	14
Herzeele	Ypres.....	613	300	135	16	8	4
Holque	Saint-Omer ..	88	52	37	2	2	1
Hondschoote	Ypres.....	1225	735	599	29	23	19
Hoymille	Id.	224	141	95	7	4	3
Killem	Id.	403	230	137	8	6	4
Lederzeele.....	Saint-Omer ..	370	247	136	6	4	1
Ledringhem.....	Ypres.....	177	90	59	4	3	3
Leffrinckouke (1)	Id.	122	77	30	"	"	"
Looberghe.....	Saint-Omer ..	312	154	91	5	2	4
Loon	Id.	471	201	146	9	6	2
Mardyck (2)	Id.	75	35	20	"	"	"
Merckeghem.....	Id.	188	124	67	11	7	7
Millam.....	Id.	278	174	131	9	5	5
Oost-Cappel.....	Ypres.....	402	194	90	10	5	2
Petite-Synthe	Saint-Omer ..	402	194	90	10	5	2
Pitgam	Id.	494	341	180	21	16	13
Quaëdypre	Ypres.....	565	235	156	16	12	10
Rexpoëde	Id.	658	380	221	23	11	10
Saint-Georges.....	Saint-Omer ..	99	49	30	"	"	"
Saint-Momelin.....	Id.	58	41	20	"	"	"
Saint-Pierre-Brouck	Id.	153	68	57	4	2	2
Soex (3).....	Ypres.....	19	11	8	"	"	"
Spycker.....	Saint-Omer ..	207	126	84	5	3	3
Steene	Ypres.....	291	165	104	5	2	3
<i>A reporter</i>		17676	10503	6850	708	471	334

(1) 1788 et 1789 manquent

(2) 1758-1763, 1771, 1773, 1776, 1778, 1779, 1783, 1784, 1787-1790 manquent.

(3) On ne possède que les registres des années 1752, 1756, 1767 et 1781.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		17676	10503	6850	708	471	334
Teteghem (1)	Ypres.....	400	212	76	25	13	4
Uxem (2).....	Id.	189	103	49	5	4	2
Volkerinchove	Saint-Omer ..	238	173	97	3	3	3
Warhem	Ypres.....	1034	528	301	23	14	10
Watten	Saint-Omer ..	253	157	109	16	7	7
West-Cappel	Ypres.....	314	181	113	10	6	3
Wormhoudt.....	Id.	988	577	308	31	21	13
Wulverdinghe	Saint-Omer ..	129	67	3	2	1	»
Wylde	Ypres.....	152	64	102	3	1	2
Zeggers-Cappel	Id.	521	274	138	13	6	6
Zuydcoote	Id.	61	37	7	3	2	»
TOTAUX....		21955	12876	8153	842	549	184
(1) 1752, 1754, 1757, 1759, 1761, 1762, 1767-1771, 1773, 1774, 1777, 1779, 1780, 1784-1788 manquent. (2) 1782 et 1787 manquent.							

ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK.

Bailleul. — Cette ville possédait plusieurs écoles de charité pour les garçons ; le local de l'une d'elles est occupé actuellement par l'école des Frères.

École dominicale des pauvres garçons, fondée par Thomas de Swarte (1), 2^e Échevin de la ville, par testament du 10 novembre 1635. Il créa cette école à l'instar de celle qui existait à Ypres et donna 75 livres de gros de Flandre, au denier seize, de rente annuelle. Les enfants portaient une veste bleue, un pantalon blanc et un bonnet noir (2).

École dominicale des pauvres filles. — La fondation de cette école, par Anna Swyngedon, fut autorisée, le 12 avril 1669, par Charles II, roi d'Espagne ; elle était placée sous la protection du Magistrat et la direction d'un ecclésiastique, chargé de commettre

(1) Thomas avait épousé, en premières noces, Françoise d. Coussemacker, de la famille connue encore aujourd'hui si honorablement à Bailleul même.

(2) Sanderus, p. 557, et Registre aux délibérations du Magistrat de Bailleul, t. I^{er}, f^o 16.

une maîtresse. La donation consistait en deux fonds, avec maisons, granges, étables, situés à Bailleul, rue Neuve (1).

Le Pauvre Catéchisme existait avant 1635. A cette époque, Thomas de Swarte porte à 15 livres de gros par an la rente qu'il avait fondée pour l'enseignement donné par les Pères Jésuites. Presque toutes les familles de Bailleul se firent un devoir de contribuer à la prospérité de cette œuvre, qui avait un receveur. Chaque année, on distribuait, aux enfants pauvres des deux sexes, du linge et des vêtements (2).

Dans plusieurs écoles les filles apprenaient à coudre et à faire de la dentelle (3).

Hameau de *Outtersteene*. — Il y avait aussi une école de garçons.

Berthen. — J.-B. Vermesch, clerc et magister, 1700-1746 ; — P.-L. Vanacker, clerc et maître d'école, 1746-1783 ; — S.-J. Vanacker, coute et instituteur, 1783-1827 ; — P.-L. Vanacker, instituteur, exerce encore, 1827-1864, les fonctions de clerc et de secrétaire de la Mairie.

Cassel. — D'après la charte de fondation du Chapitre, en 1085, un chanoine régentaient les écoles (4) : « *qui scholas regnet.* »

En 1298, Denis Nappin, d'Ypres, était écolâtre de l'église Saint-Pierre (5).

(1) Acte de fondation, en flamand. Commission historique, t. V, p. 469.

(2) Les archives municipales possèdent encore les comptes de 1681 à 1792.

(3) Bailleul possède encore une école dominicale, fondée par Melle Van der Meersch. Dirigée par les Filles de l'Enfant-Jésus, elle reçoit plus de six cents jeunes filles, qui, la plupart faisant de la dentelle, ne suivent les leçons qu'une heure par jour. Cent d'entre elles sont exercées aux travaux à l'aiguille et soixante-dix apprennent l'état de dentellière. Depuis quelques années on y apprend la langue française.

(4) Miraeus, Louvain, 1723, t. II, p. 1137. — Société des Antiquaires de la Morinie, t. IV, p. 69, note.

(5) Archives de Rupelmonde à Gand, N° 981 de l'inventaire Saint-Genois.

Le lendemain de la Saint-Denis 1329, Jean *le Scrivere* (1) fit la prisee des revenus des églises, cousteries, *écoles*, etc., dépendantes de la châtellenie (2); il en résulte qu'il y avait, à cette époque, deux écoles, celle de Saint-Pierre et celle de Notre-Dame.

J.-J. Decocq, 1750-1782; — Ch.-J. Depaeuw, 1782-1789, — et F. Vandamme, coudes de Notre-Dame. — J. Fermyn, 1750-1757; — P. Ternynck, 1757-1765; — P. Leys, 1765-1770; — E. Myngheer, 1770-1782; — P. Coussaers, clercs de Saint-Nicolas.

Estaires. — En 1618, Jacques Hamelin constitue une rente de 27 livres pour l'établissement d'une *école dominicale*. A la même époque, les comptes de cette école indiquent que la maîtresse recevait, pour une demi-année de pension, « pour l'enseignement » des enfants à la charge d'icelle, à l'avenant de 50 florins (3). »

P.-J. Platevoët était maître d'école, en 1755; ses gages « de ce qu'il » enseigne les pauvres, gratuits, » étaient de 120 livres parisis par an (4).

Les R. P. Récollets avaient aussi des écoles latines et recevaient 200 florins (5).

Un compte du 10 janvier 1776, montre une lettre de rente de 432 livres parisis de capital, rapportant annuellement 27 livres parisis, transportée « au profit de l'escole dominicale. »

(1) Nom flamand qui signifie *l'Écrivain*.

(2) Archives de Rupelmonde, N° 1525, inventaire Saint-Genois. Cette prisee fut faite, ces établissements devant être adjugés à Robert de Flandre, seigneur de Cassel.

(3) Archives municipales, série G. G., 69.

(4) Archives municipales, série G. G., 92.

(5) Archives municipales, série G. G., 134. Le loyer de la maison dans laquelle étaient les écoles latines était de 75 florins. La ville payait les livres de prix; la dépense s'élevait de 18 à 24 florins.

Un autre compte, du 6 juillet suivant, indique aussi l'existence de l'école dominicale qui jouissait de plusieurs rentes (1).

En 1790, les Sœurs-Grises hospitalières de Saint-François tenaient encore école pour apprendre à lire, écrire et faire de la dentelle (2).

Godewaersvelde. — Les registres de la paroisse constatent qu'en 1727, le chantre ou *magister* était Alexis-Polycarpe Varlet, bisaïeul de l'instituteur actuel. A son décès, en 1778, il fut remplacé par son fils, qui exerça ses fonctions jusqu'en 1820 et fut lui-même remplacé par son fils. M. Varlet est instituteur depuis 1844; comme ses aïeux il est aussi clerc d'église (3).

Les moines du *Mont des Cats* y tenaient aussi école avant la Révolution (4).

Hazebrouck. — Une école en 1329 (5).

Le 27 novembre 1555, Philippe II accorde des lettres d'octroi autorisant la levée d'impôts pour une école, sur la demande des Bailli, Avoué et Échevins, qui, « à cause de la guerre et du pauvre » temps, ont depuis aucuns ans en cha été mal pourvuz de maistres » d'escole, et n'en savent présentement encore recouvrer. » Cette lettre montre qu'à cette époque, dans « tout le quartier et plat » pays illec voisin, il y a partout faute de bonnes escoles (6). »

(1) Archives municipales, série G. G., 134

(2) *Calendrier général de Flandre*, p. 267.

(3) J'ai tenu à citer ce fait; il honore cette respectable famille d'instituteurs. Il m'a été impossible de remonter plus haut, presque toutes les archives de cette commune ont été brûlées en 1790 et 1793.

(4) Les Trappistes entretiennent encore, sur la montagne, une école fort nombreuse.

(5) Charte des Archives de Rupelmonde, à Gand, N° 1525, inventaire St-Genois. Voir Cassel.

(6) Archives municipales.

L'impôt pouvait être de 1,200 florins carolus, de 40 gros de Flandre, qui devaient se payer en quatre termes : Noël 1555, Saint-Jean et Noël 1556, Saint-Jean 1557.

En 1558, le même souverain autorisa un impôt sur la bière, dont moitié pour la ville et moitié pour l'église et l'école. Cet impôt fut prorogé, en 1606, pour les réparations de ces deux dernières maisons.

14 novembre 1603, payé à Gilles de Roo, pour avoir enlevé la clochette *d'une des écoles*, pour la fondre dans la grande cloche, xx sols (1).

Les Pères Augustins tenaient aussi école. Le 15 octobre 1787, ils recevaient de la ville 350 livres, pour trois mois, et 24 livres pour les prix ordinaires distribués aux enfants fréquentant cette école (2).

Hondeghem. — Jacques-Albert-Winoc Ghys, clerc, décéda le 4 juillet 1777, et on laissa la direction de l'école, pendant deux ans, à sa veuve, Hélène Cutsaert. Avant l'expiration du délai fixé, Curé, Maire, Notables se réunirent, le 13 février 1779, « à l'effet de choisir un nouveau clerc et maître d'école, » dont ils déterminèrent les fonctions : outre celles de clerc et de sonneur, même « en temps de tonnerre et d'orage, » il était « tenu de se » comporter irréprochablement et exemplairement, sans donner le » moindre scandale à la jeunesse ; aussi, surtout avoir soin de se » trouver à l'école, aux temps et heures ordinaires, pour y élever » et instruire soigneusement la jeunesse, y tenir catéchisme une » fois par semaine, suivant la capacité de chacun, moyennant » une rétribution mensuelle de quatre patars de ceux qui appren- » nent à lire, de cinq patars de ceux qui apprennent à écrire, et

(1) Archives municipales. Comptes de la ville, C. C., 69.

(2) Idem. série C. C., 94.

» de six patars de ceux qui apprennent à placer des deniers ou à
» chiffrer; de plus, pour ce qui regarde la tenue de l'école et
» l'usage des livres, il se conformera à la foi catholique et apos-
» tolique et aux ordonnances et statuts du diocèse d'Ypres. Après
» la classe de l'après-midi, il ira, avec ses écoliers, en bon ordre,
» à l'église, où l'on y chantera l'antienne de la Sainte-Vierge et
» l'*Ave Maria*; pendant ce temps, on sonnera la petite cloche,
» dite de l'école (1). » Il devait instruire les pauvres gratuitement
et avoir un sous-maître capable.

Il était fait défense au clerc d'aller au cabaret pour les baptêmes. Il touchait 99 livres parisis par an, payées par la paroisse, en deux paiements; il était logé gratuitement dans « la maison cléricale » et occupait un fonds, grand de 6 quartiers 16 verges, dont il payait les impôts et les réparations.

Philippe-Roland Ghys, fils du précédent, fut clerc à son tour.

Le 16 février 1793, on élut de la même façon que précédemment, de concert avec le curé, « le citoyen Louis-Yves Besson, fils de » Guillaume, sous-clerc d'Oudezeele, » qui était payé par le département.

En 1796, son successeur, Jean-Jacques Verleene, n'était plus payé par le département, et l'écolage ne donnant pas de quoi vivre, la commune lui vota un traitement de 30 livres de gros flamands. Au lieu de sonner l'*Angelus*, il sonnait *la retraite*, et devait encore donner l'instruction chrétienne.

Houtkerque. — B.-W. Monthaye, clerc et maître d'école, 1750-1774. Il touche 288 livres pour une année de gages, « pour le service de chantre et organiste (2). » Son frère Charles lui succéda jusqu'en 1792.

(1) Archives municipales.

(2) Idem.

En 1766, on paie 615 livres parisis pour fournitures de tables et de bancs.

En 1772, on dépense 758 livres parisis pour réparations à la maison du maître d'école (1).

La Gorgue. — 31 août 1654. — Nicolas Moufflin, « fils, à marier, » de feu Frans, natif du village de la Vieille-Chapelle (2), » est agréé, comme maître d'école, par les Pasteur, Bailli, Avoué et Échevins. Ses gages sont fixés à 24 florins par an, « à charge de » la Communauté, si aura le droit de fannage et fossage, sçavoir » 10 pattars de chacun trépas, autres 10 pattars de chacune fosse » de grande personne et 5 pattars d'un enfant, sy aura semblable » droit que le chapelain aura aux services, sçavoir eux deux la » moitié, contre le pasteur, et autres menus droits, si commé aux » baptêmes, mariages, etc. » Il devait aussi « mener l'horloge. »

Michel Le Cocle lui succéda et fut remplacé à son tour par Nicolas-Joseph Moufflin, fils de Nicolas, « cy-devant maître d'école, » le 3 février 1682(3).

Le 14 août 1690, J.-F. Ernoult, curé, achète une maison appartenant aux pauvres de la ville, qu'il donne à Marie-Jeanne Viron, Élisabeth Beuvet et Marie Le Porcq, maîtresses d'école, approuvées par Mgr l'évêque de Saint-Omer, sous le nom de *Dévotaires*; leur école avait été fondée, par le même ecclésiastique, en 1647.

(1) Archives municipales.

(2) Idem. G. G., 36. Il avait été précédemment maître d'école à Camblin-l'Abbé (Pas-de-Calais), qu'il avait dû quitter « à cause des guerres présentes. »

(3) Il y eut conflit, à son sujet, entre le Curé et les Échevins; le premier ne voulait pas l'accepter en qualité de *coutre*; les grands-vicaires ayant envoyé Jean Rosudz. Moufflin ne dut recevoir, d'abord, que le sixième « dans les services et autres advenus; » mais, il paraît être rentré dans tous ses droits, le 14 juin 1687. En 1692, il toucha même 12 livres pour avoir nettoyé le linge de l'église; en 1696, il toucha de même 12 livres pour la demi-année.

En 1771, leur Supérieure, Marie-Josèphe Taffin, augmenta la fondation. Les Dévotaires enseignaient la lecture, l'écriture et le travail, « à une modique rétribution, et les pauvres gratis (1). »

Merville. — Une école en 1329 (2).

Le 8 janvier 1585, Philippe II autorise la levée d'octrois extraordinaires pour subvenir à diverses charges, entre autres : « faire » entretenir *ung bon maistre d'escolle* (3). »

Une autorisation de lever de nouveaux impôts fut accordée, par le même souverain, le 21 mars 1592 ; la misère ne permettant pas à la ville de Merville de satisfaire à toutes ses nécessités, dont l'une est « d'entretenir ung bon maistre d'escolle pour enseigner la » jeunesse (4). »

Il semble que « de temps immémorial, il n'y eut qu'une école de garçons, » ainsi que le dit, le 12 mai 1713, Gilles Pueutte, « maître d'école juré et pensionnaire de cette ville. » Il se plaint, dès lors, que « Alexandre Bastien, jeune garçon au-dessous de 25 ans, s'est ingéré, depuis quelque temps, de tenir école, » et le Magistrat lui interdit de continuer : « les enfants deviennent » plus libertins, parce qu'étant châtiés de l'un ou de l'autre des » deux maîtres, ils courent d'école en école et, par ce moyen, » deviennent incorrigibles et stupides (5). » Bastien ne crut pas devoir se soumettre. Son école fut interdite le 26 mai et son

(1) Archives municipales, G. G., 97. Dans un mémoire de 1778, relatif au droit d'amortissement que les *Dévotaires* ne pouvaient payer, le curé de La Gorgue constate que si elles abandonnaient l'école, « il règneroit une grande ignorance dans la dite paroisse. »

(2) Archives de Rupelmonde, à Gand, N^o 1525. Invent. St-Genois. V. Cassel

(3) Archives du Nord, B., 1631, f^o 100.

(4) Idem B., 1634, f^o 139 v^o.

(5) Archives municipales, G. G.

arrestation ordonnée le 27 juin suivant. Les mesures prises par le Magistrat provoquèrent, de sa part, des propos ignobles que le procès-verbal d'enquête mentionne.

Les comptes de l'école dominicale, de 1677 à 1791, existent encore (1), et il semble en résulter qu'elle existait dès 1647.

10 septembre 1774 (2). — Anne-Joseph Gombert, V^e Domicent, fonde une école gratuite de filles, rue Saint-Nicolas, « touchant » du midi à la rivière de la Lys, » dont elle confie la direction aux Religieuses du Bon-Pasteur, d'Arras. Elle donne, outre la maison, une somme de 12,800 livres. Les deux religieuses devaient enseigner « la doctrine chrétienne, à lire, à écrire, la » couture, le tricot. » L'école était ouverte de 8 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 4 heures, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février; le reste de l'année, aux mêmes heures le matin, et le soir de 1 à 6 heures. Les vacances duraient un mois, à partir du 12 août (3).

En 1780, un procès s'éleva entre le Magistrat de Merville et la V^e Domicent, au sujet du refus qu'elle avait fait d'admettre, dans son école, des élèves payantes (4).

Dès 1748, une autre école de charité, pour les filles, paraît avoir existé à Merville. Un règlement fort curieux fut donné aux Dominicaines qui la dirigeaient, en 1781, par l'évêque de Saint-Omer (5). Cette école fut l'objet de diverses donations de la

(1) Archives municipales, G. G.

(2) C'est par erreur que la Commission historique, tome VII, p. 202, indique la date de 1779.

(3) Archives municipales, G. G. Cette donation fut l'objet de lettres-patentes, datées de mars 1775, enregistrées au Parlement de Flandre.

(4) Archives municipales, F. F., 213.

(5) Voy. Chapitre IV, de l'Enseignement.

V^e Domicent ; le 28 novembre 1783, elle y fonda deux places pour des orphelines, moyennant une rente, au capital de 6,500 livres, rapportant 260 livres, placée sur l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer (1).

Déjà, en 1752, la V^e Domicent avait voulu doter cet établissement de rentes sur les États d'Artois, au capital de 17,230 florins de Flandre. Elle constata, dans une requête adressée aux Administrateurs de la Charité de Merville, que cette école, fondée à titre d'essai (2), était plus fréquentée que *toutes les autres*, « non tant » à cause de quelques légères aumônes qu'on donne à quelques-unes, car le plus grand nombre n'ont rien, mais plutôt à cause » que, par un esprit de charité, qui est le principe qui nous fait » agir, on n'épargne ni attention, ni assiduité, et la bonne méthode » d'enseigner. . . . »

L'instruction était donnée gratuitement dans l'école des Dominicaines. Les classes avaient lieu de 8 à 11 heures, et le soir, depuis la Saint-Remy jusqu'au 1^{er} mars, de 1 à 4 heures ; de 1 à 5 h. 1/2, du 1^{er} mars à la Saint-Remy. Les plus jeunes enfants n'avaient classe que jusqu'à 10 heures du matin et, le soir, jusqu'à 3 heures. Le samedi, la classe de l'après-midi n'était pas faite. Les congés étaient ainsi fixés : du Mercredi-Saint au mercredi de Pâques ; le mardi de la Pentecôte ; la veille de Noël, à midi, jusqu'au lendemain des Saints-Innocents ; le matin du jour des Morts et celui des Cendres ; les jours de saint Dominique, de saint Joseph, de sainte Catherine de Sienne, de professions religieuses dans la

(1) Archives municipales, G. G.

(2) Elle paraît avoir été ouverte sans autorisation, car M. de Séchelles, Intendant de Flandre, refuse encore son consentement, en 1752 : « Le Ministre m'a » consulté, écrit-il au Magistrat, rien ne peut me déterminer à changer de sentiment. Je sais que la V^e Domicent n'agit que par les excitations du curé, qui » m'en a lui-même écrit, et je ne peux que désapprouver sa conduite à cet égard. » Archives municipales.

communauté, de la foire de Merville et l'après-midi du Mardi-Gras.

Les vacances commençaient le 14 août et finissaient le 10 septembre.

On faisait, bien entendu, avant et après la classe, la prière, dont on devait « prononcer distinctement toutes les paroles, sans précipitation. » On enseignait à lire, à écrire, à compter et à travailler « tricot, couture et autres ouvrages de leur état (1). »

Neuf-Berquin. — En 1757, le devis pour la reconstruction de l'école s'élève à 1,640 florins de Flandre (2). L'école actuelle s'élève sur le même emplacement.

Nieppe. — En 1720, on vote des réparations à la maison du maître d'école (3).

J.-L. Verstraete, clerc et maître d'école, en 1742, fut remplacé, en 1752, par son fils, qui dirigea l'école jusqu'au 30 mai 1791.

L. Frère était aussi clerc en 1784 (4).

Steenwoorde. — En 1765, M. Delsaert, curé, et plusieurs personnes charitables, firent construire une *école dominicale*; au-dessus de la porte d'entrée de l'école, on lit encore aujourd'hui :

SVB DELSAERT ELEVATA ORPHANORVM SCHOLA.

Cette fondation fut approuvée par lettres-patentes de décembre 1783; elle fut, jusqu'en 1820, la seule école de cette commune (5).

(1) Archives municipales, G. G.

(2) Un peu plus de 2,000 francs.

(3) Archives municipales.

(4) Registres des mariages de Le Maisnil (arr. de Lille), 14 septembre.

(5) Archives municipales.

Ce n'est qu'à partir de 1752 que les contractant mariage sont appelés à signer, et il est fait mention de ceux qui ne le savent pas, jusqu'en 1790 ; on relève 917 mariages signés par 491 conjoints, 53.50 ‰, et 308 conjointes, 33.50 ‰.

Terdegheem. — Dès 1662, nous voyons un maître d'école : le clerc Guillaume de Creus, qui eut, de 1670 à 1790, six successeurs, touchant 240 livres parisis, payées en février et en août. Ces maîtres étaient exempts de toutes contributions et avaient la jouissance d'une maison et d'un jardin. Il semble qu'ils n'étaient nommés que pour une année et à la pluralité des voix ; c'est, du moins, ce que paraissent indiquer les registres des Résolutions, en flamand (1).

(1) Archives municipales.

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
Arnêke	Saint-Omer ..	350	494	457	42	7	5
Bailleul	Ypres.....	2430	4533	4377	44	29	25
Bavinchove	Id.	268	429	54	6	3	4
Berthen	Id.	470	46	28	3	3	2
Blaringhem	Saint-Omer ..	472	204	422	42	4	4
Boeschêpe (1)	Ypres.....	289	94	68	44	4	3
Boeseghem	Saint-Omer ..	258	455	98	9	5	4
Borre	Ypres.....	254	422	89	42	8	3
Buysscheure	Saint-Omer ..	459	454	78	3	2	2
Caëstre.....	Ypres.....	485	278	206	42	9	9
Cassel	Id.	876	606	427	22	18	16
Ebblinghem	Saint-Omer ..	245	420	68	5	3	1
Eecke	Ypres.....	448	228	420	5	1	2
Estaires	Saint-Omer ..	4587	788	565	33	16	12
Flêtre (2).....	Ypres.....	309	447	98	47	6	4
Godewaersvelde	Id.	328	450	70	46	8	5
Hardifort	Id.	489	96	44	9	7	5
Haveskerque	Saint-Omer ..	294	449	446	7	7	5
Hazebrouck	Ypres.....	2025	926	706	56	28	24
<i>A reporter.....</i>		44430	6407	4488	287	168	135

(1) Les actes ne sont signés par les parties qu'à partir de 1765.

(2) Les actes de 1756 ne sont signés que par le Curé.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		44430	6407	4488	287	168	135
Hondeghem.....	Ypres.....	544	274	200	25	15	13
Houtkerque.....	Id.	449	240	162	8	5	7
Gorgue (La)	Saint-Omer..	786	387	308	22	14	13
Lynde.....	Id.	300	145	84	6	3	2
Merris	Ypres.....	335	167	97	6	2	2
Merville.....	Saint-Omer..	4508	866	668	37	22	19
Meteren	Ypres.....	655	302	168	12	7	5
Morbecque	Saint-Omer..	1156	447	209	36	7	6
Neuf-Berquin.....	Id.	379	175	116	9	4	3
Nieppe.....	Ypres.....	860	503	339	18	11	10
Noordpeene	Id.	334	203	99	7	6	5
Ochtezeele.....	Id.	156	89	50	6	4	4
Oudezeele	Id.	308	154	64	13	9	4
Oxelaere	Id.	182	93	51	2	»	»
Pradelles	Id.	85	52	39	3	1	»
Renescure	Saint-Omer..	475	204	97	14	5	1
Rubrouck.....	Ypres.....	379	226	108	8	4	»
Saint-Jans-Cappel.....	Id.	226	116	88	9	4	5
Sainte-Marie-Cappel....	Id.	293	141	58	7	4	1
Saint-Sylvestre-Cappel..	Id.	365	46	20	8	»	»
Sercus	Saint-Omer..	175	86	44	6	3	2
Staple (1).....	Ypres.....	105	50	28	11	3	1
Steenbecque	Saint-Omer..	664	252	126	16	7	4
Steenwerck	Ypres.....	1255	681	408	42	26	21
Steenvoorde (2).....	Id.	916	485	308	17	8	3
<i>A reporter</i>		24284	12491	8427	635	342	263

(1) De 1753 à 1781, les contractants ne signent pas.

(2) Les contractants ne signent qu'à dater de 1752.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		24284	12491	8427	635	342	263
Strazeele	Ypres	184	96	72	1	1	1
Terdegghem	Id.	148	108	46	7	5	2
Thiennes	Saint-Omer ..	299	152	114	7	2	2
Vieux-Berquin	Id.	1063	434	276	30	13	11
Wallon-Cappel	Ypres	259	137	105	9	5	4
Wemaers-Cappel (1) ...	Id.	162	69	37	2	»	»
Winnezele	Id.	503	258	95	7	6	3
Zermezele	Id.	102	71	65	1	1	1
Zuydpeene	Id.	278	166	106	8	5	3
TOTAUX.....		27282	13982	9344	707	380	290

(1) A dater de 1780, les conjoints ne signent pas, bien qu'on mentionne : ont signé avec nous.

1941

ARRONDISSEMENT DE LILLE.

Annappes. — De 1582 à 1600, c'est-à-dire au moment où l'on appliquait partout les prescriptions incessantes des conciles et les ordonnances du souverain, le curé Pontus Salmon bâtit la *sallette avec l'estude* qui devait sans doute recevoir les garçons, car, dans la suite, les curés semblent surtout se préoccuper de l'instruction des filles.

30 août 1715. — Valentin Looze, curé, fonde une *école de filles*, pour « y enseigner la Doctrine chrétienne, lire, écrire, tricoter, » coudre, etc. » Il donna d'abord un lieu-manoir, d'environ trois cents (1) de terres, puis 12 florins, monnaie de Flandre, qui servirent à acheter d'autres terres. Il fit de nouveaux dons, dans la suite, ainsi que son frère et diverses personnes. En 1725, la fondation possédait la valeur de 1 hectare 72 ares 61 centiares de terres, et les recettes s'élevaient à 1220 livres 6 gros, parmi lesquelles figure une somme de 525 livres, « pour le filet vendu » pendant l'année (2); » les externes avaient payé 38 livres.

(1) 26 ares 60 centiares.

(2) Archives municipales.

Depuis 1862, cette école est dirigée par les Sœurs de la Charité.

Les registres de l'État-civil et les Archives permettent de reconstituer la liste des clercs, dirigeant l'école de garçons depuis 1643 : G. Honoré, jusqu'en 1676 ; Brédal, 1676-1708 ; Morel, 1708-1744 ; T. Hochart, 1744-1783, auquel succède une personne du même nom (1).

Anstaing. — A. Serrurier, clerc, 1753-1758, remplacé par une personne du même nom.

Armentières. — 13 avril 1598. — Fondation d'une *École des Pauvres*, par Jacquemine Desruelles (2), « pour en icelle endoc- » triner tant fils que filles, à lire, écrire, ciffer, compter, filler et » lever, et principalement en bonnes mœurs. » Jacquemine laissa, dans ce but, 600 florins pour l'achat d'une maison et « 3,200 » florins carolus, de vingt patars de Flandres le carolus, pour » ladite somme estre mise et employée en acquisition de rentes » héritières, à l'advenant du denier seize, portant chacun an à la » somme de 200 florins. » On devait recevoir « 20 masles et les » autres 10 filles, » âgés d'au moins dix ans, de 8 à 11 heures du matin et de 1 à 4 heures, excepté le jeudi. Le dimanche, on les gardait, l'été de 7 à 10 heures du matin et de 2 heures jusqu'au *Salut* ; l'hiver, de 8 à 11 heures et de 1 heure jusqu'au *Salut*. Le maître, homme d'église, autant que possible, faisait faire l'appel, soir et matin. On récitait la prière le matin et le soir ; celle du soir était variable et fixée pour chaque jour de la semaine.

On devait, en outre, recevoir 10 garçons et 10 filles « apprendans » leurs métiers, » auxquels on enseignait à lire, écrire, compter et jecter, les dimanches et jours de fêtes.

(1) Extrait d'une notice manuscrite de M. Rivelois, instituteur à Annappes

(2) La fondatrice était fille, ainsi qu'il résulte de l'acte de fondation existant aux Archives d'Armentières, de « feus Baulduin et de Marie Le Grandiel, en leur » vivant bourgeois, demeurans audit Armentières. » C'est donc à tort qu'on la nomme Jacquemin. Commission historique du Nord, t. VI, p. 110.

Les filles étaient séparées des garçons « et les admonestra, tant festes » que dimanches, que jours ouvriers, d'eulx peigner, nettoïer » et laver leurs mains et visage avant de venir, du matin, à ladite » escolle, et eulx tenir plus nettement et gentiment que faire se » pouldra. »

Le maître était élu par les Échevins et les Ministres commis, qui avaient la direction et la surveillance de l'école; il touchait 72 florins par an (1).

Les comptes de cette école sont encore aux Archives de la ville; il ressort de ceux du 25 juin 1627 au 24 juin 1628, que les revenus étaient de 1,302 livres 5 sols et les dépenses de 1,298 livres 9 sols; ces dernières étaient, outre les gages du maître, Claude d'Emmerin, qui recevait 300 livres, la rétribution du confesseur et la distribution de pain, souliers et chausses (2). Le compte de 1695 nous montre que la fondation avait été augmentée par « aultres, pour 62 enfants (3). »

30 janvier 1627. — Testament de Jacqueline Lermite, fille d'Antoine, veuve de Josse Cuignet, demeurant à Lille, affectant une somme de 1,200 florins carolus « à l'instruction de douze pauvres » *enffans*, soient filz ou filles, de la ville d'Armentières, tant en » la crainte de Dieu, que lècture et escripture, ensemble à coudre » et faire aultres ouvraiges convenables à leur sexe et eaige. » La nomination de ces douze enfants était réservée par la fondatrice à ses héritiers et celle-ci désignait la maison des *Sœurs-Grises Hospitalières* d'Armentières, comme devant recevoir la fondation et en exécuter les charges. Les Sœurs-Grises en prirent l'engagement le 12 mai 1627 (4).

(1) Arch. municip. Acte de fondation, comprenant 42 acticles; copie moderne.

(2) Archives municipales, G. 364 1, ancien N°.

(3) Idem. G. 372, 9.

(4) Idem original parchemin.

Il y avait aussi la fondation de François Lagache et de sa femme Isabeau Colpaert, augmentée par Jean Paterne et autres bien-fauteurs, dont les comptes révèlent l'existence dès 1651 (1). Le nombre des enfants n'y est pas désigné ; on leur distribuait du pain, les premier et dernier dimanche du mois. On y voit 70 chemises faites par les *Bonnes-Filles* pour les pauvres enfants de l'école.

En 1678 ou 1679, les Échevins appelèrent des religieuses de la Visitation qui ouvrirent, pour les jeunes personnes des diverses classes de la société, des écoles dirigées avec la plus grande habileté (2).

Nous avons été assez heureux pour reconstituer l'organisation scolaire de la ville d'Armentières en 1789, d'après une note du Conseil municipal adressée « au Conseil d'arrondissement de la Préfecture » du Nord », en réponse à une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets de l'an IX (3).

Le Conseil s'exprime ainsi : « La Commune peut et doit, sous » un Gouvernement juste et ami de l'instruction publique, attendre » sinon le rétablissement de tous les établissements *ad hoc*, » existant avant la Révolution, du moins l'entière et paisible » jouissance du petit nombre de ceux qui existent encore » Il s'adresse au Conseil « avec d'autant plus de franchise, que » d'après les renseignements qui vont suivre, il sera démontré » que cette commune, *avant la Révolution, brillait du plus » brillant éclat en éducation*, par rapport à ses ressources, *tandis » qu'aujourd'hui, dépouillée de tout*, à peine peut-on y apprendre » à lire et écrire, en sorte que ce serait bien le cas de s'écrier, à » cet égard : *O tempora, ô mores.* » On dresse ensuite la statis-

(1) Archives municipales, G. 365, 2

(2) Sem. relig. de Cambrai.

(3) Archives municipales. Voy. Chap. V, p. 90.

tique suivante des anciennes maisons d'instruction, au 14 juillet 1789.

- 1^o Les *Bons-Fils*, chez lesquels « on apprenait à lire, à écrire et l'arithmétique. » Une annexe renfermait des individus atteints de démence ou convaincus d'inconduite. — 150 élèves. — Fondés, en 1625, par Henri Pringuel, d'Armentières. Les *Bons-Fils* touchaient 75 florins ; on ne pouvait avoir « d'autres ny de meilleures instructions que de ladite école, et dont, en quelque façon, résulte le bien de la ville et du public (1). »
- 2^o Les *Sœurs-Grises hospitalières* (2), qui « vivaient des revenus de » leur hospice, et les maîtresses recevaient une rétribution de » chaque élève, et de la maison logement, nourriture, entretien » et menus plaisirs. » Quatre à cinq maîtresses, pour 50 à 60 élèves, qui apprenaient à lire, écrire et faire de la dentelle. En l'an VII, cette maison était devenue l'hospice civil.
- 3^o Les *Sœurs Sainte-Marie hospitalières*, qui enseignaient à lire, à écrire et à tricoter. Trois à quatre maîtresses pour 40 à 50 élèves. Réunies à l'hospice civil.
- 4^o Les *Sœurs Saint-François de Sales*, qui apprenaient aussi à lire, à écrire, à tricoter et à faire de la dentelle ; supprimées. Deux à trois maîtresses pour 40 à 50 élèves.
- 5^o Les *Augustines*, qui vivaient en partie de leurs revenus et du bénéfice qu'elles tiraient de leur pensionnat, dans lequel on apprenait « l'orthographe, l'arithmétique, à coudre, à broder et

(1) A l'origine, les *Bons-Fils*, n'avaient « pour ressources que le travail de leurs mains, en fabriquant toiles, serviettes, etc., par suite, en s'agrandissant, ils ont accumulé le bénéfice résultant de leurs pensionnaires, celui d'une rétribution pour chaque élève, celui d'une gratification de l'Échevinage d'Armentières, pour la conduite de leurs écoliers au catéchisme, et, quelques années avant la Révolution, d'un revenu annuel de 2,400 florins, fruit de leurs épargnes, et placé sur l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, en un capital de 60,000 florins. »

(2) Fondées le 27 juillet 1504. Commission historique du Nord, t. VI, p. 110.

» autres objets utiles et agréables tout à la fois. » Quatre à cinq maîtresses pour 60 élèves. Supprimées.

6° Les *Bonnes-Filles*, qui avaient des pensionnaires et des externes. On y apprenait à lire, à écrire, l'orthographe, l'arithmétique, à tricoter, à coudre et à faire de la dentelle. Elles avaient pour ressources la rétribution de chaque élève « et un revenu d'un » petit capital, placé aussi sur l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer. » Six à huit maîtresses pour 80 à 100 élèves. Réunies à l'hospice civil.

7° *L'École dominicale des deux sexes* où l'on enseignait « à lire, » écrire, arithmétique pour les garçons, en y ajoutant tricot, et » encore pour les filles en outre, dans toutes les maisons, le » catéchisme. » Elle avait plusieurs fondations pieuses « sur » différentes chapelles de l'église paroissiale d'Armentières, sur » la Fabrique même, pour fournir au paiement du salaire des » maîtres et maîtresses, aux frais d'éducation; elle a même des » libéralités, telles que distribution de pain, chaque dimanche, à » tous pauvres suivant le catéchisme, bas, souliers, chaussures, » etc., vêtements aux mêmes pauvres, à diverses époques, telles » que Noël et autres, déterminées par les fondateurs. Chaque » année, il s'y faisait une distribution de prix, accordée par les » fondateurs. » Deux maîtres et deux maîtresses pour 150 à 200 élèves des deux sexes (1).

Le Conseil municipal termine ainsi sa note : « Tels sont, citoyens, » les renseignements que nous prenons la confiance de vous » adresser, tels sont aussi nos sentiments, nos désirs de voir

(1) Archives municipales, Note du Conseil municipal, 15 germinal an IX. Cette école est peut-être celle que fonda, en 1598, par J. Desruelles.

Il y avait, en outre, 12 bourses au collège d'Anchin et la *Pédagogie* chez les Brigittins, qui recevaient, chaque année, de 60 à 70 écoliers; trois régents et un recteur. On y enseignait : « sixième, cinquième, grammaire, syntaxe, poésie et » rhétorique, en forme de première instruction. » C'était de cette pédagogie qu'on tirait les boursiers de Douai.

» renaitre cette instruction facile et florissante tout à la fois , et
» que malheureusement la Révolution n'a fait disparaître que
» trop de temps ; puissiez-vous les partager ces sentiments , ces
» désirs et nous aider dans cette opération de tous vos moyens
» et d'abord d'un avis favorable. »

Le hameau de *La Chapelle-d'Armentières*, érigé en commune, en 1822, avait pour clerc J. Frère, en 1784 (1).

Attiches. — Le clerc P. Delannoy tenait école avant 1750 et après 1789.

Aubers. — Cagnes, Pierrage et Delecourt, clercs.

Avelin. — P.-J. Rossel, id., 1756.

Bachy. — M.-A. Dewingue, id., 1750 ; remplacé par son fils.

Bauvin. — P. Albert et J.-B. Delerue, *magisters-recordeurs*, 1750-1790.

Beaucamps. — J. Hennevon, clerc, 1752-1767, à qui succède J. Descamps.

Bondues. — De 1728 à 1845, les fonctions de clerc et de maître d'école furent remplies par divers membres de la famille Clarisse.

Bourghelles. — M. Ballenghien, clerc, 1750-1756, remplacé par J.-B. Sandra et, 1784, par B.-J. Mary.

Bouvines. — 1756-1790, C. Deffrennes, qui tenait école pendant les mois d'hiver. Il était receveur des Droits du Roi.

Camphin-en-Carembault. — Y.-J.-F. Sion, clerc, tenait école, 1759-1776.

Camphin-en-Pévèle. — J.-B. Olivier, id., 1750-1765, et F.-J. Olivier.

Cappelle. — Vers 1748, Charles Benoit tenait une école, dans laquelle étaient réunis les enfants des deux sexes.

(1) Registre des mariages du Maisnil, 14 septembre.

Vers 1775, Adrien Deregnaucourt, receveur des Deniers communaux, tenait aussi une école mixte (1); en 1785, il est qualifié sous-clerc dans les actes de mariage.

Carnin. — Un compte de 1770-71 porte : « Payé à André-François Mortreux, clerc, pour avoir enseigné les enfants pauvres, » pendant les années 1770-71, suivant état, ordre. 16 liv. 12 s. »

Pierre-François-Joseph Mortreux exerça de 1752 à 1789.

On ne trouve plus trace de maître qu'en l'an XI. Le citoyen Hachin ; de Lexenne, passe un contrat avec le Maire ; il recevra 0 fr. 75 par mois et par élève qui « écrivera, » et 0 fr. 50 par élève apprenant l'alphabet, plus 50 francs d'indemnité de logement (2).

Chemy. — A. Morel, clerc, 1770.

Chéreng. — J.-J. Thieffry, id., 1750, auquel succèdent plusieurs clercs du même nom.

Cobrieux. — En 1764, on trouve un clerc et un maître d'école.

Comines. — Comines avait son école capitulaire antérieurement à 1254, ainsi qu'il résulte d'un acte de cette année, émanant de Gauthier de Croix, évêque de Tournai, et dans lequel sont déterminées les attributions du chanoine, maître des écoles (3).

Le fameux Despautère, surnommé le prince des grammairiens, professa à Comines, où il mourut en 1520.

Dès 1455, les *Sœurs-Grises* se chargeaient de l'instruction des filles pauvres.

L'école des pauvres orphelines remontait au milieu du XVII^e siècle, et Louis XV lui accorda une rente annuelle de 600 livres (4).

(1) Renseignement donné par ses arrières-neveux.

(2) Archives municipales.

(3) Le Groux, *Summa statutorum synodaliū diocesis Tornacensis*, p. CX.

(4) *Histoire religieuse de Comines*, par l'abbé Derveaux, p. 108, 109 et 132.

Les Archives de cette ville renferment les comptes de *la Pauvre école* de filles, depuis le 10 février 1731 jusqu'en 1793. Cette école, qui existait avant 1700, paraît avoir été agrandie par les dons de M^{lle} de Vienne (?) et de M. de La Basecque, brigadier des armées du roi, grand bailli de la baronnie de Comines. Ce dernier obtint du roi, pour cette maison, une rente de 600 livres sur l'abbaye de Liessies, à partir du 10 novembre 1731 (brevet du 10 novembre 1730) (1). « Les maîtresses, supérieures de cette » maison, ne doivent jamais oublier de faire prier les enfants, » pour obtenir la bénédiction de Dieu en faveur des bienfaiteurs » et bienfaitrices de cette maison. » L'administration appartenait à M. de La Basecque, au Curé, au Bourgmestre et aux six Échevins.

Du 10 février au 6 juillet 1731, la dépense s'élève à 116 florins 13 sols 3 doubles. La directrice était M^{lle} Deleporte. Du 6 juillet 1731 au 1^{er} mai 1732, la dépense est de 388 florins 1 patar 4 doubles. On a acheté 18 paires de souliers et des bas ; on a payé à une maîtresse de dentelle, 17 florins 10 patars pour cinq mois. La directrice touchait 50 florins par an ; elle avait une assistante à laquelle on donnait 38 florins 8 patars. Le travail des enfants était vendu et produisait des sommes relativement importantes.

Le 5 octobre 1737, sœur Marianne Vierlinck remplace M^{lle} Deleporte ; les comptes nous donnent les noms de ses adjointes.

Lorsque les jeunes filles quittaient l'école à 20 ans, on leur donnait un trousseau fort complet et un carreau à dentelles monté, à partir du 9 octobre 1764. Cet établissement était un véritable orphelinat, dont les élèves étaient externes et se livraient au travail de la dentelle. Il recevait onze enfants, à la date du 5 octobre 1737.

(1) Il semble que la Fabrique de l'abbaye gardait 100 livres. Plusieurs personnes font des dons à l'école, Charles Van Webergh, Malou, Lemasre, chanoine de Comines, Charles Le Mesre,

Croix. — Les fonctions de clerc, 1750-1790, sont restées dans la famille Desbonnet.

Deùlémont. — A. Ingrand, clerc et maître d'école, 1750-1766 ; ses fils et d'autres membres de sa famille lui succèdent.

Emmerin. — Le clerc tenait école, 1750-1817.

Ennetières-en-Weppes. — P.-J. Devienne, maître d'école, 1784-1787.

Ennevelin. — A. Hennebelle, clerc, 1751-1777.

Erquinghem-le-Sec. — J. Hémart, id., 1750-1779, remplacé par A. Bartier.

Erquinghem-Lys. — D'après la tradition, il y avait de temps immémorial deux écoles payantes, dirigées par des clercs-laïques ou des particuliers, agréés par le seigneur : l'une au centre de l'agglomération, l'autre au hameau de Bois - Grenier, érigé aujourd'hui en commune (1).

Escobecques. — P. Blondel, clerc, 1750-1775.

Faches. — Lefebvre, id., 1757-1787.

Flers. — De 1750 à 1845, les fonctions de clerc et de maître d'école ont été remplies par divers membres de la famille Coisne.

Fournes. — H.-F. Charlet, clerc, 1750-1788, auquel succède J.-M. Pringuet.

Gondécourt. — V. Couvreur, id. et maître d'école, 1750-1790.

Hallennes-lez-Haubourdin. — A. Hermant, clerc, 1762 ; — E. Deffrennes, 1765.

Halluin. — A. Parent, maître d'école, recevait, en 1727, 96 livres pour instruire les enfants pauvres ; — B. Lefebvre touchait 24 florins en 1745 (2) ; — D. Beaurepaire, 1786.

(1) Note de l'instituteur.

(2) Archives municipales.

Haubourdin. — L. Longuépée, id., 1750-1762; — P.-F. Cazier, jusqu'en 1776; — H.-F. Cazier, jusqu'en 1788, et A. Delannoy.

Herlies. — P. Lefebvre, clerc et maître d'école, 1750-1763; remplacé par M.-J. Riddez qui exerçait encore en 1789.

Herrin. — Waymel, clerc, depuis 1752.

Houplin. — V. Delecroix, id., 1750-1759; — P.-J. Lefebvre, 1759-1790.

Illies. — P. Leconte, id., 1752-1756, — P.-A. Libersart, 1756-1761; — J.-B. Mielliet, 1761-1790.

La Bassée. — Les *Sœurs-Grises* (Tiers-Ordre de Saint-François), qui s'étaient établies dans cette ville, depuis 1470, ouvrirent, chez elles, dans le courant du XVII^e siècle, des écoles gratuites pour les pauvres et un pensionnat pour les jeunes filles de familles aisées (1).

En 1780, H.-J. Mariage était sous-maître d'école.

Lannoy. — En 1658, Marie de Lannoy, supérieure des *Sœurs-Grises*, de Loo (2), et trois religieuses, fuyant « les injures et » furies des présentes guerres, » vinrent se réfugier à Lannoy. Le 31 janvier 1659, elles obtinrent de la comtesse douairière d'Isenghien « d'instruire la jeunesse et garder les malades, lorsqu'elles » en seraient requises (3). » Jacques Waymel leur vendit une maison, appelée *la Broye* et deux cents de terre, au prix principal de 3,000 livres et à condition que ces dames feraient célébrer, chaque année, un obit pour l'âme du vendeur et de sa femme; qu'elles *enseigneraient gratuitement à lire et à écrire* aux enfants, nés et à naître, de Péronne Waymel, fille du

(1) *Recherches sur la ville de La Bassée*, par E. Mannier, p. 157.

(2) Près Furnes (Belgique). Elles appartenaient à l'ordre de Saint-François.

(3) Commission historique du Nord, t. VI, p. 148.

vendeur, et qu'elles *apprendraient aux filles les travaux d'aiguille et autres* « pour le gain de leur vie (1). » Cette fondation fut faite avec le consentement des Prévôt et Échevins de Lannoy, ainsi que celui de l'évêque de Tournai, chacun en ce qui le concernait. Elle fut l'objet de diverses donations. Bien que détruite par l'incendie, qui, le 11 avril 1701, réduisit en cendres la moitié de la ville de Lannoy, les Sœurs étaient au nombre de dix lorsque la maison fut évacuée en 1791.

Sur l'emplacement du couvent s'élèvent aujourd'hui deux écoles et le presbytère.

On trouve divers noms de *coutres* de cette commune dès 1688 : P. Fourmariez 1688-1725; — Trachez, 1728-1738; — A. Legrand, 1773 jusqu'à 1790 (2).

On trouve aussi des clercs : J. Delagrange, sous-clerc, 1750-1752; — S.-J. Deffrennes, sous-clerc, 1753-1769, et clerc, 1769-1788.

Jacques Rousselle, maître d'école de Lannoy, décéda le 8 juin 1736, âgé de 44 ans (3).

Le Maisnil. — G. Duchâtelet, clerc, 1750-1790.

Lesquin. — M. Héreng, clerc.

Lezennes. — Wardavoir, id., 1770-1790.

Ligny. — A. Gruson, id., 1765-1769.

Lille.

L'enseignement populaire fut toujours, à Lille, l'objet de la sollicitude du clergé et de l'Administration communale. Ces deux

(1) Leuridan, *Histoire de Lannoy*, chap. XXII.

(2) Idem. idem. grande édition, p. 150

(3) On voit encore sa pierre tombale dans l'église paroissiale

pouvoirs furent longtemps en différent, l'écolâtre (1) de la Collégiale de Saint-Pierre et les Échevins se disputaient la nomination des maîtres. Les Archives départementales possèdent de nombreuses pièces relatives à cette lutte (2). Un acte passé entre le Magistrat et Nicolas Gouriot, docteur en Sorbonne, écolâtre de Saint-Pierre, mit fin au litige, en 1734. Il fut décidé que : « 1^o Tous ceux et celles qui voudront tenir école dans cette » ville, taille et banlieue, pour enseigner à lire et écrire, le latin » et autres langues ou arts libéraux, seront tenus de présenter » requête à Nous du Magistrat et que Nous renverrons les » suppliants à M. l'écolâtre de Saint-Pierre par une apostille en » ces termes : *Se pourvoira avant tout de l'approbation de » M. l'écolâtre*, si ce n'est que les suppliants en soient déjà » pourvus. — 2^o L'approbation de M. l'écolâtre étant obtenue, » la permission requise sera accordée en ces termes : *Vue l'appro- » bation de M. l'écolâtre, Nous permettons au suppliant de tenir » école et enseigner la jeunesse* (3). »

De nombreuses fondations scolaires furent faites et les lillois semblent avoir eu à leur disposition toutes les ressources désirables pour l'éducation de leurs enfants. Nous allons dresser la liste des divers établissements et écoles dont nous avons pu retrouver la trace à différentes époques.

Bonnes-Filles, dites Orphelines de la Conception. — « En l'an 1477, » le Roy de France, à tout grant nombre de gens d'armes, vint » au pays de pardechà, et depuis Béthune jusques à Orchies et à

(1) Une charte de 1228 (pièces justificatives, 2^e partie, N^o 1), indique les divers devoirs de l'écolâtre : « Idem quoque magistri pauperes scholas » tenetur gratis docere et eos pariter qui morantur in meis dicti prepositi et cano- » nicorum expen.... »

(2) Ces pièces seront l'objet d'une publication spéciale de notre part.

(3) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 17.

» Marchiennes, et depuis Marchiennes et tous les villaiges de la
» chastellenie de Lille, entre Lille et Arras, et ailleurs, furent
» bruslez. Arras fut paravant trayteusement rendue ausdicts
» Franchois Plusieurs enfans, tant de la ville de Lille, que
» de ceulx des villaiges retrais en icelle ville, demeurèrent sans
» père et sans mère, et lesquelz enfans aloient mendier avant la
» ville, en grant famine et douleur, et meismes les filles en eaige
» de perdition d'honneur, de corps et d'âme, pour cause d'icelle
» grant famine. Les seigneurs, dames, bourgeois, demoiselles et
» aultres gens de bien de ladicte ville de Lille » s'émurent de leur
sort, et, d'accord avec Messieurs de la Loy, il fut décidé qu'on
recevrait « lesdictes filles orphenines en ung lieu, et les masles en
» ung aultre. » Les premières furent placées sur la paroisse
Sainte-Catherine, sous la direction de Catau, d'Arras, « josne
» fille à marier, de bonne vie et conversation. » Gérard Le Drut,
ancien échevin, fut chargé du gouvernement de la maison et,
dut, en présence du grand nombre de pauvres filles, acheter,
dans la suite, une maison plus grande « auprès les *Marthes*,
» audict lieu de Sainte-Catherine, à un nommé Jehan de
» Brunerue, » pour « lesdictes filles nourrir, entretenir et ensei-
» gner (1). » Les garçons devinrent les *Orphelins de la Grange*.

Environ deux ans après la fondation des *Bonnes-Filles*, les *Sœurs-Grises* (celles qui n'avaient pas voulu embrasser la règle de sainte Claire), construisirent, sur le bord du canal, une maison qui subsista jusqu'à la suppression des couvents (2). Elles ensei

(1) Ancien registre, Archives des Hospices. Cette fondation fut autorisée par lettres-patentes de Philippe-le-Beau, souverain des Pays-Bas, en 1498. M. Van Hende, dans son *Histoire de Lille*, se trompe, je crois, en considérant G. Le Drut comme le fondateur de l'œuvre, il n'en fut que le premier directeur.

(2) *Histoire de Lille*, par Van Hende, p. 131.

gnaient, dans les derniers temps, la lecture, l'écriture, le catéchisme, la couture, le tricot.

Orphelins de la Grange, dits *Bleuets*. — L'origine de cette maison remonte à la même époque que celle des *Bonnes-Filles*, vers 1477. Suivant un manuscrit de la bibliothèque de l'église S-Pierre, tout le plat pays ayant été désolé par les guerres, les bonnes gens furent contraints de se retirer dans les villes de l'obéissance de Marie, duchesse de Bourgogne. « Et comme, par la mort de la » plupart des manans, il se trouva, en cette dite ville, grand » nombre de pauvres enfants orphelins, le peuple dudit Lille, » ému de compassion, fit quelques retraites pour y loger et » assister de vivres, et autrement, lesdits orphelins. Les enfants » mâles furent sequestrés en certaines granges, hors la porte de » Courtrai, etc. (1). » C'est de là qu'est venu leur nom d'*Enfants de la Grange*. En 1499, à l'aide de prêts et de loteries, on leur construisit une maison et une vaste chapelle, au faubourg de Courtrai.

24 septembre 1529. — Par acte passé devant les Échevins de la ville de Lille, le 24 septembre 1529, Jeanne Lemesre, dite Loysel, bourgeoise de Lille, donne aux *Enfants de la Grange*, une choque de maisons, jardin et héritages, séant sur la place des Reigneaux de cette ville, pour en jouir après le trépas de ladite Jeanne Lemesre et de Françoise Lemesre, épouse de Robert Delabrique, et de son fils Georges, sous la condition que si l'on n'était d'avis, après le trépas des ci-dessus nommés, que les *Enfants de la Grange* habitent ces maisons et y fassent construire une chapelle, lesdites maisons retourneraient aux héritiers de ladite Lemesre. — Par actes passés devant les Échevins de la ville de Lille, les 16 décembre 1540 et 15 décembre 1559, les héri-

(1) Archives des Hospices.

tiers de Jeanne Lemesre renoncèrent au bénéfice de la condition ci-dessus mentionnée (1).

17 janvier 1544.— Par acte passé devant les Échevins de la ville de Lille, le 17 janvier 1544, le sieur Van den Poële, ancien chanoine de l'église Saint-Pierre, en ladite ville de Lille, considérant que la Maison des *Enfants de la Grange*, audit Lille, était beaucoup trop petite pour le grand nombre d'enfants, et sachant que les Maîtres et Gouverneurs de cette Maison avaient acquis une choque de plusieurs maisons au faubourg de Courtrai, pour établir une belle maison et chapelle pour lesdits pauvres enfants, donne, pour coopérer à cette acquisition, une somme de 1,800 livres parisis, monnaie de Flandre, à charge de faire « célébrer et dire, » en la chapelle desdits enfants, toutes les semaines de l'an, par » le jour du lundi, à toujours et à perpétuité, au matin, avant » que lesdits enfants aillent à l'œuvre ou à l'école, hiver et été, » une basse messe pour les trépassés » Sera encore tenu, ladite Maison et Gouverneurs d'icelle, faire » célébrer et chanter un obit solennel, tous les ans, à perpétuité, » en ladite chapelle (2). »

5 octobre 1557. — Par acte passé devant les Échevins de la ville de Lille, le 5 octobre 1557, les exécuteurs testamentaires de Jean Van den Poële, prêtre, chanoine de l'église Saint-Pierre, en ladite ville de Lille, déclarent que ledit Van den Poële, par testament en date du 18 août précédent, voulant augmenter la fondation par lui faite à la Maison des *Enfants orphelins de la Grange*, d'une messe le lundi de chaque semaine et d'un obit annuel, en la chapelle de ladite Maison, comme il appert par l'acte passé devant les Échevins, le 17 janvier 1544, a légué à cette Maison six lettres de rentes héritières, représentant un capital de

(1) Archives des Hospices.

(2) Id.

5,040 livres parisis, à charge, entre autres choses : « que ladite
» Maison, Gouverneurs et Commis d'icelle, fussent tenus et
» obligés, à toujours et perpétuellement, de faire célébrer, en
» ladite chapelle, trois messes par semaine, savoir : tous les
» mardis, jeudis et samedis que lesdits Gouver-
» neurs et Maison seraient aussi tenus de *salarier honnêtement*
» *un maître d'école*, à leur discrétion, selon la diligence et
» labeur qu'il fera pour apprendre lesdits enfants (1). »

En 1660, Louis de Croix, écuyer, seigneur de Gourguemez, etc., fonda à perpétuité, dans cette maison, un logement et douze prébendes, pour autant de pauvres orphelins, ou, à défaut de ceux-ci, enfants de pauvres veuves, trois de Roubaix, trois de Marcq-en-Barœul, trois de Wambrechies et trois de Fournes, âgés de 7 ans au moins et de 13 ans au plus, nés de légitime mariage et sains de corps. Le fondateur voulut qu'ils fussent vêtus de drap bleu, *comme marque distinctive de la fondation*, d'où le nom de *Bleuets*, que prit la Maison elle-même. Les enfants devaient être élevés dans la foi catholique et romaine, apprendre à lire, à écrire et à travailler dans le métier auquel ils étaient propres. A leur sortie, ils emportaient un vêtement pour les dimanches, un autre pour les jours ouvriers et 30 livres ; à leur mariage, ou à leur entrée en religion, ils avaient 50 florins. Les administrateurs reconnaissent avoir reçu, pour la fondation de Croix, 1,200 florins de rentes, au capital de 28,000 florins (2).

On doit à M. le vicomte Obert, maire de Wambrechies, d'avoir relevé cette fondation en 1827. Les revenus consistant en rentes sur l'État, réduites au tiers consolidé, l'Administration des Hospices fut obligée de restreindre à quatre places les douze prébendes.

(1) Archives des Hospices.

(2) Notes sur les *Bleuets*, par M. Th. Leuridan, Commission historique, t. X.

Le 6 avril 1650, Jacques Imbert, seigneur de Melle (1), fonda deux prébendes pour entretenir, « aux Humanités, » deux *Bleuets* (2).

Les *Bleuets* furent transférés aux *Bapaumes*, en 1772, et à l'hôpital *Comtesse* en 1786 ; ils sont au nombre de 56 élèves.

Ce n'étaient pas là, d'ailleurs, les seules écoles de la ville de Lille ; nous trouvons la preuve de l'existence et de la fréquentation d'autres établissements par les enfants des familles « aumônées, » dans l'ordonnance de 1527, par laquelle le Magistrat supprime la mendicité. Lille comptant alors près de 40,000 habitants (3), les écoles que nous avons citées précédemment n'eussent pas suffi.

L'article 10 du statut qui centralise aux mains de « la Bourse commune des Pauvres, » les aumônes reçues dans les églises, et les legs de charité dont la destination n'était pas spécifiée, porte :

« Item. Tiendront la main les Cinq-Hommes à ce commis de
» subvenir aux pauvres à toutes leurs nécessités si avant que
» les aumônes polront porter, tant les faire garrir de maladie
» es membres et au corps, *comme aux petits enfants, les faire*

(1) Archives des Hospices. Melle, ferme située à Heule, châtellenie de Courtrai, affectée à l'exécution de la fondation ; les descendants de Jacques paraissent avoir fixé à 554 florins par an le revenu de cette fondation.

(2) Lettre de fondation, Archives des Hospices. Ces deux boursièrs pouvaient pousser leurs études jusques à la théologie et aller à l'Université de Douai ou de Louvain, où ils devaient porter, « jusques à l'état de prêtrise, » soutane ou bonnet bleu, « icelles soutanes et robes doublées de blanc. . . . pour rendre assurance d'où » viennent lesdits enfants. »

(3) Chiffre de 1556, qui fut fort réduit à la fin du XVI^e siècle, par l'émigration des familles dissidentes, la disette et la peste. Aujourd'hui, on compte 15 % de la population d'une commune pour connaître le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école. La population scolaire de Lille, à cette époque, devait, à ce compte, dépasser 6,000, les familles étant alors plus nombreuses qu'aujourd'hui

» *aller à l'escole* et apprendre mestier ou les mettre servir selon
» que leur conscience enseignera (1). »

La preuve qu'il y avait à Lille des maîtres d'école, à cette époque, se trouve encore dans l'ordre donné à ces maîtres de renvoyer leurs élèves, à cause de la peste de 1533 : « Pour éviter aux dangiers
» apparens de la peste, présentement regnant, qui se prent prin-
» cipalement à josnes enffans, Eschevins et Conseil font com-
» mandement et deffences à tous maistres d'escolle de ceste ville
» de plus tenir escolle ne assemblée de josnes enffans, et aussi
» aux manans et habitans d'icelle ville retirer leurdis enffans
» desdittes escolles et les tenir coyement en leurs maisons,
» jusques à tant qu'on verra comment le temps se portera, à
» péril de LX s. d'amende, le tiers à l'accusateur, et pugny
» d'Eschevin (2). »

La liste des maîtres et maîtresses d'école exerçant à Lille, en 1589, nous a été conservée. Les 23 et 24 mars, ils furent mandés par-devant Messieurs de la Loi, « en pleine Halle, pour faire et
» prêter le serment requis par le synode et lettres du placart de
» Sa Majesté, sur ce depuis ensuivies. . . . (3). » Trente-deux maîtres et maîtresses prêtèrent « le serment sur le *Missele* » en français, « suivant qu'il est ordonné (4). »

Parmi les écoles que posséda Lille, à diverses époques, nous citerons

(1) Archives municipales, Registre aux Bans de Police, coté D, f^o 21. Voir l'intéressant travail de M. Houdoy, p. 1 : *l'Instruction gratuite et obligatoire, depuis le XVI^e siècle*, Société des Sciences de Lille.

(2) Archives municipales, cité par M. de la Fons-Mélicoq, *Annuaire de la Société d'Histoire de France*, 1868, p. 202.

(3) Archives municipales, Registre aux Mémoires. Les noms et demeures de chaque maître sont indiqués. M. Houdoy, p. 35. Ce savant estime qu'il y avait alors un maître par mille habitants.

(4) Trois maîtres séculiers et quatre prêtres prêtèrent le serment en latin.

encore les suivantes dont nos Archives municipales et hospitalières conservent la trace.

École des Grisons (1), fondée le 30 mars 1554 (2), rue du Dragon, pour 80 *garçons et 20 filles*, par Hubert Déliot, « tant en son » privé nom que au nom et comme exécuteur, avecq aultres, » du testament et ordonnance de dernière volonté de feu Pierre « Déliot, son frère. » Pierre donna 3,000 florins carolus, de vingt patars Flandres le carolus, et Hubert 3,400 florins du même prix, pour être ladite somme de 6,400 florins employée « en acquisition de rente héritière, au denier seize, portant, chascun » an, à la somme de 800 livres parisis, monnoye de Flandres, de » vingt sols la livre. » Hubert y ajouta « toute une chocque de » maison et héritages gisant en la rue du Dragon, » pour en jouir à partir de la saint Jean-Baptiste 1553. L'école devait s'y tenir à toujours, « comme lieu à ce idoine et propice, et gisant » quasy au mitant de la ville de Lille, là où partant la hantise et » fréquentation, sera de tant plus comodieuse aux escholiers. » En 1558, Hubert ajoutait « une lettre sur Guillaume Castellain, le » josne, portant en principal, 1,450 livres parisis, courant au » denier vingt porte, tous les ans, 72 livres 10 sols » pour les enfants de *l'École dominicale*.

Il y avait un maître pour les garçons, et sa femme (3) devait enseigner les filles, « se ainsy faire se peult ou aultrement à la discrétion

(1) Les vêtements des enfants étaient « tous d'une couleur, » sans doute grise ?

(2) L'acte de fondation, cité par M. Houdoy, d'après le texte des Archives municipales (Registre aux Mandements), et auquel il donne la date de 1531, n'est point tout-à-fait conforme à celui des Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille, qui possède tous les documents relatifs à l'école Déliot. Ce dernier texte comprend 37 articles.

(3) Ils prêtaient serment, « au Siège des Povres, de eulx bien et deuement » acquitter en leur charge »

» des Ministres généraux des Povres. » On apprenait « à lire ,
» escrire, compter, jecter (1) et lever. »

De cette fondation dépendaient deux écoles : une *Ecole dominicale* (2),
comptant 80 garçons et 20 filles , « vrais povres enfans , appren-
» dans stîl ou mestier , » qui pouvaient, si besoin était, continuer
de la suivre pendant un an après leur apprentissage, et une *École*
journalière, recevant, au nombre de cent, « tels povres enfans ,
» tant fils que filles , que bon semblera auxdicts Ministres géné-
» raulx des Povres, tant de la ville que taille dudict Lille » ou
d'ailleurs, si on ne trouvait pas ce nombre. « Et lesquels povres
» enfans hanteront ladicte eschole *tous les jours* ouvriers, et non
» point les jours de dimences et festes, et ce tant du matin que
» après-disner, aux heures ordinaires, selon la saison du temps,
» et *ainsy que l'on faict journellement aux aultres escholes* (3)
» de ceste dicte ville de Lille. » Ces enfants ne pouvaient y aller,
le dimanche et les jours de fêtes, « et ce pour éviter à la grande
» confusion et désordre qu'il en polroit advenir. » Ils pouvaient
être plus de cent, si des personnes charitables voulaient accroître
la fondation et « contenter le maistre d'eschole. »

Le nombre des élèves de l'*École dominicale* pouvait aussi s'augmenter,
à la condition que « les bonnes personnes quy les désiraient
» envoyer paient chacun douze patars de Flandres, à payer
» en quatre termes en l'an, pour chacun enfant. » Ils recevaient

(1) Calculer avec des jetons.

(2) Cette école était ouverte les dimanches et fêtes, « saulf et réservé les trois
» jours Nataulx, jour de la Procession dudict Lille, jour du Saint-Sacrement et
» tous les Saints. » Les leçons se donnaient le matin, avant et pendant la
grand'messe, et après-dîner, avant et pendant les Vêpres; les élèves allaient à la
messe avant de venir à l'école. Les écoliers jouissaient d'une prébende, qu'ils
recevaient s'ils étaient exacts, en l'église Saint-Étienne, au *Salve*, qu'ils devaient
y entendre. Les sexes étaient séparés.

(3) Ceci indique qu'il y avait des écoles organisées, en 1558, à Lille.

aussi une prébende, en espèce de pain et de fromage « vaillable » ung patar, » aux dépens de ceux qui les envoyaient. On ne pouvait payer l'écolage sans la prébende. Le maître recevait 200 livres parisis par an, payables par trimestre, « à la charge » de livrer maistresse, comme dict est. » La donation Déliot de 1563 augmenta son salaire de 50 livres. Il avait pour son logement deux petites maisons, « y contiguës et prochaines à ladicté » chocque, qu'il porra bailler en louage et aultrement en ordonner » à son plaisir. » Une somme de 106 sols parisis, monnaie de Flandre, lui était allouée, chaque année, « pour les réfections et » entretenement de ladicté chocque de maisons. » Les Ministres des Pauvres touchaient annuellement 20 livres parisis, monnaie de Flandre, ils en eurent même 33 en 1563; l'un d'eux, receveur de la fondation, « esleu par ses confrères et compagnons, » avait 12 livres, outre sa part.

Le 30 mars 1563, Guillaume Déliot, fils de Hubert, augmenta les revenus de l'école de plusieurs rentes héritières (1), pour améliorer le sort des écoliers qu'elle recevait (2). Cette nouvelle donation est vraiment touchante : il faut que les enfants aient du feu l'hiver; on n'oublie pas les fournitures de classe non plus que

(1) 1^o 200 livres par an, au rachat de 4,000 livres; 2^o de 12 écus d'or « à la » Couronne, du coing et forge du roi de France, par an, » au rachat de neuf-vingt douze écus; 3^o de 20 écus, au rachat de 360 écus. . . . « portant, le cours » annuel desdictes deux dernières rentes, estimé l'escu à 37 pattars, 118 livres » 8 sols; » 4^o de 6 livres 5 sols, par an, au « rachat de 100 livres, en mailles à la » Croix Saint-Andrieu, à 24 pattars la pièche. . . . » 5^o de 24 livres, au rachat de 576 livres; 6^o de 150 livres, au rachat de 3,000 livres; 7^o de 112 livres 10 sols, au rachat de 2,250 livres, « demeurées au cours de six-vingts (120) livres par an, » au rachat de 2,400 livres. »

(2) Il semble résulter de cet acte (Arch. du Bureau de Bienfaisance), qu'Hubert avait fait une nouvelle donation, le 2 novembre 1561; il aurait ajouté 1,600 florins, sans affectation spéciale.

M. Houdoy, déjà cité, donne, p. 25, un extrait des fondations de 1563-1576, d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Lille, N^o 249.

les nattes pour s'agenouiller à l'église, l'hiver. On les habille en partie : vêtements chauds, souliers, « un cent de daches » pour mettre en leurs souliers, » chausses, « hupelande ou robe » de drap de Hornes, » un bonnet noir, de 20 sols, pour les garçons ; « un keuvrechief, » de 6 gros, pour les filles, ainsi qu'un « escourcheul de toile bleue. » On augmente de 24 livres le salaire du receveur, de 12 celui des Ministres des Pauvres. Le maître aura une robe de la même couleur que celle des enfants, « vaillable 12 livres parisis, » tous les deux ans ; on augmente son salaire de 50 livres et on lui donne 20 livres pour aider le receveur ; son adjoint reçoit 18 livres.

Néanmoins, il paraît qu'en 1576 les vivres étaient fort chères et que l'école avait peine à se subvenir à elle-même, car, le 6 mars, Nicolas Bave donne, dans ce but, 2,400 florins carolus, de vingt patars le carolus (1).

Les Archives du Bureau de Bienfaisance conservent la série des comptes de la fondation Déliot, depuis 1635 jusqu'au dernier jour « des Sans-Culotides de la II^e année de la République française. » On peut y voir les noms des maîtres. Diverses circonstances, le renchérissement des vivres, la réduction des rentes, firent varier, à diverses reprises, le nombre des élèves : de 1619 à 1635, 75 enfants ; — de 1637 à 1646, 65 ; — en 1646 et 1647, 38 et 36 ; — de 1648 à 1652, 57 ; — de 1658 à 1660, 42 ; — de 1660 à 1665, 36 ou 38. — En 1777, la recette n'étant que de 1,038 florins et la dépense de 1431, on décide qu'il n'y aura plus que 39 élèves ; on réduisait, en même temps, les honoraires du chapelain-directeur, à 60 florins.

Le bien fait par la famille Déliot reçut, plus tard, une juste récompense : le 1^{er} octobre 1615, les archiducs conférèrent le noblesse

(1) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille.

à Hubert Déliot, seigneur de Clerfontaine, capitaine d'une compagnie bourgeoise de Lille. C'était un descendant des fondateurs.

École dite de Bapaume, fondée, le 13 septembre 1605, par Guillaume de Boilleux, dit Bapaume (1), qui, frappé des heureux résultats obtenus à l'*École des Grisons*, donna « 39,000 florins carollus, » de vingt pattars pièche, » pour ouvrir une école, « soubz les » mesmes institutions et rieglement que celle par ci-devant » fondée par Pierre et Hubert Déliot, pour la jeunesse y estre » entretenue soubz les mesmes reigles et distributions que celle » établie par institution et augmentation desdicts Déliot, saulf » que au regard des accoustrements, veult et ordonne qu'ils soient » de couleur tasné (2). » Il donna, en outre, le même jour, tous ses biens meubles et immeubles, dettes actives, argent, etc. (3). En 1609, les Ministres de la Bourse des Pauvres, considérant que la fondation ne serait d'aucun avantage pour l'instruction des pauvres de la ville, « comme y est plus que suffisamment pourveu » par l'érection et entretenement de l'*École dominicale et journalière*, établie longtemps après la fondation desdicts Déliot, » et que ne se trouve présentement qu'avecq difficulté enffans en » nombre suffisant pour l'accomplissement de la fondation (4), » demandèrent aux archiducs de modifier les statuts.

On apprenait « à lire, escrire, chiffrer, jecter, et par après aprins de » quelque art, stil ou mestier, jusqu'à ce qu'il seront suffisans de » gagner leur vie (5). »

(1) Bourgeois de Lille, marchand-détailleur de drap. (Notice en tête de l'inventaire des titres de la fondation. Archives des Hospices.)

(2) Archives municipales. M. Houdoy, p. 26.

(3) Archives des Hospices.

(4) Archives municipales, Registre aux Titres, coté A, f^o 40. M. Houdoy, p. 28.

(5) Idem. idem

Il y eut, dès le commencement, un maître et 16 enfants (1).

La fondation fut augmentée, le 17 août 1612, de quatre enfants, natifs de la ville, par Jehenne de Bavière, veuve de feu Pierre Lecherf, vivant bourgeois de Lille (2). Elle donnait 800 livres de gros, de 6 florins la livre.

Le 26 mai 1625, Jean Brabant, procureur-postulant, à Lille, fit don de tout ce qu'il délaisserait à son trépas, pour augmenter les revenus de la fondation (3). Il y avait 47 enfants en 1748 (4).

Pendant le siège de Saint-Omer, en 1638, la supérieure des *Ursulines*, de cette ville, se retira à Lille, avec une partie de ses filles, et y demeura jusqu'à la fin du siège.... Trois ou quatre mois de séjour à Lille avaient suffi pour faire apprécier le mérite de ces Dames, par les familles et le clergé, qui les *pressèrent d'accepter des élèves*.... Cette maison, supprimée en septembre 1792, avait de 120 à 130 pensionnaires et 400 *jeunes filles externes*, qu'elles enseignaient gratuitement (5).

Orphelinat de la Présentation de Notre-Dame, fondé, le 1^{er} mars 1646, par demoiselles Martine Degrave, Antoinette et Anne Chuffart, sœurs, pour « plusieurs pauvres et honnestes filles

(1) Notice précitée. Archives des Hospices. La maison fut construite dans la rue Saint-Étienne, vers celle des Jésuites (de l'Hôpital-Militaire).

(2) Archives des Hospices. Ces enfants devaient, après *les Grâces*, dire, « chascun jour de l'année, ung *De Profundis* pour les âmes de mon mary deffunct » et de moy. » Ils étaient habillés de drap vert-brun.

(3) Cette école fut réunie à celle des *Bleuets* dans l'hôpital Comtesse.

(4) Notice des Archives des Hospices.

(5) *La Madeleine*, à Lille, par l'abbé Bernard, Vicaire-général de Cambrai, 1879. D'après M. Van Hende, p. 191, en 1650 leur école était place aux Bleuets.

» orphelines leur enseignant ce qui est de la Doctrine
» chrestienne et de leur salut, à lire, escrire et travailler
» d'oupraiges manuelles, et aultrement les rendre capables de
» vivre en toute honnesteté, soit par travail et manufacture, soit
» par service es bonnes et honorables maisons et familles, fuïant
» l'oisiveté, mère de tous les maux (1). » Elles donnèrent trois
maisons, à Lille, l'une rue Notre-Dame (de Béthune), et les deux
autres rue des Pères de la Société de Jésus (de l'Hôpital-Militaire).
Les Ministres des Pauvres administraient cette maison, qui fut
réunie aux *Stappaert*, le 11 juillet 1730, avec autorisation du
Magistrat.

École Stappaert, ou *Hôpital Notre-Dame des Sept-Douleurs*, fondée
rue du Plat, le 31 octobre 1656, par Jean Stappaert, bourgeois
de Lille. Elle fut transférée rue de la Vignette, par suite de la
donation de son fils, en date du 10 février 1670, qui confiait
l'administration de la maison aux Ministres généraux des Pauvres
et leur cédait « tous les biens qui appartenaient à cette fondation,
» à charge de nourrir, à toujours, audit hôpital, à cause de ladite
» fondation, le nombre de *dix filles* (2), ou du moins autant que
» lesdits biens rendront de 50 florins par an, toutes charges
» déduites. » Les enfants ne pouvaient être reçus avant l'âge de
8 à 9 ans, ni après celui de 14 à 15 ans. Les maîtresses (une seule)
ou aides devaient être « veuves ou filles vivant en célibat. » On
enseignait à lire, écrire « et quelque métier ou art, pour pouvoir
» gagner leur vie, selon la capacité desdites filles, comme aussi
» à *mesnager*, pour les rendre capables de servir bourgeois,

(1) Archives des Hospices.

(2) Archives des Hospices. Y compris la maîtresse, qui avait une des dix pré-
bendes de 50 florins « et le surplus lui sera payé des émoluments et profits que
» ledit hôpital fera des enfants et des tablières que lesdits Ministres généraux y
» mettront. . . . »

» avec la civilité et honnêteté requises, tant en leur parler,
» qu'autrement. . . . »

Cette fondation fut enrichie des libéralités de Madeleine de Fives (1)
et d'Antoinette Bourignon, ancienne régente de la maison, par
actes passés à Amsterdam, en 1670 et 1671 (2).

Elle a conservé son ancienne destination et est dirigée par les *Sœurs
de la Charité*.

École gratuite des Bons-Fils, venus d'Armentières, avec permission
du Magistrat, pour faire de la draperie et tenir école, dans une
maison située entre les rues du Plat et du Prez (1664) (3). Leur
école était au nombre des écoles dominicales. Les *Bons-Fils* sont
appelés *Frères du tiers-ordre de Saint-François* dans les
comptes.

École de la paroisse Saint-Maurice, fondée, pour les garçons, par
Jean Lenglard, chanoine de Seclin, par testament du 6 octobre
1670. On y enseignait à lire et écrire et la Doctrine chrétienne.
En 1681, elle fut transportée en une maison au Vieux-Marché-
aux-Moutons.

Denis Francquet, prêtre, exécuteur-testamentaire de J. Lenglard,
en était le supérieur (4). Dans son testament, du 3 décembre
1686, il exige que l'école soit ouverte, le matin de 9 à 11 heures,
et le soir de 2 à 4 heures. Il ajoute : « Le maître aura, pour ses
» gages, comme j'ai, moi, 400 florins par an, sçavoir : 200
» florins pour lui, et les autres 200 florins pour contenter ceux

(1) *Histoire de Lille*, par M. Van Hende, p. 192.

(2) Archives des Hospices.

(3) *Histoire de Lille*, par Van Hende, p. 192.

(4) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille.

» qui l'assisteront à enseigner ; ledit maître aura droit de choisir
» ses coadjuteurs... » qui étaient des prêtres.

École pour les Filles, fondée, le 3 décembre 1686, par Denis Francquet, prêtre, qui donna trois prébendes de quatre livres de gros chacune, faisant ainsi 144 livres parisis ou 72 florins, à *Notre-Dame des Sept-Douleurs*, « pour ériger une école de filles, » en même forme de l'école des garçons présentement établie par les biens de feu M. Jean Lenghart, prêtre, jadis chanoine de Seclin ; les dames de la susdite école seront obligées d'enseigner deux heures au matin et deux heures après dîner (1). »

Il y avait trois maîtresses en 1724, qui touchaient 136 florins par an. Les comptes de ce cet établissement, qui existent encore aux Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille, s'arrêtent au dernier jour des Sans-Culottides, année II^e de la République.

École de Saint-Joseph, fondée pour les filles, rue Basse, en 1688, par Jeanne Ramery, veuve du sieur Baudouin Sturtellaghem, en son vivant marchand, demeurant à Lille.

Elle donna une maison à front de la Basse-Rue, où était déjà et où devait rester ladite école (2), une maison située en la Grande-Chaussée, au rendage de 34 livres de gros (204 florins) par an ; une lettre de rente, sur la ville, de 600 florins en capital, portant 24 florins par an. La première maison « servira aussi à l'occupation et demeure de trois filles dévotes et craignant Dieu, » sujettes à la juridiction de Messieurs du Magistrat de cette ville, » qui seront choisies et établies à la direction de ladite école, sans

(1) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille Cette école avait été créée avant 1686, par Denis Francquet et M. Ricourt.

(2) L'école pouvait, s'il n'y avait plus assez de place, être transférée sur la paroisse Saint-Étienne.

» payer rendage, et auront pour gage 25 florins par an, et par-
» dessus ce, seront encore choisies et établies deux autres filles
» dévotes, sans demeurer en ladite maison, lesquelles y viendront
» enseigner tous les jours à heure d'école aux gages aussy de
» 25 florins par an qui leur seront payés, à toutes, de trois en
» trois mois, à condition qu'elles seront tenues de *recevoir en*
» *ladite école les pauvres honnêtes filles* n'ayant moyen de payer
» écolage, *jusqu'au nombre de cent cinquante* (1), non moins
» âgées que de 7 à 8 ans, » excepté le samedi, de midi à trois
heures.

On leur apprenait leur créance, le catéchisme, à lire, à écrire, gratuitement (2). Un prêtre séculier devait « prendre le soin de
» cathéchiser et endoctriner, en la foi catholique, apostolique et
» romaine, lesdits enfants, tous les premiers jeudis de chaque
» mois. » Il recevait 9 florins par an. Les livres, papiers, plumes
» et encre nécessaires, comme aussy les images pour distribuer
» à celles qui apprendront bien le catéchisme, » étaient payés
sur les revenus de la fondation.

On devait célébrer, le jour de Saint-Joseph, en l'église des Dominicains, une messe pour le repos de l'âme de la fondatrice; les dames avec tous les enfants y assistaient. « Item, sera distribué,
» tous les ans, auxdits enfants, savoir : au Noël, à chacune, une
» coquille de six liards, et le jour de Saint-Joseph, à chacune,
» un pain blanc aussy de six liards, après avoir entendu la messe
» ci-dessus (3). »

(1) En 1777 et 1778, il n'y avait que 86 élèves, à Noël; de même en 1785. Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille.

(2) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille. Acte de fondation, accepté en Halle, le 20 mars 1689.

(3) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille. La dépense de ce chef fut de 45 florins pour deux ans, payés à Jacques Adam, maître boulanger. Compte de Antoine Cardon, Ministre des Pauvres.

Les Ministres des Pauvres étaient chargés de l'administration et de la surveillance de cette école, dont le receveur percevait 3 % sur les recettes. Ils avaient 12 florins par an, « par forme de vin, » pour se récréer entre eux. » Cette maison existait encore en 1793.

En-dehors de ces écoles, il y en avait encore d'autres fondations sur lesquelles je n'ai pu réunir que peu de renseignements.

Par testament du 29 juillet 1624, Jacquemine Dubuisson laissa le surplus de ses biens pour « les pauvres filles, en nombre de 10 » ou 12, entretenues par charité, soubz la gouverne et conduite » de la servante de M. le Pasteur moderne de *Saint-Pierre*. » desquelles ledit sieur Pasteur a la surintendance (1). » Les revenus devaient, si les pauvres filles n'étaient plus entretenues, retourner aux *Écoles dominicales*, ce qui eut lieu en 1678. De 93 livres 15 sols parisis par an, au capital de 1,500 livres, ils avaient été réduits à 75 livres, par réduction du denier seize au denier vingt.

Le 12 octobre 1641, Antoine Dassonneville, prêtre, choriste de Saint-Étienne, chapelain de la chapelle Notre-Dame de Lorette, laissa 2,500 livres parisis, afin de permettre aux *choraux de Lorette*, qui sortiront « au contentement du maître, » de continuer leurs études pendant deux ans, à raison de 100 livres parisis par an (2).

En 1688, je trouve encore *l'École du Saint-Esprit*, rue des

(1) Archives municipales. Testament et compte rendu, en 1679, par F. de Richemont, le jeune, receveur des *Écoles dominicales*.

(2) Archives des Hospices

R.-P. Jésuites, dans laquelle il y avait une classe à midi, « pour » les pauvres enfants apprenant métier (1). »

Écoles dominicales. — Le Magistrat résolut, en 1584, la création des *Écoles dominicales*. Sept bourgeois furent chargés de les organiser ; la première s'ouvrit le 26 février. On choisit immédiatement dix maîtres, cinq maîtresses, et un chapelain chargé d'enseigner le catéchisme aux enfants. Cette école, installée dans les galeries qui surmontaient la porte du Molinel, ne reçut d'abord que les enfants des paroisses Saint-Sauveur et Saint-Maurice, « depuis l'eaige de 8 ans jusques à icelluy de 18 ans, ne sachant » leurs paternostres, créanches, lisre et escripre. » Les personnes ayant « enffans, serviteurs et tabliers, tant fils que filles, soubz » leurs charges » devaient les envoyer à l'école, les fêtes et dimanches, à 8 heures du matin et à 1 heure après dîner, « *sur* » peine de griesve pugnition arbitraire, à la discrétion de » Messieurs ou des commis desdites écoles (2). »

L'obligation de l'école ne semble pas avoir soulevé de protestations,

(1) Cette classe de midi n'était pas, croyons-nous, la seule. Cet usage s'est conservé dans notre ville, et on comptait, en 1875, 18 écoles de garçons, recevant 1,381 enfants dans 23 classes, et 35 écoles de filles, recevant 1,614 élèves dans 35 classes. Il y avait donc encore, à Lille, 53 écoles de midi, comptant 2,995 élèves. 53 autres écoles, dans l'arrondissement, comptaient 7,531 enfants, soit 111 cours ayant 10,526 élèves. On constatait que ce chiffre devait être plus considérable, si les manufacturiers avaient envoyé aux écoles tous les enfants qu'ils employaient. Il faut bien l'avouer, les résultats obtenus sont moins que satisfaisants ; en peut-il être autrement, que peut-on demander à de malheureux êtres que l'on envoie en classe à l'heure de leur repas ? Ces pauvres enfants apportent leur gamelle et mangent ; c'est à peu près tout ce qu'ils font. Voilà une situation à laquelle il est urgent de remédier, au point de vue de la santé de ces enfants, et surtout de leur moralité.

(2) V. pièces justificatives, 2^e partie, N^o 8. Cette ordonnance, du 24 février 1584, fut publiée à la Bretesque et dans les carrefours de la ville ; il en fut publié de semblables, le 15 juin, pour les paroisses Saint-Étienne et Sainte-Catherine, et le 10 novembre, pour celle de Saint-Pierre.

mais on chercha à l'éluder ; les parents envoyaient leurs enfants aux écoles privées, d'où ils les retiraient quelques jours après, après avoir obtenu des maîtres le certificat de présence, qui devait, croyaient-ils, les dispenser d'obéir aux ordres du Magistrat. Cette ruse fut déjouée.

Une ordonnance, du 16 avril 1585, signifia aux maîtres et maîtresses privés, de délivrer aux commis et super-intendants de l'*École dominicale* la liste des enfants qu'ils recevraient, et de leur signaler, tous les mois, les élèves qui auraient quitté leur école, « le tout à péril de, ou faute y auroit esdits cas, estre privés des » grâces qu'ils peuvent respectivement avoir d'apprendre enffans » en leurs escolles (1). » L'ordonnance du 28 septembre 1585 semble prouver, en effet, que le nombre des enfants diminuait chaque jour, car le Magistrat dut rappeler le ban du 24 février 1584 et prescrire que chaque contrevenant paierait, pour chaque enfant, la première fois, une « amende de x sols, pour la seconde » fois l'amende de xx sols, le tout au proffict de ladite *Escole dominicale*, et pour la III^e fois de pugnition corporelle, à la » discrétion d'Eschevins (2). » Ces prescriptions furent mises à exécution :

Vespasien Lallemand, sergent des pauvres, avait, en 1565, par chaque dimanche, 4 sols, soit 10 livres 8 sols par an, pour constater l'absence des élèves de l'*École dominicale*, et « aller voir, en » leur maison, la raison, » et assister au *Salve* avec les enfants (3).

(1) V. pièces justificatives, 2^e partie, N^o 12. Une ordonnance du 12 juillet 1591 fixait la peine à 60 sols d'amende au profit de l'*École dominicale*, et les maîtres pouvaient être « pugniz arbitrairement. »

(2) V. pièces justificatives, 2^e partie, N^o 13. Ordonnance renouvelée en 1588, 1590, 1592, 1597 et 1599.

(3) Compte de 1565-66. Il est curieux d'y relever les prix de certaines fournitures classiques : une rame de papier blanc, 50 sols ; une pinte d'encre, 4 sols ; la douzaine d'écrivoires, 12 sols ; quatre douzaines de *Paternostres*, 34 sols et 4 deniers ; huit douzaines d'*A B C*, 58 sols ; la douzaine de *Sept-Psaumes*, 24 sols ; la douzaine de *Respons*, 18 sols

Je trouve aussi, dans un compte de 1601 : « A Anthoine Billet, » sergent en la Prévosté de cette ville, pour ung an de ses gaiges » et salaires, pour soy avoir trouvé, les jours de festes et dimen- » ches, en ladicte *Escolle dominicale*, affin de sçavoir quels » enffans estoient absens d'icelle, et d'illecq soy transporté es » maisons d'iceulx enffans, pour les faire venir et comparoir en » ladicte escolle, et en cas de refus y procédé par main-mise et faict » plusieurs aultres adjournements et debvoirs de justice pour le » faict d'icelle escolle, ledict an escheu le 26 juing 1601 liv. xxxvi

Dans le compte de 1602, le même sergent est porté comme ayant versé, au compte de l'école : « 7 livres 2 sols parisis, pour plusieurs » amendes esquelles diverses personnes ont esté condempnées, au » prouffict de ladicte *Escolle dominicale*, tant pour avoir esfrain » le ban et ordonnance d'Eschevins, que pour leurs enffans avoir » esté absens de ladicte escolle, depuis le mois de septembre 1596 » jusques et y compris le mois de juing 1602, déduction faicte de » 2 sols sur chacune amende, pour le salaire dudict sergent (1). »

A peine la première école dominicale était-elle ouverte, qu'était fondée celle dont nous allons parler.

École dominicale du comte d'Isenghien (2), fondée, le 1^{er} mars 1584, par Philippe de Mastaing, comtesse d'Isenghien, veuve de feu « hault et puissant seigneur messire Maximilien Vilain, à son » trespas comte d'Isenghien, baron de Rassenghien, » gouverneur de cette ville. La comtesse exécutait ainsi les dernières volontés de son mari et donnait 2,100 florins carolus.

La fondation était insuffisante, et j'ai trouvé le montant des quêtes

(1) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille.

(2) Archives municipales, Registre aux Titres, C. F., f^o 241. M. Houdoy, p. 31
Une copie existe aux Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille.

(*pourchats*) faites, chaque mois, de juin 1584 à juin 1585, dans les paroisses de la ville, par les bourgeois désignés à cet effet (1).

Nombre de personnes généreuses se plurent à venir en aide à l'œuvre : Isabeau Delattre, 18 mars 1585, deux rentes de 300 et 250 florins sur la ville de Lille; Jacques Fasse, 23 novembre 1689, une rente de 60 florins; la dame de Neufcourt, 23 octobre 1672, 974 florins; Isabeau Prouville, Antoinette Bourignon, Gilles de Vendeville, Jean de Conninck et tant d'autres. En 1672, il y avait vingt-sept fondations, la recette totale s'élevait alors à 15,981 livres.

Je crois que sous le titre général de l'*École dominicale*, il faut concevoir une véritable administration des écoles de la ville, réparties entre les différents quartiers, car, dans le compte (2) de la première

(1) Simon Doby et Georges Deledeusle, à Saint-Étienne, 905 livres 9 sols 5 deniers; Jean Castellain et Jacques Dancoisne, à Saint-Maurice, 261 livres 17 sols 1 denier; Jean Doresmieulx et Jean Maurice, à Saint-Sauveur, 94 livres 12 sols 6 deniers; Germain Petit-Pas et Antoine Despretz, à Sainte-Catherine, 153 livres 4 sols 6 deniers; Olivier de Roddes et Paul Dubois, à Saint-Pierre, 95 livres 6 sols 2 deniers.— Compte rendu au Magistrat par Jean Lepers, receveur des *Écoles dominicales*. Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille. Parmi d'autres ressources affectées aux *Écoles dominicales*, on trouve: en 1585, Gérard Philippe, joueur de rhétorique, et autres, payant 32 livres pour les écoles, « pour » seize jœulx par eulx jouez en ceste ville, par chacun jour de festes et dimanches. » Ibid. Voir aussi M. Houdoy, p. 12. Le 5 janvier 1590, le Magistrat autorise les joueurs de jeux et comédies, à montrer au peuple la Passion de N.-S. J.-C., « en prenant de chascune personne six deniers tournois, à charge, par chascun » jeu, de payer cent sols parisis, moitié au prouffit de la Bourse commune des » Pauvres, et l'autre moitié, de l'*École dominicale*. » — Brun-Lavainne, *Revue du Nord*, t. VI, p. 186.

(2) Archives municipales, Registre aux Résolutions du Magistrat, coté N° 5, f° 218, M. Houdoy, p. 37 et Archives du Bureau de Bienfaisance, compte du 21 mai 1594 au 30 juin 1595. Un des suivants nous montre qu'on avait acheté, pour 4 livres, « des vieux papiers escripts à la main, servans à apprendre les enfans » de ladicte escolle. »

année, du 25 juin 1584 au 30 juin 1585, on ne voit déjà pas moins de 17 maîtres et 9 maîtresses, touchant 36 livres par an (1).

Le 13 février 1595, fut ouverte l'*École journalière* « d'enfants, tant » masles que femelles, » érigée « aux despens des biens de » l'*Escolle dominicale*. . . . et sy le revenu de icelle n'y peult » furnir, se empruntera sur les biens du Domaine de ceste dicte » ville, jusqu'à ce que ladicte escolle aura moïen le restituer (1). » On nomme, en plus, trois maîtres et trois maîtresses, au salaire de 60 et 50 florins par an.

Sous le nom d'*Écoles dominicales* on comprend aussi, croyons-nous, à dater de ce jour, les *Ecoles journalières*. Le compte de 1613, présenté par Wallerand Caron, receveur de l'*Ecole dominicale*, montre que, malgré les donations et les quêtes, on est en déficit de plus de 2,500 livres, à cause du « *grand nombre et multitude des enfants qui fréquentent les écoles*, » et parmi ceux-ci, on en compte « *douze cents*, » rien que par le récolement fait au siège des Pauvres, par lequel on avait « chargé les pères et » mères ayant à la Bourse aulmosnes, d'y envoyer leurs enfants, » à péril d'être frustrés et privés d'icelle Bourse (2). »

Le 14 juillet 1615 (3), la ville de Lille obtient la permission de lever des impôts extraordinaires pour subvenir à diverses charges, notamment celles d'une *nouvelle école dominicale*. « Oultre que » depuis ce temps (dernier agrandissement de la ville), auroit » esté trouvé nécessaire, pour l'instruction de la jeunesse de

(1) Archives municipales, Registre aux Résolutions du Magistrat, N^o 5, f^o 218 M. Houdoy, p. 37.

(2) Archives municipales, Compte de 1613, Dépenses extraordinaires. M. Houdoy, p. 37.

(3) La population de Lille avait alors notablement diminué, puisqu'en 1617 on ne comptait plus que 32,469 habitants.

» ladicte ville, y establir *une escolle dominicalle et journalière*,
» qui, par-dessus les fondations et donations y faictes, avec le
» pourchas que chasque sepmaine se faict par la ville, couste à
» icelle environ 500 florins par an ; pour laquelle jeunesse aussy
» instruire es bonnes lettres et piété, en icelle ville esté construit
» le collège des Pères de la Société de Jésus, avec pension de
» 2,000 florins. . . . (1) »

Les Ministres des Pauvres s'associaient aux intentions de l'Échevinage, ils supprimaient les secours aux indigents n'envoyant pas leurs enfants à l'école ; le 15 février 1639, le Magistrat enjoint à ces Ministres de continuer à refuser tout secours, « dans telle proportion » qu'il leur paraîtra convenir aux enfants défailants de se trouver » à l'école. » En conséquence, une liste des enfants dont les parents étaient assistés fut remise aux intendants des écoles qui signalaient leurs absences (2). Aussi n'est-on pas étonné lorsque, le 3 avril 1656, le Magistrat confie aux Ministres généraux des Pauvres, « la surintendance et administration de l'*Escolle domi-*
» *nicalle* (3). »

(1) Archives départementales, B. 1646, f^o 11 v^o.

(2) M. Houdoy, ouvr. cité, p. 38. Règlement de l'*École dominicale*, Archives municipales, Registre aux Résolutions, 8, f^o 138. Les intendants de l'école devaient faire, quatre fois par an, « un *pourchas d'aulmosnes*, par toute ceste ville, avec » boitte fermée, et sans pouvoir cognoistre ce que chacun des manans et habitans » se vouldra eslargir de donner. »

(3) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille. Cette pièce est inconnue de M. Houdoy. On accordait aux Ministres des Pauvres, dont la besogne augmentait, dix-huit lots de vin au lieu de neuf, « qu'ils souloient avoir par chacun an. » Ceux qui étaient spécialement chargés des écoles étaient « exempts des logements de » gens de guerre, quant le cas y eschera, tout ainsy et aussy avant, et non plus » que ceulx estant du Magistrat de cette ville, et leur sera livré, durant les hyvers. » tel nombre de bois que parcidevant ils ont solu avoir. »

D'après le compte de 1672, les dépenses se décomposaient ainsi pour les *Écoles dominicales et journalières* (1) :

Salaire des maîtres et maîtresses.....	3,520 livres
dont près de 2,500 pour ces dernières.	
Liards distribués aux enfants, à titre d'encouragement.....	1,443
Vêtements, toiles, souliers, aux mêmes.....	1,888
Construction d'une maison d'école sur le cimetière St.-Sauveur.	6,088
Depenses diverses : achats de livres, catéchismes, abécédaires, papiers, images pour les enfants, et même verges.....	2,300
Somme payée aux sergents, « pour avoir recherché les enfants » qui s'absentent de ladite école. ».....	24

Une personne qui ne veut pas être nommée fonde, en 1673 (2), dix prébendes, de 8 patars chacune, par semaine, pour dix pauvres garçons, âgés de moins de dix ans, fréquentant « *journellement* » les écoles dominicales des paroisses Saint-Etienne et de Saint-Sauveur, » pour « les ayder à apprendre un bon mestier, ou bien à estudier. » Ces prébendes étaient accordées à ceux qui étaient « des mieux instruits en la Doctrine chrestienne et non » jureurs ny hazeteurs, » après examen, qui avait lieu chaque année à la Saint-Barthélémi. Ils en jouissaient pendant deux ans « d'apprentissage d'un bon mestier, capable de leur faire gagner » honnestement leur vie, qu'on leur fera apprendre à leur choix. »

(1) On voit que ces écoles journalières étaient ouvertes à la Maison-de-Ville (a), aux *Enfants de la Grange*, à Saint-Pierre, sur le cimetière Saint-Sauveur, rue de la Barre et aux *Bons-Fils*, qui, enseignant « un grand nombre d'enfants, » recevaient, en plus de leur gage convenu, 300 livres parisis, « par ordonnance du » Siège, du 17 janvier 1673. » Au compte de 1672, ils ont aussi 6 livres « pour » eux se récréer le jour de Saint-Nicolas de l'an 1671. »

(a) En 1703, l'école des filles de la Maison-de-Ville comptait 10 maîtresses, recevant chacune 36 livres parisis par an. Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille.

(2) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille. Le 18 septembre 1673, le Magistrat autorise les Ministres des Pauvres à accepter.

S'ils étaient capables de faire des études, ils allaient pendant trois ans au collège des P.P. Jésuites, de Lille (1).

Les comptes que possèdent les Archives du Bureau de Bienfaisance et des Hospices de Lille sont fort curieux à parcourir; on y suit les diverses phases des écoles; on les voit changer de local et quelquefois se fermer; ainsi, après la bataille de Fontenoy, la maison des *Bleuets* devient une ambulance. Les comptes s'arrêtent au 31 décembre 1792, époque à laquelle la Révolution supprima ces écoles.

De l'examen de ces pièces il semble évidemment ressortir que toutes les écoles, *Bleuets*, *Grisons*, *Bapaumes*, *dominicales*, *journalières*, étaient réunies sous le nom d'*Écoles dominicales* et administrées par les Ministres généraux de la Bourse des Pauvres (2). Quatre d'entre eux se partageaient la surveillance de ces établissements (3).

A la fin du XVIII^e siècle, le budget scolaire, qui consistait principalement en rentes sur la ville, quelquefois non payées, fut souvent restreint. Néanmoins, je suis heureux de constater qu'en 1789, Lille possédait 13 écoles gratuites : 9 pour les garçons et

(1) Les prébendes ne pouvaient être conférées à des enfants des fondations Déliot et Jean Picaret. Je n'ai trouvé nulle part trace de cette dernière.

(2) Voyez page 98.

(3) L'auteur de ce mémoire a été heureux de trouver, dans le tableau de 1764, ses deux arrière-grands-pères dans la ligne paternelle parmi les Ministres généraux chargés de distribuer aux enfants pauvres du drap, du linge et des souliers : A.-J.-J. de Fontaine de Resbecq, chevalier, Trésorier des Finances, Grand-Voyer de la Généralité de Lille, et N. Van Hove.

4 pour les filles, en-dehors des nombreux couvents et écoles privées (1). Les voici :

1 ^{re}	école dominicale,	sur le cimetière Saint Sauveur (2).
2 ^e	Id.	aux <i>Bapaumes</i> .
3 ^e	Id.	paroisse Saint-Maurice.
4 ^e	Id.	aux <i>Bons-Fils</i> .
5 ^e	Id.	paroisse Saint-André.
6 ^e	Id.	aux <i>Bleuets</i> .
7 ^e	Id.	aux <i>Grisons</i> .
8 ^e	Id.	à La Madeleine (banlieue).
9 ^e et 10 ^e	Id.	pour les filles, au-dessus de la porte de <i>la Brasserie de la Chapelle</i> , rue Saint-Sauveur. — Une, rue du Plat.
11 ^e	école fondée,	dite des <i>Grisons</i> , pour les garçons, rue des Malades (du Dragon).
12 ^e	Id.	dite de <i>Saint Joseph</i> , pour les filles, autrefois rue Basse.
13 ^e	Id.	par Denis Francquet, id. autrefois rue Saint-Genois.

En 1789, les ressources se répartissaient ainsi :

Écoles dominicales.....	2,779 liv. 4 s. 11 d.
École des Grisons.....	1,763 5 "
École Saint-Joseph.....	1,160 " "
École Denis Francquet.....	542 5 "
	5,774 liv. 14 s. 11 d. (3)

(1) Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille, Rapport adressé à la Commission des Secours à domicile, le 19 vendémiaire an XIII, pour le rétablissement des écoles.

(2) Cette école a compté, dit-on, jusqu'à 200 écoliers. (Rapport ci-dessus visé.)

(3) Ibid. A cette époque, an XIII, ces rentes n'étaient plus que de 3,423 livres 1 sou 9 deniers, dans lesquelles il y avait 750 livres de quêtes à rétablir. Le Bureau de Bienfaisance en jouissait depuis l'an V sans en acquitter les charges, « les troubles ayant malheureusement fermé les écoles. » Il en rétablit alors 8 (4 pour les garçons, 4 pour les filles). Les quatre maîtres avaient chacun 150 livres et les maîtresses 120 livres. Le règlement des nouvelles écoles n'a pas moins de 21 articles; les enfants y étaient reçus, de 8 à 14 ans, quatre jours par semaine, de midi et demi à deux heures, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

On y enseignait à lire et à écrire, le catéchisme, l'orthographe et l'arithmétique.

Enfin, je ne dois pas oublier l'école gratuite de dessin.

Tel est l'ensemble des fondations scolaires que la Révolution trouva à Lille et qui furent supprimées.

La Convention avait bien, le 25 décembre 1793, déclaré obligatoire l'instruction au premier degré et édicté des peines sévères contre les délinquants ; mais elle avait fermé les anciennes écoles et n'en avait pas ouvert de nouvelles : « Les écoles dominicales, » s'écriait, le 3 thermidor an XIII (1), M. Lambert, ont été » fermées autant par la crainte que la sagesse des instituteurs » ne contrariât le vœu des dégradateurs de l'espèce humaine, » que par le défaut de moyens pécuniaires, résultant du système » désastreux du papier-monnoie. » Ce passage semble indiquer que l'organisation scolaire, préparée en 1798 par l'Administration municipale, n'avait pas eu non plus un grand succès. Il est vrai qu'on avait ainsi annoncé l'ouverture des nouvelles écoles : « On n'y enseigne aucune religion particulière, parce que la » loi n'en reconnaît aucune et les protège toutes... (2) » Cet enseignement n'était pas du goût de nos pères, qui pensaient, avec juste raison, que l'éducation religieuse est la base de toute société.

Linselles. — Bien avant 1714, Linselles avait un maître d'école, outre le clerc ; cela ressort d'une lettre fort curieuse que l'abbé Platel, curé de la paroisse, écrivait, en 1727, au sujet de cette école. On y relève les noms des maîtres : J. Delmotte, A. Duhamel, qui fut cause d'un conflit, ayant été installé sans l'avis du curé,

(1) Discours prononcé lors du rétablissement des Écoles dominicales, à Lille. Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille, placard imprimé, tiré à 300 exemplaires, avec le règlement des écoles.

(2) M. Houdoy, p. 41. Il devait y avoir 12 écoles de garçons et 6 de filles.

et Demont (1). Il semble, même, qu'avant 1688, « il y auroit eu » quatre maîtres d'école, compris celle du clercq (2). »

Cette commune avait, en 1789, deux maîtres et autant de maîtresses, qui paraissent avoir réuni 120 garçons et 93 filles, auxquels ils enseignaient « à lire, écrire, orthographe et l'arithmétique (3). »

Lomme. — Dans un prône du 1^{er} dimanche d'octobre 1571, on trouve : Mémoire de dire que les enfants peuvent revenir à l'école et que l'on fasse toute diligence (4).

Un contrat de 1771 charge la V^e Petit d'élever quatre enfants dont le père était prisonnier (5).

Le 3 décembre 1785, le Bailli et les Échevins passent un contrat avec Alexis-Joseph Herreng, clerc, qui s'engage à « écoler les » enfants de ladite paroisse, qui sont à la charge de la Communauté de Lomme ; leur apprendre à lire et écrire ; leur enseigner « le catéchisme du diocèse. . . . le tout comme un bon maître » d'école doit faire. » Il recevait 36 florins par an sur l'octroi (6).

Lompret. — G.-J. Grouzet, clerc, 1750-1768.

Marcq. — Les archives de la commune mentionnent, en 1789, l'existence de deux écoles : la première, mixte, renfermant de 70 à 80 enfants, dirigée par le clerc, qui leur enseignait la lecture,

(1) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 16.

(2) *Essai sur l'histoire religieuse de la Flandre wallonne*, par Th. Leuridan, p. 386.

(3) Archives municipales, Statistique dressée, en pluviôse an X, par ordre du Ministre de l'Intérieur.

(4) Registre d'église, Archives municipales et *Histoire de Lomme*, par M. Francq, instituteur. Cette école n'aurait-elle point été créée par le comte d'Isenghien, seigneur de Lomme, fondateur de l'*École dominicale*, de Lille, en 1584 ?

(5) Archives municipales, Registre du Conseil échevinal.

(6) Idem. idem.

l'écriture et le calcul ; la seconde, spéciale aux filles, comptant 70 élèves, qui apprenaient à lire et à écrire.

Marquillies. — Mocque, clerc, 1754 ; H. Duchâtelet, 1784 (1).

La tradition locale rapporte que l'on pouvait apprendre à lire dans sept ou huit maisons ; le clerc réunissait toutefois le plus grand nombre d'enfants, qui payaient 0.25 c. par mois.

Mérignies. — P.-J. Dutriez, clerc, 1766, tint école jusqu'à la Révolution et dut se réfugier à l'étranger (2).

Mouchin. — P. Dailliez, idem, 1751-1789.

Neuville-en-Ferrain. — A la date de 1792, une somme de 80 francs est inscrite, comme traitement annuel du maître d'école, au compte des dépenses paroissiales ; néanmoins, la tradition semble indiquer qu'on allait à l'école de *la Marlière*.

Noyelles-lez-Seclin. — M.-J. Lhermitte, clerc, 1750-1786, un membre de sa famille lui succède.

Ostricourt. — Les sieurs Billot, Debarge et Leclerc, furent clercs avant 1789 (3).

Péronne. — P. Drumez, idem, 1751-1788, remplacé par Detée.

Phalempin. — En 1760, M. Thérin (Jean-Marin), ancien séminariste, ouvrit une école pour les enfants des deux sexes. Il y avait eu auparavant déjà des écoles mixtes payantes (4).

Le hameau de *La Neuville* avait, en 1767, un maître d'école, P. Denneulin, clerc-laïque, auquel ses enfants succédèrent. Il avait un salaire de 20 livres 9 sols, auquel les Échevins et les Administrateurs des biens des Pauvres ajoutaient 5 patars par mois pour chaque enfant pauvre.

(1) Registre du Maisnil, mariage du 14 septembre

(2) Souvenirs locaux.

(3) Souvenirs locaux.

(4) Archives municipales.

Pérenchies. — J.-F. Delobel, clerc, 1750-1781; J.-B. Ridez, 1781-1790.

Prêmesques. — L.-S. Havet, idem, 1750-1770; remplacé par une personne du même nom.

Le Quesnoy. — Charles-Quint permet, le 24 octobre 1550, aux Mayeur, Échevins et habitants de Quesnoy-le-Comte, de jouir d'une maison, située dans la basse-cour de son château et devenue vacante par le décès de Jacques Lenglers. Lesdits Échevins pourront « approprier ladite maison *pour y tenir l'escolle*, » meismes pour y logier les prédicateurs en temps des advens et » quaresmes (1). »

Radinghem. — A. Lecomte, clerc, 1750; G. Lecomte, 1751-1787.

Roubaix.

A l'église de Roubaix était attaché un *coutre*, chargé d'instruire la jeunesse; c'était une sorte d'écolâtre, comme il y en avait près des églises cathédrales et collégiales. Dès la première moitié du XV^e siècle, Jehan Carpel exerçait ces fonctions. Le *coutre* jouissait d'une prébende, dotée par les anciens seigneurs et confirmée par leurs successeurs. La commission seigneuriale mettait le titulaire en jouissance de la *coutrierie* (2), « aux

(1) Archives départementales, B. 1625, f^o 108, v^o.

(2) La maison de la *coutrierie* était située rue de la Cure, sur un fonds appartenant à l'église. M. Leuridan, dans son histoire si intéressante de Roubaix, tome I^{er}, p. 164, donne la liste des *coutres* de cette ville, depuis le milieu du XV^e siècle jusqu'à la Révolution. Durant le XV^e siècle, ils sont qualifiés *clercs et notaires apostoliques*, tout en étant laïcs. A partir de 1511, date de l'entrée en fonctions de Mahieu Audent, ils sont tous prêtres et plusieurs remplissent, en même temps, quelque autre fonction, comme celle de chapelain. Le *coutre* était payé sur les fonds de l'église, *ibid.*, p. 211.

Je tiens à remercier ici M. Leuridan du concours si dévoué qu'il m'a toujours prêté dans le cours de ce travail.

» honneurs , dignités , prérogatives , droits , fruits , profits et
» revenus y appartenans , à la charge de résider au bourg, *d'y*
» *tenir école pour l'instruction de la jeunesse*, d'acquitter les
» messes et offices accoutumés et de satisfaire exactement à toutes
» les charges de la fondation faite par les anciens seigneurs... (1). »

Les *Sœurs Augustines de Sainte-Élisabeth* (Sœurs-Noires) dirigeaient dans leur couvent une *école régulière, gratuite*, où elles admettaient même de jeunes garçons (2).

Deux Filles spirituelles tenaient école, en 1591, dans deux maisons élevées sur les dépendances du presbytère (3).

20 juin 1620. — Don testamentaire fait à l'église de Roubaix, par le pasteur François Becquart, de tout un lieu-manoir acheté par lui audit Roubaix, « à charge, par ladite église, de faire entretenir une *Ecole dominicale*, depuis le premier dimanche de mars jusqu'à la Toussaint, pour apprendre les enfants pauvres, leur baillant les livres nécessaires, et, à cette fin, de donner gage suffisant au clerc de la paroisse, ou autre, que le curé, avec Messieurs de la Loi, trouveront convenir ; à charge, encore, de faire célébrer, tous les ans, un obit pour le donateur, après son trépas. » Par un codicille du 19 août 1636, ledit pasteur assigne à cette fondation, au lieu du manoir, une rente de 200 livres parisis (4).

En 1699, l'*École dominicale* était confiée au maître communal (5).

(1) Archives municipales, B. B. 4.

(2) L'hôpital Sainte-Elisabeth, fondé, en 1488, par Isabeau, dame de Roubaix, veuve de messire Jacques de Luxembourg, était confié aux *Sœurs-Noires*, qui partageaient leur temps entre la prière, le service des vieilles femmes infirmes, *l'éducation de la jeunesse* et le soin du temporel de la maison. Leuridan, *Histoire de Roubaix*, t. II.

(3) Déclaration du pasteur F. Prévôt. Archives municipales, G G. 108.

(4) Archives municipales, G. G. 111.

(5) Idem. C. C. 244

L'aumônier de la *Maison des Orphelins*, nommé par le Magistrat, devait aussi *instruire les enfants* (1)

Il y avait, en outre, une *École communale* subventionnée. Les moyens d'instruction ne semblent pas manquer en 1662; ils sont constatés par la plainte que le pasteur Jean Prus adressait sur le mauvais état des rues et chemins, qui empêchait les parents d'envoyer leurs enfants s'instruire *es escholles publiques* (2). On peut même dire qu'il y avait concurrence, car, en 1674 (3), le même doyen de chrétienté expose au Magistrat que si le *maître d'école* s'est retiré, la faute en est aux gens de loi qui n'avaient pas empêché l'ouverture des *autres écoles*, ainsi qu'ils l'avaient promis. Quant à lui, il s'était empressé de faire sortir les garçons de l'école des religieuses (4).

Dès la première moitié du XVIII^e siècle, on constate que le maître d'école était nommé par le Magistrat. Le 4 juillet 1741, il choisit Claude Thomas, avec une pension annuelle de 300 livres parisis et l'exemption des tailles, vingtièmes, contributions, etc., ainsi qu'une maison convenable pour se loger et tenir l'école, « à effect d'enseigner les enfants dudit lieu, à lire, écrire, les » instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, » à la condition qu'il instruira six pauvres orphelins et n'exigera » de ses autres élèves qu'une rétribution raisonnable (5).

En 1662, Louis de Croix, écuyer, seigneur de Gourguemez, à Roubaix, avait aussi fondé, en l'église de Roubaix, un catéchisme « par lequel le pasteur de ce lieu, ou son commis, catéchisera,

(1) Archives municipales, B. B. 4.

(2) *Histoire de Roubaix*, par Leuridan, t. II, p. 155. Arch. mun., D. D. 11, N° 1.

(3) En 1674, la population était à peu près de 5,600 personnes; en 1780, elle était de près de 9,000; on la suppose aujourd'hui de 80,000.

(4) Archives municipales, G. G. 223, N° 1.

(5) Idem. B. B. 4, f° 29.

» tous les dimanches de l'an, 40 pauvres enfants, lesquels, toutes
» fois qu'ils y viendront, auront chacun un pain de un patar (1). »
Cette fondation, supprimée lors de la Révolution, fut relevée à
l'époque du Concordat.

Ces divers établissements d'instruction disparurent lors de la Révolution.

Sailly-lez-Lannoy. — J.-B. Leuridan, clerc, 1778-1790.

Sainghin-en-Mélantois. — P.-F. Deffrenne, clerc, 1750-1768;
remplacé par P.-J. Gruson, qui exerça jusqu'en 1790.

Santes. — J. Beaurepaire, id., 1750-1756; remplacé par L. Gruson,
auquel succède, 1757, L.-J. Beaurepaire.

Seclin. — En 1618, les comptes du Bureau de Bienfaisance
montrent « qu'une certaine somme. . . a été payée au maître
» d'école de Seclin pour l'écolage des enfants pauvres (2). » Ces
» fonctions étaient remplies, en 1652, par Bartholomèy. Le
maître recoit, en 1705, 32 livres 17 sols 6 patars pour 123 mois
et demi d'écolage; il enseignait « à lire et écrire et les principes
» de la Foy. » A partir de 1717, la rétribution scolaire était de
3 patars par mois, par élève.

L'école était dirigée, de 1708 à 1718, par Demonchy; en 1724, par
L.-F. Desmons; en 1753, par un sieur Boulet, qui instruisait
aussi quelques jeunes filles, bien qu'il y eût une école spéciale.
Ce maître, peu satisfait de son sort, demanda au comte d'Avelin,
seigneur de Seclin, « une gratification ou pension, qu'il pourroit
» avoir de la Communauté dudit Seclin. » Il appuyait sa requête
sur l'édit de 1724; mais les Échevins, consultés par le comte, la
rejetèrent. Deux maîtres, répondent-ils, se sont présentés depuis
que le sieur Boulet exerce, et « *un bon maître d'école*, qui

(1) *Notice sur les Bleuets de Lille*, Leuridan, Commission historique, t. X.

(2) Archives municipales.

» enseigne bien, *peut y vivre à son aise*, sans pension, ainsi
» qu'on l'a toujours veu, *y en ayant même eu qui s'y sont fait*
» *très-riches*; que le grand nombre d'ècoliers qu'a à présent
» ledit suppliant ne luy laisse aucun sujet de se plaindre (1). »

En 1763, J.-L. Deloiseau était maître d'école (2). Il touche 80 florins de pension pour deux ans, en 1770 (3).

Les comptes de 1751 attestent l'existence d'une *école de filles*, à Seclin, dirigée par Marie-Jeanne Petit; la rétribution était de 4 patars par mois pour celles qui écrivaient, et de 3 patars pour les autres.

En 1706, mention est faite d'une « quatrième école, » tenue, à la Collégiale, par un prêtre.

En 1778, 1783 et 1784, on voit figurer dans les actes, comme témoin, C.-A. Vastienbergue, maître d'école.

Un sieur Cassart obtient l'autorisation d'ouvrir une nouvelle école, en 1786 et en 1788 la même faveur est accordée à un nommé Desobry (4).

En 1769, les *Sœurs de la Congrégation de saint François de Sales*, de la Communauté de Valenciennes, tiennent une école de filles. Elles recevaient, pour l'écolage des « pauvres filles, » 40 florins en 1770, et 60 en 1775 (5).

Le hameau de *Martinsart* avait aussi son école, dès 1657, dirigée par le clerc de la chapelle dédiée à saint Hubert. L'écolage des enfants pauvres se payait en blé; c'est ainsi qu'en 1679, 1680 et

(1) Archives municipales.

(2) Il se maria à Chemy, le 26 avril 1673. Registre des mariages de Chemy.

(3) Archives municipales.

(4) En 1772, le nommé Leflon, de Douai, avait ouvert une école, où il s'engageait à enseigner, « sçavoir : la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, le catéchisme et la langue française et latine, » six heures par jour.

(5) Ces documents ont été recueillis par M. Eliet, instituteur, à Seclin.

1681, Mathias Mallet recevait « une razière de bled (1). » En 1695, chaque élève payait 3 patars par mois (2).

Sequedin. — P.-M. Caignet, clerc avant 1752; A. Rosel jusqu'en 1760; M. Delecourt, à partir de 1760.

Templemars. — P.-L. Longuespée, id., 1752-1775; remplacé par A.-J. Longuespée.

Templeuve. — Ch. Parmentier, maître d'école, en 1770 (3).

Thumeries. — L.-J. Coget, clerc, 1750; S.-L. Coget, 1785.

Toufflers. — A. Dubar, idem, 1768.

Tourcoing. — En 1554, un Jésuite, le P. Bernard, fonda une école, où de pieuses filles devaient enseigner aux enfants la Doctrine chrétienne et les élever dans les bonnes mœurs et la crainte de Dieu. On ignore ce que devint cet établissement dans la suite.

Il semble qu'il existait, avant 1614, une *École dominicale, pour les garçons*, car le 25 août de cette même année, la ville obtint la permission de lever des impôts extraordinaires, ayant entrepris, entr'autres choses, la construction d'une nouvelle Halle et Maison-Publique, « en laquelle nouvelle Halle l'on espère de » pouvoir colloquer *l'Escolle dominicale* des enfans masles (4). »

Le 12 février 1630, quatre religieuses franciscaines, des *Sœurs-Grises de Saint-François*, à Comines, furent appelées, à la prière du seigneur, du pasteur et des Échevins de Tourcoing. Elles venaient diriger l'hospice fondé, depuis près de quatre siècles, par la comtesse Mathildé de Guines, dame de Tourcoing;

(1) Un demi hectolitre environ.

(2) 18 centimes 3/4.

(3) Témoin à un mariage, le 16 octobre 1670, à Genech. Archives de Genech.

(4) Archives départementales, B. 1646, f° 11.

elles s'obligeaient à « bien et diligemment *instruire la jeunesse* » et *jeunes filles*, à lire, écrire, coudre et autrement travailler » en semblables exercices, et les endoctriner en toutes sortes de » bonnes mœurs requises pour la bonne éducation (1). » Ces religieuses, dites de *Notre-Dame des Anges*, avaient 30 élèves, un mois après leur arrivée ; ce nombre augmenta rapidement et un pensionnat fut ajouté à l'externat. On n'eut qu'à se louer de leur dévouement à « enseigner assiduellement la jeunesse de leur sexe, » fort nombreuse en ce lieu de Tourcoing (2). » Expulsées le 4 novembre 1792, les religieuses se dispersèrent et revinrent en 1802, avec l'habit laïque. Ce ne fut qu'en 1816 qu'elles reprirent le costume et les exercices de leur ordre.

En 1662, les *Carmes* réformés obtinrent des Bailli, Échevins et Communauté de Tourcoing, la permission de fonder un couvent, à la condition d'apprendre aux enfants à lire et à écrire, les Humanités et la langue latine.

Ils furent remplacés par les *Récollets*. On possède, à partir de 1725, le registre qu'ils tenaient pour les distributions de prix ; ils furent obligés de s'enfuir en 1792.

Le 12 août 1698, Jeanne-Catherine Conrart fut autorisée, par l'évêque de Tournai, à fonder l'*École des Filles de Notre-Dame* (3). Elle voulait que les filles pussent « estre enseignées séparément » des garçons, voyant grand nombre de filles, à cause de leur

(1) Ordonnance de l'évêque de Tournai, approuvée par lettres-patentes de Philippe IV, roi d'Espagne, le 22 janvier 1631. Le nombre des religieuses, qui ne pouvait excéder 16, fut cependant porté à 26, en 1666.

(2) *Notice biographique sur plusieurs personnes, remarquables par leur piété, originaires de Tourcoing*, par le R. P. A. Pruvost, Jésuite.

(3) L'établissement fut successivement accepté par les Bailli, ou lieutenant, et Gens de Loi de Tourcoing, le 14 mars 1704, et par les Curé, Bailli, Échevins et principaux habitants du lieu, le 1^{er} avril 1707. Les règlements furent approuvés par les vicaires-généraux de l'évêque, le 23 février 1713.

» pauvreté, privées des instructions. . . » En 1709, la nouvelle communauté fut exclusivement chargée de l'éducation des pauvres orphelines qui étaient à la charge de la ville (1). Elles étaient vêtues et nourries, de 4 ans jusqu'à 16, moyennant 48 livres chacune (2). Le 21 janvier 1734, les religieuses adoptèrent la règle de sainte Ursule.

Tourmignies. — M. Delecroix, clerc, 1754-1789.

Tressin. — P. Miroux, idem, 1750-1790. — Dumortier, maître d'école, 1753.

Verlinghem. — On se rappelle que le clerc tenait école pour les enfants des deux sexes, qui payaient environ 0.50 c., 0.75 c. et 1 fr., selon qu'ils apprenaient à lire, — à lire et à écrire, — à lire, à écrire et à compter (3).

Wahagnies. — J. Delacourt, clerc, 1750-1790.

Wambrechies. — L'instruction était donnée aux garçons par un vicaire, connu sous le nom de *grand clerc*, qui dirigeait l'école ; il avait sous ses ordres un laïque, nommé *petit-clerc*.

Il y avait aussi une école de filles, tenue par une femme. On se rappelle qu'une des dernières maîtresses étant devenue aveugle, sa servante, qui savait lire, faisait les questions, auxquelles les enfants répondaient, et elles étaient reprises par l'aveugle, s'il y avait lieu.

Wannchain. — M.-A. Dewingue, clerc, 1753-1766 ; remplacé par J.-B. Desmons.

(1) *Notice biographique sur plusieurs personnes, originaires de Tourcoing*, par le R. P. A. Pruvost, Jésuite.

(2) Cette fondation fut l'objet de plusieurs donations de Catherine Conrart, de Jacques Lefebvre, prêtre, et de M.-A.-C. de Lanty, duchesse de Croy.

(3) Note de M. Duflos, instituteur.

Warnéton-Bas. — J.-B. Morel, cleric, en 1753 ; son fils lui succéda (1).

Wasquehal. — P. Dujardin, idem, 1750-1769 ; remplacé par J.-B. Delannoy.

Wattrelos. — Le 9 octobre 1713, Élisabeth Le Febvre, native de Dottignies, et quatre associées, fondaient une petite communauté, sous le nom de *Sœurs-Régentes* ou *Filles dévotes*, de l'ordre de saint Charles Borromée, pour l'instruction des filles pauvres. A la Révolution, la communauté se composait d'une trentaine de sœurs, qui, outre *l'école et l'ouvrier* pour les pauvres, tenaient une classe payante (2).

Wervicq. — Le 24 novembre 1729, N. Descams, prend son domicile en cette ville, « pour exercer la charge de *maître d'école*, » pourveu quelque petite rétribution. » Il est accepté par les Magistrats assemblés et le révérend Pasteur, « sous la rétribution » de 8 livres de groos Flandres par an, payable trois livres de » groos par le Magistrat impérial, une livre de gros par le » Magistrat France et 4 livres de groos par la Pauvreté de cette » ville, à charge que ledit Descams sera obligé de bien enseigner » 10 enfants orphelins de la Pauvreté, gratis et sans récompense, » qui seront dénommés par les Pauvriseurs. »

De 1732 à 1754, nous voyons aussi que la ville paie à André Fermaut, « maistre de chant, pour une année un cinquième de sa pension,

(1) Les Registres de l'État-civil de Warnéton-Sud, 1739-1750, sont en Belgique.

(2) L'historique de cette fondation se trouve retracé dans un tableau actuellement encore exposé dans une des salles de l'école libre. Il porte la date du 20 février 1776. En face se trouve le portrait de la fondatrice, qui fut Supérieure pendant 35 ans. Son costume est noir, bonnet et mouchoir blancs ; elle a une croix d'argent sur la poitrine.

Grâce à une généreuse personne, la maison a été rendue à sa destination primitive, en 1852 ; les Filles de l'Enfant-Jésus, de Lille, la dirigent.

» en qualité de maistre d'écolle, la somme de 7 florins 4 patars,
» échéant au cinq mars. »

En 1777, Pierre Suchenot, ci-devant répétiteur à Lille, actuellement pensionné, et résidant audit Wervicq, enseignait, avec la permission de Messieurs du Magistrat, « l'art de lire, écrire, l'arith-
» métique et les langue françoise et latine (1). »

Il y avait aussi, à la fin du siècle dernier, des *recordeurs*, chargés d'enseigner le catéchisme et les premiers éléments de lecture, moyennant une modique rétribution (2).

Wierres. — Le clerc instruisait les enfants, moyennant environ 0.50 c. par mois, chacun. L'abbaye de Saint-Vaast, d'Arras, lui donnait une maison pour indemnité des indigents (3). A.-C. Jovenel, clerc, 1754-1757; P.-J. Gruson, idem, 1764.

Willems. — J.-B. Soclet, clerc, 1750-1784.

(1) Archives municipales de Linselles, G. G.

(2) Archives municipales. Note de M. Leduc, instituteur, à Wervicq-Sud.

(3) Souvenir recueilli par M. Maillet, instituteur.

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT DE LILLE.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
Allennes-les-Marais (1) .	Tournai	420	54	44	8	4	»
Annappes	Id.	348	156	102	11	3	1
Annœullin (2)	Id.	»	»	»	»	»	»
Anstaing	Id.	86	46	23	1	1	1
Armentières	Arras	1994	1038	869	46	29	23
Ascq	Tournai	317	110	63	4	2	1
Attiches	Id.	229	93	24	11	5	»
Aubers	Arras	292	187	129	14	2	1
Avelin	Tournai	334	156	84	7	3	3
Bachy	Id.	212	102	42	5	2	»
Baisieux	Id.	346	126	75	11	7	3
Bauvin (3)	Id.	184	51	27	3	1	1
Beaucamps	Id.	211	99	56	5	2	2
Bersée	Id.	358	147	55	15	3	2
Bois-Grenier (4)		»	»	»	»	»	»
Bondues	Tournai	640	220	133	24	6	6
Bourghelles	Id.	164	72	33	6	3	3
Bousbecques	Id.	398	164	119	15	4	3
<i>A reporter</i>	<i>.</i>	6203	2821	1845	186	77	50

(1) 1780 manque.

(2) Pas d'Archives.

(3) 1779 a été brûlé.

(4) Nouvelle commune depuis 1854 , dépendait d'Erquinghem.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Marriages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Marriages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		6203	2824	4845	486	77	50
Bouvines (1)	Tournai	34	22	7	"	"	"
Camphin-en-Carembault.	Id.	68	30	46	2	4	"
Camphin-en-Pévèle	Id.	284	408	42	4	2	2
Capinghem	Id.	69	44	23	"	"	"
Cappelle	Id.	275	457	67	6	2	4
Carnin	Id.	56	20	44	4	4	"
Chapelle-d'Arment. (2) .	Arras	"	"	"	"	"	"
Chemy	Tournai	90	36	26	4	"	"
Chéreng	Id.	237	75	58	2	4	4
Cobrieux	Id.	74	38	40	2	4	4
Comines	Id.	4774	754	554	36	43	43
Croix	Arras	277	404	66	3	"	"
Cysoing	Tournai	457	204	434	42	6	4
Deûlémont	Id.	640	229	479	47	6	7
Emmerin	Id.	208	85	38	6	5	2
Englos	Id.	86	46	23	3	2	"
Ennetières-en-Weppes..	Id.	477	242	427	49	9	6
Ennevelin	Id.	355	442	47	7	4	4
Erquinghem-le-Sec.....	Id.	77	28	43	4	"	"
Erquinghem-Lys	Id.	645	340	269	24	45	42
Escobecques	Id.	70	33	22	2	4	"
Esquermes (3).....	Id.	"	"	"	"	"	"
Faches	Id.	206	69	32	6	4	"
Fives (4)	Id.	"	"	"	"	"	"
<i>A reporter</i>		42632	5594	3603	340	447	403

(1) 1750-1756, 1759-1764, 1765-1774, 1779, 1780, 1786 et 1789 détruits par les Prussiens en 1792.

(2) Dépendait d'Armentières.

(3) Id. de Lille.

(4) Id. id.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		42632	5594	3603	340	147	103
Flers.....	Tournai	320	133	61	12	5	2
Forest	Id	76	30	10	1	1	1
Fournes	Arras	340	154	112	8	3	3
Frelinghien.....	Tournai	742	301	274	17	7	6
Fretin	Id.	470	165	109	16	9	6
Fromelles.....	Arras	329	139	101	10	6	4
Genech.....	Tournai	190	102	46	3	2	1
Gondécourt.....	Id.	314	153	92	12	7	6
Gruson (1).....	Id.	"	"	"	"	"	"
Hallennes-lez-Haubourd.	Id.	115	41	24	1	"	"
Halluin	Id.	815	72	62	23	2	1
Hantay	Arras	101	57	23	2	1	1
Haubourdin.....	Tournai	492	275	239	10	8	3
Hellemmes (2)	Id.	"	"	"	"	"	"
Hem	Id.	385	130	94	14	4	5
Herlies	Arras	298	136	94	11	5	6
Herrin	Tournai	65	21	7	1	1	"
Houplines	Id.	725	303	213	17	9	5
Houplin	Id.	184	93	50	7	3	3
Illies	Arras	371	143	107	13	3	6
La Bassée	Id.	593	349	329	13	9	10
La Madeleine	Tournai	165	78	55	2	1	"
Lambersart	Id.	256	93	94	8	3	2
Lannoy.....	Id.	302	153	151	12	5	4
La Neuville (3).....	Id.	"	"	"	"	"	"
Leers	Id.	418	171	97	5	1	1
<i>A reporter</i>		20698	8883	6047	558	242	179

(1) Registres détruits en 1792.

(2) Id., lors du bombardement de Lille

(3) Dépendait de Phalempin.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		20698	8883	6047	558	242	179
Le Maisnil	Tournai	183	95	61	8	3	3
Lesquin	Id.	246	113	67	12	3	"
Lezennes (1)	Id.	98	27	14	3	2	1
Ligny	Id.	36	15	8	"	"	"
Lille (2)	Id.	20879	10580	8417	514	292	260
Linselles	Id.	747	292	193	18	9	6
Lomme	Id.	462	169	119	15	5	5
Lomprez	Id.	171	84	47	2	2	1
Loos	Id.	287	86	67	6	2	"
Lys-lez-Lannoy	Id.	208	71	36	6	1	"
Marcq-en-Barœul	Id.	813	254	159	18	8	7
Marquette	Id.	186	60	29	13	5	2
Marquillies	Arras	237	115	58	6	4	1
Mérignies	Tournai	170	68	40	2	1	1
Moncheaux	Id.	183	114	38	5	4	1
Mons-en-Barœul (3)	Id.	"	"	"	"	"	"
Mons-en-Pévèle	Id.	389	212	84	9	8	4
Mouchin	Id.	232	147	62	5	3	1
Moulins-Lille (4)	Id.	"	"	"	"	"	"
Mouveaux	Id.	433	161	106	5	3	1
Neuville-en-Ferrain	Id.	431	135	96	13	3	3
Noyelles	Id.	74	50	27	4	1	"
Ostricourt	Id.	188	102	48	1	1	"
<i>A reporter</i>		47351	21833	15823	1223	602	476

(1) Les conjoints ne signèrent qu'à partir de 1770.

(2) Paroisses Saint-André, Saint-Étienne, Saint-Maurice, La Madeleine, Saint-Pierre, Saint-Sauveur et Wazemmes. Les registres de Fives ont été brûlés.

(3) Dépendait de Fives.

(4) Id. de Wazemmes.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		47354	24833	45823	4223	602	476
Pérenchies.....	Tournai	488	402	78	5	4	3
Péronne	Id.	402	44	20	2	4	»
Phalempin.....	Id.	323	440	65	42	7	2
Pont-à-Marcq (1)	Id.	94	49	35	2	4	»
Prêmesques.....	Id.	204	438	94	44	6	5
Provin	Id.	462	54	48	3	4	»
Quesnoy-sur-Deûle.....	Id.	4049	396	330	42	5	4
Radinghem	Id.	408	462	89	44	2	4
Ronchin	Id.	498	64	34	40	3	2
Roncq	Id.	292	448	87	48	7	5
Roubaix.....	Id.	4948	699	605	47	48	46
Sailly-lez-Lannoy.....	Id.	73	39	44	7	5	4
Sainghin-en-Mélantois ..	Id.	307	444	64	44	5	4
Sainghin-en-Weppes ...	Arras	460	474	428	4	»	»
Saint-André (2)	Tournai	»	»	»	»	»	»
Salomé.....	Arras	432	64	38	7	5	2
Santes	Tournai	405	440	84	9	4	4
Seclin	Id.	539	264	469	40	6	3
Sequedin	Id.	470	65	36	4	4	2
Templemars.....	Id.	428	57	37	2	2	4
Templeuve	Id.	706	333	482	20	40	6
Thumeries.....	Id.	428	62	43	»	»	»
Toufflers	Id.	449	50	30	4	»	»
Tourcoing	Id.	4824	445	334	58	25	24
Tourmignies	Id.	73	34	44	4	4	4
Tressin	Id.	62	22	44	4	4	4
<i>A reporter</i>		57445	25680	48453	4494	749	554

(1) 1751-1755, 1755-1759, 1764, 1778, 1782 manquent.

(2) Dépendait de Lille.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		57445	25680	48453	1494	749	554
Vendeville (1).....	Tournai	"	"	"	"	"	"
Verlinghem.....	Id.	552	234	476	9	4	4
Wahagnies	Id.	95	47	46	4	3	"
Wambrechies	Id.	896	449	270	49	40	8
Wannehain (2)	Id.	34	45	44	4	4	4
Warnêton-Bas	Id.	73	27	46	4	"	"
Warnêton-Sud.....	Id.	"	"	"	"	"	"
Wasquehal (3)	Id.	439	472	86	40	5	3
Wattignies	Id.	254	446	63	4	4	4
Wattrelos.....	Id.	872	222	249	22	9	7
Werwicq-Sud (4)	Id.	95	52	46	6	6	4
Wicres.....	Arras	63	30	47	"	"	"
Willems	Tournai	269	94	46	8	4	3
TOTAUX.....		64054	27408	49449	4575	759	582

(1) Pas d'Archives avant 1792.

(2) Les conjoints ne signent qu'à partir de 1771.

(3) Les registres manquent jusqu'en 1792. Ils doivent être en Belgique.

(4) On ne possède pas de registres antérieurs à 1779.

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES.

Abscon. — Vanghelle, clerc, 1750-1790.

Avesnes-le-Sec. — J.-J. Wagon, id., 1750-1790.

Bellaing. — G. Lévêque, id., 1750-1775; remplacé par N. Wal-
lerant.

Bouchain. — *Escole de la ville* (garçons), existant en 1626. Le maître touchait 8 rasières de blé, prises « sur le bled de la Pau- » vreté commune, afin que ledict maistre enseigne et les bonnes » mœurs et les lettres, à douze pauvres enfants natifs de la ville. » M. Toussaint de Bretel a aussi laissé une rente de 50 florins par an, pour l'instruction de quinze autres enfants de la même ville (1).

Les *Pénitentes de Saint-François*, fondées en 1649, au nombre de vingt, tenaient une école pour les filles pauvres (2).

Ecole de filles, ouverte, le 12 novembre 1655, par Marie-Anne Romain et Marie Regibo, sous l'invocation de la Mère de Dieu

(1) *Histoire de Bouchain*, par F. Petit, Douai, 1659.

(2) Commission historique du Nord, t. VIII, p. 29.

présentée au temple. Elles devaient enseigner douze pauvres, moyennant 6 razières de blé (1).

Brillon. — École créée en 1616 ; elle se nommait *la Clergerie*, et fut dirigée par le clerc jusqu'en 1798. Elle recevait, en moyenne, 80 élèves, filles et garçons (2).

Condé-sur-Escaut. — École fondée en 1569 (3).

Château-l'Abbaye. — J.-B.-J. Bacroix, clerc, 1750-1773 ; remplacé par J.-B.-J. Deutrebecq.

Curgies. — F. Michaux, clerc et *magister*, 1765-1786.

Denain. — N.-F. Michaux, clerc, 1751 ; L. Martinache, 1760 ; J.-L. Martinache, 1781.

Emerchicourt. — Th. Maréchal, id., 1755-1774.

Escaudain. — P.-A. Michau, id., 1750 ; remplacé par son fils.

Escaupont. — J.-B. Cazin, id., 1779-1787 ; remplacé par son fils.

Famars. — A. Portier, idem, 1775-1787.

Flines-lez-Mortagne. — F. Telliez, id., 1750 - 1788 ; J.-B. Defernez, maître d'école, 1770-1790.

Fresnes. — J. Broutin, clerc, 1765.

Hasnon. — Abrassart, clerc, 1763 ; Bataine, 1775.

Hélesmes. — J.-L. Varlet, id., 1756-1780 ; J.-F. Delerue, maître d'école, 1785.

Hergnies. — J.-B. Blicquy, id., 1787.

Hérin. — P. Leconte, clerc, 1756-1786.

Lecelles. — En 1750, J.-F. Tréhon avait succédé à son père, comme clerc et *magister* ; il exerça jusqu'en 1765, et fut remplacé par J.-B. Château.

(1) L'école des filles paraît avoir été fondée par le pasteur Housseau. Idem.

(2) Archives municipales.

(3) Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 6.

Lieu-Saint-Amand. — J. Blin, clerc, 1774-1788.

Marquette. — B. Delattre, id., 1750-1758; remplacé par J. Pruvost, qui exerçait encore en 1789.

Mastaing. — J.-J. Corsaux, id., 1750-1754; P.-A. Bourlet le remplace.

Maulde. — J.-B. Delval, idem, 1753-1780, auquel succède P.-J. Delval.

Mortagne. — N. Fernig (1), dont le patriotisme, en 1792, lors de la guerre contre l'Autriche et la Prusse, est demeuré célèbre, exerça les fonctions de maître d'école, de 1764 à 1793. Une vieille femme, âgée de cent ans, depuis le 25 février 1875, se rappelle avoir fréquenté son école; on payait 15 patars par mois. Le maître était logé et recevait quelques rasières de blé.

Nivelle. — F. Laparlier, clerc, 1763 (2).

Oisy. — N.-J. Miroux, clerc, 1776-1790.

Onnaing. — J.-B. Routard, clerc, se marie en 1750 et exerce jusqu'en 1766; J.-B. Lecomte jusqu'en 1771; J.-B. Canone, 1771-1790; on trouve, en outre, P. Roger, 1785, et P.-J. Wascheul, 1788, maîtres d'école.

Préseau. — D.-J. Taquet, clerc, 1749, exerçait encore en 1792.

Raismes. — Une pièce du 25 mars 1781 montre que les écoliers étaient assez nombreux; il y avait deux maîtres, Louis Plumcoq, Joseph de Quinze et une maîtresse, femme de ce dernier. Le règlement pour la tenue des écoles, placées sous la direction du clerc de la paroisse, L. Plumcoq, est rédigé par les Mayeur et Échevins, « conformément aux ordres de M. le marquis de Cernay » et selon les intentions de M. le Curé. »

(1) Les deux fils de M. Fernig furent adjoints aux adjudants-généraux sous Dumouriez. Voir leur biographie. Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes, 1873.

(2) Témoin d'un mariage, 13 octobre 1763, à Château-l'Abbaye.

L'école s'ouvrait de 7 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures, de Pâques au 1^{er} septembre, et de cette époque à Pâques, de 8 heures à midi et de 1 à 4 heures. La maîtresse était chargée des enfants au-dessous de sept ans et des filles ; elle ne pouvait avoir plus de 20 élèves. Le *magister* Plumcoq recevait les mois d'écolage, dont il tenait un registre ; son adjoint en avait un double. Lorsque l'un des maîtres s'absentait, en-dehors du service de l'église, ou était malade, on lui retenait 8 sols par séance qui étaient partagés entre celui ou ceux qui l'avaient l'avaient remplacé ; si ces absences étaient le fait d'un mauvais vouloir, on pouvait retenir, au maître négligent, 16 sols. Le total des écolages était partagé en trois parties égales.

Il y avait aussi des cours du soir.

Aucune autre personne ne pouvait tenir école à Raismes.

Une autre pièce, sans date, mais de la même époque (1), porte qu'il était interdit aux écoliers d'apporter du bois pour le chauffage de l'école, parce qu'ils brisaient les haies ou prenaient le bois d'autrui. Les parents devaient payer, pour le chauffage, le prix qu'exigeaient les prédécesseurs de Plumcoq.

Rombies. — J.-J. Delhove, clerc, 1750-1790.

L'acte de décès d'un marchand ambulant, assassiné en 1771, constate qu'il fut transporté à *l'école publique*.

Roysin (2). — École fondée, en 1590, par Baudry, seigneur et baron de Roysin, et M^e Hubert Bourgeois, pasteur dudit Roysin (3), pour « la jeunesse du lieu, comme des lieux circonvoisins. »

Le texte de cette fondation commence ainsi : « Après avoir meurement

(1) Archives municipales. Elle est aussi signée par le marquis de Cernay.

(2) Village aujourd'hui situé en Belgique, près de Sebourg.

(3) Avec l'approbation de L. de Berlaymont, archevêque de Cambrai.

» pensé et considéré qu'entre les choses que nostre Dieu nous
 » recommande et nature avec requiert de nous, une des prin-
 » cipalles est le soing et devoir de fleschir et courber le col des
 » enffans, en leur jeunesse tendre, affin de les rendre capables à
 » porter le joug d'iceluy, ce qui se faict par une bonne éducation
 » et institution diligente et assidue en la crainte et cognoissance
 » de sa divine majesté, l'observance de sa loy et commandemens. »

Le maître devait être un prêtre, qui bénéficiait de la chapelle castrale de Sainte-Marguerite; il devait avoir un clerc assez instruit,
 » duquel aussy, sy besoing estoit, se polra servir comme d'un
 » soub-maistre pour l'escole. » Il avait, pour revenus, ceux de la chapelle Sainte-Marguerite, en l'église de Roysin, « après le
 » décès de messire Laurent du Rivaige, réellement et légitime-
 » ment possessant d'icelle. »

Le pasteur donnait une maison et un jardin pour l'école et le logement du maître d'école, « gisant audit Roysin, devant la ruelle qui de
 » la rue du Bois conduit à la chimentière. »

« Les manans dudit lieu et du secour Meaurain se sont submiz et
 » obligiez, se submettent et obligent de continuer, voire, si
 » besoing estoit, augmenter les droits et émolumens qu'on est
 » accoustumé de donner à ung clercq, assavoir 60 livres, lesquels
 » aussy apartiendront audit maistre d'escole, afin que plus
 » aisément il puisse furnir au traitement de cel qui luy conviendra
 » provoir pour exercer l'office de clercq. »

Le prêtre chargé de l'école devait *apprendre à lire et escrire* aux filles et garçons, aussi bien pauvres que riches; seuls les pauvres étaient reçus gratuitement, les autres payaient: ceux de Roysin 2 patars par mois, ceux des villages voisins traitaient de gré à gré. « Il fera le devoir que tous ses escoliers et escolières
 » sachent par cœur le catéchisme, reveu et proposé par Mgr.
 » Illustrissime et Révérendissime Archevesque de Cambray, ou
 » le petit du duc de Parme, lequel il fera réciter, tous les jours,
 » sur la fin des lechons, deux prononchans à haulte voix, distinc-

» tement, par période, et les autres respondans et répétant le
» mesme, affin que tous, voire même les plus grossiers et tardifs,
» puissent apprendre par cœur et retenir ledit catéchisme. »

On enseignait encore le plain-chant et quelque peu de musique, aux plus capables.

« Tous les jours, la leçon finie du soir, avant que licentier les
» enfans, envoyra sonner la cloche pour le *Salve*, et, la cloche
» finie, conduira à l'église les enfans, deux à deux, et fera
» chanter le *Salve Regina*. Il dira l'*Oremus* de la Vierge Marie,
» et après un *De Profundis* pour les fondateurs, l'on finira par
» l'*Ave Maria* (1), autrement dit les *Pardons*. »

A chaque mutation, le nouveau maître d'école, qui, d'ailleurs, ne pouvait jamais être en même temps curé, pour se consacrer entièrement aux enfans, devait se présenter devant le Doyen de chrétienté, « ou celui qu'il plaira à Mgr. de Cambray, pour faire » profession de la foy, selon le formulaire du Concile de Trente (2).

Rumegies. — F. Smette, clerc, 1750 ; P.-F. Porrez ; 1752 ; J.-B. Desauw, 1771.

Saint-Amand. — 11 avril 1655. — Messieurs du Magistrat accordent 48 livres par an à Jean Broutin, fils de Jacques, pour enseigner aux enfans à lire et écrire, « au quartier dit de la » *Croisette* et aux environs de la *Terre contentieuse*, à condition » de ne prendre aucun salaire pour les pauvres qui luy seront » envoyés. »

19 juin 1685. — Location, à Pierre Jouvencau, fils Jean, d'une maison pour l'école des garçons, située en la rue des Anges, moyennant 12 livres de gros par an. Les enfans apprendront à

(1) M. Caffiaux, l'ancien et savant archiviste de Valenciennes, qui a bien voulu prendre la peine de copier cette pièce, qui n'est qu'une simple minute, pense qu'on pourrait aussi bien lire *Fave Maria*?

(2) Archives municipales de Valenciennes, série G. G., section I^{re}, N^o 48.

lire et à écrire, « et qui y seront tous enseignés sous divers » maîtres, au lieu que ci-devant il y avait plusieurs escolles, à » cause que les maisons particulières des maîtres n'estoient point » capables de contenir un si grand nombre d'enffans qu'il y a aujourd'huy, ce qui apportoit quelque désordre à la jeunesse. »

28 juin 1685. — Messieurs accordent à M^e Jean Paul, « pour ensei- » gner les enfans à lire et écrire, à *la Bruyère* et au voisinage, » 72 livres par an, y compris 24 livres pour le louage de sa » maison. »

12 octobre 1685. — Les actes de la fondation des *Religieuses Bénédictines* « seront examinés, pour reconnoître l'obligation qu'elles » ont d'enseigner les enfans de leur sexe (1). »

16 octobre 1685. — Messieurs ayant vu « le grand nombre d'enfans » qu'il y a dans les petites escolles, pour apprendre à lire et » écrire, et la grande nécessité des pères et des mères d'estre » assistez, qui n'ont pas les moyens de payer les maîtres qui » enseignent leurs enfans, » portent le traitement annuel de » Maistre Gaspard Calcan, » de 36 à 50 florins (2).

19 novembre 1717. — Pierre Chirez, demeurant au hameau de *Vauchelle*, est autorisé par Messieurs du Magistrat à y ouvrir une école pour les hameaux de *la Bruyère*, *Vauchelle* et autres de ce quartier là ; ses gages sont fixés à 30 florins, à charge d'instruire gratuitement les pauvres. On est « bien informez des vie, mœurs » et capacité du remontrant (3). »

22 mars 1738. — Marie-Joseph Kujula est autorisée à tenir *école de filles*, pour laquelle on lui donne « la maison où a résidé le maître » Turu, son beau-père, et pour autant de temps qu'il nous » plaira (4). »

(1) Archives municipales, B. B. 4

(2) Idem. id.

(3) Idem. F. F. 3.

(4) Idem. id.

Un étranger, né à Valenciennes, qui avait appris à lire, à écrire et à orthographier, à Paris, vint, au XVIII^e siècle, s'établir à Saint-Amand, en qualité de maître d'école. Il avait été appelé par le Magistrat, qui lui donna, rue des Anes (1), un logement communal pour tenir l'école.

Saint-Saulve. — P.-J. Quévy, clerc, 1765 (2); P.-J. Sevrez, 1783.

Saultain. — M. Huart, id., 1774-1782; J.-F. Huart, jusqu'en 1790.

Thiant. — L.-S. Dubuissez et J.-B. Bataille étaient maîtres d'école avant 1789; ils furent maintenus en l'an XI (3). A cette époque, les enfants payaient 8 sols pour apprendre leurs lettres, 10 pour écrire; ceux qui savaient écrire en payaient 12.

Thun. — J.-J. Laparlier, clerc, clerc, 1777.

Trith-Saint-Léger. — F. Dufour, idem, 1763-1790.

Valenciennes. — Une lettre, du 6 novembre 1563, adressée par la duchesse de Parme au Magistrat, indique le projet de création d'une « escolle publicque, par les Jésuites, à la maison des » *Fratres*, en la ville de Vallenciennes, où povres enffans seront » enseignez gratuitement; sur quoy vous avez encoires à vous » résouldre (4). »

Le placard du 1^{er} septembre avait ordonné, « incontinent et sans délai, » l'érection de bonnes écoles « où les enffans seront » enseignez en la forme et manière que contient l'instruction sur » ce dressée, et selon que sera advisé par ledit archevêque de

(1) Essai sur Saint-Amand, par D. Floride Gosse, prieur d'Arrouaise. Société des Sciences de Valenciennes, 1865, p. 314. Cet auteur rapporte que le maître d'école, humilié du nom de sa rue, lui fit donner le nom de rue des Anges.

(2) Son petit-fils a été longtemps instituteur de Saint-Saulve.

(3) Registre des Délibérations du Conseil municipal.

(4) Archives de Belgique, liasse 56 de la restitution autrichienne. *Troubles religieux à Valenciennes*, par Paillard, t. III, p. 561

» Cambray et vous, nostre Prévost-le-Conte avec ceulx de la
» Loy de nostre ville (1). »

Une lettre de Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, adressée à la Gouvernante, le 28 février 1564, montre combien l'on se préoccupait « que la jeunesse soit bien instruite, » pour l'extirpation « de ces sectes qui sont saillies jusques en ces pays. » Le prélat pense que le meilleur moyen serait d'avoir un collège « de la Société du nom de Jésus (2), » et il choisit une maison dans laquelle les *Standoncs* (3) tenaient, en la rue Montoise (4), dès 1504, « *escolle de povres enffans* » et qu'ils avaient délaissée. Cet établissement porta primitivement le nom de Collège de *M^e Thomas* ou de *Maison des Bons-Enffans*.

En 1584, fondation de l'*École dominicale* (garçons et filles), aux frais et dépens de la ville, en l'église de « *la Bonne-Maison*, »

(1) Archives générales de Belgique, Reg. III, f^o 55. Paillard, ouvrage cité, t. III, p. 441.

(2) L'archevêque ne réussit pas de suite. Les Jésuites ne se fixèrent à Valenciennes qu'en 1582. Paillard, ouvrage cité, t. IV. Archives de Belgique, liasse 56 des papiers d'État restitués par l'Autriche, en 1862.

(3) Standoncq, originaire de Malines, et Thomas Warnet, de Cambrai, docteurs en théologie, furent chassés de France, « pour avoir presché contre le Roy (Louis XII), quy avoit deux femmes espeusé. » S. Leboucq; *Histoire de Valenciennes*. Le premier fonda à Malines, puis à Louvain, deux collèges dits des *Standoncs*, et le second établit une école à Valenciennes, « pour y mettre et logier » bon nombre de povres enffans de Dieu, estudians, et pour tenir escolle en forme « de pétagogue. » *Lettres d'amortissement*, juillet 1504. Paillard, d'une maison en la rue Montoise, à Valenciennes servant pour « les bons enffans de Dieu » estudians » laquelle a été placée par le magistrat de la ville sous la direction de Thomas Warnet aux « prédications et exhortacions » de qui elle est due. Arch. dép. B. 1715 voy t. IV et Archives de Belgique, liasse 56

(4) Rue Montoise, au lieu et place de l'hôtel de Beaufort, aujourd'hui 85 rue de Mons. Cet hôtel fut acheté « au moyen des aulmosnes de plusieurs dévotes personnes : » Jean Godin, Louis de le Fontaine-Wicart, sous le nom de M^e Jacques de Guyse.

qu'on dit de *l'Hostellerie* (1). » Les premiers maîtres nommés avaient 268 livres tournois de gages, et les maîtresses « deux livres de gros chacune, quy porte 264 livres tournois par an. » Un ban du Magistrat, daté du 19 septembre 1584, précis que les garçons et filles étaient séparés, et par quartiers ou ruages; il oblige (2) tous les parents, oncles, tantes, tuteurs, maîtres, d'y envoyer leurs enfants ou domestiques, les jours de fêtes et dimanches. Ce ban constate qu'il y avait, à cette époque, *d'autres écoles journalières*, où l'on *devait* envoyer les enfants tous les jours.

Le 7 mars 1585 (3), le Magistrat approuva l'érection de la Confrérie de Saint-Grégoire, dite de la Doctrine chrétienne, afin de faire prospérer *l'École dominicale*; cette confrérie se composait d'hommes et de femmes, qui avaient la surveillance de l'établissement (c'étaient les délégués cantonaux de l'époque). Cette confrérie reçut une bulle d'institution de l'archevêque de Cambrai, datée de Mons, le 11 mars 1585 (4).

Des fondations diverses permirent de distribuer quelque argent aux enfants pauvres. Le Magistrat consacrait annuellement 60 livres tournois à leur acheter, aux fêtes de Noël, des *quénioles*. Les maîtres et maîtresses, outre leur traitement, recevaient des *queunes* de vin.

Cette école acquit une haute réputation et ses statuts ont servi de modèle, notamment à Graetz, en Styrie.

21 mars 1611 — Amortissement, par les archiducs Albert et Isabelle, d'une maison, en la rue Capron, à Valenciennes, donnée par Philippe Corbault, Jésuite, à sa cousine germaine

(1) Alexandre Farnèse, gouverneur des Pays-Bas, et L. de Berlaymont, archevêque de Cambrai, furent les promoteurs de cette fondation. Pièces justificatives, 2^e partie, N^o 9.

(2) Trois sergents au bâton étaient chargés d'aller à domicile chercher les enfants absents et au besoin de les amener de force à l'école. Id., id.

(3) Id., id., N^o 10.

(4) Id., id., N^o 11. Ce document contient les bulles des Papes Pie V (6 octobre 1567) et Grégoire XIII (2 octobre 1572), relatives à l'instruction publique.

Charlotte Franchois, pour y tenir « *une escolle de filles*, pour, » avecq aultres vertueuses et dévostes filles retirées, qu'elle » pourra choisir, y enseigner la jeunesse à lire, escrire et » aultres vertus chrestiennes, le tout pour l'honneur de Dieu, et » sans en tirer ou prétendre aultre salaire ou prouffict (1). » Ce don était fait à la condition que si cette maison était employée à un autre usage, elle ferait retour au Collège des Jésuites, de Valenciennes. Cette fondation semble avoir prospéré, car, le 15 mars 1613, les archiducs accordèrent à Charlotte Franchois la permission d'acquérir des biens jusqu'à concurrence de 1,500 florins de revenu annuel, « à raison du grand nombre » d'enfans qui y viennent journellement à l'escolle et que plusieurs autres désireroient aussi y venir (2). »

26 avril 1654. — Arrivée de sept religieuses Ursulines, qui établissent une maison d'éducation (3).

Avril 1662. — Philippe IV permet d'acquérir des maisons, pour augmenter le couvent des Ursulines, de Valenciennes : « Nous » avons receu l'humble supplication des relligieuses Ursulines, » en nostre ville de Valenchiennes, contenant que s'estans, en » vertu de noz lettres-patentes d'octroy, du 9 juillet 1653, placées » en nostre dicte ville, elles y ont, depuis, vescu régulièrement » et exemplairement, et *instruit, ainsy qu'elles font encores* » *journellement, gratis, quantité de filles, à lire, escrire et* » *aultres choses nécessaires* au salut de leurs âmes et tout la » crainte de Dieu, avecq grande satisfaction du publicq, en » quoy elles ont faict grand fruit et en pourroient faire davantage

(1) Archives départementales, B. 1642, f^o 34, v^o.

(2) Idem. B. 1643, f^o 203. A la même époque, l'école de filles, fondée, à Mons, par Charlotte De la Barre, recevait plus de 300 enfants. Idem, f^o 206, v^o.

(3) Sur l'emplacement du N^o 74 de la rue du Quesnoy. *Mémoire historique sur Valenciennes*, Société d'Agriculture, t. IV, p. 240.

» si elles estoient à plus de relligieuses, et que leur maison fut
» agrandie pour les loger ; ce qu'estant entièrement nécessaire
» à cause que le nombre des filles que les suppliantes enseignent,
» tant pensionnaires qu'escolières, s'augmente de plus en plus,
» elles désireroient bien achepter quelques maisons de leur voisi-
» naige pour les annexer à celle qu'elles possèdent présentement. »
Le roi permet d'acquérir, rue Cardon, des maisons, dans l'une
desquelles « *lesdites suppliantes seront obligées de construire*
» *cinq escolles pour y enseigner et instruire gratis et à tous-*
» *jours toutes les filles de nostre ville de Vallengiennes qui*
» *se présenteront ausd. suppliantes. . . .* (1). »

3 juillet 1722. — On installe l'*Hôpital-Général*, pour y renfermer les pauvres enfants des deux sexes, qui sont à la charge de la ville, tant pour leur *éducation*, nourriture, entretien, que pour les y faire travailler (2).

1782. — Institution d'un cours gratuit de mathématiques (3).

En 1789, C. Grenez exerçait les fonctions de maître d'école, à Valenciennes (4).

L'enseignement paraît avoir été assez répandu à Valenciennes, où cependant les luttes religieuses du XVI^e siècle furent si terribles. De 1750 à 1790, 6,504 mariages y furent contractés, et 4,128 conjoints, ainsi que 3,129 conjointes, signèrent leur acte de mariage, soit 63.46 % des premiers et 48.11 % des secondes.

(1) Archives départementales, B. 1671, f^o 18, v^o.

(2) *Mémoire historique sur Valenciennes*, ouvrage cité, t. IV, p. 254.

(3) Idem. id id p. 262

(4) Acte de décès de son fils, à Haussy (Cambrai).

STATISTIQUE DES CONJOINTS ET DES CONJOINTES SIGNANT LEUR ACTE
DE MARIAGE DANS L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
Abscon	Arras	149	87	42	5	3	4
Anzin	Id.	624	334	224	22	8	7
Artres	Cambrai	88	43	28	5	4	4
Aubry	Arras	234	107	39	4	3	4
Aulnoy (1)	Cambrai	"	"	"	"	"	"
Avesnes-le-Sec	Id.	204	103	32	7	4	"
Bellaing	Arras	78	45	16	4	4	"
Beuvrages	Cambrai	202	89	29	6	2	2
Bouchain	Arras	350	256	184	6	5	4
Bousignies (2)		"	"	"	"	"	"
Brillon	Tournai	250	166	87	3	4	"
Bruai	Arras	285	144	59	10	3	4
Bruille (3)	Id.	"	"	"	"	"	"
Château-l'Abbaye (4)	Id.	124	57	28	"	"	"
Condé	Id.	1248	695	574	24	16	14
Crespin	Cambrai	280	204	177	8	6	5
Curgies	Id.	79	23	14	"	"	"
Denain	Arras	215	83	43	5	2	"
Douchy	Cambrai	276	89	85	4	4	4
<i>A reporter</i>	<i>.....</i>	4883	2549	1658	107	56	37

(1) Pas de registres antérieurs à 1793.

(2) Dépendait d'Hasnon.

(3) Registres détruits.

(4) 1753, 1756-1760, 1761, 1762, 1766, 1768-1770, 1771, 1772, 1779, 1781, 1782, 1789 manquent.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		4883	2549	1658	107	56	37
Émerchicourt (1).....	Arras	40	6	3	"	"	"
Escaudain	Id.	183	74	40	40	3	"
Escaupont	Cambrai	126	67	24	4	2	"
Estreux	Id.	84	59	35	6	4	2
Famars.....	Id.	83	44	26	2	4	"
Flines-lez-Mortagne....	Id.	534	223	162	9	4	2
Fresnes	Arras	647	283	165	24	13	7
Hasnon.....	Id.	604	232	79	49	6	4
Haspres (2).....		"	"	"	"	"	"
Haulchin	Cambrai.....	66	38	7	2	4	"
Haveluy (3).....	Arras	95	62	49	"	"	"
Hélesmes	Id.	75	52	35	5	4	"
Hergnies	Cambrai.....	289	144	66	4	2	2
Hérin.....	Arras	136	64	45	4	"	"
Hordain.....	Cambrai.....	288	140	49	6	3	2
Lecelle.....	Tournai	390	204	85	11	4	2
Lieu-Saint-Amand	Cambrai.....	59	23	7	4	4	"
Lourches	Id.	32	12	4	"	"	"
Maing	Id.	265	126	74	5	3	4
Marly (4).....	Id.	"	"	"	"	"	"
Marquette	Arras	279	142	36	4	2	2
Mastaing	Id.	130	84	42	5	3	3
Maulde (5).....	Tournai	102	34	11	5	"	"
Millonfonse (6)	Arras	"	"	"	"	"	"
<i>A reporter</i> ...		9357	4563	2609	233	109	64

(1) On n'a que les registres de 1755, 1757, 1761, 1769, 1771-1775 et 1784.

(2) Archives détruites, en 1822, par une inondation.

(3) 1786, 1787, 1788, 1789 manquent.

(4) Érigée en commune en 1792.

(5) Les conjoints ne signent qu'à partir de 1779.

(6) Dépendait d'Hasnon.

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		9357	4563	2609	233	109	61
Monchaux	Cambrai.....	79	48	30	"	"	"
Morchipont (1)		"	"	"	"	"	"
Mortagne (2).....	Tournai	"	"	"	"	"	"
Neuville-sur-Escaut.....	Cambrai.....	99	52	24	5	"	1
Nivelle.....	Tournai	196	96	38	8	5	2
Noyelle-sur-Selle.....	Cambrai.....	176	90	23	2	1	"
Odomez (3)	Arras	"	"	"	"	"	"
Oisy (4)	Id.	22	11	2	2	1	"
Onnaing.....	Cambrai.....	524	277	116	16	9	3
Petite-Forêt-de-Raism.(5)	Arras	"	"	"	"	"	"
Pont (6)	Cambrai.....	"	"	"	"	"	"
Préseau	Id.	220	123	55	6	3	2
Prouvy	Arras	142	99	46	5	4	2
Quaroube	Cambrai.....	312	190	120	12	2	9
Quérenaing	Id.	74	43	17	2	"	"
Quiévreachain.....	Id.	105	65	36	7	3	"
Raismes.....	Arras	372	206	101	13	4	1
Rœulx	Id.	164	96	54	7	2	4
Rombies	Cambrai.....	74	57	33	1	1	1
Rosult	Tournai	179	176	67	11	6	3
Rouvignies (7)	Arras	"	"	"	"	"	"
Rumegies	Tournai	319	201	105	11	7	6
<i>A reporter</i> ..		12411	6393	3473	341	157	95

(1) Dépendait de Flines, Château-l'Abbaye et Maulde et aujourd'hui de Rombies.

(2) Pas de registres antérieurs à 1789. Dépendait de Flines, Château-l'Abbaye et Maulde.

(3) Faisait partie de Fresnes.

(4) 1750-1755, 1762-1772 manquent.

(5) Pas d'archives antérieurs à 1793.

(6) Le village n'existe depuis longtemps. Il dépend de Maing.

(7) Dépendait de Prouvy

COMMUNES.	DIOCÈSES.	1750-1790.			1789.		
		Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.	Mariages.	Conjoints signant.	Conjointes signant.
<i>Report</i>		12414	6393	3473	341	157	95
Saint-Amand (1).....	Arras et Tournai	1604	631	495	35	18	12
Saint-Aybert (2).....	Cambrai.....	"	"	"	"	"	"
Saint-Saulve (3)	Id.	197	119	68	5	1	2
Sars-et-Rosières (4).....	Tournai	"	"	"	"	"	"
Saultain.....	Cambrai.....	92	70	60	5	3	1
Saulx (5)	Id.	"	"	"	"	"	"
Sebourg.....	Id.	314	230	136	11	8	5
Thiant	Id.	177	112	58	3	3	3
Thivencelles	Id.	94	73	58	4	4	4
Thun (6)	Tournai	39	15	9	1	"	"
Thrit (7).....	Arras.....	136	64	34	7	3	2
Valenciennes.....	Arras et Cambrai	6504	4128	3129	154	108	88
Verchain	Cambrai	218	122	54	6	2	2
Vicogne (8).....	Arras.....	"	"	"	"	"	"
Vicq.....	Cambrai.....	153	104	71	2	2	"
Vieux-Condé.....	Id.	407	144	71	8	"	"
Wallers	Arras.....	416	224	55	12	8	4
Wasnes-au-Bac.....	Id.	119	61	20	8	3	3
Wavrechain-s-Denain(9)	Id.	8	2	1	"	"	"
Wavrechain-sous-Faulx.	Id.	111	63	17	5	2	"
TOTAUX....		23000	12555	7809	507	322	221

(1) 1755, 1776, 1785, 1787 manquent. La ville de Saint-Amand faisait mi-partie du diocèse d'Arras et mi-partie du diocèse de Tournai. Il en était de même de Valenciennes.

(2) Érigé en commune en 1820.

(3) 1762 et 1763 manquent.

(4) Dépendait de Brillon.

(5) Village détruit lors de la bataille de Denain, dépend de Louches.

(6) Les actes de mariages ne sont signés par les conjoints qu'à partir de 1777.

(7) Pas d'actes de mariages avant 1763.

(8) Dépendait de Raismes.

(9) 1750-1772 manquent.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE PARTIE.

Ordonnances des Souverains. — Conciles.

Synodes. — Instructions pastorales.

N^o 1.

CONCILE DE TRENTE.

Sessio V. — 17 juin 1546.

DECRETUM DE REFORMATIONE.

CAPUT I. — *De instituenda lectione sacræ Scripturæ et liberalium artium.*

.....

Ecclesiæ vero quarum annui proventus tenues fuerint, et ubi tam exigua est cleri et populi multitudo, ut theologiæ lectio in eis commodis haberi non possit, *saltem magistrum habeant* (1), ab episcopo cum consilio capituli eligendum, qui clericos aliosque scholares pauperes grammaticam *gratis doceat*; ut deinceps ad ipsa sacræ Scripturæ studia, annuente Deo, transire possint. Ideoque illi magistro grammatices (2) vel alicujus simplicis beneficii fructus, quos tamdiu percipiat quamdiu in docendo perstiterit, assignentur; dum tamen beneficium ipsum suo debito non fraudetur obsequio: vel ex capitulari, vel episcopali mensa condigna aliqua merces persolvatur: vel alias episcopus ipse aliquam rationem ineat suæ ecclesiæ et dioecesi commodam; ne pia hæc, utilis atque fructuosa provisio quovis quæsito colore negligatur. . . . Et, ne sub specie pietatis impietas disseminetur (3), statuit eadem sancta Synodus, neminem ad hujus-

(1) Conc. Constantin. VI, C. 5, C. 1, et C. Quia de Mag. Conc. Lateran. Sub Alex. III, C. 18, et sub Inn. III, C. 11.

(2) Is ad professionem fidei tenetur, ex Bulla Pie IV, *in sacrosancta*, 1564.

(3) Hinc emanavit Bulla Pie IV, de profess. fidei, 12 décembre 1564.

modi lectionis officium tam publice quam privatim admittendum esse, qui prius ab episcopo loci de vita, moribus et scientia examinatus et approbatus non fuerit : quod tamen de lectoribus in claustris monachorum non intelligatur. . . .

N^o 2.

Instructio pro Inquisitoribus hæreticæ pravitatis in Belgio, vlt. maij 1550.

.....

Similiter dicti commissarii et Inquisitores diligenter inquirent de ludimagistris, de illorum famâ et conversatione, et quæ prælegant juvenibus, et si aliquid in illis corrigendum invenerint, illud corrigi per illos, qui auctoritatem substituendi habent, curabunt, ac etiam destitui, et alios in eorum loco surrogari, si necesse et expediens fuerit. Et si forte aliqui in hoc se difficiles reddiderint, Reginae (1) etiam significabunt (2). . . .

N^o 3.

Édit de l'Empereur Charles-Quint, pour l'extirpation des sectes et conservation de nostre sainte foy catholique. Ausbourg, 25 septembre 1550 (3).

.....

En oultre, considérant, que lesdites sectes et erreurs sont procédés principalement tant par la multitude de plusieurs livres, composez par des auteurs hérétiques et réprouvez, comme aussi par ce, que

(1) La reine régente

(2) Placcarts de Brabant, t. I^{er}, p. 44. Cette ordonnance de Charles Quint fut renouvelée, à Bruxelles, le 28 novembre 1555, par Philippe II.

(3) Cet édit, donné à Ausbourg, devait être publié tous les six mois, à Saint-Jean-Baptiste et à Noël ; il fut reproduit et confirmé, à Gand, par Philippe II, le 20 août 1556. Placcarts de Brabant, t. I^{er}, p. 51, 53.

plusieurs imprimeurs, libraires, et leurs assistens, ont corrompu les Bibles et autres bons anciens livres en diverses sciences, traduites en plusieurs langages, et qu'aucuns pédagogues et maîtres d'école, se sont avancés à lire et apprendre aux enfans plusieurs livres nouveaux, non convenables à l'instruction des jeunes escolliers. Désirans y obvier, et aussi donner ordre, comme lesdits imprimeurs, libraires et maîtres d'école s'auront d'ores en avant à conduire, Avons ordonné et statué, ordonnons et statuons pour édict, comme dessus : (1).

En outre pour pourvoir à ce, que d'ores en avant les jeunes enfans de leur première jeunesse ne soient mal instruits, ou endoctrinez, qui est chose fort dangereuse, Nous ordonnons, que d'ores en avant, nul de quelque estat, ou condition qu'il soit, pourra tenir école publiquement pour apprendre les jeunes enfans mâles ou femelles, à lire, écrire, parler en quelque langage que ce soit, que préalablement il ne soit admis, et approuvé par l'Officier principal du lieu, et du Curé de l'église parochiale, sous laquelle il voudra résider : ou des Chapitres, ou Escolastres, qui sur ce d'ancienneté ont eu le regard et superintendence, sur paine de douze carolus pour la première fois, vingt et quatre semblables carolus, pour la seconde fois, et d'estre banny hors du lieu de la résidence à tousjours. Bien entendu, que lesdits Officiers, Curez et Escolastres, ou autres ayans auctorité de commettre les maîtres d'école prendront bon regard d'y commettre gens de bonne fame, et nullement suspectez de mauvaise doctrine, à paine de s'en prendre à eux, si faulte fut trouvée.

Que ceux, qui seront admis ainsi, et approuvez à tenir école, ne pourront lire, ne apprendre es escolles particulières aucuns livres, que ceux qui sont designez par l'avis et déclaration de ceux de nostre dite Université de Louvain, datée comme dessus.

(1) Ce passage, assez long, concerne les libraires.

N^o 4.

SYNODE DE CAMBRAI (1).

(Octobre 1550).

.....

TIT. V. — DE MAGISTRIS SCHOLARUM, ET PRIVILEGIIS STUDENTIIUM.

I. — *De scholis restaurandis vel erigendis.*

Summa diligentia et cura adhibenda est, ut tenera nostræ diœcesis juvenus, non nisi christianæ pietatis institutis, moribusque incorruptis, ac litteris hæreticorum erroribus et exemplis minime contaminatis instituatur, ne cum lacte venenum imbibendo, ea addiscat quæ postea non nisi magno cum discrimine vitæ, animæque periculo dediscere cogatur. Quapropter præsentî synodali constitutione præcipimus et statuimus, ut juxta pia sanctorum patrum decreta (2),

(1) Robert de Croy, évêque de Cambrai, tint un synode diocésain, le 1^{er} octobre 1550 ; dans cette assemblée qui dura huit jours, le prélat donna de nouveaux règlements, fit réviser les anciens statuts, et proposa la réception de la formule donnée par l'empereur Charles V. Mgr. Gousset, t. III, p. 53, 54 et 100.

(2) Cap. IV, *Quia non nullis*, extra. de magistr., etc.

singula collegia, seu magistratus, ac alii quorum interest, scholas restaurare, erectasque conservare teneantur; atque solerter prospiciant, ut pædagogi et magistri sint idonei ac probi, qui catholica et honesta, non autem suspecta aut obscœna juvenibus prælegant.

II. — *Ut magistri idonei admittantur.*

Similiter statuimus et ordinamus sub excommunicationis pœna, ut nemo publice vel privatim in nostris civitate et diœcesi docere præsumat, nisi diligenti examine prævio, ad hoc per eum cui ex officio competit, specialiter admissus fuerit. Et nihilominus in virtute sanctæ obedientiæ, et sub interminatione divini judicii districte præcipimus, et inhibemus omnibus et singulis prælatis et capitulis ac aliis, qui in diœcesi nostra Cameracensi magistros et rectores scholarum recipiunt seu assumunt, ne quemquam in magistrum recipiant seu assumant, nisi de cujus vita, integritate, scientia, moribus, ac conversatione, plenam habeant notitiam, et qui perversorum dogmatum fermento minime fuerit conspersus: sed quod tales statim et absque ulla dissimulatione destituant.

.....

FORMULA REFORMATIONIS.

.....

TIT. III. — DE OFFICIO DECANI ET CANONICORUM.

.....

Scholasticorum est docere indoctos, eosque in his quæ ad pietatem et cultum Dei pertinent erudire, aut curam hanc procurare; præsertim vero juventutem regere, eisque idoneos ac probos præficere pædagogos. Sint scholastici viri graves.....

TIT. VI. — DE SCHOLIS ET UNIVERSITATIBUS.

Ubi fundatæ non sunt, debent singula collegia secundum decreta concilii Lateranensis (1), ut parva fuerint, vel magna, ita scholas parvas, vel magnas apud collegia erigere : quibus præficient magistros et pædagogos incorruptæ vitæ.....

Sed ubi collegia non sunt, debent esse singulis civitatibus scholæ, quarum magistri boni, honesti et docti sint.....

Nº 5.

Sessio XXIII. — 15 juillet 1563.

DECRETUM DE REFORMATIONE.

Cap. XVIII. — *Forma erigendi seminarium clericorum, præsertim tenuiorum ; in cujus erectione plurima observanda : de educatione promovendorum in cathedralibus et majoribus ecclesiis.*

.....

In hoc vero collegio recipiantur, qui ad minimum duodecim annos, et ex legitimo matrimonio nati sint, ac legere et scribere competenter noverint..... Pauperum autem filios præcipue eligi vult, nec tamen ditiorum excludit, modo suo alantur..... Deinde, ut cum minori impensa hujusmodi scholis instituendis provideatur (2) ; statuit sancta Synodus, ut episcopi, archiepiscopi, primates, et alii locorum Ordinarii scholasterias obtinentes, et alios quibus est lectionis

(1) Concile de Latran, de l'an 1215, can. II.

(2) Sup. sess. V, Cap. I, *de Reform.*

vel doctrinæ munus annexum, ad docendum in ipsis scholis instituendos, per seipsos, si idonei fuerint, alioquin per idoneos substitutos, ab eisdem scholasticis eligendos, et ab Ordinariis approbandos, etiam per subtractionem fructuum, cogant et compellant. Quod si iudicio episcopi digni non fuerint, alium qui dignus sit nominent, omni appellatione remota. Quod si neglexerint, episcopus ipse deputet. Docebunt autem prædicti, quæ videbuntur episcopo expedire..... (1).

N^o 6.

CONCILE DE CAMBRAI (2).

(Juin-Juillet 1565.)

.....

TIT. III. — DE SCHOLIS.

CAPUT I^{er}. — Cum non minore cura parentes proles suas instituere, quam nutrire, ac fovere debeant : æquum est Ecclesiam liberos,

(1) Les décrets du concile de Trente furent rendus obligatoires par une ordonnance de Philippe II, datée de Madrid, le 30 juillet 1564. — Voy. Ch. II, p. 28.

(2) Maximilien de Bergues, archevêque de Cambrai, usant de la juridiction qu'on lui contestait à Reims, tint un concile provincial, pour faire exécuter, dans les diocèses de son ressort, les décrets du concile de Trente. Ce concile, ouvert le 25 juin 1565, ne se termina que le 25 juillet. Là se trouvèrent François Richardot, évêque d'Arras; Gérard d'Emmericourt, évêque de Saint Omer; Antoine Hanet, évêque de Namur, et Martin Cupery, évêque de Chalcédoine, *in partibus*, et vicaire-général de Cambrai, avec les députés des Chapitres, un grand nombre d'abbés, de doyens, etc — Mgr. Gousset, t. III, p. 188 et 189.

quos Christo per lavacrum regenerationis peperit, omni disciplina ac salutaribus præceptis erudire. Docet enim Scriptura : « Filii tibi sunt, illos erudi. » (Eccl., 7.) Neque enim justa clementia juvenus ad capescendam virtutem suscipere facile potest : nisi a pueritia iis doctrinis imbuatur, quibus robur capere ad pietatem et religionem colendam possit. Quod quia plerisque locis partim parentum incuria, partim pastorum negligentia contemptum est : excusso timore divino multorum temeritas, audacia, et peccandi licentia crevit. Quare ut huic malo semel occurratur, statuit sancta Synodus : id curent episcopi, ut quam primum scholæ in urbibus, oppidis, et pagis dicecesum suarum, si collapsæ fuerint, restituantur : si conservatæ, colantur et augeantur. Quibus scholis quicumque præfuturi sunt, ii discipulos fidei rudimenta doceant : Symbolum Apostolorum silicet, Orationem dominicam, Salutationem angelicam, Decalogum, Ecclesiæ præcepta, et Formulam confessionis : idque latine et vernacule, juxta formam catechismi, qui rudibus et pueritiæ paulo post excudetur.

CAP. II. — Multos inopia prohibet ne filios in scholis litterariis enutrient : quorum tamen salutis habenda est ratio, cum sint et ipsi in Christi corpore, et familia. Quamobrem diebus festis, et maxime dominicis, expleto vespertino officio, jubet sancta Synodus ludi magistros docere eadem rudimenta fidei et catechismi, procaptu et ingenio juventutis, quæ litteras non didicit : necnon subinde per vices interrogare, ut sciatur an proficiat : atque huic negotio tam in pagis quam oppidis pastores incumbant, aut sacellani, aut clerici, seu matricularii. Parentes, si suos mittere negligant moneantur : moniti, nisi pareant, magistratui, deferantur. Pastores vero, aut ludimagistri, si id contempserint, ab episcopo corrigantur : et quantum fieri possit, in scholis puerilibus puellæ separentur a pueris.

CAP. III. — Scholarum magistri libros, auctoresque legant discipulis ex præscripto edicti Caroli V. Cæsaris piæ memoriæ. Si quos alios prælegere velint, non ante tamen id tentent, quam episcopo

probatifuerint, aut ejus vicariis : nam plerumque libri grammatici, ac dialectici, ab hæreticis variis erroribus contaminati, in lucem emittuntur. Et ut huic malo securius obviam eatur, sancta Synodus monet et hortatur magistratus, et alios quorum interest, ut in singulos annos fidei ex formula Concilii generalis Tridentini professionem, et obedientiam sanctæ sedis apostolicæ, cum abnegatione omnium hæresum, a dictis magistris scholarum seu ludimagistris recipiant.

CAP. IV. — Mandat præterea sancta Synodus, ut preces, quas vocant horarias, nemo apud se retineat : si quid in eis astu et nequitia sectariorum aspersum senserint, quod cum Ecclesiæ doctrina non conveniat. Quorum nihil posthac prostare et exponi possit, quod non prius recognitum et approbatum per episcopum fuerit, aut per eos quibus id negotii mandaverit.

CAP. V. — In omnibus parochiis sint qui doceant primam juventutem, maxime in his quæ numerosam plebem habent : pastorque singulis mensibus diligenter inquirat quantum proficiat pueritia : idque maxime provideat, ut a teneris annis imbuatur timore, et amore Domini, nec corrumpatur ulla licentia, aut doctrina quæ nec religioni, nec bonis moribus respondeat.

CAP. VI. — Decani autem rurales, quos christianitatis appellant, singulis semestribus, aut saltem annis eas scholas minores visitent : referantque diligenter ordinario, quæ sit ratio instituendæ juventutis, quam quisque præceptorum inierit (1).

(1) Concile de Trente, Sess. 23, *de Reform.*, Cap. XVIII.

N^o 7.

SYNODE DE CAMBRAI (1).

(Octobre 1567)

TIT. V. — DE PAROCHORUM EXERCITIIS.

CAPUT I. — *Quibus exercitiis pastores se exercere debeant diebus sacris.*

. Sub ipsa autem vesperrarum hora, scholis
præsint dominicalibus, ipsi aut eorum substituti, doctrinam que
christianam juventuti laïcæ succinte ac dilucide proponant.

N^o 8.

*Ordonnance, Statut et Édict provisionnel du Roy nostre Sire, sur le faict et
conduite des imprimeurs, libraires et maistres d'escholle.*

(Bruxelles, 19 may 1570.)

Philippe, par la grace de Dieu, ... combien que feu, de
très-haute mémoire, l'empereur Charles-Quint, Monseigneur et Père

(1) Maximilien de Berghes tint ce synode pour mettre à exécution, dans son diocèse, les règlements du concile provincial de 1565. — Mgr. Gousset, p 221.

(que Dieu absolve), et nous, ayons, par diverses ordonnances, placcards et édicts, signamment par l'ordonnance cy-devant publiée sur le faict de la religion, par nous confirmée en l'an 1556, pourveu sur l'ordre et conduite que les imprimeurs, libraires et maistres d'escholle auroient à tenir et observer. Ce néantmoins, plusieurs espritz pervers et malingz, y ont commis diverses fraudes et abuz. Et est tant notoire que les sectes et hérésies pullulées et accrues en nos pays de par-deçà, les années passées, sont procédées le plus, par le désordre desdicts imprimeurs, libraires et maistres d'escholle, pour avoir imprimé, vendu et enseigné, aux jeunes gens livres hérétiques et réprouvez. Pour ce est-il, que nous, les choses dessusdictes considérées, Avons par la délibération de nostre très-cher et très-amé cousin, chevalier de Nostre ordre, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-général en nos pays de par-deçà, le duc d'Albe, marquis de Coria, etc., de nouveau ordonné et statué.

XXXII. — Et quant aux maistres d'escholle, ou autres quelconques, apprenans les enfans ou jeunes gens, Nous avons aussi ordonné et statué, Ordonnons et Statuons, pour édict provisionnel par ces dictes présentes, les points et articles ensuivans. Et ce, outre et pardessus ce que par ladicte ordonnance de la religion en est statué et ordonné.

XXXIII. — Et en premier lieu : que ceux qui, en vertu de l'ordonnance susdicte, seront commis à l'approbation et admission des maistres et maistresses d'escholle, prendront d'iceux serment solennel de n'enseigner aucun livre réprouvé, suspect ou autrement scandaleux.

XXXIV. — Que de l'approbation et admission susdicte, ensemble du serment par eux presté, ils leur bailleront quelque enseignement par escript, pour s'en servir et respondre quand ils en reront requis, dont aussi lesdicts commissaires tiendront registre. Et ne pourront, pour l'admission, certification, ou enregistrement que dessus, rien

prendre, ny exiger à la charge d'iceux, ny aussi des escholliers fréquentans lesdictes escholles.

XXXV. — Que les Pères, Mères, Tuteurs, Curateurs, ou autres ayans charge des jeunes gens, envoyans lesdicts jeunes gens aux écoles de maistres ou maistresses non approuvez, comme dessus, seront corrigez, arbitrairement selon l'exigence des cas . . . (1).

N^o 9.

SYNODE D'ARRAS (2).

(1570.)

TIT. XI. — DE DECANIS CHRISTIANITATIS SEU ARCHI-PRESBITERIS.

.....

CAP. IV. — Dicti decani et curati advertant super ratione instituendi juvenes in litteris, et maxime de religione, moribus et doctrina ludimagistrorum certiores fieri curent. Imprimis autem sciant qui libri legantur, neque patiantur legi aut doceri, ex quibus ingenia pueritiæ corrumpi possint : moneantque eosdem ludimagistros, ut

(1) Placarts de Brabant, t. I^{er}, p. 467 et 472, et Placarts de Flandre (en flamand), t. II, p. 15.

(2) François Richardot, publia ces constitutions synodales, en 1570; il y ajouta les ordonnances de ses prédécesseurs, déjà recueillies par les soins de Pierre de Ranchicourt et du cardinal de Granvelle. — Mgr. Gousset, p. 268.

discipulos doceant praecepta Dei, Symbolum Apostolorum, Orationem dominicam latine et gallice, et alia quæ pertinent ad pietatem : et ne ab eisdem decanis contemnatur hic articulus.

Præcipimus quoque ut ipsi decani renuntient per litteras, aut alio modo, quomodo procedatur in institutione dictæ juventutis.

CAP. V. — Iidem decani considerent diligenter an pastores exequantur quæ prius a nobis mandata fuerunt, scilicet, ut singulis saltem mensibus die dominica jubeant congregari minores parochiarum suarum; ut cognoscant an iidem juvenes teneant memoria Symbolum Apostolorum, Orationem dominicam praecepta Dei et Ecclesiæ, ut jam dictum est : qua in re si qua negligentia committatur ab eisdem pastoribus, iidem decani certiores nos faciant. Ut autem pueritia et minor ætas commodius possit institui, hortamur patres familias, præceptores et ludimagistros, ut libellum cui titulus est *l'Enfance du Chrestien*, Duaci ad hanc rem judicio nostro editum, tradant pueris, filiis, discipulis, cum litterarum rudimentis ediscendum; ut ab ineunte ætate sementem veræ pietatis et religionis capiant.

ANCIENS STATUTS

Renouvelés par F. Richardot.

.....

XXII. — DE SCHOLIS ET MAGISTRIS.

Cum intelligamus quantum ad vitæ morumque honestatem promovendam momentum adferat teneræ ætatis prima educatio, quantum

quoque intersit reipublicæ christianæ, quomodo et a quibus, et quos auctores doceatur rudis adhuc, tenacissima semel conceptarum opinionum juvenus : e qua quidam vel ad ecclesiarum regimen vel administrationem reipublicæ aliquando assumendi erunt; Statuimus et Ordinamus ut nemo posthac in Nostra Diœcesi, ad trivialem scholam regendam admittatur, quolibet etiam prætextu, nisi qui de eruditione, moribus, vita, fide, ac religione sua, probe fuerit examinatus ab illo, vel illis, cui vel quibus in singulis urbibus, aut celebrioribus pagis Nostræ Diœcesis, nostra auctoritate hoc examinationis munus delegabimus; qui soli idoneos admittere et inidoneos rejicere debebunt, et eos tantum libros juventuti prælegendos dictabunt, quos catholicarum academiarum ac universitatum judicio probatos esse cognoverint, secundum catalogos, cum Lutetiæ, tum Coloniae, et Lovanii, evulgatos atque excusos; si qui autem ecclesiarum scholastici, magistratus civiles, ædiles aut provisores, etiam qui suis propriis impensis scholas erexerunt, præsumpserint scholis præficere præceptores aut rectores qui non fuerint, ut præscriptum est, per nostrum commissarium, aut commissarios prævia legitima præsentatione sic examinati et admissi, sciant se pro illa vice præsentationis aut institutionis jure privandos, ipsosque magistros a sua præfectura dejiciendos (1).

(1) Voir le concile de Cambrai de 1565.

N^o 10.

SYNODE DE TOURNAI (1).

(27 mai 1574.)

.....

CAP. XIX. — DE DECANIS CHRISTIANITATIS ET EORUM OFFICIO.

.....

II. — Scholas omnes sui decanatus visitent, an recte institutæ sunt; et si forte in eis auctores suspecti vel impudici prælegantur, qui puerorum moribus officere possint, statim prohibeant scholarum rectores: qui iudicio nostro probati non fuerint, et litteras nostras desuper non obtinuerint, ab exercitio suspendant, vel ex causa remoreant.

.....

N^o 11.

SYNODE D'YPRES (2).

(21 mai 1577.) (3)

TIT. XXXIII. — DE SCHOLIS.

CAP. I. — Quoniam scholæ seminaria sunt non solum prælatorum et personarum ecclesiasticarum; verum etiam Magistratum, et

.....

(1) Tenu dans la cathédrale de Tournai, par Gilbert d'Ongnyes, évêque. — Mgr. Gousset, t. III, p. 424.

(2) Statuta in synodis episcopatus Yprensis et decreta per Rev.^{os} dominos episcopos ejusdem reimpressa. Antwerpia ex officina Plantiniana, 1673. Bibliothèque communale d'Ypres, N^o 2,050, p. 139.

3) Mgr. de Berghes-Saint-Winoc était alors évêque d'Ypres.

omnium qui respublicas regunt : magna cura habenda est, ut juvenus à teneris annis tam in moribus quam in religione recte instituatur. Proinde mandamus, ut in omnibus oppidis et pagis nostræ diœcesis parochiales scholæ, ubi collapsæ sunt, restituantur; et ubi conservatæ, colantur et augeantur. Requirentes, ut de præceptorum necessario stipendio pastores, magistratus, et parochiarum notabiliores personæ disponant: et scholam ipsam in apta domo juxta ecclesiam parochialem constituent; ut facilius præceptores à pastore et notabilibus observari, et discipuli in religionis initiis exerceri absque incommodo possint.

CAP. II. — Præceptores præficiantur probatæ conversationis, et qui fidei suæ professionem ante fecerint, quique medio juramento promiserint, se non alios libros juventutem docturos, quàm a pastore cujusque loci priùs examinatos, et prælegere permissos, non de hæresi suspectos, aut lascivos; nec non quod initia suæ institutionis sument à doctrina Orationis dominicæ, Salutationis angelicæ, Symboli fidei, et formulæ confessionis generalis, nec non modi serviendi presbytero in sacrificio missæ; quodque non alia sint docturi, priusquam in his, quantum satis est, juvenus fuerit instituta: atque ad hæc omnia observanda, frequenter a pastoribus moneantur præceptores et ludimagistri quicumque.

CAP. III. — Verum quia non omnes quotidianas scholas frequentare permittuntur; sed multi etiam ad ineunte ætate artificiis et domesticis occupationibus a suis parentibus destinantur, quibus tamen notitia Orationis dominicæ, et aliorum catholicæ religionis principiorum necessaria est; neque aliter suavius et potentius obviari possit tristissimis et turbulentissimis hisce motibus, et miserabili animarum stragi, quam religiosa institutione rudis et teneræ juventutis; districtissime præcipimus, ut quæ in concilio provinciali Mechliniensi de instituendis scholis dominicalibus, et de jam institutis conservandis utiliter statuta sunt, in singulis parochiis observentur. Atque pastores et sacellani, toti huic negotio superintendant, et quantum per

ecclesiastica officia eis licet, in hanc institutionem serio incumbant, memores verborum Domini, quibus non solum ovium, sed et agnorum suorum curam Petro delegavit; atque hanc rem, ut sanctam, ita utraque et ecclesiastica et sæculari auctoritate subnixam, nulla ratione patiantur interire. Et nisi aptior locus inveniatur, poterunt hæ scholæ etiam in templis institui; ita tamen, ut in iis omnis irreverentia cohibeatur. Atque ad vitanda pericula et petulantiam cohibendam, masculi, quantum fieri potest, a puellis separentur, et separatim instituuntur. Magistratus quoque locorum requisimus, ut provideant; ut hæ scholæ a pueris et juvenibus diligenter frequententur, saltem donec eorum, quæ religionis christianæ sunt, mediocrem gustum habeant.

CAP. IV. — Institutionis autem labor in is scholis dominicalibus eo dirigatur, ut post generalem notitiam (etiam in vernacula lingua) et distinctam recitationem Orationis dominicæ, Salutationis angelicæ, Articulorum Fidei, Præceptorum Dei et Ecclesiæ, et generalis confessionis peccatorum, etiam ad gustum aliquem intelligentiæ, pro capacitate status et ætatis, adducantur; nec non ad intellectum legitimi usus sacramentorum: maxime vero, quomodo ad utilem susceptionem sacramenti poenitentiae (cujus usus frequentissimus nobis in hac infirmitate peccandi esse debet), per veram contritionem, et sinceram confessionem præparari debent. (1).

(1) Les Cap. V et VI concernent le séminaire d'Ypres.

N^o 12.

Instruction d'Alexandre Farnèse, prince de Parme (gouverneur des Pays-Bas au nom du roi d'Espagne), pour les Commissaires chargés de la conduite et de l'enseignement de la jeunesse catholique.

— 1580. —

Premièrement, affin que le reiglement et doctrine de la jeunesse catholique prenne bon progrès, le commis à icelle de par Sa Majesté poursuivra et tiendra la main que les évesques et magistrats dénomment et commettent certains commis de leur part tels qu'ils entendront convenir, pour avec correspondance mutuelle encheminer cest affaire, establir les escolles, tant journalles que dominicales, ès-lieux convenables; instituer les maistres, les visiter par plusieurs fois, voire à l'impourveu, et mettre partout tel ordre et rièglement qu'ils voiront estre à propos.

Sy auront soingneux regard qu'esdictes escolles soit diligemment enseignée la Doctrine catholique; et aussy que le saint service divin et les sermons soient deuement fréquentez par ladicte jeunesse. Et à ceste fin visiteront souvent les lieux particuliers que besoing sera, faisant entendre bien vivement aux pasteurs, curés, maistres d'escolles, magistrats et justice, l'importance de ladicte Doctrine, ensemble la volonté et sainte intention de Sa Majesté à la restauration de la nonchalance au service de Dieu, pour accroissement de nostre sainte vraye foi et religion catholique romaine, et le mal advenu à deffaut de tels offices et saints exercices, affin que tous et chascun s'emploient en tout ce qu'ils pouront et devront à l'acquit et descharge de leurs consciences, dignitez et offices.

Ausquels ils requerront, de par Sa Majesté, pour autant que respectivement dépendra de leur charge, qu'à toute diligence et sans aucun délai ils mettent à exécution et effect tous et chascun

les poincts portez par l'instruction présente, ou aultres que pour la plus grande utilité de chascun lieu l'on trouvera plus pertinens et convenables.

A laquelle fin lesdicts commis donneront toute ayde et assistance requise auxdicts curés et justice, signament par communication de Conseil avec eux.

Et en préalable poursuivront que les magistrats et justices des lieux commettent et députent quelc'un d'entre eulx ou autre, tant idoine et qualifié qu'ils pourront choisir par chacune paroisse, pour conjointement avec le curé d'icelle dresser et conduire ce reiglement et doctrine selon que pour le mieux ils pourront adviser, et faire que les rolles de la jeunesse tant des villes que villages soient bien faictz et revisitez.

Suivant lesquelz rolles feront comparoir tous mineurs excédans l'eâge de sept ans en leur église paroissiale ou autre lieu convenable par chascun jour de dimenche et feste pour y estre enseigné ce qu'est nécessaire à leur salut.

Et ce à certaines heures devant et après le disner, selon la nécessité de chascun lieu, affin que les empeschez de comparoir aux deux leçons puissent à tout moins estre présens à l'une d'icelles, et que ceux qui auront désir d'apprendre à lire et escrire soient aidez et instruictz selon leur bonne volonté.

Néantmoins où aucun prétendroient estre suffisamment instruire ou d'avoir melieur moyen de l'estre que par lesdictes escolles dominicales, ils pourront estre exempts d'icelles, mais qu'ils se présentent au curé et commis de la paroiche.

Lesdicts enfans seront répartiz par diverses classes, à l'advenant de leur rudesse, eâge et sexe avec assignation de divers lieux et places séparez les uns des autres le plus commodément que faire se pourra.

Et pour iceux endoctriner et apprendre seront choisis et esleuz par lesdictz curé et commis, gens de bien, zélateurs de la foi et religion catholique, tant ecclésiastiques que séculiers, voire de chascun sexe.

Lesquels curé et commis ou aultres leurs substituez, se trouveront esdictes églises paroichialles aux jours et heures susdictes pour prendre bon et soingneux regard, tant sur ceulx qui n'y compareront que ceulx qui ne feront leur debvoir, et tiendront la main que chascun en crainte, honneur et révérence s'acquite aux saints offices, et que ladicte jeunesse soit diligemment instruite et endoc-trinée.

Et affin que tous chefz de maison aient melieur moyen de dresser et conduire leurs domesticques selon la foi et religion catholique, en plus de sçavoir à leur salut et l'utilité publique, seront diligemment continuées les escolles instituées et à instituer ès villes pour apprendre la jeunesse à lire, escrire, et leur créance plus parfaictement.

Semblablement en chascun villaige seront aussy dressées escolles ausquelles puissent aller librement tous enfans sans paier aucun salaire ; les maistres desquelles escolles seront les curez, coustres et clercqs, s'ils sont suffisants, ou autres ad ce admiz ; lesquels enseigneront leurs disciples et escoliers à lire et escrire, commençant par l'Oraison dominicale, dicte *Pater Noster*, *Salutation angélique*, le *Symbole de la Foi* et autres principes que de toute ancienneté l'on est tenu d'enseigner aux enfans.

Lesquels maistres d'escolles et recordeurs seront salairiez de ce que la promptitude des bonnes gens y voudra conférer, ou des autres moyens plus prompts que les magistrats, justices et officiers auront à rechercher et effectuer en chascun lieu, soit de dons, collectes volontaires, aumosnes ou par provision, tant qu'autrement y soit pourveu de partie du bien des églises ou autre affecté à œuvres pieuses, par l'intervention de l'évesque et autres qu'il appartiendra.

Et néantmoins induiront les plus grands zélateurs et mieux affectionnez au service de Dieu et de son Église d'entreprendre ceste instruction et doctrine à nul proffit ou salaire temporel, si avant qu'aucunement s'en puisse recouvrir. A quoy aussy ne permettront aucuns tenir escolles, n'est qu'eux avec leurs disciples esdicts jours de dimences et festes donnent l'assistance requise ausdictz curez et commis des loix et justices ; lesquels seront tenuz prendre si bon

regard sur l'exercice de ladicte doctrine et le faict desdictes escolles, qu'ils en puissent respondre suivant les ordonnances sur ce dressées ou à dresser.

Et estans iceux curez empeschez de faire l'explication requise du cathécisme, feront qu'aucuns religieux ou autres à ce admiz viennent à suppléer leur deffaut. A quoy lesdicts commis prendront soigneux regard.

Tiendront aussy la main que les tardifs, restifs et refusans de s'acquicter à faire instruire leurs enfants, pupiles et autres subjects, soient premièrement admonestez et exhortez en particulier par le curé de leur devoir et office, pour la seconde fois en présence desdictes justices ou commis d'icelles, avant procéder contre eux à quelque punition.

Or, pour amputer et rescindre les occasions dont la jeunesse pouroit estre déduite et distraicte de son devoir, soient les ordonnances et édictz republiez de nouveau, par lesquels soit interdit et deffendu sur certaine grosse paine que pendant le saint service divin, sermons et leçons, l'on ne puit tenir ne fréquenter tavernes, faire danses, insolences, jeux ne assemblées ès rues ou autres lieux publicques, par quoy la jeunesse pouroit estre empeschée de son devoir et office.

Lesquels paines et amendes et autres pécunielles indites contre les vitieux et délinquans Sa Majesté permet et consent qu'elles soient adjudgées après cognoissance de cause, si avant que les lois et ordonnances le permettront, pour estre distribuées aux povres présens ausdictes leçons et exercices d'icelles, les maistres des escolles et mises nécessaires préalablement payées.

Mesme qu'à ce soit convertie quelque partie des ausmosnes ordonnées aux povres, et d'icelle soit faicte meilleure part à l'advis desdicts curez et commiz à ceux qui seront plus promptz et feront melieur progrès ès dictes leçons et exercices sacramentels, comme au contraire en soient privez les plus négligens et vicieux qui après admonitions ne se voudroient amender.

Pour lesquels exercices dilater et estendre le commis de Sa

Majesté aura autorité et puissance d'attirer à l'exécution desdicts pointz tels que besoing sera et qu'il congnoitra vrayement zélateurs de nostre sainte vraye foy, lesquels il substituera en divers lieux, avec pareille ou limitée faculté et puissance, les représentant aux principaux officiers des lieux, ou qu'iceux en députent ou commettent autres de leur part.

Lesquels commis visiteront par plusieurs fois, mesmes à l'imporveu, l'ordre et progrès de ceste police et doctrine, adviseront, poursuivront et ayderont à ce que y défaudra.

Et requérons lesdicts évesques, gouverneurs, juges provinciaux et magistratz qu'ilz viennent à augmenter ou diminuer ce que conviendra pour melieur progrès et avancement d'iceux exercices, s'il en est besoing.

Au surplus, les officiers, loix et justices particulières advertiront chascune fois leur évesque, gouverneur, juges provinciaux ou autres supérieurs de ce que besoing sera à la continuation de ladicte police, rieglement et doctrine chrestienne tant requise et nécessaire pour y estre pourveu.

Finalement auxdicts commis et substituez sera délivré le double authentique de ceste instruction, ensamble des rolles que par les ordonnances susdictes doivent estre faictz, et aussy l'on pourra avoir recours à iceux endroict ce que deffaudra audict reiglement et doctrine pour en communiquer avec les évesques, gouverneurs et magistrats. Sy fera, le commis de Sa Majesté fréquent advertissement à icelle de tout leur besoingné, affin qu'elle en puise cognoistre la suyte et progrès, pourveoir et amender à ce que y deffaudra, d'autant que Sa Majesté l'a surtout en première et principale recommandation.

Ainsy fait à Mons soubz le nom de Son Excellence, le jour de xv^e. huytante (1).

(1) Papiers d'État et de l'Audience, aux Archives générales du royaume de Belgique (restitution de l'Autriche en 1867, liasse N^o 66). Imprimé dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. X, 1873, p. 115

N^o 13.

SYNODE DE SAINT-OMER (1).

(24 mai 1588.)

TIT. XX. — DE SACELLANIS, CUSTODIBUS, SCHOLIS ET SCHOLARUM
MAGISTRIS.

.....

CAP. IV. — *Scholæ utique jubentur institui.*

In scholis cum formari oporteat eos omnes qui reipublicæ aliquando recte præerunt, tam in profanis quam in sacris negotiis; mandamus ut in omnibus diœcesis nostræ oppidis et pagis, parochiales scholæ, ubi deletæ sunt, restituantur; ubi conservatæ, magis magisque colantur. Quare pastores, magistratus, et parochiarum notabiliores, præceptoribus qui fere in pagis custodes ipsi esse consueverunt, de stipendio necessario provideri curent: et scholam ipsam, in apta domo, prope templum parochiale constituent, tum ut præceptores a pastore et notabilibus facilius observari, tum ut discipuli in religionis initiis exerceri commodius possint.

(1) Tenu par Jean Sin, évêque. Mgr. Gousset, t. III, p. 535.

N^o 14.

SYNODE D'ARRAS (1).

(Octobre 1584.)

DE SCHOLIS.

Demum statutum a nobis in synodo annuali anno M D LXXVII, xv octobris, *de scholis dominicalibus*, renovandum et inculcandum duximus (2).

Nullatenus enim negligendæ sunt ipsæ scholæ dominicales et festivales pauperum, per ferias in pane quærendo vel lucrando occupatorum. Sed ubi sunt institutæ, solerter excolantur et visitentur tam a pasteribus loci quam decanis. Ubi verò hactenus propter injuriam temporis non fuerunt erectæ, cogantur pastores cum parochianis per decanos eam erigere, ad formam Atrebatensem, sive puerorum, sive puellarum: statuta ibidem observando hactenus præscripta vel præscribenda.

Quod si parochiani vel magistratus præbeant se difficiles in ipsarum dominicalium et festivalium, vel etiam quotidianarum pro ditioribus et aliis opportunitatem visitandi ferialibus diebus habentibus, erectione vel continuatione: ad nos vel nostros vicarios denuntientur, severe arguendi, imo per implorationem brachii secularis cogendi, una cum parentibus puerorum puellarumve suas proles mittere negligentibus, juxta edictum regium super hoc emanatum (3).

(1) Tenu par Mathieu Moulart, évêque d'Arras, le 14 octobre 1584.

(2) Je n'ai pas trouvé ce synode.

(3) Voir le concile de Cambrai, 1565, p. 295. Mgr. Gousset, t. III, p. 554.

N^o 15.

CONCILE DE CAMBRAI (1).

(Octobre 1586.)

.....

TIT. XXI. — DE SCHOLIS ET SEMINARIIS.

I. — In scholis nulli libri prælegantur, qui in indice librorum prohibitorum continentur, sed nec ii qui aliquid turpe aut obscœnum continent.

II. — Dictæ scholæ sæpe visitentur a scholasticis cathedralium et collegiatarum ecclesiarum, et iis deficientibus; a decanis ruralibus, qui ordinariis fideliter et diligenter referant, si quæ eorumdem auctoritatem desiderare intellexerint.

III. — Quia vero scholæ quotidianæ christianæ juventutis institutioni non sufficiunt, cum maxima puerorum pars diebus ferialibus opificium aliquot exerceat, neque, ob parentum inopiam, scholas frequentare possit, quorum tamen animæ non minus quam aliorum Christi sanguine redemptæ, christiana doctrina imbui debent; erigantur tam in omnibus urbibus quam in pagis celebrioribus scholæ

(1) Les troubles qui avaient désolé la Flandre et chassé les Espagnols du pays, avaient également forcé Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, à fixer sa résidence à Mons, en Hainaut. Le concile se tint dans l'église collégiale de Saint-Wandru, en cette ville, au mois d'octobre 1586; il fut présidé par Jean-François Bonhomio, évêque de Verceil, nonce apostolique, en qualité de légat *a latere*, conjointement avec l'archevêque. Mathieu Moulart, évêque d'Arras, François Wallon Capelle, évêque de Namur, y assistaient; Jean Sin, évêque de Saint-Omer, qui mourut quelques jours avant l'ouverture du concile, était représenté par un procureur, ainsi que l'Église de Tournai, dont le siège était vacant. Mgr. Gousset, page 599.

dominicales, et ad earum faciliorem progressum instituantur, auctoritate episcoporum, ubicumque id commodo fieri poterit, sodalitates doctrinæ christianæ, propositis singulis sodalibus indulgentiis, juxta bullam Pii V, per felicis recordationis Gregorium XIII, confirmatam et ampliatam, cujus tenor ad feliciorem dictarum scholarum dominicalium, et sodalitarum erectionem, ad finem horum decretorum adjectus est (1).

IV. — In his locis, ubi dictæ scholæ et sodalitates commode institui non poterunt, parochus ipse a prandio, commodiore ante aut post vespertas hora, pueros campanæ pulsu convocatos, ex parvo catechismo qui ad hoc pro tota provincia imprimetur, prima fidei rudimenta doceat, eumque memoriter ab iis recitari faciat, pueros autem magistratus, ballivi, majores, sui alii locorum præfecti, tum ad dictas scholas, tum ad dictam parochi lectionem omnino compellant. Parentes etiam et heros non mittentes pueros suos ac ministros, propositis pœnis coerceant, et rebelles etiam suis urbibus aut expellant.

V. — Si quis autem parochus, non legitime impeditus, hoc tam necessarium officium, quod etiam ex concilii Tridentini decreto præstare debet (2), prætermiserit, is toties unius floreni mulctam, fabricæ suæ ecclesiæ applicandam, incurrat, quoties hoc neglexerit.

VI. — Ut autem ipsi etiam parocho succurratur, omnibus sacerdotibus et clericis qui intra fines parochiæ degunt, præcipit hæc synodus, ut eum in hoc sancto docendi munere pro sua quisque virili adjuvent (3).

(1) Bulle de Pie V, *Ex debito*, octobre 1571 ; de Grégoire XIII, *Illius qui pro gregis*, octobre 1572

(2) Concile de Trente, sess. 24, *de Reform.*, Cap. XXIV.

(3) Les prescriptions formulées par ce concile ont été sanctionnées par décret royal de Philippe II, daté de Bruxelles, le 1^{er} juin 1587. Elles avaient force de loi dans tout le royaume. Les Maréchaux, Officiers de la Couronne, Sénéchaux, Mayeurs et Baillis étaient chargés de les faire exécuter.

N^o 16.

(1^{er} juin 1587.)

Placcart de Sa Majesté, sur l'exécution des décrets de la synode provinciale de Cambrai, tenue en la ville de Mons, au mois d'octobre 1586 (1).

Philippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, d'Arragon, de Léon, etc. Comme il soit que en la synode provinciale de Cambrai tenue en nostre ville de Mons au mois d'octobre de l'an XV^e. quatre vingtz et six dernier ayent esté decretées et ordonnées beaucoup de choses grandement importantes à l'avancement de l'honneur de Dieu et du salut des âmes; et que pour tant mieux pouvoir mettre en exécution iceux decretz, nous soyons esté requiz de la part de très-révérend père en Dieu, l'archevesque et duc de Cambrai, ensemble des évesques, et chapitres des sièges vacans d'icelle province, à fin d'y interposer nostre auctorité, en aydant à faire effectuer les poincts pour l'exécution desquelz nostre dict assistance pourroit estre nécessaire. Sçavoir faisons, què.....

ART. IIII. — Aussi ordonnons que tous libraires, imprimeurs, maistres et maistresses d'escolles latines ou aultres, sans nulz excepter, feront semblable profession de leur foy ès mains de l'Escolastre, ès lieux où y a Escolastre, et où point, ès mains des Archiprestres, ou Doyens de chrestienté, sauf que les maistres d'escolles latines le feront selon la forme prescrite par la bulle de feu Nostre Saint Père le Pape Pius Quartus; et dont sera tenu note par tous les susditz (2).

(1) Imprimé à la suite du concile de Cambrai, à Mons, en 1587.

(2) Voir ce serment au chapitre *des Mattres*, p. 56.

.....

ART. XIII. — Comme aussy ledict curé pourra de la part de l'évesque estre présent à l'audition des comptes des hospitaux, maladies, maisons d'orphelins, escolles et aultres lieux pieus des villaiges ; pourveu que ce soit sans fraiz et charge desdictes maisons, et sans préjudice comme dessus.

ART. XV. — Et pour qu'en ce temps présent il est plus que nécessaire de faire partout dresser des escolles dominicales pour l'institution de la pauvre jeunesse, Nous enchargeons, bien expressement à tous Officiers, Magistratz et Gens de loy des villes, et plat pays, respectivement, d'assister les évesques, ou leurs députez tant à l'érection d'icelles escolles, que au recouvrement des deniers à ce requis et nécessaires; et à ce que lesdictes escolles soient bien fréquentées, auront à faire contraindre les enfans, serviteurs et servantes, d'aller ausdictes escolles, en punissant les parens, maistres ou maistresses, qui ne feront devoir d'envoyer leursdicts enfans, serviteurs et servantes ayans besoing d'instruction.

N^o 17.

SYNODE DE TOURNAY (1).

(1589).

TIT. XX. — DE SCHOLIS ET SEMINARIIS.

I. — Ut decretum provinciale *de non prælegendis libris prohibitis* (2), bene executioni mandetur, omnes scholarum magistri et

(1) Tenu, le mardi d'avant la Pentecôte 1589, par Jean Venduille, évêque de Tournai. Mgr. Gousset, t. III, p. 627.

(2) Concile de Cambrai, 1586

magistræ scholastico (ubi scholasticus est) alibi autem decano christianitatis bis quotannis, cum visitabunt, exhibeant catalogum librorum quos docent sua manu subscriptum, adjecto etiam loco impressionis et nomine typographi; neque ullos alios libros doceant quam eo catalogo comprehensos, sub pœna correctionis arbitrariæ.

II. — Visitent scholastici ut minimum tertio quoque mense scholas suæ curæ commissas, et sæpius ubi hoc habet statutum et consuetudo; decani autem christianitatis visitent scholas illas sui decanatus quæ scholastici curæ commissæ non sunt.

III. — In catechizanda juventute pastoribus auxilio sint custodes; ipsi tamen pastores pueros, puellas et adolescentes examinent, idque in ecclesia, præsentem populo, eisque breviter et apposite ad puerilem captum declarent quæ pueri didicerent ex catechismo, ad eum fere modum quo fecit P. Canisius in suo parvo catechismo, et auctor catechismi Parmensis diœcesis, qui in schola dominicali Tornacensi et Insulensi juventuti proponitur.

IV. — (1).

V. — Et cum necessarium sit ut etiam qui scholas visitant quotidianas, elementa christianæ religionis teneant; omnibus in scholis in quibus pueri, adolescentes vel puellæ docentur legere et scribere, statim post libellum A, B, C, D, proponatur eis parvus catechismus Canisii vel Parmensis (idem tamen qui in schola dominicali docetur), in linguam vernaculam eorum conversus, quem imprimis discant legere, deinde memoriter discant.

VI. — Earumdem scholarum magistri et magistræ, in iis oppidis in quibus est schola dominicalis, suos discipulos et discipulas certo die septimanæ, sive feria sexta, ut fit Tornaci, sive alia quæ ad hoc videbitur commodior, binos deducant ad locum scholæ dominicalis, vel alium publicum, ubi per catechistam examinentur et doceantur elementa religionis christianæ breviter et dilucide, ut supra Cap. III,

(1) De l'obligation d'envoyer les enfants au catéchisme.

dictum est. Eoque facto, binos eadem modestia ad suas scholas reducant. In pagis autem, qui scholam quotidianam visitant, die dominico vel festo a magistro suo deducantur ad ipsum pastorem, similiter examinandi et catechizandi. Quod ab eo fiet in ecclesia : poteritque hoc facere eodem tempore quo reliquos pueros examinabit et catechizabit, cum in pagis non sit ea frequentia puerorum et puellarum quæ est in oppidis ; sicque uno eodemque labore id faciet.

VII. — In scholis quotidianis et dominicalibus doceantur etiam pueri responsoria missæ secundum usum romanum, idque etiam antequam ediscant parvum catechismum.

VIII. — (1)

IX. — Ut custodes diligentius pueros doceant legere et scribere, neque ad victum conquirendum nimium sese occupent rebus aliis ; quibus in locis solvitur ipsis nimis exiguum salarium pro institutione juventutis, deinceps accipiant a singulis pueris et adolescentibus tres stuferos in singulos menses ; sicubi tamen amplius solvitur, non intendimus salarium minuere. Pro pauperibus autem solvat magistratus ex bursa pauperum : erit enim eleemosyna illa optime collocata.

N^o 18.

SYNODE D'ARRAS (2).

(6 octobre 1590.)

.....

14^o Et généralement qu'en toutes paroisses chaque curé déclare aux paroissiens qu'ils fassent ériger des escoles pour instruire la

(1) De l'enseignement du catéchisme dans les écoles latines

(2) Tenu par Mathieu Moulart, évêque d'Arras.

jeunesse, à peine de payer au Doyen pour chacune visitation soixante pattarts, et, après les rapports estre punis à la discrétion de l'Official, à se prendre aux principaux desdits paroissiens, que le curé sera tenu de nommer (1).

N^o 19.

SYNODE DE TOURNAI (2).

(19 mai 1600)

TIT. XXI. — DE SCHOLIS.

Sufficiant quæ de his in concilio Cameracensi secundo ordinata sunt (3).

N^o 20.

SYNODE DE CAMBRAI (3).

(Octobre 1604.)

TIT. XXI. — DE SCHOLIS.

I. — Scholis etiam in quibus prima litterarum rudimenta docentur, non nisi matura ætate viri præficientur, si possint haberi.

(1) Ce synode compte quatorze articles, douze en latin, deux en français.
Mgr. Gousset, t. III, p. 634.

(2) Célébré par Michel Desne, évêque de Tournai. Mgr. Gousset, t. III, p. 651.

(3) Tit. XXI du concile de Cambrai, de 1586, p. 313.

(4) Célébré, le 6 octobre 1604, par Guillaume de Berghes, évêque de Cambrai
Mgr Gousset, t. III, p. 677.

II. — Easdem scholas in oppidis præsertim, et aliis locis celebrioribus simul non frequentent puelli et puellæ, sed viri masculis, feminæ puellis, quantum fieri potest, instruendis præsent.

III. — Curent ejusmodi scholarum præfecti et præfectæ singulis diebus profestis ex catechismo vernaculo aliquid a singulis recitari; diligentemque navent operam ut quamprimum sciant omnes memoriter Orationem dominicam, Salutationem angelicam, Symbolum Apostolorum, præcepta Dei et Ecclesiæ; diebus vero dominicis et aliis, quando lectio catechistica habetur, discipulos suos ad eam deducant.

N^o 21.

SYNODE D'YPRES (1).

(4 novembre 1609) (2).

DE SCHOLIS PAROCHIALIBUS ET DOMINICALIBUS.

CAP. I. — Cum juvenus semen sit Reipublicæ, multumque faciat ad conservandam et propagandam catholicam fidem, si illa probe instituatur et educetur: volumus omnio, ut ubique locorum scholæ parochiales restituantur. Quare rogamus, et serio monemus, maxime pastores, magistratus, et notabiles singularum parochiarum, diligenter in eam curam incumbant, ut quam primum ubique eædem scholæ erigantur aut renoventur.

(1) Statuta in synodis. 1 vol., 1673.

(2) Sous Charles Maës, 3^e évêque d'Ypres.

CAP. II. — Iis præficiantur ludimagistri integris moribus, fide et vitæ probitate conspicui; quique nullos libros Flandricos aut Gallicos ediscendos pueris proponant, nisi honestos, aut saltem moralitatem docentes, eisque prius per scholasticum nostrum examinentur et admittantur.

CAP. III. — Qui tamen, antequam ludum aperiant, sistent se nobis, admittendi demum, si litteris testimonialibus, et vitæ probitate commendati, fidei professionem, et consuetum juramentum præstiterint.

CAP. IV. — Monemus itaque pastorem loci, ne nullum suâ auctoritate ad ludimagistri officium admittat, qui licentiam nostram in scriptis non exhibeat: alias omnino reisciendus; et pastor, ut contemptor mandatorum sui superioris, ex arbitrio puniendus.

CAP. V. — Utque melior scholarum ratio habeatur, ipsique ludimagistri facilius in officio contineantur, mandamus pastoribus, scholarum suarum curam gerant diligentissimam.

CAP. VI. — Decanis insuper et scholasticis omnibus, ut eas in suis districtibus personaliter visitent.

CAP. VII. — Commendamus autem ludimagistris, primo suos doceant Orationem dominicam, Salutationem angelicam, Symbolum Fidei, Præcepta Decalogi et Ecclesiæ, Sacramenta, peccata mortalia, virtutes iis contrarias, aliaque Doctrinæ christianæ capita sensim, pro eorum capacitate.

CAP. VIII. — Adjunget deinde modum confitendi, manè et vesperi orandi, inserviendi missæ, legendi, scribendi, demùm canendi cantum Gregorianum.

CAP. IX. — Cumque non minor ratio habenda sit pauperum quam divitum, optamus modum aliquem inveniri ad scholas dominicales in gratiam pauperum erigendas, non sine singulari fructu et commodo.

CAP. X. — Mandamus etiam serio omnibus nostræ diœcesis pastoribus, ut de lectione catechistica, in suis Ecclesiis per se aut

per alium idoneum habenda, maxime sint solliciti; idque omnibus dominicis et festivis diebus, signo campanæ ad eam dato.

CAP. XI. — Caveantque ne ob exiguum catechizandorum numerum à tam pio et necessario opere cessent, sub pœna unius floreni pro qualibet omissione, ad usum seminarii nostri applicanda.

CAP. XII. — Ut autem majori cum fructu fiat, habeant catalogum puerorum omnium et puellarum: absentium parentes moneant; monitos auxilio brachii sæcularis mulcent tandem pecuniaria pœna, juxta edictum Serenissimorum Principum nostrorum.

N^o 22.

SYNODE DE CAMBRAI (1).

(9 octobre 1617.)

.....

XXII. — Ubi cumque scholæ, præsertim dominicales, adhuc requiruntur, vel male frequentantur, agant decani cum magistratibus et præfectis locorum ut eæ mox erigantur, et pauperes per subtractionem eleemosynarum mensæ pauperum, alii vero aliis pœnis, liberos, aliosque domesticos suos ad scholas dominicales, ac lectionem catechisticam mittere compellantur. Eoque tempore quo juvenus in scholis instituitur, vel catechizatur, a tripudiis et aliis insolentiis, quibus pueri a scholis et catechesi avocantur, omnino abstineatur.

(1) Tenu à Cambrai, par l'archevêque François Van der Burch. La plupart de ces règlements sont empruntés au synode tenu à Gand, en 1613, par le même prélat Mgr. Gousset, t. III, p. 692.

N^o 23.

SYNODE D'YPRES (1).

(2 et 3 octobre 1630) (2).

CHAP. V. — DE SCHOLIS ET CATECHISMO.

I. — Ea quæ novissimo concilio provinciali, nostrisque ac synodaticis ordinationibus pro scholarum directione, juventutis educatione, ac puerorum catechizatione sancita sunt, ab omnibus, ad quos spectant, sæpius relegi, et seposita omni excusatione observari volumus quibus, pro faciliiori methodo, infrascripta duximus adjungenda.

II. — Nulli in hac diœcesi permititur scholam aperire, nisi facta prius fidei professione, à nobis, vel hujus civitatis Yprensis, vel oppidi scholastico, aut sui districtus decano, admissionis suæ testimonium in scriptis habuerit.

III. — Si quis ex nunc admissis fidei professionem in sua admissione non emiseric, infra mensem a die monitionis ipsi faciendæ illud ad manus scholastici, vel decani, ut supra, præstabit; simulque promittet se has ordinationes pro posse suo servaturum.

IV. — Insequendo mentem ultimi Concilii provincialis, quâ masculos à viris, puellas à mulieribus tantum instrui exoptat, serio monemus omnes, et hortamur, ut ludimagistri puellas, quas nunc docent; similiter ludimagistræ masculos à scholis suis demittant, nec similes posthac amplius recipiant : ubi tamen nullæ sunt mulierum

(1) Statuta in synodis, etc.

(2) Georges de Chamberlain, 6^e évêque d'Ypres.

scholæ, vel ubi propter parentum importunitatem illud adhuc tam cito impetrari non poterit, expresse inhibemus, aliter puellas a viris et masculos à mulieribus doceri, quàm horis, vel locis, seu interstitiis separatis.

V. — Item ordinamus, ut primus liber qui pueris legendus proponetur, sit parvus catechismus, cujus titulus est A, B, C (oft beghinsel der wysheydt, ou le commencement de la sagesse); nec ad alium legendum quemquam admittant, donec illum perfecte et memoriter calluerit: deinde utantur catechismo Mechliniensi, et sic ad alios libros docendos transire poterunt; non alios tamen, quam in catalogo, nostro jussu edito, et infra inserto, continentur; nec aliam materiam ad scribendum proponent, quam quæ ad formandam pietatem, vel bonos mores subservire poterit.

VI. — Initium docendi semper faciet magister formando signum crucis altâ et intelligibili voce, quem pueri omnes similiter sequentur, et pro conclusione, antequam dimittantur à scholis, vel ipse magister, vel alius ex peritioribus, simili voce præleget aliquid de dicto parvo catechismo, ceteris similiter respondentibus.

VII. — Ludimagistri assignabunt pueris singulis hebdomadibus aliquam lectionem ex dicto parvo catechismo; quam memoriter discent, et pridie catechismi illam cunctis audientibus recitabunt: cui exercitio seu examini ad minus una hora impendetur.

VIII. — Omnes quibus scholam aperire est concessum, ducent suos discipulos diebus-statutis ad lectionem catechisticam: in quem finem curabunt illos tempestive adesse in scholis, ut ex inde bini et bini per ipsos magistros ad locum destinatum deduci valeant, singulique ferent secum suum catechismum quem in scholis discunt.

IX. — Templum ingressi, omnes simul in medio Ecclesiæ flexis genibus recitabunt submisso Pater Noster et Ave; ita quod ubi plures sunt scholæ, singulæ suis distinguantur scamnis, et quisque magister suis adsit discipulis, ut illos in modestia contineat.

X. — Singuli catalogum suorum scholarium conficient, et secum ad catechismum ferent ut videant an omnes sint præsentibus;

dictumque catalogum præfectis catechismi petentibus tradere non recusabunt.

XI. — Finito catechismo, eodem ordine suos discipulos, binos et binos, ad scholas usque cum modestia reducent, vel saltem non ante demittent, quam longe ab Ecclesia et aliis scholis separatos.

XII. — Quod si aliquis discipulorum aliquoties a catechizatione sese absentaverit, et monitus se non emendaverit, deferetur ipsius nomen per ludimagistrum catechistæ, vel pasteri, aut decano, vel scholastico; ut de convenienti remedio provideant, vel superioribus negligentiam parentum (si forsan illi fuerint in mora) denuntiabunt.

XIII. — Et quia in locis ubi plures sunt scholæ, sæpius contingit pueros de una ad aliam transire, unde aliquando inter ludimagistros oriuntur simultatis et odia, scholasticus, decanus, vel pastor studebit has et similes difficultates paternè et pacificè sopire, ita tamen ut ante omnia satisfaciat magistro à quo.

XIV. — Advigilabunt magistri, ut suos discipulos non tantum legere et scribere doceant, sed vel maximè ut in pietate et modestia erudiant; qualiter nimirum sacerdotes, religiosos, parentes, magistratus et seniores observare et revereri debent; res sacras, et loca Deo dicata honorare; petulantiam et rixas tam domi quam in plateis vitare; templa et officium divinum frequentare: illosque omnes quinquies in anno, videlicet ante festa Paschæ, Pentecostes, Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, omnibus Sanctorum et Nativitatis Christi, uno eodemque die ad Confessionem in sua Ecclesia parochiali ducent; ubi à pastore vel confessario assignato confessionis factæ scedulam accipient, ludi magistro tradendam; et si aliquem defectuosum invenerit, talem scholastico, vel decano, aut pastori denuntiabit, aliter, nisi satisfecerit, corrigendum.

XV. — Quæ de ludimagistris puerorum superius dicta sunt, eadem etiam de ludimagistratibus puellarum intelligenda declaramus.

XVI. — Si quis circa supradicta se negligentem ostenderit, subiacebit mulctæ decretæ vel decernendæ: et si contumaciter i

sua negligentia perseveravit, inhibebimus ipsi in hac diœcesi scholas aperire; rogantes magistratus et præfectos locorum, ut juxta intentionem concilii provincialiis sine conniventia tam pueros quam ludimagistros ad horum observationem compellant.

XVII. — Pastoribus etiam injungimus (in locis ubi nullus residet scholasticus, aut decanus, quibus alias hoc ipsum incumbit) ut scholas ad minus semel in mense visitent, singulorum diligentiam in legendo et scribendo explorent, de pietate et modestia illorum inquirant, ad frequentationem catechismi illos alliciant; in primis principiis Doctrinæ christianæ, de oratione matutina et vespertina, de modo faciendæ confessionis, inserviendi sacro, similibusque minutioribus ad unicujusque captum, breviter examinent; materiam proximæ lectionis catechisticæ proponant; ad respondendum et repetendum, imo ad inter se, vel cum aliis scholis, si plures sint, certandum animent; denique nihil omittant eorum quæ ulla ratione teneram ætatem juvare, et utiliter dirigere posse existimabunt.

XVIII. — Similiter pastores, maxime ruri, conficient duplicem catalogum eorum qui sunt apti ad catechizationem, unum frequentantium scholas, alterum non frequentantium, distinctum per vicos et familias; quem singulis annis, dum parochiam suam visitant, secum conferent, ut quorum nomina addenda aut delenda fuerint, una eademque operâ id commode fieri valeat: quod si ad opus tam necessarium comitem unum ex magistratu aut notabilibus impetrare possent, prout in pluribus locis magno cum fructu practicatur, laudabile esset et valde commendandum.

XIX. — Si quis extra parochiam suam scholam frequentet, vel viciniorem habet Ecclesiam alterius parochiæ, suam que valdè distantem et difficilis accessus, pastoris sui petat arbitrium: qui si concesserit ut alienam adeat Ecclesiam, tunc illius adscribetur catalogo, et iisdem tenebitur legibus, quibus illius loci scholares.

XX. — Pueri non scholares sedebunt locis seu scamnis distinctis a scholaribus, prout etiam scholares inter se, ubi plures sunt scholæ; tum est hac ratione, dum ex catalogo singulorum nomina recensentur.

facilius annotari possint absentes; tum ut catechista melius sciat enamem seu quæstiones captui singulorum accomodare; tum vel maximè ut pià æmulatione pueri, ipsi que magistri stimulentur, dum una pars recitantium unius est scholæ, altera alterius.

XXI. — Rogandi etiam erunt Domini temporales et magistratus, prout instantè rogamus, et obsecramus, quatenus etiam ruri semel in anno, vel sæpius, si opus judicaverint; curent renovari edicta de frequentatione catechismi omnes choreas, lusus publicos, et spectacula prohiberi. (1).

N^o 24.

CONCILE DE CAMBRAI (2).

(Mai 1631.)

TIT. XXIII. — DE SCHOLIS ET SEMINARIIS.

I. — Ubi cumque scholæ christianæ, aut dominicales adhuc requirentur, agant decani christianitatis (etiam invocato, quatenus

(1) Les articles suivants sont relatifs à la manière de faire le catéchisme et aux examens de catéchisme, suivis de distributions de prix, auxquelles doivent assister les Seigneurs temporels, les Magistrats et les Notables.

(2) Concile provincial ouvert, le 18 mai 1631, sous la présidence de François Van der Burch, archevêque de cette ville. Maximilien Vilain, évêque de Tournai; Paul Boudot, évêque d'Arras; Engelbert des Bois, évêque de Namur, y assistaient, ainsi qu'un vicaire-général de Saint-Omer, siège vacant. Les décrets de cette assemblée furent approuvés par le pape Urbain VIII, le 1^{er} avril 1632. Monseigneur Gousset, t. IV, p. 38.

opus est, brachio seculari) ut eæ mox erigantur, simulque rationem ineant ludimagistris de annuis stipendiis providendi (1).

II. — Satagatur ubique, ut viri masculos, feminæ puellas duntaxat doceant. Et si in aliquibus pagis id obtineri forte non possit, saltem locis et interstiis masculi a puellis separentur (2).

III. — Nemo libros prælegat qui aliquid non sanæ fidei continent, vel quod bonis moribus officiat: sed eos tantum quos ordinarius approbarit (3).

IV. — Instent pastores apud magistratus et alios auctoritatem habentes, ut pauperes per subtractionem eleemosynarum, alios aliis pœnis, liberos, aliosque domesticos suos ad scholas dominicales ad lectionem catechisticam, mittere compellant: eoque tempore quo juvenus docetur et catechizatur, a publicis choreis, lusibus et aliis recreationibus abstinenceatur.

V. — Singulis semestribus scholæ singulæ visitentur a scholasticis capitulorum quæ illis subsunt; cæteræ a decanis christianitatis vel aliis ab episcopo ad id deputatis, iisve quibus jus visitandi competit (4).

VI. — In scholis dominicalibus non tantum doceantur pueri et puellæ legere et scribere: verum etiam et quidem præcipue Orationem dominicam, Salutationem angelicam, Symbolum fidei, præcepta Decalogi et Ecclesiæ, modumque confitendi; et qui grandiores sunt, rationem insuper parandi se ad communionem (5).

VII. — Ludimagistri et ludimagistræ scholarum linguæ vernaculæ, juventutem suam statis diebus ad catechezim deducant, et sub ea in officio contineant (6).

(1) Concile de Malines, de 1607, Tit XX, Cap. I^{er}.

(2) Ibid., Cap. III.

(3) Ibid., Cap. IV.

(4) Ibid.

(5) Ibid., Cap. V.

(6) Ibid., Cap. VI. Les deux autres articles concernent les séminaires

N^o 25.

SYNODE DE SAINT-OMER (1).

(1640)

TIT. I. — DE FIDE ET CHRISTIANA DOCTRINA.

XXII. — *Deneganda eleemosyna pauperibus ignaris.*

Et quoniam sæpe contingit pauperiores etiam rudiores esse; agant pastores cum magistratu et rectoribus mensæ pauperum, ut nihil eleemosynæ eis tribuatur qui vel negligunt ipsi ad catechismum venire, vel proles suas mittere. Atque ubi in foundationibus anniversariorum aliquid pauperibus distribuendum decernitur, habeatur ratio eorum tantum qui bene instructi sunt, aut ut instruuntur solliciti.

XXIII. — *Erigendæ scholæ dominicales.*

Quæ etiam ratio servetur, ubi præter catechismum, schola dominicalis erecta est: quam a magistratu frequentare cogantur jam dictis modis, aliisque opportunis, famuli et alii juxta edictum regis. Atque ubi nondum erectæ sunt ejusmodi scholæ, quamprimum erigantur, moneatur magistratus, ut juxta idem edictum, sumptus ad id necessarios procuret (quandoquidem plurimi alioqui, qui tota hebdomada artificiis, vel alias distenti, scholas frequentare non possunt, per ignorantiam pereant), caveaturque, ne eodem tempore

(1) Tenu par Christophe de France, évêque de Saint-Omer. Mgr. Gousset, t. IV, p. 49.

quo juvenus catechizatur, ullæ choreæ, vel lusus publici fiant, neve ulla ratione a tam necessario officio avocetur, vel per plateas divagari permittatur.

XXIV. — *Scholarum magna habenda ratio.*

Jam de scholis (in quibus formari debent qui reipublicæ aliquando præerunt) solliciti sint pastores, ut ubi collapsæ sunt, restituantur: ubi conservatæ, magis magisque colantur: de stipendio necessario ludimagistris provideatur abunde, domus apta (quam prope templum parochiale esse convenit) sarta tecta conservetur: ludimagistri diligenter doceant, juvenus docenda frequens accedat, gratisque doceantur qui ob inopiam alioqui a scholis frequentandis averterentur, aut (si fieri potest, quod alicubi in more positum deprehendimus) ex communi ærario aliquid eo nomine ludimagistris conferatur. Idem etiam pauperes scholas adire compellantur denegatione eleemosynarum, aliisque supradictis modis: et ut institutionis initia a doctrina Orationis dominicæ, aliorumque fidei rudimentorum sumantur. Ut vero ea omnia accurate fiant, pastores scholas ad minus semel in mense, et sæpe ex improvviso adeant, singulorum diligentiam in legendo et scribendo explorent, examinent de principiis fidei, ludimagistros ipsos animent, hortentur, corripiant, denique nihil eorum omittant quæ teneram ætatem juvare et utiliter dirigere possunt. Decani quoque in visitationibus suis, non prætermittant idem præstare et sollicite animadvertere an hæc omnia a pastoribus præstentur.

XXV. — *Pueri et puellæ separatim docendæ et ad lectionem catechisticam deducendæ.*

In celebrioribus locis curetur ut puellæ per fæminas, sive religiosas, sive seculares idoneas doceantur, a quibus etiam non alii quam puellæ instituantur, sicuti nec apud ludimagistrum nisi masculi. Ubi autem tales fæminarum scholæ non sunt, volumus omnino ut pariete vel interstitio aliquo pueri a puellis separentur, quo sic omnis illorum inter se aspectus arceatur. Volumus etiam ut,

quantum fieri poterit, ad locum puellarum alio ostio aditus sit, quam ad locum masculorum, et ut alia hora puelli ad scholam accedant et recedant, alia puellæ. Denique omnis inter eos sermo et colloquio ac conversatio, quantum fieri poterit, arceatur. Insuper hortamur ut ludimagistri et ludimagistræ scholarum linguæ vernaculæ, juventutem suam statis diebus, ad lectionem catechisticam deducant, et ibidem in officio contineant.

N^o 26.

SYNODE DE TOURNAI (1).

(13 avril 1660.)

.....

VII. — Item, curent etiam decani christianitatis ut bibliopolæ et ludimagistri renouent singulis annis in manibus suis fidei professionem, nec non visitent officinas bibliopolarum, an non habeant libros prohibitos, sicuti et in auctionibus publicis librorum; et casu quo repererint tales, eos per modum sequestri retineant et ad nos transmittant: quales sunt scripturæ et biblicorum vernacula lingua traducti, et denique, quoties bibliopolæ recipiunt sarcinas librorum, eas aperiant præsentibus, si opus est, librorum censoribus (2).

(1) Tenu par François Villain. Mgr. Gousset, t. IV, p. 182.

(2) Concile de Cambrai, de 1586 p. 313.

N^o 27.

SYNODE DE CAMBRAI (1).

(1^{er} octobre 1661.)

TIT. XXVII. — UBICUMQUE SCHOLÆ, PRÆSERTIM DOMINICALES, ETC.

(Ibid, CAP. XXIII) (2).

N^o 28.

SYNODE D'ARRAS (3).

(Avril 1675.)

.....
XXVIII. — Les clercs ou magisters des villages de notre diocèse, entrant en participation des choses saintes, par l'assistance qu'ils

(1) Tenu par Gaspard du Bois, archevêque de Cambrai. Monseigneur Gousset, t. IV, p. 214.

(2) Synode de Cambrai, de 1617 p. 322.

(3) Tenu, le 25 avril, par Guy de Sève de Rochechouart, évêque d'Arras. Les règlements de ce synode furent renouvelés et publiés dans le synode diocésain du 21 juin 1678. Il s'agit ici d'une ordonnance épiscopale plutôt que d'un synode. Mgr. Gousset, t. IV, p. 366.

rendent aux offices divins, le secours qu'ils doivent aux pasteurs dans l'administration des Sacrements, et l'instruction dont ils sont redevables à la jeunesse dans les lieux où ils sont établis : Nous leur ordonnons d'être modestes, et de bon exemple dans leur vie et conversation; de porter les cheveux courts, et, lorsqu'ils serviront à l'église, d'être revêtus d'une robe noire ou soutanelle, sous le surplis, ainsi qu'il se pratique dans les diocèses voisins. Nous ordonnons à nos archidiacres et à nos doyens de s'informer de leur nom, du lieu de leur naissance, et de leur conduite, et d'en charger leurs procès-verbaux dans leurs visites, et à s'y trouver en habit décent; et où il s'en présentera pour servir en cette qualité, ils ne pourront être admis à cette fonction ecclésiastique, qu'après avoir été approuvé de Nous, ou de nos grands-vicaires, sur l'attestation qu'ils nous apporteront de leur religion et bonnes mœurs, des curez des lieux où ils auront été ou servi, et avoir reçu un pouvoir, par écrit, de servir en ladite qualité de clerc, lequel leur sera expédié gratis et sans frais.

N^o 29.

SYNODE D'ARRAS (1).

(Juin 1678.)

RÈGLEMENTS.

.....

III. — La plus grande charité que l'on peut exercer envers les pauvres, étant de leur procurer les moïens de se faire instruire, et

(1) Tenu par Guy de Sève de Rochechouart, évêque d'Arras. Mgr. Gousset.
t. IV, p 384.

la nécessité les empêchant souvent d'aller à l'école, Nous permettons, dans les lieux où il y a des Pauvretes (1), de prendre quelque rétribution pour le clerc, à proportion des pauvres qu'il enseignera, envers lesquels il n'aura pas moins de charité qu'envers les riches, quoique la rétribution ne soit pas égale.

N^o 30.

SYNODE D'ARRAS (2).

(14 novembre 1686.

.....

III. — Il est d'une très-grande importance que les filles et les garçons soient instruits dans des écoles différentes; et dans les paroisses de campagne de notre diocèse, où on peut avoir, pour les filles, des maîtresses d'école, Nous exhortons les pasteurs d'y travailler avec application; mais, comme cela est possible dans les villes, où il y a des personnes de l'un et de l'autre sexe qui prennent soin de la jeunesse, Nous ordonnons qu'il n'y aura chez les maîtres d'école que des seuls garçons, leur défendant, sous peine d'excommunication, de recevoir des filles dans leurs écoles, et leur ordonnant de renvoyer celles qu'ils pourroient avoir, et ce dans un mois après la publication de notre présente ordonnance; défendons aux maîtresses d'école, sous la même peine, d'enseigner chez elles des garçons, ledit tems écoulé.

(1) Établissements pour les pauvres.

(2) Tenu par Guy de Sève de Rochechouart, évêque d'Arras.

.....

V. — Nous renouvelons nos ordonnances des années 1678 et 1684 (1) pour le catéchisme, et où il y auroit des pasteurs assez négligens pour être un mois entier sans le faire dans leurs paroisses, hors le mois d'août, Nous ordonnons qu'ils soient châtiés par suspens autant de tems que leur négligence aura duré.

.....

XVIII. — Les clercs ou magisters des villages, entrant en part des choses saintes, au ministère desquelles ils sont obligez d'assister souvent leurs pasteurs, et devant enseigner la jeunesse aussi bien par leur exemple que par leurs paroles, Nous leur défendons les danses et de fréquenter les cabarets, sous peine d'interdiction de leur charge.

N^o 31.

ÉDIT DU 19 AOUT 1695.

ART. xxv. — Les régens, précepteurs, maîtres et maîtresses d'écoles des petits villages, seront approuvés par les curés des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire, et les archevêques et évêques ou leurs archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfants du lieu, et ordonner que l'on en mette d'autres à leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, et même en d'autres

(1) Nous n'avons pas retrouvé celle de 1684.

temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes (1).

N^o 32.

SYNODE D'ARRAS.

(13 juillet 1695.)

.....

VI. — Nous renouvelons la défense par Nous faite aux maîtres d'école d'enseigner des filles, et aux maîtresses d'enseigner des garçons, dans les villes de notre diocèse (2), et ce sous peine d'excommunication et d'interdiction d'enseigner, à quoi Nous enjoignons à nos doïens et promoteurs de veiller, et ils ne pourront enseigner sans avoir obtenu de Nous la permission, qui leur sera donnée gratis (3).

(1) Recueil des anciennes lois françaises, par Isambert t. XX, p. 251.

Ces prescriptions rappellent celles de l'édit de 1606 : Art. 14. Les régens, précepteurs ou maîtres d'écoles des petites villes et villages seront approuvez par les curez des parisses ou personnes ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer ; et où il y auroit plaintes desdits maîtres d'écoles, régens ou précepteurs, y sera pourvu par les archevêques et évêques, cha'un en leur diocèse : n'entendons néanmoins préjudicier aux anciens privilèges des Universités, et à ce Nous avons ordonné par nostre édit de Nantes, art. 39. (Ibid, t. XV, p. 307.)

(2) Voir Synode de 1686 p. 334.

(3) Mgr. Gousset, t. IV, p. 527.

N^o 33.

Déclaration du 13 décembre 1698.

Les articles 9 et 10, concernant les écoles, sont reproduits à peu près textuellement par les articles 5 et 6 de l'Édit du 14 mai 1724 (1).

N^o 34.

Déclaration sur l'article 10 de l'Ordonnance de 1698.

16 octobre 1700.

LOUIS, etc. Nous avons, par l'article 10 (2) de notre Déclaration du 13 décembre 1698, ordonné que les enfans de ceux qui ont été de la R. P. R. seroient envoyés aux écoles et catéchismes par leurs pères et mères, tuteurs et autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation, d'amende, ou de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas; et quoiqu'en la plupart des lieux ils aient été exacts à remplir ce devoir, néanmoins Nous avons été informés qu'en quelques autres il y en a qui, non-seulement n'y ont pas satisfait, mais ont appelé des condamnations d'amendes prononcées contre eux, bien que modiques, pour s'en

(1) Voir p. 338.

(2) Cet article est le même que l'article 6 de l'Édit de 1724.

mettre par là à couvert, dans l'espérance qu'ils ne seront pas poursuivis, et qu'ils pourront, évitant la peine, continuer leurs contraventions. A ces causes, etc. (1).

N^o 35.

Édit du 14 mai 1724.

IV. — Quant à l'éducation des enfants de ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R. ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, voulons que l'Édit du mois de janvier 1686, et les Déclarations des 13 décembre 1698 et 16 octobre 1700, soient exécutées en tout ce qu'elles contiennent, et en y ajoutant : Nous défendons à tous nos dits sujets d'envoyer élever leurs enfants hors du royaume, à moins qu'ils n'en aient obtenu de Nous une permission par écrit, signée de l'un de nos Secrétaires d'État, laquelle Nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informé de la catholicité des pères et mères, et ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens et facultés des pères et mères desdits enfants, et néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de 6,000 livres, et sera continuée par chaque année que leurs dits enfants demeureroient en pays étrangers au préjudice de nos défenses, à quoi Nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main.

(1) Isambert, t. XX, p. 371.

V. — Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants, de l'un et de l'autre sexe, des principaux mystères et devoirs de la R. C. A. et R. ; les conduire à la messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, et avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et les fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire, et même écrire, à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, en conformité de l'art. 25 de l'Édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. Voulons à cet effet que, dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour l'établissement desdits maîtres et maîtresses jusqu'à celle de 150 livres par an pour les maîtres, et de 100 livres pour les maîtresses, et que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, et les Commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres nous en donneront.

VI. — Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et notamment ceux dont les pères ont fait profession de la R. P. R., ou sont nés de parents religieux, de les envoyer aux écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de 14 ans. même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à 20 ans, aux instructions qui se font les dimanches et fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au collège, ou les mettre dans des monastères ou communautés régulières. Enjoignons aux curés de veiller, avec une attention particulière, sur l'instruction desdits enfants de leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles : exhortons et néanmoins aux archevêques et évêques, de s'en informer soigneusement; ordonnons aux pères et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables

par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux, lorsque les archevêques ou évêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la religion, et à nos juges, procureurs et à ceux des Sieurs qui ont la haute-justice, de faire toutes les diligences, perquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seroient négligents d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par des condamnations d'amende, qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

VII. — Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos procureurs et ceux des Sieurs hauts-justiciers, se fassent remettre, tous les mois, par les curés, vicaires, maîtres ou maîtresses d'école ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes et instructions, de leurs noms, âges, sexes, et des noms de leurs pères et mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères et mères, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, et qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres et les instructions nécessaires (1).

(1) Isambert, t. XXI, p. 263.

N^o 36.

SYNODE DE BOULOGNE (1).

(7 octobre 1744.)

TIT. VI. — DES MAÎTRES D'ÉCOLE ET CLERCS DES PAROISSES.

I. — Le principal moyen de faire refleurir la piété chrétienne parmi les fidèles, c'est d'avoir grand soin que la jeunesse soit bien instruite ; car, comme l'espérance d'une riche moisson consiste dans les bonnes semences jettées sur des terres fertiles, de même c'est dans l'éducation des enfans et dans la culture de ces jeunes plantes, capables de porter un jour des fruits abondans, qu'un pasteur peut fonder l'espérance du renouvellement de la paroisse, et que sans cette sollicitude il ne le verra jamais. L'Écriture-Sainte et l'expérience confirment cette vérité, en nous apprenant que les premières impressions sont les plus durables ; que l'homme suit ordinairement et ne quitte pas, même dans la vieillesse, la voie où il est entré dans sa jeunesse, et que lorsqu'il a reçu dès ses plus tendres années les principes de probité et de religion, il les conserve communément toute la vie, parce qu'ils ont jetté de profondes racines dans son âme, tandis qu'il étoit comme une terre neuve et bien préparée. Convaincus donc que rien ne contribue davantage à former de bons chrétiens, que la bonne éducation des enfans, nous croyons aussi

(1) Tenu par Mgr. François-Joseph-Gaston de Partz de Pressy. Cet évêque renouvela et modifia, dans ces statuts, ceux donnés, en 1630, par Pierre de l'Angle, l'un de ses prédécesseurs. Ces derniers n'ont pu être retrouvés.

que rien ne mérite plus notre attention et celle des curés, que l'établissement et la conduite des maîtres d'école, qui sont chargés ; en partie, de cette éducation ; c'est pourquoi nous désirons qu'il y en ait un dans chaque paroisse de notre diocèse, qui ait soin de tenir bonne école, où les enfans soient bien et assidûment instruits.

II. — Connoissant par de trop funestes expériences combien il est dangereux que les enfans de différens sexes, soient enseignés dans une même école et par les mêmes maîtres, nous exhortons, de tout notre pouvoir, les curés, les seigneurs de paroisse et les Magistrats, de procurer par toutes les voies que la charité leur inspirera, qu'il y ait dans les paroisses deux écoles, l'une tenue par un maître pour les garçons, et l'autre par une maîtresse pour les filles. Ce règlement sera exécuté dans toutes les villes et principaux bourgs de notre diocèse, sous peine d'interdiction des maîtres ou maîtresses qui s'ingéreroient d'enseigner d'autres personnes que de leur sexe ; et à l'égard des autres lieux moins considérables, où il seroit presque impossible de trouver de quoi entretenir un maître et une maîtresse, nous recommandons fortement auxdits maîtres ou maîtresses de prendre toutes les précautions imaginables pour empêcher qu'il n'arrive aucun inconvénient de l'école commune, et de faire en sorte, autant qu'ils le pourront, que les garçons et les filles soient enseignés à des heures différentes, et qu'il n'y ait point d'occurrence entre la sortie des uns et l'entrée des autres.

III. — Tous ceux qui se présenteront pour cet emploi, ne seront pas admis, s'ils ne sont reconnus être d'une bonne conduite. Ils sauront leur chant et les principales rubriques et cérémonies de l'Eglise ; ils seront capables d'apprendre aux enfans à lire et à écrire ; de leur enseigner les élémens de la Doctrine chrétienne par des catéchismes familiers, et de leur montrer même le chant et les premières règles d'arithmétique.

IV. — Ayant été admis, ils auront soin de remplir assidûment tous leurs devoirs ; ils feront tous leurs efforts pour édifier le prochain par la régularité de leurs mœurs, par leur piété et leur exactitude à

s'approcher souvent des sacremens. Leur extérieur même doit ressentir en tout la modestie et l'honnêteté convenable à leur état.

V. — Il leur est défendu, sous peine de révocation, de boire ou de manger dans les cabarets du lieu de leur résidence, à plus forte raison de tenir eux-mêmes cabaret; de vendre de l'eau-de-vie ou autres liqueurs; de fréquenter de mauvaises compagnies; d'aller aux *veilles* ou *séries*, aux danses et autres divertissemens publics; de faire aucun trafic messéant à leur état.

VI. — Ceux qui seront en même temps maîtres d'école et clercs de paroisse, auront un soin particulier de la propreté de l'église, se souvenant qu'elle est la maison du Seigneur. Ils la balayeront au moins tous les quinze jours, et de plus la veille des grandes fêtes: Quelque chose qu'ils y fassent, ils seront toujours très-attentifs à ne point s'écarter du respect dû au lieu saint. Ils auront aussi soin de tenir la sacristie propre, et les ornemens bien arrangés.

VII. — Ils seront diligens et exacts à se rendre auprès de leur curé, pour toutes les fonctions dans lesquelles ils doivent l'assister. Ils déféreront avec la soumission convenable à ses avis. Ils ne manqueront point chaque jour de sonner, le matin, à midi et au soir, l'*Angelus*.

VIII. — Dans les endroits où la chose est d'usage pour eux; ils seront toujours revêtus de surplis aux offices, qu'ils chanteront posément, modestement, et d'une manière capable d'exciter la dévotion du peuple.

IX. — Les jours de dimanches et de fêtes, dans toutes les églises paroissiales ou succursales, au défaut des curés et vicaires, avant la messe, s'il n'y en a qu'une, ou avant la première s'il y en a plusieurs, ils feront exactement la prière du matin, imprimée à la fin du catéchisme, la prononçant distinctement et posément, en sorte que le peuple puisse l'entendre et la suivre à voix basse, et de même après vêpres ou complies, avant que le peuple se retire, ils feront la prière du soir, telle qu'elle est aussi à la fin du catéchisme.

X. — Dans les tems et les jours où la chose est d'usage, ils iront régulièrement vers le soir à l'église, faire le Salut avec les écoliers. Autant qu'il se pourra, ils leur feront entendre la messe tous les jours, et ils veilleront soigneusement à ce que les enfans gardent toujours dans l'église le respect convenable, à ce qu'ils n'y entrent et n'en sortent qu'avec modestie, et qu'ils traversent le cimetière avec la même retenue.

XI. — Dans les églises succursales où il n'y a point de vicaire, ils feront le catéchisme les jours de dimanches et de fêtes, auxquels le curé ne le fera point, et alternativement avec lui, excepté les mois d'août et de septembre, auxquels se fait la moisson, et toutes les fois qu'il sera fait par le curé ou par le vicaire, ils y assisteront régulièrement, pour s'instruire de plus en plus de la manière de remplir cet important devoir.

XII. — Soit à l'église, soit à l'école, avant que de commencer le catéchisme, ils ne manqueront point de faire réciter, par un enfant, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique; en finissant, ils diront *Sub tuum præsidium*. Ces prières se feront indistinctement en latin ou en françois.

XIII. — Sur la manière de faire le catéchisme, ils étudieront ce qui est prescrit aux articles onzième, douzième et treizième de l'avertissement qui se trouve à la tête de l'ancien catéchisme, dont ils auront tous soin de se pourvoir, afin d'y apprendre eux-mêmes, d'une façon plus développée, les vérités contenues en abrégé dans le nouveau, et d'être par là plus en état d'en instruire les enfans.

XIV. — Leur obligation spéciale étant d'enseigner la jeunesse, ils seront très-attentifs à ne point attirer sur eux les malédictions prononcées par le Seigneur contre ceux qui scandalisent les petits. Que jamais donc il ne leur arrive de rien dire ou de rien faire qui puisse être de mauvais exemple pour les enfans confiés à leurs soins; qu'au contraire, toute leur conduite, toutes leurs paroles inspirent à ces jeunes gens la crainte et l'amour de Dieu.

XV. — Dans les endroits où l'école est commune pour les garçons et pour les filles, si les clercs ne peuvent les enseigner à différentes heures, du moins ils auront grand soin de les ranger séparément, les garçons d'un côté, les filles de l'autre, à l'école, ainsi qu'à l'église; ils éviteront, à l'égard des dernières, toute correction qui blesseroit tant soit peu la pudeur. Jamais ils n'en retiendront aucune seule chez eux pour lui donner des leçons en particulier.

XVI. — Très-attentifs à enseigner leurs écoliers, ils le seront encore davantage à former leurs mœurs, et à les élever chrétiennement, en les préservant, autant qu'il est possible, de tout ce qui seroit capable de corrompre leur innocence. Ils les châtieront dans le besoin, mais toujours avec modération et sans emportement.

XVII. — Ils commenceront toujours l'école, le matin par la prière du matin, et ils la finiront par le *Sub tuum præsidium*. L'après-midi, ils la commenceront par le *Veni Sancte-Spiritus*, et la finiront par la prière du soir.

XVIII. — Ils feront du catéchisme le premier livre de lecture pour les enfans qui auront quitté l'alphabet. Aux autres, plus avancés, ils ne permettront que des livres approuvés par le curé, supposé qu'il n'y en ait point d'imprimé pour le diocèse à cet usage; auquel cas, les enfans ne pourroient se servir que de ces derniers.

XIX. — Ils ne manqueront point de faire le catéchisme deux fois la semaine dans l'école.

XX. — Le temps de la rentrée et de la sortie des écoles, l'heure de les commencer et de les finir chaque jour, la désignation des jours de congé dépendant de bien des circonstances différentes dans différens endroits, et qui ne sont pas les mêmes dans toutes les saisons de l'année, les clercs, à cet égard, se conformeront à ce qui leur sera prescrit par les curés, suivant, autant qu'il sera possible, les usages établis.

XXI. — Chaque année ils se représenteront au Doyen de leur district, lors de sa visite dans la paroisse; recevront avec respect et

exécuteront ponctuellement les avis qu'il jugera à propos de leur donner, en conséquence de ce qu'il aura appris de leur conduite.

XXII. — Ne pourra aucun clerc recevoir à son école un enfant de paroisse étrangère, qu'avec la permission de son propre curé et du curé de l'enfant. Les curés ne se rendront pas difficiles à accorder cette permission, lorsqu'il y aura des raisons valables, soit à cause de la plus grande proximité des lieux, soit pour d'autres circonstances.

XXIII. — Comme dans un grand nombre de paroisses de notre diocèse, au lieu de clercs, il y a des vicaires ou chapelains chargés de cet emploi, nous leur ordonnons de se conformer aux réglemens ci-dessus, concernant l'école, le catéchisme et la propreté des églises. Informé que plusieurs d'entre eux négligent leurs devoirs sur ces trois articles, particulièrement sur l'assiduité à tenir bonne école, Nous les exhortons et conjurons d'y être à l'avenir plus exacts, leur protestant que c'est une des choses que nous avons le plus à cœur, parce que nous la jugeons d'une extrême conséquence pour le bien des paroisses.

XXIV. — Il est du devoir et de la vigilance des pasteurs, de visiter souvent l'école de leur paroisse, et Nous leur recommandons de le faire au moins tous les quinze jours, afin de voir la manière dont on s'y comporte, tant de la part des maîtres que des écoliers, et de donner les avis nécessaires aux uns et aux autres, pour bien remplir leurs devoirs, dont nous désirons qu'il nous soit rendu compte dans nos visites, à nos archidiacres et aux Doyens ruraux dans les leurs.

XXV. — Rien n'est plus juste que de distinguer par quelque prérogative d'honneur ceux qui, bien que laïques, sont destinés au service de l'Église, et à aider les ministres sacrés dans leurs fonctions ecclésiastiques. C'est pour cela que le roi Louis XIV, dont les loix sont remplies de piété et de justice, a ordonné par son Édit du mois d'août 1695, article 45, que les honneurs de l'Église leur

seront donnés préférablement à tous autres laïques ; ce qui a encore été confirmé par plusieurs arrêts du Parlement, sur les contestations qui y ont été portées depuis. Nous voulons que cette sage disposition soit exactement gardée dans toute l'étendue de notre diocèse ; et en conséquence, les curés déféreront à leurs clercs et autres revêtus de surplis et aidans au Service divin, lesdits honneurs de l'Eglise, par préférence à tous gentilshommes, même seigneurs et dames de paroisse (1).

N^o 37.

Instruction pastorale de Monseigneur Félix de Wavrans, XVII^e évêque d'Ypres, donnée en son palais, le 7 janvier 1768 (2).

DE SCHOLIS.

Neque hic sistit ergà parvulos cura nostra Paterna : cum enim juvenus semen sit reipublicæ, cujus totius salus pendet prope-modum à christiana puerorum educatione ac recta institutione, quæ in scholis maxime juvari et promoveri debet ; enixè commendamus, ut Pastores, Magistratus, et Notabiles singularum parochiarum incolæ, ea quæ tam Ecclesiastica, quam civili potestate, ac nominatim Principum nostrorum Edictis, pro hujusmodi scholarum

(1) Monseigneur Gousset, t. IV, p. 76.

(2) Instructio pastoralis rever. ac illust. D. episcopi Yprensis, ad universum clerum suum tam secularem quam regularem. Ipris, apud Walrein, 1768, 1 vol in-12. Bibliothèque d'Ypres, N^o 2051.

erectione, conservatione, et felici regimine injuncta sunt, diligentissimè observent, et per alios respectivè curent observari.

Ut verò scholarum successus earum fini et institutioni plenius respondeat; cum prima cura habenda sit circa Magistros et Magistras, à quorum capacitate et morum integritate, scholarium debita institutio et instructio præcipuè dependet; hinc omnes ad quos spectat, monitos volumus et attentos, ut quantum per ipsos steterit, non nisi qui vitæ et morum probitate sunt commendabiles, ac sufficienter arte literaria instructi, illis dirigendis præficiantur; quique ulterius in sua admissione, professionem fidei emittere teneantur, iis in locis ubi est scholasticus, in ejus manibus; alibi verò, in manibus decani christianitatis, prout tam Synodi provinc. quàm principum autoritate, providè quidem ac religiosè ordinatum fuit, sed quod hoc tempore observari negligitur. Additur in Edicto ad prælaudatam Synodum provinc., nemini licitum scholas tenere ad instruendos sive masculos sive puellas, nisi præhabita licentiâ scholastici, si ibidem aliquis fuerit; vel alias ipsius decani et Primarii officialis: quorum omnium executionem tum pastoribus tum decanis, quantum ad eos spectare potest, sollicitè commendamus, et per eos etiam nomine nostro promoveri requirimus; hortando magistratus et regios officarios, ut quod muneres sui hic est et obligationis fideliter exequantur.

Ut autem debito ordine, et feliciori præfectu scholarum institutio promoveatur, scholæ scholasticis subjectæ, ab iisdem; cæteræ verò omnes à decanis, vel aliis per nos deputatis, aut deputandis, singulis saltem semestribus visitentur; qui omnes singulorum diligentiam in legendo et scribendo explorent; de modestia et pietate eorum inquirent; ad frequentationem catechismi alliciant; de principiis Doctrinæ christianæ, et in lectionibus catechisticis progressu, de oratione matutina et vespertina, de modo confessionis instituendæ, inserviendi sacro, similibusque ad uniuscujusque captum, breviter examinent; nihilque omittant eorum, quæ ulla ratione teneram ætatem juvare, et utiliter dirigere posse judicabunt: quorum omnium curam

et solitudinem, etiam pastoribus commendamus; in locis præcipuè, in quibus non residet scholasticus; aut quæ decanis non nisi difficilis datur accessus.

Præter ea, quæ circa puerorum institutionem et præfectum, in scholarum visitatione fieri et examinari debent, insuper attendendum, an, et qualiter ipsi ludimagistri et magistræ suo ergò scholares defungantur officio; an instruendæ erudiendæque juventuti se sedulo impendant; modum convenientem in regendis scholaribus teneant; quos libros illis prælegant; legendos tradant, aut legere et discere permittant; illis severè prohibendo, ne ullos alios adhibeant, aut adhiberi sinant, quàm qui pueris pietatem, morumque honestatem instillare valeant; an denique, omnem solitudinem et prudentiam habeant, ne tenera ætas in scholis a sociis corrumpatur, sed in baptismali innocentia, quantum fieri potest, conservetur.

SCHOLÆ DOMINICALES.

Sed quia non omnes quotidianas scholas frequentare permittuntur, dum multi, etiam ab ineunte ætate, artificiis vel domesticis occupationibus à parentibus detinentur, de quorum christiana educatione pastores tantò magis debent esse solliciti; optamus vehementer, ut quæ de scholis dominicalibus instituendis, aut jam institutis conservandis, item utrâque potestate utilissimè statuta sunt, in singulis parochiis observentur: requirentes propterea, ut non tantum pastores, eorumque vicarii, si forti in sua parochia hujusmodi schola nondum erecta sit, pro ea quamprimum erigenda omnem operam diligentiamque impendant; sed etiam eas omnes, quæ jam erectæ, aut erigentur imposterum, nedum ulla ratione interire patiuntur, ut omni modo protegere et promovere studeant; et quantum per ecclesiastica officia eis licuerit, opera sua et vigilantia superintendant. Ubi verò aptior

locus scholis dominicalibus erigendis non invenitur, permittitur, ut (extrà horas divini officii) in aliquo remotiori loco ipsius ecclesiæ parochialis instituantur; ità tamen ut quantum fieri potest, omnis irreverentia aut immodestia puerorum aliorum ve studiosè cohibeatur.

MEDIA, QUIB. SCHOLÆ DOMINICA.

Et ne quid obstet, quo minùs respublica omnem fructum et utilitatem ex præsatis scholis consequatur; rogamus Magistratus et Baillivos, ut ex parte sua etiam curent, eas à pueris et juvenibus diligenter frequentari, saltem donec eorum quæ Doctrinæ et Religionis christianæ sunt, mediocrem gustum et profectum ostenderint; mandentque in omnibus parochialis abstineri diebus dominicis et festis, quibus in scholis juvenus instituitur, à tripudiis, aliisque insolentiis, quibus juvenes à frequentatione scholarum hujusmodi distrahi possent, idque sub pœnis arbitrio eorum imponendis; addit eadem Synodus provincialis prima, ut ipsi quoque episcopi per suas diœceses in singulis parochiis, sub certis pœnis similem prohibitionem ipsorum nomine fieri procurent. Quod quidem seriò proponimus efficere, quantum in nobis erit et ad nos spectare poterit, ubi ad hoc à pastoribus fuerimus requisiti. Pauperes vero, qui plerùmque circà prolium suarum educationem negligentiores deprehenduntur, per subtractionem eleemosynarum mensæ pauperum cogantur, ut quas habent proles ad has scholas mittant.

Hortamur denique pastores, ut tam è suggestu quam privatim parentes omnes frequenter admoneant, ut pueros suos ad scholas mittere non omittant; eos domi bonis moribus, verbis et exemplis instruant; atque ea, quæ ad Doctrinam christianam pertinent, sedulò edoceant, illa crebrò, quæ in scholis aut catechismis didicerint, repetentes, si vel ipsi ad hoc sufficienter sint instructi.

Cæterùm, tam in dominicalibus, quàm aliis quibuscumque scholis, masculi à viris, puellæ à mulieribus tantùm doceantur: aut certè, ubi id obtineri nequit, saltem horis, vel locis seu interstitis masculi à puellis separatim instruantur.

Tandem, cum experientiâ constet, prærequisita omnia feliciorem habere successum, si pueri ad scholarum ac catechisini frequentationem alliciantur præmiliolis et munusculis, quorum distributio ex ærario publico parochiarum aut civitatum, vel ex liberalitate ipsorum pastorum et piorum parochianorum fieri solet; optamus tam piam utilemque praxim in omnibus locis observari, et a pastoribus tum verbo, tum exemplo promoveri.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

DEUXIÈME PARTIE.

Pièces locales. — Fondations d'Écoles. — Contrats
passés entre les Communes et les Clercs. —
Matières d'examens, etc.

N^o 1.

L'Écolatre de Saint Pierre de Lille.

1228.

Willelmus prepositus, W. decanus et capitulum Beati Petri de Insula. Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Ne tam honestum ecclesiei nostre servicium quod ad scolastici noscitur officium pertinere oblivione vel negligentia consuetudine distrahatur, memoriali scripto duximus confirmunda, eaque inferius continentur. Notum sit omnibus quod scolasticus apud nos in choro proprium habet stallum in capitulo quoque super simplices sui ordinis canonicos habet locum et pueri in choro sicut a cantore et succentore accipiunt licentiam exeundi et sicut cantori ita ipsi scolastico transeunti per chorum consuevit puerorum assurgere primus ordo. De officio vero suo tenetur scolasticus legendas in ecclesia signare et imponere lectiones, et ipsas lectoribus si necesse fuerit subdyacono quoque et dyacono epistolam et evangelium oscultare. Debet etiam duorum Jheronimi prologorum in Ysaïam et Jheremiam utrumque pro prima lectione legere in matutinis dominicorum in quibus cantatur aspiciens et isti sunt dies per penalem quoque quadragesime ebdomadam ad collationem legere consuevit. Preterea debet scolasticus litteras capituli dictare et coram capitulo legere que in capitulo sunt legenda. In festo quoque sancti Remigii qui est apud nos scholarum terminus in annum sequentem talem ad regendum scholas apud nos tenetur providere magistrum qui a capitulo idoneus habeatur proventus a scolaribus pro scolarum magisterio integre percepturus. Idem quoque magistri pauperes scolares tenetur

gratis docere et eos pariter qui morantur in meis dicti prepositi et canonicorum expen. Item, scolasticus tenetur jurare perpetuam residentiam ita quod non potest ab esse nisi causa peregrinationis honeste vel de mera licentia prepositi et capituli precibus non extorta. Simpliciter tamen potest in communi capitulo a preposito et capitulo petere licentiam nec prepositum solum vel decanum solum aut aliquem canonicorum potest super licentia impetranda salvo juramento suo rogare, nec potest procurare quod preces aliene pro licentia habenda, preposito vel capitulo porrigantur. Et si forte contigerit quod a preposito et capitulo licentiam impetravit, debet ex ipso capitulo aliquem providere qui officium scolastici velit et possit quamdiu ipsum scolasticum abesse contigerit adimplere nec tunc potest salvo juramento de ecclesia exire donec canonic officium suum coram capitulo suscepit exequendum. Debet insuper scolasticus ebdomadam suam in ecclesia facere in ordine suo sicut alii canonici facere consueverunt. Quod ut posterum noticie conservetur presentem cartulam sigillis nostris duximus consignandam. Datum anno Domini M^o CC^o vicesimo octavo (1).

N^o 2.

1258

Statutum est etiam ipsa die de communi assensu et voluntate nostrâ quod collatio dictæ scholasteriæ, sicut aliorum Ecclesiæ nostræ personatum, nec non et collatio scholarum quas scolasticus

(1) Archives départementales, Liber catenatus, f^o 135

antiquitus singulis annis conferre consueverat, ad capitulum nostrum in perpetuum de cetero remanebunt; et scholasticus nihilominus tenebitur ad perpetuam residentiam octo mensium in Ecclesiâ nostrâ facendam et ad officium suum nec non ad omnia, collatio scholarum duntaxat excepta, ad quæ per tenorem sui privilegii primitus tenebatur, etc., etc. (1).

N^o 3.

Transaction entre le Chapitre de Saint-Pierre et la Ville de Lille.

— 30 août 1535. —

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Nous Doyen et Chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, et Nous Mayeur et Eschevins dudit Lille, salut. Comme procès et question fut meue et pendant par appellation pardevant vénérable et discrete personne Mgr. l'Official de Cambray juge délégué par le Saint-Siège apostolique entre Nous Doyen et Chapitre d'une part. Et Nous Mayeur et Eschevins joincts avecq maistres Lancelot Le Blancq et Jacques Poullain maistres d'escolles latines en lad. ville de Lille d'autre part. Sur ce que Nous Doyen et Chapitre maintenons avoir droit et estre en possession que nul ne pavoit en

(1) Archives départementales. Extrait d'un titre de 1258, lorsque l'Écolâtrie fut érigée en personat. Note manuscrite sur papier, écriture du XVIII^e siècle. Sur la même feuille, on lit : « Extrait du serment que l'Écolâtre fait à sa prise de possession de la dignité : *Item juro me magistros scholæ capitulo presentaturum ab eo admittendos.* Cette feuille contient aussi un extrait exact du titre de 1228.

toute ladicte ville enseigner et monstrier la langue latine fors nostre comis en la grande escolle dudict Saint-Pierre ou aultres ayans de Nous ou de l'Escolastre de ladicte église expres congié et licence. Et Nous Mayeur et Eschevins soustenions au contraire par plusieurs raisons et moyens alleguiez par Nous audit procès qui à gros frays et despens d'ung costé et d'autre par diverses instances avoit esté demene le terme et espace de vingt-quatre ans et plus finalement pour eviter les despens apparans et nourrir paix pour l'advenir par le moyen d'aucuns nos bons amys et bien vueillans sommes ensamble accordez et appoinctez en la forme et manière qui s'ensieult à sçavoir que Nous Mayeur et Eschevins aurons auctorité de faire et ériger une ou deux escolles publiques à nostre choys es paroisses de Saint-Saulveur et Saint-Maurice en l'une ou chacune d'icelles et non ailleurs pour y lire et monstrier ladicte langue latine par telz maistres et soubz moniteurs que voudrons eslire et présenter audit Escolastre ou en son absence ausdits Doyen et Chapitre. Lesquelz seront tenus les confirmer au cas que icels soyent trouvez ydoines et capables tant en littérature que en vie et gouvernement à condition que ledit Escolastre polra chascun an et quand bon luy semblera visiter lesdites escolles ensamble les livres et doctrines qui se y liront affin de congnoistre la utilité ou inutilité desdits livres et doctrines et examiner lesdits maistres sur leurs ydoneitez et se informer sur leurs vie et gouvernement, pour au cas qu'ilz ne fussent trouvez ydoines les povoir destituer par lesdits Doyen et Chapitre Nous préallablement ouys et appelez en chapitre. Et les informations à Nous communiquées et délivrées par copie sy les requérans pour au lieu des destitués présenter aultres en la forme dessus dicte que lesdits Doyen et Chapitre seront tenuz recepvoir à nostre présentation dont pour recongnoissance de ce lesdits maistres paieront chascun an audit Escolastre ou en son absence ausdits Doyen et Chapitre douze deniers parisis monnoye de Flandres à rat et quantité du temps pour chascun enfant qui hantera et fréquentera lesdictes escolles publiques. Et lesquelz maistres ensemble celsuy de ladicte escolle Saint-Pierre auront

vingt et quatre patars par an pour chascun enffant sans povoir par eux ou aulcun d'eulx prendre plus grand ou moindre salaire ne fust par ordonnance desdicts Doyen et Chapitre et non conjointement par main commune. Bien entendu que les manans et bourgeois de ladicte ville demourront entiers de endoctriner ou faire endoctriner leurs enffans en leurs maisons sans payer ne faire ladicte recongnoissance ne estre soumis aux dictes présentation et confirmation. Et en considération des frays et despens euz et soustenuz audit procès par lesdits Doyen et Chapitre Nous Mayeur et Eschevins avons promis et promettons les tenir quittes de la somme de sept cent livres parisis monnoye courante tant moins à la somme de mil livres restanz de quatre mil livres que lesdicts Doyen et Chapitre debvoient à ladicte ville par accord et appoinctement faicts touchant les fortz et murs de ladicte ville nouvel faictz et erigez derrière leurs maisons claustrales. Tout ce que dit est Nous parties dessus nommées pour autant que à chascun toucher peult avons promis et par le teneur de ces présentes promettons entretenir furnir et accomplir de point en point à tousjours sans jamais aller au contraire soubz et par obligation si comme Nous Doyen et Chapitre dessusditz de tout le temporel de nostre dite église. Et Nous Mayeur et Eschevins, des biens d'icelle ville. En tesmoing de ce nous avons à cestes dites présentes faictes en double mis et pendu les scelz assçavoir Nous Doyen et Chapitre celsuy de nostre dict Chapitre et Nous Mayeur et Eschevins le scel aux causes de ladicte ville. Ce fut faict le pénultième jour d'aoust lan mil cinq cens trente et cinq (1).

(1) Archives du Nord, fonds de Saint-Pierre, original en parchemin, auquel pendent deux sceaux de cire.

N^o 4.

Plusieurs poinctz proposés par le Révérendi sime de Cambray touchant les escolles de ceste ville et responce donnée par Messieurs (de Valer-ciennes).

Février 1564 (1).

PROPOSITIONS.

Estre que plus neccessaire que la jonesse pour le redressement requis soit bien et catholicquement instruite, et fauldra donner ordre que n'y ait plus tant d'escolles particulières de valtons (2) ny de filles, et que personne ne soit admis à tenir escolle qu'il n'y ait bon et souffisant tesmoingnaige de sa bonne conduite, et surtout qu'il soit catholique et nullement suspect d'hérésie ou d'aucune nouvelleté.

Mesmes ne seroit mauvais de limiter le nombre de ceulx qui s'en debveroient mesler, et ordonner que l'on ne permist les enfans estre instruitz ailleurs que ausdictes escolles, et si, après la prohibition, s'avanzoit tenir escolle, qu'il soit pugny arbitrairement.

RÉPONSES.

Quant au premier article leur semble estre raisonnable.

Samble que la limitation du nombre des maistres polroit causer renchérissement des pris et salaires des maistres, au préjudice des bourgeois et manans, et que partant le nombre se polroit délaissier sans limitation, pourveu que lesdicts maistres telz comme est déclaré en l'article précédent, et agratié (3) de l'escollastre, et auctorisé de justice.

(1) Cette pièce n'est pas datée, mais une lettre du marquis de Berghes lui assigne cette époque. Voir la note 2, p. 18.

(2) Petits garçons.

(3) Agréé.

Aussy estre très neccessaire icy et aillieurs que l'on ordonne que les valetons et bacelettes eussent escolle à part, et qu'ilz n'ayent escolles communes et séparées.

Et pour l'instruction de ladicte jonesse, l'on polroit aussy ordonner quelques libvrets, que l'on debvroit apprendre aux enffans, devant que leur mectre aultre chose en main, si comme ung libvret duquel par cidevant l'on usoit fort aux escolles pour les enffans, comme le *Libvre de Jésus*, contenant pour les premiers l'alphabet et distinction des lettres et manière d'espeller et apprendre à lire, et après, le *Pater Noster*, la Créance (1), les Dix Commandemens et les Commandemens de l'Église, les Œuvres de Miséricorde et semblables choses que tous chrestiens doibvent sçavoir. Contient aussy le rollet (2) de la messe, quy le *Confiteor*, et la manière de servir à la messe.

Et pour aulcunement sattsfaire à la curiosité de pluisieurs, quy ayment mieulx que leurs enffans soyent en ces pointz instruits en langue maternelle, il n'y auroit point de mal que l'on adjoust en franchois ce que contient ledict *Livret de Jésus*, avecq telle modération toutesfois que pour observer l'ancienne louable coutume, et point sembler se vouloir conformer à ces inventeurs de nouvel-

Semblé que cest article polroit estre nuisable aux bourgeois et manans ayant filz et filles qu'ils polroient aller ensemble à l'escolle et que, pour le plus anchien conduire le plus jonne pour éviter le péril des chariotz, et chevaulx, et aultrement.

Samble icelluy article estre raisonnable.

Samble que les enffans sçachent les Grâces et Benedicite en latin, et aussy bien que en franchois, mais qu'il soit prohibé et deffendu de recerchier les Benedicite et Grâces en franchois et aultres oraisons. Quy le voldra faire, semble qu'il polra estre permis, eomme les placars le permectent, et qu'ilz ne le deffendent.

(1) Le *Credo*.

(2) Petit rouleau et, dans l'espèce, l'abrégé, le sommaire.

letés. Les oraisons que les enfans feront à haulte voix, si comme *Grâces*, *Bénédiction*, et la *Pater Nostre*, se diront en latin et non poinct en franchois. Et, après que lesdicts enfans scauront lire, en lieu de quelques vaines histoires ou libvretz dépravez, l'on leur polra donner le petit catéchisme en latin, aux escolles pour le latin, et en franchois pour les aultres, et à cest effect est imprimé en latin et en franchois.

Et surtout sera neccessaire que celluy quy aura le soing des escolles comme escollastre, ayl bien soigneusement et souvent à visiter les escolles et tenir la main que l'on ne jonesse (?) pour le commencement aultres livres que dessus, et après, nulz aultres que bons livres catholicques, et que lesdicts maistres d'escolles n'enseigneront aultres livres aux enfans, sinon par congié et permission de l'escollastre.

Et pour, dois la jonesse, accoustumer les enfans de hanter l'église et user des sacremens d'icelle, sera bon que l'on ordonne ausdicts maistres et maistresses qu'ilz ayent à mener leurs enfans tous les dimanches et festes à la grand'messe, sermon, et à vespres de leur paroiche, et, pour le moings, cinq ou six fois par an, si comme à Pasques, Penthecouste, demy-aoust (2), Tous-sainctz, Noel; et le commencement de caresme, les mener à confesse, et

Samble icelluy estre raisonnable, saulf que la permission demora (1) aux maistres d'enseigner aussy aultres livres permis par les placcars.

Samble que les maistres debvront mener deux fois l'an leurs enfans à la confesse, si comme à Pasques et à Noel, et davantaige à leur discrétion, du moings amener leurs enfans festes et dimanches à la grant'messe et sermon, pour ce qu'ilz ne vont lesdicts jours de festes et dimanches à l'escole; il polroit suffir de mener les filz seulement aux grant festes à l'église, si comme les jours mentionnez audict article, et les aultres jours iront avecq leurs pères et mères, suyvant

(1) Demeurera.

(2) L'Assomption.

que de cela nul ne soit exempt; tellement que lesdicts maistres et maistresses d'escolles seront tenuz d'annoncer au Magistrat, ou plus tost à quelqu'un quy à cela soit député, les parens quy ne voudroient permectre que leurs enfans fussent ainsy conduictz et menez à l'église, affin que ledict Magistrat ou député congneust la cause pourquoy lesdicts parens ne voudroient permectre ce que dessus, et sçavoir sy la raison ne procédroit de quelque nouvelleté suspecte, pour, selon ce, y pourveoir comme l'on trouvera au cas appartenir.

Et, affin que tout ce que dessus soit de tant mieulx observé et que les curés et gens de l'esglise puissent tant plus sçeurement et librallement faire leur office, il sera bon d'ordonner bien et à cestes au Magistrat qu'iz ayent aussy à tenir bonne correspondance avecq lesdicts curez et escolastres, et les tellement maintenir en en leur protection que icelluy ne s'advanche à les malmener de faict ou de parolle (1).

le placcart. Et, quant aux filles, les laisser à la charge de leurs père et mère, pour, par leursdictes mères, mener avec elles leursdictes filles, lesquels en debveront prendre soigneux regardt, suyvant le placcart, et quant au surplus dudict article, Messieurs feront leur debvoir.

Et quant au VIII^e et dernier article, mesdicts seigneurs feront aussy leur debvoir, aultant que leur sera possible.

(1) Archives de Belgique. Cartul. et manusc. Registre 191 bis, folio 3. Publié par M. Paillard, *Histoire des troubles religieux à Valenciennes*, t. IV, p. 211.

N^o 5.

*Publication faicte touchant lesdictes escolles, par Messieurs de la Justice
(de Valenciennes).*

Février 1564 (1).

Nous vous disons et faisons assçavoir que, ès républicques et villes constituées, a esté anchiennement très bien pourveu et politié de comnectre et ordonner bons maistres pour former les jeusnes enffans de leur commencement, et les enseigner et instruire en bonnes doctrines, meurs, droicte et honneste manière de vivre, et les maintenir et accoustumer en toute subjection et révérence, afin que iceulx venus en eaige fussent tant plus traictables, et promptz à donner au Magistrat tout honneur et obéissance. Et de porter en ce bon soing et regardt importe grandement pour le bien publique, tellement que le mectant en nonchalloyr, et laissant la jeunesse soy conduire selon sa naturelle inclination, devient fort désordonnée, sans honte et révérence, et bien difficile après la replier et la réduire à honnesteté et droicte manière de vivre, comme par expérience se poeult veoir en la pluspart de la jeunesse présente, provenant, comme faict à estimer, par la faulte et négligence des bons maistres, ou nonchallance et négligence des pères et mères, et de leur donner bon exemple et les bien instruire, de les envoyer à l'escolle.

Aussy pour le désordre que se trouve en plusieurs escolles, et mesmes qu'il y a doubte que, soubz prétexte d'apprendre enffans,

(1) Même observation, pour la date, qu'à la pièce précédente.

P'on tient conventicules illicites en aulcunes d'icelles, chose très-pernicieuse et contre les placcartz de Sa Majesté.

Pour, à quoy remédier, Messieurs, Prévost, Jurez et Eschevins de ceste ville, à la demande de Messire Franchois de Bernemicourt, chevalier, seigneur de La Thiulloye, Prévost-le-Comte de ceste ville, interdisent à ung chascun, tant hommes que femmes, de non tenir escolle en ceste ville, soit de filz ou de filles, sans nouvelle advertence, gré ou consentement par escript de l'Escolastre de Saint-Jehan, et suyvant l'instruction que leur sera baillié par ledict Escollastre, faisant aussy commandement à tous bourgeois, manans et habitans de ceste dicte ville d'envoyer à l'escolle leurs enffans jusques qu'ilz soient bien et souffisamment instruitz, sur paine, chascun faisant le contraire, d'estre pugniz arbitrairement et à la discrétion de la justice. Et les maistres et maistresses, qui s'avanceront à instruyre ou tenir lesdictes escolles, sans l'exprès congié dudict Escollastre, seront tenus pour suspectz d'hérésie, et pour telz corrigez, faisans advertence que pour les povres y a à l'aulmosne générale, là où les parens pourront envoyer leurs enffans les jours ouvrans, s'ilz ne font mestier, et ceux qui feront mestier, les festes et dimenches seullement (1).

N^o 6.

Création d'une École à Condé, par M^e W. de Ottinghe.

Mars 1569.

Philippe, etc. Savoir faisons à tous présens et advenir
Nous avoir receu l'humble supplication de M^e Wolfgang de Ottinghe,

(1) Archives de Belgique. Reg. 191 bis, f^o 5 verso. *Ch. Paillard*, t. IV, p. 217.

presbtre, Prévost et Chanoine de l'église collégiale Nostre-Dame de Condé. contenant comme il desireroit volontiers ériger une escolle pour y instruire et endoctriner les jeusnes enffans de ladicte ville et des lieux circonvoyins, ayant pour la fondation, érection et entretenement d'icelle destiné et proposé de donner à tousjours sa grande maison gisant en ladicte ville et oultre ses biens jusques à la concurrence et valeur de trois cens florins de vingt pattars pièce destination annuelle iceux biens consistans tant en fonds d'autres maisons, terres labourables et prairies qu'il a situées et gisans au territoire de ladicte ville de Condé comme aussi en rentes héritières au rachat du denier seize et vingt, et combien que sadicte délibération soit pour l'instruction et érudition de la jeunesse, à l'augmentation et accroissement de nostre sainte foy et vraye religion catholicque et néantmoins ne luy seroit licite ny permis d'accomplir et effectuer sa bonne intention et vertueulx désir sans préallablement en avoir obtenu Nos lettres patentes d'admortissement en droit les maisons, héritages et rentes susdictes, pour ce est-il que Nous. accordons audict Wolfgang de Ottinghe suppliant qu'il puist et pourra ériger en ladicte ville de Condé une escolle pour instruyre et endoctriner les jeusnes enffans et admortissons ladicte escolle pour, par les recteurs, administrateurs ou superintendens d'icelle en joyr et posséder perpétuellement et à tousjours comme biens admortiz... Bruxelles, au mois de mars l'an de grâce mil cinq cens soixante neuf.

Sur le ply estoit escript, par le Roy, le duc d'Alve, Gouverneur-Général, les sieurs de Berlaymont et de Noircarmes, Chefs des Finances, etc. (1).

(1) Arch. du Nord. Reg. des chartes de l'Audience, B. 1781, année 1570, p. 48.

N^o 7.

*Erection d'une escolle à Solre-le-Chateau, faicte par feu de heureuse mémoire
Madame la marquise douairière de Berges.*

14 may 1579.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voironr ou orront, Dame Marie de Lannoy, marquise douairière de Berghes, dame de Molenbais, Solre-le-Chateau, etc., salut.

Comme ainsy soit que feu de noble et heureuse mémoire messire Bauduin de Lannoy, nostre oultre ayeul, en son vivant seigneur de Molembais, de Solre-le-Chateau, de Torcoing, etc., chevalier de l'Ordre et Grant-Maistre d'hostel de mon très-redoubtet et souverain seigneur, Monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, etc., ayt cy devant fondé une chapelle située en nostre chateau dudit Solre, appelée la Chapelle Sainte-Catherine et icelle douée des biens cy suivans, assavoir, en la ville et terroir de Hauchin de environ dix bonniers de terres labourables à trois royes; item en la ville, terroir et jugement d'Ostregnies, les deux tierches en la disme, soit à camp ou à ville, que l'on dist es gardins, de tous grains appartenant à grosse disme, où qu'ils soyent, labourez, en pretz, gardins et viviers, si comme bled, espéautre, orge, avoine, soucorion, pois, febves et aultres grains, entendus appartenir à grosse disme; et se prent ladite disme à l'unziesme qui se part contre le curé du lieu, qui y prent et lieve l'autre tiers; item, vingt-quatre livres tournois de rente héritière et perpétuelle chacun an, assise, deue et assignée sur la maison, grange, marescanchis, courtil, pretz, terres et poursoings, ci devant baillez à rente par ledit feu messire Bauduin de Lannoy, à Tacquem Le Clercq, rendant

par an, au-dessus de toutes anciennes rentes et débittes que lesdits héritages povoient debvoir, lesdites vingt-quatre livres-tournois. Item de certains héritages de mainferme, gisans en la ville et terroir de Bougnies, terre d'Avesnes et là enthour, se comprendantz tant en terraige que en rentes d'argent, de chappons et aultrement, et de environ dix-noefs bonniers et demy de terres à trois royes, gisans en la ville, terroir et jugement de Rouvroir, à la charge de par le chapellain de ladite chapelle dire et célébrer continuellement sept messes la sepmaine, sy que le tout appert plus en plain par les lettres de fondation de ladite chapelle, parmy lesquelles ces présentes sont transfixées, en date du xxv^e jour du mois de may l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-dix-neuf. Meulte d'un ardent amour que portons à noz bons bourgeois et manantz de nostre ville de Solre-le-Chasteau et du non moindre zel qu'avons au service de Dieu, mélieur décorement du saint service divin et quant au bien et utilité du publicq; avec cé, désireuse du bon eslevement de la jeunesse, avons ordonné consenty et accordé, ordonnons consentons et accordons, moyennant le gré, consentement, auctorité et décret de Monseigneur le révérendissime et illustrissime archevesque et duc de Cambray, etc. ou de Messeigneurs les vicaires les fruitz et revenuz de ladicte chapelle, présentement vacante en nostre collation par le trespas de feu maistre Jean de Behaigne dernier possesseur d'icelle pour et au prouffit de ung maistre d'escolle ydoine et qualiffié pour enseigner la jeunesse aux lettres latines et ung soubz-maistre pour aprendre icelle jeunesse à lire et escrire, ambedeux (1) prestres, et à nostre chois et des nostres à l'adveni seigneurs ou dames de Solre-le-Chasteau, en office et non en bénéfice, lesquels néantmoins seront présentez astheur (2) et à tous renouvellementz à Monseigneur l'archevesque de Cambray, qui-

(1) Ambedeux, *tous deux* (du latin *ambo*, dont nous avons gardé *ambe*).

(2) *A cette heure.*

conques le soit, ou à leur vicariat, ou aultres, commis pour assentir leur qualification et recevoir la profession de leur foi, suyvant les décretz du saint Concille de Trente; et ne seront destituez que pour cause légitime et du sceu de Monseigneur l'archevesque ou son vicariat, sans que aultrement nulz archevesque ou Messieurs du vicariat en prétendent aucune disposition, ains la réservons entièrement à Nous et à Nos successeurs seigneurs dudit Solre, comme du droit loy et patronat; que pour le maistre joyr et prouffiter des deux tiers des biens et revenuz prédictz et le sous-maistre de l'autre tiers, en office, non en bénéfice, sy que jadis, desquelz biens ilz en auront le plain gouvernement et administration, à prendre commencement deiz la saint Jehan-Baptiste prochainement venant que l'on comptera l'an mil cinq cens soixante-dix-noef. Bien entendu qu'en rendaigne faisant à cense des dis biens ou partie d'iceux, ne pourront avoir, ni recevoir aucuns vins ny abondroit quelconques, ains se feront les passementz en publicq, du sceu et à l'apaisement de nostre recepveur de Solre, quiconque le soit, sans port ou fabveur de parent ou amis, pour ne préjudicier leurs successeurs escolattres dudit Solre; sy les augmentons, oultre et pardessus les revenuz que dessus, tant en vertu de l'accord d'entre Nous et Nos subietz de Solre que de nostre propre motif et franche volonté, pour et durant nostre vie, que de aussy nos successeurs, seigneurs ou dames dudit Solre, à perpétuité, de la maison de l'escolle quy est à présent à Solre en propriété aux offices d'escolattres, comme affectée avec les revenus privileghiés à iceux offices, que pour y tenir leur résidence, jouissantz, l'espace qu'ilz demeureront en estat d'escolatres, de la demeure de ladite escolle et dudit jardin à icelle appartenant, le tout séant près de la chimentière, laquelle maison, assavoir le nouveau quartier qui, pour l'heur, n'est qu'à ung estage, sera rehaulsé cest esté prochain, avant la saint Jean, sy faire se peult, à double estage, et le vieu quartier réfectionné aux frais et par le Corps de nostre dite ville, attendant que le moyen leur soit meilleur que présentement n'est. Que pour lors achever et parfurnir la somme de

douze cens libvres tournois une fois avec ce qu'ilz exposeront ceste année, selon que nostre accord avec eulx le contient; pardessus seront les dis maistres et soubz-maistres d'escolle et leurs successeurs en estat, francqs avec leurs commensals des maltottes tant de vin que de cervaise qui se lèvent et lèveront à l'advenir en nostre ville de Solre, pour et à nostre proufit et d'icelle ville, en la sorte, forme et manière que sont et tenons francqs les curé et couvent des Sœurs dudit Solre, pourveu et moyen qu'ilz ayent, mettent et tirent en leur maison de ladicte escolle lesdits buvraiges en cercles de vingt-quatre potz pour le moins, sans quelque fraulde ou abus; d'abondant les affranchissons, assavoir ledit maistre d'escolle principal et le soubz-maistre et leurs successeurs en estat, avec tous assistantz qu'il leur conviendra prendre s'ilz n'estient bastantz de fournir aux debvoirs d'apprentissage, des droitz de bourgeoisie, de mortes-mains et d'aubanité, pour le temps, terme et espace qu'ilz seront en estat d'escolattres et d'assistantz et non plus avant, le tout aux charges et conditions quy s'ensuyvent; — de dire et célébrer en nostre dite chapelle de Sainte-Catherine, tous les jours, une basse messe, selon la teneur desdites lettres de fondation et à telle heure comme ci-devant les aultres chapellains les ont dictes et célébrées, le maistre principal les deux tiers, et le soubz-maistre l'autre tierche d'icelles messes, et avec ce dire chanter et célébrer, les jours de saint Michel, de sainte Catherine, de la dédicasse de la chapelle et de la récollection des festes de Nostre-Dame, messes solempnelles à diacre et soubzs-diacre, avec vespres chantées les veilles et les jours, chacun an, à leurs despens, à l'advenant qu'ilz ont de portion es fruitz. En oultre, que lesdis maistre et soubz-maistre d'escolle quy de ce seront pourvez par Nous ou par nos successeurs, seigneurs dudit Solre, au regard à ce que nostre dite maison et chastel de Solre est forte place et sur frontière où nul ne doibt avoir conversation, fors gens à l'appaisement du seigneur ou dame, seront tenuz de, en propre personne, desservir et célébrer lesdites messes en la dicte chapelle de Sainte-Catherine, et se faire ne le pouvoient, Nous ou nos hoirs successeurs, seigneurs ou

dames dudit Solre, debveront pourvoir homme d'église à nostre appaisement, pour célébrer lesdictes messes ou partie, à salaire compétent et aux despens desdis escolattres ou du défaillant. Item seront les dits maistre et soubz-maistre tenus d'escoller pour rien tous enffans povres de Solre et appendances, déclarés telz par attestation de la Loy de chaque lieu. Et avec ce escolleront aussy pour riens six enffans à nostre choïs et de nos successeurs, tant à lire, escrire et au latin qu'au chant, car c'est nostre intention, les faire servir de corals pour meilleur décorement de l'église.

Item, qu'ilz, les dis maistre et soubz-maistre, seront tenuz de comparoir et assister, si mestier est, revestus, sinon du moins avec leurs surplis, aux vespres et messes paroichiales, tous les jours des dimenches et festes, mesmes aux vespres des veilles, si faire se peult, sinon et infailliblement aux vespres des veilles des jours solempnelz.

Item, que le maistre principal ferat par le soubz-maistre, si luy-mesme ne le veult faire, catéchiser tous enffans n'allant à l'escolle les dimenches et jours de festes, une heure devant la grande messe et une heure au plus devant ou après vespres.

Item, qu'ilz payeront les rentes qui sont sur la dite maison de l'escolle, telles que quatorze sols tournois à nous deue chacun an à cause de nostre seigneurie dudit Solre, et sept livres seize sols tournois deue à Jehan Pouillart; avec ce seront tenuz d'entretenir ladite maison et héritage de toutes réfections requises et nécessaires, à l'apaisement nostre et de noz successeurs, le tout selon et à l'advenant de la portion que chacun d'eulx en thire et rechoyt des fruictz.

Et quant au pris des escolages que les maistres auront à recevoir, seront mis augmentez et diminués par Nous et par nos successeurs en après, à l'advis de ceulx de la Loy de Solre, selon raison et équité, sy bien que pour donner contentement ausdis maistres et à chacun en toute raison, lesquelz maistres recepveront, chacun à son prouffit, l'escollage de ceulx qu'ilz instruiront, assavoir, le maistre principal pour le latin et le soubz-maistre pour le lire et escrire;

bien entendu que le prouffit des commensals sera du tout au principal maistre, aussey la disposition du logis en l'escolle, sans que le second maistre puisse prétendre ny avoir qu'une chambre et place pour escoller. Et sera iceluy soubz-maistre subject, quant au faict de l'apprentissage, au maistre principal qui auroit à luy enjoindre la sorte, forme et manière d'apprendre les escolliers. Finalement, ledit soubz-maistre n'auroit en la maison de l'escolle que logis et commodité pour sa personne et nulz aultres traictemens et abondroitz que le tiers des revenuz aux charges en un tiers prédictees et tout l'escollage de ceulx qu'il instruira à lire et escrire. Le surplus sera et appartiendra entièrement au prouffit et disposition du principal maistre d'escolle, et advenant difficulté ou mal entendu entre lesdits maistre et soubz-maistre, pour quoi que ce soit, concernant ou touchant leur estat d'escollattres, réservons à Nous et à noz successeurs la décision de leurs malentendus et en nostre absence et de nosdits successeurs, sera donné appaisement par le Bailly de Solre, à l'advis du Curé du lieu, et, si mestier est, du Doyen de Maubeuge. Toutes lesquelles fondations et augmentations, Nous, Marie de Lannoy, marquise douairière de Berghes, dame de Molembais, dudit Solre, etc., promettons et avons en couvent entretenir et faire entretenir par Nous, noz hoirs et successeurs à tousjours, en perpétuité, et d'abondant promettons encores léallement et de bonne foy pour Nous, noz hoirs et successeurs dudit Solre, d'estre garde protectresse et deffenderesse des biens héritages et revenuz desdits offices d'escolattres, tellement que se cy-après aucun trouble ou empeschement estoit faict ou mis audit maistre et soubz-maistre d'escolle qui, par Nous ou les Nostres seront à l'advenir choisis et leurs successeurs en office, à cause des héritages, cens et rentes, de la dotation, fondation et augmentation que dessus, Nous noz hoirs et successeurs seigneurs ou dames dudit Solre le debveront ayder et conforter à la garde et deffense de leur droict et comme fondateurs d'iceux. Et affin que ces choses soyent tenues fermes et stables à tousjours, Nous, Marie de Lannoy, marquise douairière de Berghes, dame de Molembais, dudit Solre, etc., en

avons ces présentes lettres signées de nostre nom et y faict mettre et appendre nostre scel, armoyé de nos armes, le xiv^e jour du mois de may, l'an de grace de Nostre Seigneur mil cinq cens soixante-dix-noefz.

Soubsigné desoubz le ply en grosses lettres, Marie de Lannoy, etc. Icelles lettres estoient munies du scel de ladicte illustre Dame, pendant à double queue de parcemin, en cire vermeille (1).

N^o 8.

Ban touchant l'ouverture de l'École dominicale de Lille.

INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

24 février 1583.

L'on faict assavoir que pour commenchier à mestre sus et érigier l'une des *Escholles dominicales* en ceste ville de Lille que icelle se tiendra ès galleries de la porte du Molinel dimenche prochain xxvi^e de ce présent mois, par quoy l'on faict commandement à tous pères et mères, maistres et dames des paroisses de Saint-Sauveur et Saint-Maurice ayans enffans serviteurs et tabliers, tant filz que filles soubz leurs charges, depuis l'eage de huit ans jusques à icelluy de dix-huit ans, ne sachans leurs paternostres, créanches, lisre et escripre, que ils ayent à les envoyer ledit jour de dimenche

(1) Archives municipales de Valenciennes, série G. G., sect. I^{re}, N^o 48. Pièce communiquée par M. Caffiaux, docteur ès-lettres.

à huit heures du matin, entre les deux portes du Molinel là où ils trouveront maîtres et maistresses députés de par Messieurs pour les enseigner, lesquels enfans demoureront jusques à ce qu'ils auront tous apprins, et debvront retourner à une heure après disner pour semblablement apprendre et seront tenus de continuer dudit jour en avant toutes festes et dimenches *sur peine de griesve pugnition arbitraire*, à la discrétion de Messieurs ou des Commis des dites escolles, ne soyt que les dits père et mère, maistre et dame fachtent apparoir que leurs dits enfans serviteurs et tabliers voient à aultre escolle, et de quoy ils seront tenus faire apparoir par enseignement et signature des maîtres d'icelle escolle, et pour ceux qui ne vont à l'escolle que ils fachtent apparoir que ils sievent lire et escripre, le tout aux députés de la part de mes dits Seigneurs en leur Chambre qui se tient au Siège des Pauvres de la dite ville.

Publié à la Bretesque et par les carfours de ceste ville, le xxiv^e de février XV^e IIII^{xx} III (1).

(Pareille ordonnance, pour les paroisses Saint-Estienne et Sainte-Catherine, fut publiée en juin 1584, et le 10 novembre de la même année pour la paroisse Saint-Pierre) (2).

(1) Arch. municip., Reg. aux Bans de Police, coté F., f^o 430. *M. Houdoy*, p. 29.

(2) Arch. municip., Reg. aux Bans, coté F., f^{os} 137 et 141. — Il est à remarquer que le placart de Philippe II, daté du 1^{er} juin 1587, qui, « confor-
« mément aux décisions du synode provincial tenu à Cambrai en 1586, indique
« la nécessité de créer des écoles dominicales et de contraindre les parents
« à y envoyer leurs enfans, » est postérieur de plus de trois années à l'institution fondée par le Magistrat en 1584. (Voir ce placart, Registre aux Mandements, livre blanc, pièce 214).

N^o 9.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE DOMINICALE EN LA VILLE DE VALENCIENNES.

1584.

Instruction pour dresser des écoles dominicales.

Du lieu.

Premièrement soit ordonné ung lieu ample et capable où la jeunesse tant filz que filles s'assemble les jours de saint dimenche et festes et sy bonnement ne se trouve ung lieu capable pour tous, soient désignez deux lieux, l'ung pour les filz et l'autre pour les filles à part.

Où que l'assemblée se fera à ung mesme lieu, qu'il ayt quelque distinction entre les filz et les filles, tellement que les uns soient d'ung costé avec leurs maistres et les aultres d'ung aultre costé avec leurs maistresses, sans s'empescher, troubler, ny discomoder l'ung l'autre.

Sy en quelque ville ou villaige n'y at aultre commodité de place, l'assemblée se fera en l'église paroischiale, ou plusieurs églises sy l'une ne suffit, sans toutesfois y discomoder le service divin.

Sy le dict lieu est aultre que l'église, qu'il y ayt pour le moins quelque chapelle joindante, afin que tous les enfans devant ou après avoir estez enseignez puissent ouyr la messe et après disner les vespres, ou pour le moins le Salut de la Vierge Marie, quy se

poldra chanter par aulcuns d'iceulx à ce ordonnez y assistant ung homme d'église quy chantera *la Collecte*.

Que audict lieu les enfans soient disposez par classes et à chacune classe soit désigné ung maistre ou une maistresse et les dictes classes tellement ordonnées qu'au milieu d'icelles y demeure quelque place pour aller et venir ceulx quy seront députez pour superintendans des dicts maistres et maistresses et pour avoir l'œil et prendre soigneux regard que le tout se face avec bonne ordre et les enfans se maintiennent en toute modestie.

Les dicts lieux soient entretenuz nettement afin que ne se y engendre quelque occasion de maladie ou punaisie.

Du temps.

Le temps dédié pour ce foire sont les dimenches et festes, tant pour ce que aultres jours les enfans sont empeschez de faire leur mestier et gagner leur vie, comme aussy pour ce que les saintes festes et dimenches ne pourroient mieulx estre sanctifiez pour contenir la jeunesse d'une ville ou d'ung villaige enthier occupée à ung si saint et pieux exercice, au lieu de jouer et de courir par les rues non sans scandal et occasion d'offenser Dieu. Mais quant à l'heure, elle se laisse à la discrétion des Comis en chaque ville ou villaige assçavoir à quelle heure les enfans se debveront assembler aux lieux susdicts et jusques à quelle heure ils debveront estre retenus, car en ce l'on se debvera régler selon la comodité des lieux et des personnes quy y deveront vacquer prenant tousjours regard que le saint service divin ne soit à ceste occasion ou retardé ou discomodé.

Néanmoins l'on ordonne que les dictes escolles se tiennent deux fois le jour, assçavoir du matin et à laprès disner, afin que sy aucuns n'ont moien s'y trouver à l'une des heures puissent récompenser à l'autre.

Aussy que ce soit toutes les festes et dimenches de l'an exceptez seulement les jours solennels sicome du Noël, Pasques, Pentecoste, Assomption Notre-Dame et la Toussaint se poudra con-

niver le dimenche le plus proche de Saint Bloise et Saint Druon. Et afin d'oster les occasions dont la jeunesse poldroit estre distraicte de son debvoir sera bon que les édicts ci-devant publiez par autorité de Sa Majesté soient renouvellés et publiez, par lesquelles est interdit et deffendu que pendant le saint service divin et l'institution susdicte de la jeunesse, l'on ne puisse tenir ny fréquenter tavernes, ny faire danser ou jeux publiques, mesmes aussy deffendre de vendre aux portaux des églises ou chapelles, poires, pomes, noix et aultres choses semblables, ny mesmes y poser hayons avec poupées et aultres minutez d'enfans les jours des dédicasses d'icelles chapelles ou églises, ce pendant que se tiendront les dittes escolles de la Doctrine chrestienne.

Des personnes et premièrement des enfans.

Tous enfans des villes et villaiges excédant l'eage de sept ans filz ou filles principalement ceulx qui apprennent quelque mestier les jours ouvriers et n'ont le moien d'aller aux escolles particulières debveront comparoir aux susdicts lieux ordonnés pour les instruire et apprendre tant du matin come à l'après disner.

Et les pères et mères feront leurs debvoirs de les y envoyer ou amener et néanmoins afin que personne ne puist prétendre ignorance ou faire peu d'estime d'une chose sy nécessaire pour le salut des pauvres enfans, l'on ordonne bien sérieusement à tous pasteurs et prédicateurs admonester les pères et mères, parins et marines, tuteurs et curateurs et aultres ayans charges d'enfans en leurs prédications, les esguillonnans souvent à ce que dessus et leurs remonstrans le fruit quy en reviendra premièrement aux enfans mesmes, puis après à leurs pères et mères et conséquament à la république, pour la bonne conduite et comportement que l'on doit attendre et espérer d'iceulx enfans venuz en eage quand ils auront estez bien endoctrinez en la jeunesse.

Que sy nonobstant lesdictes remonstrances, aucuns pères et mères ou aultres ayant charge d'enfans ne font leur debvoir de les envoier,

ou bien sy aucuns enfans sont sy pétulans et mal apprins qu'ilz ayment mieulx jouer et courir sur les rues que d'apprendre ce qui est nécessaire pour leur salut, les Magistrats des villes, gens de loy ou baillifs des villaiges *ordonneront quelques sergeans pour les contraindre et mener par force*, mesmes les facent punir et chastier, premièrement par leurs maistres et maistresses en l'escolle, et par après sy besoing est par aultre voie, ainsi qu'ilz trouveront convenir et que leur malice le requerrera, et quant aux parens mettans empeschement à ung œuvre sy saint, seront puniz arbitrairement, selon l'exigence du cas.

Au contraire, pour encourager les diligens, soit pourveu que les maistres ou commis aux aulmosnes des villes ou villaiges ayent en singulière recommandation les pauvres enfans quy apporteront billetz signez de leur maistre ou maistresse ou de quelque superintendant des dictes escolles, en tesmoignage de leur diligence à y fréquenter ou dextérité d'apprendre et aux aultres qui n'apporteront tels billietz ne se donnent les dictes aulmosnes principalement quant au propre point d'estre diligent à hanter l'escolle, car quant à la dextérité d'apprendre, c'est ung don de Dieu et de nature tellement que quy ne l'at ne doibt pourtant estre privé des aulmosnes des gens de bien.

Les dicts enfans soient rédigez par certaines classes^{es}, selon la diversité des rues, ou bien suivant la diversité des paroisses, et chacun maistre ou maistresse des dictes classes ayt ung rolle de tous ses enfans quy sont ordinaires de venir, lequel il face lire du commencement ou lise lui-mesme, marquant les absens et négligens pour en faire le raport aux superintendans ou les bailler par billietz aux sergeans pour les y faire venir à la prochaine fois, les examinans alors pourquoy dernièrement ne sont venus et s'ilz trouvent qu'ilz se sont absentez sans empeschement légitime leur donnant pour pénitence premièrement de dire quelquefois *Pater Noster*, *Ave Maria*, à deux genoux devant tous leurs compagnons et par après, croissant la malice et négligence, *les punissant ou fouetans de verges*.

Les enfans ayans hanté les escolles ne soient licentiez d'y plus

venir n'est que leur maistre les ayt premièrement remontré aux superintendans quy les examineront et feront réciter les principaulx poinctz du catéchisme et trouvant qu'ils les sçavent fort bien par cœur et les récitent avec bonne grace, leur accorderont congé de n'y plus venir, les admonestans néanmoins de souventes fois rémemorer et réciter ce qu'ilz auront aprins afin de point l'oublier et tant aux mesmes fins que pour eulx mesmes enseigner les plus jeusnes et ignorans, les inciteront à s'y trouver encor quelquefois volontairement et sans contrainte.

Soit deffendu aux enfans de point apporter à manger à l'escolle, ny poires, ny pomes, ou aultres choses semblables, tant pour ce que telz ne font que donner empeschement aux aultres come aussy adcause que cela répugne à la civilité chrestienne, principalement es églises ou lieux dédiés au service divin.

Des maistres et maistresses.

Les maistres seront choisis hommes catholiques, modestes et vertueux, sçachans, s'il est possible, les recouvrer telz, lire et escrire ou pour le moins sçachans bien promptement tout ce qu'est contenu au petit catéchisme et aux petits livres de l'instruction chrestienne.

Semblablement, les maistresses soient choisies matrones honnestes et vertueuses, ou bien jeunes filles (1) eagées, dévotes et discrètes expérimentées, pour bien catholiques et sçachantes le contenu des dicts petits livrets de l'institution chrestienne.

Tant les maistres que les maistresses soient premièrement esleus et dénomés par les Magistrats des lieux, ou leurs députez, mais par après et devant s'entremesler actuellement à la Doctrine, soien présentez à l'évesque ou son comis, pour les advouer et approuver craignant les inconvéniens qui sy poldroient advenir.

(1) *Jeune fille*, dans les habitudes du pays, s'employait pour *célibataire*; on dit encore: un vieux jeune homme, pour un *vieux célibataire*.

Ledict comis de l'évesque sera ordinairement le doien de chrestieneté ou le pasteur du lieu.

Les maistres et maistresses s'ils ne veulent enseigner gratis pour l'amour de Dieu et salut de leur prochain, ou pour considération du grand fruict qui en reviendra à la république, ou des pardons que nostre S. P. Pie V et, depuis luy, Grégoire XIII, pape moderne, ont octroïé à tous ceulx qui s'emploieront à ce saint œuvre en conformité de leurs institutions apostolicques sur ce émanées, seront sallariez ou récompensez de quelque honneste salaire ou gaige par les Magistrats ou Officiers des lieux, par telz moiens qu'ilz poldront adviser par ensemble et que mieulx trouveront convenir, soit de la Bourse Commune des villes ou villaiges qui ne scauroient estre plus fructueusement employés que pour l'institution de la jeunesse commune, soit des collectes d'aulmosnes de gens de bien qui se poldront faire à cest effect ou aultre moien plus convenable.

Le principal office des maistres et maistresses sera d'apprendre à ses enfans par ruse et par cœur tout le contenu du petit catéchisme, ou sommaire de la Doctrine chrestienne. Si comme en premier lieu et devant toutes choses la forme et manière à faire le signe de la croix, puis après l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, les douze articles de la Foy, et ce tant en latin comme en français.

Davantaige les dix Commandemens de la Loy, les cinq Commandemens de l'Église, les sept Sacrements, les sept Pechez capitaulz mortels, les sept Vertus contraires, les sept Œuvres de miséricorde spirituelle et aultres rudiments de la Foy cuntenuz audict catéchisme.

Et quant leurs disciples scauront les choses sus dictes, comme dict est par cœur, ruse et coustume, leur poldront alors, et non devant, apprendre à lire et escrire, s'ils les trouvent capables à ce faire.

Et pour ce qu'il fault tousjours conjoindre les bonnes mœurs avec la Doctrine, ils les ensetgneront aussy tout ce quy apertient à la piété et civilité chrestienne, si come de faire la révérence quand ils

entrent dans l'escolle, passans devant le St.-Sacrement, ou devant le Crucifix, ou aultre image; d'assister dévotement à la messe; d'estre attentifs durant la prédication ou leçon du maistre catéchiste; de porter honneur et obéissance à leurs parens de se défuler et tenir le chapeau à la main quand quelquun des superintendens, maistres ou aultre supérieur parle à eulx; de point s'accoustumer à dire parolles deshonestes et mauvaises; d'estre modestes par les rues et aultres choses requises es enfans chrestiens et bien aprins.

Durant la messe, les maistres et maistresses feront tourner leurs enfans la face vers l'autel et du commencement dire leur *Confiteor*, se lever droict à l'Évangile, joindre les mains et dire *Ave Salus mundi* à l'élévation en frappant leurs poitrines; après la messe, se lever aussy à l'évangile St.-Jean et, icelle achevée, dire *Pater Noster*, *Ave Maria*, et ung *de Profundis* pour les ames des trespassez.

Pareillement, à l'après-disner, ce pendant que l'on chantera le Salut de la Vierge Marie, leur faire réciter dévotement, chacun en son particulier, le *Salve Regina* et, après iceluy, *Ave Maria*, et le chant achevé, dire en silence *de Profundis*, comme au matin, pour les trespassez.

Durant la leçon du catéchisme, les feront tourner la face vers le catéchiste et escouter attentivement comme sera dict cy-après.

Au sortir de l'escolle, les maistres et maistresses garderont ceste ordre: que l'une classe ne se lève pour s'en aller, n'est que préallablement la première classe ne soit levée et sortie, pour éviter confusion. Et chaque maistre et maistresse, ayant faict marcher les siens deux à deux, les suyvera jusques hors l'escolle et sur les rues, aultant que luy sera possible; les conduira de l'œil, observant qu'ilz ne soient pétulans, crians ou courans indeuement et remarquera ceulx quy verra estre tels, pour les admonester et corriger à la prochaine assemblée, ou en fera le rapport aux superintendens.

Ne soit permis à personne tenir escolles particulières, les jours des festes et dimenches, aultre part que les dicts lieux communes ordonnés pour la Doctrine chrestienne.

Mesme ny les jours ouvriers soit permis à personne tenir escolles particulières n'est qu'il assiste, en estant requis, les jours des dimenche et feste, les maistres et maistresses des dictes escolles dominicalles, soit volontairement et sans salaire, ou recepvant les mesmes gaiges que les aultres.

Chacun maistre taschera de remarquer aucuns enfans des plus ingénieux de sa classe pour les présenter aux superintendents qui en feront rapport au comis de l'évesque et à ceulx du Magistrat qui adviseront les moiens de les faire avancer premièrement aux aultres escolles françoises, pour bien apprendre à lire et escrire, puis après aux escolles latines pour quelquefois pouvoir servir de lumière à la républicque que donnera courage aux aultres d'estre diligens pour pareillement quelque jour estre avancez.

Du catéchiste.

Par dessus les dicts maistres ou maistresses, qu'il y ayt partout ung homme d'église bien ydoine et qualifié quy, à certaine heure à ce désignée, soit du matin, ou à l'après disner, face la lechon du catéchisme, exposant familièrement et par ordre les rudimens et principaulx poincts de la Doctrine chrestienne, sy accomodant, aultant que luy sera possible, à la capacité de la jeunesse.

La dicte lechon ne dure qu'une demie heure au plus et cependant qu'elle se fera, les maistres et maistresses se contienne en sa place avec une longue gaule en la main, pour pouvoir de loing toucher et admonester les enfans quy caqueteront ou feront bruiet et prenant soigneux regard qu'ils ne soient pétulans, ains se maintiennent en attention avec modestie.

La lechon finie, si le temps le permect, le catéchiste appelle quelque enfant et l'interroge sur ce qu'il at dict, luy fesant en publicq et devant tous ses compaignons monstrier qu'il a retenu quelque chose ce que les occasionnera une aultre fois d'escouter plus attentivement, pour sçavoir bien répondre chacun à son tour.

Quand le catéchiste n'aura pas le temps de faire ces debvoirs, les

maistres et maistresses le feront respectivement, chacun en sa classe, à ses enfans, soit à la mesme heure, ou par après, avant les licentier de sortir de l'escolle.

Des Surintendens.

Oultre les maistres et maistresses, qu'il y ait, en toutes escolles quelques gens de bien grands zélateurs du bien publicq et du salut des ames, tant ecclésiastiques que séculiers; si comme bons bourgeois du Conseil des villes, ou aultres quy ayent regard sur les maistres, et semblablement, des bonnes matrones bourgeoises sur les maistresses (1) et à cest effet yront et viendront au milieu des classes pourvoyants que rien ne manque de ce qui est nécessaire, et au lieu des maistres et maistresses d'aventure absens, en establissans d'aultres bourgeois volontaires quy se poldront présenter pour enseigner.

Les dicts superintendens auront plein pouvoir sur les maistres et maistresses pour les admonester et leur ordonner quelque chose ou commander, non toutesfois les destituer et en establir des nouveaux en leurs lieux, sans le sceu et adveu du comis de l'évesque et du Magistrat, suyvant ce quy est dict cy-dessus, au tiltre *des Maistres*.

Entre aultres choses, prendront soigneux regard que les maistres et maistresses viennent de bonne heure à l'escolle, pour monstrier bonne exemple et attirer leurs enfans, défalcant mesme s'ils le trouvent convenir et sy la négligence le mérite, quelque chose sur leurs gaigés à l'advenant du temps duquel pour estre venuz à tard, auront manqué ou deffailly.

Finalement les dicts superintendens feront rapport audict Magistrat de tout ce que la pratique et expérience leur apprendra estre nécessaire ou expédient pour la bonne conduite et heureux succès de ceste institution.

(1) Voilà les délégués communaux et les Dames patronesses des salles d'asile.

Des Sergeants.

Qu'il y ayt aussy quelques sergents, ung ou pluisieurs, y envoie de la parte du Magistrat, lesquels debveront, à l'heure que l'escolle se tient, aller par les rues et faire venir, à la dicte escolle, tous les enfans qu'ils trouveront; aussy, aller aux maisons de ceux desquels les maistres ou maistresses leur bailleront les billietz, scavoir de ceulx quy s'absenteront souvent et s'informeront sy cela vient par la faulte des père et mère, pour en faire le rapport aux superintendens, afin d'y pourvoir et remédier sy faulte ne vient que des enfans mesmes, *les prendront et amèneront par force à l'escolle.*

Les mesmes sergents, au sortir de l'escolle, se metteront es rues par où les enfans passent, afin de les faire contenir en bonne modestie partout où ils les voiron, sans crier, ny jecter pierres. ny se frapper ou battre l'ung l'autre, faisant rapport aux superintendens, le prochain jour d'escolle, de ceulx qu'ils auront apperceus faire le contraire.

Du Portier.

Sera aussy expédient avoir ung portier quy ait charge d'ouvrir l'escolle à heure préfixe et la serrer quand tous les maistres et maistresses sont retirez avec leurs enfans; aussy la tenir nette et apprester les feux en hyver, pour chauffer les enfans et en tout temps les plumes encre et papier sur la table pour le comis à donner matières à ceulx quy apprennent à escrire.

Le mesme portier, ce pendant que s'enseigne la Doctrine chrestienne, se tiendra à la porte et prendra regard que les enfans ne sortent sans cause raisonnable et congé de leur maistre et superintendens et afin que, soubz prétexte d'aller à leurs nécessitez, les enfans petit à petit ne s'escoulent il n'en laissera nulz sortir sans retenir leurs chapeaulx ou quelque aultre chose, pour gaiges, jusques à leur retour.

*Institution de l'école dominicale en la ville de Valenciennes,
l'an 1584.*

Comme ainsy soit que la mémoire des hommes soit telle, que facilement elle mette en oubly ce qu'une fois elle aura receu (ne soit que cela luy soit aucune fois représenté et mis en avant) et que n'errer jamais en rien, soit chose plus divine que humaine, a ceste cause Nous Maistre Jean Bouillet, doyen de l'église collégiale Notre-Dame de la Salle, chef et président de la confrairie de la Doctrine chrestienne en Valenciennes; Maistre Georges Serin curé de Saint-Nicolas et doyen de chrestienté du district de Haspres; Jacques de Sauch, lieutenant; Messire Jean de Masenghien, chanoine de ladite Salle; Sire Claude Plouvier, prieur de Saint-Jean; François de Boulogne, Jean Clàret, Pierre Hureau et Melchior Vaast, super-intendens de ladite confrérie, eu premièrement sur ce l'advis et consentement de tous nous autres confrères, avons trouvé bon et fort convenable, tant pour nous que pour nos successeurs et ceux advenir, mettre et rédiger, en ce présent livre, par escrit, le commencement et progrez, tant de l'Escole dominicale, comme de nostre dite confrairie, en la forme et manière quy s'ensuyt :

Alexandre Farnaise, Prince de Parme et de Plaisance, etc., Capitaine et Gouverneur général de ce Païs-Bas ayant ramené aucunes provinces des dits païs à l'obéissance de Sa Majesté royale de laquelle aucuns séducteurs les avoient quelque temps auparavant retirées, voyant qu'il n'y avoit meilleur moyen, ny plus prompt, de chasser et extirper les hérésies (cause, au vray dire, principale de la dicte désobéissance) que par bonne instruction de la jeunesse es points et articles de nostre sainte Foy catholique, apostolique et romaine; par meure et délibéré conseil, a ordonné à tous archevesques et évesques de en chacune ville, bourgade et village de son diocèse, ériger et dresser soubz la protection des Magistrats, Prévots, Bailly et Gens de Loy des dicts lieux, des escoles dominicales auxquelles tous les enfans de la ville, bourgade, et village, n'ayans moyen d'aller aux escolles journalles (sans toutefois en

exclure les aultres), seroient contraincts comparoistre toutes les festes et dimanches et là apprendre tout ce qu'un chrestien doit sçavoir et faire pour estre maintenu en la crainte de Dieu et obéissance de ses supérieurs. Et à cest effect a escrit le dict Prince aux Magistrats de plusieurs villes et villages, et comme aussy a fait Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime archevesque de Cambray et entre autres à Messieurs les Prévost, Jurez et Eschevins de de ceste ville de Valenciennes, de sorte que enfin, après longues instances, leur avoir esté faites au nom des dicts seigneurs, prince et archevesque par la bouche du dict maistre Jean Bouillet à ceux quy pour lors estoient, asçavoir Nicolas Rasoir, prévost; Philippes de La Croix, lieutenant; Michel Corvillain; Antoine de Hertaing, docteur en médecine; Gobert du Joncquoit, escuyer, S^r de Wagnonville; Gérard Renelart, Andrieux Pol, Gobert Despretz, Jacques de Sauch, M^e Henry Mollin, Jean Peyrotin, Jacques Guillebaut et François de Bouloigne, ayant meurement eu l'advis et consentement des particuliers et Grand-Conseil, le septiesme de mars l'an mil cinq cens quatre-vingts-quatre, ont consenty au dressement de la dicte escole, du tout aux frais et despens de la ville, comme l'on pourra voir plus amplement par ce qui s'ensuit. Car premièrement ont désigné, pour le lieu d'icelle (n'en trouvant, en la ville, plus commode et mieux à la main) l'église de *la Bonne-Maison*, qu'on dit de *l'Hostellerie*.

Et comme il estoit nécessaire qu'il y eust des maistres et maistresses pour y enseigner les enfans; pour maistres ont choisy et esleus (ayant sur ce eu l'advis du dict sieur Doyen) maistre Jean Du Bus, maistre Jean Lalou, Nicaise De la Fontaine, Jean Le Maistre, Josse Bouillart et Médart De Loffre, auxquels ils ont ordonné gages de deux cent soixante-huit livres tournois, à charge d'enseigner leurs enfans chacun suivant l'instruction qu'ils en ont faite par ordonnance de sa dite Seigneurie Illustrissime et Révérendissime.

Pour maistresses, ont chøisy Bonne Bordel, Valentine Cambier, Barbe Bocqua, Isabeau de Vémy, Jeanne Tourrière, Jacqueline le

Ruene, Antoinette de Noyelle, Anne Pélerin, Béatrix le Cock, Françoise de Paris et Jeanne Fosselrène auxquelles ont aussy ordonné gages de deux livres de gros chacune, quy porte deux cens soixante-quatre livres tournois par an, à semblable charge que dessus.

Ont aussy pourveu et furny à toutes choses nécessaires à l'entretienement de la dicte escole, si comme des livres, catéchismes, paternostre, plumes, papier, encre et choses semblables.

Ban des Messieurs du Magistrat,

. Publié l'an 1584, 19 septembre, et le 22 mars 1595.

On vous a fait asçavoir, que suyvant l'intention et lettres tant de Monseigneur le Prince de Parme et Gouverneur général pour le Roy Nostre Sire en ce païs, que de Monseigneur le Révérendissime Archevesque de Cambray nostre souverain Pasteur, affin de donner ordre que la jeunesse de l'advenir soit mieux instruite et enseignée, tant en la foy catholique apostolique et romaine que en bonnes meurs, Messieurs de la Justice et du Conseil de ceste ville, après plussieurs communications sur ce tenues avec les commis et députez dudict sieur Archevesque et l'Escolastre, ont advisé et ordonné de dresser et mettre sus une Escole dominicale et fériale, en la grande salle de *la Bonne-Maison de l'Hostellerie* du chasteau Saint-Jean, en laquelle tous enfans, tant filz que filles (séparément toutefois et par quartiers ou ruages), depuis six ans et en dessus et signament les pauvres enfans et gens de mestiers quy n'ont moyen d'aller journellement aux autres escolles, et sont les jours ouvriers employés à faire quelque styl et mestier pour gagner leur vie, tous les jours les (1) dimanches et festes commandées, tant du matin que après disner, seront enseignés et apprins gratuitement par certains maistres et maistresses à ce ordonnés à lire et à escrire, et avec ce aussy

(1) Probablement *de* ou *des*.

catéchisez par gens d'église et personnages qualifiez, pour apprendre les rudimens et fondemens de la foy et religion catholique et romaine, soit audict mesme lieu, ou en quelque église, selon que se trouvera avec le temps mieux convenir. Purquoy est bien expressément par Messieurs comandé et ordonné à tous bourgeois, et manans, pères, mères, grand-pères, grand-mères, maistress maistresses, oncles, tantes, tuteurs et mambours, proches parens et autres ayans en charge les dicts enfans, de ce jour en avant (1), tous les dicts jours des dimanches et festes commandées à la dicte escole dominicale, asçavoir depuis la Saint-Remy jusqu'à my-mars devant huit heures du matin, affin d'y ouyr la messe et le saint service divin, et à une heure après disner pour y ouyr les vespres ; et depuis la my-mars jusqu'à la Saint-Remy, à sept heures du matin et à une heure après disner. Aux quelles heures se lira les rolles des noms et surnoms de tous les dicts enfans quy ont esté recueillis par escrit en chacune paroisse et quartier, et quy se debvront trouver à la dicte escole, pour y contraindre les défailans par telle punition et correction qu'il appartiendra. Et que par dessus ce, l'on se prendra aussy aux dicts pères et mères, parens, mambours, maistres et maistresses et tous autres ayans les dicts enfans en leur charge pour *les punir et chastier des peines pécuniaires, d'emprisonnement au pain et eau, bannissement et aultres amendes arbitraires, à la discrétion de justice*, si avant qu'ils ne feront debvoir d'envoyer et faire comparoir les sus dicts enfans à la dicte escole aux heures sus dites. A appliquer la moitié des dictes amendes pécuniaires au support des frais de la dicte escole dominicale et l'autre moitié au proufit des sergians de la dicte ville quy en feront le rapport.

S'y est-il aussy bien comandé à tous ceulx qui ont bien le moyen, d'envoyer leurs enfans, tant filz que filles, tous les jours aux aultres escoles, chacun en sa paroische ou autrement et dont se prendra appaisement par l'Escolastre de noms et surnoms

(1) Il manque ici ces mots : *les envoyer*.

d'iceux pour les livrer à nos dits Seigneurs de la Justice, affin d'y avoir le regard qu'il conviendra pour les y contraindre selon les moyens qu'ils seront trouvez avoir. Tous lesquels enfans allans ainsy ausdites escoles journalières seront tenus et sujets de, esdits jours et dimanches et festes, après disner, se trouver et comparoir au catéchisme, qui se fera es lieux à ce ordonnez.

Défendant au surplus à tous les enfans et autres de jouer es rimetières des églises, ni par les rues, ou autre part, les dicts jours des dimanches et festes commandées, durant les grand'messes et vespres des églises paroissiales, ny durant les sermons et catéchismes sur peine d'estre bien rigoreusement chastiez à l'exemple d'autres et de s'en prendre à leurs pères et mères, maistres et maistresses, lesquels seront condamnés en amendes arbitraires, selon l'exigence du cas et à appliquer comme dessus. Et s'est dit par jugement, par la semonce d'honorable homme M. Erasme de Maulde, lieutenant de Monseigneur le Prévost-le-Comte, en ceste ville, le xix^e jour de septembre quinze cent quatre vingts et quatre (1).

N^o 10.

Erection de la Confrérie de Saint-Grégoire.

7 mars 1585.

Et affin que ladite escole n'allast en déchéance ains plustost augmentast de jour en jour, Messieurs se sont advisez et ont trouvé bon, avec Messieurs les Prélats et autres ecclésiastiques de la ville, de dresser une Confrérie de la Doctrine chrestienne suyvant les

(1) Arch. mun. de Valenciennes, pièce communiquée par M. Caffiaux.

pardons et indulgences que, à tous confrères de semblables confréries auroient esté et sont données et eslargies, de feu bonne mémoire Nos SS. Pères les papes Pie V et Grégoire XIII.

Pour laquelle entretenir continuellement en son estre (car il n'y a congrégation quelconque quy puisse estre de longue durée si elle n'est liée de certaines règles selon lesquelles chacun de ladite congrégation se debvra régir et gouverner).

Ont aussi advisé par ensemble, mettre par escrit certains statuts et ordonnances, que devront tenir et observer tous confrères et consœurs de ladite confrérie. Comme il s'ensuit.

Comme aucuns, de bon zèle, voyant l'honneur de Dieu, l'institution de la jeunesse et le bien public s'augmenter journellement par le moyen de l'escole dominicale, auraient trouvé bon, affin d'entretenir continuelement ladite escole sans la laisser en rien diminuer, mais au contraire lui donner tout accroissement, de dresser, suyvant l'autorité qu'en a donné N. S. P. le pape Pie V et depuis ratifié par N. S. P. le pape Grégoire XIII^e à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Archevesque de Cambray ou à son vicaire-général une Confrérie de la Doctrine chrestienne en ceste ville de Valenciennes soub la protection du Magistrat de ceste dite ville, iceux ont aussy advisé mettre par escrit certains statuts et ordonnances que debvront tenir et observer tous confrères et consœurs de ladite confrérie, comme il s'ensuyt.

I. — Premières. Tous confrères et consœurs, incontinent à leur entrée, seront tenus de faire profession de leur foy, selon la formule du concile de Trente.

II. — Seront tenus d'avancer de tout leur pouvoir et possibilité les escoles dominicales soit par eux-mêmes, en enseignant les enfans, en admonestant la jeunesse à fréquenter les susdites escoles, les reprenant et les envoyant au lieu où on enseigne.

III. — Il sera libre à tous confrères et consœurs d'entrer au lieu où on tient ladite escole, et pour gagner les indulgences mentionnées

en la Bulle, pourront examiner la jeunesse, enseigner, donner matière, trancher plumes et autres exercices sans toutefois que nuls y soient obligés.

IV. — Sera constitué quelque chef et président, homme d'église, au commandement duquel ceux et celles de ladite confrérie seront tenus de comparoir au lieu qu'il désignera, quand il sera besoin de traiter des affaires concernant le bien et utilité de ladite confrérie. Iceluy sera esleu de tous les confrères, ou bien de ceux qui seront députez pour ce faire.

V. — Et durera son office, comme aussy de tous autres officiers, par l'espace de demy an, durant lequel temps ils se trouveront tous, le plus qu'il leur sera possible, les festes et dimanches à la susdite escole, pour tenir la bonne main à l'avancement, progrez et entretenement d'icelle et par leur exemple inciter les autres à faire le mesme.

VI. — Ledit président et le chef poldra toutes et quantes fois quy lui conviendra, pour ses affaires particulières, sortir la ville, estre quelque temps absent, constituer un ou deux lieutenants lesquels auront en son absence telle autorité que luy-mesme, et iceux seront choisis l'un d'entre les hommes d'église, l'autre, un des Messieurs du Magistrat, ou pour le moins du Conseil de la ville. Celsuy qui sera choisy d'entre Messieurs du Magistrat, assistera le président et fera le rapport à Messieurs du Magistrat de ce quy sera advisé par les députez ou conclu aux assemblées des confrères, comme au contraire, si mes dits seigneurs auxquels appartiendra toujours la protection de ladite escole, ordonnoient quelque chose estre fait, il en advertira le président et députez de la dite confrérie.

VII. — Avec le président et ses eslus comme dit est, affin que le tout puist mieux conduire et ordonner, seront choisis de tout le nombre des confrères et consœurs certains personnages pour avoir la superintendance sur tous les autres confrères et consœurs et administrer les charges qui leur seront commises dont la déclaration en particulier s'ensuyt.

VIII. — Il y aura un secrétaire quy sera choisy d'entre les hommes lais de la confrérie, ayant bonne main pour escrire. Car à luy appartiendra de rédiger par escrit, les noms de tous les confrères et consœurs au lieu de la confrérie, comme aussy en un autre livre tous les noms des maistres et maistresses avec leurs enfans. Davantage rédiger par escrit, tout ce qui se passera aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la confrérie, au moins ce qui sera trouvé digne de mémoire, selon que le président luy dictera.

IX. — Il y aura aussy quatre conseillers, deux d'église et deux hommes séculiers qui seront les députez ordinaires de ladite confrérie avec les susdits président, ses deux eslus et secrétaire pour se trouver par ensemble en toutes occurrences et adviser, conclure et arrester tout ce qu'ils trouveront convenir pour le bien publique, advancement de ladite escole et instruction de la jeunesse.

X. — Sera aussy nécessaire qu'il y aye un receveur lequel recevra les entrées et yssues de chacun confrère et en rendra bon compte toutes et quantes fois que requis en sera, auquel aussy appartiendra de terme en terme demander aux Massars de la ville les gages des maistres et maistresses et leur distribuer.

XI. — Le jour de la dédicace ou institution de ladite confrérie quy sera le jour de Saint Grégoire, docteur, y aura tous ans plénière indulgence pour tous les confrères et consœurs et se chantera le susdict jour une messe solennelle aux dépens de la susdite confrérie.

XII. — Cesdits jours, principalement les consœurs bien veuillantes feront tout leur possible affin que l'église soit ces jours bien nettoyée et ornée.

XIII. — Finablement, il y aura un huissier, lequel outre ce qu'il debvra tenir l'escole nette, sera tenu de congréger et assembler les députez ou confrères quand le président luy commandera.

XIV. — Tous les confrères et consœurs seront tenus à leur entrée de donner à l'entretienement du service divin qui se fera à la chapelle de la susdite confrérie et pour toutes autres occurrences

quy pourront survenir, dix sols tournois pour une fois et autant pour leur yssue. Bien entendu que ceux et celles qui seront cognus par les super-intendens, vrayment pauvres, de bon zèle toutefois et curieux de l'honneur de Dieu, du bien public et de l'institution de la jeunesse, seront admis et enregistrez pour rien et gratuitement.

Approbation du Magistrat :

Messieurs les Prévost, Jurez et Eschevins de Valenciennes, ont consenty et accordé (en tout qu'en eux est) l'institution de ceste confrérie, etc.

Le VII mars 1585.

Signé : J. COQUIAU. (1)

N^o 11.

La Bulle de Monseigneur l'Illustrissime et Réverendissime Archevesque de Cambray, Messire Louys de Berlaymont, accordante l'institution de la Confrérie de Saint-Grégoire, en faveur de l'Escole dominicale de Vallengiennes, pour l'avancement du catéchisme.

11 mars 1585.

Ludovicus de Berlaymont, Dei et apostolicæ sedis gratia archiepiscopus et dux Cameracensis, sacri imperii princeps, comes Cameracesii, etc., Universis presentes litteras visuris salutem in Domino sempiternam.

Ut ea quæ pro salubri gregis Dominici directione qua in fide

(1) Arch. mun. de Valenoiennes, pièce communiquée par M. Caffiaux.

orthodoxa erudiri et institui atque ab errorum præcipitiis preservari valeat, a Romanis pontificibus proinde statuuntur per diocesim nostram ad effectum debitum deducantur, opem et operam nostram quantum cum deo possumus libenter impedimus; cum itaque Fel. Record. Pius papa Quintus, inter alia sancte ab eo constituta, considerans quantum intersit reipublicæ christianæ infantes et pueros bonis moribus et exercitiis educari, atque a prima ætate in fide catholica instrui, voluerit omnes et singulos patriarchas, archiepiscopos et episcopos, cæterosque ecclesiarum prælatos et locorum ordinarios, eorumque in spiritualibus et temporalibus vicarios, seu officiales generales, aliquas ecclesias in suis civitatibus et diocesibus respective, seu loca honesta, in quibus præfati infantes et pueri ad audiendum doctrinam christianam convenire possint, deputare, et viros idoneos, vita et moribus approbatos, qui, diebus saltem Dominicis, eosdem infantes et pueros, ac alias personas divinæ legis expertes, in articulis fidei et præceptis sanctæ matris Ecclesiæ instruant, diligere atque tot societates, seu confraternitates quot ad hoc tam sanctissimum exercendum opus eis opportune videbuntur, inibi apostolica auctoritate erigere et instituere, concessis etiam eis qui in aliqua dictarum societatum seu confraternitatum ascripti fuerint et aut alias docuerint, aut ab aliis in articulis fidei et præceptis Ecclesiæ instruentur, quotiescumque in prefato sanctissimo exercitio se occupaverint, quadraginta dierum indulgentiis, prout hæc et alia plenius continentur in ejusdem Pii Papæ quinti litteris in forma brevis de super confectis quorum tenor sequitur,

Pius Papa quintus ad perpetuam rei memoriam (1).

Ex debito pastoralis officii nobis meritis licet imparibus ex alto comissi, ad ea libenter intendimus, per quæ divinus cultus, fidelium-

(1) Cette bulle a été publiée en 1587, à la suite du Concile de Cambrai, tenu à Mons en 1586, chez Charles Michel, imprimeur, à Mons

que devotio ubique suscipiat incrementum, ac ipsos fideles ad id Indulgentiis et remissionibus invitamus, ut Christi fideles ipsi per temporalia quæ egerint consequi valeant præmia felicitatis æternæ. Nos igitur, attendentes, quod infantes et pueri bonis moribus et exercitiis educati, quasi semper vitam pudicam, honestam et exemplarem, ac aliquando sanctam agunt, è converso autem qui parentum carentia, seu paupertate, aut incuria, vel ignavia non sic educati, persœpe ducuntur in exitium, et, quod pejus est, secum ducunt plures in interritum, unde si diligenter educati, et in doctrina christiana instructi fuerint, a vitiis et multis aliis erroribus retraherentur. Considerantes etiam, prout ex fide dignis relatibus intelleximus, quod nonnulli approbatæ vitæ Christi fideles, charitate omnium suprema virtute, circa hoc tam pium, tamque reipublicæ saluberri-
mum opus accersiti, in singulis festivitibus, et dominicis diebus, in diversis ecclesiis, et locis, hoc opus sanctissimum amplexi sunt, et ibi eosdem infantes et pueros, ac alias miserabiles personas christianæ veritatis ignaras congregari faciunt, et eos bonis moribus, et sana doctrina instruunt, ac diligenter in via mandatorum domini dirigunt, ex quo salutiferi fructus hactenus provenerunt, et in dies magis, auxiliante domino, provenire speramus. Et quod si ad hoc opus sanctissimum ubique locorum exercendum, præfatos Christi fideles paternis favoribus et Indulgentiarum muneribus invitaremus, procul dubio non solum eorundem infantium et puerorum, ac personarum aliarum soluti consuleretur, verum etiam devotio Christi fidelium omnium ad præfatum opus amplectendum multo magis augeretur: Cupientes igitur, tam pio tamque laudabili operi viribus totis favere, et animas lucrificare Creatori, ex certa nostra scientia universos et singulos Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, cæterosque Ecclesiarum prælatos, et locorum quorumcumque ordinarios, ubilibet constitutos præsentis et futuros rogamus, et hortamur attentè, eis ac eorum in spiritualibus et temporalibus vicariis, seu officialibus generalibus, per apostolica scripta mandantes, quatenus hoc opus sanctissimum toto pectore amplectentes, aliquas ecclesias in suis civitatibus, et diocesibus respectivè, seu loca honesta, in quibus

præfati infantes, et pueri ad audiendum doctrinam christianam convenire possint, deputent; et viros ad id idoneos; vita, et moribus approbatos, qui diebus saltem Dominicis eosdem infantes et pueros, ac alias personas divinæ legis expertes, in articulis fidei, et præceptis Sanctæ Matris Ecclesiæ instruant, confirment, et eligant, atque tot societates, seu confraternitates, quot ad hoc tam sanctissimum opus exercendum eis opportunæ videbuntur, inibi auctoritate nostra erigant et instituant. Nos enim ut promptius, et alacrius ad hanc curam subeundam omnes Christi fideles alliciantur, et eò libentius curam ipsam suscipiant, quo ex hoc dono cœlestis gratiæ conspexerint se uberius refectos: de omnipotentis dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis Christi fidelibus, utriusque sexus, verè pœnitentibus et confessis, seu Statutis a jure temporibus firmum confitendi propositum habentibus, qui in aliqua dictarum Societatum, seu Confraternitatum ubilicet constitutarum intraverint, et adscripti fuerint, illis videlicet, tam qui alios docuerint, quàm qui ab aliis in articulis fidei et præceptis Ecclesiæ hujusmodi instructi fuerint, quotiescumque in præfato sanctissimo exercitio se occupaverint, quadraginta dies de injunctis eis pœnitentiis, auctoritate apostolica tenore præsentium misericorditer in domino relaxamus præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Cæterum quia difficile foret præsentibus litteras ad singula quæque loca, in quibus de eis fides forsan facienda foret deferri, volumus, quod ipsorum transumptis manu publici Notarii subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica, constitutæ munitis in judicio et extra, ubi opus fuerit, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die vi octobris, M D LXVII, Pontificatus nostri anno II (1).

(1) Le texte imprimé à Mons porte 6 octobre 1572, 6^e année du pontificat de Pie V

Ut post modum sanctissimus in Christo Pater et Dominus noster, Dominus Gregorius decimus tertius, Papa modernus, tam pium et nunquam satis laudandum opus amplioribus gratiis et spiritualibus muneribus persequi volens, prædictas quadraginta dierum indulgentias, a præfato Pio predecessore suo concessas, ad centum dies extenderit et ampliaverit per suas etiam sub simili forma brevis litteras tenoris infrà scripti,

Gregorius Papa decimus tertius univrsis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem, et apostolicam benedictionem.

Illius, qui pro gregis Dominici salvatione, in ara crucis immolari non abnuit, vices licet immeriti gerentes in terris omni studio circa salubrem Reipublicæ Christianæ directionem et augmentum intendimus, et ut ea Christi fidelium vota facilius concurrant, ipsos Christi fideles spiritualibus muneribus invitamus. Cum itaque sicuti nuper accepimus dudum fel. record. Pius Papa Quintus, prædecessor noster per suas litteras, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus tunc expressis, qui essent descripti in Societatibus seu in Confraternitatibus, ad pueros, et alios Christi fideles rudes (1) in bonis moribus et Doctrina Christiana erudiendos, in quocumque loco deputatis, seu deputandis, ac pueros, et Christi fideles rudes hujusmodi in præmissis bene instruerent, et qui ab eis instruerentur, in eisdem certis diebus et temporibus tunc expressis, quadraginta dies de injunctis eis pœnitentiis Apostolica auctoritate relaxaverit, prout in dictis litteris, quas idem prædecessor perpetuo valere decrevit, plenius continetur. Nos tam pium, et nunquam satis laudandum opus amplioribus et (2) gratiis et spiritualibus muneribus prosequi volentes, dictos quadraginta dies ad centum dies, auctoritate apostolica, tenore præsentium extendimus et ampliamus, ita quod personæ supradictæ, præmissa adimplendo, non solum dictos quadraginta dies, sed

(1) Ce mot n'existe pas dans le texte imprimé à Mons en 1587.

(2) Le texte imprimé porte *etiam*.

centum dies Indulgentiæ, præfatis diebus (1) et temporibus, ut præfertur in totum consequantur, et consequi possint. Præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Volumus autem, ut præsentium transsumptis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus in dignitate Ecclesiastica constituti munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si ferent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud Sanctum Marcum, sub Annulo Piscatoris, die XXI octobris millesimo quingentesimo septuagesimo secundo; Pontificatus nostri anno primo.

Ut deinde etiam idem sanctissimus D. N. Papa Gregorius per alias litteras suas subdata Tusculo (2), anno Incarnationis Dominicæ M D LXXVI, sexto Calend. Junii, anno quinto, concesserit omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus qui in dictam confraternitatem Doctrinæ christianæ ex tunc deinceps intraverint, in eorum ingressu hujusmodi quotiescumque peccata sua confessi fuerint et sacram communionem receperint decem annos et totidemquadragenas de injunctis eis pœnitentiis, item, concesserit dictis confratribus, utriusque sexus si confessi fuerint et receperint sacram communionem decem annos et totidem quadragenas bis in anno, item, concesserit dictis confratribus descriptis et describendis centum annos Indulgentiæ quotiescumque in hujusmodi sacro exercitio se occupaverint. Item, dictis confratribus quotiescumque se in unum congregaverint et de rebus ad promotionem et fælicem successum institutionis puorum in doctrina pertractaverint, centum dies de injunctis eis seu als (3) qui sbt (4) debitis pœnitentiis in domino misericorditer relaxaverit; item, dictis confratribus qui singulis annis semel juxta determinationem et providam ordinationem suorum superiorum vere pœnitentes

(1) Le même texte porte *præfati rudes*.

(2) Peut-être *subdatas Tusculi*, le *T* de *Tusculi* est douteux.

(3) Peut-être *aliis*.

(4) *quibus libet* ?

et confessi sacram communionem receperint nec non eisdem similiter contritis et pœnitentibus pro tempore decedentibus in cujuslicet eorum mortis articulis plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in domino concesserit et elargitus sit, dictis litteris perpetuis, futuris temporibus duraturis.

Nos Ludovicus, archiepiscopus præfatus, qui Christi fideles per diocesim nostram prædictam, hujusmodi spiritualibus muneribus allectos in opus prædictum alacri anima incumbere votis omnibus peroptamus, Auctoritate Apostolica prædicta, societatem seu confraternitatem Doctrinæ christianæ in honorem Dei omnipotentis et beati Gregorii, Papæ et confessoris, in oppido Vallenchenensi dictæ nostræ diocesis, in quam intrare et ascribi possint quicumque sexus utriusque Christi fideles, omnesque indulgentias prædictas promereri et lucri facere possint, perpetuo erigimus et instituimus, nec non diem festum beati Gregorii Papæ, qui in diem duodecim mensis Martii incidit, in quo confratres societatis hujusmodi vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, secundum antedictam Gregorii concessionem quotannis consequi valeant denominamus; ad quorum omnium præmissorum perpetuum robur, fidem et testimonium, presentes litteras exinde fieri et per secretarium sedis nostræ subscribi sigilli ejusdem sedis jussimus et fecimus appensione communiri.

Datum Montibus Hannoniæ, eis vicariatu nostro, anno Domini millesimo quingentesimo, octogesimo, quinto, mensis vero Martii die undecima.

Sur le reply étoit escript : Per Illustrem et Reverendum Dominum,

P.-P. PRUDHOMME, secret., avec son parafe.

Ceste copie de la Bulle de Monseigneur Illustrissime et révérendissime Archevesque de Cambray, en langue latine, a esté collationnée à l'originale, mise en forme en parchemin en bas de laquelle pendait quelque pièce du scel archiépisopal en cire verte

et a esté trouvée concorder à ladicte lettre originalle de mot à mot par les hommes de fiefz de Haynnau et jurés de cattel de Vallengiennes.

Soubsignez, ce xv^e septembre 1637.

D. D. LUSSIGNIES

1637.

Thiery BUIRETTE.

1637 (1)

N^o 12.

Ban de Police, relatif à l'Obligation.

Lille. — 1585.

Pour ce que nonobstant les Bans et Ordonnances faictes pour le maintenant de l'escolle dominicale puis naguères érigée en ceste ville, plusieurs pères et mères, maîtres et dames ne font debvoir d'envoyer à ladite escolle leurs enfans, serviteurs et servantes s'excusans de ce qu'ils les envoient à aultres escolles et pratiquans à cet effet, des certiffications telles quelles, dont peuvent sourdre diverses faultes et abus, je fay le ban de par Eschevins que tous maîtres et maîtresses d'escolles qui recepveront d'olres en ayant quelques enfans à escollaige dont les pères et mères, maîtres et maîtresses, seroient à l'apparant de petite faculté se ayent, auparavant les recepvoir, à informer sy lesdits enffans ne ont esté à ladite escolle dominicale, et soit qu'ils y aient esté ou non, en advertissent

(1) Archives municipales de Valenciennes, série G. G., N^o 48, sect. 1^{re} du dépôt. Pièce communiquée par M. Caffiaux.

les Commis et Superintendans de ladite escolle dominicale, comme aussi le cas advenant que après telle advertance et que lesdits maîtres et maîtresses auront receu lesdits enffans à leur dit escollaige, iceulx enffans discontinuassent ledit escollaige, iceulx maîtres et maîtresses seront tenus, et prestement ladite discontinuation advenue, en advertir lesdits Commis et Superintendans, le tout à péril de, ou faulte y auroit esdits cas, estre privés des grâces qu'ils peuvent respectivement avoir d'apprendre enffans en leurs escolles (1).

Publié à la Bretesque et par les carrefours, à son de trompe, le xvi^e jour du mois d'apvril XV^e IIII^{xx} V.

N^o 13.

Ordonnance fixant les pénalités contre les parents qui n'envoient pas leurs enfants aux écoles de Lille.

Instruction obligatoire.

1585.

Pour ce que se apperchoit le nombre des enffans tenus et soumis de venir et eulx trouver à l'escolle dominicale naguères instituée en ceste ville, comme ils ont faict du commencement, diminuer de plus en plus à chacun jour ordinaire de la dite escole à faulte de

(1) Archives municipales, Reg. F.f^o 152. *M. Houdoy*, ouvr. cité p. 33.
— Par une autre ordonnance, en date du 12 juillet 1591, la peine contre les maîtres d'école qui ne rempliraient pas la prescription ci-dessus, fut fixée à soixante sous d'amende, au profit de l'École dominicale, et, de plus, ces maîtres s'exposaient à être « pugniz arbitrairement. »

debvoir et pour la négligence des père ou mère, maître ou maîtresse des dits enffans et aultrement, je fay comme aultrefois le ban et commandement de par les Eschevins Conseil et Huict-Hommes de ceste dite ville à tous manans et inhabitants soit père, mère, maître ou maîtresse et aultres, de envoyer et faire venir et comparoir respectivement leurs enffans serviteurs, et servantes rataindans l'eage de huict ans et ne excédant celluy de dix-huict ans à la dite escole dominicale de présent érigée et qui se tient au lieu deseure les grandes boucheries de ceste dite ville à péril de par chacun contrevenant et pour chacun enffant, serviteur ou servante, encourir pour la première fois l'amende de x sols, pour la seconde fois l'amende de xx sols, le tout au proffict de la dite escole dominicale et pour la iii^e fois de pugnition corporelle à la discrétion d'Eschevins.

Publié à la Bretesque et par les carrefours de la ville de Lille, à son de trompe, le xxviii^e de septembre XV^e IIII^{xx} et cinq (1).

N^o 14.

Extrait du « Rapport adressé au Souverain Pontife, Urbain VIII, par Denis Christophori, évêque de Bruges, sur l'état de son diocèse, en 1628. »

1628.

§ IX. — DE SCHOLIS.

Sunt in civitate Brugensi

Scholæ vulgares masculorum et puellarum, in quibus pueri et puellæ docentur legere et scribere, calculos ducere nummis et

(1) Archives municipales, Reg. aux Bans, C. F., f^o 157 — Cette ordonnance fut renouvelée en 1588, 1590, 1591, 1592, 1597 et 1599. — *M. Houdoy*, p. 34.

numeris, et puellæ præterea addiscunt omne opus muliebre, sunt numero *sexaginta tres*.

Nemo, sive vir sive mulier, admittitur ad aperiendam et regendam scholam nisi bonum testimonium vitæ et morum a suo parcho in scriptis obtentum archipresbytero civitatensi proferat, et in ejus manibus professionem fidei emittat juxta formam a Pio IV. præscriptam. Quo facto expediuntur litteræ patentes sub nomine episcopi, quas etiam scriba civitatis nomine senatus Brugensis subsignat. Præfatur archipresbyter et alius canonicus ecclesiæ cathedralis ab episcopo deputati et duo senatores a senatu Brugensi deputati habent curam prætectarum omnium scholarum vulgarium, quarum rectores et rectrices in præsentia dictorum deputatorum bis in anno convenire tenentur, ut audiant legi constitutiones super regimine scholarum per episcopum et senatum editas. Habent que iidem deputati exactam curam, ut dictæ constitutiones debite observentur; eaque de causa sæpius inter se conveniunt, se præsertim quando a decano rectorum monentur alicujus prævaricationis, quæ acciderit circa dictas constitutiones. Habent autem potestatem prævaricatores castigandi et in ordinem redigendi, nisi quid gravioris momenti occurrat, quod tunc ad episcopum et senatum referunt.

Præter has vulgares scholas sunt duæ aliæ, quæ vocantur pauperum: una masculorum, altera puellarum. In una quaque harum sunt pueri et puellæ numero circiter centum et viginti, qui et quæ habitant in suis respectivis scholis collegialiter, vestitu utentes uniformi, alunturque ibidem partim ex proventibus, qui ex piorum eleemosynis illis obvenerunt, partim ex ærario publico. Instituuntur autem masculi pro capacitate ingenii cujusque; alii enim destinantur ad studia, pluresque ex iis in viros præclaros evaserunt, alii ad artem mechanicam. Puellæ vero instituuntur in omni opere muliebri. Aluntur autem in iisdem scholis tamdiu, donec de conditione aliqua ipsis pro cujusque talento provideatur. Senatus Brugensis totalem habet scholarum istarum administrationem, et per quatuor senatores, qui tutores nominantur, earundem satis exactam curam gerit.

Sunt denique institutæ tres scholæ dominicales: una pro masculis

et duce pro puellis pauperioribus non frequentantibus scholas feriati diebus, sed vel discentibus artem mechanicam, vel exercentibus opus manuale, vel alias impeditis, quærendo sibi victum ex piorum eleemosynis, qui vel quæ posterioris præsertim generis coguntur has scholas accedere per subtractionem eleemosynarum, quas a magistris pauperum hebdomadatim vel menstrue solent accipere; præsertim tempore hyemali. Vocantur autem scholæ dominicales, quia dominicis et festis diebus conveniunt præfati pueri et puellæ in tribus distinctis capellis justæ magnitudinis, ut ibidem ante meridiem discant gratis legere et scribere, ac missam audiant; post meridiem vero ut audiant Doctrinam christianam, quæ a patribus societatis Jesu exponitur. Senatus Brugensis non immiscet se regimini harum scholarum dominicalium, sed tantum episcopus per suos deputatos. Interim idem senatus pro necessitatibus earundem scholarum contribuit annue quadraginta octo scuta monetæ Romanæ, et episcopus reliquos sumptus suppeditat. (1)

§ X. — DE SEMINARIO.

.

N^o 15.

Règlement des écoles dominicales de Douai.

(13 mars 1681.)

Points et articles prescrits pour les escolles dominicales à ériger en cette ville de Douay desquelles en aiant esté fait lecture en plein

(1) Archives de l'évêché de Bruges. — Imprimé dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tome III, 1866, p. 62-64.

conclave a esté résolu de les faire observer ponctuellement par les maîtres et maîtresses quy seront cy après admis audites fonctions auxquelles seront délivré copie des présentes.

Prime. — Les maîtres et maîtresses prendront les enfants à six ans pour le moins, affin que les plus jeusnes ne forment empeschement aux autres plus âgés.

Ils ne les prendront sans billet des Rewards ou de l'un d'eux, ou du pasteur de la paroisse de l'enffant et le billet ferat mention de sa pauvreté et du temps de sa naissance.

En outre ils seront tenus d'enseigner les enfants communiant au matin à huit heures et demy jusque à dix heures et demy, auquel temps ils devront conduire tous leurs enffants à la messe aux églises les plus voisines de leurs escholles en bon ordre et rester avec eux jusques à la fin, pour les obliger d'y garder la modestie et le silence, et après lesdits maîtres et maîtresses reviendront chez eux pour y enseigner jusques à douze heures, les enffants apprenant leur mestrier, quy reviendront à une heure après midy jusques à deux, auquel temps ils recommenceront densseigner les autres jusques à quatre.

Ils enseigneront auxdits enffans le cathéchisme tous les samedis, leur faisant réciter des parties et ce après leur avenir après leur créance.

Seront tenus lesdits maîtres et maîtresses de mener les enfants les dimanches deux à deux au cathéchisme qui se fera à leur paroisse où ils demeureront affin que ils y soient modestes, auquel effet ils s'assembleront tous sur les douze heures et demie en chacune leur escholle pour marcher en bon ordre.

Quant les enffants apporteront un billiet signé du pasteur, lesdits maîtres et maistresses seront tenus d'en tenir registre et de mettre sur icelui, le jour, le mois et l'année que l'enfant y serat entrer et den donner un extrait aux Rewards à chaque fois qu'ils voudront recepvoir les trois mois de leur pension, au pied duquel lesdits Rewards delivront certifier lesdits maistres et maistresses s'estre bien

acquitté de leur devoir, avant que le greffier puisse y conclure l'ordonnance pour le paiement.

Et plus sy l'un ou plusieurs des enffans seroient absent au matin, ou après midy, le maistrè sera tenu d'aller voir pere ou mère, pour sçavoir la cause de leur absence.

Ils seront obligés de leur apprendre par ordre les choses nécessaires à leur salut, comme *pater*, *avé* en françois, je croy en Dieu, les commandements de Dieu et de l'église, etc.

Ils seront soumis de rendre lesdits enffants capables de bien lire et escrire, et de sçavoir leur catéchisme, durant deux ans et demy ou trois ans et s'ils les tolèrent plus longtemps que demy an, noëuf mois, ou un an sans rien sçavoir, ils seront tenus d'en faire rapport auxdits Rewards, pour pouvoir les rejeter comme incapables d'apprendre.

Ils ne pourront admettre aucun enffant de personnes commo-dieuses en paient durant les heures désignées pour les pauvres si ce n'est que pour ce faire ils obtiennent grâce et permission.

Et arrivant qu'il y aurait dans quelque paroisse plus de deux escolles de pauvres, soit de fils ou de filles, entretenues par des fondations particulières, les maistres et maistresses pourront recepvoir les enffans venant de l'une desdistes escolles sans sçavoir la cause pourquoy ils quittent leurs maistres ou maistresses.

Au cas arrivant que les enffans seroient avancés dans la lecture et que père ou mère les voulussent mettre au mestier, les maistres ou maistresses ne les pourront prendre et enseigner à onze heures, sans la permission desdits Rewards.

Quant aux caractères desdits maistres et maistresses il sera besoin de les considérer auparavant les admettre à cette fonction.

Lesdits maistres et maistresses ne pourront enseigner en leur maison, ains debvront se rendre précisément aux heures avant dites et lieux qui leur seront désignés, affin que les affaires de leur ménage ne les divertissent de leur devoir et obligation.

Les ecclésiastiques ne pourront estre admis à cette charge, estant parvenu a quelque office quy puisse les obliger a sabsenter et heures avant dites de leur fonction, sy comme les chappelains, et

clercs des paroisses, aux services, obits et autres devoirs, ce qui semble tout à fait incompatible au ministère.

Et comme lon ne peut presentement establir un maistre pour les paroisse de Saint-Pierre et Saint-Jacques, tant que les deux maistresses, qui enseignent dans la salle des enfants trouvés en feront les fonctions, at esté resolu de différer jusques a ce que une dicelle vienne a mourir, que lors sera advisé de quelque lieu propre pour le placer.

» Lequel règlement debvra estre affirmé par les maistres et maistresses, avec promesse de l'accomplir de point en point, fait en halle à Douay, le xiii de mars 1681. (1) »

N^o 16.

Etablissement de maitre d'école à Linselles.

18 novembre 1727.

L'on me dit peu de temps après mon établissement (2) que M. Defresne mon prédécesseur immédiat quelque mois avant sa mort avait autorisé le nommé Jean Delmotte jeune homme non marié à tenir école au Blaton; ce qu'il fit pendant peu de temps; parce que, me dit-on, le Baillif ou lieutenant envoya un sergent au dit Delmotte portant deffense de tenir école dayantage sous prétexte qu'il n'était point dûment autorisé : il cessa, mais à peine mon

(1) Archives municipales. *Registres aux Consaulx*, B. B., 17, f^o 143.

(2) Note du curé de Linselles.

prédécesseur fût-il mort, que le mesme Delmotte recommença a tenir école par autorité du susdit Baillif ou de son lieutenant. Il mourut assez peu de temps après mon établissement. Comme le village se trouvait autant vaille dépourvu de maître d'école, le clercq paroissial étant encore trop jeune pour faire seul une telle fonction dans une si nombreuse paroisse, j'ay crû qu'il était de l'avantage de la petite jeunesse de luy procurer un plus ample secours pour son instruction : je m'adressay pour ce sujet au nommé Antoine Duhamel natif de cette paroisse, assez pauvre jeune homme que je croyois capable de bien enseigner la ditte jeunesse, puisqu'il avait mesme fait plusieurs années de théologie à Douay : mais le Baillif ne s'y prit pas bien au sujet de son établissement a mon egard, non plus qu'il n'avait voulu faire, a ce qu'on me dit, a l'egard de mon predecesseur en pareil cas ; car il etablit le dit Duhamel a luy presente par les gens de loy, maître d'ecole en ce lieu, sans avoir daigné demander au moins mon avis pour ce nouvel établissement, ni requis mon temoignage sur la vie, les mœurs et la religion de ce jeune homme, lequel vint sur le champ m'en temoigner sa peine, car il était censé et digne d'un emploi plus relevé ; ayant comme dit est cinq ans au moins de theologie, en laquelle il avoit mesme pris le degré de bachelier, mais degouté du mettier de l'etude et ne se croyant point appelé a l'etat ecclesiastique, il vint aboutir icy a une chetive outile qui fut plusieurs années son unique ressource pour vivoter. Je fus content de son honneteté a mon egard, lorsqu'il vint d'abord me montrer sa commission et me temoigner sa peine de ce qu'il n'y étoit fait aucune mention de moy ni de mon avis ou temoignage : mais je ne pû pas l'être de la conduite des gens de loy non plus que de celle du Baillif ; aussi je ne consentit point positivement a ce que le sus dit Duhamel tint école, jusqu'a ce que les gens de loy ou le Baillif auroient dûment requis mon avis et mon temoignage pour la nouvelle école et le nouveau maître : comme ils n'en voulurent rien faire, celui-ci s'appuyant sans doute sur leur autorité et mû par leurs conseils ne tarda point de changer la maison en école dans l'endroit qu'on appelle le Trye, ou il eut bientôt un bon nombre d'ecoliers, les sergeans

qui annoncerent son école a la sortie des messes paroissiales n'ayant point manqué d'accomplir les ordres qu'ils avoient reçûs d'ensonner bien haut la capacité de ce nouveau maître bachelier en la sacrée théologie.

Je me plaignis de tout cecy a M^r l'Official, qui n'en voulut rien connoître, et qui me fit mesme sentir de demeurer tranquille sur ce sujet, craignant de m'attirer des fâcheries de la part des officiers du Sgr. temporel de ce lieu. Je pris donc le parti, puisque je ne pouvois rien obtenir de plus, d'engager le susdit Duhamel a se soumettre a mon examen et a reconnoître mon droit de visiter son école toutes les fois que je voudrois et a me promettre de ne rien enseigner qui ne fut conforme aux bonnes mœurs et a la religion catholique romaine : ce qu'il fit de bonne grâce et en presence de temoins par un escrit qu'on peut trouver parmi les autres ecrits concernant les affaires de la cure. Le sus-nommé Jean Delmotte en fit de mesme que celui-cy Douze ans après aux environs, c'est-à-dire a la fin de l'année 1727, il arriva que Félix Vincré clercq paroissial etant devenu collecteur, marchand de lin et cantinier d'eau-de-vie, et qu'ayant pour ce sujet cessé de tenir école; le nommé Christophe Demont tonnelier en cette paroisse, me proposa son fils aîné nommé Christophe-Joseph, a dessein qu'il fut icy etabli nouveau maître d'école en sa maison battie près de la place : j'y consentis aisément, moyennant qu'il fit connoître au lieutenant qu'il ne pouvoit l'établir sans mon avis et mon temoignage. Le lieutenant qui etait Jean-François Facon deux jours après vint me trouver en ma maison avec le dit Christophe Dumont et son fils aussi; sus-nommé, et me demanda en bonne forme mes avis et temoignage pour la nouvelle école et le nouveau maître qu'il me proposa : j'acquiesçay à sa demande d'une manière à le contenter et a ne luy faire aucun ombrage, sous pretexte de lesion des droits du seigneur temporel de ce lieu.

Ce mémoire pourra peut-être servir à faire connaître, au cas de besoin, que les gens de loy, ou Baillif, ou lieutenant de Baillif de ce lieu, n'ont point acquis par prescription; comme ils voudroient

peut-être le prétendre, le droit d'établir à leur grès de nouveaux maîtres d'école, sans la participation ni aveu de leur curé.

J'ay fourni un certificat de la teneur suivante au sus dit Christophe-Joseph Demont avant qu'il fit l'ouverture de la nouvelle école (*ut valeret quantum valere posset*).

Je soussigné pasteur de Linselles certifie a tous ceux qu'il appartiendra que mon avis ayant été depuis peu de jours requis par le sieur Facon, lieutenant des terres et franchises de Blaton et Linselles, en faveur de Christophe-Joseph Demont, jeune homme non marié demeurant au dit Linselles, à ce qu'il puisse être établi maître d'école esdits lieux, et y enseigner, comme il est d'usage, la petite jeunesse de ma paroisse; j'ay jugé ce projet avantageux au bien spirituel du troupeau confié à mes soins, et en particulier à celui de la susdite petite jeunesse, qui en fait une des plus précieuses portions; ledit Christophe-Joseph Dumont m'étant connu comme jeune homme de bonnes mœurs et suffisamment instruit pour s'acquitter louablement de l'employ susdit.

En foy de quoy j'ay signé le présent certificat.

Le 18 novembre 1727.

Ch. PLATEL (1).

N^o 17.

*entre le Chapitre de l'Eglise collégiale de Saint-Pierre de Lille
et Messieurs du Magistrat de la même ville touchant les écoles.*

11 octobre 1734.

Nous Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre en cette ville de Lille et Nicolas Gouriot prestre, docteur de

(1) Archives paroissiales de Linselles.

Sorbonne, Chanoine et Écolâtre de la dite église d'une part, et Nous Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit-Hommes de la dite ville d'autre part, pour le bien et avantage des écoles de ladite ville que nous avons uniquement en vue sommes convenus après plusieurs conférences :

1^o Que tous ceux et celles qui voudront tenir école dans cette ville taille et banlieue pour enseigner à lire et écrire, le latin et autres langues ou arts libéraux seront tenus de présenter requête à nous du Magistrat et que nous renverrons les suppliants à M. l'Écolâtre de Saint-Pierre par une apostille sur leur requête en ces termes : *se pourvoira avant de tout de l'approbation de M. l'Ecolâtre*, si ce n'est que les supplians en soient déjà pourvus.

2^o L'approbation de M. l'Écolâtre étant obtenue, la permission requise sera accordée en ces termes : *Vue l'approbation de M. l'Ecolâtre, nous permettons au suppliant de tenir école et d'enseigner la jeunesse.*

3^o Les dites approbation et permission seront données jusqu'à révocation.

4^o Si M. l'Écolâtre est obligé de retirer son approbation pour quelque cas grief et urgent, il en donnera avis sans délai à M. le Mayeur, de même si Nous, du Magistrat retirons notre permission pour quelque cas pareil, nous en informerons aussi M. l'Écolâtre sans aucun délai.

5^o Si dans les visites des écoles que M. l'Écolâtre fera le plus souvent qu'il sera possible, il découvre dans les maîtres ou maîtresses quelque désordre ou deffaut de conduite considérable, mais moindres que ceux ci-dessus, il pourra suspendre les dits maîtres pour quelques jours, et Nous du Magistrat ferons observer cette suspension ou interdit quand nous en aurons été informés par M. l'Écolâtre.

6^o Au commencement de chaque année M. l'Écolâtre enverra au greffe du Procureur-Syndic de la dite ville la liste signée de tous les maîtres et maîtresses qu'il aura approuvés dans le cours de l'année

précédente pour tenir école, et Nous du Magistrat enverrons pareillement de notre part à M. l'Écolâtre la liste de ceux ou celles à qui nous aurons donné la permission : le tout sans frais de part et d'autre. Au moyen de quoi tous actes au contraire seront regardés comme nuls et nonavenus.

En foy de quoy Nous avons donné le présent acte sous le scel du Chapitre et de cette Ville et le fait signer par nos secrétaire et greffier, le 11 octobre 1734.

Signé, HERRENG et J.-F. THEILMAN, secrétaire et étoit le scel des deux Corps (1).

N^o 18.

Commission de Clercq paroissiale de Coutiches pour F. Férou.

17 août 1754.

Messire Antoine-Constant Dehamel, chevalier, vicomte de Mézi-court, seigneur de Grand-Rullecourt, Bouri-sur-Canche, Liencourt, Dampierre, Aguicourt, Dionville, Labrigny, Roclaincourt, Noulette, Lamoy, Gévenchy, La Couture, Assembourg, La Bretagne, Meucourt, Lesaussois, Vavonne, Halle, La Neuville, Zuyduth, Bail-leul, etc. Sur le bon rapport qui nous a été fait de la personne de Félix Férou, demeurant au village de Coutiches, ensemble de la religion catholique, apostolique et romaine, l'avons par ces présentes

continué dans les fonctions de Clercq de la paroisse de Coutiches, aux profits et émoluments ordinaires et accoutumés, moyennant par luy veiller à ce que l'église dudit Coutiches soit proprement orné, d'y assister exactement les sieurs curé et vicaire, dans tout ce qui concernera la célébration des offices divins et l'administration des sacrements, d'y *enseigner la jeunesse avec zèle et application, de l'instruire dans la Doctrine chrétienne suivant les statuts du diocèse* et généralement faire pour raison dudit office de clercq tout ce qui y compète et appartient ayant pour ce renouvelé le serment ordinaire et accoutumé entre les mains de M^e Guislain-Réné-Joseph Watelet, avocat du Parlement, Bailly de notre dite terre, paroisse, village, haute mayeurre et basse justice dudit Coutiches, sous la condition expresse qu'il ne pourra exercer aucuns offices d'Échevins dans les seigneuries de l'Abbaye de Flines audit Coutiches ou autres particuliers audit lieu et de faire enregistrer ces présentes au greffe de notre dite haute justice qui ne voudront, que jusqu'à notre rappel. En foy de quoy nous avons signé et fait sceller la présente commission. En notre hôtel à Arras ce dix-sept aoust mil sept cent cinquante-quatre. Etait signé DEHAMEL, de Grand-Rullecourt, et scellé en cire rouge.

Il est ainsi en la dite commission de clercq paroissiale dudit Coutiches remis audit Férou; témoin le greffier de Coutiches, soussigné.

Signé, FONTAINE (1).

(1) Archives municipales de Coutiches.

N^o 19.

Commission de Clercq paroissiale de Coutiches pour Jean-Baptiste Loy.

22 août 1762.

Messire Antoine-Constant, marquis Dehamel-Bellanglise de Grand-Rullecourt chevalier seigneur dudit lieu, Bouré-sur-Canche, Roclaincourt, Dampierre, Liancourt, Wavemberghe, Assembourg, Lesaussois, Noulette, La Couture, Halle, Dionville, Agnicourt, Labrigny, Vavonne, Héligny, La neuville, Gamache, Bailleul, Lannoy, Givisselvy, Zuidich, Meucart, Hélesmes, Grincourt, etc., et aussi seigneur Rujer territorial, Haut-Mayeur et Bas-Justicier du village et paroisse de Coutiches situé en Flandres, sous le ressort de la Gouvernance de Douay.

Sur le bon rapport qui nous a été fait de la personne de Jean-Baptiste Loy, actuellement clercq laycq à l'hôpital Comtesse à Lille, ensemble de la religion catholique, apostolique et romaine et de ses bonnes vie, mœurs et capacité, l'avons nommées et par ces présentes le nommons pour exercer l'état et office de clercq paroissial dans nos dite terre, village et paroisse de Coutiches vaccant par la retraite de Félix Féroux, moyennant par luy Jean-Baptiste Loy en obtenir l'autorisation convenable de l'évêché d'Arras, de remplir avec exactitude les charges dudit office soit en aidant les sieurs curé et vicaires dudit village de Coutiches dans les fonctions de leurs ministère, soit en entretenant les églises et chapelles dudit lieu dans la dessense et la propreté requise, soit enfin en ce qui pourra concerner *l'éducation de la jeunesse de notre dit village qui sera commise à ses soins tant en l'instruisant dans la Doctrine chrétienne comme autrement, et généralement faire, pour raison dudit office tout ce*

qu'à clercq paroissial bien établi en Flandres compète et appartient. Le tout aux honneurs, profits et émoluments ordinaires et accoutumée. Tout ainsi et comme en a joui ou dû jouir ledit Félix Férou son prédécesseur. Enjoignons en conséquence audit Jean-Baptiste Loy de faire registrer cette commission au greffier dudit Coutiches et d'en délivrer une expédition sous sa collation à notre greffier. En foy de quoy nous avons signé et fait mettre notre sceau à ces présentes toujours néanmoins révocable à notre volonté. Donné en notre château de Grand-Rullecourt le vingt-deux aoust mil sept cent soixante-deux. Étoit signé : le marquis DEHAMEL-BELLANGLISE DE GRAND-RULLECOURT et ledit scellé y apposé en cire rouge.

Il est ainsi à ladite commission de clercq paroissiale, remis sur le champs en originalle audit Jean-Baptiste Loy. Témoin le greffier de Coutiches soussigné.

Signé, FONTAINE (1).

N^o 20.

Épreuves pour l'obtention d'une place de maître d'école à Bourbourg, en 1764 (2).

DICTÉE FRANÇAISE (3).

La dévotion est une promptitude de la volonté à s'appliquer ce qui est du service de Dieu ; cette promptitude naît quelquefois de l'espérance ou du désir d'en être récompensé, mais elle n'est jamais plus noble ni plus brillante que quand elle dérive de la charité.

(1) Archives municipales de Coutiches.

(2) Quatorze candidats Archives de Bourbourg.

(3) Nous avons relevé d'assez nombreuses fautes d'orthographe dans les copies ; elles ne sont pas en général les mêmes.

Les qualités les plus essentielles pour former un bon maître d'école, sont la dévotion et l'exactitude à remplir les devoirs de sa religion, une conduite sage et réglée, bon orthographe dans l'écriture, assiduité dans l'exercice, beaucoup de douceur et modération envers les enfants, point de prédilection afin de ne punir que ceux qui le méritent.

Lorsque l'Ange fut envoyé de Dieu dans la ville de Gallilée appelée Nazareth pour annoncer la naissance de Jésus-Christ à celle qui avait été choisie de toute éternité pour être sa mère.

Dictée flamande (1).

Den soone godts heeft u genoegsaem gheleert wat his beminnen uyt geheel sich selven, gy zyt Christen gy weet op wat wyse hy u bemindt heeft hy is voor u mensch geworden ende mensch zynde heeft zich geheel voor u besteed, *totus in usus meos impensus.*

Godt is mensch geworden op dat den mensch sich teenemael tot hem keere en eeyt geheel syn herte beminne ende aldus geheel heylig ende zaelig worden. *Deus susepis mortalitatem suam ut aptaret et tibi tibi que congruerit et tu peripsam naturam humanam transires ad unionem divinam.*

Mardocheus verstaen hebbende dat de veneniaensche vloote noer Moreyen vertrocken was, soo stierde hy aenstondt syne vloote noer het zelve Moreyen.

PAGE D'ÉCRITURE.

Éloge de l'Écriture.

Trois lignes Petit gros.	De toutes les belles sciences, l'écriture est
Deux lignes Moyenne.	celle qui est la plus universelle dans le monde qui a été la première en
Deux lignes Ronde.	usage et qui a le mieux mérité l'approbation du genre
Huit lignes Fine.	humain, elle a servy aux gens d'esprit à trouver, etc.

(1) Beaucoup de fautes.

ARITHMÉTIQUE.

Addition.

4,233 liv. 18 s. 9		
44,600	49	4
475	3	9
9,599	17	11
27	12	.
4,664	13	9
.....		

Multiplication.

$$1,500 \times 1,400 = \dots\dots$$

Règle de Trois.

45 livres coûtent 138 florins, combien coûteront 70 livres ? (1)

.....

Règle de Société.

Quatre particuliers se sont associés et ont mis en communauté, comme suit : le premier 3,490, le deuxième 7,730, le troisième 5,450 et le quatrième 1,080 livres, ils font un bénéfice de 4,589 livres ; combien en revient-il à chacun d'eux, proportionnellement à sa mise ? (2)

.....

N^o 21.

Contrat de Clercq d'Escarmain pour C.-F. Richez.

23 septembre 1777

Par devant les notaire roïal et homme de fief du Hainaut au Bail-
lage du Quesnoy, soussignés, furent présents M^e Maximilien-

-
- (1) Sur les quatorze concurrents, quatre ont fait exactement la règle de trois ;
neuf ont fait l'addition juste, et onze la multiplication.
- (2) Deux candidats seulement ont fait exactement cette opération.

Augustin Corduan, prêtre coadjuteur de la paroisse d'Escarmain, Pierre-Joseph Basuiau, Maïeur, Antoine Chevalier, Philippe Basuiau, Jacques-François Collau, et Jean-Baptiste Lesne, Échevins actuels du village d'Escarmain en leurs qualités d'administrateurs et comme représentant la communauté dudit Escarmain d'une part, et Charles-François Richez demeurant audit Escarmain d'autre part, devant les parties, savoir : les premiers comparants qu'ils auraient le 31 août dernier, jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, présenté ledit Richez second comparant, aux habitants dudit Escarmain, assemblés et convoqués par son de cloche, pour être admis à l'état de clerc cléricant, lesquels habitants connaissant la capacité et probité dudit Richez auraient consenti d'une voix unanime à ce qu'il soit reçu et admis audit état, ce qui fut fait sans contredit et opposition, même du consentement de M^e Gilles-Adrien-Joseph Duwez, prêtre chanoine de l'église collégiale Saint-Géry, à Valenciennes, seigneur dudit Escarmain, suivant sa lettre du 30 août dernier. A ces causes, les premiers comparants en leurs qualités qu'ils agissent, ont d'abondant reçu comme par ces présentes ils reçoivent ledit Richez à l'état de clerc-cléricant dudit Escarmain pour en faire les fonctions avec toute exactitude possible sous les charges et obligations cy-après, sçavoir :

1^o Que ledit Richez, clerc, sera tenu et obligé de porter un habit brun, avec petit collet, carillonner les veilles et jours des Apôtres les grands jours de fête, et les premiers dimanches de chaque mois, à midy, au soir, lesdits jours des fêtes et dimanches, au 2^e coup de messe et de vêpres, de sonner tous les jours à midy et au soir l'*Angelus*.

2^o Sera tenu et obligé de contribuer aux corvées comme les autres habitants, de payer tous frais engendrés à l'effet de sa réception, préparer et présenter les ornements au sieur curé dudit Escarmain ou représentant, et à tous autres qui se présenteront pour célébrer la sainte messe ou autres offices, comme aussi pour l'administration des saints sacrements replier les ornements, les tenir propres

présenter audit sieur curé ou autres prêtres le livre ouvert et l'encensoire. Se retirer au bas de la marche de l'autel pour faire les fonctions cléricales nettoyer et tenir propres les aubes, ballier l'église au moins une fois par chaque semaine, ce qui ne se fera ni les fêtes, ni les dimanches, ni fréquenter aucun lieu scandaleux, ne pourra s'occuper dans aucune affaire concernant la communauté, ni même accepter aucune charge, telle que de collecteur et receveur de qui que ce soit, ne pourra ledit Richez se dispenser de faire écoles pour raison des corvées.

3^o Sera tenu d'obéir au sieur curé ou représentant en tout ce qui peut regarder les devoirs de clerc dans l'église ou l'administration des saints sacrements et des écoles, comme aussi sera tenu faire les encensements pendant l'Évangile les jours de fêtes Nataux aux trois autels et ensuite au peuple.

4^o Sera tenu et obligé de tenir bonne école depuis la Saint-Remy jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste où les filles seront séparées des garçons, on ne pourra se servir d'aucuns livres pour enseigner qu'au préalable il ne les ait fait voir audit curé ou représentant. Ne pourra s'absenter de la paroisse sans permission expresse dudit sieur curé ne pourra confier à qui que ce soit les clefs de l'église après qu'elles lui auront été mises en mains, sans aussi permission expresse.

5^o Sera tenu et obligé de servir aux messes basses, ou du moins à y être présent; se vêtir de son surplis pour y fournir ce qui sera nécessaire, faire sa profession de foye pardevant qui il appartiendra, ne pourra sonner pour aucune office, sans l'avoir demandé par lui-même, audit sieur curé.

6^o Devra donner, en outre caution solvable et réchéante, jusqu'à la somme de 400^l. 5^s, pour assurer les nippes et effets appartenant à ladite église dont il sera dépositaire.

7^o Sera aussi tenu et obligé de se représenter à la communauté d'Escarmain le 1^{er} septembre de chaque année pour y être confirmé et continué s'il y résiste, à péril que d'être destitué de son office

comme aussi s'il ne mettait pas à mention tous les devises, clauses et obligations reprises et mentionnées au présent acte.

Au moyen de tout quoy ledit Richez jouira et profitera des acci-dens, gages et émoluments attachés audit état de clerc cléricant tels que 8 patars pour chaque ménage par chacune année, à la réserve des femmes veuves et orphelins de qui il ne pourra exiger que 4 patars à chaque ménage, à condition aussi s'il arrivait que père et mère demeureroit avec enfants mariés ne faisant qu'un ménage y celui ne pourra exiger que 8 patars pour tous gages et rétribution. Quant aux enfants qu'ils iront à l'école il recevra par chaque écolier par chacun mois scavoir pour ceux qui écrivent cinq patars et ceux qui n'écrivent pas quatre patars, ayant été augmenté un patar par chaque écolier à condition que ledit Richez fournira pendant l'hiver aux écoliers le chauffage, sans intéresser les père et mère.

Quand il y aura des enfants à baptiser, il carillonnera, et la rétribution sera à son profit, ce qui fut accepté par les parties, promettant les présentes tenir, entretenir et les avoir pour agréable, fermes et stables pour les obligations et peines de droit, renonçant à choses au contraire. A ce faire sont intervenus François Wallet, ancien Mayeur, Charles Poirette, ancien Échevin, Jean-François-Philippe et Nicolas Guilbaut, tous habitans dudit Escarmain aiant les comparants signés. Ainsi fait et passé au village d'Escarmain, après lecture, le 23 septembre 1777. Sera tenu ledit Richez de faire l'école après midy les jours des obligations de messe, quand il n'y n'y aura pas de vêpres. Etoient signés Maximilien-Augustin Conduant, coadjuteur d'Escarmain, Pierre-Joseph Basuyau, Antoine Chevalier, Philippe Basuiau, Jacques-François Colau, Jean-Baptiste Lesne, François Wallet, Charles-Joseph Poirette, Jean-François-Philippe et Nicolas-Joseph Guilbaut, Charles-François Richez, Casseau, Féodac et Deudon, notaire royal (1).

(1) Archives municipales d'Escarmain.

N^o 22.

Règlement de l'Académie d'Écriture de Douai.

4 juillet 1786.

Bailli et Échevins de la ville de Douay.

Voulant établir le bon ordre dans l'École gratuite d'Écriture, et y exciter l'émulation, Nous avons ordonné et ordonnons les points et articles suivants :

1. — L'Académie sera ouverte tous les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis dix heures et demie jusqu'à douze.

2. — Les leçons se donneront aux jours et heures marqués, sans interruption, à moins qu'il ne soit jour de fête, excepté la Semaine-Sainte et pendant la Foire de la Saint-Remy.

3. — Il sera pourvu d'un concierge qui sera chargé de tenir la salle toujours très-propre, d'en ouvrir et fermer les portes aux heures indiquées, de pourvoir les tables de papier, plumes et encre, et de se conformer, au surplus, à ce qui sera prescrit par les articles ci-après.

4. — Il y aura des encriers de plomb, fixés et incrustés sur les tables, de distance en distance, et à portée de chaque élève.

5. — Les élèves ne seront admis qu'à l'âge de sept ans accomplis, et sachans lire.

6. — Aucun élève ne sera reçu s'il n'est présenté au commissaire

chargé de la direction de ladite école, par ses parents ou autres, sous la puissance desquels il pourroit être.

7. — Ceux qui ne seront sous aucune puissance, devront se munir d'un certificat de vie et mœurs, et être présenté par des gens connus.

8. — Lorsqu'un élève aura été admis, son nom sera inscrit sur le registre du professeur, qui sera coté et paraphé sur toutes ses pages par le commissaire.

9. — Les élèves viendront à l'heure précise, se présenteront avec décence et propreté, et n'entreront point dans la salle avec cannes ou épées, ils les remettront au concierge, ainsi que toute autre chose étrangère à l'étude.

10. — Chaque place sera numérotée, et chaque élève en entrant se rendra à celle qui lui aura été indiquée par le professeur; il sera accordé à cet effet un quart d'heure, après lequel le professeur prendra les absens; ceux des élèves qui ne se rendront point à la leçon, payeront par chaque absence, six deniers; ceux qui entreront après l'heure ci-dessus indiquée, payeront trois deniers.

11. — Ils resteront assis à leur place, uniquement occupés à l'étude pendant tout le temps de l'exercice; ils ne pourront sortir de leur place sous aucun prétexte, sans la permission expresse du professeur; ils ne s'amuseront à aucune chose qui pourroit les détourner de leur leçon; le tout sous même amendé de six deniers.

12. — Le concierge tiendra note des amendes, si elles ne sont payées le même jour ou le lendemain qu'elles auront été encourues, les élèves qui devront les acquitter ne seront plus reçus à l'Académie.

13. — Le concierge recevra les amendes, qu'il déposera dans un tronc qui sera placé à cet effet dans la salle de l'Académie; et tous les six mois la somme qui s'y trouvera sera distribuée au concierge, sous les yeux du commissaire.

14. — Les élèves ne pourront rien écrire ni tracer sur les tables ou

sur les murs , ni les rayer ou dégrader avec couteau ou autrement , sous peine de même amende de six deniers.

15. — Lorsque les élèves se seront absentés des leçons pendant plusieurs jours consécutifs, ils seront tenus de rapporter au professeur des certificats de leurs parents ou maîtres, contenant les motifs de leur absence , et dans le cas où ils se seroient absentés quelque temps sans cause légitime , le professeur pourra les renvoyer d'après le compte qu'il en aura rendu au commissaire.

16. — Dans le cas où quelques élèves ne profiteroient pas des réprimandes qui leur seroient faites par le professeur, il en rendra compte au commissaire , qui y pourvoira.

17. — Si , en entrant ou en sortant de l'Académie , les élèves causeroient quelques troubles aux voisins ou aux passans , sur la plainte qui en seroit portée, il en seroit rendu compte au commissaire , pour y pourvoir comme il appartiendra.

18. — Les élèves qui seroient convaincus d'avoir pris les instrumens de leurs camarades , ou telle autre chose que ce pourroit être , seront réprimandés publiquement pour la première fois , et en cas de récidive , chassés.

19. — Toutes les choses que les élèves trouveront dans la classe , sans aucune exception , seront remises au professeur et elles ne seront rendues à ceux qui les auront réclamées , qu'après avoir prouvé qu'elles leur appartiennent.

20. — Il sera procédé chaque année à la distribution des prix à ceux qui se seront distingués et auront été admis aux épreuves.

21. — La distribution des prix se fera en présence de Messieurs du Magistrat , et au jour qui sera indiqué à cet effet.

22. — Les prix consisteront en dix livres , sur lesquels les Armes de la Ville seront empreintes.

23. — Pour exciter l'émulation des élèves , il sera délivré un

certificat honorable, avec le sceau de cette ville, à celui qui aura obtenu le premier prix.

24. — Il sera fait registre, par le professeur, des noms de ceux qui auront remporté les prix.

Ordonnons que le présent règlement sera imprimé et affiché dans ladite école.

Fait en Conclave, à Douay, le 4 juillet 1786.

Signé, BARA, par ord. (1).

(1) Bibliothèque de Douai. Règlement imprimé « à Douay, de l'imprimerie de Willerval, imprimeur du Roi, et de MM. du Magistrat. »

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
AVANT-PROPOS	IV.
CHAPITRE I ^{er} . — Quelques mots sur l'histoire de l'enseignement élémentaire. — Le Christianisme. — Concile de Vaison. — Capitulaires de Charlemagne. — Concile de Latran. — Les Communes. — Liberté de l'enseignement à Gand. — Lutte entre l'archidiacre de Tournai et les échevins d'Ypres. — Frères de la vie commune. — Chambres de rhétorique. — Le XVI ^e siècle et la Réforme. — Écoles de Valenciennes. — Concile de Trente. — Enseignement obligatoire. — Écoles dominicales. — Progrès de l'instruction. — Congrégations enseignantes. — Le vénérable de la Salle. — Réunion de la Flandre à la France. — Déclarations royales. — Enquête de 1685 sur la situation des écoles. — Rôle de l'État.	5
CHAPITRE II : LES ÉCOLES — Les Écoles. — Séparation des sexes. — Écoles dominicales. — Cours d'adultes. — Heures de classes — Prières. — Discipline. — Punitons — Récompenses. — Vacances. — Hygiène. — Surveillance. — Inspection. — Écolatre	27
CHAPITRE III : LES MAÎTRES. — Mode de nomination. — Conditions requises des candidats. — Traités passés entre les maîtres d'école et les communes, les seigneurs, les fondateurs, etc. — Concours pour la direction de l'école de Bourbourg. — Traitement des maîtres. — Serment qu'ils devaient prêter. — Défenses qui leur étaient faites — Associations qu'ils formaient entre eux. — Conférences. — Costume. — Première idée de recrutement du personnel enseignant — Noviciats de maîtres et de maîtresses d'écoles.	47
CHAPITRE IV : L'ENSEIGNEMENT — Gratuité. — Obligation. — On cherche, à Lille, à éluder le ban du Magistrat. — Sergents chargés de rechercher les enfants n'allant pas à l'école, à Lille et à Valenciennes. — École de Vertain. — Matières de l'enseignement : Enseignement religieux, lecture, écriture, calcul, travaux à l'aiguille. — Enseignement professionnel. — Horticulture. — Livres et méthodes — Méthode de lecture de 1574. — Conseils pédagogiques donnés aux Dominicaines de Merville par Mgr de Bruyères-Chalabre, évêque de Saint-Omer	68

CHAPITRE V : SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1789. —	
Enquête de l'an IX. — Circulaire de Chaptal. — Cahiers des États-Généraux. — Clergé de Lille, de Douai. — Tiers-État de Douai, de la Flandre maritime. — Noblesse de la Flandre maritime, du Bailliage de Bailleul. — Conseil général du Nord, en l'an XI. — Statistique de M. Dieudonné. — Nombre de conjoints et de conjointes ayant signé leur acte de mariage de 1750 à 1790. — Comparaison des années 1789, 1855, 1866, 1872 et 1873.....	89

NOTES SUR L'ORGANISATION SCOLAIRE DES COMMUNES.

<i>— Statistique des conjoints et conjointes signant leur acte de mariage de 1750 à 1790 et en 1789 :</i>	
Arrondissement d'Avesnes.....	101
<i>Statistique</i>	119
Arrondissement de Cambrai	127
<i>Statistique</i>	145
Arrondissement de Douai.....	151
<i>Statistique</i>	173
Arrondissement de Dunkerque	177
<i>Statistique</i>	193
Arrondissement d'Hazebrouck.....	197
<i>Statistique</i>	209
Arrondissement de Lille.....	213
<i>Statistique</i>	265
Arrondissement de Valenciennes.....	271
<i>Statistique</i>	283

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

1^{re} PARTIE Ordonnances de Souverains. — Conciles. — Synodes. — Instruction pastorale.....	287
2^e PARTIE. — Pièces locales. — Fondation d'écoles. — Contrats passés entre les communes et les clercs. — Matières d'examens, etc.....	353

L'ESPAGNE

A-T-ELLE EXERCÉ UNE INFLUENCE ARTISTIQUE

Dans les Pays-Bas ?

ÉTUDE HISTORIQUE

Par M. le Chanoine DEHAISNES,

Archiviste du Nord,

Président de la Commission historique du même département

Il y a un certain nombre d'erreurs historiques qui courent le monde et les livres, et que les générations d'hommes et d'écrivains se transmettent, de plume en plume et de lèvres en lèvres, comme des vérités reconnues. Au nombre de ces erreurs, il faut ranger l'opinion d'après laquelle l'Espagne aurait exercé, au moins en ce qui concerne les édifices publics et privés, une influence artistique dans les Pays-Bas (1). Cette opinion est acceptée comme un axiome par l'ensemble des habitants de la Belgique actuelle et des anciennes provinces de Flandre, d'Artois et de Hainaut ; à Bruges et à Gand, à Lille et à Arras, on répète depuis longtemps que les beffrois, les maisons à pignon crénelé et la plupart des édifices anciens sont des constructions espagnoles. A toutes les villes des Pays-Bas, on applique le mot de *vieille ville espagnole* que Victor Hugo a dit, avec plus de poésie que de vérité, en parlant de Besançon.

(1) Ce travail a été lu dans une séance de la *Commission Historique du Nord*, au commencement de l'année 1878, et à la réunion des Sociétés savantes qui a eu lieu à la Sorbonne au mois d'avril de la même année. Notre opinion rencontra d'ardents contradicteurs ; depuis lors elle tend à prévaloir. M. Léon Palustre, à qui nous avons fait connaître en 1878, nos arguments et nos conclusions, les a adoptés et résumés dans la première livraison de son ouvrage sur la *Renaissance en France*, qui a été publiée en 1879.

L'étude des édifices, des objets d'art et des musées du nord de la France et de la Belgique, et de longues recherches opérées dans les dépôts d'archives de la même contrée et dans les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de l'art, nous ont fait arriver à une opinion diamétralement opposée à celle qui est généralement reçue. Nous voudrions l'exposer dans les pages qui vont suivre, et établir 1^o que l'Espagne n'a exercé aucune influence artistique dans les Pays-Bas ; 2^o que si l'une de ces deux contrées a pu avoir sur l'autre quelque influence à ce point de vue, c'est à la Flandre qu'appartient cette gloire.

I.

L'erreur historique que nous voudrions détruire provenant surtout de ce que l'on a attribué au gouvernement de Charles-Quint, de Philippe II et des archiducs une action puissante dans les Pays-Bas, nous croyons devoir, avant d'entrer dans la question proprement dite, donner une idée de l'administration de nos contrées et de l'influence qu'y exerçait le pouvoir central à l'époque de la domination espagnole.

Les provinces méridionales des Pays-Bas, la Flandre, le Brabant, le Hainaut, le Cambrésis et l'Artois, n'ont jamais cessé, au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, de s'administrer par elles-mêmes. Affaires d'intérêt général et d'intérêt local, lois et impôts, milices et fortifications, travaux et édifices publics, tout, excepté les questions politiques, était du ressort des états généraux, des états provinciaux et des échevinages.

Sans doute le pouvoir central exerçait une action au point de vue de l'administration et de la justice ; mais comme presque tous ses représentants étaient originaires de la contrée, il s'en suivait que l'influence étrangère ne se faisait guère sentir dans les mœurs, les usages et les traditions artistiques.

Il en fut ainsi tout spécialement sous la période de la domination espagnole, qui n'a duré d'ailleurs, dans le nord de la France, qu'environ un siècle et demi, depuis 1526 jusqu'en 1648 pour

certaines villes, et 1668 ou 1679 pour d'autres. Charles-Quint, le premier prince espagnol qui a gouverné les Pays-Bas, « était né à Gand ; il aimait la Flandre et se plaisait à parler le flamand ; et lorsqu'il quitta Bruxelles à l'âge d'environ de 16 ans pour aller prendre possession de la couronne de Castille, ainsi que le rapporte l'évêque de Badajoz, « *il ne savait dire un seul mot en espagnol quoiqu'il le comprît un peu.* » Durant les deux ans qu'il passa ensuite en Espagne, il donna toute sa confiance et tout le pouvoir aux flamands qu'il avait amenés avec lui, parmi lesquels se trouvait un peintre, Jacques Van Lathem ; il affecta de conserver le costume, les habitudes et la langue de la Flandre, ce qui blessa vivement la fierté espagnole. Sous un prince animé de ces sentiments, l'influence de l'Espagne ne put guère se faire sentir dans les Pays-Bas. Durant les longs séjours que Charles-Quint dut faire au-delà du Rhin et parfois au-delà des Pyrénées, le pouvoir fut confié à Marguerite d'Autriche et à Marie de Hongrie, qui ni l'une ni l'autre n'avaient vécu en Espagne ; tous les membres du Conseil privé étaient flamands, sauf deux ou trois qui appartenaient, par l'origine de leur famille, à la Bourgogne et à l'Italie. Il en était de même dans l'ensemble de l'administration. Les armées, qui se recrutaient principalement dans les Pays-Bas, comptaient aussi dans leurs rangs un certain nombre d'allemands, d'italiens et d'espagnols ; mais on sait que les mercenaires du XVI^e et du XVII^e siècle, qui servaient tantôt la France, tantôt l'Espagne, tantôt l'Italie, tantôt l'Allemagne, étaient des hommes qui n'avaient en quelque sorte plus de patrie et ne pouvaient, surtout au point de vue des arts, exercer aucune influence sur les populations au milieu desquelles les jetaient momentanément les hasards des combats.

Les traditions gouvernementales et administratives suivies sous le règne de Charles-Quint de 1515 à 1555, se continuèrent, sans modifications essentielles, sous Philippe II et ses successeurs. Philippe II, qui, durant les douze premières années de son règne, avait fait gouverner les Pays-Bas par Marguerite de Parme et Granvelle, dont le système était l'administration de la contrée par la contrée,

y envoya, en 1567, un généralissime qui fut plus que tout autre le représentant des idées espagnoles, le duc d'Albe. Mais nous ferons remarquer que l'armée de dix mille hommes amenée par le terrible duc était principalement formée d'italiens, et que, sur les douze membres du Conseil des Troubles, deux seulement étaient espagnols : l'ensemble de l'administration resta entre les mains d'hommes originaires du pays. D'ailleurs, durant les six ans qu'il passa en Flandre, le duc d'Albe, tout entier à ses luttes contre le protestantisme et contre les révoltés, ne s'occupa point de travaux et de constructions qui auraient pu faire connaître l'art espagnol ; il en fut de même sous Don Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, qui n'exerça que trois ans les fonctions abandonnées par le duc d'Albe. De 1576 à 1595, c'est don Juan d'Autriche, Alexandre Farnèse, Ernest de Mansfelt et l'archiduc Ernest, frère de l'empereur d'Allemagne, qui administrent. Ce qui fait le caractère spécial du gouvernement des archiducs Albert et Isabelle, qui exercent ensuite la régence jusqu'en 1633, c'est que, comme Marguerite de Parme, ils laissent le pays s'administrer lui-même ; et si, de 1633 à 1648 et à 1668, nous trouvons parmi les gouverneurs généraux quelques espagnols, il est permis de n'attacher aucune importance à ce fait, parce qu'à cette époque l'Espagne entrait déjà en décadence et qu'elle ne s'occupait des Pays-Bas qu'afin d'y percevoir l'argent dont elle avait besoin pour lutter contre la France ; elle n'y faisait ni lois, ni établissements, ni travaux, qui auraient pu y introduire ses mœurs et ses usages.

On comprendra mieux encore la vérité de ces observations, quand on saura que, de 1526 à 1668, sur la liste des grands baillis de Flandre et de Hainaut, officiers qui étaient chargés de l'administration générale de la justice, il n'y a pas un seul nom qui dénote une origine espagnole. Il en est de même pour les baillis, et aussi, le plus souvent, pour les gouverneurs des villes et des provinces. Dans la Flandre-Wallonne, par exemple, pour le pays de Lille, Douai et Orchies, durant tout le temps de la domination espagnole, on ne trouve pas un seul gouverneur général qui soit originaire d'Espagne. Il y a, pour la question qui

nous occupe, un fait plus remarquable encore : c'est que les architectes, les sculpteurs et les peintres des souverains et des gouverneurs-généraux espagnols dans les provinces des Pays-Bas, étaient tous originaires de ces provinces. Ainsi, sous Charles-Quint, nous trouvons, comme maître général des œuvres de l'empereur, l'architecte Rombaut Van Mansdale, comme maître ouvrier en Brabant Pierre Van Weyenhoven, et comme peintres et sculpteurs de la cour Louis Van Bodegem, Bernard Van Orley, Jean Mone et Antoine de Moër ; ce dernier fut aussi le peintre du roi sous Philippe II et il fut remplacé dans ses fonctions par Michel Coxcie, de Malines. Les archiducs nomment Colyns de Nole leur sculpteur ; plus tard le gouverneur général don Francisco de Mello confie les travaux d'architecture à Jean Van Mildert, et nous trouvons, vers la fin de la domination espagnole dans la Flandre française, le tournaisien Jérôme Duquesnoy revêtu du titre d'architecte, de statuaire et de sculpteur, et enfin Jean Voorspel chargé des mêmes fonctions par le marquis de Caracena. Aucun de ces artistes, qui dirigèrent la construction des édifices et des monuments élevés par l'ordre ou les libéralités du gouvernement, n'est espagnol (1).

D'ailleurs, comme on le voit clairement lorsqu'on étudie dans les documents l'histoire des Pays-Bas, il y avait en ces contrées, outre les états généraux qui votaient les impôts et présentaient des doléances, des assemblées provinciales, se réunissant au moins chaque année, dans lesquelles les députés du clergé, de la noblesse et des villes répartissaient les contributions et s'occupaient de toutes les affaires spéciales à la contrée, les routes, les canaux, les travaux et les édifices publics. Quant aux affaires et aux constructions spéciales à chaque ville, c'était l'échevinage qui était chargé

(1) Toutes ces indications, comme celles qui suivront, ont été recueillies dans les documents des Archives ou dans les ouvrages spéciaux qui concernent l'histoire des Pays-Bas et l'histoire de l'art. Le travail que nous publions n'étant qu'un très court résumé de nos recherches, nous n'avons pas cru devoir l'accompagner de notes et d'indications des sources. Ces notes auraient été aussi longues que le texte.

de les diriger et qui le faisait par lui-même et à ses frais, sans l'intervention du pouvoir central. Nous avons parcouru un nombre considérable de comptes de villes; et partout nous avons vu ces villes édifier elles-mêmes la maison communale, le beffroi, les halles, les puits publics, les portes et les fortifications. Il serait de même facile d'établir que les églises, les chapelles et les abbayes étaient élevées par les établissements religieux, par les dons des fidèles et par les libéralités des échevins.

Donc à priori, il résulte de la situation administrative des Pays-Bas, qu'on ne peut conclure à une influence artistique de l'Espagne sur cette contrée.

Les faits et l'histoire de l'art en Espagne et en Flandre prouveront d'une manière bien plus irréfutable que cette influence ne s'est jamais exercée.

Au sujet de la peinture, quelques observations générales suffiront pour établir notre thèse. Au commencement du XVI^e siècle, lorsque la domination espagnole s'établit dans les Pays-Bas, l'école flamande primitive exerçait encore une action puissante dans le domaine de l'art. Les œuvres des Van Eyck, de Roger de la Pasture (Van der Weyden), de Memlinc, de Hugo Van der Goes, de Jean Bellegambe et de Quentin Metsys étaient recherchées par les princes et les dignitaires de l'Église; plus tard Lancelot Blondel, Jean de Maubeuge et les Pourbus continuent les traditions des vieux maîtres en se laissant déjà aller à l'imitation de l'art italien, dont l'influence domine vers le milieu et la fin du XVI^e siècle, avec le hollandais Schoreel, Martin Van Veen, Bernard Van Orley, Michel Coccie, surnommé le Raphaël flamand, et surtout avec Frans Floris, qui forma cent vingt élèves. Au milieu de ce mouvement, il n'y a pas de place pour une autre influence que celle de l'Italie. Au XVII^e siècle, règne dans les Pays-Bas le roi de la couleur, Rubens, et autour de lui apparaissent les Van Dyck, les Jordaens, les Crayer, les Breughel et les Teniers. Il est évident que l'influence des peintres espagnols ne s'est pas fait sentir dans les pays des Van Eyck, de Memlinc et de Bellegambe, de Jean de Maubeuge et de Michel Coccie, de Rubens et de Van Dyck.

Est-il aussi facile d'établir cette thèse en ce qui concerne la sculpture et l'architecture ? Voilà les deux questions qui forment l'objet principal de cette étude.

Les églises, les musées et les collections particulières du Nord de la France et de la Belgique, offrent encore un nombre considérable de statues, de bas-reliefs, de retables, de châsses, de tabernacles et de stalles, où la sculpture flamande se révèle avec sa puissance d'individualisation et le fini de son travail. Au nombre de ces chefs-d'œuvre, on distingue le jubé de Louvain, les stalles de Bruges, les tabernacles de Hal, et de Courtrai, les bas-reliefs et les retables de Tournai, de Bruxelles, de Tongres, et aussi ces scènes de la passion et de la vie des saints qui existaient autrefois dans un grand nombre d'églises de campagne et dont on retrouve des spécimens dans les musées de Lille, Douai et Arras, et dans les églises de Saint-Omer, de Roubaix, de Beauvois près de Cambrai et de Ramousies près d'Avesnes. La sculpture espagnole ne peut avoir exercé aucune influence sur les œuvres que nous venons de mentionner puisqu'elles sont d'une époque antérieure au XVI^e siècle, date où commence, ainsi que nous l'avons déjà dit, la domination de l'Espagne dans les Pays-Bas. Sans doute il y a, dans nos contrées, un certain nombre de remarquables œuvres de sculpture qui datent du XVI^e et du XVII^e siècle. Tels sont à Bruges les tombeaux de Charles-le-Téméraire et de Marie de Bourgogne et la cheminée du Franc, à Gand le jubé de Saint-Bavon, à Léau le splendide tabernacle d'albâtre, à Hal le célèbre retable, à Bruxelles la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle dans l'église Sainte-Gudule, à Mons les bas-reliefs, les stalles et le jubé de Sainte-Waudru. Mais si l'on recherche quels sont les auteurs de ces œuvres, toujours on trouve qu'ils sont originaires des Pays-Bas ou qu'ils sont venus de l'Est de la France et de l'Italie se former dans les ateliers de sculpture de Louvain, de Malines et de Bruxelles. Le tombeau de Marie de Bourgogne a été ciseié par Pierre de Beckere, celui de Charles-le-Téméraire par Jacques

Jongelinck et la cheminée du Franc par Gui de Beaugrant de Malines, qui exécuta aussi le tombeau de François d'Autriche en l'église Saint-Jacques de Bruxelles; le célèbre jubé de Saint-Bavon de Gand, détruit par les protestants en 1568, était l'œuvre de Jean de Heere, auteur du mausolée d'Isabelle d'Autriche. Trois sculpteurs du plus remarquable talent, Pierre Kelderman, Guillaume Lessens et Henri Van Pede ont exécuté les œuvres d'art de la chapelle du Saint-Sacrement de Sainte-Gudule. C'est à Rombaut de Dryvere, de Malines, et au lorrain Jean Mone, formé par des artistes flamands, que sont dûs le tabernacle de Léau et les bas-reliefs de Hal, ces deux chefs-d'œuvre de la sculpture de la renaissance dans les Pays-Bas. Les stalles, les bas-reliefs et les statues de Sainte-Waudru ont aussi été exécutés par deux artistes de la contrée, Jean Fourmanoir et Jacques du Brœucq, de Mons, dont le second a eu pour élève le célèbre sculpteur douaisien Jean de Bologne; les stalles d'Anvers sont des Quellyn, autres sculpteurs nés dans les Pays-Bas. Et à ces noms nous pouvons ajouter, pour la même période, ceux de Conrad Meyt, tailleur d'images de Malines, l'un des plus célèbres statuaires du XVI^e siècle, à qui l'on doit les sculptures en marbre blanc de l'église de Brou, Pierre Dupréau dit Pierre Marmouzet, qui sculpta les bas-reliefs en pierre de l'église de Vicogne, Albert Van den Brulle d'Anvers, l'auteur de la superbe boiserie en chêne qui orne le chœur de Saint-Georges le Majeur de Venise, Alexandre Colyns, de Malines, qui sculpta le mausolée de Maximilien, conservé dans l'église des Franciscains d'Innsbruck, Jean Van Mildert, à qui sont dues les plus remarquables statues de Sainte-Gudule, et les Du Quesnoy, dont les œuvres peuplent les églises de la Belgique. Parmi les noms de ces maîtres sculpteurs qui ont travaillé dans les Pays-Bas au XVI^e et au XVII^e siècle, il n'en est pas un seul qui soit espagnol. D'ailleurs, lorsqu'on a étudié la sculpture espagnole du XVI^e et du XVII^e siècle, avec ses détails capricieux, son monde de figurines, ses statues aux poses souvent maniérées, et sa profusion

d'ornements qui lui a fait donner le nom de genre plateresque, on voit clairement qu'elle n'a aucun rapport avec le style vigoureux et souvent vrai jusqu'à la naïveté, qui caractérise les sculpteurs flamands, et l'on arrive encore à la conclusion que nous avons émise pour la peinture.

Au point de vue de l'architecture, les Pays-Bas offrent aussi de splendides monuments. Sous la triple influence de l'esprit de foi, des libertés communales et du goût des ducs de Bourgogne, des prélats et des bourgeois pour l'ornementation des églises et des cités, pour les arts et pour le luxe, ces provinces se sont couvertes des plus beaux édifices religieux et civils. Et soit qu'on les étudie dans leur genre, soit qu'on les compare aux monuments des autres contrées, soit qu'on recherche dans l'histoire et dans les documents la date de leur construction et le nom de leur architecte, on acquiert toujours la conviction qu'ils sont le produit d'un art national, qu'ils ont pour auteurs des artistes nés dans le pays, et que l'Espagne, sous ce point de vue, comme pour la peinture et la sculpture, n'a exercé dans la Flandre aucune influence. Et quels sont donc les monuments où pourrait se retrouver l'influence des compatriotes de Charles-Quint et de Philippe II ? Si nous jetons un coup d'œil sur les églises des Pays-Bas, nous voyons que presque toutes les plus remarquables ont été construites avant l'établissement de la domination espagnole en Flandre. La collégiale de Nivelles, la cathédrale de Tournai et l'église de Lillers sont du XII^e et du XIII^e siècle ; c'est au XIII^e et au XIV^e qu'ont été élevées Saint-Martin d'Ypres, Saint-Sauveur de Bruges, Saint-Rombaut de Malines, Notre-Dame de Saint-Omer et les églises, détruites à la Révolution, de Notre-Dame de Cambrai et de l'abbaye de Vaucelles ; la fin du XIV^e et le XV^e siècle revendiquent, Sainte-Waudru de Mons, Saint-Bavon de Gand, Saint-Jacques de Liège, Saint-Eloi de Dunkerque, Saint-Sauveur et Saint-Maurice de Lille.

Sous la domination espagnole, on ne cessa point de travailler à la construction d'édifices religieux ; mais toujours ceux qui les firent

élever s'adressèrent à des architectes originaires des Pays-Bas. En 1518, Dominique de Waghemakere et Rombaut Van Mansdale construisent, avec Jean Appelmans, la célèbre tour d'Anvers et élèvent la chapelle du palais de Bruxelles; vers 1534, Pierre Van Weyenhoven, maître ouvrier de l'empereur en Brabant, donne le plan de la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, à Bruxelles, et les travaux d'exécution sont dirigés par son collègue Van de Putte; c'est à un Brugeois que l'on doit la chapelle du Saint-Sang, construite à Bruges vers 1533. Vers le même temps Jean de Thuin acheva Sainte-Waudru de Mons. C'était l'époque où Louis Van Bodegem était appelé à Brou pour être l'un des principaux architectes de la merveille artistique qu'on y contruisait, où le flamand Sébastien Van Noen, appelé par les Italiens, Sébastien d'Oya, était chargé à Rome de lever le plan des thermes de Dioclétien, où Jean Van den Eycken, nommé par les Espagnols, Annequin Egua, sculptait la porte des lions à la cathédrale de Tolède, où Pierre Coeck, d'Alost, peintre et architecte de Charles-Quint, traduisait le Vitruve en flamand et vulgarisait la connaissance de l'architecture néo-romaine. L'art flamand allait perdre, dans les édifices comme sur la toile, son caractère national; mais, pour exécuter les plans inspirés par les idées de la Renaissance et par l'Italie, il n'allait pas s'adresser à l'étranger. Les architectes qu'emploient les archiducs, don Francisco de Mello et le marquis de Caracena, sont Jean Van Mildert, Luc Fayd'herbe, Jérôme Duquesnoy et Jean Voorspel, qui travaillent à Notre-Dame-du-Sablon de Bruxelles et à plusieurs autres édifices religieux de la Belgique.

On pourrait peut être se demander s'il nous serait aussi facile d'établir notre thèse en parlant des monuments civils, si les beffrois de nos cités n'ont pas, comme on l'a souvent écrit, emprunté leur aspect un peu étrange à l'architecture hispano-arabe, si des constructions telles que la Bourse de Lille et la porte de Roubaix de la même ville n'offrent pas, ainsi qu'on le répète depuis longtemps, des traces du génie espagnol, si les vieilles habitations

de Bruges et d'Arras ne rappellent pas les maisons de Séville et de Tolède. Nous résoudrons encore la question, autant que possible, à l'aide de faits, de noms et de dates précises.

L'opinion d'après laquelle les hôtels-de-ville, les beffrois, les halles, les bourses et les autres constructions civiles seraient dues à l'influence espagnole ne peut se soutenir, quand on en se reporte à l'époque à laquelle la plupart de ces édifices ont été construits.

L'hôtel-de-ville d'Alost, les halles d'Ypres, l'hôtel-de-ville, les halles et le beffroi de Bruges sont du XIII^e et du XIV^e siècle; la maison de l'Étape et l'hôtel Ryhove à Gand, avec leurs pignons triangulaires a degrés, sont du XIV^e. C'est au XV^e qu'ont été élevés l'hôtel-de-ville de Bruxelles, dont la flèche est regardée par certains artistes comme plus belle que la tour d'Anvers, l'hôtel-de-ville de Louvain construit de 1438 à 1467 par Mathieu de Layens, le plus remarquable peut-être de tous les édifices civils de style ogival flamboyant, les halles et la grande boucherie de Gand et d'Anvers et le beffroi de Mons. L'hôtel-de-ville de Saint-Omer et le beffroi de Valenciennes, aujourd'hui détruits, étaient deux monuments antérieurs au XVI^e siècle. Le beffroi et l'hôtel-de-ville d'Arras, reconstruits à la fin du XV^e siècle, furent élevés de 1501 à 1525 et par conséquent avant la domination espagnole. Une partie de l'hôtel-de-ville fut construite en 1550; mais les architectes de l'édifice sont deux bourgeois d'Arras, Jean Grenet et Laurent David, et c'est Jacques le Caron, de Vaux-lez-Bapaume, qui acheva le beffroi en 1550, et l'orna de l'octogone de douze pieds et de la couronne surmontée du lion de Flandre qui existe encore aujourd'hui.

Les monuments civils qui ont été achevés ou même entièrement construits durant la période de la domination espagnole, sont dûs à des architectes de la contrée. La maison de la halle au pain ou maison du roi et la galerie du palais à Bruxelles ont été élevées de 1515 à 1535 par Antoine Kelderman le vieux, Louis Van Bodegem et Henri Van Pede; l'hôtel-de-ville et le beffroi d'Audenarde, le plus remarquable peut-être de tous les édifices de ce genre après celui de Louvain, fut construit de 1525 à 1535 par

Henri Van Pedé et Guillaume de Ronde, et la riche ornementation intérieure qui le décore est due au ciseau de P. Van der Schelden, de Malines, et au pinceau de G. Heuvick. Corneille de Vriendt, dit Floris, fut l'architecte de l'hôtel-de-ville et de la maison de la hanse d'Anvers; Jacques du Brœucq, dit le vieux, architecte de Mons, dont nous avons déjà parlé, construisit les châteaux princiers de Binche, de Mariemont et de Boussu, auxquels travaillèrent aussi Lambert Lombard, Henri de Pois, Corneille de Vriendt et Jacques Nagels, autres artistes des Pays-Bas.

Si nous entrons dans une étude plus détaillée au sujet des monuments encore aujourd'hui debout dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, nous arrivons aux mêmes conclusions.

Le beffroi et l'hôtel-de-ville de Douai, ces monuments si curieux au point de vue de l'histoire de l'art, ont été construits à la fin du XIV^e et au commencement du XV^e siècle. Les comptes de cette ville nous apprennent que les échevins de cette ville allèrent chercher, en 1392, dans les carrières de Bugnicourt, de Cantin et de Bellone et dans la forêt de Montigny les pierres et les bois nécessaires pour la construction du beffroi. De 1390 à 1405, on peut suivre, dans les comptes, les progrès de la maçonnerie de ses murs en briques revêtus d'une solide enveloppe de grès. Les quatre tourelles en échauguette de la partie supérieure, sont postérieures au 1^{er} mai 1408, date à laquelle le seigneur de Bugnicourt autorisa les échevins de Douai à prendre, dans ses carrières, les pierres qui ont servi à former ce gracieux encorbellement. En 1409, le droit d'étal, levé sur les toiliers, fut aliéné en faveur de Bauduin de Deuyeul, qui avança les 88 livres nécessaires pour l'achèvement du beffroi. L'hôtel-de-ville, commencé vers la même époque que le beffroi, fut aussi achevé, du moins comme grosses œuvres, vers 1409. La partie supérieure du beffroi, détruite par un incendie aux fêtes de Pâques 1471, fut reconstruite antérieurement à 1480. Les fenêtres et les niches ogivales de l'hôtel-de-ville, existaient au XV^e siècle, puisqu'en 1485 Huart

de Prayel, tailleur d'images, de Valenciennes, livra trois statues pour le nouveau *plaidoir* de la ville et vint lui-même les placer dans les niches. Le beffroi et l'hôtel-de-ville de Douai sont donc antérieurs à la domination espagnole dans les Pays-Bas.

Il en est de même du beffroi de Comines, dont l'aspect tout à la fois gracieux et étrange a porté l'historien de cette ville, M. l'abbé Derveaux, à le classer au nombre des monuments qui rappellent l'architecture espagnole. Nous avons trouvé dans les archives communales de Comines, des lettres de Jean de la Clyte, seigneur de la ville, par lesquelles il reconnaît, en 1429, que les échevins ayant commencé à construire un beffroi et n'ayant pu continuer, faute d'argent, ils l'avaient cédé à son père Colart de la Clyte afin qu'il le fît achever, à condition de pouvoir le reprendre dans la suite en remboursant ledit Colart. Mais, comme depuis ce temps la maison échevinale de la ville avait été détruite par le feu, Jean de la Clyte déclare que, moyennant une somme qu'il a reçue, il a rétrocédé, par ces lettres, tous les droits qu'il avait sur le beffroi auxdits échevins qui en ont fait une maison échevinale et la halle. C'est ce qui existe encore aujourd'hui.

L'hôtel-de-ville de et le beffroi de Béthune, édifice qui rappelle le beffroi de Douai, sont de la seconde moitié du XV^e siècle. M. le baron de la Fons-Mélicocq a reproduit plusieurs passages des comptes de cette ville, d'où il résulte qu'après l'incendie qui avait détruit la halle échevinale, en 1447, les échevins demandèrent au peintre Copin Doustre, deux plans divers, pour l'exécution desquels il reçut une somme de V livres. La maçonnerie, les travaux en pierres blanches et en pierres de Tournai, furent confiés à Jean Wiot, maçon et tailleur d'images, et à plusieurs autres artistes du pays, ainsi que l'ornementation de l'édifice. C'est donc encore un édifice construit antérieurement à la domination espagnole.

Parmi les monuments qui datent de la période durant laquelle l'Espagne fut maîtresse des Pays-Bas, on peut citer la tour de l'abbaye de Saint-Amand, la Bourse de Lille et les portes de Roubaix et de Courtrai de la même ville. La tour de l'abbaye de Saint-Amand est une construction d'une magnificence assez étrange et d'un genre composite où l'ogive se voit à côté de chapiteaux qui tiennent de l'architecture dorique, ionique et corinthienne. On a dit que Rubens avait fourni le plan de cet édifice; M. Benjamin Desailli soutient, dans ses *fragments historiques sur la ville et l'abbaye de Saint-Amand*, que Nicolas Dubois, abbé de ce monastère de 1623 à 1673, en fut lui-même l'*architecte*, ainsi que le disent des documents contemporains. Ces documents font aussi connaître que l'argent de l'abbaye servit à faire cette construction. On n'y trouve donc, sous aucun rapport, l'influence espagnole.

Il est admis à Lille que la *Bourse*, cet édifice auquel ses cariatides, ses rinceaux et ses guirlandes, donnent un si remarquable caractère d'originalité, a été construite non-seulement sous l'influence de l'art espagnol, mais par l'ordre ou du moins avec l'approbation du gouvernement de l'Espagne. Nous avons consulté les lettres patentes du Roi de ce pays, Philippe IV, qui octroient, en date du 16 juin 1651, la permission de bâtir cet édifice sur un terrain appartenant à l'État ainsi que les résolutions prises à ce sujet par les échevins en date du 19 avril et du 24 mai 1652, et nous y avons constaté que ce sont des bourgeois de Lille qui ont suggéré à leurs échevins, l'idée « de faire bâstir sur un quarré, une Bourse à usaige de marchands quy seroit environnée et enclose de plusieurs belles maisons, avec ornemens de considération, » et que ces marchands s'engageaient à faire cette construction à leurs frais pourvu qu'on leur donnât le terrain nécessaire. Le roi d'Espagne se montra favorable à cette requête; dans sa lettre d'autorisation il exige que toutes les maisons soient construites « d'une même simétrie et structure », qu'on ne fasse aucuns « anciens pignons ou

fenestres flamenghes » (c'est ainsi qu'on appelait les façades à pignon triangulaire), et qu'on ne puisse placer sur l'édifice d'autres armoiries que les siennes. Le 19 avril 1652, les échevins ordonnèrent au maître des œuvres de la ville, Julien Destré, de dresser un « plan figuratif du bastiment de la Bourse avec tous les enrichissemens réduis ». On trouve aux archives communales de Lille, un plan, signé de cet architecte, qui fut publié au moment de la construction de l'édifice et qui est exactement semblable à ce qui existe encore aujourd'hui. Il est donc évidemment prouvé que la Bourse de Lille n'a pas été construite sous l'inspiration ou d'après les plans du gouvernement espagnol : initiative, plan, direction des travaux, tout appartient aux bourgeois, aux échevins et à l'architecte assermenté de la ville.

Il en est de même pour la porte Saint-Maurice ou de Roubaix. M. Derode dit dans son histoire de Lille (f. II p. 159) qu'elle était remarquable par ses dessins en briques vernies, genre d'ornementation importé par les Maures en Espagne et que les Espagnols avaient transporté en Flandre. « Les petits créneaux qui la surmontent, ajoute-t-il, rappellent les armes de Castille. » En consultant les comptes des fortifications de la ville de Lille, nous voyons que Jean Fayet, solliciteur du Magistrat pour les travaux d'agrandissement qui s'opéraient alors, s'était occupé avec Jacques Petyt, maître des œuvres de la ville, Pierre de Camps, maître des œuvres d'Arras, et Jean Le Mesre, géomètre assermenté, « pour la désignation de plusieurs plans, tant pour l'érection des nouvelles portes de Courtrai et de Saint-Maurice que des rues nouvelles. » Jean Le Mesre reçut une somme de 400 livres pour avoir, avec Jean Petit et Jean Fayet « désigné certains plans géométriques, tant pour les nouvelles portes de Courtrai et de Saint-Maurice que des rues nouvelles. » Ce sont donc les échevins qui ont fait dresser le plan de la porte dont nous parlons ; ce sont des architectes de Lille et de la contrée qui l'ont érigée. Les dessins en briques vernissées dont parle M. Derode se retrouvent sur des

édifices de l'est et du centre de la France, où n'a jamais existé la domination de l'Espagne et sur des monuments antérieurs au XVI^e siècle : quant aux créneaux, on les voit sur les châteaux, les portes et même parfois les églises de tous les pays, à une époque qui a précédé l'arrivée des Espagnols dans les Pays Bas. Si on devait conclure de ces détails à l'influence artistique de l'Espagne, il faudrait déclarer qu'elle s'est exercée sur tous les monuments du moyen-âge dans toutes les provinces de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Et la place d'Arras et les rues de Bruges et les vieilles maisons qui se retrouvent encore à Valenciennes, à Gand, à Anvers, et en Hollande, et dont les touristes contemplent avec plaisir les pignons triangulaires, offrant ces rampants étagés que l'on appelle pignons crénelés, ne sont-elles pas, comme on l'a si souvent dit et écrit, imitées de constructions espagnoles ? De toutes les erreurs de détail que nous venons de réfuter, celle-ci est la plus extraordinaire, la plus inconcevable. La domination de l'Espagne dans les Pays-Bas n'a commencé, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, qu'au XVI^e siècle ; et dans un nombre considérable de manuscrits de nos bibliothèques et de tableaux des musées et des églises de Bruges, de Gand, de Bruxelles, de Douai, exécutés au XIV et au XV^e siècle, on trouve des vues de villes de Flandre offrant des maisons identiquement semblables à celles dont nous parlons. L'Espagne n'a jamais dominé à Cologne, à Nuremberg, à Rouen, au Puy, à Rodez : et dans ces villes et un grand nombre d'autres que nous pourrions citer, s'offrent aux yeux du voyageur de nombreuses constructions offrant le même caractère. Les maisons de la place d'Arras présentent, au lieu des pignons crénelés dont nous venons de parler, les pignons à courbes et à volutes, qui rappellent les pignons des églises dont le style est désigné sous le nom d'architecture des jésuites. Ces pignons d'un caractère particulier n'appartiennent, pas plus que les autres, à l'architecture espagnole : c'est une modification que la Renaissance introduisit

dans la forme des pignons, comme on le voit d'après les maisons de Bruges. En cette dernière ville les pignons à volutes datent d'environ 1525, époque où l'influence de la Renaissance se faisait sentir et où ne pouvait encore exister l'influence espagnole : à Arras, presque toutes les maisons à volutes qui existent aujourd'hui ont été construites à partir d'environ 1660, époque postérieure à la domination espagnole en cette ville (1). D'ailleurs il y a une preuve non moins évidente en faveur de notre thèse, c'est que jamais l'usage de construire ces maisons à pignon crenelé et à pignon à courbes n'a été adopté en Espagne ; nulle part, pas même dans les villes les plus anciennes, ni à Tolède, ni à Cordoue, ni à Séville, on ne trouve des habitations à pignon triangulaire et à toit offrant des pentes raides et élevées. Comme dans toutes les autres contrées méridionales, les toits offrent une surface presque plane ; il devait en être et il en a été ainsi. Nous ne parlons ici que des habitations des particuliers : les églises d'Espagne présentent, comme celles de tous les pays catholiques, les façades à volutes, imitées des églises italiennes de la Renaissance. Il faut donc ranger au nombre des opinions qui ne peuvent être soutenues sérieusement, celle d'après laquelle nos vieilles maisons à pignon sur rue auraient été construites sur le modèle des habitations espagnoles.

II.

Après s'être demandé si l'Espagne a exercé une influence artistique dans les Pays-Bas, il serait possible de retourner la question et de se demander si la Flandre n'a pas contribué au développement des arts au-delà des Pyrénées. Au XV^e siècle et au commencement du XVI^e, comme durant le XVII^e, les peintres et les sculpteurs flamands se sont répandus en France, en Allemagne, en Italie, et y ont exercé une action puissante. Ce mouvement ne s'est-il pas fait

(1) M. de Cardevacque, qui, comme les autres érudits d'Arras, avait hésité avant d'accepter notre thèse, vient de faire, sur les curieuses maisons de la place d'Arras, un important et volumineux ouvrage dans lequel il adopte et confirme d'après ce qu'il a bien voulu nous dire, l'opinion émise dans notre travail. Cet ouvrage sera prochainement publié.

sentir dans la péninsule hispanique ? Il serait difficile de le nier en présence des faits nombreux et précis que présente l'histoire de l'art.

En l'année 1400, Jean I, roi de Portugal, appela des artistes de la cour de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et comte de Flandre, pour sculpter le tombeau en bronze doré de son fils, qui est aujourd'hui conservé dans la cathédrale de Braga ; et les mêmes artistes exécutèrent pour lui, en 1404, la statue en albâtre du patron de l'église de Bemfica. En 1428, à la prière du même roi, l'illustre Jean Van Eyck vient peindre en Portugal le portrait de l'infante Isabelle, et dès lors ce fut, dit le comte de Laborde, à qui
» obtiendrait de ce peintre, soit un tableau d'église, soit une minia-
» ture dans un livre d'heures, soit enfin un portrait ; et les por-
» traits doivent être nombreux, puisqu'en 1520 don Diego en
» rapporta deux en Flandre et les offrit à Marguerite, gouver-
» nante des Pays-Bas. » Parmi les autres artistes flamands qui vinrent travailler en Portugal, nous trouvons en 1420 maître Huet, en 1448 Guillhelme Belles, en 1454 Jean Annes, en 1465 Gil Eannes, en 1485 Jean, en 1490 Christophe d'Utrecht, en 1491 Antoine de Hollaade, en 1496 Olivet de Gand. Dans une pétition adressée au roi de Portugal par le peintre Garcia Fernandez, on lit qu'en 1518 François Henriquez, son beau-père, qui avait été chargé par le roi Emmanuel de décorer la cour de justice, avait fait venir de la Flandre sept ou huit peintres pour l'aider dans ce travail. La bibliothèque nationale de Paris possède plusieurs manuscrits portugais, dont les miniatures offrent, non-seulement au point de vue de l'art en général, mais au point de vue des détails de l'exécution, des types, des costumes et de l'écriture, une ressemblance exacte avec les monuments de la bibliothèque de Bourgogne de Bruxelles.

En Espagne, les mentions relatives aux artistes flamands sont bien plus nombreuses encore. On trouve dans les musées de Madrid, outre plusieurs œuvres qui sont des Van Eyck ou de leur école, le *Triomphe de l'Eglise*, l'une des œuvres capitales de Jean

Van Eyck, retable qui après avoir été conservé dans la chapelle Saint-Jérôme de Palencia jusqu'à la fin du siècle dernier, fut transporté à Ségovie et de là à Madrid. Dès 1445, Roger de la Pasture, de Tournai, était appelé en ce pays le grand et l'illustre ; les musées de Madrid possèdent de lui une *Annonciation* (N^o 408), un *Mariage de la Vierge* (N^o 409) et une *Descente de Croix* (N^o 1046), qui sont rangés parmi ses œuvres les plus remarquables. Telle était l'admiration qu'il excitait en Espagne, que l'infant don Sébastien avait fait exécuter une copie de son *Saint Luc peignant la Vierge*, et Marguerite d'Autriche une reproduction de sa *Descente de Croix* (N^o 3). Marie de Hongrie acheta, au prix d'une somme considérable, l'une de ses œuvres qui était possédée par la Confrérie des Archers de Louvain, pour l'envoyer à Madrid. On a dit de Pierre Christin, ou Christophsen, peintre flamand du milieu du XV^e siècle, qu'il était allé en Espagne et qu'il avait fondé une école à Salamanque : ces suppositions prouvent, au moins, que les œuvres de cet artiste étaient très-connues au-delà des Pyrénées. Nous en pouvons dire autant de Memline, qui mourut vers 1499, dont les musées de Madrid possèdent une *Adoration des Mages* (N^o 1945), une *Adoration des Anges* (467), ainsi qu'une *Présentation au Temple* (467), et dont une autre œuvre de la plus haute importance, *la Vierge et l'Enfant Jésus*, qui se trouvait à la Chartreuse de Miraflores, près Burgos, fait aujourd'hui l'un des ornements principaux de la riche galerie de la comtesse Duchâtel. Cette Chartreuse, l'une des merveilles de l'Espagne, suffirait pour donner une idée de l'influence que les Pays-Bas ont dû exercer en cette contrée : les cloîtres furent construits, en 1454, par Jean de Cologne, et l'ensemble de l'édifice fut achevé par son fils Simon ; un peintre, nommé Jean le Flamand, y travailla à l'ornementation du chœur, de 1496 à 1499. Dix ans plus tard, le même peintre décorait la cathédrale de Palencia. Jean de Bourgogne, autre maître flamand, qui était, dès 1495, le peintre en titre de l'archevêché de Tolède, recevait, en 1511, la somme de 165,000

maravédís pour avoir peint des fresques dans la salle capitulaire de la même ville, où l'anversoís Franc avait, en 1502, exécuté des travaux importants avec Jean de Bruxelles. Et non-seulement beaucoup d'artistes flamands du XV^e et du commencement du XVI^e siècle ont travaillé en Espagne, mais les plus célèbres peintres espagnols de cette époque les ont imités. Louis Dolmau a exécuté à Saint-Michel de Barcelone, en 1445, une Vierge avec l'Enfant Jésus, dans laquelle il s'est évidemment inspiré de Van Eyck. Gallegos, dont la chapelle Saint-Clément de Salamanque possède une Vierge, a plutôt suivi la manière de Roger de le Pasture et celle de Memline. Don José Amador de Los Rios rapporte dans son *Toledo pintoresca*, qu'en 1498 les artistes espagnols, Jean de Ségovie, Pedro Gumiel et Sancho de Zamora, peignirent, par ordre de Dona Maria de Luna, quatre panneaux destinés à l'église Saint-Jacques de Tolède, qui leur furent payés 500,000 maravédís : ces panneaux rappellent complètement le faire de l'école flamande du XV^e siècle. Nous en pouvons dire autant des œuvres de Pierre de Cordoue, qui peignit, en 1475, une *Annonciation* pour la cathédrale de la ville dont il porte le nom, et de Pedro Nunez, qui exécuta une *Descente de Croix* dans la chapelle Sainte-Anne de la cathédrale de Séville.

Pour établir que les œuvres des peintres flamands ont continué à être recherchées en Espagne durant le XVI^e siècle, il suffira de rappeler que dans les inventaires des princes et des princesses de la famille de Charles-Quint et de Philippe II, on trouve un nombre considérable de tableaux de l'école flamande primitive, et que les Quentin Metzys et les Jérôme Bosch abondent au musée de Madrid et en Espagne : il suffira de rappeler que Charles Quint portait toujours avec lui, dans ses voyages, un petit triptyque de Roger de le Pasture qui avait été donné à Jean II par le pape Martin V, qu'en 1550 il conduisit avec lui dans la péninsule le flamand Antoine de Moor pour faire le portrait de sa sœur la reine Elisabeth d'Autriche, du roi de Portugal Jean III et d'un de leurs enfants, et qu'il emporta dans sa retraite

de San-Yuste quatre tableaux de l'école flamande : il suffira de rappeler que Philippe II, sachant que les chanoines de Gand ne consentiraient jamais à lui céder l'*Adoration de l'Agneau de Van Eyck*, en fit exécuter une copie pour l'Escorial par Michel Coccie, auquel il demanda aussi les cartons de tapisseries destinées au même palais royal, et qu'il chargea Raphael Coccie, le fils de cet artiste, de peindre son propre portrait, celui d'Élisabeth de France et d'Anne-Marie d'Autriche et de l'infante Isabelle sa fille.

On sait l'influence que Rubens exerça en Espagne au XVII^e siècle. Envoyé à Madrid comme ambassadeur, il obtint bientôt l'estime et l'admiration du roi Philippe IV et de toute la cour : il y resta durant un temps assez long et y fit des portraits et des tableaux d'histoire qui lui valurent des sommes immenses. Velasquez, jeune encore, cherchait alors sa voie : Rubens devina son talent, lui donna des conseils et lui imprima la direction qui contribua à en faire un maître véritablement original. L'école flamande n'a pas été sans influence sur Murillo. Van Dyck comptait au nombre de ses élèves, un peintre espagnol de Grenade, nommé Pierre Moya, qui s'attacha à lui et le suivit de Flandre en Angleterre. Après la mort de son maître, Moya retourna en Espagne et il excita l'admiration de Murillo, avec lequel il avait jadis étudié. Murillo, qui jusqu'alors n'avait produit que des œuvres indignes de ce qu'il devait faire plus tard, fut éclairé d'une lumière soudaine ; à la vue des toiles de l'élève de Van Dyck, il entrevit dans la direction de Moya un horizon tout nouveau pour lui et il devint l'artiste qui peignit l'*Immaculée Conception*.

Quelques chiffres feront comprendre le goût et l'admiration des Espagnols pour les grands peintres flamands du XVII^e siècle. Le livret du Musée royal de Madrid enregistre soixante-deux toiles de Rubens, c'est-à-dire trente et une de plus qu'il n'y en a au Louvre et vingt-huit de plus qu'à Dresde ; et presque toutes ces toiles sont importantes et dans un état parfait de conservation. Van Dyck est représenté, dans le même musée, par vingt-deux tableaux dont huit sont supérieurs à ceux de Paris, qui sont d'ailleurs remarquables,

et font connaître le peintre sous un aspect plus varié et plus élevé; Jordaens par huit toiles, dans lesquelles, malgré la vulgarité des types, on retrouve la fougue et même parfois la couleur de son maître; Teniers par cinquante-trois tableaux, dont plusieurs sont au nombre de ses œuvres les plus remarquables; Breughel de Velours par cinquante-quatre toiles, dont le choix est tel qu'on a dit que ce peintre ne peut être apprécié qu'au musée royal de Madrid.

Les faits et les chiffres que nous venons de rappeler prouvent, à notre avis, qu'une certaine action artistique a dû être exercée par la Flandre au-delà des Pyrénées. Toutefois il faudrait bien se garder d'exagérer l'importance de cette action. L'Espagne a son aspect, son soleil, son caractère, ses populations, qui diffèrent essentiellement du climat, du sol et des peuples des Pays-Bas: si elle a appelé des peintres et des sculpteurs flamands pour décorer ses églises, si elle leur a demandé des toiles pour orner ses palais, si quelques-uns de ses artistes ont imité les flamands, l'ensemble des peintres, des sculpteurs et des architectes espagnols a su conserver un caractère original, comme l'attestent les monuments qui couvrent la péninsule hispanique et surtout les œuvres de maîtres tels que Murillo, Velasquez et Ribera.

Quant à la nature et à l'importance de l'influence qui a pu être exercée par la Flandre au-delà des Pyrénées, il ne sera possible de la déterminer exactement, que le jour où les musées, les collections et les archives de l'Espagne posséderont des catalogues et des inventaires. Nous sommes porté à croire qu'alors l'Espagne se révélera avec un art véritablement original, auquel les rapports avec la Flandre et l'Italie auront donné plus de science, de souplesse et d'harmonie.

Mais si nous faisons ces réserves au sujet de la seconde partie de notre travail dans laquelle nous avons voulu rappeler que la Flandre a dû exercer une certaine action artistique au-delà des Pyrénées, nous croyons devoir répéter, en terminant ces lignes, que l'Espagne n'a exercé aucune influence en Flandre au point de vue des arts et

que l'opinion, d'après laquelle cette influence aurait existé, est en complet désaccord avec les données qui sont fournies par l'histoire de l'administration et par l'histoire des arts dans les Pays-Bas au XVI^e et XVII^e siècle. C'était notre thèse, et nous croyons l'avoir démontrée jusqu'à la plus complète évidence.

LA VILLE DE VALENCIENNES

AVAIT-ELLE GUERRE CIVILE OU PAIX PROFONDE,

QUAND ELLE REÇUT, EN 1114,

LA CHARTE DITE DE LA PAIX,

Par M. H. CAFFIAUX,

Membre titulaire non résidant.

« Faute d'un point, dit-on, Martin perdit son *Alne*. » Et l'on connaît ce vers latin (1) auquel la virgule, avancée ou reculée d'un mot, fait dire deux choses diamétralement opposées..... — Il est curieux de voir une variante orthographique analogue, donner à une phrase de Jacques de Guise deux sens si différents que, si l'on adopte l'une ou l'autre des deux formes, il faut admettre pour notre ville, comme cause qui lui fit octroyer sa charte communale, deux situations des plus contraires : *la paix profonde* ou *la guerre civile*.

Ce point délicat vaut la peine d'être éclairci, car, négligé jusqu'ici, il me semble avoir eu pour conséquence une erreur historique, accréditée depuis des siècles : ce sera l'objet de ce mé-

(1) Voici ce vers :

« Porta patens esto nulli claudatur honesto. »

Nous supposons l'inscription mise au-dessus de la porte du monastère d'Alnes par un abbé quelconque du nom de Martin. Si nous ponctuons avant *nulli*, nous avons ce sens : « Que la porte s'ouvre et jamais ne se ferme devant un homme de bien » ; si nous reportons la virgule après *nulli*, il en résulte : « Que la porte ne s'ouvre pour personne, qu'elle se ferme devant l'homme de bien. » — C'est cette seconde leçon qui, frappant les yeux de l'évêque, sans qu'il aperçût l'autre, aurait fait perdre au pauvre Martin son abbaye.

moire ; toutefois, avant d'entrer au cœur de la question, quelques observations préliminaires sont ici indispensables.

La charte de la Paix, donnée en 1114 par *Bauduin III*, à la ville de Valenciennes, était, paraît-il, précédée d'une sorte de titre développé, ajouté sans doute après coup, soit à l'original, soit à une très-ancienne copie qui l'accompagnait (1). Gislebert, ou plutôt Gilbert, chroniqueur presque contemporain (2), semble avoir fondu ce titre dans son récit ; on y trouve du moins la phrase qui, au dire de Coquiau (3), se lisait en tête de la charte même.

D'autre part, Jacques de Guise, à la fin du chapitre qui précède celui où il transcrit notre chartre, a reproduit le passage de Gilbert, mais en y introduisant une variante qui, soit à dessein, soit par inadvertance de copiste, lui fait dire tout le contraire de ce qu'avance Gilbert.

Voici le texte de ce dernier.

« Balduinus videns Valencenas, urbem bonam multis que homi-
» nibus populatam, quasi nulli legi subjacere, undè ipsa villa mini-
» mæ pace gaudebat, habito hominum suorum consilio et con-
» sensu, legem instituit quæ Pax nominatur (4). »

Voici, en regard, la leçon de Jacques de Guise :

« Balduinus videns villam bonam Valencenensem, multis que
» hominibus populatam, quasi nulli legi scriptæ subjacere et solis
» consuetudinibus miti nimîa que pace gaudere, habito hominum
» suorum consilio et assensu, etc., (5).

(1) Coquiau, M. S. 534 t. I, p. 65.

(2) *Gisleberti chronica Hannoniæ*. — Gilbert fut chancelier de Bauduin V, petit-fils de Bauduin III, auteur de la *Paix*.

(3) Coquiau fut échevin et plus tard greffier et conseiller pensionnaire de la ville. Il vivait à la fin du XVI^e siècle. Compileur infatigable, il a laissé de nombreux extraits des pièces les plus importantes de nos archives. Ces extraits sont d'autant plus précieux que les originaux sont presque tous perdus. Ses ouvrages sont restés manuscrits et se trouvent, les uns à la bibliothèque publique de Valenciennes, les autres aux archives de l'État à Mons.

(4) Page 57.

(5) Édition du marquis de Fortia, t. XI, p. 262.

Il n'est pas hors de propos de savoir laquelle de ces deux leçons a été adoptée par nos vieux annalistes : c'est celle de Jacques de Guise, que, du reste, ils semblent avoir seule connue. Le plus ancien de ceux qui font autorité, Louis de La Fontaine (1), l'a, le premier, exposée sans la moindre hésitation et tous, après lui, l'ont reproduite de confiance. Voici la paraphrase qu'en donne d'Outreman (2) :

« Bauduin voyant la ville de Valenciennes estre bonne ville, renommée, bien peuplée, et qui jouïssoit de très-grande paix, quoyqu'elle n'eust pas de loy et usast seulement de coutumes, par le conseil de ses hommes, institua la loy qu'on appelle *Paix de Valenciennes*, pour ce qu'elle commence ainsi : « Pax Deo placens etc. » (3)

Enfin Simon Le Boucq (4) n'y voyant pas autre chose, a adopté le même sens.

Et, maintenant, où est la vérité, où est l'erreur dans ces deux textes contradictoires ? qui a mal lu l'original ? — Est-ce Jacques de Guise, est-ce Gilbert ?

Coquiau eût pu nous le dire, car il a, lui aussi, connu l'acte authentique : c'est même lui qui nous a révélé l'existence, sur la charte même, du passage qu'il a également transcrit, mais en omettant justement les mots en litige. Sans les termes précis dont

(1) Auteur d'un ouvrage resté manuscrit et intitulé : *Antiquités de la ville de Valenciennes* (MS 529). — Il a beaucoup servi à d'Outreman, Simon Le Boucq et à nos autres annalistes ; il mériterait d'être imprimé.

(2) Historien valenciennois ; son *Histoire de la ville et comté de Valenciennes* a été imprimée à Douai en 1639.

(3) Rien n'est plus inexact : c'est l'auteur lui-même de la *Paix* qui lui a donné ce nom et sans doute parce qu'elle devait faire succéder la *paix* à la *guerre*. Il suffit d'en parcourir le texte pour en trouver mainte preuve et nous-même en citons une dans la note 1 de la page 10 « *Quicumque infrà stabilimentum hujus pacis... etc.* »

(4) Historien valenciennois, auteur de plusieurs ouvrages manuscrits ou imprimés, dont le plus important est l'*Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes*, éditée par Dinaux et imprimée par Prignet en 1844.

il se sert (1), nous croirions certainement la phrase empruntée à Gilbert par Jacques de Guise, et, naturellement, nous n'inclinerions pas vers l'emprunteur... Mais, d'autre part, Coquiau semble n'admettre que le texte et la leçon de Jacques de Guise (2), ce qui pourrait être concluant en faveur de ce dernier.... Toutefois, avouons-le, Coquiau ne s'est servi que de la copie en langue romane. En mettant la main sur l'original latin « *conservé en rouleaux dans la layette C*, » — et probablement fort altéré comme tout ce qui se garde en rouleaux — il n'en a pas facilement déchiffré la première phrase, puisqu'il la tronque et renvoie à Jacques de Guise; nous ne pouvons donc invoquer son témoignage, et il faut nous borner à faire comparaître contradictoirement Gilbert et Jacques de Guise.

Posons donc nettement la question.

Si l'on s'en tient au texte de ce dernier et aux interprétations de Louis de la Fontaine, Coquiau, d'Outreman et Simon le Boucq, il faut admettre qu'en l'an de grâce 1114, Valenciennes jouissait du calme le plus parfait; si l'on s'en réfère au texte de Gilbert, il faut croire au contraire qu'elle était en proie à beaucoup de désordres.

(1 et 2) Coquiau parle ainsi de la Paix : « Il (Bauduin) ordonna les chartes et » ordonnances mémorables que l'on dit de la *Paix*, intitulées : *Copie de la* » *première ordonnance de la constitution dou markiet de le ville*, icelles tirées » hors de deux contrepieces en latin et en franchois, reposant au coffre des » privilèges de ceste dicte ville, où le tiltre *carta pacis Vallens*, commençant » *in nomine sanctæ et individue*, etc., y ayant, avant la préface, comme raconte » messire Jacques de Guise : « *Balduinus videns villam bonam vallenchenen-* » *sem, multis hominibus populatam, quasi nulli legi scriptæ subjacere, habito* » *hominum suorum consilio, legem instituit quæ pax nominatur.* » (Bibliothèque de Valenciennes ms 534, t. I p. 65.) Nous appelons l'attention du lecteur sur la seconde partie de cette phrase, c'est celle qui nous fait songer à un *titre*, car elle rappelle, en l'abrégeant, la seconde moitié du premier alinéa de la charte. Ajoutons que Coquiau constate lui-même l'existence d'un titre et, bien que la phrase soit des plus obscures, elle peut être invoquée à l'appui de notre opinion. Il va de soi que pour faire un titre de ce passage, nous lisons *instituit* au *présent* et non au *passé*.

Dans le premier cas, le comte aurait été tellement séduit par le tableau du bonheur que goûtait la ville, en suivant ses seules coutumes, qu'il aurait voulu les ériger en loi pour en garantir la durée.

Dans le second cas, trouvant la situation mauvaise, il aurait cherché à y mettre un terme par des institutions nouvelles.

Voilà assurément deux opinions qui ne sont pas simultanément possibles : l'une exclut l'autre et c'est notre devoir de critique de les examiner, en donnant pour l'une ou pour l'autre des motifs de préférence. Il s'agit, en effet, d'un point très-important de l'histoire de notre cité et dont la solution n'est pas sans intérêt pour la question générale de *l'affranchissement des communes*. Comme ces deux opinions ont eu, dans ces derniers temps, chacune leur défenseur, MM. Aug. Dubois et L. Cellier, voyons les raisons avancées de part et d'autre et ouvrons le livre de M. Dubois (1).

Il s'appuie tout d'abord sur l'autorité de Gilbert, comme contemporain : et, en effet, chancelier de Bauduin V, il était, par sa position officielle, en mesure d'être aussi bien renseigné que possible. D'ailleurs, il a pu avoir entre les mains la minute de notre charte.

« Ce qui confirme, ajoute M. Dubois, la version de Gislebert, » c'est l'éloge quelque peu emphatique de la paix qui sert de préambule à la charte dont nous parlons dans la traduction qu'en » rapporte Simon Le Boucq.

« La paix chérie de Dieu, la paix amie des bons, ennemie des » méchants... Quelle chose est plus douce et plus glorieuse que la » paix ? paix enrichit le pauvre et met le riche en honneur ; paix » apporte santé et sûreté ; quel est celui qui pourrait dire tous » les biens que paix fait éclore... etc. » — Pour faire si pompeux » éloge de la paix, ne fallait-il pas avoir à la désirer ? on pourrait

(1) *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Valenciennes*, page 12.

» donc en conclure qu'avant la charte de Bauduin, il y avait guerre
» dans la ville... » etc.

On le voit, Aug. Dubois a adopté la variante de *minimâ pace* au lieu de *nimiâ pace* et ce n'est pas seulement la leçon de Gilbert, c'est encore celle de Vinchant et du marquis de Fortia. Ajoutons que tous quatre ont supprimé *miti*, sans hésitation aucune et ils ont eu tort, car *miti*, lu par Jacques de Guise, peut bien avoir sa raison d'être, quoiqu'il reste inexpliqué. Cellier a le mérite d'avoir été en cela plus scrupuleux. Donnons-lui maintenant la parole :

« Je ne cacherais pas, dit-il, que ces arguments (ceux de Dubois)
» ne me semblent nullement concluants. En raisonnant un peu,
» il est impossible de ne pas incliner pour le texte de Jacques de
» Guise. Quand Jehan Coquiau, dans différents ouvrages, ne
» serait pas garant de la sincérité du frère mineur qui a fidèlement
» transcrit l'acte original, conservé encore, il y a moins d'un
» siècle, dans le coffre aux privilèges de la ville ; quand le témoi-
» gnage de d'Outreman et de Simon Le Boucq ne viendrait pas
» encore l'appuyer, la construction de la phrase démontrerait assez
» que sa leçon est la seule vraisemblable.

» *Minimâ pace gaudere*, *jouir d'une très-petite paix* est une
» phrase vicieuse, impliquant contradiction dans les termes : même
» au temps d'ignorance où notre *paix* fut rédigée, cette bizarre
» tournure n'eût pas été admise ; on n'en saurait citer un second
» exemple.

» Au contraire, l'adjectif *nimius*, avec le sens de *grand*, *excel-*
» *lent*, est d'un usage fréquent parmi les auteurs de la basse lati-
» nité. Le glossaire de Ducange en est garant.

» La contradiction dans les faits n'est pas moins frappante. Le
» comte Bauduin n'a fait, l'acte l'indique, qu'ériger en loi les
» coutumes sous l'empire desquelles la ville avait vu s'accroître sa
» richesse et sa population.

» Si, comme l'a supposé M. Dubois, il y avait guerre dans la

» ville, comment comprendre la prospérité des habitants ? Comment croire surtout que le simple fait de la transcription des coutumes aurait suffi pour mettre un terme au désordre et assurer le règne de la paix ? Cela est tout-à-fait inadmissible.

» Au reste, même avec la variante de Gislebert, le fait du maintien des anciennes coutumes n'en demeurerait pas moins acquis. J'insiste sur cette idée de la confirmation pure et simple, par le comte Beauduin, d'une législation en vigueur depuis un temps indéfini, car c'est un point des plus importants pour notre histoire, or il me semble incontestable.

» Il est évident que la rédaction de l'acte aurait été conçue autrement, si les privilèges et les franchises de la ville eussent été une faveur spontanée du comte. Pour en donner un exemple, le droit d'*abattis* de *maison* n'est mentionné qu'en passant, comme un droit acquis et parfaitement reconnu, sur lequel aucun doute ne peut se produire et que, même, il n'est pas nécessaire de réglementer. De même il est fait allusion en deux ou trois passages, à la coutume des *Combats judiciaires* ; n'est-il pas clair que si cette jurisprudence avait été nouvelle, le législateur qui spécifie avec un soin minutieux les amendes encourues par les maraudeurs et les déprédateurs du bien d'autrui, aurait appuyé sur la manière d'appliquer une loi capitale ?

» Le principal objet de la charte est de protéger la propriété et surtout de garantir la sécurité des transactions commerciales (1) ».

Il nous reste à concilier ou à discuter ces deux leçons, et, avouons-le, la tâche est pénible : les deux érudits dont les opinions sont en présence ont, par leurs travaux, des droits à beaucoup d'estime ; tous deux sont morts aujourd'hui, morts jeunes, et ils n'en méritent que plus d'égards, mais tous deux aussi ont aimé et cherché passionnément la vérité qui éclaire ; or ramasser

(1) *Mémoires historiques de la Société d'Agriculture*, t. III, p. 48 et suivantes.

le flambeau échappé de leurs mains, pour dissiper un peu plus avant l'ombre qui, sur ce point, couvre encore le but de leurs recherches, c'est continuer leur œuvre et, même en la modifiant, ce n'est pas l'amoindrir. Au surplus, nous saurons, dans la discussion, écarter toute forme agressive ; les Allemands ont en cela adopté une méthode qui, dégageant complètement les personnes de leurs opinions, ne laisse en jeu que ces dernières, représentées par de simples initiales. Ils peuvent ainsi juger, avec une très-grande liberté de pensée et de parole, les idées de leurs amis, de leurs collègues et même de leurs supérieurs, car le retour continuél du même nom ne vient point donner à croire que c'est la personne qu'on attaque.

Cela posé, et malgré l'apparente rigueur des déductions de l'opinion C, nous ne la trouvons pas plus concluante que celle qu'elle combat : si D saute par dessus la difficulté de *miti* qui mène si doucement à *nimiâ que*, C me semble faire trop bon marché des raisons sérieuses que donne son adversaire et surtout du témoignage d'un contemporain. Certes, quand il s'agit de savoir si Valenciennes se trouvait en guerre ou en paix à l'époque qui a précédé celle où le chancelier Gilbert écrivait sa chronique, qui le peut mieux savoir que Gilbert ? Je ne veux pas médire de Coquiau et suis plein de respect pour Jacques de Guise ; mais le premier — s'il n'a pu lire le passage — peut-il nous garantir que le second l'ait bien lu ?

Enfin, malgré leurs mérites divers et très-réels, d'Outreman et Simon Le Boucq manquent souvent de critique, ce qui ne permet pas de prendre à la lettre toutes leurs assertions. Dans le cas présent ils n'ont connu que le texte de De Guise ; ils n'ont pas eu la curiosité de le rapprocher de celui de Gilbert ; enfin, ils l'ont lu légèrement et ne semblent pas l'avoir mieux compris que Louis de La Fontaine, dont ils ont adopté l'opinion sans contrôle.

Examinons donc les points divers sur lesquels repose l'argumentation C.

Ce qu'elle attaque tout d'abord, c'est l'expression *minimâ pace*

gaudere : elle y voit une contradiction dans les termes et une autre dans les faits ; j'avoue que je ne saurais être aussi sévère... Quand on juge un document historique datant d'un siècle de barbarie, il faut laisser de côté les questions de goût et ne pas lui demander, en fait de style, le sentiment de ces nuances qui sont le fruit de la civilisation, de l'étude et du temps. Il ne faut pas surtout juger une locution à travers une traduction qui met un mot français à la place d'un mot latin et l'envisager ainsi au point de vue exclusivement français : *Jouir d'une très-petite paix* est détestable dans notre langue et j'ajouterai que la chose en latin cicéronien n'est pas meilleure, mais qui sait ? c'était peut-être, au Moyen-âge, une locution du bel air et fort à la mode (1).... ce qu'il y a de positif, c'est que le chancelier de Bauduin V, homme de cour, en a orné sa chronique. — Pourquoi le chancelier de Bauduin III se serait-il montré plus dédaigneux ?

La contradiction dans les faits me frappe moins encore : un peu de discorde civile n'est pas un obstacle absolu à une certaine prospérité commerciale, résultant de grandes affaires avec l'extérieur. Est-ce que les cités et républiques italiennes avec lesquelles nous avions tant de ressemblance au Moyen-âge étaient des modèles de concorde ? n'avaient-elles pas guerre continuelle les unes contre les autres, pour ne rien dire des factions qui déchiraient leur sein ? sans sortir de la Belgique, la ville de Gand, au temps de sa splendeur, n'était-elle pas aussi turbulente que puissante et riche ? je dirai même que cette agitation était une des nécessités logiques de l'époque. Quand on était sous l'influence de ce souffle impétueux de liberté qui, secouant l'inerte torpeur du servage, faisait surgir, çà et là, tant de communes, il devait y avoir une surabondance d'activité rayonnant dans tous les sens et, si le commerce y trouvait son compte, le repos de la cité pouvait n'y pas trouver le sien.

(1) Ducange admet pour *gaudere* l'acception de *possidere*. Du reste il n'a pas connu notre Gilbert qui ne figure pas dans son *index auctorum*.

Mais nous parlons ici de *prospérité*, de *richesse*, de *bonheur*... qui donc nous y autorise ? où sont, dans le passage de Jacques de Guise et dans la phrase que nous étudions, les mots qui nous en donnent le droit ? serait-ce *miti nimiaque pace gaudere* ? — Je ferai observer que ces mots sont justement ceux qui sont en cause et qu'on ne peut employer comme preuve ce qu'il faut avant tout prouver.

Serait-ce *populatam* ? — Une ville peut être très-peuplée sans être nécessairement très-riche, ou très-heureuse : D'ailleurs, est-il bien sûr que *populatam* signifie ici forcément *peuplée* ? sans doute, ce mot, au Moyen-âge, a été employé dans cette acception, mais il a aussi le sens de *ravagé*, *spolié*... Pourquoi préférer : *peuplée de beaucoup d'hommes* à *spoliée, ravagée par beaucoup de gens* ? — on me demandera qui pouvaient être ces gens, je répondrai ceux du comte et autres encore dont s'occupent les premiers chapitres de la Paix (1).

Ceci, du reste, n'a qu'un intérêt secondaire. Je ne m'y arrête même pas et ne veux point trancher la difficulté : qu'on traduise *populatam* par *peuplée* ou par *saccagée*, le sens que je me propose d'établir pour tout le passage, s'accommode de l'une comme de l'autre acception. Allons donc plus loin et passons à un autre point fort contestable.

Sur quoi se fonde-t-on, en effet, pour avancer que Bauduin n'a fait *qu'ériger en loi les anciennes coutumes*, et pour faire descendre la charte de 1114 à n'être plus que la *confirmation pure et simple d'une législation en vigueur depuis un temps indéfini* ? Me renverra-t-on à *solis consuetudinibus* ? cela n'y est pas plus que la

(1) J'appelle en outre l'attention sur cet article de la *Paix* : « Quicumque infrà »
» *stabilimentum hujus Pacis* (quiconque avant l'établissement de cette Paix)
» *fecerit damnum hominibus villæ istius, per prædam aut rapinam, excepta*
» *guerra comitis Flandriæ, poterit venire semel tantum ad villam istam et si*
» *homines pacis moneant ipsum ad restitutionem faciendam, si faciat ipso facto*
» *habeat pacem etc. . . »*

prospérité et le calme ne se trouvent dans *miti nimiâ que pace gaudere*. On s'est trop persuadé que, d'une part, Valenciennes jouissait *d'une paix profonde et d'une opulence réelle*, que d'autre part, il fallait nécessairement en faire honneur à ses *excellentes* coutumes et qu'enfin Bauduin, ne pouvant faire mieux pour elle, s'était contenté de confirmer ce qu'il trouva établi.... Mais que devient cette opinion basée sur *miti nimiâ que pace gaudere*, si *miti nimiâque pace gaudere* doivent disparaître?...

Pourquoi faire de Bauduin un prince débonnaire et philanthrope qui, s'apercevant un jour que Valenciennes prospère sous ses coutumes, veut, en les affermissant, assurer à jamais son bonheur?... Il avait quelque chose de mieux à faire, c'était de donner sa *Paix*, non à Valenciennes, si elle l'avait dans ses coutumes, mais à ses autres bonnes villes qui ne l'avaient pas du tout.

Mais les choses ne se passèrent pas ainsi : si la *Paix* ne fut pas arrachée au souverain par la force des armes, elle ne fut pas non plus libéralement et gratuitement concédée ; le comte avait été dans le malheur et nos pères lui sont venus en aide ; on s'était facilement entendu sur le terrain des avantages et des concessions réciproques et chacun des deux partis en eut et en donna pour son argent. Il résulte de *Lettres* citées par d'Outreman (p. 279), lettres qui datent, comme la *Paix*, de l'an 1114 et qui furent transcrites sur l'acte même de notre chartre (1), que les Valenciennois rache-

(1) Ces *Lettres* ne parlent pas de l'octroi de la *Paix* et elles accusent certaines autres concessions faites à nos pères, mais, en vérité, ce qu'ils obtiennent est si peu de chose pour être payé si cher, qu'ils eussent fait marché de dupes, s'ils s'en étaient contentés, et ce n'était pas leur habitude quand ils traitaient avec leur souverain. Je crois que la condition première et principale fut l'octroi de la chartre ; seulement le Comte aura voulu paraître l'accorder plutôt que la vendre. Il est d'ailleurs à remarquer que si ces *lettres* ont été, en 1114, transcrites à la suite même de la chartre, c'est que, dans la pensée de nos pères, elles s'y rattachaient d'une manière intime. Elles font en effet si bien corps avec la *Paix* que le traducteur ne les en a pas séparées, et ce n'est qu'après les avoir traduites, comme dépendant de ce qui précède, qu'il a mis cette annotation finale :

tèrent et rendirent à Bauduin les rentes qu'il avait dû créer en engageant ses propres domaines. Voilà très-probablement ce qui déterminait l'octroi de la Paix de 1114⁽¹⁾.

Je crois donc que si le comte a créé une loi nouvelle, c'est parce que nos pères trouvaient leurs coutumes tantôt mauvaises, tantôt muettes, tantôt insuffisantes pour leur donner l'ordre et la paix et qu'enfin ils y avaient un intérêt puissant. Je ne dis pas qu'avant 1114, ils n'eussent ni garanties, ni libertés : je reconnais qu'on trouve, çà et là, dans l'acte de 1114, la mention formelle de quelques privilèges antiques et des traces d'usages solidement établis, mais ce qui fait l'originalité, la force et le fond de la nouvelle loi, ce sont les éléments *nouveaux* qu'elle apporte, éléments dont les uns ont été imaginés tout spécialement pour les besoins présents de la ville, et les autres, empruntés pour les mêmes besoins, aux *institutions de paix*.

« Has leges Pacis, Ego Robertus de Villari... transtuli de Latino in Gallicum
» vulgare laicaliter, Anno Domini M^o CC^o septuagesimo quinto, mense
» Augusto. »

(1) Ce qui milite en faveur de notre conjecture, c'est ce passage du dernier alinéa de la Paix : « Balduinus... recepit fidem et juramentum... ab omnibus juratis... quod dictam pacem *cum omnibus additis conditionibus*... observabunt. » — Quelles sont ces *conditions ajoutées* à la paix et non écrites ? évidemment elles ne pouvaient que stipuler des avantages obtenus par le Comte en retour de la charte et qui en étaient *la condition* ou *le prix*. M. de Fortia y voit les coutumes recueillies par J. de Raincamp et il les publie, comme des dépendances de la *Paix* à la fin du volume... Il s'est trompé. Ces coutumes étant *tout à l'avantage des Valenciennois* ne peuvent être *les conditions* de la Paix qu'on leur accorda, et d'autre part *conditio* n'a jamais donné, ni directement, ni indirectement, l'idée de *coutume* ; pour peu qu'on réfléchisse, on verra que ce mot est une allusion suffisamment claire au rachat des rentes et comme sur ce point le marché s'est fait au *comptant*, il suffisait aux exigences de la situation, à quoi bon en effet indiquer avec précision, comme une obligation permanente et toujours en vigueur, ce qui passait immédiatement à l'état de fait accompli ? tout ce qu'on pouvait faire, c'était de stipuler, pour l'avenir, que de pareilles aliénations ne se reproduiraient plus — et tel est l'objet des *Lettres sus mentionnées*. — Aussi le chanoine de Villari a-t-il négligé dans sa traduction les mots *additis conditionibus*, passés pour ses contemporains à l'état de choses devenues sans objet, et qui ne pouvaient intéresser ni le présent ni l'avenir.

A mon sens, on peut voir dans les diverses dispositions de la charte de Bauduin, dans ce qu'elle prévoit, dans ce qu'elle punit, le reflet des abus et des délits dont souffrait alors la cité et contre lesquels ses coutumes ne la protégeaient pas.

Ainsi, les chevaliers et gens du comte me semblent avoir été fort enclins à prendre sur le marché ce qui était à leur convenance et sans en demander le prix : le comte lui-même avait bien aussi sans doute quelques peccadilles analogues à sa charge... ; la Paix lui lie les mains : elle les lie aussi à ses hommes, ce que les coutumes antérieures ne faisaient probablement ni peu, ni point.

On pourrait, en suivant ainsi pas à pas le texte, soulever un coin du voile qui pèse sur ce passé déjà si loin de nous. Pourquoi, par exemple, quand un citoyen avait été élu prévôt ou échevin, devait-il accepter ou refuser dans les vingt-quatre heures ? Pourquoi, en cas de refus, devait-il payer cent sous d'amende, ou voir sa maison confisquée et détruite de fond en comble ? Parcequ'en temps orageux, les citoyens paisibles cherchent trop à s'effacer, à se soustraire au pouvoir, et, par leurs tergiversations, ou leurs refus, laissent le champ libre à l'audace et au crime, quand ils ne font pas manquer le but auquel tendent les vues de la cité. Donc, on était, avant 1114, en temps orageux.

Et, si peu qu'on y songe, ces répugnances pour le pouvoir se comprennent fort bien : elles existaient déjà du temps de ces antiques ghildes qui ont préparé l'affranchissement des communes et dont notre charte de la *Halle-basse* est un curieux reflet. L'obligation d'accepter les offices s'y expliquait par la nécessité, pour le chef de l'association et son conseil, d'être au premier cri d'alarme à la tête des frères, pour une lutte certaine ; elle s'explique tout aussi bien et de la même manière dans notre Paix de 1114. Supposons, en effet, quelque conflit avec les gens du comte, ou autres puissants, et représentons-nous la position du magistrat entre ceux qu'il doit défendre et ceux qu'il doit contenir, surtout quand ces derniers lui font peur.... Qu'on songe en outre que, jusqu'alors, il n'avait guère eu d'autre appui qu'une *coutume*, c'est-à-dire une

chose contestable pour l'adversaire, au point de vue du droit, surtout pour l'adversaire étranger au pays. Une pareille coutume, dans certaines occasions, n'était, aux mains du magistrat, qu'une arme sans tranchant et sans pointe, qui, dans beaucoup de cas, le devait laisser à la merci d'un puissant agresseur.

De là, le peu d'empressement qu'on avait pour ces hautes fonctions, de là des refus qui rendaient les choix plus difficiles, ou laissaient le magistrat incomplet, impuissant et craintif. De là aussi la nécessité de le rendre, coûte que coûte, énergique et résolu ⁽¹⁾.

Aussi, que fit la loi nouvelle ? Elle donna un jour et une nuit de réflexion pour accepter ou refuser la charge, mais le choix n'en est pas plus libre : quiconque refuse ces fonctions, plus tard

(1) L'obligation d'accepter les fonctions municipales se retrouve dans la charte communale d'Amiens et, à ce propos, Aug. Thierry rappelle que, dans la législation romaine, ces mêmes offices étaient obligatoires. — L'obligation est en effet la même, mais les causes en étaient différentes. Dans le municipe romain, les Décurions avaient fini par devenir solidaires de la perception des impôts. Non seulement ils se virent, avec le temps, contraints de nourrir et d'amuser le peuple, mais la levée des soldats, l'entretien des officiers publics et les exactions de toute nature, imposées aux provinces, retombèrent à leur charge, si bien que l'exemption de la curie devint un privilège fort recherché. Nos Prévôt et Echevins n'avaient rien de tel à craindre. En Orient, l'empereur Léon le Philosophe avait aboli, au IX^e siècle, le régime municipal, en partie à cause de ces excès. En Occident les Barbares n'en avaient pas gardé grand'chose; il y avait donc plusieurs siècles que les traditions étaient rompues et l'on ne peut croire que, par amour pour de vieux et lamentables souvenirs, les auteurs de la *Paix* aient fait revivre des dispositions dont la cause avait cessé. Il faut donc chercher ici d'autres motifs et je n'en vois pas de meilleur que celui que je viens d'indiquer. Aug. Dubois explique ces refus d'offices par la crainte d'être accusé par le souverain d'avoir mal administré les finances de la ville, mais l'exemple qu'il cite est de 1337 et, par conséquent, postérieur à notre *Paix* de plus de deux siècles. Il est plus naturel d'attribuer cette répugnance aux nombreux conflits que la ville eut, soit avec les gens du comte, soit avec les hommes puissants de son voisinage; à ces conflits se rattache l'origine de son droit *d'abattis de maisons*. Elle dut même, à l'occasion, soutenir de véritables guerres contre certains seigneurs, témoin celle qu'elle eut avec Thierry de Dixmude. (Voir *Froissart*, Edit. Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 491 et suivantes).

si enviées, est frappé comme un traître : l'honnête homme pusillanime est assimilé aux grands coupables, parceque sa faiblesse, dans ses résultats, amenait la plus dangereuse de toutes les situations.

La *Paix* de 1114 compléta donc, corrigea ou même parfois infirma la coutume ⁽¹⁾, sans la nommer, et elle agrandit le cercle des libertés et des garanties antérieures. Quand elle glisse, sans s'y arrêter, sur ce qui est consacré par le temps, il faut croire qu'elle laisse subsister la coutume; quand elle s'arrête au contraire à des développements minutieux et précis, il faut supposer une réglementation toute nouvelle. Aussi, après l'avoir vue s'occuper du refus possible d'être échevin et ailleurs fixer le nombre de jurés nécessaire pour la validité d'une sentence, ne nous étonnons pas qu'elle ne nous dise même pas de combien de membres se composera l'échevinage, ni quel sera son mode d'élection : tout cela, en effet, à titre de coutume bien établie, était suffisamment connu et accepté pour être laissé dans l'ombre ⁽²⁾. Il en est de

(1) M. De Fortia voit ces coutumes dans celles qu'il publie à la fin de son tome XI; il se fonde sur le serment du comte par lequel débute ce recueil : or, ce serment est celui que prononça Jean d'Avesnes en 1279; il y a donc ici encore une erreur. J'ajoute que le reste de ce I^{er} chapitre (*Rachat des pèlerinages et comment on doit faire un bourgeois*) me semble également étranger à cette coutume qui ne commence réellement qu'au chapitre suivant *Des plaids généreux*. Un recueil beaucoup plus complet de ces mêmes usages que contient le ms 536 t. I de notre Bibliothèque donne raison à notre assertion.

(2) Augustin Thierry (*Monographie de la constitution communale d'Amiens*, p. 346) assigne à ces omissions une autre cause : à ses yeux, la commune une fois reconnue et le principe admis par le comte, peu importaient à ce dernier les arrangements d'ordre intérieur qui n'intéressaient que la cité. Cette explication, excellente pour certains cas, ne paraît pas concluante, quand il s'agit de notre *Paix*. Ainsi, le *droit d'asile*, celui *d'abattis de maison*, le *duel judiciaire* ne devaient pas être indifférents au comte dans l'usage qu'on en pouvait faire, surtout si l'*asile* était donné à l'un de ceux qu'il poursuivait, et si le château abattu se trouvait être celui de quelque puissant seigneur de sa cour, ce qui arriva plus d'une fois... Voilà cependant des points importants qui sont passés sous silence... Par contre, que faisaient au comte le nombre des jurés nécessaires à la validité d'une sentence et maint autre cas minutieusement défini ?

même du droit d'*asile*, de celui d'*abattis* et d'autres encore ; s'ils ne sont nommés qu'en passant, c'est qu'ils n'ont pas besoin de l'autorité de la loi nouvelle pour être respectés et que, de plus, *il n'y est pas innové*. Avec quelle complaisance, au contraire, seraient-ils ici décrits, si l'auteur de la *Paix* s'était borné à ériger en loi et à reconnaître solennellement les principales coutumes préexistantes !

C ne pense pas que la transcription des coutumes aurait suffi pour mettre un terme au désordre s'il avait existé.... Je le crois bien aussi, mais il me semble plus juste de dire que le désordre existait et qu'il détermina toute autre chose qu'une simple transcription des vieilles coutumes. La charte de la Paix est, pour moi, une loi nouvelle ⁽¹⁾ dans le plus grand nombre de ses parties, une réglementation de police spéciale pour le marché de Valenciennes, à l'usage de ceux qui le fréquentaient ⁽²⁾, et, par extension, appliquée à la communauté tout entière ; c'est un petit code pénal, destiné à réprimer maint abus et à amener un état de choses meilleur. Avec C, je dis qu'elle a pour but de protéger la propriété et de garantir la sécurité des transactions et j'ajouterai volontiers aussi celle des personnes, mais j'en tire une conclusion bien différente, c'est qu'avant 1114, tout cela, sous l'égide des seules coutumes, était trop souvent en péril.

Mais en voilà assez sur ce point : Il nous reste à donner la leçon que nous croyons la plus probable.

Le nœud de la difficulté est à *miti* : sans *miti*, le mot *minimā* est incontestablement préférable ; avec *miti*, on ne peut se passer de *nimiā*. Si nous n'avions pas des motifs de croire que *miti* a

(1) Le texte le dit en propres termes : Anno Dominicæ incarnationis MCXIV.
» hæc pax incepta fuit et perpetua stabilis atque firma permanebit. »

(2) « Sancitum et stabilitum est in Pace, ut omnis mercator veniens aut recedens ad forum Valencenense, assecuratur omni tempore, ipse cum omnibus suis mercimoniis, » etc.

pu se trouver dans la phrase rapportée par Gilbert et plus ou moins bien copiée par Jacques de Guise, le mieux serait de supprimer ce mot. Mais trancher le nœud, c'est éluder la difficulté, ce n'est pas la résoudre. Je me suis assuré sur l'original de Jacques de Guise (que nous possédons) de la véritable leçon du MS. et j'y ai vu nettement écrit *solis consuetudinibus miti nimidā que*, etc.; un repos est même marqué après *miti* pour le détacher de *nimidā*; le mot a donc existé comme pièce nécessaire à la charpente de la phrase; toutefois, j'admets qu'il a pu subir une altération sous la plume du copiste, sinon sous celle de de Guise lui-même.

En conséquence, je propose de remplacer *miti* par *niti* — *Et solis consuetudinibus niti*. — Cette correction rend à la tournure son expressive régularité: trois verbes à l'infinitif, précédés et appuyés de trois compléments de même nature. Reste *nimidā*, qui n'a plus sa raison d'être et auquel je substitue le *minimā* de Gilbert, Vinchant, de Fortia et A. Dubois.

J'ajoute que le MS. permet de lire *minimā* aussi bien que *nimidā*, ce qui n'étonnera point ceux à qui est familière l'écriture de cette époque. Le mot n'est qu'une série de jambages tous semblables, suivis d'un *a*. Il y a bien ces traits légers qui s'allongent, de droite à gauche, pour retomber, en se courbant, sur la tête des *i*, mais leur point d'arrivée n'est pas tel qu'on ne puisse s'y tromper. Il ne manque donc, pour avoir *minimā* au MS. de Jacques de Guise, que l'abréviation qui, au-dessus du dernier *i*, devrait tenir lieu de *m*..... et, on le voit, c'est bien peu de chose.

Maintenant, *minimā pace gaudere* est-il réellement plus mauvais que je ne le crois? Je risquerai une légère variante: *minimè* au lieu de *minimā*..... Il faudra voir aussi dans *pace* la paix qui venait de succéder à la guerre de Flandre, paix dont le retour n'avait pu encore faire sentir ses bienfaits, ni fermer les plaies dont Valenciennes continuait à souffrir.

En résumé, je propose la leçon suivante :

« Balduinus videns Valencenas ⁽¹⁾, villam bonam multis que
» hominibus populatam, quasi nulli legi scriptæ subjacere et
» solis consuetudinibus niti ⁽²⁾, minimâ ⁽³⁾ que pace gaudere,
» habito hominum suorum consilio et assensu, legem instituit
» quæ Pax nominatur. »

Avec cette traduction :

« Bauduin voyant que Valenciennes, bonne ville, très-peuplée
» (ou devenue la proie de beaucoup de gens) n'est pour ainsi dire
» régie par aucune loi écrite, qu'elle ne s'appuie que sur ses
» coutumes et ne jouit nullement de la paix, prend l'avis de son
» conseil et, sur son assentiment, institue ⁽⁴⁾ une loi qui est
» appelée La Paix. »

(1) Ce commencement est le texte même de Gilbert : « Balduinus videns Valencenas, villam bonam, multis que, etc. »

(2) *Niti* ou *uti*. Je préfère *niti*, parce qu'il y a entre ce mot et *subjacere* une antithèse d'idées qui me semble avoir été mise à dessein et que *uti* fait disparaître.

(3) *Minimâ* ou *minimè*.

(4) J'ai partout, dans cette phrase, préféré le présent au passé, pour le motif indiqué dans la note de la page 4 ; ce qui, du reste, ne fait violence au texte en aucun endroit.

APPENDICE.

QUELQUES MOTS SUR LA TRADUCTION EN LANGUE ROMANE DE LA CHARTE DE LA PAIX.

La charte de la Paix, la première en date des pièces de même nature dont nous ayons le texte authentique et complet, nous a été conservée, on l'a vu précédemment, par Jacques de Guise. (Édit. de Fortia, t. XI) ⁽¹⁾. L'étude de la traduction qui en fut faite en 1275, nous a suggéré quelques vues nouvelles que voici :

Ce document est moins une traduction *très-libre* qu'une rédaction nouvelle de l'acte de 1114. On y trouve, en effet, des modifications nombreuses, postérieures à la rédaction de 1114, et qui s'expliquent par des usages locaux qu'il est bon d'indiquer :

1^o L'habitude de lire, chaque année, certains documents

(1) M. Arndt en a donné, dans les *Monumenta Germanicæ historica* (Scrip. XXI,) une édition nouvelle qu'il a collationnée sur une transcription du ms. N^o 5994 du fonds lat. de la Bibliothèque nationale.

importants d'administration intérieure (entre autres la charte de la Halle Basse et les cartulaires de la Draperie), a introduit, au début de la présente traduction, le petit sermon sur la paix et les avantages qu'elle procure. Le texte latin de Jacques de Guise et celui de M. Arndt n'en ont pas un mot ;

2° Un privilège, dont Valenciennes était très-jalouse, conférait orce de loi à toute solution que les Echevins donneraient pour les cas restés douteux d'après la loi écrite. On en a largement usé dans notre *translation*. De là tant de remaniements d'articles, les uns abrégés, les autres étendus, d'autres même entièrement refaits. Ce privilège se trouve, du reste, consigné dans la charte même ; il fut plus tard solennellement reconnu par Jean d'Avesnes dans sa lettre du *Recours des Echevins* (septembre 1290), et sa suppression, quand elle fut tentée peu après, fut une des causes de la guerre terrible que les Valenciennes soutinrent contre lui ;

3° La *clergie* valenciennoise avait encore une habitude dont témoignent la charte de la Halle-Basse⁽¹⁾, les cartulaires de la Draperie, la charte de la Trêve, celle des Arbalétriers, etc. Elle transcrivait sur les actes originaux certaines additions jugées nécessaires à ces mêmes actes, et ce, en vertu du privilège énoncé plus haut. La fin de notre *Paix* en est la preuve : Ainsi, nous y trouvons, après l'article qui, dans Jacques de Guise, est le dernier et où sont mentionnés les serments du comte, de la comtesse et des autres personnages :

1° Les *Lettres* dont parle d'Outreman. (*Hist. de Val.*, p. 279) ;

2° Quelques articles qui ont trait à des personnages et à divers cas particuliers ; ces articles ont un caractère de transition et de chose personnelle auquel la charte latine, dans sa généralité, ne descend point.

(1) Voir notre édition et le travail qui l'accompagne dans le tome VIII des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*.

Voir pour ces dernières additions et de plus, pour le passage *cum omnibus additis conditionibus*, la note 1 de la page 12; les additions qui suivent ont été ajoutées après coup; toutes ont dû originairement être écrites en latin ainsi que les autres modifications importantes, ce qui explique que le traducteur a dit et mis au bas de sa version française : « Has leges pacis Ego » Robertus de Villari... transtuli de Latino in Gallicum vulgare « laïcaliter. »

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE XIV^e VOLUME.

	PAGES.
Histoire de l'enseignement primaire avant 1789, dans les communes qui ont formé le département du Nord, par M. le comte DE FONTAINE DE RESBECQ.....	4
L'Espagne a-t-elle exercé une influence artistique dans les Pays-Bas ? Étude historique par M. le chanoine DEHAISNES.....	427
La ville de Valenciennes avait-elle guerre civile ou paix profonde, quand elle reçut, en 1444, la Charte dite de la Paix, par M. H. CAFFIAUX.....	454
Table des matières.....	473

TABLE DES MATIERES.

AVANT-PROPOS

CHAPITRE I^{er}. - Quelques mots sur l'histoire de l'enseignement élémentaire. - Le Christianisme. - Concile de Vaison. - Capitulaires de Charlemagne. - Concile de Latran. - Les Communes. - Liberté de l'enseignement à Gand. - Lutte entre l'archidiacre de Tournai et les échevins d'Ypres. - Frères de la vie commune. - Chambres de rhétorique. - Le XVI^e siècle et la Réforme. - Ecoles de Valenciennes. - Concile de Trente. - Enseignement obligatoire. - Ecoles dominicales. - Progrès de l'instruction. - Congrégations enseignantes. - Le vénérable de la Salle. - Réunion de la Flandre à la France. - Déclarations royales. - Enquête de 1685 sur la situation des écoles. - Rôle de l'Etat

CHAPITRE II: LES ECOLES - Les Ecoles. - Séparation des sexes. - Ecoles dominicales. - Cours d'adultes. - Heures de classes - Prières. - Discipline. - Punitions - Récompenses. - Vacances. - Hygiène. - Surveillance. - Inspection. - Ecolatre

CHAPITRE III: LES MAITRES. - Mode de nomination. - Conditions requises des candidats. - Traités passés entre les maîtres d'école et les communes, les seigneurs, les fondateurs, etc. - Concours pour la direction de l'école de Bourbourg. - Traitement des maîtres. - Serment qu'ils devaient prêter. - Défenses qui leur étaient faites - Associations qu'ils formaient entre eux. - Conférences. - Costume. - Première idée de recrutement du personnel enseignant - Noviciats de maîtres et de maîtresses d'écoles

CHAPITRE IV: L'ENSEIGNEMENT - Gratuité - Obligation. - On cherche, à Lille, à éluder le ban du Magistrat. - Sergents chargés de rechercher les enfants n'allant pas à l'école, à Lille et à Valenciennes. - Ecole de Vertain. - Matières de l'enseignement: Enseignement religieux, lecture, écriture, calcul, travaux à l'aiguille. - Enseignement professionnel. - Horticulture. - Livres et méthodes - Méthode de lecture de 1574. - Conseils pédagogiques donnés aux Dominicaines de Merville par Mgr de Bruyères-Chalabre, évêque de Saint-Omer

CHAPITRE V: SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1789. - Enquête de l'an IX. - Circulaire de Chaptal. - Cahiers des Etats-Généraux. - Clergé de Lille, de Douai. - Tiers-Etat de Douai, de la Flandre maritime. - Noblesse de la Flandre maritime, du Bailliage de Bailleul. - Conseil général du Nord, en l'an XI. - Statistique de M. Dieudonné. - Nombre de conjoints et de conjointes ayant signé leur acte de mariage de 1750 à 1790. - Comparaison des années 1789, 1855, 1866, 1872 et 1873

NOTES SUR L'ORGANISATION SCOLAIRE DES COMMUNES. - Statistique des conjointes et conjointes signant leur acte de mariage de 1750 à 1790 et en 1789:

- Arrondissement d'Avesnes
- Statistique
- Arrondissement de Cambrai
- Statistique
- Arrondissement de Douai
- Statistique
- Arrondissement de Dunkerque
- Statistique
- Arrondissement d'Hazebrouck
- Statistique
- Arrondissement de Lille
- Statistique
- Arrondissement de Valenciennes
- Statistique

PIECES JUSTIFICATIVES:

- 1^{re} PARTIE Ordonnances de Souverains. - Conciles. - Synodes. - Instruction pastorale
- 2^e PARTIE. - Pièces locales. - Fondation d'écoles. - Contrats passés entre les communes et les clercs. - Matières d'examens, etc.

TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS LE XIV^e VOLUME.

PAGES.

Histoire de l'enseignement primaire avant 1789, dans les communes qui ont formé le département du Nord, par M. le comte DE FONTAINE DE RESBECQ

L'Espagne a-t-elle exercé une influence artistique dans les Pays-Bas? Etude historique par M. le chanoine DEHAISNES

La ville de Valenciennes avait-elle guerre civile ou paix profonde, quand elle reçut, en 1114, la Charte dite de la Paix, par M. H. CAFFIAUX

Table des matières